



# Recueil des Actes Administratifs

Le texte intégral, les annexes ou tableaux non inclus des actes insérés dans le présent recueil peuvent être consultés et obtenus, sur demande, auprès des directions ou mairies dont ils émanent.

Il est important d'en noter les références précises (objet, date et service émetteur).

Extrait de la circulaire du ministre de l'Intérieur du 15 juin 1989 :

*“...L’insertion d’un texte administratif au recueil par voie d’extraits selon la théorie dite “des mentions essentielles” élaborée par le juge administratif peut être adoptée...”*

**N<sup>o</sup> 12 – Volume II - Décembre 2005**

ISSN 1253-7292

# Recueil des Actes Administratifs

N° 12 – Volume II – Décembre 2005



## AFFAIRES MARITIMES

<b>ARRÊTÉ DU 01.12.2005</b>	<b>14</b>
Autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime pour l'organisation en mer d'une zone de mouillages et d'équipements légers -commune de La Teste de Buch .....	14
<b>ARRÊTÉ DU 01.12.2005</b>	<b>18</b>
Autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime pour l'organisation en mer d'une zone de mouillages et d'équipements légers - commune d'Arcachon .....	18
<b>ARRÊTÉ DU 01.12.2005</b>	<b>22</b>
Autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime pour l'organisation en mer d'une zone de mouillages et d'équipements légers - commune de Lège-Cap Ferret .....	22
<b>ARRÊTÉ DU 01.12.2005</b>	<b>26</b>
Règlement de police applicable aux zones de mouillages le long du littoral -commune d'Arcachon .....	26
<b>ARRÊTÉ DU 01.12.2005</b>	<b>30</b>
Règlement de police applicable aux zones de mouillages le long du littoral - commune de La Teste de Buch .....	30
<b>ARRÊTÉ DU 01.12.2005</b>	<b>34</b>
Règlement de police applicable aux zones de mouillages le long du littoral -commune de Lège-Cap Ferret .....	34
<b>AVIS DU 22.12.2005</b>	<b>37</b>
Droits de port dans le port de commerce de Bordeaux institués en application du Livre II du Code des Ports Maritimes tarif n° 30 applicable à la date du 01.01.2006 .....	37

## AFFAIRES SANITAIRES & SOCIALES

<b>DÉCISION DU 22.02.2004</b>	<b>51</b>
Développement de nouveaux outils de communication dans le cadre du réseau institutionnel de communication interne .....	51
<b>DÉCISION DU 29.04.2004</b>	<b>52</b>
Mise en œuvre d'outils de gestion des relations caisses de MSA adhérents dans le cadre d'une plate-forme de services .....	52
<b>DÉCISION DU 03.11.2004</b>	<b>53</b>
Contrôle collectif des actes bucco-dentaires .....	53
<b>DÉCISION DU 01.12.2004</b>	<b>55</b>
Mise en œuvre d'une action concernant la polymédication des personnes âgées .....	55
<b>DÉCISION DU 01.12.2004</b>	<b>56</b>
Mise en œuvre d'une action concernant les traitements de substitution aux opiaces .....	56
<b>DÉCISION DU 22.02.2005</b>	<b>57</b>
Gestion des flux intranet au sein des organismes de la mutualité sociale agricole .....	57
<b>ARRÊTÉ CONJOINT DU 15.03.2005</b>	<b>59</b>
Prix de journée 2005 de la MECS Godard à Bordeaux géré par l'Association des Foyers de l'Enfant .....	59
<b>ARRÊTÉ CONJOINT DU 15.03.2005</b>	<b>60</b>
Dotation globale 2005 du Service d'Action Educative en Milieu Ouvert (AEMO-service social spécialisé-AGEP) à Bordeaux géré par l'Association girondine d'éducation spécialisée et de prévention sociale (AGEP) .....	60
<b>ARRÊTÉ CONJOINT DU 15.03.2005</b>	<b>61</b>
Dotation globale 2005 du Service d'Action Educative en Milieu Ouvert (AEMO-OREAG) à Bordeaux géré par l'Association Orientation et Rééducation des enfants et Adolescents de la Gironde (OREAG) .....	61
<b>DÉCISION DU 17.03.2005</b>	<b>63</b>
Gestion des flux téléphoniques de la plate-forme de services .....	63
<b>ARRÊTÉ CONJOINT DU 31.03.2005</b>	<b>64</b>
Prix de journée 2005 du Foyer Marie de Luze à Bordeaux géré par l'Association Marie de Luze .....	64

<b>DÉCISION DU 18.04.2005</b>	<b>65</b>
Déclaration des associés de sociétés agricoles.....	65
<b>ARRÊTÉ CONJOINT DU 15.03.2005</b>	<b>67</b>
Dotation globale 2005 du Service d'Action Educative en Milieu Ouvert (AEMO) à Bègles géré par l'Association du Prado 33.....	67
<b>ARRÊTÉ CONJOINT DU 31.03.2005</b>	<b>68</b>
Prix de journée 2005 du Service de Réadaptation Sociale Adolescents à Villenave d'Ornon géré par l'Association du Prado 33.....	68
<b>ARRÊTÉ CONJOINT DU 31.03.2005</b>	<b>70</b>
Prix de journée 2005 de l'ESPAAS Robert Pouget à Pessac géré par l'Association du Prado 33.....	70
<b>ARRÊTÉ CONJOINT DU 31.03.2005</b>	<b>71</b>
Prix de journée 2005 du Foyer « la Verdière » à Lormont géré par l'Association du Prado 33.....	71
<b>ARRÊTÉ CONJOINT DU 31.03.2005</b>	<b>72</b>
Prix de journée 2005 de l'Institut Labarthe à Bordeaux géré par l'Association du Prado 33.....	72
<b>ARRÊTÉ CONJOINT DU 31.03.2005</b>	<b>73</b>
Prix de journée 2005 du Service d'aide aux jeunes mères à Bordeaux géré par l'Association du Prado 33.....	73
<b>ARRÊTÉ CONJOINT DU 31.03.2005</b>	<b>75</b>
Prix de journée 2005 du Service éducatif d'insertion sociale à Bordeaux géré par l'Association du Prado 33.....	75
<b>ARRÊTÉ CONJOINT DU 21.04.2005</b>	<b>76</b>
Prix de journée 2005 de l'Ermitage Lamourous à le Pian Médoc géré par l'Association pour le développement et la gestion des équipements sanitaires et sociaux d'Aquitaine (ADGESSA).....	76
<b>ARRÊTÉ CONJOINT DU 21.04.2005</b>	<b>77</b>
Prix de journée 2005 du Foyer « Le Gardéra » à Langoiran géré par l'Association « Le Gardéra ».....	77
<b>ARRÊTÉ CONJOINT DU 21.04.2005</b>	<b>78</b>
Prix de journée 2005 de l'Home d'accueil de Mazères à Langon géré par l'Association « Le Gardéra ».....	78
<b>ARRÊTÉ CONJOINT DU 21.04.2005</b>	<b>79</b>
Prix de journée 2005 du Château Raba à Talence géré par l'Association des œuvres girondines de protection de l'enfance (AOGPE).....	79
<b>ARRÊTÉ CONJOINT DU 21.04.2005</b>	<b>81</b>
Prix de journée 2005 du Foyer d'accueil Montméjan à Bordeaux géré par l'Association des œuvres girondines de protection de l'enfance (AOGPE).....	81
<b>ARRÊTÉ CONJOINT DU 21.04.2005</b>	<b>82</b>
Prix de journée 2005 du Service de placement familial à Bordeaux géré par l'Association des œuvres girondines de protection de l'enfance (AOGPE).....	82
<b>ARRÊTÉ CONJOINT DU 21.04.2005</b>	<b>83</b>
Prix de journée au 1 <sup>er</sup> janvier 2005 du Service socio-éducatif pour adolescents et adolescentes à Bordeaux géré par l'Association OREAG.....	83
<b>ARRÊTÉ DU 18.05.2005</b>	<b>84</b>
Prix de la mesure au 1 <sup>er</sup> janvier 2005 du Service de réparation, géré par l'Association du Prado 33 à Talence.....	84
<b>ARRÊTÉ DU 18.05.2005</b>	<b>86</b>
Taux de l'enquête sociale au 1 <sup>er</sup> janvier 2005 du Service d'enquêtes sociales géré par l'AGEP à Bordeaux.....	86
<b>ARRÊTÉ CONJOINT DU 15.06.2005</b>	<b>87</b>
Dotation globale 2005 du Foyer Don Bosco à Gradignan géré par l'Association St Francois Xavier.....	87
<b>ARRÊTÉ CONJOINT DU 15.06.2005</b>	<b>88</b>
Dotation globale 2005 du Centre de rééducation et de formation professionnelle à Gradignan géré par l'Association St Francois Xavier.....	88
<b>ARRÊTÉ CONJOINT DU 15.06.2005</b>	<b>90</b>
Dotation globale 2005 du Centre scolaire Dominique Savio à Gradignan géré par l'Association St Francois Xavier.....	90
<b>ARRÊTÉ DU 20.07.2005</b>	<b>91</b>
Prix de journée au 1 <sup>er</sup> janvier 2005 du Centre éducatif renforcé « la Péniche Bosco », géré par l'Association Saint Francois Xavier à Gradignan.....	91
<b>ARRÊTÉ DU 20.07.2005</b>	<b>93</b>
Prix de journée au 1 <sup>er</sup> janvier 2005 du C. H. MIN / PJJ, géré par l'Association pour la réadaptation et la réinsertion éducative et sociale (APRRES) à Bordeaux.....	93
<b>ARRÊTÉ DU 20.07.2005</b>	<b>94</b>
Prix de journée au 1 <sup>er</sup> janvier 2005 du Centre éducatif fermé (33) de Sainte-Eulalie, géré par l'Association OREAG à Bordeaux.....	94
<b>ARRÊTÉ DU 20.07.2005</b>	<b>96</b>

Prix de journée au 1 <sup>er</sup> janvier 2005 du Centre éducatif renforcé à Castelviél, géré par l'Association OREAG à Bordeaux.....	96
<b>DÉCISION DU 26.07.2005</b>	<b>97</b>
Réalisation d'une enquête de satisfaction auprès des adhérents afin d'engager les mesures nécessaires à l'amélioration du service rendu .....	97
<b>DÉCISION DU 26.08.2005</b>	<b>99</b>
Evaluation médicale de la prise en charge des victimes d'agression au travail.....	99
<b>DÉCISION DU 05.09.2005</b>	<b>100</b>
Dématérialisation des données de carrières dans le cadre des échanges entre la CNAV et la MSA .....	100
<b>DÉCISION DU 05.09.2005</b>	<b>101</b>
Mise en place d'un échange dématérialisé de relevé de carrière des salariés agricoles transmission MSA GIE AGIRC-ARRCO.....	101
<b>DÉCISION DU 05.09.2005</b>	<b>102</b>
Liquidation et mise en paiement du Revenu Minimum d'Insertion.....	102
<b>DÉCISION DU 05.09.2005</b>	<b>104</b>
Dématérialisation des notifications de pensions des salariés agricoles CCMSA – GIE AGIRC-ARRCO.....	104
<b>DÉCISION DU 03.10.2005</b>	<b>105</b>
Mise en œuvre d'une enquête de santé sur le vieillissement en agriculture.....	105
<b>ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 10.11.2005</b>	<b>106</b>
Modification des tarifs journaliers de prestations du Centre Hospitalier de Sainte-Foy-la-Grande.....	106
<b>ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 15.11.2005</b>	<b>107</b>
Modification des tarifs journaliers de prestations du Centre Hospitalier Charles Perrens.....	107
<b>DÉCISION CONJOINTE MODIFICATIVE DU 15.11.2005</b>	<b>109</b>
Décision conjointe modificative n°1 à la décision conjointe d'autorisation de financement en date du 11 décembre 2003 du réseau Périnat Aquitaine .....	109
<b>ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 18.11.2005</b>	<b>114</b>
Modification des tarifs journaliers de prestations du centre de post-cure pour malades mentaux du comité Montalier à Saint-Selve .....	114
<b>DÉCISION DU 21.11.2005</b>	<b>115</b>
Décision délivrée au pavillon de la mutualité à Bordeaux (création du centre de santé médical et dentaire de la Marne) .....	115
<b>DÉCISION DU 22.11.2005</b>	<b>116</b>
Décision conjointe d'autorisation de financement du réseau AQUISEP.....	116
<b>ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 24.11.2005</b>	<b>135</b>
Modification des tarifs journaliers de prestations de la maison de santé Les Dames du Calvaire.....	135
<b>ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 24.11.2005</b>	<b>136</b>
Composition du conseil d'administration du Centre Hospitalier d'Arcachon.....	136
<b>ARRÊTÉ DU 28.11.2005</b>	<b>137</b>
Modification du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales de la Gironde .....	137
<b>ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 30.11.2005</b>	<b>137</b>
Modification des tarifs journaliers de prestations du Centre Hospitalier de La Réole.....	137
<b>ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 30.11.2005</b>	<b>139</b>
Modification des tarifs journaliers de prestations du Centre médico-chirurgical Wallerstein .....	139
<b>ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 30.11.2005</b>	<b>140</b>
Modification des tarifs journaliers de prestations du Centre Hospitalier de Libourne.....	140
<b>ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 30.11.2005</b>	<b>142</b>
Modification du tarif journalier de prestations du Centre de santé mentale de la Mutuelle Générale de l'Education Nationale.....	142
<b>ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 30.11.2005</b>	<b>143</b>
Modification des tarifs journaliers de prestations du Centre de soins de suite et de réadaptation « Les Lauriers » à Lormont .....	143
<b>ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 30.11.2005</b>	<b>144</b>
Modification des tarifs journaliers de prestations du Centre de soins de suite et de réadaptation Châteauneuf à Léognan .....	144
<b>ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 30.11.2005</b>	<b>145</b>
Modification des tarifs journaliers de prestations du Centre de médecine physique et de réadaptation Château Rauzé .....	145
<b>ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 30.11.2005</b>	<b>146</b>
Modification du tarif journalier de prestations du Centre médical La Pignada à Lège.....	146

<b>ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 30.11.2005</b>	<b>147</b>
Modification des tarifs journaliers de prestations du Centre de La Tour de Gassies .....	147
<b>ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 30.11.2005</b>	<b>149</b>
Modification des tarifs journaliers de prestations des services sanitaires gérés par l'Association Rénovation.....	149
<b>ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 30.11.2005</b>	<b>150</b>
Modification des tarifs journaliers de prestations du Centre Hospitalier de Langon .....	150
<b>ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 30.11.2005</b>	<b>151</b>
Modification des tarifs journaliers de prestations du Centre Hospitalier de Bazas .....	151
<b>ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 30.11.2005</b>	<b>152</b>
Modification des tarifs journaliers de prestations de l'Hôpital local de Monségur .....	152
<b>ARRÊTÉ DU 30.11.2005</b>	<b>153</b>
Fixation du forfait global annuel et du forfait journalier de soins du service de soins infirmiers à domicile de l'Hôpital local de Monségur.....	153
<b>DÉCISION CONJOINTE DU 01.12.2005</b>	<b>155</b>
Décision conjointe d'autorisation de financement du Réseau Diapason .....	155
<b>ARRÊTÉ DU 01.12.2005</b>	<b>165</b>
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2005 de l'EHPAD « Saint Antoine de Padoue » à Arcachon.....	165
<b>ARRÊTÉ DU 01.12.2005</b>	<b>166</b>
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2005 de l'EHPAD « Maison de retraite mutualiste » à Pessac .....	166
<b>ARRÊTÉ DU 01.12.2005</b>	<b>168</b>
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2005 de l'EHPAD « Le repos marin » à Soulac sur Mer .....	168
<b>ARRÊTÉ DU 01.12.2005</b>	<b>169</b>
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2005 de l'EHPAD « MAPAD Résidence Anna Hamilton » à Talence.....	169
<b>ARRÊTÉ DU 02.12.2005</b>	<b>171</b>
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2005 de l'EHPAD « Saint Joseph » à Arcachon .....	171
<b>ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 02.12.2005</b>	<b>172</b>
Modification du tarif journalier de prestations de la Résidence "Les Fontaines de Monjous" à Gradignan.....	172
<b>ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 02.12.2005</b>	<b>173</b>
Modification des tarifs journaliers de prestations de l'Institut Bergonié.....	173
<b>ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 02.12.2005</b>	<b>174</b>
Modification des tarifs journaliers de prestations de la Clinique mutualiste de Pessac .....	174
<b>ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 02.12.2005</b>	<b>176</b>
Modification des tarifs journaliers de prestations de la Clinique mutualiste du Médoc .....	176
<b>ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 02.12.2005</b>	<b>177</b>
Modification des tarifs journaliers de prestations de la Maison de santé protestante de Bordeaux-Bagatelle.....	177
<b>ARRÊTÉ DU 02.12.2005</b>	<b>179</b>
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2005 de l'EHPAD « Le Lac de Calot » à Cadaujac .....	179
<b>ARRÊTÉ DU 02.12.2005</b>	<b>180</b>
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2005 de l'EHPAD « Le Clos Lafitte » à Fargues Saint Hilaire.....	180
<b>ARRÊTÉ DU 02.12.2005</b>	<b>182</b>
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2005 de l'EHPAD « Le Home Saint Gabriel » à Gradignan.....	182
<b>ARRÊTÉ DU 02.12.2005</b>	<b>183</b>
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2005 de l'EHPAD « Les Bois de Landecotte » à Lalande de Fronsac .....	183
<b>ARRÊTÉ DU 06.12.2005</b>	<b>185</b>
Autorisation de transformation partielle du CHRS de l'ARESCJ .....	185
<b>ARRÊTÉ DU 06.12.2005</b>	<b>186</b>
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2005 du SSIAD de la Haute Gironde à Saint Savin de Blaye.....	186
<b>ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 08.12.2005</b>	<b>187</b>
Modification de la composition du Comité Régional de Coordination de la Mutualité.....	187

<b>ARRÊTÉ DU 09.12.2005</b>	<b>188</b>
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2005 de la maison de retraite « Fondation Escarraguel » à Ambès .....	188
<b>ARRÊTÉ DU 09.12.2005</b>	<b>190</b>
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2005 de la maison de retraite « Seguin » à Cestas.....	190
<b>ARRÊTÉ DU 09.12.2005</b>	<b>191</b>
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2005 de la maison de retraite « Primerose » à Coutras.....	191
<b>ARRÊTÉ DU 09.12.2005</b>	<b>193</b>
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2005 de la maison de retraite publique de Créon.....	193
<b>ARRÊTÉ DU 09.12.2005</b>	<b>194</b>
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2005 du logement foyer « Plein ciel » à Bordeaux .....	194
<b>ARRÊTÉ DU 09.12.2005</b>	<b>196</b>
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2005 de la maison de retraite « Château Gardère » à Talence.....	196
<b>ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 09.12.2005</b>	<b>197</b>
Modification des tarifs journaliers de prestations du Centre Hospitalier de Cadillac sur Garonne .....	197
<b>ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 09.12.2005</b>	<b>198</b>
Modification du tarif journalier de prestations du centre de guidance infantile géré par l'Association O.R.E.A.G.....	198
<b>ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 09.12.2005</b>	<b>200</b>
Modification du tarif journalier de prestations de la maison d'enfants à caractère sanitaire temporaire Saint-Vincent de Paul à Arcachon .....	200
<b>ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 09.12.2005</b>	<b>201</b>
Modification du tarif journalier de prestations de l'Hôpital de jour pour enfants L'Oiseau-lyre à Léognan.....	201
<b>ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 09.12.2005</b>	<b>202</b>
Modification du tarif journalier de prestations des services sanitaires gérés par la Société d'Hygiène Mentale d'Aquitaine.....	202
<b>ARRÊTÉ DU 09.12.2005</b>	<b>203</b>
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2005 de la maison de retraite « Fondation Roux » à Vertheuil.....	203
<b>ARRÊTÉ DU 09.12.2005</b>	<b>205</b>
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2005 de la maison de retraite « Home Marie Curie » à Villenave d'Ornon .....	205
<b>ARRÊTÉ DU 13.12.2005</b>	<b>206</b>
Labellisation de la consultation mémoire du Centre Hospitalier de Libourne.....	206
<b>ARRÊTÉ DU 13.12.2005</b>	<b>207</b>
Labellisation de la consultation mémoire du Centre Hospitalier de Dax.....	207
<b>ARRÊTÉ DU 13.12.2005</b>	<b>208</b>
Labellisation de la consultation mémoire du Centre Hospitalier de Saint-Sever.....	208
<b>ARRÊTÉ DU 13.12.2005</b>	<b>209</b>
Labellisation de la consultation mémoire du Centre Hospitalier de Villeneuve-sur-Lot .....	209
<b>ARRÊTÉ DU 13.12.2005</b>	<b>210</b>
Labellisation de la consultation mémoire du Centre Hospitalier de Pau .....	210
<b>ARRÊTÉ DU 13.12.2005</b>	<b>211</b>
Labellisation de la consultation mémoire du Centre Hospitalier d'Orthez .....	211
<b>ARRÊTÉ DU 13.12.2005</b>	<b>212</b>
Labellisation de la consultation mémoire de l'Hopital Suburbain du Bouscat .....	212
<b>ARRÊTÉ DU 13.12.2005</b>	<b>213</b>
Labellisation de la consultation mémoire du Centre Hospitalier "les Pyrénées" de Pau .....	213
<b>ARRÊTÉ DU 13.12.2005</b>	<b>214</b>
Labellisation de la consultation mémoire du Centre Hospitalier intercommunal de la côte basque de Bayonne .....	214
<b>ARRÊTÉ DU 13.12.2005</b>	<b>215</b>
Labellisation de la consultation mémoire du Centre Hospitalier intercommunal de Marmande .....	215
<b>ARRÊTÉ DU 13.12.2005</b>	<b>216</b>
Labellisation de la consultation mémoire de la SARL "Le Verger des Balans" à Annesse et Beaulieu.....	216
<b>ARRÊTÉ DU 14.12.2005</b>	<b>217</b>

Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2005 de l'EHPAD « Fondation Dubois » à Branne .....	217
<b>ARRÊTÉ DU 14.12.2005</b>	<b>218</b>
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2005 de l'EHPAD « Résidence Les Carmes » à Bordeaux .....	218
<b>ARRÊTÉ DU 14.12.2005</b>	<b>220</b>
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2005 de l'EHPAD « Notre Dame de Bonne Espérance » à Bordeaux .....	220
<b>ARRÊTÉ DU 14.12.2005</b>	<b>221</b>
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2005 de l'EHPAD Maison de retraite protestante à Bordeaux .....	221
<b>ARRÊTÉ DU 14.12.2005</b>	<b>223</b>
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2005 de l'EHPAD de Castillon La Bataille à Castillon La Bataille .....	223
<b>ARRÊTÉ DU 14.12.2005</b>	<b>225</b>
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2005 de l'EHPAD « Les Jardins des Provinces » à Pessac .....	225
<b>ARRÊTÉ DU 14.12.2005</b>	<b>226</b>
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2005 de l'EHPAD Saint Léonard à Lesparre .....	226
<b>ARRÊTÉ DU 14.12.2005</b>	<b>228</b>
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2005 de l'EHPAD Manon Cormier à Bègles .....	228
<b>ARRÊTÉ DU 14.12.2005</b>	<b>229</b>
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2005 de l'EHPAD Saint Jacques de Compostelle à Soulac sur Mer .....	229
<b>ARRÊTÉ DU 14.12.2005</b>	<b>231</b>
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2005 de l'EHPAD « Les Balcons de Tivoli » au Bouscat .....	231
<b>ARRÊTÉ CONJOINT DU 14.12.2005</b>	<b>232</b>
Délocalisation et extension sur la commune de Rauzan de l'EHPAD Mondon à St Jean de Blaignac .....	232
<b>ARRÊTÉ DU 14.12.2005</b>	<b>234</b>
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2005 de l'EHPAD « La Tropayse » à Bassens .....	234
<b>ARRÊTÉ DU 14.12.2005</b>	<b>235</b>
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2005 de l'EHPAD « Paul Louis Weiller » à Arès .....	235
<b>ARRÊTÉ DU 15.12.2005</b>	<b>237</b>
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2005 de l'EHPAD public de Créon .....	237
<b>ARRÊTÉ DU 15.12.2005</b>	<b>238</b>
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2005 de l'EHPAD « Le Bois de Semignan » à Lacanau .....	238
<b>ARRÊTÉ DU 15.12.2005</b>	<b>240</b>
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2005 de l'EHPAD de la M.G.E.N. à Arès .....	240
<b>ARRÊTÉ DU 15.12.2005</b>	<b>241</b>
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2005 de l'EHPAD « Le Home Médocain » à Arsac .....	241
<b>ARRÊTÉ DU 15.12.2005</b>	<b>243</b>
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2005 de l'EHPAD « Paul Claudel » à Mérignac .....	243
<b>ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 15.12.2005</b>	<b>244</b>
Modification du forfait global annuel et du forfait journalier de soins de la Maison de retraite du Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux .....	244
<b>ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 15.12.2005</b>	<b>245</b>
Modification du forfait global annuel et du forfait journalier de soins de l'unité de soins de longue durée du Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux .....	245
<b>ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 15.12.2005</b>	<b>246</b>

Modification du forfait global annuel et du forfait journalier de soins de la Maison de retraite du Centre Hospitalier d'Arcachon.....	246
<b>ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 15.12.2005</b>	<b>248</b>
Modification de la dotation globale de financement “soins” et des tarifs journaliers de soins pour l’année 2005 de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes du Centre Hospitalier de Langon .....	248
<b>ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 15.12.2005</b>	<b>249</b>
Modification de la dotation globale de financement “soins” et des tarifs journaliers de soins pour l’année 2005 de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes du Centre Hospitalier de La Réole.....	249
<b>ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 15.12.2005</b>	<b>250</b>
Modification de la dotation globale de financement “soins” et des tarifs journaliers de soins pour l’année 2005 de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes du Centre Hospitalier de Bazas.....	250
<b>ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 15.12.2005</b>	<b>252</b>
Modification de la dotation globale de financement “soins” et des tarifs journaliers de soins pour l’année 2005 de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes de l'Hôpital local de Monségur .....	252
<b>ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 15.12.2005</b>	<b>253</b>
Modification du forfait global annuel et du forfait journalier de soins de la Maison de retraite de Podensac.....	253
<b>ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 15.12.2005</b>	<b>254</b>
Modification de la dotation globale de financement “soins” et des tarifs journaliers de soins de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes du Centre Hospitalier de Libourne (Hébergement permanent) .....	254
<b>ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 15.12.2005</b>	<b>256</b>
Modification de la dotation globale de financement “soins” et des tarifs journaliers de soins pour l’année 2005 de l'E.H.P.A.D./Unité de soins de longue durée du Centre Hospitalier de Blaye.....	256
<b>ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 15.12.2005</b>	<b>257</b>
Fixation de la dotation globale de financement “soins” et des tarifs journaliers de soins pour l’année 2005 de l'EHPAD/Maison de retraite du Centre Hospitalier de Blaye.....	257
<b>ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 15.12.2005</b>	<b>258</b>
Modification de la dotation globale de financement “soins” et des tarifs journaliers de soins pour l’année 2005 de l'E.H.P.A.D./Unité de soins de longue durée du Centre Hospitalier de Sainte-Foy-La-Grande .....	258
<b>ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 15.12.2005</b>	<b>260</b>
Modification de la dotation globale de financement “soins” et des tarifs journaliers de soins pour l’année 2005 de l'EHPAD/Maison de retraite du Centre Hospitalier de Sainte-Foy-la-Grande.....	260
<b>ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 15.12.2005</b>	<b>261</b>
Modification du forfait global annuel et du forfait journalier de soins de l'unité de soins de longue durée du Centre de soins de Podensac .....	261
<b>ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 15.12.2005</b>	<b>262</b>
Modification du forfait global annuel et du forfait journalier de soins du service de soins infirmiers à domicile du Centre Hospitalier de Sainte-Foy-la-Grande.....	262
<b>ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 15.12.2005</b>	<b>263</b>
Modification du montant des ressources d'assurance maladie du Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux.....	263
<b>ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 15.12.2005</b>	<b>265</b>
Modification du montant des ressources d'assurance maladie du Centre Hospitalier de Libourne.....	265
<b>ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 15.12.2005</b>	<b>266</b>
Modification du montant des ressources d'assurance maladie du Centre Hospitalier d'Arcachon.....	266
<b>ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 15.12.2005</b>	<b>267</b>
Modification du montant des ressources d'assurance maladie du Centre Hospitalier de Blaye.....	267
<b>ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 15.12.2005</b>	<b>269</b>
Modification du montant des ressources d'assurance maladie du Centre Hospitalier de Sainte-Foy-la-Grande .....	269
<b>ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 15.12.2005</b>	<b>270</b>
Modification du montant des ressources d'assurance maladie du Centre Hospitalier de Langon.....	270
<b>ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 15.12.2005</b>	<b>271</b>
Modification du montant des ressources d'assurance maladie du Centre Hospitalier de La Réole.....	271
<b>ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 15.12.2005</b>	<b>273</b>
Modification du montant des ressources d'assurance maladie du Centre Hospitalier de Bazas.....	273
<b>ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 15.12.2005</b>	<b>274</b>
Modification du montant de la dotation annuelle de financement de l'Hôpital local de Monségur .....	274
<b>ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 15.12.2005</b>	<b>275</b>
Modification de la dotation annuelle de financement du Centre Hospitalier Charles Perrens.....	275
<b>ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 15.12.2005</b>	<b>276</b>
Modification de la dotation annuelle de financement du Centre Hospitalier de Cadillac sur Garonne .....	276



<b>ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 15.12.2005</b>	<b>277</b>
Modification du montant des ressources d'assurance maladie de l'Institut Bergonié.....	277
<b>ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 15.12.2005</b>	<b>278</b>
Modification du montant des ressources d'assurance maladie de la maison de santé protestante de Bordeaux-Bagatelle.....	278
<b>ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 15.12.2005</b>	<b>280</b>
Modification du montant des ressources d'assurance maladie de l'Hôpital Suburbain du Bouscat.....	280
<b>ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 15.12.2005</b>	<b>281</b>
Modification du montant des ressources d'assurance maladie de la Clinique Mutualiste de Pessac.....	281
<b>ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 15.12.2005</b>	<b>282</b>
Modification du montant des ressources d'assurance maladie des services sanitaires gérés par la Société d'Hygiène Mentale d'Aquitaine.....	282
<b>ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 15.12.2005</b>	<b>283</b>
Modification du montant des ressources d'assurance maladie du Centre médico-chirurgical Wallerstein à Arès.....	283
<b>ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 15.12.2005</b>	<b>285</b>
Modification du montant de la dotation annuelle de financement du Centre médical La Pignada à Lège.....	285
<b>ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 15.12.2005</b>	<b>286</b>
Modification de la dotation annuelle de financement du centre de post-cure pour malades mentaux du comité Montalier à Saint-Selve.....	286
<b>ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 15.12.2005</b>	<b>287</b>
Modification de la dotation annuelle de financement de l'hôpital de jour pour enfants "L'oiseau-lyre" à Léognan.....	287
<b>ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 15.12.2005</b>	<b>288</b>
Modification du montant des ressources d'assurance maladie des services sanitaires gérés par l'Association Rénovation.....	288
<b>ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 15.12.2005</b>	<b>289</b>
Modification du montant des ressources d'assurance maladie de la maison d'enfants à caractère sanitaire temporaire Saint-Vincent de Paul à Arcachon.....	289
<b>ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 15.12.2005</b>	<b>290</b>
Modification du montant des ressources d'assurance maladie de la Clinique mutualiste du Médoc.....	290
<b>ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 15.12.2005</b>	<b>291</b>
Modification du montant de la dotation annuelle de financement de la maison de santé Les Dames du Calvaire.....	291
<b>ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 15.12.2005</b>	<b>292</b>
Modification du montant des ressources d'assurance maladie de la Résidence Les Fontaines de Monjous à Gradignan.....	292
<b>ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 15.12.2005</b>	<b>293</b>
Modification de la dotation annuelle de financement du Centre de La Tour de Gassies à Bruges.....	293
<b>ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 15.12.2005</b>	<b>295</b>
Modification de la dotation annuelle de financement du Centre de soins de suite et de réadaptation « Les Lauriers » à Lormont.....	295
<b>ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 15.12.2005</b>	<b>296</b>
Modification de la dotation annuelle de financement du Centre de soins de suite et de réadaptation « Châteauneuf » à Léognan.....	296
<b>ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 15.12.2005</b>	<b>297</b>
Modification du montant de la dotation annuelle de financement du Centre de médecine physique et de réadaptation « Château Rauzé » à Cénac.....	297
<b>ARRÊTÉ DU 16.12.2005</b>	<b>298</b>
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2005 du SSIAD « Vie Santé Mérignac » à Mérignac.....	298
<b>ARRÊTÉ DU 16.12.2005</b>	<b>300</b>
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2005 de l'EHPAD « Hotelia » à Bordeaux.....	300
<b>ARRÊTÉ DU 16.12.2005</b>	<b>301</b>
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2005 de l'EHPAD « Les Graves » à Illats.....	301
<b>ARRÊTÉ DU 16.12.2005</b>	<b>303</b>
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2005 de l'EHPAD « Les Charmilles » à Libourne.....	303
<b>ARRÊTÉ DU 16.12.2005</b>	<b>304</b>

Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2005 de l'EHPAD « Le Clos Saint Martin » à Peujard .....	304
<b>ARRÊTÉ DU 16.12.2005</b>	<b>306</b>
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2005 de l'EHPAD « Château La Cure » à Saint Caprais .....	306
<b>ARRÊTÉ DU 20.12.2005</b>	<b>307</b>
Autorisation d'un site de dispensation d'oxygène à usage médical à domicile .....	307
<b>ARRÊTÉ DU 20.12.2005</b>	<b>308</b>
Labellisation des deux consultations mémoire du Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux implantées sur les sites de Pellegrin et Xavier-Arnozan .....	308
<b>ARRÊTÉ DU 21.12.2005</b>	<b>309</b>
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2005 de l'EHPAD « Maryse Bastié » à Bordeaux .....	309
<b>ARRÊTÉ DU 21.12.2005</b>	<b>310</b>
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2005 de l'EHPAD Maison de retraite Grand Bon Pasteur à Bordeaux .....	310
<b>ARRÊTÉ DU 21.12.2005</b>	<b>312</b>
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2005 de l'EHPAD « Plein Soleil » à Bordeaux.....	312
<b>ARRÊTÉ DU 21.12.2005</b>	<b>313</b>
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2005 de l'EHPAD « La Clairière » à Gradignan.....	313
<b>ARRÊTÉ DU 21.12.2005</b>	<b>315</b>
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2005 de l'EHPAD Mison de retraite « Château Vacqey » à Salleboeuf .....	315
<b>ARRÊTÉ DU 21.12.2005</b>	<b>317</b>
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2005 de l'EHPAD « Villa Bontemps » à Talence.....	317
<b>ARRÊTÉ CONJOINT DU 22.12.2005</b>	<b>318</b>
Modification des modes d'accueil concernant l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes "Douceur de France" à Gradignan.....	318
<b>ARRÊTÉ DU 23.12.2005</b>	<b>319</b>
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2005 de l'EHPAD « Les Dames de la Foi » à Bordeaux .....	319
<b>ARRÊTÉ DU 23.12.2005</b>	<b>321</b>
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2005 de l'EHPAD Maison de retraite publique à Saint Andre de Cubzac.....	321
<b>ARRÊTÉ DU 23.12.2005</b>	<b>322</b>
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2005 du SSIAD du Bassin d'Arcachon sud à Arcachon .....	322
<b>ARRÊTÉ DU 26.12.2005</b>	<b>324</b>
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2005 du Service de soins infirmiers à domicile du nord libournais à Abzac.....	324
<b>ARRÊTÉ DU 26.12.2005</b>	<b>325</b>
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2005 du Service de soins infirmiers à domicile service Santé Garonne à Caudrot .....	325
<b>ARRÊTÉ DU 26.12.2005</b>	<b>327</b>
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2005 du Service de soins infirmiers à domicile la Clé des Ages à Pessac.....	327
<b>ARRÊTÉ DU 26.12.2005</b>	<b>328</b>
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2005 de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes Résidence d'Audenge à Audenge.....	328
<b>ARRÊTÉ DU 26.12.2005</b>	<b>330</b>
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2005 de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes Foyer du Combattant à Blaye .....	330
<b>ARRÊTÉ DU 26.12.2005</b>	<b>331</b>
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2005 de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes Méduli à Castelnau de Médoc .....	331
<b>ARRÊTÉ DU 26.12.2005</b>	<b>333</b>

Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2005 de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes « Douceur de France » à Gradignan .....	333
<b>ARRÊTÉ DU 26.12.2005</b>	<b>334</b>
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2005 de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes « Les jardins de Caudéran » à Bordeaux .....	334
<b>ARRÊTÉ DU 26.12.2005</b>	<b>336</b>
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2005 de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes « Le Mont des Landes » à Saint Savin de Blaye.....	336
<b>ARRÊTÉ DU 26.12.2005</b>	<b>337</b>
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2005 de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes « Le clos Saint Martin » à Peujard.....	337
<b>ARRÊTÉ DU 28.12.2005</b>	<b>339</b>
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2005 de l'EHPAD AGORA à Castres.....	339
<b>ARRÊTÉ DU 28.12.2005</b>	<b>340</b>
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2005 de l'EHPAD « La Chêneraie » à Bordeaux.....	340
<b>ARRÊTÉ DU 28.12.2005</b>	<b>342</b>
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2005 de l'EHPAD de Mondon à Saint Jean de Blaignac.....	342
<b>ARRÊTÉ DU 28.12.2005</b>	<b>343</b>
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2005 de l'EHPAD Résidence de la He à Villenave d'Ornon.....	343
<b>ARRÊTÉ DU 28.12.2005</b>	<b>345</b>
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2005 du SSIAD intercommunal du Grand Darmal à Bruges .....	345
<b>ARRÊTÉ DU 28.12.2005</b>	<b>346</b>
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2005 du SSIAD des Hauts de Garonne à Cenon .....	346
<b>ARRÊTÉ DU 28.12.2005</b>	<b>348</b>
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2005 du SSIAD Mutualité Santé, Service "Creon" à Créon.....	348
<b>ARRÊTÉ DU 28.12.2005</b>	<b>349</b>
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2005 du SSIAD de Mérignac à Mérignac.....	349
<b>ARRÊTÉ DU 28.12.2005</b>	<b>351</b>
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2005 du SSIAD Mutualité Santé, Service "Castelnau" à Castelnau du Médoc.....	351
<b>ARRÊTÉ DU 28.12.2005</b>	<b>352</b>
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2005 du SSIAD Mutualité Santé, Service "Castelnau" à Castelnau du Médoc.....	352
<b>ARRÊTÉ DU 28.12.2005</b>	<b>354</b>
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2005 du SSIAD CUB Ami des anciens à Gornac .....	354
<b>ARRÊTÉ DU 29.12.2005</b>	<b>355</b>
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2005 du SSIAD Association Domicile Santé à Gradignan .....	355
<b>ARRÊTÉ DU 29.12.2005</b>	<b>357</b>
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2005 du SSIAD de Libourne à Libourne .....	357
<b>ARRÊTÉ DU 29.12.2005</b>	<b>359</b>
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2005 du SSIAD ADHM à Saint Médard en Jalles .....	359
<b>ARRÊTÉ DU 29.12.2005</b>	<b>361</b>
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2005 du SSIAD de la Haute Gironde à Saint Savin de Blaye.....	361

<b>ARRÊTÉ DU 03.11.2005</b>	<b>363</b>
Relatif aux conditions de financement, par le budget général de l'Etat, des projets d'investissements forestiers ou d'actions forestières relatifs aux forêts ayant un rôle avéré de protection contre les aléas naturels.....	363
<b>ARRÊTÉ DU 08.12.2005</b>	<b>365</b>
Fixation du prix annuel des vins devant servir de base au calcul des fermages dans le département de la Gironde pour la campagne 2004 – 2005 (du 1 <sup>er</sup> novembre 2004 au 31 octobre 2005) - Récolte 2004.....	365

## **CIRCULATION**

<b>ARRÊTÉ CONJOINT DU 01.12.2005</b>	<b>369</b>
Commune de Cestas – Réglementation de la circulation sur la Route Nationale n° 10 et la route départementale n° 211 en raison de travaux de réparation de conduites sous accotement et chaussée .....	369
<b>ARRÊTÉ DU 02.12.2005</b>	<b>370</b>
Commune de Langon – Réglementation de la circulation sur la Route Nationale n°524 en raison de la réalisation de boucles sur chaussée.....	370
<b>ARRÊTÉ DU 06.12.2005</b>	<b>372</b>
Commune de Cavignac – Fermeture de la bretelle de sortie de l'échangeur RD18 dans le sens Angoulême ⇒ Bordeaux en raison de travaux de mise en œuvre d'écrans phoniques.....	372
<b>ARRÊTÉ DU 07.12.2005</b>	<b>373</b>
Réglementation de la circulation sur l'Autoroute A 10 l'Aquitaine - Fermeture des bretelles d'échangeurs en raison de travaux de balayage.....	373
<b>ARRÊTÉ DU 12.12.2005</b>	<b>375</b>
Commune de La Teste-de-Buch - Fermeture totale du passage à niveau n° 21 raison des travaux de renouvellement de la voie ferrée .....	375
<b>ARRÊTÉ DU 16.12.2005</b>	<b>376</b>
Communes de Langon, Mazères, Bazas, Cudos, Bernos-Beaulac, Captieux, Aubiac, Cazats, Coimères - Réglementation de la circulation sur la RN 524 - Convoi exceptionnel.....	376
<b>ARRÊTÉ DU 19.12.2005</b>	<b>378</b>
Réglementation de la circulation sur la rocade de Bordeaux (A630 / N230 ) entre les échangeurs 2 et 4.....	378
<b>ARRÊTÉ DU 20.12.2005</b>	<b>379</b>
Communes d'Eysines –St Médard en Jalles – Le Taillan Réglementation de la circulation sur la RN 215 en vue de la réalisation de travaux de pose de réseaux optiques.....	379
<b>ARRÊTÉ DU 26.12.2005</b>	<b>381</b>
Commune d'Arsac - Réglementation de la circulation sur la RN 1215 - Accès au chantier de la Domanie d'Arsac .....	381

## **CONCOURS**

<b>AVIS DU 24.11.2005</b>	<b>382</b>
Avis de concours interne sur titres d'infirmiers(ères), cadres de santé pour le Centre Hospitalier de Périgueux .....	382
<b>AVIS DU 20.12.2005</b>	<b>383</b>
Recrutement par voie externe au grade d'Agent d'Entretien Spécialisé (fonction publique hospitalière) par le Centre Communal d'Action Sociale de la ville de Bordeaux .....	383

## **CONSTRUCTION – HABITATION**

<b>ARRÊTÉ DU 26.09.2005</b>	<b>384</b>
Création du Comité Régional de l'Habitat.....	384
<b>ARRÊTÉ DU 05.12.2005</b>	<b>386</b>
Création du Comité de gestion du Fonds d'Aménagement Urbain en Aquitaine.....	386

## **CULTURE - PATRIMOINE**

<b>ARRÊTÉ DU 22.04.2005</b>	<b>388</b>
Portant inscription du monument aux Martyrs de la Résistance du sud-ouest dit Mémorial de la ferme de Richemont à Saucats (Gironde) sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques .....	388
<b>ARRÊTÉ DU 12.07.2005</b>	<b>389</b>
Portant inscription de la maison située 14 rue Malbec à Bordeaux (Gironde) sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques .....	389
<b>ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 10.08.2005</b>	<b>390</b>
Portant classement parmi les monuments historiques de l'église Saint Etienne de Tauriac (Gironde).....	390
<b>ARRÊTÉ DU 10.10.2005</b>	<b>391</b>

Portant inscription du parc du château Chavat à Podensac (Gironde) sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques .....	391
--	-----

## **D É L É G A T I O N S   D E   S I G N A T U R E**

<b>ARRÊTÉ DU 06.12.2005</b>	<b>392</b>
Délégations de signature pour la Trésorerie Générale .....	392
<b>DÉCISION DU 13.12.2005</b>	<b>392</b>
Décision de subdélégation de signature Entretien, exploitation, modernisation, amélioration, prises d'eau, conservation et police du domaine confié à VNF .....	392
<b>DÉCISION DU 13.12.2005</b>	<b>395</b>
Décision de délégation de signature Gestion domaniale à VNF .....	395
<b>DÉCISION DU 13.12.2005</b>	<b>396</b>
Décision de subdélégation de signature Répression et défense devant les juridictions à VNF .....	396
<b>DÉCISION DU 16.12.2005</b>	<b>397</b>
Délégation de signature pour la délivrance des titres de recette individuels ou collectifs en matière de taxe locale d'équipement et de taxes assimilées .....	397

## **E N V I R O N N E M E N T**

<b>ARRÊTÉ DU 09.12.2005</b>	<b>399</b>
Autorisation de rejet des eaux pluviales du lotissement « La ferme de Taussat » situé dans la commune de Lanton - permissionnaire : SC « La ferme de Taussat » immeuble « Le Mermoz » - 4, avenue Neil Armstrong -33700 Mérignac .....	399

## **H Y G I È N E   &   S É C U R I T É**

<b>ARRÊTÉ DU 16.12.2005</b>	<b>405</b>
Insalubrité –Prescription de travaux sur un immeuble sis 38 rue de Bègles à Bordeaux .....	405
<b>ARRÊTÉ DU 16.12.2005</b>	<b>407</b>
Insalubrité – Interdiction définitive d'habiter un immeuble sis 10 rue Puységur à Bordeaux .....	407

## **P Ê C H E**

<b>ARRÊTÉ DU 15.12.2005</b>	<b>410</b>
Rendant obligatoire pour l'année 2006, la délibération n° 2005-02 du 25 novembre 2005 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine relative à une cotisation professionnelle obligatoire due par les premiers acheteurs des produits de la mer, les éleveurs marins et les pêcheurs maritimes à pied professionnels .....	410
<b>ARRÊTÉ DU 15.12.2005</b>	<b>411</b>
Rendant obligatoire pour l'année 2006, la délibération n° 2005-01 du 25 novembre 2005 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine relative à une cotisation professionnelle obligatoire due par les armateurs .....	411

## **P R I X**

<b>ARRÊTÉ DU 12.12.2005</b>	<b>412</b>
Fixation du prix de la restauration scolaire de la commune de Pellegrue .....	412
<b>ARRÊTÉ DU 26.12.2005</b>	<b>413</b>
Fixation du prix de la restauration scolaire du syndicat intercommunal du regroupement Pédagogique de Budos et Léoгеats .....	413



PRÉFECTURE DE LA GIRONDE  
PRÉFECTURE MARITIME  
DE L'ATLANTIQUE

**Arrêté du 01.12.2005**

***AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC MARITIME POUR  
L'ORGANISATION EN MER D'UNE ZONE DE MOUILLAGES ET D'ÉQUIPEMENTS LÉGERS -  
COMMUNE DE LA TESTE DE BUCH***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE, PRÉFET DE LA GIRONDE,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

LE VICE AMIRAL D'ESCADRE, PRÉFET MARITIME DE  
L'ATLANTIQUE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR

Vu le Code du Domaine de l'Etat,

Vu le Code des Communes,

Vu le Code Pénal,

Vu la loi du 17 décembre 1926 modifiée, portant Code Disciplinaire et Pénal de la Marine Marchande

Vu la loi n° 85.662 du 03 juillet 1985 relative aux mesures concernant les eaux territoriales et les eaux intérieures, les navires et engins flottants abandonnés,

Vu la loi n° 86.2 du 03 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, notamment son article 28

Vu le décret n° 2004-112 du 06 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer

Vu le décret n° 86.606 du 14 mars 1986 relatif aux Commissions Nautiques,

Vu le décret n° 91.1110 du 22 octobre 1991 relatif aux autorisations d'occupation temporaire concernant les zones de mouillages et d'équipements légers sur le Domaine Public Maritime,

Vu l'arrêté préfectoral 33/85 du 03 juin 1985 portant création des zones de mouillages sur corps-morts en dehors des ports délimités sur le littoral du Bassin d'Arcachon

Vu l'arrêté n° 2001/63 en date du 14 septembre 2001 du Préfet Maritime de l'Atlantique, réglementant le mouillage d'engins dans les eaux de la Manche occidentale et de l'Atlantique,

Vu l'arrêté n° 2004-110 du 27 décembre 2004 du préfet maritime de l'Atlantique établissant les zones maritimes du bassin d'Arcachon à l'intérieur desquelles tout type de mouillage est interdit.

Vu la demande en date du 13 juin 2005 de la Commune LA TESTE DE BUCH sollicitant l'autorisation d'aménager les zones de mouillages et d'équipements légers sur la commune de LA TESTE DE BUCH.

Vu l'avis favorable de Commission Départementale des Sites en date du 22 juin 2005

Vu l'avis de la Commission Nautique Locale en date du 30 juin 2005

Vu l'avis du Directeur des Services Fiscaux en date du 03 août 2005

Considérant la compatibilité du stationnement des navires avec les autres activités maritimes exercées le long du littoral, et la nécessité d'assurer la sécurité de tous les usagers de la mer,

Considérant que le projet présenté est compatible avec les règles législatives et réglementaires relatives à la protection de l'environnement, et avec les documents d'urbanisme en vigueur sur la commune,

Considérant que de ce fait le projet présente un caractère d'intérêt public certain,

Sur proposition de Monsieur le chef du service maritime et de navigation de la Gironde,

## **ARRETEMENT**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : BENEFICIAIRE ET NATURE DE L'AUTORISATION**

La commune de LA TESTE DE BUCH est autorisée à occuper temporairement le Domaine Public Maritime pour y aménager, organiser et gérer des zones de mouillage et d'équipements légers destinés à l'accueil et le stationnement des navires et bateaux de plaisance suivant les plans 1 à 4 annexés. La surface de l'Autorisation d'Occupation Temporaire est de 92.60 hectares (trait vert) et la surface de mouillage est de 47.65 hectares (trait rouge).

Cette zone se substitue aux zones n° 21 – 21 bis – 22 – 22 bis – 23 – 29 et 30 définies par l'arrêté interpréfectoral n° 33/85 du 03 juin 1985 portant création de zones de mouillages sur corps mort en dehors des ports délimités sur le littoral du Bassin d'Arcachon.

Le nombre de mouillage autorisé sera au maximum de cinq cent soixante deux (562).

La présente autorisation n'est pas constitutive de droits réels au sens des articles L 34-1 et suivants du Code du Domaine de l'Etat.

### **ARTICLE 2 : EXECUTION ET COUT DES TRAVAUX**

Les travaux seront exécutés conformément au projet autorisé.

Le montant des dépenses hors taxe correspondant à l'ensemble des ouvrages projetés est évalué à la somme de 320 000 € H.T.

### **ARTICLE 3 : RELEVAGES DES DISPOSITIFS DE MOUILLAGE**

**Pendant la période de pêche (février à avril), dans la zone de mouillage située au niveau de Pyla (ancienne zone 29 et 30), les deux lignes de mouillages les plus proches du rivage devront être relevées pour permettre la pêche à la seiche.**

Plus généralement, le gestionnaire devra procéder au relevage ou au déplacement des dispositifs de mouillages dans les zones concernées par des travaux d'intérêt général (réensablement, lutte contre la pollution, travaux de défense contre la mer, etc.)

Dans tous ces cas, le titulaire de l'autorisation ne pourra pas prétendre à indemnisation.

### **ARTICLE 4 : REGLES GENERALES D'UTILISATION**

L'amarrage des navires sur corps mort n'est autorisé que pour une période comprise entre le 1<sup>er</sup> mars et le 31 octobre ; une dérogation pour une durée supérieure étant toutefois possible pour les navires professionnels et les bâtiments de service public, ainsi que les bateaux traditionnels en bois (pinasses, etc.).

Sont interdits :

- le mouillage des navires de type « house boat » ou similaire
- l'usage des navires de plaisance à titre d'habitation permanente

Le concessionnaire devra prévoir des postes de mouillages réservés à l'accueil de bateaux en dérive récupérés par les services de secours, ainsi qu'aux bateaux assurant des missions de service public.

Les autorisations de mouillage sont personnelles et ne peuvent en aucun cas être cédées.

### **ARTICLE 5 : REGLES D'ATTRIBUTION DES MOUILLAGES**

Pour l'attribution des autorisations de mouillage aux usagers, le titulaire de l'autorisation devra respecter les règles d'attribution suivantes :

- priorité d'attribution :

- 1 - les bateaux équipés pour récupérer les eaux usées.
- 2 - les loueurs de bateaux
- 3 - les personnes déjà titulaires d'une autorisation de mouillage délivrée par l'Etat sous réserve de respecter le quota d'attribution ci-dessous.

- quota d'attribution :

25% minimum d'autorisations réservées pour des durées inférieures ou égales au mois.

#### **ARTICLE 6 : DUREE DE L'AUTORISATION**

La présente autorisation est délivrée pour une durée de 7 ans, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006.

Elle sera périmée s'il n'en a pas été fait usage dans un délai d'un an à compter de sa date d'effet.

Les demandes de renouvellement devront être présentées 6 mois avant la date d'échéance.

La tacite reconduction est expressément exclue.

#### **ARTICLE 7 : SUPPRESSION DES OUVRAGES**

A l'expiration de l'autorisation, les équipements et installations de la zone de mouillages et d'équipements légers devront être démolis et les lieux remis en état par le titulaire, à ses frais, sauf notification contraire de l'Administration.

Il en avisera le Préfet au moins deux mois avant le début des travaux.

Le titulaire demeure responsable des ouvrages et installations jusqu'à leur démolition complète ou leur remise à l'Administration.

#### **ARTICLE 8 : REDEVANCE DOMANIALE**

Le titulaire de l'autorisation paiera à la caisse du Receveur des Impôts d'ARCACHON, avant le 1<sup>er</sup> juillet de chaque année, dans les conditions définies ci-après, sous réserve des dispositions de l'article L 33 du Code du Domaine de l'Etat, la redevance domaniale annuelle due pour l'occupation du Domaine Public.

Dans l'hypothèse où la commune pourrait être amenée à effectuer l'enlèvement d'installations de mouillages subsistant de la précédente gestion, la redevance relative à la première année sera provisoirement fixée à 26 976 € (soit une réduction transitoire de 20 %). Son montant définitif, qui ne saurait être inférieur à cette somme, sera réajusté dès que le coût réel de remise en état des lieux sera connu. A cet effet, les justificatifs nécessaires seront transmis au Domaine après visa du Service Maritime et de Navigation. A défaut de production de ces documents dans un délai d'un an à compter de la date d'effet de la présente autorisation, la totalité de la redevance due pour la première année sera exigible.

La redevance pour 2007 et les années suivantes sera d'un montant de 33 720 €.

Le droit fixe, prévu à l'article L 29 du Code du Domaine de l'Etat, d'un montant de 20 € est payable en même temps que le premier terme de la redevance.

Sauf révision effectuée dans les conditions prévues à l'article L 33 du Code du Domaine de l'Etat, cette redevance sera actualisée annuellement en fonction du dernier indice TP 02 connu à la date de signature de l'autorisation, la valeur de cet indice étant de 518.8 en mai 2005.

#### **ARTICLE 9 : REDEVANCE DUE PAR LES USAGERS**

L'utilisation des mouillages est subordonnée au règlement par l'utilisateur au profit du bénéficiaire de la présente autorisation d'une redevance pour services rendus (mise en place de mouillage, balisage, navette, sanitaires, etc.), suivant les tarifs en vigueur établis par le titulaire de l'autorisation ou par le gestionnaire autorisé.

Ces tarifs ainsi que le compte d'exploitation et le budget annuel devront être communiqués systématiquement au Service Maritime et de Navigation ainsi qu'au Service des Domaines.

#### **ARTICLE 10 : GESTION DE LA ZONE**

Le titulaire de l'autorisation peut, avec l'accord du Préfet, confier à un tiers la gestion de tout ou partie de la zone de mouillages et d'équipements légers ainsi que la perception des redevances dues par les usagers.

Dans ce cas, la sous-concession ne pourra avoir une durée excédant celle restant à courir de la concession principale.

#### **ARTICLE 11 : EXECUTION – ENTRETIEN**

Le bénéficiaire maintiendra en bon état les installations autorisées et le balisage. Il assurera la sécurité et la salubrité des lieux.

Le bénéficiaire est responsable de tout dommage causé par la mise en place et l'exploitation des mouillages.

Il doit contacter une assurance couvrant sa responsabilité civile en raison des dommages que ces installations peuvent causer aux tiers.

Il n'est admis à formuler aucune réclamation au sujet de la consistance et les dispositions du terrain et des ouvrages existants qu'il est censé bien connaître. Il fait son affaire personnelle de toutes les autorisations administratives nécessaires.



## **ARTICLE 12 - REGLEMENT DE POLICE - CONSIGNES D'UTILISATION**

L'autorité responsable de la zone est le maire. Il lui appartient de désigner les agents chargés de la police de la zone.

Le titulaire de l'autorisation est soumis au règlement de police annexé au présent arrêté.

Les consignes d'utilisation des mouillages, ainsi que les tarifs en vigueur sont portés à la connaissance des usagers par voie d'affiche.

## **ARTICLE 13 - BALISAGE**

Le titulaire de l'autorisation, réalise et entretient à ses frais le balisage de la zone de mouillage, selon les instructions mentionnées dans le règlement de police.

## **ARTICLE 14 - IMPOTS ET FRAIS**

Le titulaire supporte tous les frais inhérents à la présente autorisation ainsi que tous les impôts et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient être éventuellement assujettis les mouillages et ouvrages qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

## **ARTICLE 15 - RESILIATION OU MODIFICATION DE L'AUTORISATION**

L'autorisation sera résiliée de plein droit, sans indemnité :

s'il n'en a pas été fait usage dans un délai d'un an à compter de sa date d'effet

en cas de liquidation judiciaire, de décès du titulaire et de dissolution s'il s'agit d'une personne morale.

Dans le cas où l'autorisation est résiliée ou modifiée avant l'expiration de la durée de validité, dans l'intérêt du domaine occupé ou pour des motifs d'intérêt général, le titulaire évincé peut prétendre à une indemnité égale au coût des ouvrages existants, sous déduction de l'amortissement calculé dans les conditions fixées à l'article 2 du présent arrêté.

## **ARTICLE 16 - PUBLICITE**

Il est procédé à l'insertion, au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dans deux journaux locaux, d'un avis mentionnant l'autorisation accordée par le présent arrêté. Il est également affiché en mairie pendant 15 jours.

Les frais de publicité de cet avis sont à la charge du titulaire du présent arrêté.

## **ARTICLE 17**

Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde, le directeur départemental des affaires maritimes de la Gironde, le chef du service maritime et de navigation de la Gironde, le directeur des services fiscaux de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

À Bordeaux le 01.12.2005

Le Préfet de la Région Aquitaine,  
Préfet de la Gironde,  
*Francis IDRAC*

Pour le Vice Amiral d'escadre,  
et par délégation,  
le Directeur Départemental des Affaires Maritimes de  
la Gironde,  
*Didier BAUDOIN*



Arrêté du 01.12.2005

---

*AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC MARITIME POUR  
L'ORGANISATION EN MER D'UNE ZONE DE MOUILLAGES ET D'ÉQUIPEMENTS LÉGERS -  
COMMUNE D'ARCACHON*

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE, PRÉFET DE LA GIRONDE,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

LE VICE AMIRAL D'ESCADRE, PRÉFET MARITIME DE  
L'ATLANTIQUE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR

Vu le Code du Domaine de l'Etat

Vu le Code des Communes

Vu le Code Pénal

Vu la loi du 17 décembre 1926 modifiée, portant Code Disciplinaire et Pénal de la Marine Marchande

Vu la loi n° 85.662 du 03 juillet 1985 relative aux mesures concernant les eaux territoriales et les eaux intérieures, les navires et engins flottants abandonnés,

Vu la loi n° 86.2 du 03 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, notamment son article 28

Vu le décret n° 2004-112 du 06 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer

Vu le décret n° 86.606 du 14 mars 1986 relatif aux Commissions Nautiques,

Vu le décret n° 91.1110 du 22 octobre 1991 relatif aux autorisations d'occupation temporaire concernant les zones de mouillages et d'équipements légers sur le Domaine Public Maritime,

Vu l'arrêté interpréfectoral 33/85 du 3 juin 1985 portant création des zones de mouillages sur corps-morts en dehors des ports délimités sur le littoral du Bassin d'Arcachon

Vu l'arrêté n° 2001/63 en date du 14 septembre 2001 du Préfet Maritime de l'Atlantique, réglementant le mouillage d'engins dans les eaux de la Manche occidentale et de l'Atlantique,

Vu l'arrêté n° 2004-110 du 27 décembre 2004 du préfet maritime de l'Atlantique établissant les zones maritimes du bassin d'Arcachon à l'intérieur desquelles tout type de mouillage est interdit.

Vu la demande en date du 11 août 2005 par la Commune d'Arcachon sollicitant l'autorisation d'aménager les zones de mouillages et d'équipements légers sur la commune d'Arcachon.

Vu l'avis favorable de Commission Départementale des Sites en date du 22 juin 2005

Vu l'avis du Conseil Municipal de la Teste de Buch en date du 23 juin 2005

Vu l'avis de la Commission Nautique Locale en date du 30 juin 2005

Vu l'avis du Directeur des Services Fiscaux en date du 16 septembre 2005

Considérant la compatibilité du stationnement des navires avec les autres activités maritimes exercées le long du littoral, et la nécessité d'assurer la sécurité de tous les usagers de la mer,

Considérant que le projet présenté est compatible avec les règles législatives et réglementaires relatives à la protection de l'environnement, et avec les documents d'urbanisme en vigueur sur la commune,

Considérant que de ce fait le projet présente un caractère d'intérêt public certain,

Sur proposition de Monsieur le chef du service maritime et de navigation de la Gironde,

## **ARRETEMENT**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : BENEFICIAIRE ET NATURE DE L'AUTORISATION**

La commune d'Arcachon est autorisée à occuper temporairement le Domaine Public Maritime pour y aménager, organiser et gérer une zone de mouillage et d'équipements légers destinés à l'accueil et le stationnement des navires et bateaux de plaisance suivant les plans 1 à 4 annexés. La surface de l'Autorisation d'Occupation Temporaire est de 119.13 hectares (trait vert) et la surface de mouillage est de 64.84 hectares (trait rouge). Cette zone se substitue aux zones n° 24 – 25 – 26 – 27 – 28 – 29 (partie) définies par l'arrêté interpréfectoral n° 33/85 du 03 juin 1985 portant création de zones de mouillages sur corps mort en dehors des ports délimités sur le littoral du Bassin d'Arcachon.

Le nombre de mouillage autorisé sera au maximum de six cent soixante quatorze (674).

La présente autorisation n'est pas constitutive de droits réels au sens des articles L 34-1 et suivants du Code du Domaine de l'Etat.

### **ARTICLE 2 : EXECUTION ET COUT DES TRAVAUX**

Les travaux seront exécutés conformément au projet autorisé.

Le montant des dépenses hors taxe correspondant à l'ensemble des ouvrages projetés est évalué à la somme de 380 000 € HT.

### **ARTICLE 3 : RELEVAGES DES DISPOSITIFS DE MOUILLAGE**

Pendant la période de pêche (février à avril), dans la zone de mouillage située au sud de la jetée du Moulleau (ancienne zone 29), les deux lignes de mouillages les plus proches du rivage devront être relevées. Plus généralement, le gestionnaire devra procéder au relevage ou au déplacement des dispositifs de mouillages dans les zones concernées par des travaux d'intérêt général (réensablement, lutte contre la pollution, travaux de défense contre la mer, etc.).

Dans tous ces cas, le titulaire de l'autorisation ne pourra pas prétendre à indemnisation.

### **ARTICLE 4 : REGLES GENERALES D'UTILISATION**

L'amarrage des navires sur corps mort n'est autorisé que pour une période comprise entre le 1<sup>er</sup> mars et le 31 octobre ; une dérogation étant toutefois possible pour les navires professionnels et les bâtiments de service public, ainsi que les bateaux traditionnels en bois (pinasses, etc.).

Sont interdits :

- le mouillage des navires de type « house boat » ou similaire
- l'usage des navires de plaisance à titre d'habitation permanente

Le concessionnaire devra prévoir des postes de mouillages réservés à l'accueil de bateaux en dérive récupérés par les services de secours, ainsi qu'aux bateaux assurant des missions de service public.

Les autorisations de mouillage sont personnelles et ne peuvent en aucun cas être cédées.

### **ARTICLE 5 : REGLES D'ATTRIBUTION DES MOUILLAGES**

Pour l'attribution des autorisations de mouillage aux usagers, le titulaire de l'autorisation devra respecter les règles d'attribution suivantes :

- priorité d'attribution :

- 1 - les bateaux équipés pour récupérer les eaux usées.
- 2 - les loueurs de bateaux pour une activité effective de location
- 3 - les personnes déjà titulaires d'une autorisation de mouillage délivrée par l'Etat sous réserve de respecter le quota d'attribution ci-dessous.

- quota d'attribution :

25% minimum d'autorisations réservées pour des durées inférieures ou égales au mois.

## **ARTICLE 6 : DUREE DE L'AUTORISATION**

La présente autorisation est délivrée pour une durée de 7 ans, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006.

Elle sera périmée s'il n'en a pas été fait usage dans un délai d'un an à compter de sa date d'effet.

Les demandes de renouvellement devront être présentées 6 mois avant la date d'échéance.

La tacite reconduction est expressément exclue.

## **ARTICLE 7 : SUPPRESSION DES OUVRAGES**

A l'expiration de l'autorisation, les équipements et installations de la zone de mouillages et d'équipements légers devront être démolis et les lieux remis en état par le titulaire, à ses frais, sauf notification contraire de l'Administration.

Il en avisera le Préfet au moins deux mois avant le début des travaux.

Le titulaire demeure responsable des ouvrages et installations jusqu'à leur démolition complète ou leur remise à l'Administration.

## **ARTICLE 8 : REDEVANCE DOMANIALE**

Le titulaire de l'autorisation paiera à la caisse du Receveur des Impôts d'ARCACHON, avant le 1<sup>er</sup> juillet de chaque année, dans les conditions définies ci-après, sous réserve des dispositions de l'article L 33 du Code du Domaine de l'Etat, la redevance domaniale annuelle due pour l'occupation du Domaine Public.

Dans l'hypothèse où la commune pourrait être amenée à effectuer l'enlèvement d'installations de mouillages subsistant de la précédente gestion, la redevance relative à la première année sera provisoirement fixée à 32 352 € (soit une réduction transitoire de 20 %). Son montant définitif, qui ne saurait être inférieur à cette somme, sera réajusté dès que le coût réel de remise en état des lieux sera connu. A cet effet, les justificatifs nécessaires seront transmis au Domaine après visa du Service Maritime et de Navigation. A défaut de production de ces documents dans un délai d'un an à compter de la date d'effet de la présente autorisation, la totalité de la redevance due pour la première année sera exigible.

La redevance pour 2007 et les années suivantes sera d'un montant de 40 440 € .

Sauf révision effectuée dans les conditions prévues à l'article L 33 du Code du Domaine de l'Etat, cette redevance sera actualisée annuellement en fonction du dernier indice TP 02 connu à la date de signature de l'autorisation, la valeur de cet indice étant de 518.8 en mai 2005.

Le droit fixe, prévu à l'article L 29 du Code du Domaine de l'Etat, d'un montant de 20 € est payable en même temps que le premier terme de la redevance.

## **ARTICLE 9 : REDEVANCE DUE PAR LES USAGERS**

L'utilisation des mouillages est subordonnée au règlement par l'utilisateur au profit du bénéficiaire de la présente autorisation d'une redevance pour services rendus (mise en place de mouillage, balisage, navette, sanitaires, etc.), suivant les tarifs en vigueur établis par le titulaire de l'autorisation ou par le gestionnaire autorisé.

Ces tarifs ainsi que le compte d'exploitation et le budget annuel devront être communiqués systématiquement au Service Maritime et de Navigation ainsi qu'au Service des Domaines.

## **ARTICLE 10 : GESTION DE LA ZONE**

Conformément à la délibération en date du 24 juin 2005 de la commune d'Arcachon, l'Epic du port d'Arcachon est chargé de la gestion de la zone de mouillage.

La commune d'Arcachon demeure malgré tout responsable vis-à-vis de l'Etat de la bonne application des conditions de l'autorisation.

## **ARTICLE 11 : EXECUTION – ENTRETIEN**

Le bénéficiaire est responsable de tout dommage causé par la mise en place et l'exploitation des mouillages.

Il doit contacter une assurance couvrant sa responsabilité civile en raison des dommages que ces installations peuvent causer aux tiers.

Le bénéficiaire maintiendra en bon état les installations autorisées et le balisage. Il assurera la sécurité et la salubrité des lieux.

Il n'est admis à formuler aucune réclamation au sujet de la consistance et les dispositions du terrain et des ouvrages existants qu'il est censé bien connaître.

## **ARTICLE 12 - REGLEMENT DE POLICE - CONSIGNES D'UTILISATION**

Le titulaire de l'autorisation est soumis au règlement de police annexé au présent arrêté.

Les consignes d'utilisation des mouillages, ainsi que les tarifs en vigueur sont portés à la connaissance des usagers par voie d'affiche.

## **ARTICLE 13 - BALISAGE**

Le titulaire de l'autorisation, réalise et entretient à ses frais le balisage de la zone de mouillage, selon les instructions mentionnées dans le règlement de police.

## **ARTICLE 14 - IMPOTS ET FRAIS**

Le titulaire supporte tous les frais inhérents à la présente autorisation ainsi que tous les impôts et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient être éventuellement assujettis les mouillages et ouvrages qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

## **ARTICLE 15 - RESILIATION OU MODIFICATION DE L'AUTORISATION**

L'autorisation sera résiliée de plein droit, sans indemnité :

s'il n'en a pas été fait usage dans un délai d'un an à compter de sa date d'effet

en cas de liquidation judiciaire, de décès du titulaire et de dissolution s'il s'agit d'une personne morale.

Dans le cas où l'autorisation est résiliée ou modifiée avant l'expiration de la durée de validité, dans l'intérêt du domaine occupé ou pour des motifs d'intérêt général, le titulaire évincé peut prétendre à une indemnité égale au coût des ouvrages existants, sous déduction de l'amortissement calculé dans les conditions fixées à l'article 2 du présent arrêté.

## **ARTICLE 16 - PUBLICITE**

Il est procédé à l'insertion, au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dans deux journaux locaux, d'un avis mentionnant l'autorisation accordée par le présent arrêté. Il est également affiché en mairie pendant 15 jours.

Les frais de publicité de cet avis sont à la charge du titulaire du présent arrêté.

## **ARTICLE 17**

Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde, le directeur départemental des affaires maritimes de la Gironde, le chef du service maritime et de navigation de la Gironde, le directeur des services fiscaux de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

À Bordeaux le 1<sup>er</sup> décembre 2005

Le Préfet de la Région Aquitaine,  
Préfet de la Gironde,  
**Francis IDRAC**

Pour le Vice Amiral d'escadre,  
et par délégation,  
le Directeur Départemental des Affaires Maritimes de  
la Gironde,  
**Didier BAUDOIN**



Arrêté du 01.12.2005

---

**AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC MARITIME POUR  
L'ORGANISATION EN MER D'UNE ZONE DE MOUILLAGES ET D'ÉQUIPEMENTS LÉGERS -  
COMMUNE DE LÈGE-CAP FERRET**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE, PRÉFET DE LA GIRONDE,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

LE VICE AMIRAL D'ESCADRE, PRÉFET MARITIME DE  
L'ATLANTIQUE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR

Vu le Code du Domaine de l'Etat,

Vu le Code des Communes,

Vu le Code Pénal,

Vu la loi du 17 décembre 1926 modifiée, portant Code Disciplinaire et Pénal de la Marine Marchande,

Vu la loi n° 85.662 du 03 juillet 1985 relative aux mesures concernant les eaux territoriales et les eaux intérieures, les navires et engins flottants abandonnés,

Vu la loi n° 86.2 du 03 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, notamment son article 28,

Vu le décret n° 2004-112 du 06 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,

Vu le décret n° 86.606 du 14 mars 1986 relatif aux Commissions Nautiques,

Vu le décret n° 91.1110 du 22 octobre 1991 relatif aux autorisations d'occupation temporaire concernant les zones de mouillages et d'équipements légers sur le Domaine Public Maritime,

Vu l'arrêté interpréfectoral 33/85 du 03 juin 1985 portant création des zones de mouillages sur corps-morts en dehors des ports délimités sur le littoral du Bassin d'Arcachon,

Vu l'arrêté n° 2001/63 en date du 14 septembre 2001 du Préfet Maritime de l'Atlantique, réglementant le mouillage d'engins dans les eaux de la Manche occidentale et de l'Atlantique,

Vu l'arrêté n° 2004-110 du 27 décembre 2004 du préfet maritime de l'Atlantique établissant les zones maritimes du bassin d'Arcachon à l'intérieur desquelles tout type de mouillage est interdit.

Vu la demande en date du 30 mai 2005 par la Commune LEGE CAP FERRET sollicitant l'autorisation d'aménager la zone de mouillages et d'équipements légers sur la commune de LEGE CAP-FERRET.

Vu l'avis favorable de Commission Départementale des Sites en date du 22 juin 2005

Vu l'avis de la Commission Nautique Locale en date du 30 juin 2005

Vu l'avis du Directeur des Services Fiscaux en date du 03 août 2005

Considérant la compatibilité du stationnement des navires avec les autres activités maritimes exercées le long du littoral, et la nécessité d'assurer la sécurité de tous les usagers de la mer,

Considérant que le projet présenté est compatible avec les règles législatives et réglementaires relatives à la protection de l'environnement, et avec les documents d'urbanisme en vigueur sur la commune,

Considérant que de ce fait le projet présente un caractère d'intérêt public certain,

Sur proposition de Monsieur le Chef du Service Maritime et de Navigation de la Gironde,

## **ARRETEMENT**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : BENEFICIAIRE ET NATURE DE L'AUTORISATION**

La commune de LEGE CAP FERRET est autorisée à occuper temporairement le Domaine Public Maritime pour y aménager, organiser et gérer une zone de mouillage et d'équipements légers destinés à l'accueil et le stationnement des navires et bateaux de plaisance suivant les plans 1 à 6 annexés. La surface de l'Autorisation d'Occupation Temporaire est de 193.46 hectares ( trait vert ) et la surface de mouillage est de 150.21 hectares ( trait rouge ).

Cette zone se substitue aux zones n° 1 – 2 – 3 – 3 bis – 4 – 5 – 5 bis – 6 – 7 – 8 – 8 bis -11 et 12 définies par l'arrêté interpréfectoral n° 33/85 du 03 juin 1985 portant création de zones de mouillages sur corps mort en dehors des ports délimités sur le littoral du Bassin d'Arcachon.

Le nombre de mouillage autorisé sera au maximum de mille huit cent trente neuf (1839).

La présente autorisation n'est pas constitutive de droits réels au sens des articles L 34-1 et suivants du Code du Domaine de l'Etat.

### **ARTICLE 2 : EXECUTION ET COUT DES TRAVAUX**

Les travaux seront exécutés conformément au projet autorisé.

Le montant des dépenses hors taxe correspondant à l'ensemble des ouvrages projetés est évalué à la somme de 950 000 € H.T.

### **ARTICLE 3 : RELEVAGE DES DISPOSITIFS DE MOUILLAGE**

**Pendant la période du 15 septembre au 15 décembre, pour les besoins de la pêche (rouget), les mouillages devront être relevés à l'Est de la ligne définie par les deux points suivants :**

x1 316 650    y1 266 990

x2 316 740    y2 268 450

(coordonnées Lambert III sud greenwich)

**Les mouillages des bateaux assurant des missions de service public ne sont pas concernés par ces relevages.**

Plus généralement, le gestionnaire devra procéder au relevage ou au déplacement des dispositifs de mouillages dans les zones concernées par des travaux d'intérêt général (réensablement, lutte contre la pollution, travaux de défense contre la mer, etc.)

Dans tous ces cas, le titulaire de l'autorisation ne pourra pas prétendre à indemnisation.

### **ARTICLE 4 : REGLES GENERALES D'UTILISATION**

L'amarrage des navires sur corps mort n'est autorisé que pour une période comprise entre le 1<sup>er</sup> mars et le 31 octobre ; une dérogation pour une durée supérieure étant toutefois possible pour les navires professionnels et les bâtiments de service public, ainsi que les bateaux traditionnels en bois (pinasses, etc.).

Sont interdits :

- le mouillage des navires de type « house boat » ou similaire
- l'usage des navires de plaisance à titre d'habitation permanente

Le concessionnaire devra prévoir des postes de mouillages réservés à l'accueil de bateaux en dérive récupérés par les services de secours, ainsi qu'aux bateaux assurant des missions de service public.

Les autorisations de mouillage sont personnelles et ne peuvent en aucun cas être cédées.

## **ARTICLE 5 : REGLES D'ATTRIBUTION DES MOUILLAGES**

Pour l'attribution des autorisations de mouillage aux usagers, le titulaire de l'autorisation devra respecter les règles d'attribution suivantes :

- priorité d'attribution :

1 – les bateaux équipés pour récupérer les eaux usées.

2 – les loueurs de bateaux

3 – les personnes déjà titulaires d'une autorisation de mouillage délivrée par l'Etat sous réserve de respecter le quota d'attribution ci-dessous.

- quota d'attribution :

25% minimum d'autorisations réservées pour des durées inférieures ou égales au mois.

## **ARTICLE 6 : DUREE DE L'AUTORISATION**

La présente autorisation est délivrée pour une durée de sept ans, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006.

Elle sera périmée s'il n'en a pas été fait usage dans un délai d'un an à compter de sa date d'effet.

Les demandes de renouvellement devront être présentées 6 mois avant la date d'échéance.

La tacite reconduction est expressément exclue.

## **ARTICLE 7 : SUPPRESSION DES OUVRAGES**

A l'expiration de l'autorisation, les équipements et installations de la zone de mouillages et d'équipements légers devront être démolis et les lieux remis en état par le titulaire, à ses frais, sauf notification contraire de l'Administration.

Il en avisera le Préfet au moins deux mois avant le début des travaux.

Le titulaire demeure responsable des ouvrages et installations jusqu'à leur démolition complète ou leur remise à l'Administration.

## **ARTICLE 8 : REDEVANCE DOMANIALE**

Le titulaire de l'autorisation paiera à la caisse du Receveur des Impôts d'ARCACHON, avant le 1<sup>er</sup> juillet de chaque année, dans les conditions définies ci-après, sous réserve des dispositions de l'article L 33 du Code du Domaine de l'Etat, la redevance domaniale annuelle due pour l'occupation du Domaine Public.

Dans l'hypothèse où la commune pourrait être amenée à effectuer l'enlèvement d'installations de mouillages subsistant de la précédente gestion, la redevance relative à la première année sera provisoirement fixée à 88 272 € ( soit une réduction transitoire de 20 % ). Son montant définitif, qui ne saurait être inférieur à cette somme, sera réajusté dès que le coût réel de remise en état des lieux sera connu. A cet effet, les justificatifs nécessaires seront transmis au Domaine après visa du Service Maritime et de Navigation. A défaut de production de ces documents dans un délai d'un an à compter de la date d'effet de la présente autorisation, la totalité de la redevance due pour la première année sera exigible.

La redevance pour 2007 et les années suivantes sera d'un montant de 110 340 €.

Le droit fixe, prévu à l'article L 29 du Code du Domaine de l'Etat, d'un montant de 20 € est payable en même temps que le premier terme de la redevance.

Sauf révision effectuée dans les conditions prévues à l'article L 33 du Code du Domaine de l'Etat, cette redevance sera actualisée annuellement en fonction du dernier indice TP 02 connu à la date de signature de l'autorisation, la valeur de cet indice étant de 518.8 en mai 2005.



## **ARTICLE 9 : REDEVANCE DUE PAR LES USAGERS**

L'utilisation des mouillages est subordonnée au règlement par l'utilisateur au profit du bénéficiaire de la présente autorisation d'une redevance pour services rendus (mise en place de mouillage, balisage, navette, sanitaires, etc.), suivant les tarifs en vigueur établis par le titulaire de l'autorisation ou par le gestionnaire autorisé.

Ces tarifs ainsi que le compte d'exploitation et le budget annuel devront être communiqués systématiquement au Service Maritime et de Navigation ainsi qu'au Service des Domaines.

## **ARTICLE 10 : GESTION DE LA ZONE**

Le titulaire de l'autorisation peut, avec l'accord du Préfet, confier à un tiers la gestion de tout ou partie de la zone de mouillages et d'équipements légers ainsi que la perception des redevances dues par les usagers.

Dans ce cas, la sous-concession ne pourra avoir une durée excédant celle restant à courir de la concession principale.

## **ARTICLE 11 : EXECUTION – ENTRETIEN**

Le bénéficiaire maintiendra en bon état les installations autorisées et le balisage. Il assurera la sécurité et la salubrité des lieux.

Le bénéficiaire est responsable de tout dommage causé par la mise en place et l'exploitation des mouillages.

Il doit contacter une assurance couvrant sa responsabilité civile en raison des dommages que ces installations peuvent causer aux tiers.

Il n'est admis à formuler aucune réclamation au sujet de la consistance et les dispositions du terrain et des ouvrages existants qu'il est censé bien connaître. Il fait son affaire personnelle de toutes les autorisations administratives nécessaires.

## **ARTICLE 12 : REGLEMENT DE POLICE - CONSIGNES D'UTILISATION**

L'autorité responsable de la zone est le maire. Il lui appartient de désigner les agents chargés de la police de la zone.

Le titulaire de l'autorisation est soumis au règlement de police annexé au présent arrêté.

Les consignes d'utilisation des mouillages, ainsi que les tarifs en vigueur sont portés à la connaissance des usagers par voie d'affiche.

## **ARTICLE 13 : BALISAGE**

Le titulaire de l'autorisation, réalise et entretient à ses frais le balisage de la zone de mouillage, selon les instructions mentionnées dans le règlement de police.

## **ARTICLE 14 : IMPOTS ET FRAIS**

Le titulaire supporte tous les frais inhérents à la présente autorisation ainsi que tous les impôts et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient être éventuellement assujettis les mouillages et ouvrages qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

## **ARTICLE 15 : RESILIATION OU MODIFICATION DE L'AUTORISATION**

L'autorisation sera résiliée de plein droit, sans indemnité :

s'il n'en a pas été fait usage dans un délai d'un an à compter de sa date d'effet

en cas de liquidation judiciaire, de décès du titulaire et de dissolution s'il s'agit d'une personne morale.

Dans le cas où l'autorisation est résiliée ou modifiée avant l'expiration de la durée de validité, dans l'intérêt du domaine occupé ou pour des motifs d'intérêt général, le titulaire évincé peut prétendre à une indemnité égale au coût des ouvrages existants, sous déduction de l'amortissement calculé dans les conditions fixées à l'article 2 du présent arrêté.

## **ARTICLE 16 : PUBLICITE**

Il est procédé à l'insertion, au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dans deux journaux locaux, d'un avis mentionnant l'autorisation accordée par le présent arrêté. Il est également affiché en mairie pendant 15 jours.

Les frais de publicité de cet avis sont à la charge du titulaire du présent arrêté.

## **ARTICLE 17**

Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde, le directeur départemental des affaires maritimes de la Gironde, le chef du service maritime et de navigation de la Gironde, le directeur des services fiscaux de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

À Bordeaux Le 1<sup>er</sup> décembre 2005

Le Préfet de la Région Aquitaine,  
Préfet de la Gironde,  
**Francis IDRAC**

Pour le Vice Amiral d'escadre,  
et par délégation,  
le Directeur Départemental des Affaires Maritimes de  
la Gironde,  
**Didier BAUDOIN**



PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

PRÉFECTURE MARITIME DE L'ATLANTIQUE

**Arrêté du 01.12.2005**

---

**RÈGLEMENT DE POLICE APPLICABLE AUX ZONES DE MOUILLAGES LE LONG DU LITTORAL -  
COMMUNE D'ARCACHON**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

LE VICE AMIRAL D'ESCADRE  
PRÉFET MARITIME DE L'ATLANTIQUE, COMMANDEUR DE LA  
LÉGION D'HONNEUR

Vu la loi n° 86-2 du 03 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, et notamment son article 28

Vu le décret n° 91-1110 du 22 octobre 1991 pris pour son application,

Vu l'arrêté en date du 1<sup>er</sup> décembre 2005 autorisant l'organisation en mer d'une zone de mouillages et d'équipements légers,

## **ARRETEMENT**

### **CHAPITRE I – REGLES APPLICABLES A TOUS LES USAGERS DE LA ZONE DE MOUILLAGES**

La zone de mouillage comprend des zones destinées au mouillage des bateaux (tracé rouge) et une zone de sécurité (tracé vert) entourant la zone de mouillage libre de tout mouillage ou la navigation est autorisée.

#### **ARTICLE 1<sup>er</sup>**

L'accès à la zone de mouillages n'est autorisé qu'aux navires en état de naviguer ainsi qu'à ceux courant un danger ou en état d'avarie.

L'équipage du navire doit, dès son arrivée, se faire connaître aux agents chargés de la gestion de la zone de mouillages.

La mise à l'eau et le tirage à terre des navires de plaisance dans les limites de la zone de mouillages ne sont autorisés qu'au droit des cales ou rampes réservées à cet effet lorsqu'elles existent. L'utilisation de tout autre mode de mise à l'eau ou de tirage à terre est soumise à l'autorisation préalable du gestionnaire de la zone de mouillages.

#### **ARTICLE 2**

Le personnel chargé de la gestion de la zone de mouillage règle l'ordre d'entrée et de sortie des navires. Les équipages des navires doivent se conformer à ses ordres et prendre d'eux-mêmes, dans les manœuvres qu'ils effectuent, les mesures nécessaires pour prévenir les accidents ou avaries.

#### **ARTICLE 3**

La vitesse maximale des navires à l'intérieur de la zone de mouillages est fixée à 3 nœuds, soit 5 km/heure.

Les navires à moteur ne pourront naviguer à l'intérieur de la zone de mouillages que pour entrer et sortir, changer de mouillage ou pour se rendre à un poste de réparation. Les navires devront utiliser le mode de propulsion offrant le maximum de manœuvrabilité et de sécurité.

La navigation longeant la côte est autorisée dans la zone de sécurité à une vitesse maximale de 5 nœuds.

#### **ARTICLE 4**

Sauf le cas de nécessité absolue découlant d'un danger immédiat, il est interdit de mouiller dans les zones de sécurité.

#### **ARTICLE 5**

Les navires ne peuvent être amarrés qu'aux bouées ou autres ouvrages d'amarrage disposés à cet effet à l'intérieur de la zone de mouillages, sous la responsabilité du titulaire de l'autorisation.

L'amarrage à couple est interdit.

#### **ARTICLE 6**

Les agents chargés de la police de la zone de mouillages doivent pouvoir à tout moment requérir le propriétaire du navire ou, le cas échéant, l'équipage.

D'une manière générale, le propriétaire doit veiller à ce que son navire, à toute époque et en toutes circonstances, ne cause ni dommages aux ouvrages de la zone de mouillages ou aux autres navires, ni gêne dans l'exploitation de cette zone.

Les agents chargés de la police de la zone de mouillages sont qualifiés pour faire effectuer en tant que de besoin, les manœuvres jugées nécessaires, aux frais exclusifs du propriétaire et sans que la responsabilité de ce dernier soit en rien dérogée.

Sauf cas d'urgence, tout déplacement ou manœuvre, effectué à la requête du gestionnaire, fera l'objet d'un avis, notifié au propriétaire.

Tout changement de navire appartenant à la même catégorie ou non doit être signalé dans les plus brefs délais aux agents chargés de la gestion et de la police du bassin et du chenal.

#### **ARTICLE 7**

Le propriétaire ou l'équipage du navire ne peut refuser de prendre ou de larguer une aussière ou une amarre quelconque pour faciliter les mouvements des autres navires.

## **ARTICLE 8**

En cas de nécessité, toutes les précautions prescrites par les agents chargés de la police de la zone de mouillages doivent être prises, et notamment les amarres doublées.

## **ARTICLE 9**

Sauf autorisation accordée par le gestionnaire, il est défendu d'allumer du feu sur les ouvrages et d'y avoir de la lumière à feu nu.

## **ARTICLE 10**

Les appareils de chauffage, d'éclairage et les installations électriques doivent être conformes à la réglementation en vigueur pour les bâtiments de la catégorie.

L'utilisation des appareils et installations qui s'avèreraient, à l'usage, défectueux pourra être interdite par les agents habilités à cet effet. Pour éviter tout danger d'explosion, il est interdit d'avoir une flamme nue à proximité de produits inflammables dans un local insuffisamment ventilé.

Il est interdit de fumer lors des opérations d'avitaillement en carburant du navire. Elles doivent s'effectuer, moteur arrêté et circuits électriques coupés.

## **ARTICLE 11**

Les navires amarrés ne doivent détenir à leur bord aucune matière dangereuse ou explosive autre que les artifices ou engins réglementaires et les carburants ou combustibles nécessaires à leur usage.

Les installations et appareils propres à ces carburants ou combustibles doivent être conformes à la réglementation en vigueur pour les bâtiments de la catégorie.

L'avitaillement en hydrocarbure est toléré avec des jerricans d'un volume inférieur ou égal à 20 litres.

## **ARTICLE 12**

En cas d'incendie à bord d'un navire, le propriétaire ou l'équipage doit immédiatement avvertir le gestionnaire de la zone de mouillages et les sapeurs-pompiers (tél. 18).

Ces agents peuvent requérir l'aide de l'équipage des autres navires.

## **ARTICLE 13**

Il est interdit d'effectuer sur les navires au mouillage, des travaux susceptibles de provoquer des nuisances dans le voisinage.

Dans l'enceinte de la zone de mouillages, les navires ne peuvent être mis en peinture avec des produits toxiques tels que les peintures « anti-fouling ».

Il est également interdit de laisser traîner sur l'eau tout filin flottant à proximité des corps-morts.

## **ARTICLE 14**

Tout navire séjournant dans la zone de mouillages doit être maintenu en bon état d'entretien de flottabilité et de sécurité.

Si les agents chargés de la police de la zone de mouillages constatent qu'un navire est à l'état d'abandon ou dans un état tel qu'il risque de couler ou de causer des dommages aux navires ou aux ouvrages environnants, ils mettent en demeure le propriétaire de procéder à la remise en état ou à la mise à sec du navire. Si le nécessaire n'a pas été fait dans le délai imparti, il est procédé à la mise à sec du navire aux frais et risques du propriétaire, sans préjudice de la contravention de grande voirie qui est dressée contre lui. Les services de l'Etat (Affaires Maritimes) sont obligatoirement informés par le titulaire de l'autorisation des démarches entreprises.

## **ARTICLE 15**

Lorsqu'un navire a coulé dans la zone de mouillages, le propriétaire est tenu, après mise en demeure, de le faire enlever dans les conditions fixées par le titulaire de l'autorisation et (ou) le gestionnaire après consultation des services de l'Etat compétents. Des délais seront fixés pour le commencement et l'achèvement des travaux.

## **ARTICLE 16**

Il est interdit :

- d'utiliser des WC s'évacuant à la mer dans la zone de mouillages
- de jeter des déchets, des détritiques, des ordures ménagères, des liquides insalubres et notamment des hydrocarbures (gas-oil, essences, huiles...) ou des matières quelconques sur les ouvrages et dans les eaux de la zone de mouillages
- de n'y faire aucun dépôt, même provisoire
- de procéder au carénage des embarcations

Des poursuites contre les contrevenants aux dispositions ci-dessus seront engagées immédiatement par le titulaire de l'autorisation ou les services de l'Etat compétents.

## **ARTICLE 17**

Les usagers de la zone de mouillages ne peuvent en aucun cas modifier les installations et équipements mis à leur disposition.

Ils sont tenus de signaler sans délai, aux agents chargés de la gestion de la zone de mouillages toute dégradation qu'ils constatent aux installations et équipements mis à leur disposition, qu'elle soit de leur fait ou non.

Ils sont responsables des avaries qu'ils leur occasionnent, les cas de force majeure exceptés.

Les dégradations sont réparées aux frais des personnes qui les ont occasionnées, sans préjudice des suites données à la contravention de grande voirie dressée à leur encontre.

## **CHAPITRE II – DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES A L'ACCES AUX ZONES DE MOUILLAGES ET A LEUR BALISAGE**

### **ARTICLE 18**

L'accès aux zones de mouillage s'effectue conformément aux dispositions générales de la réglementation de la navigation maritime, notamment celles prévues par le règlement international pour prévenir les abordages en mer. Toute infraction à ces dispositions expose son auteur aux sanctions prévues par la loi, notamment celles prévues par le code disciplinaire et pénal de la marine marchande.

### **ARTICLE 19**

Les périmètres de l'AOT et des zones de mouillage seront balisés. Le balisage sera réalisé par un bornage aux angles des polygones définissant ces périmètres au moyen de marques spéciales simples de type « bouée de plage » Ø 60 cm, sphériques, cylindriques ou biconiques si elles délimitent un chenal de desserte locale.

Pour les zones de mouillages, des bouées intermédiaires seront installées tous les 200 m environ. Le long des chenaux de navigations perpendiculaires à la côte, les bouées seront espacées de 100 m environ.

### **ARTICLE 20**

Le chenal du Moulleau permet d'accéder à la jetée du Moulleau et aux zones de mouillages. Il est utilisé par les ostréiculteurs pour rejoindre le banc d'Arguin.

Le balisage de ce chenal est constitué de 5 bouées cylindre jaune sur corps-mort. Ce balisage pourra être adapté après avis de la Commission Nautique Locale, réunie à la demande des utilisateurs du plan d'eau.

Le balisage de ce chenal est établi et entretenu par le titulaire de l'autorisation qui devra également garantir la libre circulation et la sécurité de la navigation dans le périmètre de l'autorisation.

## **CHAPITRE III – INFRACTIONS**

### **ARTICLE 21**

Les infractions au présent règlement sont constatées par les agents assermentés à cet effet : officiers et agents de police judiciaire, fonctionnaires et agents de l'Etat habilités à constater les infractions au code de l'environnement et au code du domaine de l'état, agents assermentés et commissionnés à cet effet.

## **ARTICLE 22**

Chaque procès verbal est transmis, suivant la nature du délit ou de la contravention constatée, à l'autorité chargée de poursuivre la répression de l'infraction.

## **ARTICLE 23**

En cas d'infraction aux prescriptions du présent règlement, les agents assermentés dressent un procès verbal et prennent immédiatement toutes mesures nécessaires pour faire cesser l'infraction. Ils ont pouvoir pour faire enlever d'office et mettre en fourrière, après mise en demeure, les navires en contravention, aux frais risques et périls des propriétaires.

## **ARTICLE 24**

Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde, le directeur départemental des affaires maritimes de la Gironde, le chef du service maritime et de navigation de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

À Bordeaux, le 1<sup>er</sup> décembre 2005

Le Préfet de la Région Aquitaine  
Préfet de la Gironde  
**Francis IDRAC**

Pour le Vice Amiral d'Escadre,  
Préfet Maritime de l'Atlantique,  
et par délégation,  
Le Directeur Départemental des  
Affaires Maritimes de la Gironde  
**Didier BAUDOIN**



PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

PRÉFECTURE MARITIME DE L'ATLANTIQUE

**Arrêté du 01.12.2005**

---

***RÈGLEMENT DE POLICE APPLICABLE AUX ZONES DE MOUILLAGES LE LONG DU LITTORAL -  
COMMUNE DE LA TESTE DE BUCH***

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

LE VICE AMIRAL D'ESCADRE,  
PRÉFET MARITIME DE L'ATLANTIQUE,  
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR

Vu la loi n° 86-2 du 03 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, et notamment son article 28

Vu le décret n° 91-1110 du 22 octobre 1991 pris pour son application,

Vu l'arrêté en date du autorisant l'organisation en mer d'une zone de mouillages et d'équipements légers,

### **ARRETEMENT**

#### **CHAPITRE I – REGLES APPLICABLES A TOUS LES USAGERS DE LA ZONE DE MOUILLAGES**

La zone de mouillage comprend des zones destinées au mouillage des bateaux (tracé rouge) et une zone de sécurité (tracé vert) entourant la zone de mouillage libre de tout mouillage ou la navigation est autorisée.

#### **ARTICLE 1<sup>er</sup>**

L'accès à la zone de mouillages n'est autorisé qu'aux navires en état de naviguer ainsi qu'à ceux courant un danger ou en état d'avarie.

L'équipage du navire doit, dès son arrivée, se faire connaître aux agents chargés de la gestion de la zone de mouillages.

La mise à l'eau et le tirage à terre des navires de plaisance dans les limites de la zone de mouillages ne sont autorisés qu'au droit des cales ou rampes réservées à cet effet lorsqu'elles existent. L'utilisation de tout autre mode de mise à l'eau ou de tirage à terre est soumise à l'autorisation préalable du gestionnaire de la zone de mouillages.

## **ARTICLE 2**

Le personnel chargé de la gestion de la zone de mouillage règle l'ordre d'entrée et de sortie des navires. Les équipages des navires doivent se conformer à ses ordres et prendre d'eux-mêmes, dans les manœuvres qu'ils effectuent, les mesures nécessaires pour prévenir les accidents ou avaries.

## **ARTICLE 3**

La vitesse maximale des navires à l'intérieur de la zone de mouillages est fixée à 3 nœuds, soit 5 km/heure.

Les navires à moteur ne pourront naviguer à l'intérieur de la zone de mouillages que pour entrer et sortir, changer de mouillage ou pour se rendre à un poste de réparation. Les navires devront utiliser le mode de propulsion offrant le maximum de manœuvrabilité et de sécurité.

La navigation longeant la côte est autorisée dans la zone de sécurité à une vitesse maximale de 3 nœuds.

## **ARTICLE 4**

Sauf le cas de nécessité absolue découlant d'un danger immédiat, il est interdit de mouiller dans les zones de sécurité.

## **ARTICLE 5**

Les navires ne peuvent être amarrés qu'aux bouées ou autres ouvrages d'amarrage disposés à cet effet à l'intérieur de la zone de mouillages, sous la responsabilité du titulaire de l'autorisation.

L'amarrage à couple est interdit.

## **ARTICLE 6**

Les agents chargés de la police de la zone de mouillages doivent pouvoir à tout moment requérir le propriétaire du navire ou, le cas échéant, l'équipage.

D'une manière générale, le propriétaire doit veiller à ce que son navire, à toute époque et en toutes circonstances, ne cause ni dommages aux ouvrages de la zone de mouillages ou aux autres navires, ni gêne dans l'exploitation de cette zone.

Les agents chargés de la police de la zone de mouillages sont qualifiés pour faire effectuer en tant que de besoin, les manœuvres jugées nécessaires, aux frais exclusifs du propriétaire et sans que la responsabilité de ce dernier soit en rien dérogée.

Sauf cas d'urgence, tout déplacement ou manœuvre, effectué à la requête du gestionnaire, fera l'objet d'un avis, notifié à l'adresse du propriétaire et apposé en même temps sur le navire.

Tout changement de navire appartenant à la même catégorie ou non doit être signalé dans les plus brefs délais aux agents chargés de la gestion et de la police du bassin et du chenal.

## **ARTICLE 7**

Le propriétaire ou l'équipage du navire ne peut refuser de prendre ou de larguer une aussière ou une amarre quelconque pour faciliter les mouvements des autres navires.

## **ARTICLE 8**

En cas de nécessité, toutes les précautions prescrites par les agents chargés de la police de la zone de mouillages doivent être prises, et notamment les amarres doublées.

## **ARTICLE 9**

Sauf autorisation accordée par le gestionnaire, il est défendu d'allumer du feu sur les ouvrages et d'y avoir de la lumière à feu nu.

## **ARTICLE 10**

Les appareils de chauffage, d'éclairage et les installations électriques doivent être conformes à la réglementation en vigueur pour les bâtiments de la catégorie.

L'utilisation des appareils et installations qui s'avéreraient, à l'usage, défectueux pourra être interdite par les agents habilités à cet effet. Pour éviter tout danger d'explosion, il est interdit d'avoir une flamme nue à proximité de produits inflammables dans un local insuffisamment ventilé.

Il est interdit de fumer lors des opérations d'avitaillement en carburant du navire. Elles doivent s'effectuer, moteur arrêté et circuits électriques coupés.

#### **ARTICLE 11**

Les navires amarrés ne doivent détenir à leur bord aucune matière dangereuse ou explosive autre que les artifices ou engins réglementaires et les carburants ou combustibles nécessaires à leur usage.

Les installations et appareils propres à ces carburants ou combustibles doivent être conformes à la réglementation en vigueur pour les bâtiments de la catégorie.

L'avitaillement en hydrocarbure est toléré avec des jerricans d'un volume inférieur ou égal à 20 litres.

#### **ARTICLE 12**

En cas d'incendie à bord d'un navire, le propriétaire ou l'équipage doit immédiatement avvertir le gestionnaire de la zone de mouillages et les sapeurs-pompiers (tél. 18).

Ces agents peuvent requérir l'aide de l'équipage des autres navires.

#### **ARTICLE 13**

Il est interdit d'effectuer sur les navires au mouillage, des travaux susceptibles de provoquer des nuisances dans le voisinage.

Dans l'enceinte de la zone de mouillages, les navires ne peuvent être mis en peinture avec des produits toxiques tels que les peintures « anti-fouling ».

Il est également interdit de laisser traîner sur l'eau tout filin flottant à proximité des corps-morts.

#### **ARTICLE 14**

Tout navire séjournant dans la zone de mouillages doit être maintenu en bon état d'entretien de flottabilité et de sécurité.

Si les agents chargés de la police de la zone de mouillages constatent qu'un navire est à l'état d'abandon ou dans un état tel qu'il risque de couler ou de causer des dommages aux navires ou aux ouvrages environnants, ils mettent en demeure le propriétaire de procéder à la remise en état ou à la mise à sec du navire.

Si le nécessaire n'a pas été fait dans le délai imparti, il est procédé à la mise à sec du navire aux frais et risques du propriétaire, sans préjudice de la contravention de grande voirie qui est dressée contre lui. Les services de l'Etat (Affaires Maritimes) sont obligatoirement informés par le titulaire de l'autorisation des démarches entreprises.

#### **ARTICLE 15**

Lorsqu'un navire a coulé dans la zone de mouillages, le propriétaire est tenu, après mise en demeure, de le faire enlever ou de le faire dépecer dans les conditions fixées par le titulaire de l'autorisation et (ou) le gestionnaire après consultation des services de l'Etat compétents. Des délais seront fixés pour le commencement et l'achèvement des travaux.

#### **ARTICLE 16**

Il est interdit :

- d'utiliser des WC s'évacuant à la mer dans la zone de mouillages
- de jeter des déchets, des détritiques, des ordures ménagères, des liquides insalubres et notamment des hydrocarbures (gas-oil, essences, huiles...) ou des matières quelconques sur les ouvrages et dans les eaux de la zone de mouillages
- de n'y faire aucun dépôt, même provisoire
- de procéder au carénage des embarcations

Des poursuites contre les contrevenants aux dispositions ci-dessus seront engagées immédiatement par le titulaire de l'autorisation ou les services de l'Etat compétents.

#### **ARTICLE 17**

Les usagers de la zone de mouillages ne peuvent en aucun cas modifier les installations et équipements mis à leur disposition.

Ils sont tenus de signaler sans délai, aux agents chargés de la gestion de la zone de mouillages toute dégradation qu'ils constatent aux installations et équipements mis à leur disposition, qu'elle soit de leur fait ou non.

Ils sont responsables des avaries qu'ils leur occasionnent, les cas de force majeure exceptés.



Les dégradations sont réparées aux frais des personnes qui les ont occasionnées, sans préjudice des suites données à la contravention de grande voirie dressée à leur rencontre.

## **CHAPITRE II – DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES A L'ACCES AUX ZONES DE MOUILLAGES ET A LEUR BALISAGE**

### **ARTICLE 18**

L'accès aux zones de mouillage s'effectue conformément aux dispositions générales de la réglementation de la navigation maritime, notamment celles prévues par le règlement international pour prévenir les abordages en mer.

Toute infraction à ces dispositions expose son auteur aux sanctions prévues par la loi, notamment celles prévues par le code disciplinaire et pénal de la marine marchande.

### **ARTICLE 19**

Les périmètres de l'AOT et des zones de mouillage seront balisés. Le balisage sera réalisé par un bornage aux angles des polygones définissant ces périmètres au moyen de marques spéciales simples de type « bouée de plage » Ø 60 cm, sphériques, cylindriques ou biconiques si elles délimitent un chenal de desserte locale.

Pour les zones de mouillages, des bouées intermédiaires seront installées tous les 200 m environ. Le long des chenaux de navigations perpendiculaires à la côte, les bouées seront espacées de 100 m environ.

### **ARTICLE 20**

Le chenal de la canalette est le seul accès au port de la Teste de Buch et au port du Rocher. Il longe les zones de mouillage définies par le plan annexé (S – V – T et W). Ce chenal est actuellement balisé au moyen de six balises tribord et bâbord et de neuf bouées cylindriques jaunes sur corps morts qui délimitent les zones de mouillage.

Ce balisage pourra être modifié et adapté après avis d'une Commission Nautique Locale. Les modifications demandées (déplacement ou enlèvement des bouées ou balises) seront prises en charge par le titulaire de l'autorisation dans son périmètre de compétence ainsi que le renouvellement des bouées de délimitation des zones de mouillage si elles sont nécessaires pour la navigation.

La largeur du chenal de navigation devra être au minimum de 40 m et devra être maintenue libre de tout mouillage par le titulaire de l'autorisation dans son périmètre de compétence.

## **CHAPITRE III – INFRACTIONS**

### **ARTICLE 21**

Les infractions au présent règlement sont constatées par les agents assermentés à cet effet : officiers et agents de police judiciaire, fonctionnaires et agents de l'Etat habilités à constater les infractions au code de l'environnement et au code du domaine de l'état, agents de la commune assermentés et commissionnés à cet effet.

### **ARTICLE 22**

Chaque procès verbal est transmis, suivant la nature du délit ou de la contravention constatée, à l'autorité chargée de poursuivre la répression de l'infraction.

### **ARTICLE 23**

En cas d'infraction aux prescriptions du présent règlement, les agents assermentés de la commune dressent un procès verbal et prennent immédiatement toutes mesures nécessaires pour faire cesser l'infraction. Ils ont pouvoir pour faire enlever d'office et mettre en fourrière, après mise en demeure, les navires en contravention, aux frais risques et périls des propriétaires.

### **ARTICLE 24**

Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde, Le directeur départemental des affaires maritimes de la Gironde, le chef du service maritime et de navigation de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

À Bordeaux, le 1<sup>er</sup> décembre 2005

Le Préfet de la Région Aquitaine,  
Préfet de la Gironde  
**Francis IDRAC**

Pour le Vice Amiral d'Escadre,  
Préfet Maritime de l'Atlantique, et par délégation,  
Le Directeur Départemental des  
Affaires Maritimes de la Gironde  
**Didier BAUDOIN**



Arrêté du 01.12.2005

---

**RÈGLEMENT DE POLICE APPLICABLE AUX ZONES DE MOUILLAGES LE LONG DU LITTORAL -  
COMMUNE DE LÈGE-CAP FERRET**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

LE VICE AMIRAL D'ESCADRE  
PRÉFET MARITIME DE L'ATLANTIQUE,  
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR

Vu la loi n° 86-2 du 03 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, et notamment son article 28

Vu le décret n° 91-1110 du 22 octobre 1991 pris pour son application,

Vu l'arrêté en date du .1<sup>er</sup> décembre 2005 autorisant l'organisation en mer d'une zone de mouillages et d'équipements légers,

**ARRE T E N T**

**CHAPITRE I – REGLES APPLICABLES A TOUS LES USAGERS DE LA ZONE DE MOUILLAGES**

La zone de mouillage comprend des zones destinées au mouillage des bateaux (tracé rouge) et une zone de sécurité (tracé vert) entourant la zone de mouillage libre de tout mouillage ou la navigation est autorisée.

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**

L'accès à la zone de mouillages n'est autorisé qu'aux navires en état de naviguer ainsi qu'à ceux courant un danger ou en état d'avarie.

L'équipage du navire doit, dès son arrivée, se faire connaître aux agents chargés de la gestion de la zone de mouillages.

La mise à l'eau et le tirage à terre des navires de plaisance dans les limites de la zone de mouillages ne sont autorisés qu'au droit des cales ou rampes réservées à cet effet lorsqu'elles existent. L'utilisation de tout autre mode de mise à l'eau ou de tirage à terre est soumise à l'autorisation préalable du gestionnaire de la zone de mouillages.

**ARTICLE 2**

Le personnel chargé de la gestion de la zone de mouillage règle l'ordre d'entrée et de sortie des navires. Les équipages des navires doivent se conformer à ses ordres et prendre d'eux-mêmes, dans les manœuvres qu'ils effectuent, les mesures nécessaires pour prévenir les accidents ou avaries.

**ARTICLE 3**

La vitesse maximale des navires à l'intérieur de la zone de mouillages est fixée à 3 nœuds, soit 5 km/heure.

Les navires à moteur ne pourront naviguer à l'intérieur de la zone de mouillages que pour entrer et sortir, changer de mouillage ou pour se rendre à un poste de réparation. Les navires devront utiliser le mode de propulsion offrant le maximum de manœuvrabilité et de sécurité.

La navigation longeant la côte est autorisée dans la zone de sécurité à une vitesse maximale de 5 nœuds.

**ARTICLE 4**

Sauf le cas de nécessité absolue découlant d'un danger immédiat, il est interdit de mouiller dans les zones de sécurité.

**ARTICLE 5**

Les navires ne peuvent être amarrés qu'aux bouées ou autres ouvrages d'amarrage disposés à cet effet à l'intérieur de la zone de mouillages, sous la responsabilité du titulaire de l'autorisation.

L'amarrage à couple est interdit.

#### **ARTICLE 6**

Les agents chargés de la police de la zone de mouillages doivent pouvoir à tout moment requérir le propriétaire du navire ou, le cas échéant, l'équipage.

D'une manière générale, le propriétaire doit veiller à ce que son navire, à toute époque et en toutes circonstances, ne cause ni dommages aux ouvrages de la zone de mouillages ou aux autres navires, ni gêne dans l'exploitation de cette zone.

Les agents chargés de la police de la zone de mouillages sont qualifiés pour faire effectuer en tant que de besoin, les manœuvres jugées nécessaires, aux frais exclusifs du propriétaire et sans que la responsabilité de ce dernier soit en rien dérogée.

Sauf cas d'urgence, tout déplacement ou manœuvre, effectué à la requête du gestionnaire, fera l'objet d'un avis, notifié à l'adresse du propriétaire et apposé en même temps sur le navire.

Tout changement de navire appartenant à la même catégorie ou non doit être signalé dans les plus brefs délais aux agents chargés de la gestion et de la police du bassin et du chenal.

#### **ARTICLE 7**

Le propriétaire ou l'équipage du navire ne peut refuser de prendre ou de larguer une aussière ou une amarre quelconque pour faciliter les mouvements des autres navires.

#### **ARTICLE 8**

En cas de nécessité, toutes les précautions prescrites par les agents chargés de la police de la zone de mouillages doivent être prises, et notamment les amarres doublées.

#### **ARTICLE 9**

Sauf autorisation accordée par le gestionnaire, il est défendu d'allumer du feu sur les ouvrages et d'y avoir de la lumière à feu nu.

#### **ARTICLE 10**

Les appareils de chauffage, d'éclairage et les installations électriques doivent être conformes à la réglementation en vigueur pour les bâtiments de la catégorie.

L'utilisation des appareils et installations qui s'avèreraient, à l'usage, défectueux pourra être interdite par les agents habilités à cet effet. Pour éviter tout danger d'explosion, il est interdit d'avoir une flamme nue à proximité de produits inflammables dans un local insuffisamment ventilé.

Il est interdit de fumer lors des opérations d'avitaillement en carburant du navire. Elles doivent s'effectuer, moteur arrêté et circuits électriques coupés.

#### **ARTICLE 11**

Les navires amarrés ne doivent détenir à leur bord aucune matière dangereuse ou explosive autre que les artifices ou engins réglementaires et les carburants ou combustibles nécessaires à leur usage.

Les installations et appareils propres à ces carburants ou combustibles doivent être conformes à la réglementation en vigueur pour les bâtiments de la catégorie.

L'avitaillement en hydrocarbure est toléré avec des jerricans d'un volume inférieur ou égal à 20 litres.

#### **ARTICLE 12**

En cas d'incendie à bord d'un navire, le propriétaire ou l'équipage doit immédiatement avvertir le gestionnaire de la zone de mouillages et les sapeurs-pompiers (tél. 18).

Ces agents peuvent requérir l'aide de l'équipage des autres navires.

#### **ARTICLE 13**

Il est interdit d'effectuer sur les navires au mouillage, des travaux susceptibles de provoquer des nuisances dans le voisinage.

Dans l'enceinte de la zone de mouillages, les navires ne peuvent être mis en peinture avec des produits toxiques tels que les peintures « anti-fouling ».

Il est également interdit de laisser traîner sur l'eau tout filin flottant à proximité des corps-morts.

#### **ARTICLE 14**

Tout navire séjournant dans la zone de mouillages doit être maintenu en bon état d'entretien de flottabilité et de sécurité.

Si les agents chargés de la police de la zone de mouillages constatent qu'un navire est à l'état d'abandon ou dans un état tel qu'il risque de couler ou de causer des dommages aux navires ou aux ouvrages environnants, ils mettent en demeure le propriétaire de procéder à la remise en état ou à la mise à sec du navire. Si le nécessaire n'a pas été fait dans le délai imparti, il est procédé à la mise à sec du navire aux frais et risques du propriétaire, sans préjudice de la contravention de grande voirie qui est dressée contre lui. Les services de l'Etat (Affaires Maritimes) sont obligatoirement informés par le titulaire de l'autorisation des démarches entreprises.

#### **ARTICLE 15**

Lorsqu'un navire a coulé dans la zone de mouillages, le propriétaire est tenu, après mise en demeure, de le faire enlever ou de le faire dépecer dans les conditions fixées par le titulaire de l'autorisation et (ou) le gestionnaire après consultation des services de l'Etat compétents. Des délais seront fixés pour le commencement et l'achèvement des travaux.

#### **ARTICLE 16**

Il est interdit :

- d'utiliser des WC s'évacuant à la mer dans la zone de mouillages
- de jeter des déchets, des détritiques, des ordures ménagères, des liquides insalubres et notamment des hydrocarbures (gas-oil, essences, huiles...) ou des matières quelconques sur les ouvrages et dans les eaux de la zone de mouillages
- de n'y faire aucun dépôt, même provisoire
- de procéder au carénage des embarcations

Des poursuites contre les contrevenants aux dispositions ci-dessus seront engagées immédiatement par le titulaire de l'autorisation ou les services de l'Etat compétents.

#### **ARTICLE 17**

Les usagers de la zone de mouillages ne peuvent en aucun cas modifier les installations et équipements mis à leur disposition.

Ils sont tenus de signaler sans délai, aux agents chargés de la gestion de la zone de mouillages toute dégradation qu'ils constatent aux installations et équipements mis à leur disposition, qu'elle soit de leur fait ou non.

Ils sont responsables des avaries qu'ils leur occasionnent, les cas de force majeure exceptés.

Les dégradations sont réparées aux frais des personnes qui les ont occasionnées, sans préjudice des suites données à la contravention de grande voirie dressée à leur rencontre.

### **CHAPITRE II – DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES A L'ACCES AUX ZONES DE MOUILLAGES ET A LEUR BALISAGE**

#### **ARTICLE 18**

L'accès aux zones de mouillage s'effectue conformément aux dispositions générales de la réglementation de la navigation maritime, notamment celles prévues par le règlement international pour prévenir les abordages en mer.

Toute infraction à ces dispositions expose son auteur aux sanctions prévues par la loi, notamment celles prévues par le code disciplinaire et pénal de la marine marchande.

#### **ARTICLE 19**

Les périmètres de l'AOT et des zones de mouillage seront balisés.

Le balisage sera réalisé par un bornage aux angles des polygones définissant ces périmètres au moyen de marques spéciales simples de type « bouée de plage » Ø 60 cm, sphériques, cylindriques ou biconiques si elles délimitent un chenal de desserte locale.

Pour les zones de mouillages, des bouées intermédiaires seront installées tous les 200 m environ. Le long des chenaux de navigations perpendiculaires à la côte, les bouées seront espacées de 100 m environ.

#### **ARTICLE 20**

Au niveau de la zone des Jacquets trois bassins submersibles cimentés sont exploités par les ostréiculteurs. Ils seront balisés aux angles des polygones définissant ces périmètres de la même manière que le périmètre de l' A.O.T.

### **CHAPITRE III – INFRACTIONS**

#### **ARTICLE 21**

Les infractions au présent règlement sont constatées par les agents assermentés à cet effet : officiers et agents de police judiciaire, fonctionnaires et agents de l'Etat habilités à constater les infractions au code de l'environnement et au code du domaine de l'état, agents de la commune assermentés et commissionnés à cet effet.

#### **ARTICLE 22**

Chaque procès verbal est transmis, suivant la nature du délit ou de la contravention constatée, à l'autorité chargée de poursuivre la répression de l'infraction.

#### **ARTICLE 23**

En cas d'infraction aux prescriptions du présent règlement, les agents assermentés de la commune dressent un procès verbal et prennent immédiatement toutes mesures nécessaires pour faire cesser l'infraction. Ils ont pouvoir pour faire enlever d'office et mettre en fourrière, après mise en demeure, les navires en contravention, aux frais risques et périls des propriétaires.

#### **ARTICLE 24**

Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde, le directeur départemental des affaires maritimes de la Gironde, le chef du service maritime et de navigation de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

À Bordeaux, le 1<sup>er</sup> décembre 2005

Le Préfet de la Région Aquitaine  
Préfet de la Gironde  
**Francis IDRAC**

Pour le Vice Amiral d'Escadre,  
Préfet Maritime de l'Atlantique,  
et par délégation,  
Le Directeur Départemental des  
Affaires Maritimes de la Gironde  
**Didier BAUDOIN**



PORT AUTONOME DE BORDEAUX

Direction de l'Exploitation

**Avis du 22.12.2005**

---

***DROITS DE PORT DANS LE PORT DE COMMERCE DE BORDEAUX INSTITUÉS EN APPLICATION  
DU LIVRE II DU CODE DES PORTS MARITIMES TARIF N° 30 APPLICABLE À LA DATE DU  
01.01.2006***

---

#### S O M M A I R E

		<u>Pages</u>
- Section I	Redevance sur le navire	2
- Section II	Redevance sur les marchandises	9
- Section III	Redevance sur les passagers	14
- Section IV	Redevance de stationnement des navires	15

- Section V	Redevance maritime sur les navires et autres bâtiments traversant les aménagements du Port autonome de Bordeaux à destination ou en provenance du réseau de navigation amont de la Dordogne et de la Garonne	16
- Section VI	Redevance sur les ordures ménagères des navires	17

## SECTION I

### REDEVANCE SUR LE NAVIRE

#### ARTICLE 1<sup>er</sup> - Conditions d'application de la redevance

1.1 - Il est perçu sur tout navire de commerce débarquant, embarquant ou transbordant des passagers ou des marchandises dans les zones 1, 2 et 3 du port de Bordeaux définies au 1.2 du présent article, une redevance déterminée en fonction du volume géométrique du navire calculé comme indiqué à l'article R.\* 212-3 du code des ports maritimes par application des taux indiqués aux tableaux ci-après, en euros par mètre cube.

#### Article R.\* 212-3 du code des ports maritimes (extrait)

L'assiette de la redevance sur le navire est le volume V établi en fonction de ses caractéristiques physiques, par la formule ci-après :

$$V = L \times b \times Te$$

dans laquelle V est exprimée en mètres cubes, L, b, Te représentent respectivement la longueur hors tout du navire, sa largeur maximale et son tirant d'eau maximal d'été, et sont exprimés en mètres et décimètres.

La valeur du tirant d'eau maximal du navire prise en compte pour l'application de la formule ci-dessus ne peut, en aucun cas, être inférieure à une valeur théorique égale à :

$$0,14 \times \sqrt{L \times b}$$

(L et b étant respectivement la longueur hors tout et la largeur maximale du navire).

Pour les aéroglisseurs, l'assiette de la redevance sur le navire est le volume V établi selon la formule de l'alinéa 1<sup>er</sup> en prenant forfaitairement un tirant d'eau égal à un mètre.

**1.2** - Les différentes zones du port sont définies comme suit :

**ZONE 1 :** correspondant à la partie de la circonscription du Port autonome de Bordeaux située à l'aval de la ligne droite joignant le clocher de Talmont au phare de Richard.

**ZONE 2 :** comprend la partie de la circonscription du Port autonome de Bordeaux non visée par les zones 1 et 3.

**ZONE 3 :** comprend la partie de la circonscription du Port autonome de Bordeaux située en rive gauche, entre les points kilométriques 11 et 14,5.

TYPES DE NAVIRES ET CATEGORIES	Taux de la redevance (€ / m <sup>3</sup> )			
	Entrée		Sortie	
	Zones 1 et 2	Zone 3	Zones 1 et 2	Zone 3
1 - Paquebots :				
. pour la part de volume entre 0 et 10 000 m <sup>3</sup>	0,087		0,087	
. pour la part de volume entre 10 001 et 20 000 m <sup>3</sup>	0,072		0,072	
. pour la part de volume entre 20 001 et 30 000 m <sup>3</sup>	0,052		0,052	
. pour la part de volume au-delà de 30 000 m <sup>3</sup>	0,036		0,036	
2 - Navires transbordeurs	0,130		0,130	
3 - Navires transportant des hydrocarbures liquides	0,467		0,449	
4 - Navires transportant des gaz liquéfiés	0,251		0,251	
5 - Navires transportant principalement des marchandises liquides en vrac autres qu'hydrocarbures	0,391		0,278	
6 - Navires transportant des marchandises solides en vrac :				
. Navires dont le volume est inférieur ou égal à 36 000 m <sup>3</sup>	0,468	0,234	0,503	0,252
. Navires dont le volume est supérieur à 36 000 m <sup>3</sup>	0,614	0,234	0,503	0,252
7 - Navires réfrigérés ou polythermes	0,259		0,200	
8 - Navires de charge à manutention horizontale (1)	0,156		0,156	
9 - Navires porte-conteneurs (1)	0,156		0,156	
10 - Navires porte-barges	0,298		0,246	
11 - Aéroglisseurs et hydroglisseurs	0,298		0,246	
12 - Navires autres que ceux désignés ci-dessus	0,295		0,244	

(1) La redevance n'est pas due pour les navires qui effectuent exclusivement des opérations de débarquement de conteneurs vides.

**1.3** - Lorsqu'un même navire est amené à débarquer ou à transborder des passagers ou des marchandises successivement dans différentes zones du port, il est soumis une seule fois à la redevance sur le navire, dans celle des zones où il a accosté pour laquelle le taux est le plus élevé.

Le type du navire et les modulations et abattements dont il fait l'objet sont déterminés en considérant l'ensemble des opérations de débarquement ou de transbordement effectuées par ce navire dans le port.

Des dispositions identiques sont applicables lorsqu'un même navire est amené à embarquer ou à transborder des passagers ou des marchandises, successivement, dans les différentes zones du port.

1.4 - Lorsqu'un navire ne débarque ou ne transborde ni passagers, ni marchandises, n'embarque ni passagers, ni marchandises, la redevance sur le navire n'est liquidée qu'une fois.<sup>1</sup>

1.5 - La redevance sur le navire n'est liquidée qu'une fois à la sortie :

- lorsque le navire n'effectue aucune opération commerciale,
- lorsque le navire n'effectue que des opérations de soutage ou d'avitaillement, ou de déchargement de déchets d'exploitation ou de résidus de cargaison.

Dans ce cas, elle est égale aux montants fixés dans le tableau de l'article 1<sup>er</sup>, 1.1, plafonnée à 0,06 €/m<sup>3</sup>.

1.6 - En application des dispositions de l'article R.\* 212-5 du code des ports maritimes, la redevance sur le navire n'est pas applicable aux navires suivants :

- navires affectés à l'assistance aux navires, notamment aux missions de pilotage, de remorquage, de lamanage et de sauvetage ;
- navires affectés à la récupération des déchets et à la lutte contre la pollution ;
- navires affectés aux dragages d'entretien, à la signalisation maritime, à la lutte contre l'incendie et aux services administratifs ;
- navires en relâche forcée qui n'effectuent aucune opération commerciale ;
- navires qui, ne pouvant avoir accès à une installation portuaire, sont contraints d'effectuer leurs opérations de débarquement, d'embarquement ou de transbordement en dehors du port ;
- navires affectés à des missions culturelles ou humanitaires, ou présentant un intérêt général pour le patrimoine maritime.

1.7 - En application des dispositions de l'article R.\* 215-1 du code des ports maritimes :

- le minimum de perception des droits de port est fixé à 84 € ;
- le seuil de perception des droits de port est fixé à 42 €.

**ARTICLE 2 - Dispositions relatives aux modulations en fonction du rapport transport effectif par rapport à la capacité du navire dans son activité dominante, par type et catégorie de navires, en application des dispositions des alinéas I, II, III de l'article R.\* 212-7 du code des ports maritimes**

Pour les navires qui transportent des passagers, l'importance de l'escale est mesurée par le rapport a (\*) : nombre de passagers débarqués, embarqués ou transbordés sur la capacité totale du navire en passagers.

Pour les navires qui transportent des marchandises, l'importance de l'escale est mesurée par le rapport a (\*) : nombre de tonnes de marchandises débarquées, embarquées ou transbordées sur le volume V calculé comme indiqué à l'article R.\* 212-3 du code des ports maritimes.

En fonction de la valeur de a, le navire bénéficie éventuellement d'une réduction.

---

<sup>1</sup> Lorsqu'un navire ne débarque ou ne transborde ni passagers, ni marchandises, la redevance sur le navire n'est liquidée qu'une fois à la sortie.

Lorsqu'un navire n'embarque ni passagers, ni marchandises, la redevance n'est liquidée qu'une fois à l'entrée.



La redevance nette sur le navire est alors obtenue en multipliant le tarif d'entrée ou de sortie par le coefficient minorateur k (\*) figurant dans le tableau ci-dessous :

Type de Navire	Zone tarifaire	Valeur de a	Le coefficient minorateur k est égal à
1 <sup>2</sup>	1-2	$0 \leq a \leq 0,600$	$1,5 a + 0,1$
3	1-2	$0 \leq a \leq 0,128$	$1,5 a + 0,35$
		$0,128 < a \leq 0,38$	$1,81 a + 0,31$
5	1-2	$0 \leq a \leq 0,1$	$2 a + 0,35$
		$0,1 < a \leq 0,304$	$2,2 a + 0,33$
6	1-2-3	$0 \leq a \leq 0,234$	$1,4 a + 0,3$
		$0,234 < a \leq 0,4$	$2,25 a + 0,1$
8-9	1	$0 \leq a \leq 0,008$	$25 a$
	-----	$0,008 < a \leq 0,08$	$1,4 a + 0,21$
		$0,08 < a \leq 0,16$	$8,5 a - 0,36$
	2	-----	-----
		$0 \leq a \leq 0,006$	$25 a$
		$0,006 < a \leq 0,153$	$5,8 a + 0,11$
2-4-7- 10-11-12	1-2	$0 \leq a \leq 0,057$	$5 a + 0,125$
		$0,057 < a \leq 0,145$	$6,68 a + 0,03$

(\*) a et k sont exprimés avec 3 chiffres après la virgule.

Le calcul doit être fait aux dix millièmes arrondis au millième inférieur lorsque le chiffre des dix millièmes est inférieur à 5, au millième supérieur lorsque le chiffre des dix millièmes est supérieur ou égal à 5.

Ces réductions ne s'appliquent pas aux navires n'effectuant que des opérations de soutage ou d'avitaillage.

#### Navires transportant des passagers :

Lorsqu'un navire à passagers est tête ou fin de ligne dans le port et renouvelle plus de 50 % de sa capacité en passagers, une réduction complémentaire de 10 % est appliquée sur la redevance sur le navire, après déduction d'autres remises éventuelles.

#### Navires de croisière

Pour les navires de croisière dont la majorité des passagers est constituée de croisiéristes et d'excursionnistes qui ne débarquent que temporairement, la redevance sur le navire n'est perçue qu'une fois à la sortie.

<sup>2</sup> Seuls les paquebots bénéficient de la réduction en fonction de l'importance de l'escale. Les navires de croisière en sont exclus.

**ARTICLE 3 - Dispositions relatives aux modulations en fonction de la fréquence des touchées en application du V de l'article R.\* 212-7 du code des ports maritimes**

3.1 - Pour les navires de lignes régulières ouvertes au public selon un itinéraire et un horaire fixés à l'avance, les taux de la redevance par type de navire font l'objet de l'abattement suivant, en fonction du nombre des départs de la ligne sur une période mensuelle :

. service à 1 touchée/mois :	- 20 %
. service à 2 touchées/mois :	- 30 %
. service à 3 touchées/mois :	- 40 %
. service à 4 touchées/mois ou plus :	- 50 %

La qualification du service sera arrêtée par le Port autonome de Bordeaux en fonction des engagements de l'armateur et de la fréquence des escales effectuées. Elle sera établie au démarrage de la ligne et validée ou modifiée à la fin de chaque trimestre civil pour une application aux escales du trimestre suivant.

3.2 - Navires n'appartenant pas à des lignes régulières, fréquentant habituellement le port :

Pour les navires d'un même armement n'assurant pas de ligne régulière, ou pour des opérateurs ou service commun d'armements transportant une même catégorie de produits, autres que des produits énergétiques, une ristourne de fidélité de 20 % est appliquée sur la redevance navire au-delà de la 60<sup>ème</sup> touchée réalisée dans l'année (une opération commerciale à l'entrée et une opération commerciale à la sortie lors d'une même escale sont considérées comme une seule touchée). Elle ne s'applique pas aux navires transportant des vrac énergétiques.

3.3 - Les abattements prévus au présent article ne peuvent se cumuler avec ceux de l'article 2. Lorsque le redevable satisfait également aux conditions dudit article 2, il bénéficie du traitement le plus favorable.

**ARTICLE 4 - Dispositions relatives à l'abattement supplémentaire prévu à l'article R.\* 212-8 du code des ports maritimes**

Les abattements prévus aux articles 2 et 3 peuvent être assortis d'un abattement supplémentaire en faveur des trafics nouveaux ou de lignes intracommunautaires de passagers, de marchandises sur remorques (dites RO-RO) ou de conteneurs, sans toutefois pouvoir excéder, ni 50 % du taux de base, ni une durée de deux ans.

Les modalités d'application du présent article sont les suivantes :

Réduction pour un nouveau service direct sur un range non encore desservi :

Lors de l'établissement d'une nouvelle ligne régulière desservant en direct un range non encore desservi par ligne régulière, les navires assurant ce nouveau service peuvent bénéficier, en phase de démarrage et pour une durée d'un an, d'une réduction de 50 % de la redevance sur le navire. Cette mesure peut, après accord du Port autonome, être prolongée d'une période maximale d'un an.

Le bénéfice de cette mesure peut être accordé par le Port autonome dès la première touchée et avant l'agrément en ligne régulière par le service des douanes.

Cette réduction est cumulable avec la réduction en fonction de l'importance de l'escale ou en fonction de la fréquence des touchées, c'est-à-dire qu'elle est effectuée après application d'une de ces réductions s'il y a lieu.

Réduction pour ouverture par transbordement d'un nouveau range non encore desservi au départ du port de Bordeaux :

Une réduction de 25 % est appliquée lorsque, au départ ou à destination de Bordeaux, un nouveau range, non encore touché par une ligne régulière existante, est desservi par transbordement.

Cette réduction est accordée pour une durée d'un an et peut être prolongée d'une période maximale d'un an, après accord du Port autonome. Elle est cumulable avec la réduction en fonction de l'importance de l'escale ou en fonction de la fréquence des touchées, c'est-à-dire qu'elle est effectuée après application d'une de ces réductions s'il y a lieu. Par contre, elle ne peut s'appliquer si l'armateur bénéficie par ailleurs de la réduction pour création de nouvelle ligne (cf. ci-dessus).

#### **ARTICLE 5 - Dispositions complémentaires**

Les navires de types 6 et 12, déchargeant des marchandises à l'entrée et rechargeant, au cours de la même escale dans le port, des marchandises à la sortie, bénéficient d'une remise supplémentaire de 15 %, à l'entrée et à la sortie. Cette réduction est cumulable avec la réduction en fonction de l'importance de l'escale ou en fonction de la fréquence des touchées, c'est-à-dire qu'elle est effectuée après application d'une de ces réductions s'il y a lieu.

#### **ARTICLE 6 - Liaisons de caractère local**

- 1°) Les navires assurant un service public de passage d'eau entre les deux rives de la Garonne, de la Dordogne ou de la Gironde sont exonérés de la redevance sur le navire.  
 2°) Les navires se livrant au dragage des matériaux dans la circonscription du Port autonome de Bordeaux sont exonérés de la redevance sur le navire.  
 3°) Les navires assurant des transports intérieurs dans les zones 1, 2 et 3 du port de Bordeaux sont soumis à une redevance d'un taux de :
- 0,268 €/m<sup>3</sup> pour les navires de type 3,
  - 0,134 €/m<sup>3</sup> pour les autres navires.

### **SECTION II**

#### **REDEVANCE SUR LES MARCHANDISES**

#### **ARTICLE 7 - Conditions d'application de la redevance sur les marchandises prévue aux articles R.\* 212-13 à R.\* 212-16 du code des ports maritimes**

Il est perçu sur les marchandises débarquées, embarquées ou transbordées dans les zones 1, 2 et 3 du port de Bordeaux définies au 1.2 de l'article 1<sup>er</sup> du présent tarif, une redevance soit au poids, soit à l'unité, déterminée en application du code N.S.T. selon les modalités suivantes :

##### I - REDEVANCE AU POIDS BRUT (en euros par tonne)

N° de la nomenclature N.S.T.	Désignation des marchandises	Débarquement	Embarquement et transbordement
		€/t	€/t
0	<b><u>PRODUITS AGRICOLES ET ANIMAUX VIVANTS</u></b>		
01	Céréales (sauf 0150-0151)	0,683	0,369
0150-0151	Maïs	0,718	0,387
02-03-04	Pommes de terre, autres légumes et fruits frais, matières textiles et déchets	0,718	0,387
05	Bois et lièges (sauf 0511 et 056)	0,587	0,432
0511	Copeaux	0,388	0,388
056	Bois sciés	0,653	0,432
06-09	Autres matières premières d'origine animale ou végétale (sauf 0990)	0,432	0,432
0990	Ecorces de pin	0,216	0,216
1	<b><u>DENREES ALIMENTAIRES ET FOURRAGES</u></b> (sauf 11, 12, 121, 13, 14, 16, 165, 17, 18 et 182)	1,328	1,328

11	Sucres et mélasses	0,811	0,707
12	Boissons (sauf 121)	0,994	0,994
121	Moût de raisin	0,509	0,509
13-14-16	Stimulants et épicerie, denrées alimentaires périssables ou semi-périssables, autres denrées alimentaires non périssables et houblon (sauf 165)	0,862	0,707
165	Graines protéagineuses	0,718	0,344
17	Nourritures pour animaux et déchets alimentaires	0,574	0,101
18	Oléagineux (sauf 182)	0,718	0,344
182	Huiles	0,699	0,535
2	<u>COMBUSTIBLES, MINERAUX SOLIDES</u> (sauf 2240, 2319 et 2400)	0,572	0,572
2240	Tourbe	0,216	0,216
2319	Coke de pétrole	0,720	0,720
2400	Déchets destinés à la combustion industrielle	0,216	0,216
3	<u>PRODUITS PETROLIERS</u>		
31	Pétrole brut	0,578	0,578
32-33-34	Dérivés énergétiques (sauf 3439), Hydrocarbures énergétiques gazeux, liquéfiés ou comprimés, dérivés non énergétiques	0,778	0,397
3439	Bitume	0,377	0,377
4	<u>MINERAIS ET DECHETS POUR LA METALLURGIE</u>	0,466	0,172

N° de la nomenclature N.S.T.	Désignation des marchandises	Débarquement	Embarquement et transbordement
		€/t	€/t
5	<u>PRODUITS METALLURGIQUES</u> (sauf 561 et 562)	0,638	0,638
561-562	Cuivre, aluminium	0,343	0,343
6	<u>MINERAUX BRUTS OU MANUFACTURES ET MATERIAUX DE CONSTRUCTION</u> (sauf 61, 6120, 6150, 62, 63, 64 et 65)	0,630	0,603
61	Sables, graviers, argiles, scories	0,492	0
6120	Sables communs	0,095	0
6150	Cendres, laitiers	0,258	0,130
62	Sel, pyrites et soufre	0,604	0,604
63	Autres pierres, terres et minéraux	0,095	0,065
64-65	Ciments, chaux, plâtre	0,730	0,130
7	<u>ENGRAIS</u> (sauf 71, 713, 7231 et 7232)	0,527	0,095
71	Engrais naturels, engrais liquides (sauf 713)	0,458	0,458
713	Sels de potasse naturels bruts	0,431	0
7231-7232	Chlorure et sulfate de potasse	0,431	0
8	<u>PRODUITS CHIMIQUES</u> (sauf 812, 813, 815, 8192, 8193, 83 et 84)	0,750	0,750
812-813-815	Soude caustique, carbonate de sodium, sulfate de fer	0,492	0,492
8192-8193	Acide phosphorique et ammoniac	0,674	0,674
83	Produits carbochimiques	0,778	0,397
84	Cellulose et déchets	0,466	0,466

9	<u>MACHINES, VEHICULES, OBJETS MANUFACTURES ET TRANSACTIONS SPECIALES</u> (sauf 9108, 9110, 9511, 972 et 976)	2,414	2,414
9108	Matériel aéronautique et spatial	15,00	15,00
9110	Eléments de transport pour matériel aéronautique	0	0
9511	Verre pilé	0,492	0,492
972	Papiers et cartons bruts	0,301	0,301
976	Articles manufacturés en bois et liège	1,176	1,176

## II – REDEVANCE A L'UNITE (en euros par unité)

Désignation des marchandises	Débarquement	Embarquement et transbordement
	€/ Unité	€/ Unité
<u>Animaux vivants :</u>		
. d'un poids inférieur à 10 kg	0,200	0,200
. d'un poids supérieur ou égal à 10 kg et inférieur à 100 kg	0,433	0,433
. d'un poids supérieur ou égal à 100 kg	0,754	0,754
<u>Véhicules ne faisant pas l'objet de transactions commerciales :</u>		
. véhicules à 2 roues	0,433	0,433
. voitures de tourisme	3,205	3,205
. autocars	11,59	11,59
. camions d'un poids total à vide inférieur à 5 t	4,737	4,737
. camions d'un poids total à vide supérieur ou égal à 5 t	7,076	7,076
<u>Conteneurs pleins et remorques pleines non tractées :</u>		
. d'une longueur inférieure à 8 m	7,000	7,000
. d'une longueur supérieure ou égale à 8 m et inférieure à 10 m	10,50	10,50
. d'une longueur supérieure ou égale à 10 m	14,00	14,00

Les conteneurs vides et les remorques vides sont exonérés de la redevance sur les marchandises.

Les conteneurs pleins transportés par voie maritime, ayant comme destination finale un port de l'Union Européenne (DOM-TOM exclus), sont exonérés de la redevance sur les marchandises.

Les véhicules, ensembles attelés, remorques et semi-remorques, ne faisant pas l'objet de transaction commerciale, ni de convoi exceptionnel, ainsi que les marchandises qu'ils transportent, sont exonérés de la redevance sur les marchandises s'ils sont débarqués, embarqués ou transbordés d'un navire transbordeur (Type 2) ou d'un navire de charge à manutention horizontale (Type 8) assurant exclusivement des liaisons intra-communautaires.

Les véhicules, ensembles attelés, remorques et semi-remorques chargés, faisant l'objet d'un convoi exceptionnel, sont taxés selon leur longueur et les marchandises transportées sont taxées suivant la catégorie à laquelle elles appartiennent.

## **ARTICLE 8 - Conditions de liquidation des redevances sur les marchandises**

**8.1** - Pour chaque déclaration, les redevances prévues à la partie I du tableau figurant à l'article 7 du présent tarif sont perçues sur le poids global des marchandises appartenant à une même catégorie.

a) Elles sont liquidées :

- à la tonne lorsque le poids imposable est supérieur à 900 kg,
- au quintal lorsque le poids est inférieur ou égal à 900 kg.

Toute fraction de tonne ou de quintal est comptée pour une unité.

Le taux de la redevance au quintal est égal au dixième de la redevance à la tonne. Ce taux est, le cas échéant, arrondi au millième supérieur.

b) Sous réserve des exemptions applicables aux cadres, conteneurs et caisses palettes, les emballages sont, en principe, soumis au même taux que les marchandises qu'ils contiennent. Toutefois, lorsqu'une déclaration se rapporte à des marchandises de plusieurs catégories, la totalité des emballages est classée d'office dans la catégorie dominant en poids.

**8.2** - Les déclarations doivent mentionner le poids brut total et le poids imposable par catégorie pour les marchandises faisant l'objet d'une redevance au poids brut et le nombre des animaux, véhicules ou conteneurs faisant l'objet d'une redevance à l'unité.

A l'appui de chaque déclaration relative à des marchandises relevant de plusieurs catégories, le déclarant doit joindre un bordereau récapitulatif faisant apparaître le poids ou le nombre par article de déclaration et par catégorie. Ce bordereau doit être daté et signé par le déclarant.

**8.3** - Si toutes les marchandises font l'objet d'une même déclaration au poids, le redevable a la faculté de demander que leur ensemble soit soumis au taux applicable à la partie la plus élevée. Aucun bordereau récapitulatif n'est alors exigé, la déclaration doit simplement mentionner le poids global des marchandises déclarées.

L'absence de bordereau récapitulatif équivaut à l'acceptation par le déclarant de la liquidation simplifiée et il ne sera donné suite à aucune demande ultérieure tendant à obtenir la révision sur la base de perception par catégorie.

**8.4** - En application des dispositions de l'article R.\* 215-1 du code des ports maritimes :

- le minimum de perception est fixé à 1 € par déclaration ;
- le seuil de perception est fixé à 0,50 € par déclaration.

**8.5** - La redevance sur les marchandises n'est pas due pour (article R.\* 212-16 du code des ports maritimes) :

- les matériaux employés au lestage ou provenant du délestage des navires s'ils sont effectivement débarqués et ne donnent lieu à aucune opération commerciale ;

- les produits livrés à l'avitaillement, au gréement ou à l'armement des navires et les marchandises de pacotille appartenant aux équipages ;

- les marchandises appartenant à l'Etat et transportées sur les navires de guerre et les bâtiments de service des administrations de l'Etat, ainsi que les marchandises appartenant à la marine nationale débarquées des navires de commerce mouillés à l'intérieur d'un port de guerre ou accostés aux ouvrages militaires appartenant à la marine nationale ;

- les marchandises mises à terre temporairement dans l'enceinte du port et qui, sans avoir quitté cette enceinte, sont rechargées sur le même navire en continuation de transport ;

- le matériel débarqué des navires pour réparation ou nettoyage ;

- les bagages accompagnant les passagers ;

- les tares des cadres, palettes, remorques ou semi-remorques transportés en charge ou à vide.

#### **8.6 - Réduction applicable aux marchandises.**

1°) Les marchandises débarquées, puis acheminées en transit douanier à destination de l'étranger, sont soumises à une redevance dont le taux est réduit de 50 % par rapport à celui qui est normalement appliqué aux marchandises débarquées.

2°) Les marchandises embarquées qui sont arrivées directement de l'étranger en transit douanier sont soumises à une redevance dont le taux est réduit de 50 % par rapport à celui qui est normalement appliqué aux marchandises embarquées ou transbordées.

3°) Les marchandises transbordées sont soumises à la seule redevance de transbordement.

4°) Les marchandises exportées vers des pays tiers provenant de la zone franche, après y avoir subi des opérations de transformation, d'empotage ou de dépotage, sont exonérées de la redevance sur les marchandises à la sortie.

#### **8.7 - Liaisons de caractère local.**

Sont exonérés de la redevance sur les marchandises :

1°) Les marchandises transportées par un service public de passage d'eau entre les deux rives de la Garonne, de la Dordogne ou de la Gironde.

2°) Les matériaux dragués dans la circonscription du Port autonome de Bordeaux.

3°) Les marchandises transportées d'un point à un autre de la circonscription du Port autonome de Bordeaux.

### **SECTION III**

#### **REDEVANCE SUR LES PASSAGERS**

#### **ARTICLE 9 - Conditions d'application de la redevance sur les passagers prévue aux articles R.\* 212-17 à R.\* 212-19 du code des ports maritimes**

**9.1** - Les passagers embarqués, débarqués, ou transbordés dans la circonscription du Port autonome de Bordeaux, sont soumis à une redevance de 2,21 € par passager.

**9.2** - Ne sont pas soumis à la redevance sur les passagers :

- les enfants âgés de moins de quatre ans ;

- les militaires voyageant en formations constituées ;

- le personnel de bord ;

- les agents de l'armateur voyageant pour les besoins du service et munis d'un titre de transport gratuit ;

- les agents publics dans l'exercice de leurs missions à bord.

**9.3** - Bénéficient d'un abattement de 50 % de la redevance :

- les passagers ne débarquant que temporairement au cours de l'escale en un ou plusieurs points de la circonscription du port<sup>3</sup> ;
- les croisiéristes et les excursionnistes munis d'un billet aller et retour utilisé dans un délai inférieur à soixante-douze heures<sup>4</sup> ;
- les passagers transbordés.

**9.4** - Liaisons de caractère local.

Les passagers embarquant ou débarquant des navires assurant un service public de passage d'eau entre les deux rives de la Garonne, de la Dordogne et de la Gironde sont exonérés de la redevance sur les passagers mentionnée ci-avant.

#### SECTION IV

#### REDEVANCE DE STATIONNEMENT DES NAVIRES

#### ARTICLE 10 - Conditions d'application de la redevance de stationnement prévue à l'article R.\* 212-12 du code des ports maritimes

**10.1** - Les navires ou engins flottants assimilés, autres que les navires de pêche, dont le séjour dans le port de Bordeaux, soit en l'absence d'opérations commerciales, soit à l'exclusion du temps nécessaire aux opérations commerciales, dépasse une durée de franchise de 15 jours, sont soumis à une redevance de stationnement dont les taux en euros sont fixés dans les conditions suivantes :

0,018 € par mètre cube et par jour au-delà de la période de franchise.

Ce taux s'applique au volume géométrique du navire calculé comme indiqué à l'article R.\* 212-3 du code des ports maritimes.

**10.2** - La redevance de stationnement est à la charge de l'armateur.

Le minimum de perception est de 250 € par navire.

Le seuil de perception est fixé à 125 € par navire.

**10.3** - Sont exonérés de la redevance de stationnement :

- les navires de guerre,
- les bâtiments de service des administrations de l'Etat et du Port autonome de Bordeaux,
- les navires affectés au pilotage et au remorquage qui ont le port de Bordeaux pour port d'attache,
  - les bâtiments de servitude et les engins flottants de manutention ou de travaux,
  - les bateaux de navigation intérieure,
- les bâtiments destinés à la navigation côtière.

---

<sup>3</sup> et <sup>4</sup> La mise en œuvre de l'abattement de 50 % pour les passagers en transit et les excursionnistes, qui s'applique sur les opérations de débarquement et de rembarquement, se traduit par la perception d'une redevance unique de 2,21 € par passager en transit, excursionniste ou croisiériste, liquidée à la sortie.



**10.4** - Au-delà de la période de franchise, la redevance de stationnement est exigible le dernier jour de chaque mois calendaire et au départ du navire. La durée du séjour est calculée sur la base de jours calendaires. Toute fraction de jour est comptée pour un jour.

**10.5** - Pour les navires effectuant dans le port des opérations de débarquement, d'embarquement ou de transbordement de passagers ou de marchandises, la période de franchise est augmentée du délai prévu, selon les usages locaux pour ces opérations.

La redevance n'est pas due pendant le stationnement dans les formes ou engins de radoub.

Le taux de la redevance de stationnement est réduit de 50 % et la période de franchise est portée à 30 jours, pour le stationnement aux postes d'armement affectés à la réparation ou à la construction navale. Cette franchise est portée à 60 jours pour les navires ayant effectué au préalable un passage en forme ou engin de radoub.

**10.6** - Pour les navires ayant le port de Bordeaux comme port de stationnement habituel, le taux de la redevance de stationnement est réduit de 50 % et la période de franchise est portée à 30 jours.

## SECTION V

### REDEVANCE MARITIME SUR LES NAVIRES ET AUTRES BATIMENTS TRAVERSANT LES AMENAGEMENTS DU PORT AUTONOME DE BORDEAUX A DESTINATION OU EN PROVENANCE DU RESEAU DE NAVIGATION AMONT DE LA DORDOGNE ET DE LA GARONNE

#### ARTICLE 11 - Redevance pour le passage dans la circonscription du P.A.B.

**11.1** - Une redevance est perçue sur tout navire de commerce ou autre bâtiment traversant les aménagements du Port autonome de Bordeaux (circonscription), à destination ou en provenance du réseau de navigation amont de la Dordogne et de la Garonne.

**11.2** - Cette redevance est fonction du volume géométrique du navire défini à l'article R\* 212-3 du code des ports maritimes ; elle est égale à 50 % de la redevance sur le navire indiquée en section I-1.1 et applicable à la zone 2.

**11.3** - Le minimum et le seuil de perception sont ceux retenus à l'article 1<sup>er</sup>, 1.7 de la section I.

**11.4** - Exonération

La redevance n'est pas due pour les navires affectés au pilotage, remorquage et sauvetage, ainsi que pour les bâtiments de servitude, les navires sur lest et les navires assurant des liaisons de caractère local.

## SECTION VI

### REDEVANCE SUR LES ORDURES MENAGERES DES NAVIRES

#### ARTICLE 12 - Conditions d'application de la redevance perçue pour la collecte et le traitement des ordures ménagères des navires

**12.1** - Il est perçu sur tout navire de commerce débarquant, embarquant ou transbordant des marchandises dans les zones 1, 2 ou 3 du port de Bordeaux définies au 1.2 de l'article 1<sup>er</sup> et déposant des ordures ménagères, une redevance forfaitaire pour la collecte et le traitement de ces ordures (limitées à 750 l), d'un montant de 63 €.

Sur tout navire de commerce débarquant, embarquant ou transbordant des marchandises dans les zones 1, 2 ou 3 du port de Bordeaux définies au 1.2 de l'article 1<sup>er</sup> et ne déposant pas d'ordures ménagères, il est perçu une redevance forfaitaire d'un montant de 82 €.

**12.2** - Sont exonérés de la redevance pour la collecte et le traitement des ordures ménagères des navires :

- les paquebots et navires de croisière,
- les navires escalant sur les postes privés (postes 515, 602, 710 et 711),
- les navires visés à l'article 1<sup>er</sup>, point 1.6, du présent tarif.

**12.3** - La redevance perçue pour la collecte et le traitement des ordures ménagères des navires est à la charge de l'armateur.

**12.4** - Conditions de liquidation de la redevance sur les ordures ménagères des navires :

- lorsqu'un navire embarque ou transborde des marchandises, la redevance est liquidée à la sortie ;
- lorsqu'un navire débarque des marchandises, la redevance est liquidée à l'entrée ;
- pour les navires débarquant des marchandises à l'entrée et embarquant, au cours de la même escale, des marchandises à la sortie, la redevance n'est liquidée qu'une seule fois, à l'entrée.



**DÉVELOPPEMENT DE NOUVEAUX OUTILS DE COMMUNICATION  
DANS LE CADRE DU RÉSEAU INSTITUTIONNEL DE COMMUNICATION  
INTERNE**

LE DIRECTEUR GENERAL DE LA CAISSE CENTRALE  
DE LA MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE

- VU** la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,
- VU** l'article L. 432-2 du Code du travail relatif à la consultation préalable du Comité d'entreprise lors de l'introduction de nouvelles technologies,
- VU** l'article L. 121-8 du Code du travail relatif à l'information des salariés sur tout dispositif de collecte de données le concernant personnellement,
- VU** l'avis favorable rendu par la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés sur le dossier numéro 711 354 en date du 10 juillet 2000,
- VU** l'avis réputé favorable donné par la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés sur le dossier numéro 711 354 modification 1 en date du 21 juillet 2004,

**D E C I D E**

**ARTICLE PREMIER** - Il est créé à la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole et dans les Caisses de MSA, un traitement automatisé d'informations nominatives destiné à permettre une meilleure communication et intégration des salariés composant l'entité Mutualité Sociale Agricole (MSA).

**ARTICLE 2** - Les informations traitées sont les suivantes :

- **Identification du salarié**: numéro de gestion administrative (badge, gestion du personnel identifiant paie...), groupe de travail, photo, hobbies, événements (mariage, naissance, décès).

**ARTICLE 3** - Les destinataires de ces informations sont les organismes de la mutualité sociale agricole.

**ARTICLE 4** - Conformément aux dispositions de l'article 39 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, le droit d'accès s'exerce auprès du Directeur de l'organisme de la mutualité sociale agricole où le salarié exerce son activité professionnelle.

**ARTICLE 5** - Les Directeurs des organismes de la mutualité sociale agricole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Ile-de-France.

Fait à Bagnolet, le 22 février 2004

Le Directeur Général de la Caisse Centrale  
de la Mutualité Sociale Agricole  
**Yves HUMEZ**

*"Le traitement automatisé mis en œuvre par la Mutualité Sociale Agricole de Gironde est conforme aux dispositions de l'acte réglementaire ci-dessus et est placé sous la responsabilité du Directeur de la Caisse.*

*Le droit d'accès et de rectification des informations à caractère personnel contenues dans ce traitement est ouvert à toutes les personnes physiques qui y sont mentionnées. Il s'exerce à la Mutualité Sociale Agricole de Gironde auprès de son Directeur".*

Fait à Bordeaux, le 8 décembre 2005

Le Directeur de la MSA Gironde  
**François GIN**



---

**MISE EN ŒUVRE D'OUTILS DE GESTION DES RELATIONS CAISSES DE  
MSA ADHÉRENTS DANS LE CADRE D'UNE PLATE-FORME DE  
SERVICES**

---

LE DIRECTEUR GENERAL DE LA CAISSE CENTRALE  
DE LA MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE

- VU** la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,  
**VU** le Plan stratégique institutionnel de la Mutualité Sociale Agricole en date du 4 mai 2000,  
**VU** Décision n°02-092 du Conseil d'administration de la Caisse Centrale de Mutualité Sociale Agricole du 11 juillet 2002 relative au lancement d'une phase pilote pour la mise en place d'une plate forme de services (PFS),  
**VU** l'avis réputé favorable de la Commission Nationale Informatique et Libertés suR le dossier numéro 870652 en date du 20 avril 2004,

**DECIDE**

**ARTICLE PREMIER** - Dans le cadre du projet institutionnel de Plates-formes de services, il est créée au sein des Caisses de Mutualité Sociale Agricole, un traitement informatique ayant pour objet la mise en œuvre d'outils de gestion des relations Caisses de MSA - adhérents. Il fonctionne tant dans le cadre d'un accueil physique dans les locaux des Caisses que pour un accueil téléphonique.

**ARTICLE 2** - Les informations nominatives faisant l'objet du présent traitement sont les suivantes :

- Identification individu : numéro INSEE, numéro invariant, nom, prénom, adresse, téléphone, code postal
- Identification tiers connu : tiers connu par la MSA
- Identification tiers inconnu : tiers inconnu par la MSA
- Identification contact connu de la MSA: nom, prénom
- Identification contact inconnu de la MSA : nom, prénom
- Identification entreprises : numéro de l'entreprise
- Identification du dossier : individu, tiers connu, tiers inconnu, contact connu, contact inconnu, entreprises, matricule, heure du début de l'entretien téléphonique, libellé du motif d'appel, zone de commentaires permettant d'assurer le suivi de la demande.

**ARTICLE 3** - Les destinataires des informations visées à l'article 2 sont le personnel des Caisses de MSA, le gestionnaire des dossiers au sein des Caisses sur habilitation spécifique.

**ARTICLE 4** - Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant auprès des directeurs des organismes de mutualité sociale agricole dont relèvent les personnes concernées par le présent traitement. Toutefois, le droit d'opposition ne s'applique pas.

**ARTICLE 5** - Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale agricole et les Directeurs des Caisses départementales et pluri-départementales de Mutualité Sociale Agricole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région de l'Ile-de-France.

Fait à Bagnolet, le 29 avril 2004

Le Directeur Général de la Caisse Centrale de  
la Mutualité Sociale Agricole  
**Yves HUMEZ**

*"Le traitement automatisé mis en œuvre par la Mutualité Sociale Agricole de Gironde est conforme aux dispositions de l'acte réglementaire ci-dessus et est placé sous la responsabilité du Directeur de la Caisse.  
Le droit d'accès et de rectification des informations à caractère personnel contenues dans ce traitement est ouvert à toutes les personnes physiques qui y sont mentionnées. Il s'exerce à la Mutualité Sociale Agricole de Gironde auprès de son Directeur".*

Fait à Bordeaux, le 8 décembre 2005

Le Directeur de la MSA Gironde  
**François GIN**



MUTUALITE SOCIALE  
AGRICOLE  
CAISSE CENTRALE

**Décision du 03.11.2004**

---

**CONTRÔLE COLLECTIF DES ACTES BUCCO-DENTAIRES**

---

LE DIRECTEUR GENERAL DE LA CAISSE CENTRALE  
DE LA MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE

- VU la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifié en dernier lieu par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004,
- VU l'ordonnance 96-345 du 24 avril 1996 relative à la maîtrise médicalisée des dépenses de soins,
- VU l'article L. 315-1 du Code de la sécurité sociale,
- VU l'article L. 133-4 du Code de la sécurité sociale,
- VU le décret n° 98-1127 du 14 décembre 1998 relatif au service du contrôle médical des régimes de protection sociale,
- VU la convention d'objectifs et de gestion entre la MSA et l'Etat pour la période 2002-2005,
- VU l'avis favorable rendu par la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés en date du 4 juin 1996 sur la demande n° 412 037,
- VU l'avis favorable rendu par la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés en date du 25 juillet 2001 sur la demande de modification n° 412 037 version 1,
- VU l'avis favorable rendu par la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés en date du 18 février 2002 sur la demande de modification n° 412 037 version 2,
- VU l'avis favorable rendu par la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés en date du 24 juillet 2003 sur la demande de modification n° 412 037 version 3,
- VU l'avis favorable rendu par la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés en date du 12 octobre 2004 sur la demande de modification n° 412 037 version 4,

**DECIDE**

**ARTICLE PREMIER** - Le présent traitement mis en œuvre au sein des Caisses de MSA a pour finalité d'assurer un observatoire des pratiques bucco-dentaires en vue d'analyser l'activité des praticiens traitants par contrôle de conformité des feuilles de soins et d'ordonnances aux référentiels médicaux, juridiques et conventionnels.

**ARTICLE 2** - 1. Pour se faire, au sein des Caisses de MSA, le service prestation va transmettre au secrétariat du contrôle dentaire les informations suivantes issues de la feuille d'honoraires :

- identification du patient : qualité du patient (assuré ou bénéficiaire), date de naissance, nom, prénom, adresse, numéro d'immatriculation de sécurité sociale (de l'assuré ou du bénéficiaire),
- identification du praticien traitant : nom, prénom, adresse, numéro d'ordre,
- identification des données médicales : actes (date, lieu, désignation, rapport avec AT ou ALD), dents traitées, prescriptions (date et contenu), examens (date et désignation),

2. Le dentiste-conseil du service du Contrôle dentaire va ensuite recueillir les données suivantes afin de compléter la ou les fiches(s) d'anomalie(s) et ce, avant transmission pour saisine au secrétariat du contrôle dentaire :

2.1. *Les informations relatives à la fiche des bénéficiaires concernés et des actes pour chaque praticien :*

- identification MSA : site MSA, nom du praticien-conseil, période concernée, nom de la secrétaire ayant procédé à la saisine,
- identification du praticien : nom, prénom, numéro ADELI,
- identification des patients ; numéro fiche patient, nom, prénom, numéro de sécurité sociale, nombre de feuilles étudiées, nombre de demandes de renseignements, date examen clinique,
- ventilation des actes,
- récapitulatif par patient : nombre total d'actes IS dont anomalies.

2.2. *les informations de la fiche de synthèse :*

- identification du praticien : nom, prénom, numéro ADELI, site MSA,
- identification des actes : période, ventilation des actes, nombre total, nombre d'anomalies, taux d'anomalies,
- bilan : nombre de patients concernés, nombre de feuilles examinées, nombre de courriers, nombre de patients examinés, nombre total d'IS étudiés, nombre total d'anomalies, taux d'anomalies, actions décidées, date dernière modification.

2.3. *les informations de la fiche bilan mensuel des praticiens :*

- site MSA, nom du praticien-conseil, mois concerné, nom et prénom du praticien traitant, numéro ADELI, nombre de patients, nombre d'IS vérifiés, nombre d'examens cliniques, nombre d'anomalies relevées, nombre anormal, action décidée, date fin examen.

2.4. *les informations de la fiche d'anomalies par patient :*

- identification du patient : numéro de fiche par patient, nom et prénom du patient,
- identification site MSA,
- identification de l'acte : date de l'acte, localisation de l'acte, cotation, code acte, anomalie(s), cotation induite.

**ARTICLE 3** - Les destinataires des informations visées à l'article 2 sont d'une part, le secrétariat du contrôle dentaire et d'autre part, le dentiste-conseil de la Caisse de MSA.

**ARTICLE 4** - Le droit d'accès prévu par les articles 32 et 40 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée s'exerce auprès de la Caisse départementale de MSA dont dépend l'assuré.

**ARTICLE 5** - Le Directeur général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole et les Directeurs des Caisses départementales de MSA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Ile-de-France.

Fait à Bagnolet, le 3 novembre 2004

Le Directeur Général de la Caisse Centrale  
de la Mutualité Sociale Agricole  
**Yves HUMEZ**

*"Le traitement automatisé mis en œuvre par la Mutualité Sociale Agricole de Gironde est conforme aux dispositions de l'acte réglementaire ci-dessus et est placé sous la responsabilité du Directeur de la Caisse.*

*Le droit d'accès et de rectification des informations à caractère personnel contenues dans ce traitement est ouvert à toutes les personnes physiques qui y sont mentionnées. Il s'exerce à la Mutualité Sociale Agricole de Gironde auprès de son Directeur".*

Fait à Bordeaux, le 30 novembre 2005

Le Directeur de la MSA Gironde  
**François GIN**



---

**MISE EN ŒUVRE D'UNE ACTION CONCERNANT LA  
POLYMÉDICATION DES PERSONNES ÂGÉES**

---

LE DIRECTEUR GENERAL DE LA CAISSE CENTRALE  
DE LA MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE

- VU** la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,  
**VU** la loi n°2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé,  
**VU** l'avis favorable de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés sur le dossier enregistré sous le numéro 1039561 en date du 18 novembre 2004,

**DECIDE**

**ARTICLE PREMIER** - Il est créé au sein des Organismes de Mutualité Sociale Agricole, à titre d'expérimentation, un traitement informatisé ayant pour finalité d'une part, d'améliorer la prise en charge des assurés âgés de plus de 70 ans des Organismes de la Mutualité Sociale Agricole en réduisant la médication excessive en raison des dangers qu'elle représente et d'autre part, de faire valoir la démarche d'accompagnement des professionnels et des assurés des Organismes de la Mutualité Sociale Agricole.

**ARTICLE 2** - Pour ce faire, chaque service de contrôle médical des Organismes de Mutualité Sociale Agricole va recueillir les données suivantes :

**- Données administratives :**

- Nom, prénom de l'assuré ou du bénéficiaire
- Date de naissance de l'assuré ou du bénéficiaire
- Numéro d'identification nationale de l'assuré ou du bénéficiaire
- Nom et numéro d'identification du professionnel de santé prescripteur
- Adresse du professionnel de santé prescripteur

**- Données médicales :**

- Code et libellé des pathologies
- Code CIP
- Dénomination et dosage des médicaments prescrits
- Montant des dépenses de soins, des actes et des prescriptions

**ARTICLE 3** - Le destinataire des informations visées à l'article 2 est d'une part, le médecin conseil et d'autre part, les personnes travaillant sous son autorité et habilitées à avoir accès à ces données.

**ARTICLE 4** - Le droit d'accès et le droit de rectification prévus par les articles 39 et 40 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de l'Organisme de Mutualité Sociale Agricole dont relève l'assuré.

**ARTICLE 5** - Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole et les Directeurs des Organismes de Mutualité Sociale Agricole sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes Administratifs de la Préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Bagnole, le 1<sup>er</sup> décembre 2004

Le Directeur Général de la Caisse Centrale  
de la Mutualité Sociale Agricole  
**Yves HUMEZ**

"Le traitement automatisé mis en œuvre par la Mutualité Sociale Agricole de Gironde est conforme aux dispositions de l'acte réglementaire ci-dessus et est placé sous la responsabilité du Directeur de la Caisse.  
Le droit d'accès et de rectification des informations à caractère personnel contenues dans ce traitement est ouvert à toutes les personnes physiques qui y sont mentionnées. Il s'exerce à la Mutualité Sociale Agricole de Gironde auprès de son Directeur".

Fait à Bordeaux, le 14 décembre 2005

Le Directeur de la MSA Gironde  
**François GIN**



MUTUALITE SOCIALE  
AGRICOLE  
CAISSE CENTRALE

**Décision du 01.12.2004**

---

**MISE EN ŒUVRE D'UNE ACTION CONCERNANT LES TRAITEMENTS  
DE SUBSTITUTION AUX OPIACES**

---

LE DIRECTEUR GENERAL DE LA CAISSE CENTRALE  
DE LA MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE

- VU la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,
- VU la loi n°2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé,
- VU l'article L.315-1 du code de la sécurité sociale,
- VU l'article L. 315-2 du code de la sécurité sociale,
- VU l'article L. 315-2-1 du code de la sécurité sociale,
- VU l'article L. 324-1 du code de la sécurité sociale,
- VU L'avis favorable de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés sur le dossier enregistré sous le numéro 1038331 en date du 18 novembre 2004,

**DECIDE**

**ARTICLE PREMIER** - Il est créé au sein des Organismes de Mutualité Sociale Agricole un traitement informatisé ayant pour finalité de détecter les consommations contre indiquées, abusives ou détournées d'un produit de substitution aux opiacés susceptible de présenter un danger pour la santé de l'assuré du régime agricole.

**ARTICLE 2** - Pour ce faire, chaque service de contrôle médical des Organismes de Mutualité Sociale Agricole va recueillir les données suivantes afin de mettre en œuvre les procédures correctrices prévues aux articles L.315-2, L.315-2-1 et L.324-1 du Code de la sécurité sociale :

**- Données administratives :**

- Nom, prénom de l'assuré ou du bénéficiaire
- Date de naissance de l'assuré ou du bénéficiaire
- Numéro d'identification nationale de l'assuré ou du bénéficiaire
- Nom et numéro d'identification du professionnel de santé prescripteur
- Adresse du professionnel de santé prescripteur et date de la prescription
- Nom et adresse du professionnel de santé exécutant
- Numéro de facture et date de délivrance

**- Données médicales :**

- Code et libellé des pathologies
- Code CIP



- Dénomination et dosage des médicaments prescrits
- Dénomination et dosage des médicaments délivrés
- Montant des dépenses de soins, des actes et des prescriptions

**ARTICLE 3** - Le destinataire des informations visées à l'article 2 est d'une part, le médecin conseil et d'autre part, les personnes travaillant sous son autorité et habilitées à avoir accès à ces données.

**ARTICLE 4** - Le droit d'accès et le droit de rectification prévus par les articles 39 et 40 de la loi °17-78 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de l'Organisme de Mutualité Sociale Agricole dont relève l'assuré.

**ARTICLE 5** - Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole et les Directeurs des Organismes de Mutualité Sociale Agricole sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes Administratifs de la Préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Bagnolet, le 1<sup>er</sup> décembre 2004

Le Directeur Général de la Caisse Centrale  
de la Mutualité Sociale Agricole  
**Yves HUMEZ**

*"Le traitement automatisé mis en œuvre par la Mutualité Sociale Agricole de Gironde est conforme aux dispositions de l'acte réglementaire ci-dessus et est placé sous la responsabilité du Directeur de la Caisse. Le droit d'accès et de rectification des informations à caractère personnel contenues dans ce traitement est ouvert à toutes les personnes physiques qui y sont mentionnées. Il s'exerce à la Mutualité Sociale Agricole de Gironde auprès de son Directeur".*

Fait à Bordeaux, le 20 juin 2005

Le Directeur de la MSA Gironde  
**François GIN**



MUTUALITE SOCIALE  
AGRICOLE  
CAISSE CENTRALE

**Décision du 22.02.2005**

---

**GESTION DES FLUX INTRANET AU SEIN DES ORGANISMES DE LA  
MUTUALITÉ SOCIALE AGRICOLE**

---

LE DIRECTEUR GENERAL DE LA CAISSE CENTRALE  
DE LA MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE

- VU** la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,
- VU** la Charte d'utilisation des outils intranet et internet mise en place dans les organismes de la mutualité sociale agricole,
- VU** l'article L. 432-2 du Code du travail relatif à la consultation du comité d'entreprise lors de l'introduction de nouvelles technologies,
- VU** l'article L. 121-8 du Code du travail relatif à l'information préalable des salariés sur tout dispositif de collecte de données le concernant personnellement,
- VU** l'avis favorable de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés en date du 18 juillet 2000 sur la demande n° 647723,
- VU** l'avis favorable de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés en date du 2 juillet 2004 sur la demande de modification n° 647723 version 1,

**DECIDE**

**ARTICLE PREMIER** - Le présent traitement mis en œuvre au sein des organismes de la mutualité sociale agricole a pour finalité de prendre en considération les données de l'intranet pour un chiffrage et une gestion de l'utilisation de celui-ci et ce, après information préalable du comité d'entreprise et des salariés.

Le suivi de l'utilisation de l'intranet ne pourra intervenir qu'en cas de doute sur l'utilisation de la messagerie et des sites par un salarié MSA si et seulement si sont caractérisés une disproportion du nombre de pages consultées lors des connexions, une disproportion en nombre et taille des messages reçus ou émis, par rapport aux missions exercées par le salarié et un caractère récurrent du comportement.

Les statistiques messagerie et fréquentations des sites issues de cette gestion alimenteront une base de données infocentre accessible aux organismes susvisés et seront conservées durant un délai de six mois.

**ARTICLE 2** - Les informations traitées sont les suivantes :

- **Identification de l'utilisateur** : nom, prénom, adresse IP.
- **Messagerie** : date du message, heure du message, adresse électronique de l'émetteur du message, taille du message, adresses électroniques des destinataires du message (nom et prénom de l'utilisateur + nom de domaine du serveur).
- **Site intranet** : date de la session, heure de la session, page consultée, document téléchargé, page d'entrée d'une session, nombre d'octets téléchargés, document publié, volume en octets du document publié.

**ARTICLE 3** - Les destinataires des informations visées à l'article 2 sont les Directeurs des Organismes de la Mutualité Sociale Agricole.

**ARTICLE 4** - Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant auprès des directeurs des organismes de mutualité sociale agricole dont relèvent les personnes concernées par le présent traitement.

Toutefois le droit d'opposition ne s'applique pas.

**ARTICLE 5** - Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole et les Directeurs des Caisses départementales de MSA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région de l'Ile-de-France.

Fait à Bagnolet, le 22 février 2005

Le Directeur Général de la Caisse Centrale  
de la Mutualité Sociale Agricole  
**Yves HUMEZ**

*"Le traitement automatisé mis en œuvre par la Mutualité Sociale Agricole de Gironde est conforme aux dispositions de l'acte réglementaire ci-dessus et est placé sous la responsabilité du Directeur de la Caisse.*

*Le droit d'accès et de rectification des informations à caractère personnel contenues dans ce traitement est ouvert à toutes les personnes physiques qui y sont mentionnées. Il s'exerce à la Mutualité Sociale Agricole de Gironde auprès de son Directeur".*

Fait à Bordeaux, le 30 novembre 2005

Le Directeur de la MSA Gironde  
**François GIN**



**PRIX DE JOURNÉE 2005 DE LA MECS GODARD À BORDEAUX GÉRÉ  
PAR L'ASSOCIATION DES FOYERS DE L'ENFANT**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL  
DE LA GIRONDE

VU l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n°2002-62 du 2 janvier 2002 rénovant l'Action Sociale et Médico-sociale ;

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 et l'arrêté du 22 octobre 2003 y afférent, relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU les propositions budgétaires présentées par l'établissement ;

VU Les avis émis par Monsieur Le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité et du Logement de la Gironde et par Monsieur Le Directeur Départemental de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et de Monsieur Le Directeur Général des Services Départementaux ;

**ARRÊTENT**

**ARTICLE PREMIER** - Pour l'exercice budgétaire 2005 de la MECS Godard, 14 rue Carton à Bordeaux (33200), géré par l'Association des Foyers de l'Enfant :

- Les recettes et les dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	88 383 €	<b>1 040 836 €</b>
	Groupe II : Dépenses de personnel	814 476 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	137 978 €	
<b>Recettes</b>	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	26 138 €	<b>26 138 €</b>
	Groupe III : Produits financiers et non encaissables	0 €	

Le résultat de la section Hébergement intégré à l'exercice s'élève à : - **3208.39 €**

- **Le prix de journée est fixé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005 à : 173.41 €.**

**ARTICLE 2** - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale : D.R.A.S.S. Aquitaine – Espace Rodesse – 103 bis rue Belleville – BP 952 – 33063 Bordeaux Cédex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié ou de la date de publication au recueil des actes administratifs du Département de la Gironde pour les autres personnes.

**ARTICLE 3** - Monsieur Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur Le Directeur Général des Services Départementaux de la Gironde, Monsieur Le Trésorier Payeur Général, Monsieur Le Payeur Départemental, Monsieur Le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité et du Logement de la Gironde sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département de la Gironde.

P/ le Président du Conseil Général,  
Le Directeur Général  
des Services Départementaux,  
**Gérard MARTY**

Fait à Bordeaux, le 15 mars 2005

LE PREFET,  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général  
**François PENY**



DIRECTION  
DEPARTEMENTALE de la  
PROTECTION JUDICIAIRE  
de la JEUNESSE

DIRECTION SOLIDARITE  
GIRONDE

**Arrêté conjoint du 15.03.2005**

***DOTATION GLOBALE 2005 DU SERVICE D'ACTION EDUCATIVE EN  
MILIEU OUVERT (AEMO-SERVICE SOCIAL SPÉCIALISÉ-AGEP) À  
BORDEAUX GÉRÉ PAR L'ASSOCIATION GIRONDINE D'ÉDUCATION  
SPÉCIALISÉE ET DE PRÉVENTION SOCIALE (AGEP)***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GENERAL  
DE LA GIRONDE

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n°2002-62 du 2 janvier 2002 rénovant l'Action Sociale et Médico-sociale ;

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 et l'arrêté du 22 octobre 2003 y afférent, relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU les propositions budgétaires présentées par l'établissement ;

VU Les avis émis par Monsieur Le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité et du Logement de la Gironde et par Monsieur Le Directeur Départemental de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et de Monsieur Le Directeur Général des Services Départementaux ;

**ARRÊTENT**

**ARTICLE PREMIER** - Pour l'exercice budgétaire 2005 du Service AEMO SERVICE SOCIAL SPECIALISE-AGEP, 60 rue de Pessac 33000 BORDEAUX, géré par l'Association AGEP.

- Les recettes et les dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
<b>Dépenses</b>	<b> Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	352 268 €	<b>3 952 213 €</b>
	<b> Groupe II</b> Dépenses de personnel	3 129 283 €	
	<b> Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	470 662 €	
<b>Recettes</b>	<b> Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	82 567 €	<b>82 567 €</b>
	<b> Groupe III</b> Produits financiers et non encaissables	0 €	

- **Le prix de journée est fixé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005 à : 7.88 €.**
- La dotation à la charge du Département de la Gironde est fixée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005 à : **3 830 263.50 €.**

Les mensualités s'élèveront à : **319 188.62 €.**

- La dotation annuelle à la charge de la Direction Départementale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse est fixée à : **39 382.50 €.**

Les mensualités s'élèveront à : **3 281.87 €.**

**ARTICLE 2** - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale : D.R.A.S.S. Aquitaine – Espace Rodesse – 103 bis rue Belleville – BP 952 – 33063 Bordeaux Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié ou de la date de publication au recueil des actes administratifs du Département de la Gironde pour les autres personnes.

**ARTICLE 3** - Monsieur Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur Le Directeur Général des Services Départementaux de la Gironde, Monsieur Le Trésorier Payeur Général, Monsieur Le Payeur Départemental, Monsieur Le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité et du Logement de la Gironde sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 15 mars 2005

Pour Le Président et par délégation,  
Le Directeur Général des  
Services Départementaux  
**Gérard MARTY**

LE PREFET,  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général  
**François PENY**



DIRECTION  
DEPARTEMENTALE de la  
PROTECTION JUDICIAIRE  
de la JEUNESSE

DIRECTION SOLIDARITE  
GIRONDE

**Arrêté conjoint du 15.03.2005**

---

***DOTATION GLOBALE 2005 DU SERVICE D'ACTION EDUCATIVE EN  
MILIEU OUVERT (AEMO-OREAG) À BORDEAUX GÉRÉ PAR  
L'ASSOCIATION ORIENTATION ET RÉÉDUCATION DES ENFANTS ET  
ADOLESCENTS DE LA GIRONDE (OREAG)***

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GENERAL  
DE LA GIRONDE

**VU** le code de l'action sociale et des familles ;

**VU** la loi n°2002-62 du 2 janvier 2002 rénovant l'Action Sociale et Médico-sociale ;

**VU** le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 et l'arrêté du 22 octobre 2003 y afférent, relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

**VU** les propositions budgétaires présentées par l'établissement ;

**VU** Les avis émis par Monsieur Le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité et du Logement de la Gironde et par Monsieur Le Directeur Départemental de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et de Monsieur Le Directeur Général des Services Départementaux ;

## ARRÊTENT

**ARTICLE PREMIER** - Pour l'exercice budgétaire 2005 du Service AEMO-OREAG, 107 rue Mathieu BORDEAUX (33000), géré par l'Association OREAG :

- Les recettes et les dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
<b>Dépenses</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	71 272 €	<b>2 234 900 €</b>
	<b>Groupe II</b> Dépenses de personnel	1 894 786 €	
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	268 842 €	
<b>Recettes</b>	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	28 000 €	<b>28 000 €</b>
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et non encaissables	0 €	

Le résultat intégré à l'exercice s'élève à : **94 775.88 €**

- Le prix de journée est fixé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005 à : **8.03 €**.

- La dotation à la charge du Département de la Gironde est fixée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005 à : **2 096 072.29 €**.

Les mensualités s'élèveront à : **174 672.69 €**.

- La dotation annuelle à la charge de la Direction Départementale de la Protection judiciaire de la jeunesse est fixée à : **16 051.71 €**.

Les mensualités s'élèveront à : **1 337.64 €**.

**ARTICLE 2** - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale : D.R.A.S.S. Aquitaine – Espace Rodesse – 103 bis rue Belleville – BP 952 – 33063 Bordeaux Cédex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié ou de la date de publication au recueil des actes administratifs du Département de la Gironde pour les autres personnes.

**ARTICLE 3** - Monsieur Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur Le Directeur Général des Services Départementaux de la Gironde, Monsieur Le Trésorier Payeur Général, Monsieur Le Payeur Départemental, Monsieur Le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité et du Logement de la Gironde sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 15 mars 2005

Pour Le Président et par délégation,  
Le Directeur Général des  
Services Départementaux,  
**Gérard MARTY**

LE PREFET,  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général  
**François PENY**



---

**GESTION DES FLUX TÉLÉPHONIQUES DE LA PLATE-FORME DE  
SERVICES**

---

LE DIRECTEUR GENERAL DE LA CAISSE CENTRALE DE  
LA MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE

- VU la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux Libertés modifiée en dernier lieu par la loi N° 2004-801 du 6 août 2004 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel et modifiant la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,
- VU Article L. 432-2 du Code du travail relatif à la consultation préalable du Comité d'entreprise lors de l'introduction de nouvelles technologies,
- VU Article L. 121-8 du Code du travail relatif à l'information préalable des salariés sur tout dispositif de collecte de données le concernant personnellement,
- VU la délibération CNIL n° 91-047 du 11 juin 1991 portant sur le projet présenté par la caisse centrale de MSA concernant un modèle type de gestion des communications téléphoniques par autocommutateurs et gestions des horaires variables des agents demande d'avis n°251.359,
- VU l'avis réputé favorable de la Commission Nationale Informatique et Libertés sur le dossier numéro 870652 en date du 20 avril 2004 relatif à la mise en œuvre d'outils de gestion des relations Caisses de MSA - adhérents dans le cadre d'une plate-forme de services,
- VU le récépissé de déclaration de modification de la Commission Nationale Informatique et Libertés sur le dossier numéro 1061652 en date du 4 mars 2005 relatif à la gestion des flux téléphoniques de la plate-forme de services,

**DECIDE**

**ARTICLE PREMIER** - Il est créé au sein des organismes de mutualité sociale agricole un traitement automatisé d'informations à caractère personnel destiné à permettre aux organismes de mutualité sociale agricole de manager l'activité d'une plate-forme en prenant en considération les données issues des autocommutateurs téléphoniques et gérées dans la plate-forme de services.

**ARTICLE 2** - Les informations concernées par ce traitement sont :

- **Identification du salarié** dont la Sélection Directe à l'Arrivée (SDA) est invalidée sur la plate-forme de services :

- nom
- prénom
- N° de SDA

- **Identification de l'utilisateur** :

- nom
- prénom
- login
- mot de passe

**ARTICLE 3** - Les destinataires des informations visées à l'article 2 sont le superviseur, les téléconseillers, le Responsable de la plate-forme de services et le personnel de direction de l'organisme de mutualité sociale agricole.

**ARTICLE 4** - Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant auprès des directeurs des organismes de mutualité sociale agricole dont relèvent les personnes concernées par le présent traitement. Toutefois, le droit d'opposition ne s'applique pas.

**ARTICLE 5** - Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole et les Directeurs des organismes de Mutualité Sociale Agricole sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région de l'Ile-de-France.

Fait à Bagnolet, le 17 mars 2005

Le Directeur Général de la Caisse Centrale  
de la Mutualité Sociale Agricole  
**Yves HUMEZ**

*"Le traitement automatisé mis en œuvre par la Mutualité Sociale Agricole de Gironde est conforme aux dispositions de l'acte réglementaire ci-dessus et est placé sous la responsabilité du Directeur de la Caisse.  
Le droit d'accès et de rectification des informations à caractère personnel contenues dans ce traitement est ouvert à toutes les personnes physiques qui y sont mentionnées. Il s'exerce à la Mutualité Sociale Agricole de Gironde auprès de son Directeur".*

Fait à Bordeaux, le 14 décembre 2005

Le Directeur de la MSA Gironde  
**François GIN**



DIRECTION  
DEPARTEMENTALE de la  
PROTECTION JUDICIAIRE  
de la JEUNESSE

DIRECTION SOLIDARITE  
GIRONDE

**Arrêté conjoint du 31.03.2005**

---

**PRIX DE JOURNÉE 2005 DU FOYER MARIE DE LUZE À BORDEAUX  
GÉRÉ PAR L'ASSOCIATION MARIE DE LUZE**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GENERAL  
DE LA GIRONDE

**VU** l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

**VU** le code de l'action sociale et des familles ;

**VU** la loi n°2002-62 du 2 janvier 2002 rénovant l'Action Sociale et Médico-sociale ;

**VU** le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 et l'arrêté du 22 octobre 2003 y afférent, relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

**VU** les propositions budgétaires présentées par l'établissement ;

**VU** Les avis émis par Monsieur Le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité et du Logement de la Gironde et par Monsieur Le Directeur Départemental de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et de Monsieur Le Directeur Général des Services Départementaux ;

**ARRÊTENT**

**ARTICLE PREMIER** - Pour l'exercice budgétaire 2005 du Foyer Marie de Luze, 85 rue Laroche à Bordeaux (33000), géré par l'Association Marie de Luze :



- Les recettes et les dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
<b>Dépenses</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	138 657 €	<b>1 092 571 €</b>
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	798 455 €	
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et non encaissables	155 459 €	
<b>Recettes</b>	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	11 632 €	<b>23 058 €</b>
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et non encaissables	11 426 €	

Le résultat de la section Hébergement intégré à l'exercice s'élève à : 32 758 €

- Le prix de journée est fixé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005 à : 106.88 €.

**ARTICLE 2** - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale : D.R.A.S.S. Aquitaine – Espace Rodesse – 103 bis rue Belleville – BP 952 – 33063 Bordeaux Cédex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié ou de la date de publication au recueil des actes administratifs du Département de la Gironde pour les autres personnes.

**ARTICLE 3** - Monsieur Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur Le Directeur Général des Services Départementaux de la Gironde, Monsieur Le Trésorier Payeur Général, Monsieur Le Payeur Départemental, Monsieur Le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité et du Logement de la Gironde sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 31 mars 2005

Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur Général des  
Services Départementaux,  
**Gérard MARTY**

LE PREFET,  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général  
**François PENY**



MUTUALITE SOCIALE  
AGRICOLE  
CAISSE CENTRALE

**Décision du 18.04.2005**

---

**DÉCLARATION DES ASSOCIÉS DE SOCIÉTÉS AGRICOLES**

---

LE DIRECTEUR GENERAL DE LA CAISSE CENTRALE  
DE LA MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE

- VU** la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux Libertés modifiée en dernier lieu par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel et modifiant la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,
- VU** l'article L. 43-1 de la loi de finances n° 2002-1575 du 30 décembre 2002 modifiant l'article L. 731-24 du Code Rural,
- VU** le décret n° 2003-1032 du 29 octobre 2003 pris pour l'application des dispositions des articles L.731-23 et L.731-24 du Code Rural relatifs aux cotisations de solidarité,
- VU** le récépissé de déclaration de la Commission Nationale Informatique et Libertés relatif à la déclaration des associés de sociétés agricoles, enregistré sous le dossier numéro 1061650 en date du 31 mars 2005,

## **DECIDE**

**ARTICLE PREMIER** - Il est créé au sein des organismes de mutualité sociale agricole un traitement automatisé d'informations à caractère personnel destiné à leur permettre de calculer le montant de la cotisation de solidarité due par les sociétés agricoles non affiliées au régime des personnes non salariées des professions agricoles, et par les associés de sociétés ne donnant pas lieu à perception de la contribution sociale de solidarité des sociétés, et qui sont associés d'une société ayant une activité agricole.

**ARTICLE 2** - Les informations concernées par ce traitement sont :

➤ **Pour ce qui concerne l'identification des sociétés**

- Numéro SIREN
- Adresse du siège social et/ou adresse du correspondant
- Nom ou raison sociale
- Numéro de voie
- Nom de la voie
- Code postal de la commune
- Nom de la commune
- Numéro de téléphone
- Régime d'imposition
  - impôt sur le revenu
  - impôt sur les sociétés

➤ **Pour ce qui concerne l'identification des associés personnes physiques**

- Numéro d'identification MSA
- Nom
- Prénom
- Date de début de situation
- Date de fin de situation
- Dirigeant non salarié
- Participation aux travaux
- Part du pourcentage du capital
- Part du pourcentage du résultat

➤ **Pour ce qui concerne l'identification des associés personnes morales**

- Raison sociale
- Numéro de voie
- Nom de la voie
- Code postal de la commune
- Nom de la commune
- Date de début de situation
- Date de fin de situation
- Dirigeant non salarié
- Participation aux travaux
- Part du pourcentage du capital
- Part du pourcentage du résultat.

**ARTICLE 3** - Les destinataires des informations visées à l'article 2 sont les organismes de la mutualité sociale agricole.

**ARTICLE 4** - Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant auprès des directeurs des organismes de mutualité sociale agricole dont relèvent les personnes concernées par le présent traitement.

Toutefois, dans la mesure où le présent traitement a un caractère obligatoire, le droit d'opposition prévu par l'article 38 alinéa 1<sup>er</sup> de la loi du 6 janvier 1978 ne s'applique pas.

**ARTICLE 5** - Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole et les Directeurs des organismes de Mutualité Sociale Agricole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région de l'Ile-de-France.

Fait à Bagnole, le 18 avril 2005

Le Directeur Général de la Caisse Centrale de  
la Mutualité Sociale Agricole  
**Yves HUMEZ**

"Le traitement automatisé mis en œuvre par la Mutualité Sociale Agricole de Gironde est conforme aux dispositions de l'acte réglementaire ci-dessus et est placé sous la responsabilité du Directeur de la Caisse.  
Le droit d'accès et de rectification des informations à caractère personnel contenues dans ce traitement est ouvert à toutes les personnes physiques qui y sont mentionnées. Il s'exerce à la Mutualité Sociale Agricole de Gironde auprès de son Directeur".

Fait à Bordeaux, le 8 décembre 2005

Le Directeur de la MSA Gironde  
**François GIN**



**Arrêté conjoint du 15.03.2005**

DIRECTION  
DEPARTEMENTALE de la  
PROTECTION JUDICIAIRE  
de la JEUNESSE  
  
DIRECTION SOLIDARITE  
GIRONDE

**DOTATION GLOBALE 2005 DU SERVICE D'ACTION EDUCATIVE EN  
MILIEU OUVERT (AEMO) À BÈGLES GÉRÉ PAR L'ASSOCIATION  
DU PRADO 33**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GENERAL  
DE LA GIRONDE

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n°2002-62 du 2 janvier 2002 rénovant l'Action Sociale et Médico-sociale ;

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 et l'arrêté du 22 octobre 2003 y afférent, relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU les propositions budgétaires présentées par l'établissement ;

VU Les avis émis par Monsieur Le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité et du Logement de la Gironde et par Monsieur Le Directeur Départemental de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et de Monsieur Le Directeur Général des Services Départementaux ;

**ARRÊTENT**

**ARTICLE PREMIER** - Pour l'exercice budgétaire 2005 du Service AEMO-PRADO, 504 route de Toulouse 33130 BEGLES, géré par l'Association du PRADO 33,

**- Les recettes et les dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit :**

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en Euros</b>	<b>Total en Euros</b>
<b>Dépenses</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	105 449 €	<b>2 267 192 €</b>
	<b>Groupe II</b> Dépenses de personnel	1 846 560 €	
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	315 183 €	
<b>Recettes</b>	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	19 945 €	<b>19 945 €</b>
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et non encaissables	0 €	

Le résultat intégré à l'exercice s'élève à : **16 272.00 €**

- **Le prix de journée est fixé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005 à : 7.86 €.**

- La dotation à la charge du Département de la Gironde est fixée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005 à : **2 219 183.37 €.**

Les mensualités s'élèveront à : **184 931.94 €.**

- La dotation annuelle à la charge de la Direction Départementale de la Protection judiciaire de la jeunesse est fixée à : **11 791.63 €.**

Les mensualités s'élèveront à : **982.63 €.**

**ARTICLE 2** - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale : D.R.A.S.S. Aquitaine – Espace Rodesse – 103 bis rue Belleville – BP 952 – 33063 Bordeaux Cédex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié ou de la date de publication au recueil des actes administratifs du Département de la Gironde pour les autres personnes.

**ARTICLE 3** - Monsieur Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur Le Directeur Général des Services Départementaux de la Gironde, Monsieur Le Trésorier Payeur Général, Monsieur Le Payeur Départemental, Monsieur Le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité et du Logement de la Gironde sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 15 mars 2005

Pour Le Président et par délégation,  
Le Directeur Général des  
Services Départementaux,  
**Gérard MARTY**

LE PREFET,  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général  
**François PENY**



DIRECTION  
DEPARTEMENTALE de la  
PROTECTION JUDICIAIRE  
de la JEUNESSE  
  
DIRECTION SOLIDARITE  
GIRONDE

**Arrêté conjoint du 31.03.2005**

---

***PRIX DE JOURNÉE 2005 DU SERVICE DE RÉADAPTATION SOCIALE  
ADOLESCENTS À VILLENAVE D'ORNON GÉRÉ PAR L'ASSOCIATION  
DU PRADO 33***

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL  
DE LA GIRONDE

**VU** l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

**VU** le code de l'action sociale et des familles ;

**VU** la loi n°2002-62 du 2 janvier 2002 rénovant l'Action Sociale et Médico-sociale ;

**VU** le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 et l'arrêté du 22 octobre 2003 y afférent, relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

**VU** les propositions budgétaires présentées par l'établissement ;

**VU** Les avis émis par Monsieur Le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité et du Logement de la Gironde et par Monsieur Le Directeur Départemental de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et de Monsieur Le Directeur Général des Services Départementaux ;

### ARRÊTENT

**ARTICLE PREMIER** - Pour l'exercice budgétaire 2005 du Service de Réadaptation Sociale pour Adolescents, 21 rue Saint Jean à Villenave d'Ornon (33140), géré par l'Association du Prado 33 :

- Les recettes et les dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	378 754 €	1 687 425 €
	<b>Groupe II</b> Dépenses de personnel	1 093 055 €	
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	215 616 €	
Recettes	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	4 080 €
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et non encaissables	4 080 €	

Le résultat de l'année 2003 intégré à l'exercice s'élève à : **54 960 €**

- Le prix de journée est fixé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005 à : **55.39 €**.

**ARTICLE 2** - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale : D.R.A.S.S. Aquitaine – Espace Rodesse – 103 bis rue Belleville – BP 952 – 33063 Bordeaux Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié ou de la date de publication au recueil des actes administratifs du Département de la Gironde pour les autres personnes.

**ARTICLE 3** - Monsieur Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur Le Directeur Général des Services Départementaux de la Gironde, Monsieur Le Trésorier Payeur Général, Monsieur Le Payeur Départemental, Monsieur Le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité et du Logement de la Gironde sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 31 mars 2005

Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur Général des Services Départementaux,  
**Gérard MARTY**

LE PREFET,  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général  
**François PENY**



**PRIX DE JOURNÉE 2005 DE L'ESPAAS ROBERT POUGET À PESSAC  
GÉRÉ PAR L'ASSOCIATION DU PRADO 33**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GENERAL  
DE LA GIRONDE

VU l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n°2002-62 du 2 janvier 2002 rénovant l'Action Sociale et Médico-sociale ;

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 et l'arrêté du 22 octobre 2003 y afférent, relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU les propositions budgétaires présentées par l'établissement ;

VU Les avis émis par Monsieur Le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité et du Logement de la Gironde et par Monsieur Le Directeur Départemental de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et de Monsieur Le Directeur Général des Services Départementaux ;

**ARRÊTENT**

**ARTICLE PREMIER** - Pour l'exercice budgétaire 2005 de l'Espaas Robert Pouget, 64 avenue Pasteur à Pessac (33600), géré par l'Association du Prado 33 :

- Les recettes et les dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	234 105 €	2 020 894 €
	<b>Groupe II</b> Dépenses de personnel	1 414 577 €	
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	372 212 €	
Recettes	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	7 169 €	33 380 €
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et non encaissables	26 211 €	

Le résultat de l'année 2003 intégré à l'exercice s'élève à : **22 310 €**

- Le prix de journée est fixé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005 à : **127.19 €**.

**ARTICLE 2** - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale : D.R.A.S.S. Aquitaine – Espace Rodesse – 103 bis rue Belleville – BP 952 – 33063 Bordeaux Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié ou de la date de publication au recueil des actes administratifs du Département de la Gironde pour les autres personnes.

**ARTICLE 3** - Monsieur Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur Le Directeur Général des Services Départementaux de la Gironde, Monsieur Le Trésorier Payeur Général, Monsieur Le Payeur Départemental, Monsieur Le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité et du Logement de la Gironde sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 31 mars 2005

Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur Général des  
Services Départementaux,  
**Gérard MARTY**

LE PREFET,  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général  
**François PENY**



DIRECTION  
DEPARTEMENTALE de la  
PROTECTION JUDICIAIRE  
de la JEUNESSE

DIRECTION SOLIDARITE  
GIRONDE

**Arrêté conjoint du 31.03.2005**

---

**PRIX DE JOURNÉE 2005 DU FOYER « LA VERDIÈRE » À LORMONT  
GÉRÉ PAR L'ASSOCIATION DU PRADO 33**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL  
DE LA GIRONDE

**VU** l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

**VU** le code de l'action sociale et des familles ;

**VU** la loi n°2002-62 du 2 janvier 2002 rénovant l'Action Sociale et Médico-sociale ;

**VU** le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 et l'arrêté du 22 octobre 2003 y afférent, relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

**VU** les propositions budgétaires présentées par l'établissement ;

**VU** Les avis émis par Monsieur Le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité et du Logement de la Gironde et par Monsieur Le Directeur Départemental de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et de Monsieur Le Directeur Général des Services Départementaux ;

**ARRÊTENT**

**ARTICLE PREMIER** - Pour l'exercice budgétaire 2005 du Foyer La Verdière, Chemin Saint Cricq à Lormont (33310), géré par l'Association du Prado 33 :

- Les recettes et les dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en Euros</b>	<b>Total en Euros</b>
<b>Dépenses</b>	<i>Groupe I</i> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	177 541 €	<b>1 271 386 €</b>
	<i>Groupe II</i> Dépenses de personnel	865 873 €	
	<i>Groupe III</i> Dépenses afférentes à la structure	227 972 €	
<b>Recettes</b>	<i>Groupe II</i> Autres produits relatifs à l'exploitation	5 520 €	<b>17 584 €</b>
	<i>Groupe III</i> Produits financiers et non encaissables	12 064 €	

Le résultat de l'année 2003 intégré à l'exercice s'élève à : **101 322 €**

**- Le prix de journée est fixé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005 à : 116.41 €.**

**ARTICLE 2** - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale : D.R.A.S.S. Aquitaine – Espace Rodesse – 103 bis rue Belleville – BP 952 – 33063 Bordeaux Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié ou de la date de publication au recueil des actes administratifs du Département de la Gironde pour les autres personnes.

**ARTICLE 3** - Monsieur Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur Le Directeur Général des Services Départementaux de la Gironde, Monsieur Le Trésorier Payeur Général, Monsieur Le Payeur Départemental, Monsieur Le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité et du Logement de la Gironde sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département de la Gironde.

Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur Général des  
Services Départementaux,  
**Gérard MARTY**

Fait à Bordeaux, le 31 mars 2005  
LE PREFET,  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général  
**François PENY**



DIRECTION  
DEPARTEMENTALE de la  
PROTECTION JUDICIAIRE  
de la JEUNESSE

DIRECTION SOLIDARITE  
GIRONDE

**Arrêté conjoint du 31.03.2005**

**PRIX DE JOURNÉE 2005 DE L'INSTITUT LABARTHE À BORDEAUX  
GÉRÉ PAR L'ASSOCIATION DU PRADO 33**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GENERAL  
DE LA GIRONDE

**VU** l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

**VU** le code de l'action sociale et des familles ;

**VU** la loi n°2002-62 du 2 janvier 2002 rénovant l'Action Sociale et Médico-sociale ;

**VU** le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 et l'arrêté du 22 octobre 2003 y afférent, relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

**VU** les propositions budgétaires présentées par l'établissement ;



VU Les avis émis par Monsieur Le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité et du Logement de la Gironde et par Monsieur Le Directeur Départemental de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et de Monsieur Le Directeur Général des Services Départementaux ;

### ARRÊTENT

**ARTICLE PREMIER** - Pour l'exercice budgétaire 2005 de l'Institut Labarthe, 31 rue Mahéla à Bordeaux (33000), géré par l'Association du Prado 33 :

- Les recettes et les dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	168 415 €	1 204 626 €
	<b>Groupe II</b> Dépenses de personnel	826 588 €	
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	209 623 €	
Recettes	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	3 924 €	8 004 €
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et non encaissables	8 004 €	

Le résultat de l'année 2003 intégré à l'exercice s'élève à : **62 463 €**

- Le prix de journée est fixé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005 à : **99.49 €**.

**ARTICLE 2** - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale : D.R.A.S.S. Aquitaine – Espace Rodesse – 103 bis rue Belleville – BP 952 – 33063 Bordeaux Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié ou de la date de publication au recueil des actes administratifs du Département de la Gironde pour les autres personnes.

**ARTICLE 3** - Monsieur Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur Le Directeur Général des Services Départementaux de la Gironde, Monsieur Le Trésorier Payeur Général, Monsieur Le Payeur Départemental, Monsieur Le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité et du Logement de la Gironde sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 31 mars 2005

Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur Général des  
Services Départementaux  
**Gérard MARTY**

LE PREFET,  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général  
**François PENY**



DIRECTION  
DEPARTEMENTALE de la  
PROTECTION JUDICIAIRE  
de la JEUNESSE

DIRECTION SOLIDARITE  
GIRONDE

**Arrêté conjoint du 31.03.2005**

**PRIX DE JOURNÉE 2005 DU SERVICE D'AIDE AUX JEUNES MÈRES À  
BORDEAUX GÉRÉ PAR L'ASSOCIATION DU PRADO 33**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GENERAL  
DE LA GIRONDE

VU l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n°2002-62 du 2 janvier 2002 rénovant l'Action Sociale et Médico-sociale ;

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 et l'arrêté du 22 octobre 2003 y afférent, relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU les propositions budgétaires présentées par l'établissement ;

VU Les avis émis par Monsieur Le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité et du Logement de la Gironde et par Monsieur Le Directeur Départemental de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et de Monsieur Le Directeur Général des Services Départementaux ;

### ARRÊTENT

**ARTICLE PREMIER** - Pour l'exercice budgétaire 2005 du Service d'Aide aux Jeunes Mères, 111 Cours de la Marne à Bordeaux (33000), géré par l'Association du Prado 33 :

- Les recettes et les dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	<i>Groupe I</i> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	31 153 €	530 804 €
	<i>Groupe II</i> Dépenses de personnel	411 765 €	
	<i>Groupe III</i> Dépenses afférentes à la structure	87 886 €	
Recettes	<i>Groupe II</i> Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	0 €
	<i>Groupe III</i> Produits financiers et non encaissables	0 €	

Le résultat de l'année 2003 intégré à l'exercice s'élève à : **37 205 €**

- Le prix de journée est fixé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005 à : **65.81 €**.

**ARTICLE 2** - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale : D.R.A.S.S. Aquitaine – Espace Rodesse – 103 bis rue Belleville – BP 952 – 33063 Bordeaux Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié ou de la date de publication au recueil des actes administratifs du Département de la Gironde pour les autres personnes.

**ARTICLE 3** - Monsieur Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur Le Directeur Général des Services Départementaux de la Gironde, Monsieur Le Trésorier Payeur Général, Monsieur Le Payeur Départemental, Monsieur Le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité et du Logement de la Gironde sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département de la Gironde.

Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur Général des  
Services Départementaux,  
**Gérard MARTY**

Fait à Bordeaux, le 31 mars 2005

LE PREFET,  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général  
**François PENY**



**PRIX DE JOURNÉE 2005 DU SERVICE ÉDUCATIF D'INSERTION  
SOCIALE À BORDEAUX GÉRÉ PAR L'ASSOCIATION DU PRADO 33**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL  
DE LA GIRONDE

VU l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n°2002-62 du 2 janvier 2002 rénovant l'Action Sociale et Médico-sociale ;

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 et l'arrêté du 22 octobre 2003 y afférent, relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU les propositions budgétaires présentées par l'établissement ;

VU Les avis émis par Monsieur Le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité et du Logement de la Gironde et par Monsieur Le Directeur Départemental de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et de Monsieur Le Directeur Général des Services Départementaux ;

**ARRÊTENT**

**ARTICLE PREMIER** - Pour l'exercice budgétaire 2005 du Service Educatif d'Insertion Sociale, 4 rue de Brezets à Bordeaux (33000), géré par l'Association du Prado 33 :

- Les recettes et les dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	183 829 €	897 478 €
	<b>Groupe II</b> Dépenses de personnel	545 560 €	
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	168 089 €	
Recettes	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	0 €
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et non encaissables	0 €	

Le résultat de l'année 2003 intégré à l'exercice s'élève à : **92 046.32 €**

- Le prix de journée est fixé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005 à : **70.04 €**.

**ARTICLE 2** - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale : D.R.A.S.S. Aquitaine – Espace Rodesse – 103 bis rue Belleville – BP 952 – 33063 Bordeaux Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié ou de la date de publication au recueil des actes administratifs du Département de la Gironde pour les autres personnes.

**ARTICLE 3** - Monsieur Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur Le Directeur Général des Services Départementaux de la Gironde, Monsieur Le Trésorier Payeur Général, Monsieur Le Payeur Départemental, Monsieur Le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité et du Logement de la Gironde sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 31 mars 2005

Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur Général des  
Services Départementaux  
**Gérard MARTY**

LE PREFET,  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général  
**François PENY**



**Arrêté conjoint du 21.04.2005**

DIRECTION  
DEPARTEMENTALE de la  
PROTECTION JUDICIAIRE  
de la JEUNESSE

DIRECTION SOLIDARITE  
GIRONDE

**PRIX DE JOURNÉE 2005 DE L'ERMITAGE LAMOUREOUS À LE PIAN  
MÉDOC GÉRÉ PAR L'ASSOCIATION POUR LE DÉVELOPPEMENT ET  
LA GESTION DES ÉQUIPEMENTS SANITAIRES ET SOCIAUX  
D'AQUITAINE (ADGESSA)**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL  
DE LA GIRONDE

VU l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n°2002-62 du 2 janvier 2002 rénovant l'Action Sociale et Médico-sociale ;

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 et l'arrêté du 22 octobre 2003 y afférent, relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU les propositions budgétaires présentées par l'établissement ;

VU Les avis émis par Monsieur Le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité et du Logement de la Gironde et par Monsieur Le Directeur Départemental de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et de Monsieur Le Directeur Général des Services Départementaux ;

**ARRÊTENT**

**ARTICLE PREMIER** - Pour l'exercice budgétaire 2005 de l'Ermitage Lamourous, 355 Chemin Lamourous à Le Pian Médoc (33290), géré par l'Association ADGESSA :

- Les recettes et les dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	396 485 €	3 452 889 €
	<b>Groupe II</b> Dépenses de personnel	2 574 256 €	
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	482 148 €	
Recettes	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	7 155 €	7 155 €
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et non encaissables	0 €	

Le résultat de l'année 2003 intégré à l'exercice s'élève à : **64 307 €**

- **Le prix de journée est fixé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005 à : 138.02 €.**

**ARTICLE 2** - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale : D.R.A.S.S. Aquitaine – Espace Rodesse – 103 bis rue Belleville – BP 952 – 33063 Bordeaux Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié ou de la date de publication au recueil des actes administratifs du Département de la Gironde pour les autres personnes.

**ARTICLE 3** - Monsieur Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur Le Directeur Général des Services Départementaux de la Gironde, Monsieur Le Trésorier Payeur Général, Monsieur Le Payeur Départemental, Monsieur Le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité et du Logement de la Gironde sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 21 avril 2005

Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur Général des  
Services Départementaux  
**Gérard MARTY**

LE PREFET,  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général Adjoint  
**Thierry ROGELET**



DIRECTION  
DEPARTEMENTALE de la  
PROTECTION JUDICIAIRE  
de la JEUNESSE

DIRECTION SOLIDARITE  
GIRONDE

**Arrêté conjoint du 21.04.2005**

---

**PRIX DE JOURNÉE 2005 DU FOYER « LE GARDÉRA » À LANGOIRAN  
GÉRÉ PAR L'ASSOCIATION « LE GARDÉRA »**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GENERAL  
DE LA GIRONDE

**VU** l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

**VU** le code de l'action sociale et des familles ;

**VU** la loi n°2002-62 du 2 janvier 2002 rénovant l'Action Sociale et Médico-sociale ;

**VU** le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 et l'arrêté du 22 octobre 2003 y afférent, relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

**VU** les propositions budgétaires présentées par l'établissement ;

**VU** Les avis émis par Monsieur Le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité et du Logement de la Gironde et par Monsieur Le Directeur Départemental de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et de Monsieur Le Directeur Général des Services Départementaux ;

**ARRÊTENT**

**ARTICLE PREMIER** - Pour l'exercice budgétaire 2005 le Foyer Le Gardéra, 70 route de Cadillac, BP 21 à Langoiran (33550), géré par l'Association Le Gardéra :

- **Les recettes et les dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit :**

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en Euros</b>	<b>Total en Euros</b>
<b>Dépenses</b>	<i>Groupe I</i> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	404 307 €	<b>1 797 728 €</b>
	<i>Groupe II</i> Dépenses de personnel	1 259 530 €	
	<i>Groupe III</i> Dépenses afférentes à la structure	133 891 €	
<b>Recettes</b>	<i>Groupe II</i> Autres produits relatifs à l'exploitation	6 257 €	<b>6 257 €</b>
	<i>Groupe III</i> Produits financiers et non encaissables	0 €	

Le résultat de l'année 2003 intégré à l'exercice s'élève à : **12 340 €**

- **Le prix de journée est fixé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005 à : 87.64 €.**

**ARTICLE 2** - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale : D.R.A.S.S. Aquitaine – Espace Rodesse – 103 bis rue Belleville – BP 952 – 33063 Bordeaux Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié ou de la date de publication au recueil des actes administratifs du Département de la Gironde pour les autres personnes.

**ARTICLE 3** - Monsieur Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur Le Directeur Général des Services Départementaux de la Gironde, Monsieur Le Trésorier Payeur Général, Monsieur Le Payeur Départemental, Monsieur Le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité et du Logement de la Gironde sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 21 avril 2005

Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur Général des  
Services Départementaux  
**Gérard MARTY**

LE PREFET,  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général  
**Thierry ROGELET**



DIRECTION  
DEPARTEMENTALE de la  
PROTECTION JUDICIAIRE  
de la JEUNESSE  
  
DIRECTION SOLIDARITE  
GIRONDE

**Arrêté conjoint du 21.04.2005**

**PRIX DE JOURNÉE 2005 DE L'HÔME D'ACCUEIL DE MAZÈRES À  
LANGON GÉRÉ PAR L'ASSOCIATION « LE GARDÉRA »**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL  
DE LA GIRONDE

**VU** l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

**VU** le code de l'action sociale et des familles ;

**VU** la loi n°2002-62 du 2 janvier 2002 rénovant l'Action Sociale et Médico-sociale ;

**VU** le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 et l'arrêté du 22 octobre 2003 y afférent, relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

**VU** les propositions budgétaires présentées par l'établissement ;

**VU** Les avis émis par Monsieur Le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité et du Logement de la Gironde et par Monsieur Le Directeur Départemental de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et de Monsieur Le Directeur Général des Services Départementaux ;

## A R R Ê T E N T

**ARTICLE PREMIER** - Pour l'exercice budgétaire 2005 du Home d'Accueil de Mazères, BP 36 à Langon (33210), géré par l'Association Le Gardéra :

- Les recettes et les dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
<b>Dépenses</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	143 571 €	<b>1 325 877 €</b>
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	1 101 336 €	
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et non encaissables	80 970 €	
<b>Recettes</b>	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	29 295 €	<b>29 295 €</b>
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et non encaissables	0 €	

Le résultat de l'année 2003 intégré à l'exercice s'élève à : 6 975 €.

- Le prix de journée est fixé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005 à : **137,93 €**.

**ARTICLE 2** - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale : D.R.A.S.S. Aquitaine – Espace Rodesse – 103 bis rue Belleville – BP 952 – 33063 Bordeaux Cédex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié ou de la date de publication au recueil des actes administratifs du Département de la Gironde pour les autres personnes.

**ARTICLE 3** - Monsieur Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur Le Directeur Général des Services Départementaux de la Gironde, Monsieur Le Trésorier Payeur Général, Monsieur Le Payeur Départemental, Monsieur Le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité et du Logement de la Gironde sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 21 avril 2005

Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur Général des  
Services Départementaux  
**Gérard MARTY**

LE PREFET,  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général Adjoint  
**Thierry ROGELET**



DIRECTION  
DEPARTEMENTALE de la  
PROTECTION JUDICIAIRE  
de la JEUNESSE

DIRECTION SOLIDARITE  
GIRONDE

**Arrêté conjoint du 21.04.2005**

**PRIX DE JOURNÉE 2005 DU CHÂTEAU RABA À TALENCE GÉRÉ PAR  
L'ASSOCIATION DES ŒUVRES GIRONDINES DE PROTECTION DE  
L'ENFANCE (AOGPE)**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GENERAL  
DE LA GIRONDE

**VU** l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

**VU** le code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n°2002-62 du 2 janvier 2002 rénovant l'Action Sociale et Médico-sociale ;

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 et l'arrêté du 22 octobre 2003 y afférent, relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU les propositions budgétaires présentées par l'établissement ;

VU Les avis émis par Monsieur Le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité et du Logement de la Gironde et par Monsieur Le Directeur Départemental de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et de Monsieur Le Directeur Général des Services Départementaux ;

### ARRÊTENT

**ARTICLE PREMIER** - Pour l'exercice budgétaire 2005 du **Château Raba**, rue Rémi Belleau à Talence (33400), géré par l'**Association AOGPE** :

- Les recettes et les dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
<b>Dépenses</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	122 484 €	<b>1 072 589 €</b>
	<b>Groupe II</b> Dépenses de personnel	794 968 €	
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	155 137 €	
<b>Recettes</b>	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	9 000 €	<b>9 000 €</b>
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et non encaissables	0 €	

Le résultat de l'année 2003 intégré à l'exercice s'élève à **50 712 €**

- Le prix de journée est fixé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005 à : **135.05 €**.

**ARTICLE 2** - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale : D.R.A.S.S. Aquitaine – Espace Rodesse – 103 bis rue Belleville – BP 952 – 33063 Bordeaux Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié ou de la date de publication au recueil des actes administratifs du Département de la Gironde pour les autres personnes.

**ARTICLE 3** - Monsieur Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur Le Directeur Général des Services Départementaux de la Gironde, Monsieur Le Trésorier Payeur Général, Monsieur Le Payeur Départemental, Monsieur Le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité et du Logement de la Gironde sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 21 avril 2005

Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur Général des  
Services Départementaux  
**Gérard MARTY**

LE PREFET,  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général  
**Albert DUPUY**





**PRIX DE JOURNÉE 2005 DU FOYER D'ACCUEIL MONTMÉJAN À  
BORDEAUX GÉRÉ PAR L'ASSOCIATION DES ŒUVRES GIRONDINES  
DE PROTECTION DE L'ENFANCE (AOGPE)**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GENERAL  
DE LA GIRONDE

VU l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n°2002-62 du 2 janvier 2002 rénovant l'Action Sociale et Médico-sociale ;

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 et l'arrêté du 22 octobre 2003 y afférent, relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU les propositions budgétaires présentées par l'établissement ;

VU Les avis émis par Monsieur Le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité et du Logement de la Gironde et par Monsieur Le Directeur Départemental de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et de Monsieur Le Directeur Général des Services Départementaux ;

**ARRÊTENT**

**ARTICLE PREMIER** - Pour l'exercice budgétaire 2005 du Foyer d'Accueil Montméjan, 75 rue Montméjan à Bordeaux (33100), géré par l'Association AOGPE :

- Les recettes et les dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	187 810 €	1 286 715 €
	<b>Groupe II</b> Dépenses de personnel	845 755 €	
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	253 150 €	
Recettes	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	33 046 €	54 381 €
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et non encaissables	14 852 €	

Le résultat de l'année 2003 intégré s'élève à : - 28 573 €

- Le prix de journée est fixé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005 à : 91.84 €.

**ARTICLE 2** - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale : D.R.A.S.S. Aquitaine – Espace Rodesse – 103 bis rue Belleville – BP 952 – 33063 Bordeaux Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié ou de la date de publication au recueil des actes administratifs du Département de la Gironde pour les autres personnes.

**ARTICLE 3** - Monsieur Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur Le Directeur Général des Services Départementaux de la Gironde, Monsieur Le Trésorier Payeur Général, Monsieur Le Payeur Départemental, Monsieur Le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité et du Logement de la Gironde sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 21 avril 2005

Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur Général des  
Services Départementaux,  
**Gérard MARTY**

LE PREFET,  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général  
**Thierry ROGELET**



DIRECTION  
DEPARTEMENTALE de la  
PROTECTION JUDICIAIRE  
de la JEUNESSE  
  
DIRECTION SOLIDARITE  
GIRONDE

**Arrêté conjoint du 21.04.2005**

---

**PRIX DE JOURNÉE 2005 DU SERVICE DE PLACEMENT FAMILIAL À  
BORDEAUX GÉRÉ PAR L'ASSOCIATION DES ŒUVRES GIRONDINES  
DE PROTECTION DE L'ENFANCE (AOGPE)**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GENERAL  
DE LA GIRONDE

**VU** l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

**VU** le code de l'action sociale et des familles ;

**VU** la loi n°2002-62 du 2 janvier 2002 rénovant l'Action Sociale et Médico-sociale ;

**VU** le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 et l'arrêté du 22 octobre 2003 y afférent, relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

**VU** les propositions budgétaires présentées par l'établissement ;

**VU** Les avis émis par Monsieur Le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité et du Logement de la Gironde et par Monsieur Le Directeur Départemental de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et de Monsieur Le Directeur Général des Services Départementaux ;

**ARRÊTENT**

**ARTICLE PREMIER** - Pour l'exercice budgétaire 2005 du Service de Placement Familial, 180 boulevard F. Roosevelt à Bordeaux (33800), géré par l'Association AOGPE :

- Les recettes et les dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
<b>Dépenses</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	1 109 922 €	<b>6 063 903 €</b>
	<b>Groupe II</b> Dépenses de personnel	4 461 488 €	
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	492 493 €	
<b>Recettes</b>	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	30 600 €	<b>31 774 €</b>
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et non encaissables	1 174 €	

Le résultat de l'année 2003 intégré à l'exercice s'élève à : - 118 111 €

- Le prix de journée est fixé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005 à : 86.14 €.

**ARTICLE 2** - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale : D.R.A.S.S. Aquitaine – Espace Rodesse – 103 bis rue Belleville – BP 952 – 33063 Bordeaux Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié ou de la date de publication au recueil des actes administratifs du Département de la Gironde pour les autres personnes.

**ARTICLE 3** - Monsieur Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur Le Directeur Général des Services Départementaux de la Gironde, Monsieur Le Trésorier Payeur Général, Monsieur Le Payeur Départemental, Monsieur Le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité et du Logement de la Gironde sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 21 avril 2005

Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur Général des  
Services Départementaux,  
**Gérard MARTY**

LE PREFET,  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général  
**Thierry ROGELET**



DIRECTION  
DEPARTEMENTALE de la  
PROTECTION JUDICIAIRE  
de la JEUNESSE

DIRECTION SOLIDARITE  
GIRONDE

**Arrêté conjoint du 21.04.2005**

---

**PRIX DE JOURNÉE AU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2005 DU SERVICE SOCIO-  
ÉDUCATIF POUR ADOLESCENTS ET ADOLESCENTES À BORDEAUX  
GÉRÉ PAR L'ASSOCIATION OREAG**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GENERAL  
DE LA GIRONDE

**VU** l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

**VU** le code de l'action sociale et des familles ;

**VU** la loi n°2002-62 du 2 janvier 2002 rénovant l'Action Sociale et Médico-sociale ;

**VU** le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 et l'arrêté du 22 octobre 2003 y afférent, relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

**VU** les propositions budgétaires présentées par l'établissement ;

**VU** Les avis émis par Monsieur Le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité et du Logement de la Gironde et par Monsieur Le Directeur Départemental de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et de Monsieur Le Directeur Général des Services Départementaux ;

**ARRÊTENT**

**ARTICLE PREMIER** - Pour l'exercice budgétaire 2005 du Service Socio Educatif pour Adolescents et Adolescentes, 9 rue de Patay à BORDEAUX (33000), géré par l'Association OREAG :

- Les recettes et les dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en Euros</b>	<b>Total en Euros</b>
<b>Dépenses</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	262 650 €	<b>1 768 301 €</b>
	<b>Groupe II</b> Dépenses de personnel	1 163 786 €	
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	341 865 €	
<b>Recettes</b>	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	12 374 €	<b>12 374 €</b>
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et non encaissables	0 €	

Le résultat de l'année 2003 intégré à l'exercice s'élève à : - 27 324 €

**- Le prix de journée est fixé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005 à : 105.66 €.**

**ARTICLE 2** - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale : D.R.A.S.S. Aquitaine – Espace Rodesse – 103 bis rue Belleville – BP 952 – 33063 Bordeaux Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié ou de la date de publication au recueil des actes administratifs du Département de la Gironde pour les autres personnes.

**ARTICLE 3** - Monsieur Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur Le Directeur Général des Services Départementaux de la Gironde, Monsieur Le Trésorier Payeur Général, Monsieur Le Payeur Départemental, Monsieur Le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité et du Logement de la Gironde sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 21 avril 2005

P/ le Président du Conseil Général,  
Le Directeur Général  
Des Services Départementaux,  
**Gérard MARTY**

LE PREFET,  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général  
**Thierry ROGELET**



DIRECTION REGIONALE  
DE LA PROTECTION  
JUDICIAIRE  
DE LA JEUNESSE  
Secteur Associatif Habilité

**Arrêté du 18.05.2005**

**PRIX DE LA MESURE AU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2005 DU SERVICE DE RÉPARATION, GÉRÉ PAR L'ASSOCIATION DU PRADO 33 À TALENCE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

**VU** l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

**VU** le code de l'action sociale et des familles ;

**VU** le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

**VU** l'arrêté du Ministre de la justice en date du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire exclusive du représentant de l'État dans le département ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 12 décembre 1996 autorisant la création d'un Service de Réparation dénommé Service de Réparation, sis 195 bis boulevard Franklin Roosevelt, 33800 BORDEAUX et géré par l'Association du Prado 33 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 12 décembre 1996 habilitant le Service de Réparation, au titre du décret n°88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;

VU le courrier transmis le 28 octobre 2004 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le Service de Réparation a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2005 ;

**SUR RAPPORT** du Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse de l'Aquitaine.

### ARRÊTE

**ARTICLE PREMIER** - Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles du **Service de Réparation** sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en Euros</b>	<b>Total en Euros</b>
<b>Dépenses</b>	<i><b>Groupe I</b></i> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	17 291,00 €	443 334,59 €
	<i><b>Groupe II</b></i> Dépenses afférentes au personnel	329 973,00 €	
	<i><b>Groupe III</b></i> Dépenses afférentes à la structure	66 129,61 €	
<b>Résultat</b>	Déficit :	29 940,98 €	
<b>Recettes</b>	<i><b>Groupe I</b></i> Produits de la tarification	434 772,59 €	443 334,59 €
	<i><b>Groupe II</b></i> Autres produits relatifs à l'exploitation	8 562 €	
	<i><b>Groupe III</b></i> Produits financiers et produits non encaissables		
<b>Résultat</b>	Excédent :	0 €	

**ARTICLE 2** - Pour l'exercice budgétaire 2005, la tarification des prestations du **Service de Réparation** géré par **l'Association du Prado 33** est fixée comme suit à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2005** :

<b>Type de prestation</b>	<b>Montant en Euros du tarif forfaitaire par mesure</b>	<b>Montant en Euros du prix de journée</b>
Action éducative en hébergement		
Action éducative en milieu ouvert pour jeunes majeurs		
Action éducative en placement familial		
Exécution de mesures ou d'activités d'aide ou de réparation	<b>762,76 €</b>	

**ARTICLE 3** - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis D. R. A. S. S. d'Aquitaine, Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville – BP 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 4** - Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 5** - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

**ARTICLE 6** - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse de l'Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 18 mai 2005

Le Préfet,  
P/Le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
**François PENY**



DIRECTION REGIONALE  
DE LA PROTECTION  
JUDICIAIRE  
DE LA JEUNESSE  
Secteur Associatif Habilité

**Arrêté du 18.05.2005**

***TAUX DE L'ENQUÊTE SOCIALE AU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2005 DU SERVICE  
D'ENQUÊTES SOCIALES GÉRÉ PAR L'AGEP À BORDEAUX***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de procédure pénale, notamment l'article 800 ;

VU décret n°59-1095 du 21 septembre 1959 portant, en exécution des articles 800 du code de procédure pénale et 202 du code de l'aide sociale, règlement d'administration publique pour l'application des dispositions relative à la protection de l'enfance et de l'adolescence en danger ;

VU décret n°88-42 du 14 janvier 1988 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services extérieurs de l'éducation surveillée ;

VU l'arrêté interministériel du 30 janvier 1960 relatif aux examens médicaux, psychiatriques et psychologiques effectuées par expertise ou dans un service de consultation public ou privé et observation en milieu ouvert ;

VU l'arrêté interministériel du 25 août 1992 relatif aux enquêtes sociales prévues par l'ordonnance du 2 février 1945 concernant l'enfance délinquante et les articles 375 à 375-8 du code civil et 1181 à 1200 du nouveau code de procédure civile relatifs à l'assistance éducative ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 25 juin 1996 habilitant le Service d'Enquêtes Sociales à exercer des enquêtes sociales, au titre du décret n°88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;

VU le courrier transmis le 29 octobre 2004 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le Service d'Enquêtes Sociales a adressé ses propositions budgétaires pour l'exercice 2005 ;

SUR RAPPORT du Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse de l'Aquitaine.

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** - Pour l'exercice budgétaire 2005, la tarification des prestations du **Service d'Enquêtes Sociales** est fixée comme suit à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2005** :

Type de prestation	Montant en Euros du taux de rémunération pour chaque enquête
Enquête sociale	<b>1 718,00 €</b>

**ARTICLE 2** - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis D. R. A. S. S. d'Aquitaine, Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville – BP 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 3** – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service concerné.

**ARTICLE 4** - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

**ARTICLE 5** – Monsieur Le Secrétaire Général de la Préfecture et Monsieur Le Directeur Régional de la Protection Judiciaire de la jeunesse de l'Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 18 mai 2005

Le Préfet,  
P/Le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
*François PENY*



**Arrêté conjoint du 15.06.2005**

DIRECTION  
DEPARTEMENTALE de la  
PROTECTION JUDICIAIRE  
de la JEUNESSE

DIRECTION SOLIDARITE  
GIRONDE

---

**DOTATION GLOBALE 2005 DU FOYER DON BOSCO À GRADIGNAN  
GÉRÉ PAR L'ASSOCIATION ST FRANCOIS XAVIER**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GENERAL  
DE LA GIRONDE

**VU** l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

**VU** le code de l'action sociale et des familles ;

**VU** la loi n°2002-62 du 2 janvier 2002 rénovant l'Action Sociale et Médico-sociale ;

**VU** le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 et l'arrêté du 22 octobre 2003 y afférent, relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

**VU** les propositions budgétaires présentées par l'établissement ;

**VU** Les avis émis par Monsieur Le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité et du Logement de la Gironde et par Monsieur Le Directeur Départemental de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et de Monsieur Le Directeur Général des Services Départementaux ;

**ARRÊTENT**

**ARTICLE PREMIER** - Pour l'exercice budgétaire 2005 du Foyer Don Bosco, 181 rue St François Xavier à Gradignan (33173), géré par l'Association Saint François Xavier :

- Les recettes et les dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
<b>Dépenses</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	172035 €	<b>1 540 853 €</b>
	<b>Groupe II</b> Dépenses de personnel	917 724 €	
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	451 094 €	
<b>Recettes</b>	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	29 913 €	<b>29 913 €</b>
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et non encaissables	0 €	

Le résultat intégré à l'exercice s'élève à : - 28 754.00 €

- **Le prix de journée est fixé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005 à : 117.53 €.**

- La dotation à la charge du Département de la Gironde est fixée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005 à : **987 284.70 €.**

Les mensualités s'élèveront à : **82 273.73 €.**

**ARTICLE 2** - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale : D.R.A.S.S. Aquitaine – Espace Rodesse – 103 bis rue Belleville – BP 952 – 33063 Bordeaux Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié ou de la date de publication au recueil des actes administratifs du Département de la Gironde pour les autres personnes.

**ARTICLE 3** - Monsieur Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur Le Directeur Général des Services Départementaux de la Gironde, Monsieur Le Trésorier Payeur Général, Monsieur Le Payeur Départemental, Monsieur Le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité et du Logement de la Gironde sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département de la Gironde.

P/ le Président du Conseil Général,  
Le Directeur Général  
Des Services Départementaux,  
**Gérard MARTY**

Fait à Bordeaux, le 15 juin 2005

LE PREFET,  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général Adjoint  
**Thierry ROGELET**



DIRECTION  
DEPARTEMENTALE de la  
PROTECTION JUDICIAIRE  
de la JEUNESSE

DIRECTION SOLIDARITE  
GIRONDE

**Arrêté conjoint du 15.06.2005**

---

***DOTATION GLOBALE 2005 DU CENTRE DE RÉÉDUCATION ET DE  
FORMATION PROFESSIONNELLE À GRADIGNAN GÉRÉ PAR  
L'ASSOCIATION ST FRANCOIS XAVIER***

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL  
DE LA GIRONDE

**VU** l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

**VU** le code de l'action sociale et des familles ;

**VU** la loi n°2002-62 du 2 janvier 2002 rénovant l'Action Sociale et Médico-sociale ;

**VU** le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 et l'arrêté du 22 octobre 2003 y afférent, relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

**VU** les propositions budgétaires présentées par l'établissement ;

**VU** Les avis émis par Monsieur Le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité et du Logement de la Gironde et par Monsieur Le Directeur Départemental de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et de Monsieur Le Directeur Général des Services Départementaux ;



## ARRÊTENT

**ARTICLE PREMIER** - Pour l'exercice budgétaire 2005 du Centre de Rééducation et de Formation Professionnelle, 181 rue St François Xavier à Gradignan (33173), géré par l'Association Saint François Xavier :

- Les recettes et les dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
<b>Dépenses</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	509 266 €	<b>3 997 212 €</b>
	<b>Groupe II</b> Dépenses de personnel	2 469 183 €	
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	1 018 762 €	
<b>Recettes</b>	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	40 044 €	<b>61 178 €</b>
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et non encaissables	21 134 €	

- Le résultat intégré à l'exercice s'élève à : **109 849.43 €**

- Le prix de journée est fixé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005 à : **157,46 €**.

- La dotation à la charge du Département de la Gironde est fixée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005 à : **3 574 254.19 €**.

Les mensualités s'élèveront à : **297 854.51 €**.

**ARTICLE 2** - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale : D.R.A.S.S. Aquitaine – Espace Rodesse – 103 bis rue Belleville – BP 952 – 33063 Bordeaux Cédex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié ou de la date de publication au recueil des actes administratifs du Département de la Gironde pour les autres personnes.

**ARTICLE 3** - Monsieur Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur Le Directeur Général des Services Départementaux de la Gironde, Monsieur Le Trésorier Payeur Général, Monsieur Le Payeur Départemental, Monsieur Le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité et du Logement de la Gironde sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département de la Gironde.

P/ le Président du Conseil Général,  
Le Directeur Général  
des Services Départementaux,  
**Gérard MARTY**

Fait à Bordeaux, le 15 juin 2005

LE PREFET,  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général Adjoint  
**Thierry ROGELET**



---

**DOTATION GLOBALE 2005 DU CENTRE SCOLAIRE DOMINIQUE  
SAVIO À GRADIGNAN GÉRÉ PAR L'ASSOCIATION ST FRANCOIS  
XAVIER**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GENERAL  
DE LA GIRONDE

VU l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n°2002-62 du 2 janvier 2002 rénovant l'Action Sociale et Médico-sociale ;

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 et l'arrêté du 22 octobre 2003 y afférent, relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU les propositions budgétaires présentées par l'établissement ;

VU Les avis émis par Monsieur Le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité et du Logement de la Gironde et par Monsieur Le Directeur Départemental de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et de Monsieur Le Directeur Général des Services Départementaux ;

**ARRÊTENT**

**ARTICLE PREMIER** - Pour l'exercice budgétaire 2005 du Centre Scolaire Dominique Savio, 181 rue St François Xavier à Gradignan (33173), géré par l'Association Saint François Xavier :

- Les recettes et les dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
<b>Dépenses</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	299 035 €	<b>2 160 780 €</b>
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	1 319 606 €	
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et non encaissables	542 139 €	
<b>Recettes</b>	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	42 275 €	<b>49 159 €</b>
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et non encaissables	6 883 €	

Le résultat intégré à l'exercice s'élève à : **59 118.33 €**

- Le prix de journée est fixé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005 à : **141.22 €**.

- La dotation à la charge du Département de la Gironde est fixée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005 à : **2 052 503 €**.

Les mensualités s'élèveront à : **171 041.92 €**.

**ARTICLE 2** - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale : D.R.A.S.S. Aquitaine – Espace Rodesse – 103 bis rue Belleville – BP 952 – 33063 Bordeaux Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié ou de la date de publication au recueil des actes administratifs du Département de la Gironde pour les autres personnes.

**ARTICLE 3** - Monsieur Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur Le Directeur Général des Services Départementaux de la Gironde, Monsieur Le Trésorier Payeur Général, Monsieur Le Payeur Départemental, Monsieur Le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité et du Logement de la Gironde sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département de la Gironde.

P/ le Président du Conseil Général,  
Le Directeur Général  
des Services Départementaux,  
**Gérard MARTY**

Fait à Bordeaux, le 15 juin 2005

LE PREFET,  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général Adjoint  
**Thierry ROGELET**



DIRECTION REGIONALE  
DE LA PROTECTION  
JUDICIAIRE  
DE LA JEUNESSE  
Secteur Associatif Habilité

**Arrêté du 20.07.2005**

---

**PRIX DE JOURNÉE AU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2005 DU CENTRE ÉDUCATIF  
RENFORCÉ « LA PÉNICHE BOSCO », GÉRÉ PAR L'ASSOCIATION  
SAINT FRANCOIS XAVIER À GRADIGNAN**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

**VU** l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

**VU** le code de l'action sociale et des familles ;

**VU** le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

**VU** l'arrêté du Ministre de la justice en date du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire exclusive du représentant de l'État dans le département ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 12 août 2003 autorisant la création d'un Centre Educatif Renforcé dénommé « La Péniche », sis 181 rue Saint François Xavier, BP 112, 33173 GRADIGNAN CEDEX et géré par l'Association Saint François Xavier ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 30 septembre 2003 habilitant le Centre Educatif Renforcé « La Péniche », au titre du décret n°88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;

**VU** le courrier transmis le 28 octobre 2004 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le Centre Educatif Renforcé « La Péniche » a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2005 ;

**SUR RAPPORT** du Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse de l'Aquitaine.

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** - Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre Educatif Renforcé « La Péniche » sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en Euros</b>	<b>Total en Euros</b>
Dépenses	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	96 534,00 €	667 020,00 €
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	479 364,00 €	
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	91 122,00 €	
<b>Résultat</b>	Déficit :	0 €	
Recettes	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	0 €	667 020,00 €
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables		
<b>Résultat</b>	Excédent :	0 €	

**ARTICLE 2** - Pour l'exercice budgétaire 2005, la tarification des prestations du **Centre Educatif Renforcé « La Péniche »** géré par l'**Association Saint François Xavier** est fixée comme suit à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2005** :

<b>Type de prestation</b>	<b>Montant en Euros du tarif forfaitaire par mesure</b>	<b>Montant en Euros du prix de journée</b>
Action éducative en hébergement		<b>435,96 €</b>
Action éducative en milieu ouvert pour jeunes majeurs		
Action éducative en placement familial		
Exécution de mesures ou d'activités d'aide ou de réparation		

**ARTICLE 3** - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis D. R. A. S. S. d'Aquitaine, Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville – BP 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 4** - Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 5** - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

**ARTICLE 6** - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse de l'Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 20 juillet 2005

Le Préfet,  
P/Le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
**François PENY**



**PRIX DE JOURNÉE AU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2005 DU C. H. MIN / PJJ, GÉRÉ  
PAR L'ASSOCIATION POUR LA RÉADAPTATION ET LA RÉINSERTION  
ÉDUCATIVE ET SOCIALE (APRES) À BORDEAUX**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du Ministre de la justice en date du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire exclusive du représentant de l'État dans le département ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 8 janvier 1996 autorisant la création d'un établissement dénommé Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale, sis 55 rue Saint Joseph 33000 BORDEAUX et géré par l'Association pour la Réadaptation et la Réintégration Educative et Sociale (A. P. R. R. E. S.) ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 27 mai 1997 habilitant le Centre d'Hébergement et de Réadaptation Sociale, au titre du décret n°88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;

VU le courrier transmis le 29 octobre 2004 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2005 ;

**SUR RAPPORT** du Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse de l'Aquitaine.

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** - Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles du **Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale** sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	<b>51 255 €</b>	<b>204 162 €</b>
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	<b>101 886 €</b>	
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	<b>51 021 €</b>	
Résultat	Déficit :	<b>0 €</b>	
Recettes	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	<b>192 662 €</b>	<b>204 162 €</b>
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	<b>11 500 €</b>	
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables		
Résultat	Excédent :	<b>0 €</b>	

**ARTICLE 2** - Pour l'exercice budgétaire 2005, la tarification des prestations du **Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale** est fixée comme suit à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2005** :

Type de prestation	Montant en Euros du tarif forfaitaire par mesure	Montant en Euros du prix de journée
Action éducative en hébergement		<b>77,06 €</b>
Action éducative en milieu ouvert pour jeunes majeurs		
Action éducative en placement familial		
Exécution de mesures ou d'activités d'aide ou de réparation		

**ARTICLE 3** - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis D. R. A. S. S. d'Aquitaine, Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville – BP 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 4** - Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 5** - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

**ARTICLE 6** - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse de l'Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 20 juillet 2005

Le Préfet,  
P/Le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
**François PENY**



DIRECTION REGIONALE  
DE LA PROTECTION  
JUDICIAIRE  
DE LA JEUNESSE  
Secteur Associatif Habilité

**Arrêté du 20.07.2005**

---

**PRIX DE JOURNÉE AU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2005 DU CENTRE ÉDUCATIF  
FERMÉ (33) DE SAINTE-EULALIE, GÉRÉ PAR L'ASSOCIATION  
OREAG À BORDEAUX**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

**VU** l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

**VU** le code de l'action sociale et des familles ;

**VU** le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

**VU** l'arrêté du Ministre de la justice en date du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire exclusive du représentant de l'État dans le département ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 21 février 2003 autorisant la création d'un établissement dénommé Centre Educatif Fermé , sis Domaine de Siret, 3100 rue Arthur Rimbaud 33560 SAINTE EULALIE et géré par l'Association Orientation et Rééducation des Enfants et Adolescents de la Gironde ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 mars 2003 habilitant le Centre Educatif Fermé, au titre du décret n°88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;

VU le courrier transmis le 28 octobre 2004 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le Centre Educatif Fermé a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2005 ;

**SUR RAPPORT** du Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse de l'Aquitaine.

### ARRÊTE

**ARTICLE PREMIER** - Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre Educatif Fermé sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	199 309 €	1 625 804 €
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	1 178 010 €	
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	248 485 €	
Recettes	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	1 612 604 €	1 625 804 €
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	13 200 €	
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables		

**ARTICLE 2** - Pour l'exercice budgétaire 2005, la tarification des prestations du **Centre Educatif Fermé** est fixée comme suit à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2005** :

Type de prestation	Montant en Euros du tarif forfaitaire par mesure	Montant en Euros du prix de journée
Action éducative en hébergement		<b>552,26 €</b>
Action éducative en milieu ouvert pour jeunes majeurs		
Action éducative en placement familial		
Exécution de mesures ou d'activités d'aide ou de réparation		

**ARTICLE 3** - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis D. R. A. S. S. d'Aquitaine, Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville – BP 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 4** - Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 5** - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

**ARTICLE 6** - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse de l'Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 20 juillet 2005

Le Préfet,  
P/Le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
**François PENY**



---

**PRIX DE JOURNÉE AU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2005 DU CENTRE ÉDUCATIF  
RENFORCÉ À CASTELVIEL, GÉRÉ PAR L'ASSOCIATION OREAG  
À BORDEAUX**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du Ministre de la justice en date du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire exclusive du représentant de l'État dans le département ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 27 mai 1997 habilitant l'Unité à Encadrement Educatif Renforcé, au titre du décret n°88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;

VU le courrier transmis le 28 octobre 2004 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le Centre Educatif Renforcé a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2005 ;

**SUR RAPPORT** du Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse de l'Aquitaine.

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** - Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre Educatif Renforcé sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	115 500,00 €	663 399,78 €
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	462 363,00 €	
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	85 536,78 €	
Résultat	Déficit	0 €	
Recettes	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	653 148,48 €	663 399,78 €
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0 €	
Résultat	Excédent	10 251,30 €	



**ARTICLE 2** - Pour l'exercice budgétaire 2005, la tarification des prestations du **Centre Educatif Renforcé** géré par l'Association Orientation et Rééducation des Enfants et Adolescents de la Gironde (**OREAG**) est fixée comme suit à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2005** :

Type de prestation	Montant en Euros du tarif forfaitaire par mesure	Montant en Euros du prix de journée
Action éducative en hébergement		<b>435,43 €</b>
Action éducative en milieu ouvert pour jeunes majeurs		
Action éducative en placement familial		
Exécution de mesures ou d'activités d'aide ou de réparation		

**ARTICLE 3** - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis D. R. A. S. S. d'Aquitaine, Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville – BP 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 4** - Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 5** - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

**ARTICLE 6** - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse de l'Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 20 juillet 2005

Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
**François PENY**



MUTUALITE SOCIALE  
AGRICOLE  
CAISSE CENTRALE

**Décision du 26.07.2005**

---

**RÉALISATION D'UNE ENQUÊTE DE SATISFACTION AUPRÈS DES  
ADHÉRENTS AFIN D'ENGAGER LES MESURES NÉCESSAIRES À  
L'AMÉLIORATION DU SERVICE RENDU**

---

LE DIRECTEUR GENERAL DE LA CAISSE CENTRALE  
DE LA MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE

- VU** la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux Libertés modifiée en dernier lieu par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel et modifiant la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,
- VU** l'article L. 723-12-II du Code Rural, prévoyant les modalités de conclusion d'une convention d'objectifs et de gestion pluriannuelle entre la Caisse Centrale de Mutualité Sociale Agricole et l'Etat,
- VU** la convention d'objectifs et de gestion du 17 janvier 2002 conclue entre la Caisse Centrale de Mutualité Sociale Agricole et l'Etat, pour la période 2002-2005 et notamment, en son article 2-3 relatif à la « *place de l'adhérent au cœur de la démarche d'amélioration de la qualité de service* » et 2-3-2 ayant trait « *au développement de l'écoute des adhérents* »,
- VU** le marché public du 15 février 2005 conclu entre la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole et Ipsos Loyalty concernant la réalisation d'une enquête de satisfaction,

- VU le contrat de confidentialité signé le 17 mai 2005 entre la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole et Ipsos Loyalty concernant la réalisation d'une enquête de satisfaction,
- VU le récépissé de déclaration de la Commission Nationale Informatique et Libertés relatif à la réalisation d'une enquête de satisfaction auprès des adhérents afin d'engager les mesures nécessaires à l'amélioration du service, enregistré sous le dossier numéro 1100914 en date du 21 juillet 2005.

## **DECIDE**

**ARTICLE PREMIER** - Il est créé entre la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole et la Société IPSOS LOYALTY un traitement automatisé d'informations à caractère personnel, permettant de réaliser une enquête nationale de satisfaction auprès des adhérents salariés, exploitants, employeurs de main d'œuvre et retraités de la MSA et ce, afin d'évaluer leur niveau de satisfaction et de prévoir les mesures nécessaires à l'amélioration du service rendu.

**ARTICLE 2** - Les informations à caractère personnel traitées sont les suivantes :

- l'identification de l'adhérent : civilité, nom patronymique, nom marital, prénom, âge,
- la catégorie professionnelle de l'adhérent: salarié, exploitant, employeur, retraité, nombre d'heures travaillées,
- la localisation géographique de l'adhérent : adresse, numéro de voie, complément adresse, libellé voie, nature de voie, libellé commune, libellé département.

**ARTICLE 3** - Les destinataires des informations visées à l'article 2 sont les organismes de mutualité sociale agricole et la société IPSOS LOYALTY.

**ARTICLE 4** - Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification des informations la concernant, en s'adressant auprès des directeurs des organismes de mutualité sociale agricole dont relèvent les personnes concernées par le présent traitement jusqu'à l'anonymisation des données.

Par ailleurs, une fois le questionnaire anonyme envoyé, le droit d'opposition prévu par l'article 38 alinéa 1<sup>er</sup> de la loi du 6 janvier 1978 ne s'applique plus.

**ARTICLE 5** - Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole et les Directeurs des organismes de Mutualité Sociale Agricole sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région de l'Ile-de-France.

Fait à Bagnolet, le 26 juillet 2005

Le Directeur Général de la Caisse Centrale  
de la Mutualité Sociale Agricole  
**Yves HUMEZ**

*"Le traitement automatisé mis en œuvre par la Mutualité Sociale Agricole de Gironde est conforme aux dispositions de l'acte réglementaire ci-dessus et est placé sous la responsabilité du Directeur de la Caisse.*

*Le droit d'accès et de rectification des informations à caractère personnel contenues dans ce traitement est ouvert à toutes les personnes physiques qui y sont mentionnées. Il s'exerce à la Mutualité Sociale Agricole de Gironde auprès de son Directeur".*

Fait à Bordeaux, le 8 décembre 2005

Le Directeur de la MSA Gironde  
**François GIN**



---

*EVALUATION MÉDICALE DE LA PRISE EN CHARGE DES VICTIMES  
D'AGRESSION AU TRAVAIL*

---

LE DIRECTEUR GENERAL DE LA CAISSE CENTRALE  
DE LA MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE

- VU** Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux Libertés modifiée en dernier lieu par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel,
- VU** la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique,
- VU** la loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale,
- VU** l'article R.717-27 du code rural,
- VU** l'article R.717-32 du code rural,
- VU** l'arrêté du 26 octobre 1995 relatif à l'organisation de l'échelon national de médecine du travail en agriculture,
- VU** la Convention nationale des praticiens de MSA en date du 29 janvier 2002,
- VU** le récépissé de déclaration de la Commission Nationale Informatique et Libertés relatif à l'évaluation médicale de la prise en charge des victimes d'agression au travail sur le dossier numéro 1108579 en date du 16 août 2005,

**DECIDE**

**ARTICLE PREMIER** - Le présent traitement automatisé mis en œuvre au sein des Organismes de Mutualité Sociale Agricole a pour finalité de réaliser une évaluation médicale des salariés du régime agricole victimes d'agressions au travail afin d'améliorer leurs conditions de prise en charge.

**ARTICLE 2** - Les informations concernées par ce traitement sont :

1) des données administratives

- Initiales médecin
- N° département
- Nom de l'entreprise
- N° d'ordre de la victime

2) des données médicales

- relatives au risque médical suite à l'agression
- décision médicale
- prise en charge spécialisée

Ces données anonymes seront conservées sur fichier EXCEL pendant une durée de cinq ans à compter du premier entretien individuel avec le salarié.

**ARTICLE 3** - Les informations visées à l'article 2 sont destinées à la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole.

**ARTICLE 4** - Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés, et jusqu'à anonymisation des données, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant auprès des directeurs des organismes de mutualité sociale agricole dont relèvent les personnes concernées par le présent traitement. S'agissant de données anonymes, le droit d'opposition ne s'exerce pas.

**ARTICLE 5** - Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole et les Directeurs des organismes de Mutualité Sociale Agricole sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région de l'Ile-de-France.

Fait à Bagnolet, le 26 août 2005

Le Directeur Général de la Caisse Centrale de  
la Mutualité Sociale Agricole  
**Yves HUMEZ**

*"Le traitement automatisé mis en œuvre par la Mutualité Sociale Agricole de Gironde est conforme aux dispositions de l'acte réglementaire ci-dessus et est placé sous la responsabilité du Directeur de la Caisse.*

*Le droit d'accès et de rectification des informations à caractère personnel contenues dans ce traitement est ouvert à toutes les personnes physiques qui y sont mentionnées. Il s'exerce à la Mutualité Sociale Agricole de Gironde auprès de son Directeur".*

Fait à Bordeaux, 8 décembre 2005

Le Directeur de la MSA Gironde  
**François GIN**



MUTUALITE SOCIALE  
AGRICOLE  
CAISSE CENTRALE

**Décision du 05.09.2005**

---

**DÉMATÉRIALISATION DES DONNÉES DE CARRIÈRES DANS LE  
CADRE DES ÉCHANGES ENTRE LA CNAV ET LA MSA**

---

LE DIRECTEUR GENERAL DE LA CAISSE CENTRALE  
DE LA MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE

- VU** la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux Libertés modifiée en dernier lieu par la loi N° 2004-801 du 6 août 2004 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel et modifiant la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,
- VU** la loi n°2003-775 du 21 août 2003 en son article 13,
- VU** l'article L. 173-1 du code de la sécurité sociale,
- VU** la convention du 18 juillet 2003 relative aux échanges dématérialisés de données de carrière entre les régimes de base,
- VU** le récépissé de déclaration de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) sur le dossier numéro 110 04 12 en date du 29 août 2005,

**DECIDE**

**ARTICLE PREMIER** - Il est créé entre les organismes de Mutualité Sociale Agricole (MSA) et la Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse (CNAV), un traitement automatisé de données à caractère personnel ayant pour principale finalité de simplifier les démarches entre la MSA et la CNAV en dématérialisant les données de carrières des assurés du régime agricole à des fins de régularisation des périodes lacunaires ou pour effectuer des recherches complémentaires.

**ARTICLE 2** - Les informations concernées par ce traitement concernent :

- les éléments de l'état civil
- l'adresse de l'assuré
- la mention de la caisse gestionnaire
- la liste des régimes à qui le fichier doit être transmis (régimes présents dans la carrière des assurés)
- le type de reconstitution de carrière (RDC)
- la date d'ouverture de la RDC

**ARTICLE 3** - Le destinataire de ces informations est la CNAV.

**ARTICLE 4** - Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant auprès des directeurs des organismes de mutualité sociale agricole dont relèvent les personnes concernées par le présent traitement.

Toutefois le droit d'opposition ne s'applique pas dans la mesure où le traitement ne répond pas aux besoins de la branche retraite.

**ARTICLE 5** - Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole et les Directeurs des organismes de Mutualité Sociale Agricole sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région de l'Ile-de-France.

Fait à Bagnolet, le 5 septembre 2005

Le Directeur Général de la Caisse Centrale  
de la Mutualité Sociale Agricole  
**Yves HUMEZ**

*"Le traitement automatisé mis en œuvre par la Mutualité Sociale Agricole de Gironde est conforme aux dispositions de l'acte réglementaire ci-dessus et est placé sous la responsabilité du Directeur de la Caisse.*

*Le droit d'accès et de rectification des informations à caractère personnel contenues dans ce traitement est ouvert à toutes les personnes physiques qui y sont mentionnées. Il s'exerce à la Mutualité Sociale Agricole de Gironde auprès de son Directeur".*

Fait à Bordeaux, le 14 décembre 2005

Le Directeur de la MSA Gironde  
**François GIN**



MUTUALITE SOCIALE  
AGRICOLE  
CAISSE CENTRALE

**Décision du 05.09.2005**

---

**MISE EN PLACE D'UN ÉCHANGE DÉMATÉRIALISÉ DE RELEVÉ DE  
CARRIÈRE DES SALARIÉS AGRICOLES TRANSMISSION MSA GIE  
AGIRC-ARRCO**

---

LE DIRECTEUR GENERAL DE LA CAISSE CENTRALE  
DE LA MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE

- VU** la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,
- VU** la Loi n° 2003-775 du 21/08/2003 en son article 13,
- VU** l'article L. 173-1 du code de la sécurité sociale,
- VU** le récépissé de déclaration de la Commission Nationale Informatique et Liberté (CNIL) enregistré sous le n°10 96 088 en date du 29 août 2005,

**DECIDE**

**ARTICLE PREMIER** - Il est créé entre les organismes de Mutualité Sociale Agricole, et le GIE AGIRC-ARRCO, un traitement automatisé ayant pour finalité d'alimenter à la demande du GIE, l'ensemble des relevés de carrière des salariés assujettis au régime agricole à des fins de régularisation de leur comptes de cotisants.

**ARTICLE 2** - Le RCIV (Relevé de carrière individuel) recense la carrière du cotisant exercice par exercice avec le montant des salaires soumis à cotisations (limité au plafond), le numéro employeur, et le nombre de trimestres acquis par cotisations ou assimilés (maladie, chômage...).

Les catégories d'informations échangées sont les suivantes :

Identification du bénéficiaire : NIR, code caisse ARRCO, nom patronymique, nom marital, prénom, date de naissance, code de certification de l'état civil, date décès.

Détail du contenu de la carrière brute agricole :

Salaire plafond année par année

Cotisations entre 1935 et 1946

Trimestres assimilés année par année

Trimestres de majoration enfant

Périodes d'activité date à date

Trimestres validés année par année

Les périodes début et fin d'activité ventilées par type d'activité.

**ARTICLE 3** - Le destinataire des informations est un organisme de protection sociale complémentaire dénommé le GIE AGIRC-ARRCO.

**ARTICLE 4** - Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification des informations la concernant, en s'adressant auprès des directeurs des organismes de mutualité sociale agricole dont relèvent les personnes concernées par le présent traitement. Toutefois, le droit d'opposition ne s'applique pas.

**ARTICLE 5** - Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole et les Directeurs des organismes de Mutualité Sociale Agricole sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région de l'Ile-de-France.

Fait à Bagnolet, le 5 septembre 2005

Le Directeur Général de la Caisse Centrale  
de la Mutualité Sociale Agricole  
**Yves HUMEZ**

*"Le traitement automatisé mis en œuvre par la Mutualité Sociale Agricole de Gironde est conforme aux dispositions de l'acte réglementaire ci-dessus et est placé sous la responsabilité du Directeur de la Caisse.*

*Le droit d'accès et de rectification des informations à caractère personnel contenues dans ce traitement est ouvert à toutes les personnes physiques qui y sont mentionnées. Il s'exerce à la Mutualité Sociale Agricole de Gironde auprès de son Directeur".*

Fait à Bordeaux, le 8 décembre 2005

Le Directeur de la MSA Gironde  
**François GIN**



MUTUALITE SOCIALE  
AGRICOLE  
CAISSE CENTRALE

**Décision du 05.09.2005**

---

**LIQUIDATION ET MISE EN PAIEMENT DU REVENU MINIMUM  
D'INSERTION**

---

LE DIRECTEUR GENERAL DE LA CAISSE CENTRALE  
DE LA MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE

- VU** la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux Libertés modifiée en dernier lieu par la loi N° 2004-801 du 6 août 2004 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel,
- VU** la loi n° 88-1088 du 1<sup>er</sup> décembre 1988 relative au revenu minimum d'insertion,
- VU** la loi n° 2003-1200 du 18 décembre 2003 portant décentralisation en matière de revenu minimum d'insertion (RMI) et créant un revenu minimum d'activité (RMA),
- VU** les articles L. 262-1 et suivants du Code de l'action sociale et des familles,
- VU** les articles R. 162-1 et suivants du Code de l'action sociale et des familles,

- VU** le décret n° 2004-230 du 16 mars 2004 relatif à l'application de certaines dispositions de la loi n° 2003-1200 du 18 décembre 2003 portant décentralisation en matière de revenu minimum d'insertion et créant un revenu minimum d'activité,
- VU** les conventions cadres conclues entre chaque Caisse de Mutualité Sociale Agricole et le département concerné,
- VU** l'avis favorable n° 89-47 de la Commission Nationale Informatique et Libertés sur la demande n° 107 815 en date du 30 mai 1989 relatif à la liquidation et à la mise en paiement du revenu minimum d'insertion,
- VU** l'avis favorable de la Commission Nationale Informatique et Libertés sur la demande de modification du dossier n° 107 815 version 1 en date du 7 octobre 1991,
- VU** l'avis favorable de la Commission Nationale Informatique et Libertés sur la demande de modification du dossier n° 107 815 version 2 en date du 12 janvier 1996,
- VU** le récépissé de déclaration de la Commission Nationale Informatique et Libertés sur la demande de modification du dossier n° 107 815 version 3 en date du 29 août 2005,

## **D E C I D E**

**ARTICLE PREMIER** - Il est créé au sein des organismes de mutualité sociale agricole un traitement automatisé d'informations à caractère personnel relatif à la liquidation du revenu minimum d'insertion institué par la loi n° 88-1088 du 1<sup>er</sup> décembre 1988 susvisée.

**ARTICLE 2** - Les catégories d'informations à caractère personnel traitées sont les suivantes :

- Identité (nom, prénom, date et lieu de naissance),
- Adresse,
- Numéro allocataire MSA (NIR),
- Renseignements quant à la prestation de revenu minimum d'insertion

Par ailleurs, certaines de ces données feront l'objet de statistiques anonymisées.

Elles sont conservées sur les sites informatiques des Caisses de Mutualité Sociale Agricole jusqu'à la fin de l'année civile au cours de laquelle se situe la dernière échéance de versement des prestations

**ARTICLE 3** - Les destinataires des informations visées à l'article 2 sont le Président du Conseil général du département, l'organisme instructeur de la demande, la Commission Locale d'Insertion, les Présidents des Commissions cantonales d'action sociale, l'organisme d'affiliation à l'assurance maladie et éventuellement les organismes débiteurs d'avantages légaux, réglementaires ou conventionnels se substituant au Revenu minimum d'insertion.

**ARTICLE 4** - Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant auprès du médecin conseil du service de contrôle médical de la caisse départementale ou pluri-départementale de Mutualité Sociale Agricole dont relèvent les personnes concernées par le présent traitement. L'intéressé peut également exercer son droit d'opposition dans les mêmes conditions que le droit d'accès et de rectification.

**ARTICLE 5** - Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole et les Directeurs des organismes de Mutualité Sociale Agricole sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région de l'Ile-de-France.

Fait à Bagnolet, le 05 septembre 2005

Le Directeur Général de la Caisse Centrale  
de la Mutualité Sociale Agricole  
**Yves HUMEZ**

*"Le traitement automatisé mis en œuvre par la Mutualité Sociale Agricole de Gironde est conforme aux dispositions de l'acte réglementaire ci-dessus et est placé sous la responsabilité du Directeur de la Caisse.*

*Le droit d'accès et de rectification des informations à caractère personnel contenues dans ce traitement est ouvert à toutes les personnes physiques qui y sont mentionnées. Il s'exerce à la Mutualité Sociale Agricole de Gironde auprès de son Directeur".*

Fait à Bordeaux, le 8 décembre 2005

Le Directeur de la MSA Gironde  
**François GIN**



---

**DÉMATÉRIALISATION DES NOTIFICATIONS DE PENSIONS DES  
SALARIÉS AGRICOLES CCMSA – GIE AGIRC-ARRCO**

---

LE DIRECTEUR GENERAL DE LA CAISSE CENTRALE  
DE LA MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE

- VU** la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,  
**VU** la loi n°2003- 775 du 21 août 2003 en son article 13,  
**VU** l'article L. 173-1 du code de la sécurité sociale,  
**VU** le récépissé de la déclaration de la Commission Nationale Informatique et Liberté (CNIL) enregistré sous le N°1090367 en date du 29 août 2005,

**D E C I D E**

**ARTICLE PREMIER** - Il est créé entre les organismes de Mutualité Sociale Agricole et le GIE AGIRC-ARRCO, un traitement automatisé ayant pour finalité principale de simplifier les démarches administratives des assurés du régime agricole en dématérialisant les notifications de pensions d'assurance vieillesse des salariés agricoles.

**ARTICLE 2** - Les catégories d'informations échangées sont relatives à des données d'identification des bénéficiaires telles que le nom et le prénom ainsi que le numéro de sécurité sociale.

**ARTICLE 3** - Le destinataire des informations est un organisme de protection sociale complémentaire dénommé le GIE AGIRC-ARRCO.

**ARTICLE 4** - Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification des informations la concernant, en s'adressant auprès des directeurs des organismes de mutualité sociale agricole dont relèvent les personnes concernées par le présent traitement. Toutefois, le droit d'opposition ne s'applique pas.

**ARTICLE 5** - Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole et les Directeurs des organismes de Mutualité Sociale Agricole sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région de l'Ile-de-France.

Fait à Bagnolet, le 5 septembre 2005

Le Directeur Général de la Caisse Centrale  
de la Mutualité Sociale Agricole  
**Yves HUMEZ**

*"Le traitement automatisé mis en œuvre par la Mutualité Sociale Agricole de Gironde est conforme aux dispositions de l'acte réglementaire ci-dessus et est placé sous la responsabilité du Directeur de la Caisse.  
Le droit d'accès et de rectification des informations à caractère personnel contenues dans ce traitement est ouvert à toutes les personnes physiques qui y sont mentionnées. Il s'exerce à la Mutualité Sociale Agricole de Gironde auprès de son Directeur".*

Fait à Bordeaux, le 14 décembre 2005

Le Directeur de la MSA Gironde  
**François GIN**





---

*MISE EN ŒUVRE D'UNE ENQUÊTE DE SANTÉ SUR LE  
VIEILLISSEMENT EN AGRICULTURE*

---

LE DIRECTEUR GENERAL DE LA CAISSE CENTRALE  
DE LA MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE

- VU** la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, et ses textes d'application,
- VU** l'article L. 315-1 du code de sécurité sociale,
- VU** l'article R.717-27 du code rural,
- VU** l'article R.717-32 du code rural,
- VU** la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique,
- VU** le décret n° 98-1127 du 14 décembre 1998 relatif au service du contrôle médical des régimes agricoles de protection sociale,
- VU** l'arrêté du 26 octobre 1995 relatif à l'organisation de l'échelon national de médecine du travail en agriculture,
- VU** la convention nationale des praticiens de MSA en date du 29 janvier 2002,
- VU** l'avis favorable de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés en date du 4 juin 1996 sur la demande n° 412 037,
- VU** le récépissé de déclaration de la Commission Nationale Informatique et Libertés relatif à l'enquête de santé sur le vieillissement en agriculture sur le dossier numéro 1111586 en date du 20 septembre 2005,

**DECIDE**

**ARTICLE PREMIER** - Il est créé au sein des Organismes de Mutualité Sociale Agricole un traitement d'informations à caractère personnel ayant pour finalité d'améliorer la connaissance en terme de pénibilité au travail des salariés du régime agricole de plus de 50 ans aux fins de mise en place d'actions de prévention en santé au travail.

**ARTICLE 2** - Pour ce faire, les salariés de plus de 50 ans venus en visite médicale sont invités à remplir un questionnaire relatif à leur perception de leur santé au regard de leur activité professionnelle

A cette occasion, ils transmettent aux Caisses départementales de MSA par le biais du médecin du travail, les données suivantes les concernant :

- Données d'identification de l'assuré (nom, prénom, sexe, date de naissance, numéro invariant)
- Données maritales et familiales (mariage, famille à charge)
- Données professionnelles (secteur professionnel, temps de travail hebdomadaire, horaires, niveau d'études, ancienneté, taille de l'établissement, nature contrat de travail, parcours professionnel)
- Données de satisfaction (sentiment sur son travail : enrichissement, implication, reconnaissance)
- Données de perspectives d'avenir (sentiment sur la retraite)
- Données de loisirs (sports, activités sociales, culturelles, artistiques)
- Données de pénibilité physiques au travail : port de charges lourdes, exposition au bruit, aux intempéries, aux hautes ou basses températures,
- Données de pénibilité psychologiques ou psychiques au travail : exposition au stress, au danger,
- Données de santé : impression générales de l'assuré sur son état de santé (douleurs, fatigues, troubles visuels, digestifs, d'audition, du sommeil, de concentration, de mémoire, problèmes de mobilité, d'irritabilité, ennui) et influence du travail sur celui-ci.

**ARTICLE 3** - Les destinataires des informations à caractère personnel sont le médecin du travail de la caisse départementale et pluri-départementale et la personne placée sous son autorité.

**ARTICLE 4** - Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant auprès des directeurs des organismes de mutualité sociale agricole dont relèvent les personnes concernées par le présent traitement. En vertu de l'article 38 de la loi susvisée, les personnes concernées par le traitement peuvent également exercer leur droit d'opposition et ce, dans les mêmes conditions que le droit d'accès et de rectification.

**ARTICLE 5** - Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole et les Directeurs des Caisses départementales de MSA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région de l'Ile-de-France.

Fait à Bagnolet, le 03 Octobre 2005

Le Directeur Général de la Caisse Centrale  
de la Mutualité Sociale Agricole  
**Yves HUMEZ**

*"Le traitement automatisé mis en œuvre par la Mutualité Sociale Agricole de Gironde est conforme aux dispositions de l'acte réglementaire ci-dessus et est placé sous la responsabilité du Directeur de la Caisse.*

*Le droit d'accès et de rectification des informations à caractère personnel contenues dans ce traitement est ouvert à toutes les personnes physiques qui y sont mentionnées. Il s'exerce à la Mutualité Sociale Agricole de Gironde auprès de son Directeur".*

Fait à Bordeaux, le 8 décembre 2005

Le Directeur de la MSA Gironde  
**François GIN**



DIRECTION  
DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET  
SOCIALES DE LA  
GIRONDE

Service Politique Sanitaire et  
Médico-sociale

**Arrêté modificatif du 10.11.2005**

---

**MODIFICATION DES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS DU  
CENTRE HOSPITALIER DE SAINTE-FOY-LA-GRANDE**

---

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE  
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment l'article L. 174-3,
- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L. 6145-1, R. 6145-22 à R. 6145-27 et R. 6145-33,
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33,
- VU** la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005,
- VU** le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,
- VU** le décret n° 2005-421 du 4 mai 2005 portant diverses dispositions relatives au fonctionnement des établissements publics de santé,
- VU** le décret n° 2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie (dispositions réglementaires) du code de la santé publique et modifiant certaines dispositions de ce code,
- VU** l'arrêté de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 14 avril 2005 fixant le montant des dotations et forfaits annuels du centre hospitalier de SAINTE-FOY-LA-GRANDE,
- VU** l'arrêté de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 15 juin 2005 fixant les tarifs journaliers de prestations du centre hospitalier de SAINTE-FOY-LA-GRANDE,
- VU** l'arrêté de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 26 octobre 2005 modifiant le montant des dotations et forfaits annuels du centre hospitalier de SAINTE-FOY-LA-GRANDE,

- VU la circulaire DHOS-F2/F4 n° 416 du 1<sup>er</sup> septembre 2004 relative à la procédure budgétaire 2005 des établissements sanitaires antérieurement financés par dotation globale mentionnés au a, b, c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale,
- VU la circulaire interministérielle DGCP/SC/DHOS/2004 n° 632 du 27 décembre 2004 portant diverses précisions d'ordre budgétaire et comptable pour le 1<sup>er</sup> janvier 2005,
- VU la circulaire DHOS-F-O/DSS-1A/2005 n° 119 du 1<sup>er</sup> mars 2005 relative à la campagne tarifaire 2005 des établissements de santé antérieurement financés par dotation globale,
- VU la commission exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 4 octobre 2005,

## ARRÊTE

**ARTICLE PREMIER** - Les tarifs journaliers de prestations applicables au centre hospitalier de SAINTE-FOY-LA-GRANDE sont modifiés ainsi qu'il suit à compter du 15 novembre 2005 :

	Code tarif	Montant	
Médecine	11	Régime commun	866,68 €
		Régime particulier	901,68 €
Moyen séjour	30		378,79 €
Post-cure alcoologie	34		347,79 €

**ARTICLE 2** - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

**ARTICLE 3** - Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Trésorier Payeur Général de la Gironde et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 10 novembre 2005  
Le Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation d'Aquitaine,  
*Alain GARCIA*



DIRECTION  
DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET  
SOCIALES DE LA  
GIRONDE

**Arrêté modificatif du 15.11.2005**

---

**MODIFICATION DES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS DU  
CENTRE HOSPITALIER CHARLES PERRENS**

---

Service Politique Sanitaire et  
Médico-sociale

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE  
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU le code de la sécurité sociale, notamment l'article L. 174-3,
- VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 6145-1, R. 6145-22 à R. 6145-27 et R. 6145-33,
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33,
- VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005,
- VU le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,
- VU le décret n° 2005-421 du 4 mai 2005 portant diverses dispositions relatives au fonctionnement des établissements publics de santé,

- VU le décret n° 2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie (dispositions réglementaires) du code de la santé publique et modifiant certaines dispositions de ce code,
- VU l'arrêté de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 14 avril 2005 fixant le montant des dotations et forfaits annuels du centre hospitalier Charles Perrens,
- VU l'arrêté de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 15 juin 2005 fixant les tarifs journaliers de prestations du centre hospitalier Charles Perrens,
- VU l'arrêté de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 26 octobre 2005 modifiant le montant des dotations et forfaits annuels du centre hospitalier Charles Perrens,
- VU la circulaire DHOS-F2/F4 n° 416 du 1er septembre 2004 relative à la procédure budgétaire 2005 des établissements sanitaires antérieurement financés par dotation globale mentionnés au a, b, c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale,
- VU la circulaire interministérielle DGCP/SC/DHOS/2004 n° 632 du 27 décembre 2004 portant diverses précisions d'ordre budgétaire et comptable pour le 1er janvier 2005,
- VU la circulaire DHOS-F-O/DSS-1A/2005 n° 119 du 1er mars 2005 relative à la campagne tarifaire 2005 des établissements de santé antérieurement financés par dotation globale,
- VU la commission exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 4 octobre 2005,

### A R R Ê T E

**ARTICLE PREMIER** - Les tarifs journaliers de prestations applicables au centre hospitalier Charles Perrens sont modifiés ainsi qu'il suit à compter du 15 novembre 2005 :

	Code tarif	Montant
<b><u>Psychiatrie adultes</u></b>		
Hospitalisation complète	13	637,44 €
Hospitalisation de jour	54	447,42 €
Hospitalisation de nuit	60	447,42 €
Hospitalisation à domicile	72	191,47 €
<b><u>Psychiatrie infanto-juvénile</u></b>		
Hospitalisation complète	14	999,27 €
Hospitalisation de jour	55	800,04 €
Hospitalisation à domicile	70	299,77 €

**ARTICLE 2** - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

**ARTICLE 3** - Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Trésorier Payeur Général de la Gironde et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 15 novembre 2005  
Le Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation d'Aquitaine,  
*Alain GARCIA*



---

***DÉCISION CONJOINTE MODIFICATIVE N°1 À LA DÉCISION CONJOINTE D'AUTORISATION DE  
FINANCEMENT EN DATE DU 11 DÉCEMBRE 2003 DU RÉSEAU PÉRINAT AQUITAINE***

---

Numéro d'identification : n° 960720076

LES DIRECTEURS DE L'AGENCE RÉGIONALE DE  
L'HOSPITALISATION ET DE L'UNION RÉGIONALE DES  
CAISSES D'ASSURANCE MALADIE D'AQUITAINE

Vu le Code de la Sécurité Sociale et notamment ses Articles L 162-43, L 162-44, L 162-46, R 162-59 et suivants,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment son Article L 6321-1,

Vu le Décret n°2002-1298 du 25 octobre 2002 relatif au financement des réseaux et portant application des Articles L 162-43 à L 162-46 du Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Décret n°2002-1463 du 17 décembre 2002 relatif aux critères de qualité et conditions d'organisation, de fonctionnement ainsi que d'évaluation des réseaux de santé et portant application de l'Article L 6321-1 du Code de la Santé Publique,

Vu la Circulaire MIN/DHOS/DSS/CNAMTS/2002/n°610 du 19 décembre 2002,

Vu la Circulaire CNAMTS, CCMSA, CANAM Cir-175/2002 du 30 décembre 2002 relative aux réseaux de santé,

Vu la Lettre Réseau LR-DRM-37/2005 du 9 mars 2005 apportant des précisions sur le rôle des acteurs de l'Assurance Maladie concernés par la gestion budgétaire et finançant des réseaux de santé,

Vu l'Arrêté ministériel du 9 mai 2005 portant détermination de la Dotation Nationale de Développement des Réseaux pour 2005,

Vu la Convention ARH-URCAM relative à l'instruction conjointe des demandes de financement au titre de la DRDR (Article L 162-43 du Code de la Sécurité Sociale),

Vu les orientations relatives au développement des réseaux de Santé pour l'année **2005** arrêtées par le Conseil de l'URCAM et la Commission Exécutive de l'ARH,

**D é c i d e n t   c o n j o i n t e m e n t**

**D'autoriser le Réseau PERINAT AQUITAINE (N°960720076)** à bénéficier des dispositions de l'Article L 162-45 du Code de la Sécurité Sociale conformément aux dispositions prévues à l'Article R 162-62 du Code de la Sécurité Sociale.

Sis : Maternité du Groupe Hospitalier Pellegrin, CHU Bordeaux, Place Amélie Raba Léon 33 076 Bordeaux Cedex

Représenté par : Monsieur Alain Hériaud, Directeur Général du CHU de Bordeaux,  
12 rue Dubernat 33404 Talence Cedex

**PRÉAMBULE :**

La présente Décision Conjointe Modificative complète et/ou modifie certaines dispositions de la Décision conjointe d'autorisation de financement du Réseau identifié par le N° 960720076 en date du 11 décembre 2003 (ci-après la « Décision conjointe »). La présente Décision Conjointe Modificative n'a pas pour objet de modifier les autres dispositions de la Décision Conjointe.

La présente Décision Conjointe Modificative prend en compte l'intérêt médical, social et économique de la demande, notamment au regard des priorités pluriannuelles de santé ; elle tient compte des critères de qualité prévus ainsi que des conditions d'organisation, de fonctionnement et d'évaluation du Réseau ; elle prend en considération l'organisation et le plan de financement du Réseau et les conditions de prise en charge financière des prestations.

La présente décision conjointe modificative intègre la demande de financement complémentaire présentée par le réseau relative au dossier médical Périnat. Elle détermine la hauteur du financement ainsi que les modalités de versement (règlement forfaitaire à la structure gestionnaire du réseau ou règlement direct aux professionnels et/ou aux patients des prestations dérogatoires) et la périodicité (échéances de paiement).

## **ARTICLE 1**

**L'article 1 est remplacé est remplacé par les dispositions suivantes :**

### **ARTICLE 1.1 - PRÉSENTATION DU RÉSEAU FINANCÉ**

NOM DU RÉSEAU	N° IDENTIFICATION	THÈME	ZONE GÉOGRAPHIQUE
Réseau Périnat Aquitaine	N°960720076	Périnatalité	Région Aquitaine

### **ARTICLE 1.2 – AUTORISATION DE FINANCEMENT**

L'autorisation pluriannuelle de financement est donnée pour une durée de **26** mois à compter de la date d'effet de la Décision Conjointe initiale sous réserve de la disponibilité de la Dotation Régionale de Développement des Réseaux. Son montant est calculé annuellement.

Au terme de chaque année N de financement autorisé, le budget prévisionnel de l'année suivante N+1 est soumis à l'approbation des Directeurs de l'URCAM et de l'ARH pour ajuster, le cas échéant, au regard du rapport d'activité de l'année N prévu à l'article 8 de la présente décision, le versement annuel suivant, à la baisse ou à la hausse, dans la limite du montant disponible de la Dotation Régionale.

***Le montant accordé prend en compte la régularisation des dépenses de l'exercice de l'année 2004.***

Le **Réseau Périnat Aquitaine** n° **960720076** bénéficie d'une autorisation de financement de **471 300 euros** au titre de la Dotation Régionale de Développement des Réseaux mentionné à l'article L 162-43 du Code de la Sécurité Sociale. Cette autorisation est conditionnée par le respect des dispositions prévues à l'article 5 bis de la présente Décision.

Le montant de l'autorisation de financement accordé au titre de l'Exercice **2004-2005** est de **336 300 euros**, sous réserve du respect des dispositions prévues à l'article 5 bis de la présente Décision.

## **ARTICLE 2**

L'article 5 est remplacé par les dispositions suivantes :

L'autorisation de financement d'un montant global de **471 300 euros** représentant 80 % des produits et des recettes du budget prévisionnel présenté par le promoteur du réseau est accordée sous réserve du respect des dispositions prévues à l'article 5 bis de la présente Décision. Cette autorisation s'impute à hauteur de **336 300 euros** sur la Dotation Régionale de développement des Réseaux de santé de l'**Exercice 2004- 2005**.

Nature des dépenses	montants accordés au titre de la Dotation 2003	Montants accordés		TOTAL
		au titre de la Dotation 2004	au titre de la Dotation 2005	
<b>Investissement</b>				
matériel informatique	30 000		0	
mobilier	6 000			
<b>TOTAL</b>	<b>36 000</b>		<b>0</b>	<b>36 000</b>
<b>Fonctionnement</b>				
Frais généraux		15 000	25 500	
Formation personnel	10 000	6 000	20 000	
Consultant informatique+ Frais de gestion informatique (dossier perinat aquitain)	31 000	14 000	92 000	
<b>TOTAL</b>	<b>41 000</b>	<b>35 000</b>	<b>137 500</b>	<b>213 500</b>
<b>Personnel</b>				
Directeur médical : 0,5 ETP	17 000	51 000	51 000	
assistance administrative : 0,5 ETP secrétariat + 0,2 agent de direction	17 000	30 900	30 900	
<b>TOTAL</b>	<b>58 000</b>	<b>81 900</b>	<b>81 900</b>	<b>221 800</b>
<b>TOTAL</b>	<b>135 000</b>	<b>116 900</b>	<b>219 400</b>	<b>471 300</b>

Le nombre prévisionnel de patientes prises en charge dans le réseau est de 33 000 pour l'année 2004 et 33000 pour l'année 2005.

### **ARTICLE 3**

La Décision Conjointe est complétée par un article 5 bis ainsi rédigé :

### **ARTICLE 5 bis – OBJET ET CONDITIONS DU FINANCEMENT**

L'autorisation maximale de financement est ajustée au regard d'une part du rapport d'activité du réseau tel que prévu à l'article 8 de la présente Décision, et d'autre part d'un budget prévisionnel de l'année qui sera soumis à l'approbation des Directeurs de l'URCAM et de l'ARH.

Concernant les systèmes d'information, le budget afférent est ajusté au regard des dispositifs existants au niveau national et/ou au niveau régional, notamment en terme de mutualisation des systèmes d'information tels que le programme TéléSanté Aquitaine.

La présente autorisation de financement contribue exclusivement au développement informatique spécifique ne pouvant faire l'objet de mutualisation.

*En dehors des prestations dérogatoires reconnues dans les tableaux ci après, les actes réalisés par les professionnels de santé conventionnés demeurent rémunérés selon la cotation à la Nomenclature Générale des Actes Professionnels et/ou à la Classification Commune des Actes Médicaux par l'organisme de rattachement de la patiente.*

*Est considérée comme dérogation, toute prestation ou indemnisation financée par l'Assurance Maladie au titre des dispositions visées par l'Article L162-45 du Code de la Sécurité Sociale.*

*Les prestations dérogatoires accordées dans le cadre du Réseau Périnat Aquitaine N°960720076 le sont pour l'année 2004 et l'année 2005 et sont susceptibles d'être révisées en fonction de l'évolution des dispositifs réglementaires et conventionnels applicables.*

#### **ARTICLE 4**

La Décision Conjointe est complétée par un article 13 ainsi rédigé :

#### **ARTICLE 13 – MODALITÉS D'ENTRÉE ET DE SORTIE DU RÉSEAU POUR LES PROFESSIONNELS DE SANTÉ ET LES PATIENTS**

##### Modalités d'inclusion des patients :

- respect des critères médico-sociaux d'inclusion : prise en charge des patientes pendant leur grossesse et à leur accouchement, et prise en charge des nouveau-nés
- respect des critères administratifs d'inclusion : résidence dans la zone géographique du réseau, c'est-à-dire la région Aquitaine
- prise en charge par des professionnels de santé adhérant à la charte de qualité du réseau
- adhésion au document d'information à destination des patientes

##### Modalités de sortie des patients :

- exclusion liée au non respect des critères médico-sociaux et administratifs
- départ volontaire (possible à tout moment)

##### Modalités d'adhésion des professionnels :

- prise en charge d'un patient inclus dans le réseau
- adhésion à la charte de qualité du réseau

##### Modalités de sortie des professionnels :

- exclusion liée au non respect de la charte de qualité du Réseau ou à la sortie du patient
- départ volontaire

#### **ARTICLE 5**

L'article 6 est complété par les engagements suivants :

- à fonctionner dans le respect des dispositions prévues dans la Convention constitutive du Réseau, la Charte de qualité du Réseau et le document d'information aux patientes annexés à la présente Décision Conjointe,
- à respecter les obligations et modalités prévues pour les versements successifs, l'établissement des rapports d'activité et d'évaluation,
- autoriser l'ARH et l'URCAM ainsi que le Ministère et la CNAMTS dans le cadre de l'Observatoire National des Réseaux de Santé (ONRS) à mettre en ligne sur leurs sites Internet des informations non confidentielles concernant les membres et l'activité du Réseau et le cas échéant, créer des liens entre leurs sites et les coordonnées Internet du Réseau. Le bénéficiaire de l'autorisation de financement disposera d'un droit d'accès, de modification, de rectification et de suppression des données qui le concernent. (Art 34 – Loi informatique et libertés). Pour l'exercer, il devra s'adresser aux Directeurs de l'ARH et de l'URCAM,

Le respect de ces engagements est considéré par les Directeurs de l'ARH et de l'URCAM comme une condition substantielle de l'octroi de cette autorisation.

#### **ARTICLE 6**

**L'article 10 est remplacé par les dispositions suivantes :**

##### Suspension :

En cas de non respect des engagements souscrits par le promoteur du Réseau, les Directeurs de l'ARH et de l'URCAM peuvent prendre une Décision Conjointe de suspension des versements, adressée par lettre recommandée avec accusé de réception et précisant les motifs.

A compter de la notification de suspension, le Réseau dispose d'un délai de 30 jours pour apporter tout élément susceptible de justifier le manquement constaté et peut demander dans ce délai à être entendu par les Directeurs de l'ARH et de l'URCAM.



Retrait de la Décision de financement :

A défaut de régularisation dans le délai imparti, les Directeurs de l'ARH et de l'URCAM ont la faculté de décider conjointement le retrait de la Décision de financement, par lettre recommandée avec accusé de réception sans préjudice d'un éventuel recours en répétition des sommes versées et non régulièrement justifiées et de réparation du préjudice subi.

**ARTICLE 7**

**Il est ajouté à l'Article 11 l'alinéa suivant :**

L'autorisation de financement prévue aux Articles 1 et 5 de la présente Décision Conjointe fera l'objet :

Pour les années 2004-2005, le versement des deux premières fractions équivalentes à la moitié du financement autorisé au titre de la dotation 2005, est exécutoire à la date de la signature de la présente Décision. Les autres versements seront effectués au regard du suivi réalisé tel qu'inscrit dans la convention Caisse Pivot-Promoteur **sous réserve des dispositions prévues à l'article 5 bis** selon l'échéancier suivant :

Echéancier :

Date de versement	Montant
Signature de la présente Décision Conjointe Modificative	<b>168 150 euros</b>
15 décembre 2005	<b>84 075 euros</b>
15 janvier 2006	<b>84 075 euros</b>

**ARTICLE 8**

**La Décision Conjointe est complétée par un article 14 ainsi rédigé :**

**ARTICLE 14 – MODIFICATION DES CLAUSES DE FINANCEMENT**

Toute modification à la présente décision devra faire l'objet d'une décision conjointe modificative.

**ARTICLE 9**

**La Décision Conjointe est complétée par un article 15 ainsi rédigé :**

**ARTICLE 15 – PUBLICATION DE LA DÉCISION**

La présente décision sera publiée au Bulletin des actes administratifs du département dans lequel l'ARH a son siège d'une part et au Bulletin des actes administratifs du département dans lequel s'appliquent ces Actes conformément à l'Article R710-17-7 du Code de la Santé Publique d'autre part.

Fait à Bordeaux, le 15 novembre 2005

en 6 exemplaires originaux

Le Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation

Le Directeur de l'Union Régionale  
des Caisses d'Assurance Maladie

*Alain GARCIA*

*Gilles GRENIER*



---

**MODIFICATION DES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS DU  
CENTRE DE POST-CURE POUR MALADES MENTAUX DU COMITÉ  
MONTALIER À SAINT-SELVE**

---

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE  
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU le code de la sécurité sociale, notamment l'article L. 174-3,  
VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 6145-1, R. 6145-22 à R. 6145-27 et R. 6145-33,  
VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33,  
VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005,  
VU le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,  
VU le décret n° 2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie (dispositions réglementaires) du code de la santé publique et modifiant certaines dispositions de ce code,  
VU l'arrêté de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 14 avril 2005 fixant le montant des dotations et forfaits annuels du centre de post-cure pour malades mentaux du comité Montalier à SAINT-SELVE,  
VU l'arrêté de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 13 juillet 2005 fixant les tarifs journaliers de prestations du centre de post-cure pour malades mentaux du comité Montalier à SAINT-SELVE,  
VU l'arrêté de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 24 octobre 2005 modifiant le montant des dotations et forfaits annuels du centre de post-cure pour malades mentaux du comité Montalier à SAINT-SELVE,  
VU la circulaire DHOS-F2/F4 n° 416 du 1<sup>er</sup> septembre 2004 relative à la procédure budgétaire 2005 des établissements sanitaires antérieurement financés par dotation globale mentionnés au a, b, c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale,  
VU la circulaire interministérielle DGCP/SC/DHOS/2004 n° 632 du 27 décembre 2004 portant diverses précisions d'ordre budgétaire et comptable pour le 1<sup>er</sup> janvier 2005,  
VU la circulaire DHOS-F-O/DSS-1A/2005 n° 119 du 1<sup>er</sup> mars 2005 relative à la campagne tarifaire 2005 des établissements de santé antérieurement financés par dotation globale,  
VU la commission exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 4 octobre 2005,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** - Les tarifs journaliers de prestations applicables au centre de post-cure pour malades mentaux du comité Montalier à SAINT-SELVE sont modifiés ainsi qu'il suit à compter du 21 novembre 2005:

	Code tarif	Montant
Post-cure psychothérapique	36	345,23 €
Hospitalisation de nuit	62	287,69 €

**ARTICLE 2** - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

**ARTICLE 3** - Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Trésorier Payeur Général de la Gironde et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 18 novembre 2005

Le Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation d'Aquitaine,  
Alain GARCIA



DIRECTION  
REGIONALE des  
AFFAIRES SANITAIRES  
& SOCIALES

Service Offre de Soins

**Décision du 21.11.2005**

---

***DÉCISION DÉLIVRÉE AU PAVILLON DE LA MUTUALITÉ À BORDEAUX  
(CRÉATION DU CENTRE DE SANTÉ MÉDICAL ET DENTAIRE DE LA  
MARNE)***

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

**VU** l'article L 6323.1 du Code de la Santé Publique,

**VU** l'article L 162-32.1 à L 162-32.3 du code de la Sécurité Sociale,

**VU** le décret n° 2005-840 du 20 juillet 2005, abrogeant le décret n° 91-654 du 15 juillet 1991 et l'annexe XXVIII fixant les conditions d'agrément des Centres de Santé,

**VU** les articles D 6323-1 à D 6323-22, du Code de la Santé Publique, relatifs aux dispositions générales et aux conditions techniques d'agrément des Centres de Santé, et notamment l'article D 6323-4 relatif à l'organisation d'une visite de conformité,

**VU** le dossier déposé complet le 24 Mai 2005, par le Pavillon de la Mutualité, en vue de la création d'un Centre de Santé Médical et Dentaire Mutualiste, situé 137 cours de la Marne à BORDEAUX - 33000,

**VU** le rapport du Médecin Inspecteur de Santé Publique de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde en date du 29 Septembre 2005,

**VU** l'avis de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde en date du 26 Octobre 2005,

**CONSIDÉRANT** que les locaux et installations matérielles, répondent aux conditions techniques réglementaires en vigueur,

**CONSIDÉRANT** cependant que la liste des personnels médicaux et paramédicaux n'est pas connue,

**CONSIDÉRANT** que le règlement intérieur n'est ni signé ni daté,

**D E C I D E**

**ARTICLE PREMIER** - L'autorisation prévue à l'article L.6323-1 du code de la santé publique est **accordée** au Pavillon de la Mutualité en vue de la création d'un Centre de Santé Médical et Dentaire Mutualiste, situé 137 cours de la Marne - 33000 BORDEAUX,

N°FINESS de l'entité juridique : 330796392

Code catégorie : 130 « centre de soins médicaux »

**ARTICLE 2** - Cette autorisation est émise sous réserve de :

- la transmission de la liste du personnel médical et paramédical ainsi que de la justification de leurs titres et diplômes,
- la signature du règlement intérieur de la structure.

**ARTICLE 3** - Les activités du Centre de Santé Médical sont les suivantes :

- ◆ médecine générale
- ◆ radiologie conventionnelle.

La capacité du Centre de Santé Dentaire est fixée à deux fauteuils.

**ARTICLE 4** - Deux mois avant l'ouverture du Centre de Santé, le gestionnaire devra en informer le Préfet de Région, afin que ce dernier organise une visite de conformité.

**ARTICLE 5** - Un recours hiérarchique peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé et des Solidarités - Direction de la Sécurité Sociale - 8, avenue de Ségur à PARIS.

**ARTICLE 6** - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux , le 21 Novembre 2005.

Le Préfet de Région,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général pour les  
Affaires Régionales,  
**Frédéric MAC KAIN**



UNION RÉGIONALE DES CAISSES  
D'ASSURANCE MALADIE

AGENCE RÉGIONALE DE L'HOSPITALISATION

**Décision du 22.11.2005**

---

***DÉCISION CONJOINTE D'AUTORISATION DE FINANCEMENT DU RÉSEAU AQUISEP***

---

Numéro d'identification : n°960 720 092

LES DIRECTEURS DE L'AGENCE RÉGIONALE DE  
L'HOSPITALISATION ET DE L'UNION RÉGIONALE DES  
CAISSES D'ASSURANCE MALADIE D'AQUITAINE

Vu le Code de la Sécurité Sociale et notamment ses Articles L 162-43, L 162-44, L 162-46, R 162-59 et suivants,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment son Article L 6321-1,

Vu le Décret n°2002-1298 du 25 octobre 2002 relatif au financement des Réseaux et portant application des Articles L 162-43 à L 162-46 du Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Décret n°2002-1463 du 17 décembre 2002 relatif aux critères de qualité et conditions d'organisation, de fonctionnement ainsi que d'évaluation des Réseaux de santé et portant application de l'Article L 6321-1 du Code de la Santé Publique,

Vu la Circulaire MIN/DHOS/DSS/CNAMTS/2002/n°610 du 19 décembre 2002,

Vu la Circulaire CNAMTS, CCMSA, CANAM Cir-175/2002 du 30 décembre 2002 relative aux Réseaux de santé,

Vu la Lettre Réseau LR-DRM-37/2005 du 9 mars 2005 apportant des précisions sur le rôle des acteurs de l'Assurance Maladie concernés par la gestion budgétaire et finançant des Réseaux de santé,

Vu l'Arrêté ministériel du 9 mai 2005 portant détermination de la Dotation Nationale de Développement des Réseaux pour 2005,

Vu la Convention ARH-URCAM relative à l'instruction conjointe des demandes de financement au titre de la DRDR (Article L 162-43 du Code de la Sécurité Sociale),

Vu les Orientations relatives au développement des Réseaux de Santé pour l'année **2005** arrêtées par le Conseil de l'URCAM et la Commission Exécutive de l'ARH,

### **Décident conjointement**

**D'autoriser le Réseau** AQUISEP à bénéficier des dispositions de l'Article L 162-45 du Code de la Sécurité Sociale conformément aux dispositions prévues à l'Article R 162-62 du Code de la Sécurité Sociale.

Sis : 353, avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny, 33200 BORDEAUX

Représenté par : le Docteur Alain LAPORTE, Président de l'Association

### **PRÉAMBULE :**

Les Réseaux de santé ont pour objet de favoriser l'accès aux soins, la coordination, la continuité ou l'interdisciplinarité des prises en charge sanitaires, notamment de celles qui sont spécifiques à certaines populations, pathologies ou activités sanitaires.

Les Réseaux de santé qui satisfont à des critères de qualité et conditions d'organisation, de fonctionnement et d'évaluation peuvent bénéficier de financements publics, parmi lesquels, au sein de l'ONDAM, la Dotation Nationale de Développement des Réseaux. Cette enveloppe est destinée à couvrir les dépenses de fonctionnement des Réseaux et les dérogations aux dispositions du Code de la Sécurité Sociale.

La présente Décision Conjointe qui ne peut excéder 3 ans prend en compte l'intérêt médical, social et économique de la demande, notamment au regard des priorités pluriannuelles de santé ; elle tient compte des critères de qualité prévus ainsi que des conditions d'organisation, de fonctionnement et d'évaluation du Réseau ; elle prend en considération l'organisation et le plan de financement du Réseau et les conditions de prise en charge financière des prestations.

Elle détermine la hauteur du financement ainsi que les modalités de versement (règlement forfaitaire à la structure gestionnaire du Réseau ou règlement direct aux professionnels et/ou aux patients des prestations dérogatoires) et la périodicité (échéances de paiement).

### **ARTICLE 1 – PRÉSENTATION DU RÉSEAU FINANCÉ**

NOM DU RÉSEAU	N° IDENTIFICATION	THÈME	ZONE GÉOGRAPHIQUE
<b>AQUISEP</b>		<b>SCLÉROSE EN PLAQUES</b>	<b>DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE</b>

### **ARTICLE 2 – AUTORISATION DE FINANCEMENT**

L'autorisation pluriannuelle de financement est donnée pour une durée de **36 mois** à compter de la date d'effet de la présente Décision sous réserve de la disponibilité de la Dotation Régionale de Développement des Réseaux. Son montant est calculé annuellement.

Au terme de chaque année N de financement autorisé, le budget prévisionnel de l'année suivante est soumis à l'approbation des Directeurs de l'URCAM et de l'ARH pour ajuster, le cas échéant, au regard du Rapport d'activité de l'année N prévu à l'Article 11 de la présente décision, le versement annuel suivant, à la baisse ou à la hausse, dans la limite du montant de la Dotation Régionale disponible.

*Le Réseau AQUISEP (n°960 720 092) bénéficie d'une autorisation de financement de 655 884 euros au titre de la Dotation Régionale de Développement des Réseaux mentionné à l'article L 162-43 du Code de la Sécurité Sociale. Cette autorisation est conditionnée au respect des dispositions prévues à l'article 7 de la présente Décision.*

Le montant de l'autorisation de financement accordé au titre de l'Exercice **2005** est de 25 812 euros, *sous réserve du respect des dispositions prévues à l'article 7 de la présente Décision.*

### **ARTICLE 3 - MODALITÉS DE PARTICIPATION AU RÉSEAU DES PROFESSIONNELS ET ÉTABLISSEMENTS DE SANTÉ**

L'ensemble des Professionnels et des Etablissements de santé participant au Réseau, soit à titre professionnel, soit dans le cadre du bénévolat, s'engagent à signer la Charte du Réseau.

#### ARTICLE 4 - MODALITÉS PAR LESQUELLES LES PATIENTS MANIFESTENT LEUR VOLONTÉ DE PARTICIPER AU RÉSEAU

Le Réseau garantit au patient le libre choix d'accepter de bénéficier du Réseau ou de s'en retirer.

Le Réseau remet un document d'information aux patients.

Ce Document est signé si possible par le patient, ou le cas échéant par son entourage.

#### ARTICLE 5 – CONVENTION CONSTITUTIVE DU RÉSEAU

Le Promoteur du Réseau est tenu d'élaborer et de respecter une Convention constitutive, qui précise, outre sa durée et son calendrier de mise en œuvre :

- l'objet du Réseau et les objectifs poursuivis,
- la couverture géographique et la population concernée,
- le siège du Réseau, l'identification précise du promoteur, leur nature juridique,
- les personnes physiques et morales le composant et la répartition de leurs champs d'intervention respectifs,
- les modalités de représentation des usagers,
- l'organisation de la coordination et les conditions de fonctionnement du Réseau,
- le cas échéant, l'organisation du système d'information et l'identification du responsable,
- les modalités du suivi de l'activité, et notamment la tenue d'un tableau de bord permanent permettant de comparer les résultats obtenus en fonction des résultats attendus,
- les modalités prévues pour l'évaluation du Réseau,
- les conditions et modalités de dissolution du Réseau.

#### ARTICLE 6 - DESCRIPTIF DE L'AUTORISATION DE FINANCEMENT AU TITRE DE LA DOTATION RÉGIONALE DE DÉVELOPPEMENT DES RÉSEAUX

L'autorisation de financement d'un montant global de 655 884 euros, représentant 87,74 % des produits et des recettes du budget prévisionnel présenté par le promoteur du Réseau, est *accordée sous réserve du respect des dispositions prévues à l'article 7 de la présente Décision*. Cette autorisation s'impute à hauteur de 25 812 euros sur la Dotation Régionale de Développement des Réseaux de santé de l'Exercice 2005 et à hauteur de 320 316 euros pour l'exercice 2008, année de bilan, selon le Budget prévisionnel présenté ci-après :

Nature des dépenses	Montants accordés au titre de 2005 (de novembre à décembre 2005)	Budget prévisionnel 2006	Budget prévisionnel 2007	Budget prévisionnel 2008 (10 mois)	TOTAL
<b>Personnel</b>					
Médecin coordonnateur (0,5 ETP)	8 524	51 145	51 145	42 621	
Infirmière coordinatrice (1ETP)	7 205	43 233	43 233	36 028	
Orthophoniste (0,5ETP)	3 583	21 500	21 500	17 917	
Psychologue clinicien (0,5ETP)	4 250	25 500	25 500	212 500	
Assistant d'évaluation clinique (0,5ETP)	2 250	13 500	13 500	11 250	
<b>Sous TOTAL Personnel</b>	<b>25 812</b>	<b>154 878</b>	<b>154 878</b>	<b>320 316</b>	<b>655 884</b>
<b>TOTAL</b>	<b>25 812</b>	<b>154 878</b>	<b>154 878</b>	<b>320 316</b>	<b>655 884</b>

Les autres financeurs sont :

- Industrie pharmaceutique

Le nombre prévisionnel (limitatif) de patients pris en charge dans le Réseau est de 600 patients pour l'année 2008.

## **ARTICLE 7 – OBJET ET CONDITIONS DU FINANCEMENT**

Le financement sollicité au titre des dépenses de fonctionnement du Réseau est attribué sous réserve :

- de la transmission par le promoteur des éléments relatifs aux missions et au rôle dévolu au coordinateur médical, à l'infirmière coordinatrice, à l'orthophoniste, au psychologue clinicien et à l'assistant d'évaluation clinique,
- de la transmission de la (des) Convention(s) de partenariat conclue(s) avec l'Industrie pharmaceutique,
- de la prise en compte, en sus des indicateurs d'évaluation retenus, du délai moyen de diagnostic de la maladie.

L'ensemble de ces éléments devront être communiqués aux Directeurs de l'URCAM et de l'ARH, ainsi qu'à la Caisse Pivote telle que désignée à l'article 15 de la présente Décision Conjointe, dans un délai de 3 mois à compter de la date de signature de la présente Décision Conjointe.

L'autorisation maximale de financement sera ajustée au terme de chaque année de financement au regard d'une part, du Rapport d'activité du Réseau tel que prévu à l'article 11 de la présente Décision, et d'autre part d'un budget prévisionnel de l'année qui sera soumis à l'approbation des Directeurs de l'URCAM et de l'ARH.

En dehors des prestations dérogatoires reconnues dans les tableaux ci après, les actes réalisés par les professionnels de santé conventionnés demeurent rémunérés selon la cotation à la Nomenclature Générale des Actes Professionnels par l'organisme de rattachement du patient.

Est considérée comme dérogation, toute prestation ou indemnisation financée par l'Assurance Maladie au titre des dispositions visées par l'Article L162-45 du Code de la Sécurité Sociale.

Les prestations dérogatoires accordées dans le cadre du Réseau AQUISEP (n°960 720 092) le sont pour l'année 2005 et sont susceptibles d'être révisées en fonction de l'évolution des dispositifs réglementaires et conventionnels applicables.

## **ARTICLE 8 – MODALITÉS D'ENTRÉE ET DE SORTIE DU RÉSEAU POUR LES PROFESSIONNELS DE SANTÉ ET LES PATIENTS**

### Modalités d'inclusion des patients :

- patients atteints de Sclérose En Plaques (SEP)
- résidence dans la zone géographique de la Gironde
- prise en charge par des professionnels de santé adhérant à la Charte du Réseau
- adhésion au document d'information à destination des patients et à la fiche d'adhésion

### Modalités de sortie des patients :

- exclusion liée au non respect des critères médico-sociaux et administratifs
- départ volontaire (possible à tout moment)

### Modalités d'adhésion des professionnels :

- prise en charge d'un patient inclus dans le Réseau
- adhésion à la Charte du Réseau et à la Convention constitutive

### Modalités de sortie des professionnels :

- exclusion liée au non respect de la Convention constitutive
- départ volontaire

## **ARTICLE 9 – ENGAGEMENTS DU RÉSEAU**

Les Promoteurs du Réseau, bénéficiaires de cette Autorisation, s'engagent à :

- fonctionner dans le respect des dispositions prévues dans la Convention constitutive du Réseau, la Charte du Réseau et le document d'information aux patients annexés à la présente Décision Conjointe,
- respecter les obligations et modalités prévues pour les versements successifs, l'établissement des Rapports d'activité et d'évaluation,
- contribuer, en liaison avec les Services de l'Etat et de l'Assurance Maladie, à établir le Bilan détaillé de leur activité,
- effectuer, auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés, les démarches rendues obligatoires par le dispositif législatif et réglementaire,

- tenir une Comptabilité conformément aux règles et usages en la matière, avec l'assistance des expertises requises,
- prendre toutes les dispositions utiles afin d'être en mesure de fournir un Rapport d'activité au 31 mars de chaque année, conformément à l'article 1 du Décret n°2002-1298 du 25 octobre 2002,
- se tenir à jour de leurs obligations sociales, fiscales et parafiscales,
- soumettre sans délai aux Directeurs de l'ARH et de l'URCAM toutes modifications juridiques ou administratives du Réseau ou de l'un de ses promoteurs, et plus particulièrement toute modification statutaire,
- justifier de tous documents, pièces ou informations relatives tant au projet financé qu'aux dépenses engagées, à la première demande des Directeurs de l'ARH et de l'URCAM, ou de leur mandataire,
- accorder un libre accès aux Services habilités par les Directeurs de l'ARH et de l'URCAM ou à tout mandataire de leur choix, pour procéder à toute vérification administrative, juridique ou comptable relative au financement accordé,
- autoriser l'ARH et l'URCAM ainsi que le Ministère et la CNAMTS dans le cadre de l'Observatoire Nationale des Réseaux de Santé (ONRS) à mettre en ligne sur leurs sites Internet des informations non confidentielles concernant les membres et l'activité du Réseau et le cas échéant, créer des liens entre leurs sites et les coordonnées Internet du Réseau. Le bénéficiaire de l'autorisation de financement disposera d'un droit d'accès, de modification, de rectification et de suppression des données qui le concernent. (Art 34 – Loi informatique et libertés). Pour l'exercer, il devra s'adresser aux Directeurs de l'ARH et de l'URCAM,
- respecter les dispositions législatives, réglementaires ou conventionnelles applicables ainsi que les engagements souscrits dans le cadre de la mise en œuvre de cette autorisation.

Le respect de ces engagements est considéré par les Directeurs de l'ARH et de l'URCAM comme une condition substantielle de l'octroi de cette autorisation.

#### **ARTICLE 10 - CONTRÔLE DE L'UTILISATION DES FINANCEMENTS AUTORISÉS**

Les Directeurs de l'ARH et de l'URCAM, ou tout mandataire de leur choix, pourront procéder ou faire procéder, à tout moment, à un contrôle et à une vérification de l'utilisation des financements autorisés, tant en ce qui concerne la réalisation des objectifs que la destination des fonds.

L'attributaire des fonds versés à ce titre, s'engage dans le délai d'un mois à compter de la date de versement des fonds à les affecter sur un compte spécifique libellé comme suit : " AQUISEP DRDR n°960 720 092" et dont le Relevé d'Identité Bancaire devra être transmis dans ce délai aux Directeurs de l'ARH et de l'URCAM.

#### **ARTICLE 11 - MODALITÉS DE SUIVI ET D'ÉVALUATION :**

Chaque année, **au plus tard le 31 mars**, le Réseau financé par la Dotation Régionale de Développement des Réseaux transmet **un Rapport d'activité** dans lequel il s'attache à montrer, à partir de la tenue d'un Tableau de bord, la réalité de son fonctionnement, l'intérêt médical, social et économique du système mis en place et la qualité des procédures d'auto-évaluation.

Ce Rapport précise les résultats obtenus au regard des résultats attendus, tels qu'ils figurent dans la demande de financement et repris dans la Convention constitutive.

Il présente le budget exécuté de l'année en recettes et dépenses et fait état des modalités de financement global du Réseau en retraçant, le cas échéant, la part consacrée aux rémunérations des professionnels de santé hors champ conventionnel et aux dérogations tarifaires accordées.

En plus du Rapport précédent, un Rapport final d'évaluation **doit** impérativement être adressé trois mois avant le terme de la présente Convention, soit **le 22 août 2008** au plus tard. Ce Rapport final analyse le bilan des actions menées et leur apport au regard de l'offre de soins préexistante ; il retrace l'emploi et l'affectation des différentes ressources dont il a bénéficié.

L'ARH et l'URCAM analysent ce Rapport afin de procéder à une évaluation de l'apport du Réseau et des conditions de sa pérennité.



## **ARTICLE 12 - DISPOSITIONS CONCERNANT LE SYSTÈME D'INFORMATIONS**

Le Réseau s'engage à vérifier que la Convention, conclue avec le prestataire chargé de la mise en place du Système d'informations, en garantit l'interopérabilité. A ce titre, le Réseau devra adopter un système d'échange d'informations tenant compte des travaux en cours dans le cadre de la normalisation européenne et internationale.

Concernant les systèmes d'information, le budget afférent est ajusté au regard des dispositifs existants au niveau national et /ou au niveau régional, notamment en terme de mutualisation des systèmes d'information tels que le programme Télésanté Aquitaine.

La présente autorisation de financement contribue exclusivement au développement informatique spécifique ne pouvant faire l'objet de mutualisation.

## **ARTICLE 13 - NON-RESPECT DES ENGAGEMENTS PRIS PAR LE RÉSEAU**

### Suspension :

En cas de non respect des engagements souscrits par le promoteur du Réseau, les Directeurs de l'ARH et de l'URCAM peuvent prendre une Décision Conjointe de suspension des versements, adressée par lettre recommandée avec accusé de réception et précisant les motifs.

A compter de la notification de suspension, le Réseau dispose d'un délai de 30 jours pour apporter tout élément susceptible de justifier le manquement constaté et peut demander dans ce délai à être entendu par les Directeurs de l'ARH et de l'URCAM.

### Retrait de la décision de financement :

A défaut de régularisation dans le délai imparti, les Directeurs de l'ARH et de l'URCAM auront la faculté de décider conjointement le retrait de la Décision de financement, par lettre recommandée avec accusé de réception sans préjudice d'un éventuel recours en répétition des sommes versées et non régulièrement justifiées et de réparation du préjudice subi.

## **ARTICLE 14 - MODALITÉS DE VERSEMENT DU FINANCEMENT :**

L'autorisation de financement prévue aux Articles 1 et 5 de la présente Décision Conjointe fera l'objet d'un versement en 4 fractions annuelles par la Caisse Pivot telle que désignée à l'article 13 de la Décision Conjointe.

Pour l'année 2005, l'autorisation de financement prévue aux Articles 1 et 5 de la présente Décision Conjointe fera l'objet d'un versement unique sous forme d'aide au démarrage financée sur la Dotation 2005, et versée à compter de la date de signature de la présente Décision **sous réserve du respect des dispositions prévues à l'article 7.**

Les autres versements seront effectués au début de chaque trimestre au regard du suivi réalisé tel qu'inscrit dans la convention Caisse Pivot-Promoteur **sous réserve du respect des dispositions prévues à l'article 7 et conformément à l'échéancier suivant :**

### Echéancier :

Date de versement	Montant
Date de la présente Décision Conjointe	100% de la Dotation 2005, soit 25 812 euros
2 janvier 2006	25% de la Dotation 2006, soit 38 720 euros
2 avril 2006	25% de la Dotation 2006, soit 38 720 euros

## **ARTICLE 15 - DÉSIGNATION DE LA CAISSE PIVOT CHARGÉE D'EFFECTUER LE VERSEMENT**

La Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la GIRONDE est chargée de mettre en œuvre la présente Décision, après signature d'une Convention de financement avec le promoteur du Réseau.

## **ARTICLE 16 – MODIFICATION DES CLAUSES DE FINANCEMENT**

Toute modification à la présente Décision devra faire l'objet d'une Décision Conjointe modificative.

## ARTICLE 17 – PUBLICATION DE LA DÉCISION

La présente Décision sera publiée au Bulletin des actes administratifs du département dans lequel l'ARH a son siège d'une part, et au Bulletin des actes administratifs du département dans lequel s'appliquent ces Actes conformément à l'Article R710-17-7 du Code de la Santé Publique d'autre part.

Fait à Bordeaux,  
le 22 novembre 2005

en 6 exemplaires originaux

Le Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation

*Alain GARCIA*

Le Directeur de l'Union Régionale  
des Caisses d'Assurance Maladie

*Gilles GRENIER*

### LISTE DES ANNEXES :

#### 1) CONVENTION CONSTITUTIVE DU RESEAU

#### 2) CHARTE DU RÉSEAU

#### 3) DOCUMENT D'INFORMATION DES PATIENTS

##### Annexe 1 :

##### **Convention Constitutive du Réseau**

**Convention constitutive signée par le ou les promoteurs et autres membres du réseau**

CONVENTION CONSTITUTIVE DU RESEAU DE PRISE EN CHARGE DE LA  
SCLEROSE EN PLAQUES EN GIRONDE (Réseau AQUISEP-33)

##### **Chapitre 1 Mission, objectifs, et moyens du réseau**

###### **ARTICLE 1 : Objet :**

Le réseau de prise en charge de la sclérose en plaques (SEP) en Gironde, dénommé « Réseau AQUISEP-33 » est défini au sens de l'article L712-3-2 du code santé publique. Il met en partenariat sur la base du volontariat :

- des professionnels de santé médecins et paramédicaux participant à la prise en charge de la sclérose en plaques en Gironde,
- l'association AQUISEP, association loi 1901 créée en 2003 dans l'objectif de l'amélioration de la prise en charge des patients atteints de sclérose en plaques (SEP) habitant la région Aquitaine et les départements limitrophes, représenté par son président.
- Ce réseau travaille en coordination avec :
  - les services hospitaliers de neurologie ou des unités de neurologie au sein de services de médecine au sein des établissements de santé publics de Gironde, afin d'assurer une prise en charge globale optimale et au plus près du patient atteint de SEP.
  - un centre expert régional, identifié comme « clinique de la SEP » au sein de la fédération de neurosciences cliniques du CHU de Bordeaux.
  - le réseau HLA-33 d'aide au maintien à domicile des handicapés lourds en Gironde
  - les délégations girondines des associations de patients (APF, ARSEP, NAFSEP).
  - l'Association pour la Formation Continue des Infirmiers et la Fédération nationale des Orthophonistes pour les actions de formation de ces professionnels.

#### **ARTICLE 2 : Champ d'activité :**

L'objectif principal du réseau AQUISEP est d'améliorer la prise en charge des patients atteints de sclérose en plaques habitant la Gironde.

#### **ARTICLE 3 : Missions**

La mission du réseau AQUISEP est de garantir à tous les habitants de la Gironde souffrant de SEP, quelque soit leur lieu de résidence, la possibilité d'accéder en temps utile à une prise en charge coordonnée et adaptée aux différents aspects de son handicap. Cette mission s'exercera dans le respect du code de santé publique, et du code de déontologie médicale (principes du libre choix du praticien, de liberté de prescription et d'indépendance dans l'exercice de la pratique médicale).

#### **ARTICLE 4 : Objectifs**

L'action du réseau se déclinera autour de trois axes principaux :

- Coordination des prises en charges avec les différents acteurs médicaux, paramédicaux et autres au plus près du patient en s'appuyant si besoin sur une évaluation globale des personnes vivant avec une SEP.
- Mise en place d'indicateurs de suivi et d'alerte au plus près du patient afin d'adapter au mieux la prise en charge.
- Développer la formation des professionnels et l'information auprès des patients et de leur entourage. L'amélioration des pratiques reposera aussi sur la création, au cours de réunions thématiques de fiches techniques ou de référentiels sur la prise en charge diagnostique et thérapeutique. Le développement du partage de l'information reposera sur la création d'un dossier patient partagé. Ce dossier sera constitué des données réunies par les différents intervenants et sera centralisé auprès de l'équipe de coordination. Une synthèse est adressée régulièrement aux soignants.

#### **ARTICLE 5 : Moyens opérationnels du réseau :**

Pour atteindre ses objectifs le réseau AQUISEP développera un plan pluriannuel et révisable comportant les moyens opérationnels suivants :

##### Organisation des soins :

Mise en place d'une équipe de coordination qui comprend :

- un médecin-coordonateur (0,5 ETP)
- un (e) infirmier(e) DE coordonatrice (1 ETP) ;
- un( e) orthophoniste (1 ETP)

- un psychologue clinicien diplômé en neuropsychologie (1 ETP) ;
- une secrétaire (0,5 ETP) ;
- Assistant d'évaluation clinique (AEC) (1 ETP)

Rôle de l'équipe de coordination :

L'EC ne **procède à aucune activité directe de soins ou de prise en charge**.

Elle est sollicitée par les membres du réseau ou par les patients. Son rôle concerne, la coordination des soins, l'évaluation, l'information, l'éducation thérapeutique, la formation et la gestion du réseau.

Elle **coordonne** les évaluations et consultations nécessaires à une bonne prise en charge des patients à la demande des professionnels du réseau . Il peut s'agir de consultations spécialisées (neuro-urologie, urologie, psychiatrie, neurochirurgie, ophtalmologie ...), d'examens complémentaires (IRM, bilan urodynamique ...), ou d'évaluations dans le cadre de la clinique de la SEP du CHU (avis spécifiques, aide au diagnostic, évaluations pluridisciplinaires). L'EC ne procède pas elle même aux évaluations (à l'exception d'évaluations cognitives cf plus loin) mais elle sert d'intermédiaire pour les coordonner en particulier entre les membres du réseau et l'équipe de la Clinique de la SEP du CHU. Elle participe à des réunions de synthèse avec l'équipe de la clinique de la SEP pour pouvoir communiquer aux membres du réseau concerné la synthèse des évaluations et les propositions thérapeutiques.

Elle peut faire appel **aux partenaires du réseau**, en particulier dans le domaine médico-social (réseau HLA-33, APF etc.).

Elle **coordonne**, avec les professionnels concernés (neurologues, médecins traitants, médecins de MPR, autres spécialistes, IDE, kinésithérapeutes, orthophonistes...) les prises en charge et soins au plus près du lieu de vie des patients en respectant le libre choix du patient. A ce titre, elle devra identifier les attentes et les besoins des différents acteurs de proximité (médecins généralistes, infirmiers, assistantes sociales, associations, kinésithérapeutes, ...), et en cas de besoin, solliciter de nouveaux intervenants, à la demande et/ou en accord du neurologue ou du médecin traitant

Elle donne les **informations** nécessaires concernant les traitements immunologiques aux IDE qui assureront l'administration de ces traitements ou assureront l'**éducation** des patients pour l'auto-injection et propose des entretiens d'éducation thérapeutique si nécessaire.

Elle assure la continuité de l'information entre les différents professionnels intervenant autour d'un patient, en centralisant les informations constituant le **dossier patient commun** du réseau et en adressant à chaque professionnel la synthèse de ce dossier. Elle met en place les **indicateurs d'alerte** individuels et surveille leur évolution. Elle alerte les professionnels en cas de déviation pour s'assurer de l'efficacité de la prise en charge.

Elle est à l'écoute des patients (permanence téléphonique hebdomadaire) pour les informer et les conseiller.

Elle contribue aux actions de **formations** et d'informations et assure l'évaluation du réseau.

Elle participe à l'évaluation du réseau et au suivi du tableau de bord.

#### Qualité des soins :

- Mise en place d'élaboration de référentiels de pratique du réseau, incluant guides de pratiques cliniques, conduites à tenir, protocoles et procédures.
- Mise en place de programmes d'amélioration de la qualité des soins au niveau de l'ensemble des structures du réseau
- Adoption et mise en place d'indicateurs cliniques de la qualité de la prise en charge

#### Système d'information et de communication :

Mise en place de moyens de communication au sein du réseau :

- Développement de services d'informations pour les patients et le public.
- Mise en place du recueil des données nécessaires à l'évaluation de la qualité des soins, à la recherche et à l'épidémiologie et de leur analyse.
- Mise en place d'un dossier clinique commun réseau AQUISEP, partageable par l'ensemble des acteurs du réseau.

#### Formation :

Des actions de formations continues destinées aux membres des équipes du réseau.

- Participation des membres du réseau à des actions de formation destinées aux professions médicales (médecins généralistes et spécialistes concernés) et paramédicales.

#### Recherche :

- Mise en place des moyens d'une recherche coopérative au sein du réseau sur l'épidémiologie, l'évaluation et la prise en charge de la SEP. En particulier accès facilité aux patients aux protocoles d'essais de nouvelles thérapeutiques.

#### Evaluation et suivi du réseau

Le réseau procède annuellement à son évaluation selon les modalités proposées par le comité de pilotage. L'évaluation du réseau portera sur l'activité sur chacun des thèmes énumérés plus haut au titre de l'organisation des soins, de l'information, de la formation et de la recherche et de l'adéquation avec les objectifs exposés à l'article 4. Les résultats de l'évaluation sont présentés et discutés lors de l'assemblée générale annuelle du réseau et seront transmis aux membres du réseau, aux services de tutelle, agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine (ARHA) et caisses d'assurances maladie (URCAM).

## Chapitre 2 : Organisation du réseau

### ARTICLE 6 : Organisation générale du réseau :

Le réseau est organisé à partir des professionnels de santé impliqués dans la prise en charge de la SEP en coordination avec les services hospitaliers participant à cette prise en charge. Le réseau a pris la forme juridique d'une association régie par une assemblée générale, un conseil d'administration, un bureau et un comité de pilotage. Les réunions de travail du réseau sont ouvertes à l'ensemble des personnels médicaux et paramédicaux des structures du réseau, des membres du réseau et des membres invités.

#### **Les acteurs du réseau :**

Les acteurs du Réseau comprennent les professionnels de santé adhérent au réseau, le bureau de l'association et le comité de pilotage, l'équipe de coordination, les services de neurologie des établissements hospitaliers publics et privés de Gironde dont l'équipe référente de la fédération des neurosciences du CHU et les partenaires extérieurs.

#### Comité de pilotage :

Afin de permettre au Bureau de l'association du RESEAU AQUISEP de prendre, en toute connaissance de cause, les décisions nécessaires à la réalisation des objectifs fixés par la charte du réseau, un Comité appelé « Comité de Pilotage. » a été créé. Ce Comité est composé de membres de l'association et de membres associés:

#### Bureau de l'association AQUISEP :

L'association AQUISEP est dirigée par un Bureau composé de 4 membres, à savoir : un Président, un Vice-Président, un Trésorier, un Secrétaire élus dans leur fonction pour trois ans par l'Assemblée Générale.

Salariés : l'équipe de coordination dont les missions ont été exposées à l'article 5.

#### Professionnels de santé concernés

Les membres actifs potentiels du réseau sont les **neurologues libéraux et hospitaliers**, les **spécialistes de médecine physique, libéraux et hospitaliers** participant à la prise en charge de patients atteints de SEP, les **médecins généralistes ou spécialistes** et **professionnels de santé** concernés par la prise en charge d'un patient atteint de SEP dans sa clientèle.

Les **neurologues et les spécialistes de médecine physique (MPR)** concernés par la prise en charge de la SEP, assureront la prise en charge globale du patient grâce à l'aide logistique et organisationnelle de l'EC et en lien avec les

autres intervenants (médecin généraliste, paramédicaux...).

#### **Neurologues**

L'ensemble des neurologues libéraux et hospitaliers de Gironde concernés par la SEP participera au réseau. Parmi les 20 neurologues libéraux, 14 suivent régulièrement des patients atteints de SEP et participent d'ores et déjà aux activités du réseau. Les neurologues hospitaliers (département de Neurologie du CHU, service de neurologie Libourne et Unité de neurologie d'Arcachon) sont également concernés.

Les neurologues de proximité assurent le suivi neurologique et le traitement spécifique, proposent au patient d'être pris en charge par le réseau et leur demandent leur consentement en particulier pour la constitution du dossier partagé et transmettent les informations aux différents intervenants. Le dossier commun facilitera ce transfert d'information avec l'aide de l'EC. Ils participent aux réunions du réseau, à l'élaboration des référentiels communs et s'ils le souhaitent aux réunions d'information et de formation destinées aux autres professionnels. Ils s'aident du dossier commun pour évaluer l'évolution des malades au fil du temps. Ils peuvent faire appel à l'EC pour organiser une évaluation pluridisciplinaire quand l'état du patient le nécessite. Ils peuvent proposer aux patients qu'ils suivent les protocoles de recherche thérapeutique dont ils ont connaissance par le réseau.

**Les médecins de MPR** ayant une activité de rééducation neurologique (libéraux et hospitaliers du public et privé) sont concernés. Ils contribuent à l'évaluation du handicap, des problèmes moteurs et des problèmes sphinctériens et sexuels. Ils assurent le suivi des prises en charge de rééducation motrice et des problèmes sphinctériens et la gestion du handicap. Ils bénéficieront des outils de suivi et de coordination.

#### **Médecins Généralistes (MG) :**

Le nombre de médecins généralistes prenant en charge des patients atteints de SEP n'est pas connu mais il est évalué qu'au niveau national il y a en moyenne un patient SEP par généraliste, même si la répartition peut être inégale. Même s'ils ne peuvent prescrire les traitements de fond spécifiques réservés aux spécialistes en neurologie, ils jouent un rôle essentiel dans la synthèse de la prise en charge de ces patients. Les médecins généralistes seront informés de l'existence du réseau dès qu'il sera proposé par un neurologue ou un médecin de MPR à un de leurs patients d'être pris en charge dans le cadre du réseau.

S'ils sont membres du réseau ils peuvent eux-mêmes proposer à leurs patients d'être suivis dans le cadre du réseau.

Ils seront de ce fait associés, par l'EC, à la coordination des soins et informés des actions entreprises pour leurs patients. Ils seront systématiquement informés des décisions concernant leur patient par le neurologue ou par le coordinateur de l'équipe de coordination et recevront la synthèse du dossier commun. Ils suivent avec le neurologue l'évolution de la maladie, l'efficacité des traitements spécifiques de la SEP et les bilans de surveillance. Ils surveillent l'apparition éventuelle d'effets secondaires et adaptent les traitements symptomatiques en fonction des besoins. Ils peuvent alerter l'équipe de coordination en cas de besoin.

#### **Les autres spécialistes et les professionnels de santé paramédicaux**

participant à la prise en charge de patients atteints de SEP seront informés de l'existence du réseau dès qu'il sera proposé à un de leurs patients d'être pris en charge dans ce cadre.. Ils pourront être membre du réseau s'ils le souhaitent. Ils seront sollicités par le coordinateur de l'équipe de coordination, le médecin traitant ou le neurologue lorsqu'un patient nécessite leur intervention. Un des objectifs importants du réseau est de permettre à tous les acteurs prenant en charge un patient donné de bénéficier des informations nécessaires et d'être associés aux décisions thérapeutiques. Ils pourront contacter l'EC pour faire le point sur l'évolution de leur patient ou rediscuter les options thérapeutiques quand ils le désirent. Ils participeront à l'évaluation du suivi des patients en fournissant des informations pour le dossier partagé de suivi.

#### **Médecins :**

Radiologues, Urologues, Ophtalmologistes, Psychiatres, Gastro-entérologues sont particulièrement concernés. Des réunions d'information et des actions de coordination leur seront proposées.

#### **Autres professionnels de santé potentiellement concernés :**

Plusieurs professions paramédicales sont ou seront amenées à jouer un rôle essentiel dans la prise en charge de la SEP : IDE, kinésithérapeutes, orthophonistes. Ils seront sollicités pour la mise en œuvre des thérapeutiques qu'ils maîtrisent. Des réunions de formation seront organisées avec l'aide des associations professionnelles..

### **Chapitre 3 : Les instances du réseau :**

#### **ARTICLE 7 : ASSOCIATION AQUISEP :**



Les statuts de l'association AQUISEP (annexe) régissent le fonctionnement des instances : assemblée générale, bureau, comité de pilotage.

#### **Chapitre 4 : Adhésion et obligation des membres**

##### **ARTICLE 13 : Adhésion et retrait du réseau des professionnels**

Les professionnels de santé participant à la prise en charge de patients atteints de SEP et candidats à l'adhésion au réseau peuvent adhérer sur la base du volontariat après signature de la charte et de la convention. Les adhésions sont soumises à l'approbation du bureau. . Tout membre qui le souhaite peut se retirer du réseau. Pour cela il doit en avertir le bureau. Le bureau peut prononcer l'exclusion d'un membre qui ne respecterait pas la convention signée.

#### **Chapitre 5 : Financement du réseau**

##### **ARTICLE 14 : Financement**

Un financement correspondant aux frais de personnel, de fonctionnement et d'investissement du réseau est assuré sur la base de crédits renouvelables annuellement, négociés entre le conseil d'administration, l'ARHA et les organismes d'assurance maladie de la région. Des financements extérieurs peuvent être recherchés.

#### **Chapitre 6 : Durée et exécution de la convention**

##### **ARTICLE 15 : Durée et exécution de la convention**

La présente convention est soumise au secrétariat commun des réseaux ARH/URCAM conformément à l'article L.712-3-2 du code de la santé publique. La présente convention est établie pour une durée de trois ans à compter de son agrément. Elle est renouvelable par tacite reconduction pour une même durée. Elle peut être dénoncée par l'ensemble des membres du réseau avec un préavis de 6 mois. Les modifications à la présente convention, proposées par le bureau, signées par l'ensemble des membres doivent être agréées sous forme d'avenant. Le bureau du réseau est chargé de l'exécution de la présente convention.

## **Réseau AQUISEP**

Les statuts de l'association AQUISEP (annexe) régissent le fonctionnement des instances : assemblée générale, bureau, comité de pilotage.

### **Chapitre 4 : Adhésion et obligation des membres**

#### **ARTICLE 13 : Adhésion et retrait du réseau des professionnels**

Les professionnels de santé participant à la prise en charge de patients atteints de SEP et candidats à l'adhésion au réseau peuvent adhérer sur la base du volontariat après signature de la charte et de la convention. Les adhésions sont soumises à l'approbation du bureau. . Tout membre qui le souhaite peut se retirer du réseau. Pour cela il doit en avertir le bureau. Le bureau peut prononcer l'exclusion d'un membre qui ne respecterait pas la convention signée.

### **Chapitre 5 : Financement du réseau**

#### **ARTICLE 14 : Financement**

Un financement correspondant aux frais de personnel, de fonctionnement et d'investissement du réseau est assuré sur la base de crédits renouvelables annuellement, négociés entre le conseil d'administration, l'ARHA et les organismes d'assurance maladie de la région. Des financements extérieurs peuvent être recherchés.

### **Chapitre 6 : Durée et exécution de la convention**

#### **ARTICLE 15 : Durée et exécution de la convention**

La présente convention est soumise au secrétariat commun des réseaux ARH/URCAM conformément à l'article L.712-3-2 du code de la santé publique. La présente convention est établie pour une durée de trois ans à compter de son agrément. Elle est renouvelable par tacite reconduction pour une même durée. Elle peut être dénoncée par l'ensemble des membres du réseau avec un préavis de 6 mois. Les modifications à la présente convention, proposées par le bureau, signées par l'ensemble des membres doivent être agréées sous forme d'avenant. Le bureau du réseau est chargé de l'exécution de la présente convention.

Docteur LAPORTE Alain  
32 NEUROLOGIE Conventionnelle  
80 Cours du Maréchal Juin  
33000 BORDEAUX  
33 104435 4 01 23 14

Président du bureau  
Le 18/08/05

Secrétariat Technique ARH / URCAM

9/9

## Charte du réseau

### AQUISEP

La charte résume les principes de base et le fonctionnement du réseau.

#### Contexte

Ce projet s'inscrit à la fois dans le cadre :

- des actions de promotion de la coordination entre professionnels médicaux et paramédicaux libéraux et hospitaliers,
- des actions d'amélioration des pratiques professionnelles au travers du développement et de la diffusion de référentiels communs,
- du développement du partage d'information par la mise en place de procédures et d'outils de communication,
- du développement de l'évaluation des pratiques professionnelles,
- des orientations de Santé Publique.

#### Objectifs

*Ce réseau a pour objet l'amélioration de la prise en charge des patients atteints de sclérose en plaques (SEP) habitant le département de la Gironde.*

Son but est de permettre la coordination optimale des soins et de développer une approche pluridisciplinaire commune du diagnostic, de l'évaluation et des soins de ces patients. Tout patient doit pouvoir bénéficier d'une prise en charge globale impliquant les médecins traitants, les neurologues, les spécialistes de médecine physique et réadaptation (MPR), les neuropsychologues et orthophonistes et des professionnels de santé paramédicaux, avec une prise en charge de qualité égale quel que soit le lieu de vie et le profil du patient, tout en étant la plus proche possible de son domicile.

Le réseau est fait pour le patient.

Le réseau garantit au patient le libre choix d'accepter de bénéficier du réseau ou de s'en retirer. Il garantit également au patient le libre choix des professionnels de santé intervenant dans le réseau.

#### Statut

Le réseau est constitué par une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

L'existence officielle d'une association permet d'obtenir des financements nécessaires à son développement provenant :

- du montant des cotisations des membres du réseau,
- des subventions de l'état et des collectivités territoriales,
- des subventions de sociétés privées.

#### Les organes du Réseau :

Ils comprennent le bureau de l'association, le comité de pilotage, l'équipe de coordination, les professionnels de santé adhérents au réseau et travaille en coordination avec les services de neurologie et de MPR et la clinique de la SEP du CHU de Bordeaux.

#### - Bureau

L'association est dirigée par un Bureau composé de quatre membres, à savoir : un Président, un Vice-Président, un Trésorier et un Secrétaire élus dans leur fonction pour trois ans par l'Assemblée Générale.

Le président élu doit obligatoirement être soit un neurologue libéral exerçant en libéral soit un neurologue des Centres Hospitaliers Généraux soit un neurologue des Centres Hospitalo-Universitaires spécialisé dans la SEP.

Un membre au moins du Bureau devra être élu parmi les membres du Comité de Pilotage.

Un membre au moins du Bureau devra être élu parmi les adhérents provenant des disciplines médicales non spécialisés en neurologie.

#### Comité de pilotage

Le Comité de Pilotage a 2 missions.

La première est de permettre au Bureau de prendre, en toute connaissance de cause, les décisions nécessaires à la réalisation des objectifs fixés par la charte du réseau.

La seconde est d'assurer l'organisation, la surveillance et la validation du fonctionnement de l'Equipe de coordination (EC) et de veiller au respect des principes de protection de l'anonymat du secret médical, du secret statistique, et de la sécurisation des données.

Ce Comité sera composé de membres de l'association et de membres associés comprenant en particulier d'autres professionnels (médecine générale, infirmières, orthophonistes...).

Il s'agira obligatoirement de :

Au moins 2 représentants désignés par et parmi les neurologues libéraux

2 représentants désignés par et parmi les neurologues exerçant en Hospitaliers Généraux

2 représentants désignés par et parmi les neurologues et les spécialistes de médecine physique exerçant en Centres Hospitalo-Universitaires spécialisés dans la SEP étant précisé que l'un des membres du comité de pilotage comptera de droit parmi les 4 membres du Bureau.

#### Rôle de l'Equipe de coordination (EC)

Elle comprend :

- un médecin-coordonateur (0,5 ETP)

- un (e) infirmier(e) DE coordonatrice (1 ETP) ;

- un( e) orthophoniste (1 ETP)

- un psychologue clinicien diplômé en neuropsychologie (1 ETP) ;

- une secrétaire (0,5 ETP) ;

- AEC (1 ETP)

L'EC ne procède à aucune activité directe de soins ou de prise en charge. Elle est sollicitée par les membres du réseau ou par les patients. Son rôle concerne, la coordination des soins, l'évaluation, l'information, l'éducation thérapeutique, la formation et la gestion du réseau.

Elle sert d'intermédiaire entre les membres du réseau et l'équipe de la Clinique de la SEP du CHU pour permettre l'évaluation des patients dans le cadre des évaluations pluridisciplinaires que propose cette structure. Elle coordonne les évaluations nécessaires (en dehors des évaluations pluridisciplinaires) soit à la demande des professionnels du réseau soit à la suite d'une évaluation pluridisciplinaire. Il peut s'agir de consultations spécialisées (neuro-urologie, urologie, psychiatrie, neurochirurgie, ophtalmologie ...) ou d'exams complémentaires (IRM, bilan uro-dynamique ...), etc.

Elle peut faire appel aux partenaires du réseau, en particulier dans le domaine médico-social (réseau HLA-33, APF etc..).

Elle coordonne, avec les professionnels concernés (neurologues, médecins traitants, médecins de MPR, autres spécialistes, IDE, kinésithérapeutes, orthophonistes...) les prises en charge et soins au plus près du lieu de vie des patients en respectant le libre choix du patient.

Elle donne les informations nécessaires concernant les traitements immunologiques aux IDE qui assureront l'administration de ces traitements ou assureront l'éducation des patients pour l'auto-injection et propose des entretiens d'éducation thérapeutique si nécessaire.

Elle assure la continuité de l'information entre les différents professionnels intervenant autour d'un patient, en centralisant les informations constituant le dossier patient commun du réseau et en adressant à chaque

professionnel la synthèse de ce dossier. Elle met en place les indicateurs de suivi et d'alerte individuels et surveille leur évolution. Elle alerte les professionnels en cas de déviation pour s'assurer de l'efficacité de la prise en charge.

Elle est à l'écoute des patients (permanence téléphonique hebdomadaire) pour les informer et les conseiller. Elle contribue aux actions de formations et d'informations et assure l'évaluation du réseau.

### **Base de données patients**

Un dossier commun est constitué comportant les informations nécessaires au suivi du patient au sein du réseau. A partir de ce dossier une base de donnée anonymisée sera mise en place après avis de la CNIL. Cette base de donnée sera administrée par un des membres du comité de pilotage et sera composée d'informations épidémiologiques sélectionnées. Chaque soignant restera propriétaire des données qu'il fournira à la base et une charte de fonctionnement sera rédigée entre les différents intervenants.

### **Engagements du Comité de pilotage**

En complément de ces 2 missions principales, le comité de pilotage s'engage à mettre œuvre les actions adéquates visant à :

L'amélioration des pratiques, (réunion thématique, actions de formation des différents professionnels ...)

Le développement du partage de l'information,

Le développement de l'évaluation des pratiques médicales, (actions de coordination réalisées par l'équipe de coordination),

les travaux d'études et de recherche. (accès à de nouvelles thérapeutiques, amélioration des connaissances sur l'épidémiologie de la SEP, mise en place de cohorte de recherche pour améliorer les pratiques,...). Ces actions seront coordonnées avec le centre expert régional.

### **Engagements des adhérents**

Les membres du réseau s'engagent à informer leurs patients de leur appartenance au réseau. Ils proposent aux patients atteints de SEP d'être pris en charge par le réseau en leur présentant un document d'information et une fiche d'adhésion et en leur indiquant qu'ils ont le libre choix d'y adhérer ou non sans que cela remette en cause leur prise en charge par ce professionnel. Il s'engagent à participer à la réalisation d'un dossier patient comprenant, une fiche d'inclusion et des fiches de suivi et de compléter l'ensemble des paramètres cliniques, épidémiologiques et économiques.

Le praticien traitant qui recevra le projet de soin élaboré après une évaluation au sein du réseau pourra faire appel à un réseau de professionnels médicaux et paramédicaux intéressés par la Sclérose en Plaques.

Les membres du réseau sont invités à participer à l'élaboration et à l'application des référentiels communs au réseau.

Tout praticien hospitalier ou libéral faisant partie du réseau, pourra être mandaté par le comité de pilotage pour participer à des actions de formations et assister à des congrès portant sur la SEP et s'il le souhaite en être le rapporteur auprès des autres membres du réseau.

### **Les services de neurologie des Etablissements Hospitaliers**

Les services de neurologie des établissements de santé de Gironde travaillent en coordination avec le réseau. Ils assurent des bilans diagnostiques et des consultations d'expertise et de suivi à la demande des membres du réseau. La clinique de la SEP, unité spécialisée multidisciplinaire développée au sein de la fédération des neurosciences cliniques du CHU de Bordeaux constitue un centre régional expert dans la pathologie. Ce centre assure des consultations d'expertise avec accès accéléré pour les patients SEP adressés par les membres du réseau, des bilans diagnostiques, des évaluations pluridisciplinaires et organise une activité de recherche clinique. Ce centre n'a pas vocation à assurer un suivi régulier des patients en dehors des situations particulières

(ATU, suivis de cohorte) et en dehors des études de recherche clinique et thérapeutique. Il réadresse les patients aux membres du réseau pour le suivi. Il travaille en coordination avec le réseau.

### **Evolution du Réseau**

La mise en œuvre d'un projet novateur nécessite des ajustements successifs qui pourront donner lieu régulièrement à des réunions entre les membres du réseau.

La présente charte sera donc évolutive. En particulier une extension à d'autres secteurs de la région Aquitaine est envisagée.

## **Annexe 3 : DOCUMENT D'INFORMATION AUX PATIENTS**

# Document d'information des patients

## **Note d'information à l'attention des patients**

Madame, Monsieur,

Les professionnels de santé de votre département participant à la prise en charge de la sclérose en plaques ont décidé de travailler ensemble au sein d'un réseau de santé dénommé AQUISEP.

L'objectif d'AQUISEP est d'améliorer et de coordonner la prise en charge des patients atteints de sclérose en plaques.

Le fonctionnement du réseau repose sur une étroite collaboration entre professionnels médicaux et paramédicaux concernés par la prise en charge de la SEP. Cette collaboration est développée par une équipe de coordination sous la responsabilité d'un comité de pilotage regroupant les représentants des neurologues et spécialistes de médecine physique : libéraux, hospitaliers et universitaires de votre région.

Le réseau comprend les professionnels de santé concernés (neurologues, médecins de rééducation, médecins généralistes, infirmières, kinésithérapeutes ...) et travaille en coordination avec les services de neurologie hospitaliers dont la clinique de la SEP du CHU.

Les prestations proposées par le réseau concernent la mise en œuvre d'une coordination des évaluations et du suivi des soins, de l'amélioration des pratiques (réunions de formation des professionnels, référentiels communs), du partage des informations médicales en respectant le secret médical (création d'un dossier unique commun pour chaque patient), et du développement de l'évaluation des pratiques médicales et de la recherche clinique.

Il vous est proposé d'être pris en charge par ce réseau pour bénéficier de cette organisation et de ce suivi des soins. Votre participation est entièrement libre.

Votre neurologue est à votre disposition pour répondre à vos questions à chaque étape de la prise en charge assurée par le réseau et obtenir les informations vous concernant dont il garantira la plus stricte confidentialité du secret médical.

Vous êtes libre d'accepter ou non d'être pris en charge par le réseau et votre refus éventuel n'aura pas de conséquence sur la poursuite de la prise en charge par votre médecin.

Chacun des patients suivis dans le cadre du réseau sera libre de son choix à l'intérieur ou à l'extérieur de celui-ci quant au choix des professionnels médicaux ou paramédicaux qu'ils souhaitent consulter.

Les données contenues dans le dossier médical seront accessibles conformément à la loi.

Le Comité de Pilotage du réseau AQUISEP



**MODIFICATION DES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS DE LA  
MAISON DE SANTÉ LES DAMES DU CALVAIRE**

Service Politique Sanitaire et  
Médico-sociale

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE  
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU le code de la sécurité sociale, notamment l'article L. 174-3,  
VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 6145-1, R. 6145-22 à R. 6145-27 et R. 6145-33,  
VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33,  
VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005,  
VU le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,  
VU le décret n° 2005-421 du 4 mai 2005 portant diverses dispositions relatives au fonctionnement des établissements publics de santé,  
VU le décret n° 2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie (dispositions réglementaires) du code de la santé publique et modifiant certaines dispositions de ce code,  
VU l'arrêté de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 14 avril 2005 fixant le montant des dotations et forfaits annuels de la maison de santé Les Dames du Calvaire,  
VU l'arrêté de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 8 juin 2005 fixant les tarifs journaliers de prestations de la maison de santé Les Dames du Calvaire,  
VU l'arrêté de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 26 octobre 2005 modifiant le montant des dotations et forfaits annuels de la maison de santé Les Dames du Calvaire,  
VU la circulaire DHOS-F2/F4 n° 416 du 1<sup>er</sup> septembre 2004 relative à la procédure budgétaire 2005 des établissements sanitaires antérieurement financés par dotation globale mentionnés au a, b, c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale,  
VU la circulaire interministérielle DGCP/SC/DHOS/2004 n° 632 du 27 décembre 2004 portant diverses précisions d'ordre budgétaire et comptable pour le 1<sup>er</sup> janvier 2005,  
VU la circulaire DHOS-F-O/DSS-1A/2005 n° 119 du 1<sup>er</sup> mars 2005 relative à la campagne tarifaire 2005 des établissements de santé antérieurement financés par dotation globale,  
VU la commission exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 4 octobre 2005,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** - Les tarifs journaliers de prestations applicables à la maison de santé médicale Les Dames du Calvaire sont modifiés ainsi qu'il suit à compter du 28 novembre 2005 :

	Code tarif		Montant
Moyen séjour	30	Régime commun	223,38 €
		Régime particulier	256,92 €
Unité de soins palliatifs	18	Régime commun	733,78 €
		Régime particulier	767,32 €

**ARTICLE 2** - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

**ARTICLE 3** - Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Trésorier Payeur Général de la Gironde et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 24 novembre 2005

Le Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation d'Aquitaine,  
**Alain GARCIA**



DIRECTION  
DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET  
SOCIALES DE LA  
GIRONDE

**Arrêté modificatif du 24.11.2005**

---

**COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE  
HOSPITALIER D'ARCACHON**

---

Service Politique Sanitaire et  
Médico-sociale

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE  
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE**

- VU** le code de la santé publique, notamment l'article L. 6143-5,
- VU** l'ordonnance n° 2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé,
- VU** le décret n° 2005-767 du 7 juillet 2005 relatif aux conseils d'administration, aux commissions médicales et aux comités techniques des établissements publics de santé et modifiant le code de la santé publique,
- VU** les arrêtés préfectoraux des 10 et 11 avril 1997 fixant la composition nominative du conseil d'administration du centre hospitalier d'ARCACHON,
- VU** les arrêtés de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date des 5 mai 1997, 10 juin, 21 septembre 1998, 3 mai, 5 novembre 1999, 3 janvier, 15 mai, 13 septembre 2000, 13 mars, 26 avril 2001, 10, 19 décembre 2002, 16 janvier, 25 septembre 2003, 20 janvier, 9 juin 2004 et 5 octobre 2005 modifiant la composition nominative du conseil d'administration du centre hospitalier d'ARCACHON,

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** - La composition du conseil d'administration du centre hospitalier d'ARCACHON est modifiée ainsi qu'il suit :

Représentants de la commission  
médicale d'établissement

M. le Dr Philippe CARDINAUD  
(en remplacement de M. le Dr Philippe TESTON)  
M. le Dr Xavier DARME  
(en remplacement de M. le Dr Guillaume LAVERGNE)  
Mme le Dr Catherine LAVILLE  
(en remplacement de M. le Dr Dominique DUMONT)

Représentant de la commission  
du service de soins infirmiers

Mme Patricia OSTINET  
(en remplacement de Mme Christiane DALENS)

Le reste sans changement.

**ARTICLE 2** - Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine et Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 24 novembre 2005  
Pour le Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation d'Aquitaine et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Affaires  
Sanitaires et Sociales de la Gironde,  
Pour le Directeur  
L'Inspecteur Principal,  
**Roselyne CHAZEAU**





---

**MODIFICATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA CAISSE  
D'ALLOCATIONS FAMILIALES DE LA GIRONDE**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** L'ordonnance 96.344 du 24 avril 1996, article 14.III, portant mesures relatives à l'organisation de la sécurité sociale,
- VU** Le code de la sécurité sociale et, notamment, les articles L.212-2, L.231-1 à L.231-6.1 et D.231-1 à D.231-4,
- VU** Le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- VU** Le décret n°2001-889 du 28 septembre 2001 relatif à la composition des conseils d'administration des organismes du régime général de sécurité sociale,
- VU** L'arrêté préfectoral en date du 25 octobre 2001, modifié les 18 septembre 2003, 10 mai 2004, 2 mai 2005, 27 mai 2005, fixant la composition du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales de la Gironde,

**SUR PROPOSITION** en date du 9 novembre 2005 de la CGT - Force Ouvrière.

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** – L'article 2 de l'arrêté susvisé est ainsi modifié.

**ARTICLE 2** - Est nommée en tant que représentante des assurés sociaux et sur désignation de la CGT – Force Ouvrière :

Suppléant : Madame Françoise DUCAMIN en remplacement de Madame Francisca BOUZIGUES

**ARTICLE 3** – Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine, le Préfet du département de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région et à celui de la Préfecture du département.

Fait à Bordeaux, le 28 novembre 2005

Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général pour les  
affaires régionales  
*Frédéric MAC KAIN*



---

**MODIFICATION DES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS DU  
CENTRE HOSPITALIER DE LA RÉOLE**

---

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE  
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment l'article L. 174-3,
- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L. 6145-1, R. 6145-22 à R. 6145-27 et R. 6145-33,
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33,
- VU** la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005,
- VU** le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,
- VU** le décret n° 2005-421 du 4 mai 2005 portant diverses dispositions relatives au fonctionnement des établissements publics de santé,

- VU le décret n° 2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie (dispositions réglementaires) du code de la santé publique et modifiant certaines dispositions de ce code,
- VU l'arrêté de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 14 avril 2005 fixant le montant des dotations et forfaits annuels du centre hospitalier de LA REOLE,
- VU l'arrêté de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 11 juillet 2005 fixant les tarifs journaliers de prestations du centre hospitalier de LA REOLE,
- VU l'arrêté de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 27 octobre 2005 modifiant le montant des dotations et forfaits annuels du centre hospitalier de LA REOLE,
- VU la circulaire DHOS-F2/F4 n° 416 du 1er septembre 2004 relative à la procédure budgétaire 2005 des établissements sanitaires antérieurement financés par dotation globale mentionnés au a, b, c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale,
- VU la circulaire interministérielle DGCP/SC/DHOS/2004 n° 632 du 27 décembre 2004 portant diverses précisions d'ordre budgétaire et comptable pour le 1er janvier 2005,
- VU la circulaire DHOS-F-O/DSS-1A/2005 n° 119 du 1er mars 2005 relative à la campagne tarifaire 2005 des établissements de santé antérieurement financés par dotation globale,
- VU la commission exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 4 octobre 2005,

### A R R Ê T E

**ARTICLE PREMIER** - Les tarifs journaliers de prestations applicables au centre hospitalier de LA REOLE sont modifiés ainsi qu'il suit à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2005 :

	Code tarif		Montant
Médecine	11	Régime commun	778,70 €
		Régime particulier	818,70 €
Moyen séjour	30	Régime commun	325,52 €
		Régime particulier	365,52 €
Anesthésie ambulatoire	90		362,50 €

**ARTICLE 2** - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

**ARTICLE 3** - Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Trésorier Payeur Général de la Gironde et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 30 novembre 2005

Le Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation d'Aquitaine,  
**Alain GARCIA**



---

**MODIFICATION DES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS DU  
CENTRE MÉDICO-CHIRURGICAL WALLERSTEIN**

---

Service Politique Sanitaire et  
Médico-sociale

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE  
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU le code de la sécurité sociale, notamment l'article L. 174-3,  
VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 6145-1, R. 6145-22 à R. 6145-27 et R. 6145-33,  
VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33,  
VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005,  
VU le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,  
VU le décret n° 2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie (dispositions réglementaires) du code de la santé publique et modifiant certaines dispositions de ce code,  
VU l'arrêté de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 14 avril 2005 fixant le montant des dotations et forfaits annuels du centre médico-chirurgical Wallerstein,  
VU l'arrêté de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 14 juin 2005 fixant les tarifs journaliers de prestations du centre médico-chirurgical Wallerstein,  
VU l'arrêté de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 27 octobre 2005 modifiant le montant des dotations et forfaits annuels du centre médico-chirurgical Wallerstein,  
VU la circulaire DHOS-F2/F4 n° 416 du 1<sup>er</sup> septembre 2004 relative à la procédure budgétaire 2005 des établissements sanitaires antérieurement financés par dotation globale mentionnés au a, b, c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale,  
VU la circulaire interministérielle DGCP/SC/DHOS/2004 n° 632 du 27 décembre 2004 portant diverses précisions d'ordre budgétaire et comptable pour le 1<sup>er</sup> janvier 2005,  
VU la circulaire DHOS-F-O/DSS-1A/2005 n° 119 du 1<sup>er</sup> mars 2005 relative à la campagne tarifaire 2005 des établissements de santé antérieurement financés par dotation globale,  
VU la commission exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 4 octobre 2005,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** - Les tarifs journaliers de prestations applicables au centre médico-chirurgical Wallerstein sont modifiés ainsi qu'il suit à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2005 :

	Code tarif		Montant
Médecine	11	Régime commun	483,89 €
		Régime particulier	526,89 €
Chirurgie	12	Régime commun	716,86 €
		Régime particulier	759,86 €
Gynécologie/Obstétrique	19	Régime commun	787,31 €
		Régime particulier	830,31 €
Soins intensifs	25		755,29 €
Moyen séjour	30	Régime commun	355,46 €
		Régime particulier	398,46 €
Chirurgie ambulatoire	90		519,00 €
SMUR - Transport par ambulance (Unité de tarif : 30 minutes)			458,55 €

**ARTICLE 2** - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

**ARTICLE 3** - Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Trésorier Payeur Général de la Gironde et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 30 novembre 2005

Le Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation d'Aquitaine,  
*Alain GARCIA*



DIRECTION  
DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET  
SOCIALES DE LA  
GIRONDE

**Arrêté modificatif du 30.11.2005**

---

**MODIFICATION DES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS DU  
CENTRE HOSPITALIER DE LIBOURNE**

---

Service Politique Sanitaire et  
Médico-sociale

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE  
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU le code de la sécurité sociale, notamment l'article L. 174-3,
- VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 6145-1, R. 6145-22 à R. 6145-27 et R. 6145-33,
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33,
- VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005,
- VU le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,
- VU le décret n° 2005-421 du 4 mai 2005 portant diverses dispositions relatives au fonctionnement des établissements publics de santé,
- VU le décret n° 2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie (dispositions réglementaires) du code de la santé publique et modifiant certaines dispositions de ce code,
- VU l'arrêté de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 14 avril 2005 fixant le montant des dotations et forfaits annuels du centre hospitalier de LIBOURNE,
- VU l'arrêté de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 31 mai 2005 fixant les tarifs journaliers de prestations du centre hospitalier de LIBOURNE,
- VU l'arrêté de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 26 octobre 2005 modifiant le montant des dotations et forfaits annuels du centre hospitalier de LIBOURNE,
- VU la circulaire DHOS-F2/F4 n° 416 du 1<sup>er</sup> septembre 2004 relative à la procédure budgétaire 2005 des établissements sanitaires antérieurement financés par dotation globale mentionnés au a, b, c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale,
- VU la circulaire interministérielle DGCP/SC/DHOS/2004 n° 632 du 27 décembre 2004 portant diverses précisions d'ordre budgétaire et comptable pour le 1<sup>er</sup> janvier 2005,
- VU la circulaire DHOS-F-O/DSS-1A/2005 n° 119 du 1<sup>er</sup> mars 2005 relative à la campagne tarifaire 2005 des établissements de santé antérieurement financés par dotation globale,
- VU la commission exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 4 octobre 2005,

## ARRÊTE

**ARTICLE PREMIER** - Les tarifs journaliers de prestations applicables au centre hospitalier de LIBOURNE sont modifiés ainsi qu'il suit à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2005:

	Code tarif		Montant
<u>HOSPITALISATION COMPLETE</u>			
Médecine	11	Régime commun	677 €
		Régime particulier	717 €
Chirurgie	12	Régime commun	801 €
		Régime particulier	841 €
Psychiatrie Adultes	13	Régime commun	522 €
		Régime particulier	562 €
Psychiatrie Enfants	14	Régime commun	522 €
		Régime particulier	562 €
Gynécologie-Obstétrique	19	Régime commun	801 €
		Régime particulier	841 €
Spécialités coûteuses	20	Régime commun	1 222 €
		Régime particulier	1 262 €
Moyen séjour	30	Régime commun	522 €
		Régime particulier	562 €
Médecine physique réadaptation	31	Régime commun	677 €
		Régime particulier	717 €
Placement familial	33	Régime commun	522 €
<u>HOSPITALISATION INCOMPLETE</u>			
Chirurgie ambulatoire	90		801 €
Hospitalisation de jour	50		677 €
Dialyse - Hémodialyse	52		507 €
Hosp. Jour Adultes	54		465 €
Hosp. Jour Enfants	55		465 €
Hosp. Nuit Psychiatrie	60		310 €
Hosp. Nuit (autres cas)	61		451 €
Hosp. Jour Psychiatrie/temps partiel	63		232 €

Le reste sans changement.

**ARTICLE 2** - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

**ARTICLE 3** - Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Trésorier Payeur Général de la Gironde et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 30 novembre 2005

Le Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation d'Aquitaine,  
**Alain GARCIA**



DIRECTION  
DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET  
SOCIALES DE LA  
GIRONDE

Service Politique Sanitaire et  
Médico-sociale

**Arrêté modificatif du 30.11.2005**

---

**MODIFICATION DU TARIF JOURNALIER DE PRESTATIONS DU  
CENTRE DE SANTÉ MENTALE DE LA MUTUELLE GÉNÉRALE DE  
L'ÉDUCATION NATIONALE**

---

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE  
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU le code de la sécurité sociale, notamment l'article L. 174-3,
- VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 6145-1, R. 6145-22 à R. 6145-27 et R. 6145-33,
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33,
- VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005,
- VU le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,
- VU le décret n° 2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie (dispositions réglementaires) du code de la santé publique et modifiant certaines dispositions de ce code,
- VU l'arrêté de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 14 avril 2005 fixant le montant des dotations et forfaits annuels du centre de santé mentale de la Mutuelle Générale de l'Education Nationale,
- VU l'arrêté de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 8 juin 2005 fixant les tarifs journaliers de prestations du centre de santé mentale de la Mutuelle Générale de l'Education Nationale,
- VU l'arrêté de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 26 octobre 2005 modifiant le montant des dotations et forfaits annuels du centre de santé mentale de la Mutuelle Générale de l'Education Nationale,
- VU la circulaire DHOS-F2/F4 n° 416 du 1<sup>er</sup> septembre 2004 relative à la procédure budgétaire 2005 des établissements sanitaires antérieurement financés par dotation globale mentionnés au a, b, c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale,
- VU la circulaire interministérielle DGCP/SC/DHOS/2004 n° 632 du 27 décembre 2004 portant diverses précisions d'ordre budgétaire et comptable pour le 1<sup>er</sup> janvier 2005,
- VU la circulaire DHOS-F-O/DSS-1A/2005 n° 119 du 1<sup>er</sup> mars 2005 relative à la campagne tarifaire 2005 des établissements de santé antérieurement financés par dotation globale,
- VU la commission exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 4 octobre 2005,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** - Le tarif journalier de prestations applicable au centre de santé mentale de la Mutuelle Générale de l'Education Nationale est modifié ainsi qu'il suit à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2005:

	Code tarif	Montant
Hospitalisation de jour psychiatrie adultes	54	187,35 €

**ARTICLE 2** - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

**ARTICLE 3** - Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Trésorier Payeur Général de la Gironde et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 30 novembre 2005

Le Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation d'Aquitaine,  
*Alain GARCIA*



DIRECTION  
DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET  
SOCIALES DE LA  
GIRONDE

Service Politique Sanitaire et  
Médico-sociale

**Arrêté modificatif du 30.11.2005**

---

**MODIFICATION DES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS DU  
CENTRE DE SOINS DE SUITE ET DE RÉADAPTATION  
« LES LAURIERS » À LORMONT**

---

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE  
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU le code de la sécurité sociale, notamment l'article L. 174-3,
- VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 6145-1, R. 6145-22 à R. 6145-27 et R. 6145-33,
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33,
- VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005,
- VU le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,
- VU le décret n° 2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie (dispositions réglementaires) du code de la santé publique et modifiant certaines dispositions de ce code,
- VU l'arrêté de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 14 avril 2005 fixant le montant des dotations et forfaits annuels du centre de soins de suite et de réadaptation Les Lauriers à LORMONT,
- VU l'arrêté de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 14 juin 2005 fixant les tarifs journaliers de prestations du centre de soins de suite et de réadaptation Les Lauriers à LORMONT,
- VU l'arrêté de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 31 août 2005 modifiant les tarifs journaliers de prestations du centre de soins de suite et de réadaptation Les Lauriers à LORMONT,
- VU l'arrêté de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 26 octobre 2005 modifiant le montant des dotations et forfaits annuels du centre de soins de suite et de réadaptation Les Lauriers à LORMONT,
- VU la circulaire DHOS-F2/F4 n° 416 du 1<sup>er</sup> septembre 2004 relative à la procédure budgétaire 2005 des établissements sanitaires antérieurement financés par dotation globale mentionnés au a, b, c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale,
- VU la circulaire interministérielle DGCP/SC/DHOS/2004 n° 632 du 27 décembre 2004 portant diverses précisions d'ordre budgétaire et comptable pour le 1<sup>er</sup> janvier 2005,
- VU la circulaire DHOS-F-O/DSS-1A/2005 n° 119 du 1<sup>er</sup> mars 2005 relative à la campagne tarifaire 2005 des établissements de santé antérieurement financés par dotation globale,
- VU la commission exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 4 octobre 2005,

## ARRÊTE

**ARTICLE PREMIER** - Les tarifs journaliers de prestations applicables au centre de soins de suite et de réadaptation Les Lauriers à LORMONT sont modifiés ainsi qu'il suit à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2005:

	Code tarif		Montant
Repos/Convalescence	32	Régime commun	128,65 €
		Régime particulier	169,65 €

**ARTICLE 2** - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

**ARTICLE 3** - Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Trésorier Payeur Général de la Gironde et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 30 novembre 2005

Le Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation d'Aquitaine,  
**Alain GARCIA**



DIRECTION  
DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET  
SOCIALES DE LA  
GIRONDE

Service Politique Sanitaire et  
Médico-sociale

**Arrêté modificatif du 30.11.2005**

---

**MODIFICATION DES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS DU  
CENTRE DE SOINS DE SUITE ET DE RÉADAPTATION CHÂTEAUNEUF  
À LÉOGNAN**

---

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE  
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU le code de la sécurité sociale, notamment l'article L. 174-3,
- VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 6145-1, R. 6145-22 à R. 6145-27 et R. 6145-33,
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33,
- VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005,
- VU le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,
- VU le décret n° 2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie (dispositions réglementaires) du code de la santé publique et modifiant certaines dispositions de ce code,
- VU l'arrêté de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 14 avril 2005 fixant le montant des dotations et forfaits annuels du centre de soins de suite et de réadaptation Châteauneuf à LEOGNAN,
- VU l'arrêté de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 15 juin 2005 fixant les tarifs journaliers de prestations du centre de soins de suite et de réadaptation Châteauneuf à LEOGNAN,
- VU l'arrêté de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 31 août 2005 modifiant les tarifs journaliers de prestations du centre de soins de suite et de réadaptation Châteauneuf à LEOGNAN,
- VU l'arrêté de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 26 octobre 2005 modifiant le montant des dotations et forfaits annuels du centre de soins de suite et de réadaptation Châteauneuf à LEOGNAN,



- VU la circulaire DHOS-F2/F4 n° 416 du 1<sup>er</sup> septembre 2004 relative à la procédure budgétaire 2005 des établissements sanitaires antérieurement financés par dotation globale mentionnés au a, b, c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale,
- VU la circulaire interministérielle DGCP/SC/DHOS/2004 n° 632 du 27 décembre 2004 portant diverses précisions d'ordre budgétaire et comptable pour le 1<sup>er</sup> janvier 2005,
- VU la circulaire DHOS-F-O/DSS-1A/2005 n° 119 du 1<sup>er</sup> mars 2005 relative à la campagne tarifaire 2005 des établissements de santé antérieurement financés par dotation globale,
- VU la commission exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 4 octobre 2005,

## ARRÊTE

**ARTICLE PREMIER** - Les tarifs journaliers de prestations applicables au centre de soins de suite et de réadaptation Châteauneuf à LEOGNAN sont modifiés ainsi qu'il suit à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2005:

	Code tarif		Montant
Repos/Convalescence	32	Régime commun	95,21 €
		Régime particulier	132,21 €

**ARTICLE 2** - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

**ARTICLE 3** - Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Trésorier Payeur Général de la Gironde et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 30 novembre 2005

Le Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation d'Aquitaine,  
**Alain GARCIA**



DIRECTION  
DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET  
SOCIALES DE LA  
GIRONDE

Service Politique Sanitaire et  
Médico-sociale

**Arrêté modificatif du 30.11.2005**

---

**MODIFICATION DES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS DU  
CENTRE DE MÉDECINE PHYSIQUE ET DE RÉADAPTATION  
CHÂTEAU RAUZÉ**

---

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE  
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU le code de la sécurité sociale, notamment l'article L. 174-3,
- VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 6145-1, R. 6145-22 à R. 6145-27 et R. 6145-33,
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33,
- VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005,
- VU le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,
- VU le décret n° 2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie (dispositions réglementaires) du code de la santé publique et modifiant certaines dispositions de ce code,
- VU l'arrêté de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 14 avril 2005 fixant le montant des dotations et forfaits annuels du centre de médecine physique et de réadaptation Château Rauzé,

- VU l'arrêté de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 9 juin 2005 fixant les tarifs journaliers de prestations du centre de médecine physique et de réadaptation Château Rauzé,
- VU l'arrêté de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 26 octobre 2005 modifiant le montant des dotations et forfaits annuels du centre de médecine physique et de réadaptation Château Rauzé,
- VU la circulaire DHOS-F2/F4 n° 416 du 1<sup>er</sup> septembre 2004 relative à la procédure budgétaire 2005 des établissements sanitaires antérieurement financés par dotation globale mentionnés au a, b, c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale,
- VU la circulaire interministérielle DGCP/SC/DHOS/2004 n° 632 du 27 décembre 2004 portant diverses précisions d'ordre budgétaire et comptable pour le 1<sup>er</sup> janvier 2005,
- VU la circulaire DHOS-F-O/DSS-1A/2005 n° 119 du 1<sup>er</sup> mars 2005 relative à la campagne tarifaire 2005 des établissements de santé antérieurement financés par dotation globale,
- VU la commission exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 4 octobre 2005,

### ARRÊTE

**ARTICLE PREMIER** - Les tarifs journaliers de prestations applicables au centre de médecine physique et de réadaptation Château Rauzé sont modifiés ainsi qu'il suit à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2005:

	Code tarif	Montant
Hospitalisation complète	31	558,62 €
Hospitalisation de jour	56	502,75 €

**ARTICLE 2** - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

**ARTICLE 3** - Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Trésorier Payeur Général de la Gironde et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 30 novembre 2005

Le Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation d'Aquitaine,  
*Alain GARCIA*



DIRECTION  
DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET  
SOCIALES DE LA  
GIRONDE

**Arrêté modificatif du 30.11.2005**

---

**MODIFICATION DU TARIF JOURNALIER DE PRESTATIONS DU  
CENTRE MÉDICAL LA PIGNADA À LÈGE**

---

Service Politique Sanitaire et  
Médico-sociale

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE  
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU le code de la sécurité sociale, notamment l'article L. 174-3,
- VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 6145-1, R. 6145-22 à R. 6145-27 et R. 6145-33,
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33,
- VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005,
- VU le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

- VU le décret n° 2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie (dispositions réglementaires) du code de la santé publique et modifiant certaines dispositions de ce code,
- VU l'arrêté de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 14 avril 2005 fixant le montant des dotations et forfaits annuels du centre médical La Pignada à LEGE,
- VU l'arrêté de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 12 juillet 2005 fixant les tarifs journaliers de prestations du centre médical La Pignada à LEGE,
- VU l'arrêté de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 26 octobre 2005 modifiant le montant des dotations et forfaits annuels du centre médical La Pignada à LEGE,
- VU la circulaire DHOS-F2/F4 n° 416 du 1<sup>er</sup> septembre 2004 relative à la procédure budgétaire 2005 des établissements sanitaires antérieurement financés par dotation globale mentionnés au a, b, c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale,
- VU la circulaire interministérielle DGCP/SC/DHOS/2004 n° 632 du 27 décembre 2004 portant diverses précisions d'ordre budgétaire et comptable pour le 1<sup>er</sup> janvier 2005,
- VU la circulaire DHOS-F-O/DSS-1A/2005 n° 119 du 1<sup>er</sup> mars 2005 relative à la campagne tarifaire 2005 des établissements de santé antérieurement financés par dotation globale,
- VU la commission exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 4 octobre 2005,

### A R R Ê T E

**ARTICLE PREMIER** - Le tarif journalier de prestations applicable au centre médical La Pignada à LEGE est modifié ainsi qu'il suit à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2005 :

	Code tarif	Montant
Réadaptation fonctionnelle	31	332,83 €

**ARTICLE 2** - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

**ARTICLE 3** - Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Trésorier Payeur Général de la Gironde et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 30 novembre 2005

Le Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation d'Aquitaine,  
*Alain GARCIA*



DIRECTION  
DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET  
SOCIALES DE LA  
GIRONDE

Service Politique Sanitaire et  
Médico-sociale

**Arrêté modificatif du 30.11.2005**

---

**MODIFICATION DES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS DU  
CENTRE DE LA TOUR DE GASSIES**

---

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE  
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU le code de la sécurité sociale, notamment l'article L. 174-3,
- VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 6145-1, R. 6145-22 à R. 6145-27 et R. 6145-33,
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33,

- VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005,
- VU le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,
- VU le décret n° 2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie (dispositions réglementaires) du code de la santé publique et modifiant certaines dispositions de ce code,
- VU l'arrêté de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 14 avril 2005 fixant le montant des dotations et forfaits annuels du centre de La Tour de Gassies,
- VU l'arrêté de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 14 juin 2005 fixant les tarifs journaliers de prestations du centre de La Tour de Gassies,
- VU l'arrêté de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 31 août 2005 modifiant les tarifs journaliers de prestations du centre de La Tour de Gassies,
- VU l'arrêté de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 26 octobre 2005 modifiant le montant des dotations et forfaits annuels du centre de La Tour de Gassies,
- VU la circulaire DHOS-F2/F4 n° 416 du 1er septembre 2004 relative à la procédure budgétaire 2005 des établissements sanitaires antérieurement financés par dotation globale mentionnés au a, b, c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale,
- VU la circulaire interministérielle DGCP/SC/DHOS/2004 n° 632 du 27 décembre 2004 portant diverses précisions d'ordre budgétaire et comptable pour le 1er janvier 2005,
- VU la circulaire DHOS-F-O/DSS-1A/2005 n° 119 du 1er mars 2005 relative à la campagne tarifaire 2005 des établissements de santé antérieurement financés par dotation globale,
- VU la commission exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 4 octobre 2005,

## ARRÊTE

**ARTICLE PREMIER** - Les tarifs journaliers de prestations applicables au centre de La Tour de Gassies sont modifiés ainsi qu'il suit à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2005:

	Code tarif		Montant
<b>. Rééducation fonctionnelle</b>			
Hospitalisation complète	31	Régime commun	438,71 €
		Régime particulier	484,71 €
Hospitalisation de jour	56		307,10 €
Hospitalisation demi-journée	57		153,55 €
<b>. Réadaptation psychosociale</b>			
Hospitalisation complète	31	Régime commun	169,49 €
		Régime particulier	215,49 €
Hospitalisation de jour	56		169,49 €
Hospitalisation demi-journée	57		84,75 €

**ARTICLE 2** - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

**ARTICLE 3** - Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Trésorier Payeur Général de la Gironde et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 30 novembre 2005

Le Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation d'Aquitaine,  
**Alain GARCIA**



DIRECTION  
DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET  
SOCIALES DE LA  
GIRONDE

Service Politique Sanitaire et  
Médico-sociale

**Arrêté modificatif du 30.11.2005**

***MODIFICATION DES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS DES  
SERVICES SANITAIRES GÉRÉS PAR L'ASSOCIATION RÉNOVATION***

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE  
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU le code de la sécurité sociale, notamment l'article L. 174-3,
- VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 6145-1, R. 6145-22 à R. 6145-27 et R. 6145-33,
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33,
- VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005,
- VU le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,
- VU le décret n° 2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie (dispositions réglementaires) du code de la santé publique et modifiant certaines dispositions de ce code,
- VU l'arrêté de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 2 juin 2005 fixant le montant des dotations et forfaits annuels des services sanitaires gérés par l'association Rénovation,
- VU l'arrêté de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 12 juillet 2005 fixant les tarifs journaliers de prestations des services sanitaires gérés par l'association Rénovation,
- VU l'arrêté de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 26 octobre 2005 modifiant le montant des dotations et forfaits annuels des services sanitaires gérés par l'association Rénovation,
- VU la circulaire DHOS-F2/F4 n° 416 du 1<sup>er</sup> septembre 2004 relative à la procédure budgétaire 2005 des établissements sanitaires antérieurement financés par dotation globale mentionnés au a, b, c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale,
- VU la circulaire interministérielle DGCP/SC/DHOS/2004 n° 632 du 27 décembre 2004 portant diverses précisions d'ordre budgétaire et comptable pour le 1<sup>er</sup> janvier 2005,
- VU la circulaire DHOS-F-O/DSS-1A/2005 n° 119 du 1<sup>er</sup> mars 2005 relative à la campagne tarifaire 2005 des établissements de santé antérieurement financés par dotation globale,
- VU la commission exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 4 octobre 2005,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** - Les tarifs journaliers de prestations applicables aux services sanitaires gérés par l'association Rénovation sont modifiés ainsi qu'il suit à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2005:

	Code tarif	Montant
<b>Hôpital de jour du Parc</b>		
Hospitalisation de jour psychiatrie enfants	55	238,65 €
<b>Centre de réadaptation</b>		
Post-cure psychothérapique	36	197,53 €

## Centre de santé mentale infantile

Hospitalisation de jour psychiatrie enfants

55

65,94 €

**ARTICLE 2** - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

**ARTICLE 3** - Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Trésorier Payeur Général de la Gironde et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 30 novembre 2005

Le Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation d'Aquitaine,  
**Alain GARCIA**



DIRECTION  
DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET  
SOCIALES DE LA  
GIRONDE

**Arrêté modificatif du 30.11.2005**

---

**MODIFICATION DES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS DU  
CENTRE HOSPITALIER DE LANGON**

---

Service Politique Sanitaire et  
Médico-sociale

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE  
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU le code de la sécurité sociale, notamment l'article L. 174-3,
- VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 6145-1, R. 6145-22 à R. 6145-27 et R. 6145-33,
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33,
- VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005,
- VU le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,
- VU le décret n° 2005-421 du 4 mai 2005 portant diverses dispositions relatives au fonctionnement des établissements publics de santé,
- VU le décret n° 2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie (dispositions réglementaires) du code de la santé publique et modifiant certaines dispositions de ce code,
- VU l'arrêté de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 14 avril 2005 fixant le montant des dotations et forfaits annuels du centre hospitalier de LANGON,
- VU l'arrêté de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 12 juillet 2005 fixant les tarifs journaliers de prestations du centre hospitalier de LANGON,
- VU l'arrêté de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 27 octobre 2005 modifiant le montant des dotations et forfaits annuels du centre hospitalier de LANGON,
- VU la circulaire DHOS-F2/F4 n° 416 du 1<sup>er</sup> septembre 2004 relative à la procédure budgétaire 2005 des établissements sanitaires antérieurement financés par dotation globale mentionnés au a, b, c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale,
- VU la circulaire interministérielle DGCP/SC/DHOS/2004 n° 632 du 27 décembre 2004 portant diverses précisions d'ordre budgétaire et comptable pour le 1<sup>er</sup> janvier 2005,
- VU la circulaire DHOS-F-O/DSS-1A/2005 n° 119 du 1<sup>er</sup> mars 2005 relative à la campagne tarifaire 2005 des établissements de santé antérieurement financés par dotation globale,
- VU la commission exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 4 octobre 2005,

## ARRÊTE

**ARTICLE PREMIER** - Les tarifs journaliers de prestations applicables au centre hospitalier de LANGON sont modifiés ainsi qu'il suit à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2005:

	Code tarif	Montant	
Médecine	11	Régime commun	401,86 €
		Régime particulier	446,86 €
Chirurgie/Gynécologie-Obstétrique	12	Régime commun	427,90 €
		Régime particulier	472,90 €
Réanimation	21		1 115,40 €

**ARTICLE 2** - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

**ARTICLE 3** - Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Trésorier Payeur Général de la Gironde et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 30 novembre 2005

Le Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation d'Aquitaine,  
*Alain GARCIA*



DIRECTION  
DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET  
SOCIALES DE LA  
GIRONDE

Service Politique Sanitaire et  
Médico-sociale

**Arrêté modificatif du 30.11.2005**

---

**MODIFICATION DES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS DU  
CENTRE HOSPITALIER DE BAZAS**

---

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE  
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU le code de la sécurité sociale, notamment l'article L. 174-3,
- VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 6145-1, R. 6145-22 à R. 6145-27 et R. 6145-33,
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33,
- VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005,
- VU le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,
- VU le décret n° 2005-421 du 4 mai 2005 portant diverses dispositions relatives au fonctionnement des établissements publics de santé,
- VU le décret n° 2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie (dispositions réglementaires) du code de la santé publique et modifiant certaines dispositions de ce code,
- VU l'arrêté de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 14 avril 2005 fixant le montant des dotations et forfaits annuels du centre hospitalier de BAZAS,
- VU l'arrêté de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 7 juin 2005 fixant les tarifs journaliers de prestations du centre hospitalier de BAZAS,
- VU l'arrêté de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 27 octobre 2005 modifiant le montant des dotations et forfaits annuels du centre hospitalier de BAZAS,

- VU la circulaire DHOS-F2/F4 n° 416 du 1<sup>er</sup> septembre 2004 relative à la procédure budgétaire 2005 des établissements sanitaires antérieurement financés par dotation globale mentionnés au a, b, c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale,
- VU la circulaire interministérielle DGCP/SC/DHOS/2004 n° 632 du 27 décembre 2004 portant diverses précisions d'ordre budgétaire et comptable pour le 1<sup>er</sup> janvier 2005,
- VU la circulaire DHOS-F-O/DSS-1A/2005 n° 119 du 1<sup>er</sup> mars 2005 relative à la campagne tarifaire 2005 des établissements de santé antérieurement financés par dotation globale,
- VU la commission exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 4 octobre 2005,

### ARRÊTE

**ARTICLE PREMIER** - Les tarifs journaliers de prestations applicables au centre hospitalier de BAZAS sont modifiés ainsi qu'il suit à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2005 :

	Code tarif		Montant
Médecine	11	Régime commun	330,54 €
		Régime particulier	363,59 €
Moyen séjour	30	Régime commun	154,64 €
		Régime particulier	177,84 €

**ARTICLE 2** - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

**ARTICLE 3** - Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Trésorier Payeur Général de la Gironde et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 30 novembre 2005

Le Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation d'Aquitaine,  
**Alain GARCIA**



DIRECTION  
DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET  
SOCIALES DE LA  
GIRONDE

**Arrêté modificatif du 30.11.2005**

---

**MODIFICATION DES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS DE  
L'HÔPITAL LOCAL DE MONSÉGUR**

---

Service Politique Sanitaire et  
Médico-sociale

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE  
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU le code de la sécurité sociale, notamment l'article L. 174-3,
- VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 6145-1, R. 6145-22 à R. 6145-27 et R. 6145-33,
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33,
- VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005,
- VU le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,
- VU le décret n° 2005-421 du 4 mai 2005 portant diverses dispositions relatives au fonctionnement des établissements publics de santé,



- VU le décret n° 2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie (dispositions réglementaires) du code de la santé publique et modifiant certaines dispositions de ce code,
- VU l'arrêté de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 14 avril 2005 fixant le montant des dotations et forfaits annuels de l'hôpital local de MONSEGUR,
- VU l'arrêté de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 7 juin 2005 fixant les tarifs journaliers de prestations de l'hôpital local de MONSEGUR,
- VU l'arrêté de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 27 octobre 2005 modifiant le montant des dotations et forfaits annuels de l'hôpital local de MONSEGUR,
- VU la circulaire DHOS-F2/F4 n° 416 du 1<sup>er</sup> septembre 2004 relative à la procédure budgétaire 2005 des établissements sanitaires antérieurement financés par dotation globale mentionnés au a, b, c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale,
- VU la circulaire interministérielle DGCP/SC/DHOS/2004 n° 632 du 27 décembre 2004 portant diverses précisions d'ordre budgétaire et comptable pour le 1<sup>er</sup> janvier 2005,
- VU la circulaire DHOS-F-O/DSS-1A/2005 n° 119 du 1<sup>er</sup> mars 2005 relative à la campagne tarifaire 2005 des établissements de santé antérieurement financés par dotation globale,
- VU la commission exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 4 octobre 2005,

## ARRÊTE

**ARTICLE PREMIER** - Les tarifs journaliers de prestations applicables à l'hôpital local de MONSEGUR sont modifiés ainsi qu'il suit à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2005:

	Code tarif	Montant
Médecine	11	308,46 €
Moyen séjour	30	236,63 €

**ARTICLE 2** - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

**ARTICLE 3** - Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Trésorier Payeur Général de la Gironde et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 30 novembre 2005

Le Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation d'Aquitaine,  
**Alain GARCIA**



DIRECTION  
DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET  
SOCIALES DE LA  
GIRONDE

Service Politique Sanitaire et  
Médico-sociale

**Arrêté du 30.11.2005**

---

**FIXATION DU FORFAIT GLOBAL ANNUEL ET DU FORFAIT  
JOURNALIER DE SOINS DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS À  
DOMICILE DE L'HÔPITAL LOCAL DE MONSÉGUR**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU les articles L. 162.24.1., 174.7 et 174.8 du code de la Sécurité Sociale,

- VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie,
  - VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,
  - VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005,
  - VU le décret n° 2001-1085 du 20 novembre 2001 portant application de la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie,
  - VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1° de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,
  - VU la circulaire DHOS-F2/DSS-1A/DGAS-2C/113 du 18 février 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées,
  - VU les propositions budgétaires présentées par le Conseil d'Administration,
  - VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde,
- SUR PROPOSITION** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

### A R R Ê T E

**ARTICLE PREMIER** - Le forfait global annuel et le forfait journalier de soins du **service de soins infirmiers à domicile de l'hôpital local de MONSEGUR** sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2005 :

Forfait global annuel de soins	16 708,33 € soit 200 500 € en année pleine
Forfait journalier de soins	27,48 €

**ARTICLE 2** - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace RODESSE –103 bis rue Belleville- B.P. 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX), par toute personne physique ou morale intéressée par les ministères compétents ou les organismes de Sécurité Sociale dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 3** - Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde, le Trésorier Payeur Général de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 30 novembre 2005

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Affaires  
Sanitaires et Sociales de la Gironde,  
Pour le Directeur  
L'Inspecteur Principal,  
**Roselyne CHAZEAU**



---

**DÉCISION CONJOINTE D'AUTORISATION DE FINANCEMENT DU RÉSEAU DIAPASON**

---

Numéro d'identification: n°960720290

LES DIRECTEURS DE L'AGENCE RÉGIONALE DE  
L'HOSPITALISATION ET DE L'UNION RÉGIONALE DES CAISSES  
D'ASSURANCE MALADIE D'AQUITAINE

Vu le Code de la Sécurité Sociale et notamment ses Articles L 162-43, L 162-44, L 162-46, R 162-59 et suivants,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment son Article L 6321-1,

Vu le Décret n°2002-1298 du 25 octobre 2002 relatif au financement des Réseaux et portant application des Articles L 162-43 à L 162-46 du Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Décret n°2002-1463 du 17 décembre 2002 relatif aux critères de qualité et conditions d'organisation, de fonctionnement ainsi que d'évaluation des Réseaux de santé et portant application de l'Article L 6321-1 du Code de la Santé Publique,

Vu la Circulaire MIN/DHOS/DSS/CNAMTS/2002/n°610 du 19 décembre 2002,

Vu la Circulaire CNAMTS, CCMSA, CANAM Cir-175/2002 du 30 décembre 2002 relative aux Réseaux de santé,

Vu la Lettre Réseau LR-DRM-37/2005 du 9 mars 2005 apportant des précisions sur le rôle des acteurs de l'Assurance Maladie concernés par la gestion budgétaire et finançant des Réseaux de santé,

Vu l'Arrêté ministériel du 9 mai 2005 portant détermination de la Dotation Nationale de Développement des Réseaux pour 2005,

Vu la Convention ARH-URCAM relative à l'instruction conjointe des demandes de financement au titre de la DRDR (Article L 162-43 du Code de la Sécurité Sociale),

Vu les orientations relatives au développement des Réseaux de Santé pour l'année **2005** arrêtées par le Conseil de l'URCAM et la Commission Exécutive de l'ARH,

**D é c i d e n t   c o n j o i n t e m e n t**

**D'autoriser le Réseau DIAPASON** à bénéficier des dispositions de l'Article L 162-45 du Code de la Sécurité Sociale conformément aux dispositions prévues à l'Article R 162-62 du Code de la Sécurité Sociale.

Sis : c/o BP 1044 - 24001 PERIGUEUX CEDEX

Représenté par : Monsieur le Docteur Laurent MOURET, médecin généraliste, Président de l'Association.

**PRÉAMBULE :**

Les Réseaux de santé ont pour objet de favoriser l'accès aux soins, la coordination, la continuité ou l'interdisciplinarité des prises en charge sanitaires, notamment de celles qui sont spécifiques à certaines populations, pathologies ou activités sanitaires.

Les Réseaux de santé qui satisfont à des critères de qualité et conditions d'organisation, de fonctionnement et d'évaluation peuvent bénéficier de financements publics, parmi lesquels, au sein de l'Objectif National des Dépenses d'Assurance Maladie (ONDAM), la Dotation Nationale de Développement des Réseaux. Cette enveloppe est destinée à couvrir les dépenses de fonctionnement des Réseaux et les dérogations aux dispositions du Code de la Sécurité Sociale.

La présente Décision Conjointe qui ne peut excéder 3 ans prend en compte l'intérêt médical, social et économique de la demande, notamment au regard des priorités pluriannuelles de santé ; elle tient compte des critères de qualité prévus ainsi que des conditions d'organisation, de fonctionnement et d'évaluation du Réseau ; elle prend en considération l'organisation et le plan de financement du Réseau et les conditions de prise en charge financière des prestations.

Elle détermine la hauteur du financement ainsi que les modalités de versement (règlement forfaitaire à la structure gestionnaire du Réseau ou règlement direct aux professionnels et/ou aux patients des prestations dérogatoires) et la périodicité (échéances de paiement).

#### **ARTICLE 1 – PRÉSENTATION DU RÉSEAU FINANCÉ**

NOM DU RÉSEAU	N° IDENTIFICATION	THÈME	ZONE GÉOGRAPHIQUE
DIAPASON	960720290	DIABÉTOLOGIE	SECTEURS DE LA DORDOGNE : PERIGUEUX, VALLEE DE L'ISLE, BERGERAC, SARLAT

#### **ARTICLE 2 – AUTORISATION DE FINANCEMENT**

L'autorisation pluriannuelle de financement est donnée pour une durée de **36 mois** à compter de la date d'effet de la présente Décision sous réserve de la disponibilité de la Dotation Régionale de Développement des Réseaux. Son montant est calculé annuellement.

Au terme de chaque année N de financement autorisé, le budget prévisionnel de l'année suivante est soumis à l'approbation des Directeurs de l'URCAM et de l'ARH pour ajuster, le cas échéant, au regard du Rapport d'activité de l'année N prévu à l'Article 11 de la présente Décision, le versement annuel suivant, à la baisse ou à la hausse, dans la limite du montant de la Dotation Régionale disponible.

Le Réseau DIAPASON bénéficie d'une autorisation de financement de 585 894 euros au titre de la Dotation Régionale de Développement des Réseaux mentionnée à l'article L 162-43 du Code de la Sécurité Sociale. Cette autorisation est conditionnée au respect des dispositions prévues à l'article 7 de la présente Décision.

Le montant de l'autorisation de financement accordé au titre de l'Exercice 2005 est de 67 043 euros, sous réserve du respect des dispositions prévues à l'article 7 de la présente Décision.

#### **ARTICLE 3 - MODALITÉS DE PARTICIPATION AU RÉSEAU DES PROFESSIONNELS ET ÉTABLISSEMENTS DE SANTÉ**

L'ensemble des Professionnels et des Etablissements de santé participant au Réseau, soit à titre professionnel, soit dans le cadre du bénévolat, s'engagent à signer la Charte du Réseau.

#### **ARTICLE 4 - MODALITÉS PAR LESQUELLES LES PATIENTS MANIFESTENT LEUR VOLONTE DE PARTICIPER AU RÉSEAU**

Le Réseau garantit au patient le libre choix d'accepter de bénéficier du Réseau ou de s'en retirer.

Le Réseau remet un document d'information aux patients.

Ce document est signé si possible par le patient, ou le cas échéant par son entourage.

#### **ARTICLE 5 – CONVENTION CONSTITUTIVE DU RÉSEAU**

Le Promoteur du Réseau est tenu d'élaborer et de respecter une Convention constitutive, qui précise, outre sa durée et son calendrier de mise en œuvre :

- l'objet du Réseau et les objectifs poursuivis,
- la couverture géographique et la population concernée,
- le siège du Réseau, l'identification précise des promoteurs, leur nature juridique,
- les personnes physiques et morales le composant et la répartition de leurs champs d'intervention respectifs,
- les modalités de représentation des usagers,
- l'organisation de la coordination et les conditions de fonctionnement du Réseau,
- le cas échéant, l'organisation du système d'information et l'identification du responsable,
- les modalités du suivi de l'activité, et notamment la tenue d'un Tableau de Bord permanent permettant de comparer les résultats obtenus en fonction des résultats attendus,
- les modalités prévues pour l'évaluation du Réseau,
- les conditions et modalités de dissolution du Réseau.

Nature des dépenses	Montant accordé au titre de l'année 2005 (oct. à déc. 2005)	Budget prévisionnel 2006	Budget prévisionnel 2007	Budget prévisionnel 2008 (9 mois)	TOTAL
<b>Investissement</b>					
Matériel informatique	12 000				
Mobilier	4 000				
Standard/téléphonie	2 000				
Vidéoprojecteur	1500				
<b>sous-total I</b>	<b>19 500</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>19 500</b>
<b>Fonctionnement</b>					
Frais généraux	2 208	8 833	8 833	6 625	
Loyer	3 333	13 333	13 333	10 000	
Location photocopieur	400	1 600	1 600	1 200	
Maintenance informatique	333	1 330	1 330	998	
Location de salles	208	830	830	623	
Frais d'imprimerie	500	2 000	2 000	1 500	
Documentation générale	83	333	333	250	
Frais déplacements	168	670	670	503	
Frais réunions	1 090	4 360	4 360	3 270	
Annonces et insertion	500			0	
<b>sous-total II</b>	<b>8 822</b>	<b>33 289</b>	<b>33 289</b>	<b>24 967</b>	<b>100 368</b>
<b>Personnel</b>					
<b>Coordination régionale</b>					
Secrétaire médicale 1/2 ETP	5 018	20 070	20 070	15 053	
Secrétaire comptable 1/2 EPT	5 018	20 070	20 070	15 053	
Médecin coordonnateur 1/2 EPT	13 000	52 000	52 000	39 000	
Expert comptable	750	3 000	3 000	2 250	
Commissaire aux comptes	900	3 600	3 600	2 700	
<b>sous-total III</b>	<b>24 685</b>	<b>98 740</b>	<b>98 740</b>	<b>74 055</b>	<b>296 220</b>
<b>Prestations dérogatoires</b>					
1-Indemnisation diététicienne pour séances individuelles	3 250	13 000	13 000	9 750	
2-Indemnisation diététicienne/podologue pour séances collectives		360	480	540	
3-Indemnisation IDE pour éducation à l'insulinothérapie	375	1 500	1 500	1 125	
4-Indemnisation IDE pour éducation globale	75	300	300	225	
5-Indemnisation podologue pour éducation et soins	2 750	11 000	11 000	8 250	
6-Forfait bilan annuel médecin généraliste	6 000	24 000	24 000	18 000	
7-Indemnisation kinésithérapeute	38	150	150	113	
8-Indemnisation psychologue pour groupe de parole	48	192	192	144	
9-Indemnisation participants aux groupes de travail	250	1 000	1 000	750	
10-Indemnisation PS aux réunions de formation	1 000	4 000	4 000	3 000	
11-Rémunération intervenants formation PS	100	400	400	300	
12-Indemnisation PS aux réunions des instances	150	600	600	450	
<b>sous-total IV</b>	<b>14 036</b>	<b>56 502</b>	<b>56 622</b>	<b>42 647</b>	<b>169 806</b>
<b>TOTAL</b>	<b>67 043</b>	<b>188 531</b>	<b>188 651</b>	<b>141 668</b>	<b>585 894</b>

## **ARTICLE 6 - DESCRIPTIF DE L'AUTORISATION DE FINANCEMENT AU TITRE DE LA DOTATION RÉGIONALE DE DÉVELOPPEMENT DES RÉSEAUX**

L'autorisation de financement d'un montant global de 585 894 euros représentant 100 % des produits et des recettes du budget prévisionnel présenté par le promoteur du Réseau est accordée sous réserve du respect des dispositions prévues à l'article 7 de la présente Décision :

- pour le fonctionnement global du Réseau à hauteur de 396 588 euros
- pour le paiement des prestations dérogatoires 169 806 euros

Cette autorisation s'impute à hauteur de 67 043 euros sur la Dotation Régionale de Développement des Réseaux de santé de l'Exercice 2005 et à hauteur de 141 668 euros pour l'exercice 2008, année de bilan et pour les exercices suivants, selon le Budget prévisionnel présenté ci-après :

Le nombre prévisionnel (limitatif) de patients pris en charge dans le Réseau est de 400 pour fin 2006, de 500 pour fin 2007 et de 600 pour fin 2008.

#### **ARTICLE 7 – OBJET ET CONDITIONS DU FINANCEMENT**

*Le financement sollicité au titre des dépenses de fonctionnement du Réseau est attribué sous réserve que le promoteur transmette :*

- *dès leur signature, les Conventions avec les Centres Hospitaliers de Sarlat et Bergerac.*
- *une méthodologie précise d'évaluation,*
- *les éléments relatifs aux missions et au rôle dévolu à la secrétaire médicale et à la secrétaire comptable (fiches de poste).*

*Ces deux derniers éléments devront être communiqués aux Directeurs de l'URCAM et de l'ARH, ainsi qu'à la Caisse Pivot telle que désignée à l'article 15 de la présente Décision Conjointe, dans un délai de 3 mois à compter de la date de signature de la présente Décision Conjointe.*

L'autorisation maximale de financement sera ajustée au terme de chaque année de financement au regard d'une part, du Rapport d'activité du Réseau tel que prévu à l'article 11 de la présente Décision, et d'autre part d'un budget prévisionnel de l'année qui sera soumis à l'approbation des Directeurs de l'URCAM et de l'ARH.

*En dehors des prestations dérogatoires reconnues dans les tableaux ci après, les actes réalisés par les professionnels de santé conventionnés demeurent rémunérés selon la cotation à la Nomenclature Générale des Actes Professionnels par l'organisme de rattachement du patient.*

*Est considérée comme dérogation, toute prestation ou indemnisation financée par l'Assurance Maladie au titre des dispositions visées par l'Article L162-45 du Code de la Sécurité Sociale.*

*Les prestations dérogatoires accordées dans le cadre du Réseau DIAPASON (N°960720290) le sont pour l'année 2005 et sont susceptibles d'être révisées en fonction de l'évolution des dispositifs réglementaires et conventionnels applicables.*

**ARTICLE 7.1 - RÉMUNÉRATIONS SPÉCIFIQUES POUR LES PROFESSIONNELS DE SANTÉ LIBÉRAUX - HORS SOINS**

Intitulé	Description	Nature de la dérogation	Bénéficiaire	Modalités de versement	Montant unitaire accordé	Nombre prévisionnel de bénéficiaires	Montant total prévisionnel
Diététique- individuelles	Séances d'éducation diététiques individuelles: 2/an si IMC<28, 3/an si IMC entre 28 et 30. 1 séance bilan au départ puis séances de suivi	Forfait/malade	diététicienne	Au Réseau	Bilan: 35€ Suivi: 25€	340 bilans initiaux ; 1080 séances de suivi	39 000 €
Education thérapeutique Séances collectives	Pour les patients ayant eu des séances individuelles Menus, activité physique, entretien des pieds 13 patients/séance Durée : 2 h	Forfait/séance	Diététicien/ Podologue	Au Réseau	60€ la séance	300 patients/23 séances	1 380 €
Education à l'insulinothérapie	Apprentissage injection d'insuline, autosurveillance Diabétiques < 75 ans (prise en charge au-delà) 1 à 4 séances/malade	Forfait/malade	IDE	Au Réseau	15€ la séance (2 séances en moyenne)	150 patients	4 500 €
Education globale	Suivi éducatif personnalisé des patients en difficulté	Forfait/malade	IDE	Au Réseau	15€ la séance (1 séance /an par patient)	20 patients + familles /an	900 €
Education à l'activité physique	3 séances par an Durée = 2 h	Forfait/séance	Kinésithérapeute	Au Réseau	50€ par séance de 2 heures (3 séances par an et par patient)	150 patients	450 €
Groupe de parole pour patients en situation de précarité	4 réunions collectives par an Durée = 1 h	Forfait/réunion	Psychologue	Au Réseau	48€	20 patients par an à raison de 4 réunions par an	576 €

Participation aux groupes de travail du Réseau	<p>Des groupes de travail seront formés pour les sujets suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- définition et contenu du suivi personnalisé proposé aux patients en difficulté (env. 3 séances)</li> <li>- adaptation du DMP à l'évaluation du Réseau et validation de la fiche proposée pour le forfait de bilan annuel (1 séance)</li> <li>- perspectives du système d'information et modalités d'accès des patients à leur dossier médical (3 séances)</li> <li>- actualisation des 4 protocoles du Réseau (1 à 2 séances par protocole).</li> </ul> <p>Chaque groupe de travail devra produire un référentiel médical et organisationnel comprenant des propositions et des conclusions sur le sujet traité. Durée : 2h30/réunion 5 réunions/an</p>	Forfait/réunion	Professionnels de santé libéraux (médecins, infirmiers, kinésithérapeutes)	Au Réseau	50€/séance	4 personnes par réunion	3 000 €
Participation aux réunions de formation	Formation sur le diabète et ses complications - Mise en place d'ateliers pour une formation plus pratique et une meilleure participation des professionnels	Forfait/réunion	Professionnels de santé libéraux (40 participants par réunion: médecins, infirmiers, kinésithérapeutes, IDE)	Au Réseau	20€	2 bénéficiaires/an	12 000 €



Rémunération des intervenants aux réunions de formation	Formation sur le diabète et ses complications- Mise en place d'ateliers pour une formation plus pratique et une meilleure participation des professionnels Durée : 3h30 2 séances/an	Forfait/réunion	Professionnels de santé libéraux (médecins, infirmiers, kinésithérapeutes)	Au Réseau	200€	2 bénéficiaires/ an (1 bénéficiaire par séance)	1 200 €
Participation aux instances du Réseau	Comité Technique (2 réunions/an)  Comité Médical (4 réunions/an)	Forfait/réunion	Professionnels de santé libéraux (médecins, infirmiers, kinésithérapeutes)	Au Réseau	50€	3  3	1800 €

**ARTICLE 7.2 - RÉMUNÉRATIONS SPÉCIFIQUES POUR LES PROFESSIONNELS DE SANTÉ LIBÉRAUX - SOINS**

Intitulé	Description	Nature de la dérogation	Bénéficiaire	Modalités de versement	Montant unitaire accordé	Nombre prévisionnel de bénéficiaires	Montant total prévisionnel
Education et soins podologiques	1 bilan + 5 séances de soins	Forfait/malade	Podologue	Au Réseau	137,50€ par patient et par an	240 patients de grade podologique 2 et 3	33 000 €
Forfait bilan annuel	1 bilan annuel élaboré par le médecin traitant	Forfait/malade	Médecin généraliste	Au Réseau	60€/patient	1200 patients	72 000 €

## **ARTICLE 8 – MODALITÉS D'ENTRÉE ET DE SORTIE DU RÉSEAU POUR LES PROFESSIONNELS DE SANTÉ ET LES PATIENTS**

### Modalités d'inclusion des patients :

- être âgé de plus de 18 ans
- résider sur les zones géographiques de Périgueux ville, Vallée de l'Isle, Bergerac et Sarlat (périmètre d'environ 20 Km autour de chaque ville)
- être atteint d'un diabète non cortico-induit
- avoir signé un consentement éclairé

### Modalités de sortie des patients :

- départ volontaire (possible à tout moment)

### Modalités d'adhésion des professionnels :

- adhésion à la Charte du Réseau par les professionnels de santé

### Modalités de sortie des professionnels :

- départ volontaire

## **ARTICLE 9 – ENGAGEMENTS DU RÉSEAU**

Les Promoteurs du Réseau, bénéficiaires de cette Autorisation, s'engagent :

- à fonctionner dans le respect des dispositions prévues dans la Convention constitutive du Réseau, la Charte du Réseau et le document d'information aux patients annexés à la présente Décision Conjointe,
- à respecter les obligations et modalités prévues pour les versements successifs, l'établissement des Rapports d'activité et d'évaluation,
- à contribuer, en liaison avec les Services de l'Etat et de l'Assurance Maladie, à établir le Bilan détaillé de leur activité,
- à effectuer, auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL), les démarches rendues obligatoires par le dispositif législatif et réglementaire,
- tenir une Comptabilité conformément aux règles et usages en la matière, avec l'assistance des expertises requises,
- prendre toutes les dispositions utiles afin d'être en mesure de fournir un Rapport d'activité au 31 mars de chaque année, conformément à l'article 1 du Décret n°2002-1298 du 25 octobre 2002,
- se tenir à jour de leurs obligations sociales, fiscales et parafiscales,
- soumettre sans délai aux Directeurs de l'ARH et de l'URCAM toutes modifications juridiques ou administratives du Réseau ou de l'un de ses Promoteurs, et plus particulièrement toute modification statutaire,
- justifier de tous documents, pièces ou informations relatives tant au projet financé qu'aux dépenses engagées, à la première demande des Directeurs de l'ARH et de l'URCAM, ou de leur mandataire,
- accorder un libre accès aux Services habilités par les Directeurs de l'ARH et de l'URCAM ou à tout mandataire de leur choix, pour procéder à toute vérification administrative, juridique ou comptable relative au financement accordé,
- autoriser l'ARH et l'URCAM ainsi que le Ministère et la CNAMTS dans le cadre de l'Observatoire National des Réseaux de Santé (ONRS) à mettre en ligne sur leurs sites Internet des informations non confidentielles concernant les membres et l'activité du Réseau et le cas échéant, créer des liens entre leurs sites et les coordonnées Internet du Réseau. Le bénéficiaire de l'autorisation de financement disposera d'un droit d'accès, de modification, de rectification et de suppression des données qui le concernent. (Art 34 – Loi informatique et libertés). Pour l'exercer, il devra s'adresser aux Directeurs de l'ARH et de l'URCAM,
- à respecter les dispositions législatives, réglementaires ou conventionnelles applicables ainsi que les engagements souscrits dans le cadre de la mise en œuvre de cette autorisation.

Le respect de ces engagements est considéré par les Directeurs de l'ARH et de l'URCAM comme une condition substantielle de l'octroi de cette autorisation.

## **ARTICLE 10 - CONTRÔLE DE L'UTILISATION DES FINANCEMENTS AUTORISÉS**

Les Directeurs de l'ARH et de l'URCAM, ou tout mandataire de leur choix, pourront procéder ou faire procéder, à tout moment, à un contrôle et à une vérification de l'utilisation des financements autorisés, tant en ce qui concerne la réalisation des objectifs que la destination des fonds.

L'attributaire des fonds versés à ce titre, s'engage dans le délai d'un mois à compter de la date de versement des fonds à les affecter sur un compte spécifique libellé comme suit : "DIAPASON DRDR N°960720290" et dont le Relevé d'Identité Bancaire devra être transmis dans ce délai aux Directeurs de l'ARH et de l'URCAM.

## **ARTICLE 11 - MODALITÉS DE SUIVI ET D'ÉVALUATION :**

Chaque année, au plus tard le **31 mars**, le Réseau financé par la Dotation Régionale de Développement des Réseaux transmet **un Rapport d'activité** dans lequel il s'attache à montrer, à partir de la tenue d'un Tableau de bord, la réalité de son fonctionnement, l'intérêt médical, social et économique du système mis en place et la qualité des procédures d'auto-évaluation.

Ce Rapport précise les résultats obtenus au regard des résultats attendus, tels qu'ils figurent dans la demande de financement et repris dans la Convention constitutive.

Il présente le budget exécuté de l'année en recettes et dépenses et fait état des modalités de financement global du Réseau en retraçant, le cas échéant, la part consacrée aux rémunérations des professionnels de santé hors champ conventionnel et aux dérogations tarifaires accordées.

En plus du Rapport précédent, un Rapport final d'évaluation devra impérativement être adressé trois mois avant le terme de la présente convention, soit **le 22 août 2008** au plus tard. Ce Rapport final analyse le bilan des actions menées et leur apport au regard de l'offre de soins préexistante ; il retrace l'emploi et l'affectation des différentes ressources dont il a bénéficié.

L'ARH et l'URCAM analysent ce rapport afin de procéder à une évaluation de l'apport du Réseau et des conditions de sa pérennité.

## **ARTICLE 12 - DISPOSITIONS CONCERNANT LE SYSTÈME D'INFORMATIONS**

Le Réseau s'engage à vérifier que la Convention, conclue avec le prestataire chargé de la mise en place du Système d'informations, en garantit l'interopérabilité. A ce titre, le Réseau devra adopter un système d'échange d'informations tenant compte des travaux en cours dans le cadre de la normalisation européenne et internationale.

Concernant les systèmes d'information, le budget afférent est ajusté au regard des dispositifs existants au niveau national et /ou au niveau régional, notamment en terme de mutualisation des systèmes d'information tels que le programme Télésanté Aquitaine.

La présente autorisation de financement contribue exclusivement au développement informatique spécifique ne pouvant faire l'objet de mutualisation.

## **ARTICLE 13 - NON-RESPECT DES ENGAGEMENTS PRIS PAR LE RÉSEAU**

### **Suspension :**

En cas de non respect des engagements souscrits par le promoteur du Réseau, les Directeurs de l'ARH et de l'URCAM peuvent prendre une Décision Conjointe de suspension des versements, adressée par lettre recommandée avec accusé de réception et précisant les motifs.

A compter de la notification de suspension, le réseau disposera **d'un délai de 30 jours** pour apporter tout élément susceptible de justifier le manquement constaté et peut demandé dans ce délai à être entendu par les Directeurs de l'ARH et de l'URCAM.

### **Retrait de la décision de financement :**

A défaut de régulation dans le délai imparti, les Directeurs de l'ARH et de l'URCAM auront la faculté de décider conjointement le retrait de la Décision de financement, par lettre recommandée avec accusé de réception sans préjudice d'un éventuel recours en répétition des sommes versées et non régulièrement justifiées et de réparation du préjudice subi.

**ARTICLE 14 - MODALITÉS DE VERSEMENT DU FINANCEMENT :**

L'autorisation de financement prévue aux Articles 1 et 5 de la présente Décision Conjointe fera l'objet :

- d'un versement en 4 fractions annuelles par la Caisse Pivot telle que désignée à l'article 13 de la Décision Conjointe.

- pour l'année 2005, d'un versement unique sous forme d'aide au démarrage financée sur la Dotation 2005 et versée à compter de la date de signature de la présente Décision, sous réserve du respect des dispositions prévues à l'article 7.

Pour l'année 2006, le versement 2 premières fractions équivalant à la moitié du financement autorisé au titre de la Dotation 2006, sera effectué au début de chaque trimestre au regard du suivi réalisé tel qu'inscrit dans la Convention Caisse Pivot-Promoteur sous réserve du respect des dispositions prévues à l'article 7 et conformément à l'échéancier suivant :

Echéancier :

Date de versement	Montant
A la date de signature de la présente Décision Conjointe	100 % de la Dotation 2005, soit 67 043 €
2 janvier 2006	25 % de la Dotation 2006, soit 47 132,75 €
2 avril 2006	25 % de la Dotation 2006, soit 47 132,75 €

**ARTICLE 15 - DÉSIGNATION DE LA CAISSE PIVOT CHARGÉE D'EFFECTUER LE VERSEMENT**

La Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la DORDOGNE est chargée de mettre en œuvre la présente Décision, après signature d'une Convention de financement avec le promoteur du Réseau.

**ARTICLE 16 – MODIFICATION DES CLAUSES DE FINANCEMENT**

Toute modification à la présente Décision devra faire l'objet d'une Décision Conjointe modificative.

**ARTICLE 17 – PUBLICATION DE LA DÉCISION**

La présente Décision sera publiée au Bulletin des actes administratifs du département dans lequel l'ARH a son siège d'une part, et au Bulletin des actes administratifs du département dans lequel s'appliquent ces Actes conformément à l'Article R710-17-7 du Code de la Santé Publique d'autre part.

Fait à Bordeaux,  
le 1<sup>er</sup> décembre 2005

en 6 exemplaires originaux

Le Directeur de l'Agence Régionale  
des Caisses d'Assurance Maladie  
*Alain GARCIA*

Le Directeur de l'Union Régionale  
de l'Hospitalisation  
*Gilles GRENIER*



**RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES  
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2005 DE L'EHPAD  
« SAINT ANTOINE DE PADOUE » À ARCACHON**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7,

VU le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU le courrier transmis le 28 octobre 2004 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2005,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 18 novembre 2005,

**SUR RAPPORT** du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** – Pour l'exercice budgétaire 2005 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'EHPAD Saint Antoine de Padoue à Arcachon sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	7.500	183.542
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	158.585	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	0	
Reprise déficit 2003		17.457	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	183.542	183.542
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		

	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		
--	---	--	--

**ARTICLE 2** - Pour l'exercice budgétaire 2005 la tarification des prestations de l'EHPAD Saint Antoine de Padoue à Arcachon est fixée comme suit à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2005** :

Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2 : **25,50 euros**

Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 : **20,30 euros**

Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6 : **15,11 euros**

**ARTICLE 2 Bis** - Pour l'exercice budgétaire 2005 le forfait global de soins de l'établissement est fixé à **183.542 euros** à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2005**.

**ARTICLE 3** – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 4** – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 5** – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

**ARTICLE 6** – Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 1<sup>er</sup> décembre 2005

Pour LE PREFET,  
P/Le Directeur Départemental  
des Affaires Sanitaires et Sociales,  
L'Inspecteur Principal  
*Cécile RAPINE*



DIRECTION  
DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET  
SOCIALES

Service Politique Sanitaire &  
Médico-Sociale

**Arrêté du 01.12.2005**

---

***RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES  
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2005 DE L'EHPAD  
« MAISON DE RETRAITE MUTUALISTE » À PESSAC***

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7,

**VU** le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1<sup>er</sup> de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2<sup>o</sup> de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

**VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1<sup>er</sup> de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2<sup>o</sup> de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

**VU** le courrier transmis le 29 octobre 2004 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2005,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 17 novembre 2005,

**SUR RAPPORT** du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

### ARRÊTE

**ARTICLE PREMIER** – Pour l'exercice budgétaire 2005 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'EHPAD Maison de Retraite Mutualiste à Pessac sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	0	388.634,98
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	386.885,98	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	1.749	
<b>Recettes</b>	Groupe I Produits de la tarification	388.634,98	388.634,98
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		

**ARTICLE 2** - Pour l'exercice budgétaire 2005 la tarification des prestations de l'EHPAD Maison de Retraite Mutualiste à Pessac est fixée comme suit à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2005** :

Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2 : **21,60 euros**

Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 : **15,72 euros**

Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6 : **9,85 euros**

**ARTICLE 2 Bis** - Pour l'exercice budgétaire 2005 le forfait global de soins de l'établissement est fixé à **388.634,98 euros** à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2005**.

**ARTICLE 3** – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 4** – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 5** – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

**ARTICLE 6** – Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 1<sup>er</sup> décembre 2005

Pour LE PREFET,  
P/Le Directeur Départemental  
des Affaires Sanitaires et Sociales,  
L'Inspecteur Principal  
**Cécile RAPINE**



**RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES  
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2005 DE L'EHPAD  
« LE REPOS MARIN » À SOULAC SUR MER**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7,

VU le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU le courrier transmis le 28 octobre 2004 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2005,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 15 novembre 2005,

**SUR RAPPORT** du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** – Pour l'exercice budgétaire 2005 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'EHPAD Le Repos Marin à Soulac sur Mer sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en Euros</b>	<b>Total en Euros</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	0	200.821
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	200.821	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	0	
<b>Recettes</b>	Groupe I Produits de la tarification	200.821	200.821
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0	



	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	
--	---	---	--

**ARTICLE 2** - Pour l'exercice budgétaire 2005 la tarification des prestations de l'EHPAD Le Repos Marin à Soulac sur Mer est fixée comme suit à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2005** :

Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2 : **17,25 euros**

Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 : **13,88 euros**

Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6 : **10,50 euros**

**ARTICLE 2 Bis** - Pour l'exercice budgétaire 2005 le forfait global de soins de l'établissement est fixé à **200.821 euros** à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2005**.

**ARTICLE 3** – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 4** – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 5** – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

**ARTICLE 6** – Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 1<sup>er</sup> décembre 2005

Pour LE PREFET,  
Le Directeur Départemental  
des Affaires Sanitaires et Sociales,  
L'Inspecteur Principal  
**Cécile RAPINE**



DIRECTION  
DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET  
SOCIALES

Service Politique Sanitaire &  
Médico-Sociale

**Arrêté du 01.12.2005**

---

***RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES  
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2005 DE L'EHPAD  
« MAPAD RÉSIDENCE ANNA HAMILTON » À TALENCE***

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7,

**VU** le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1<sup>er</sup> de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2<sup>o</sup> de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

**VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1<sup>er</sup> de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2<sup>o</sup> de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

**VU** le courrier transmis le 29 octobre 2004 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2005,

**VU** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 15 novembre 2005,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** – Pour l'exercice budgétaire 2005 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'EHPAD MAPAD Résidence Anna Hamilton à Talence sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en Euros</b>	<b>Total en Euros</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	46.434	454.672
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	400.254	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	0	
Reprise Déficit 2003		7.984	
<b>Recettes</b>	Groupe I Produits de la tarification	454.672	454.672
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	

**ARTICLE 2** - Pour l'exercice budgétaire 2005 la tarification des prestations de l'EHPAD MAPAD Résidence Anna Hamilton à Talence est fixée comme suit à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2005** :

Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2 : **24,12 euros**

Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 : **19,12 euros**

Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6 : **14,12 euros**

**ARTICLE 2 Bis** - Pour l'exercice budgétaire 2005 le forfait global de soins de l'établissement est fixé à **454.672 euros** à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2005**.

**ARTICLE 3** – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 4** – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 5** – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

**ARTICLE 6** – Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 1<sup>er</sup> décembre 2005

Pour LE PREFET,  
P/Le Directeur Départemental  
des Affaires Sanitaires et Sociales,  
L'Inspecteur Principal  
**Cécile RAPINE**



**RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES  
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2005 DE L'EHPAD  
« SAINT JOSEPH » À ARCACHON**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7,

VU le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU le courrier transmis le 28 octobre 2004 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2005,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 23 novembre 2005,

**SUR RAPPORT** du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** – Pour l'exercice budgétaire 2005 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'EHPAD Saint Joseph à Arcachon sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en Euros</b>	<b>Total en Euros</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	0	245.467,18
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	243.838,50	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	1.628,68	
<b>Recettes</b>	Groupe I Produits de la tarification	245.467,18	245.467,18
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	

**ARTICLE 2** - Pour l'exercice budgétaire 2005 la tarification des prestations de l'EHPAD Maison de retraite Saint Joseph à Arcachon est fixée comme suit à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2005** :

Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2 : **23,10 euros**

Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 : **17,97 euros**

Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6 : **12,84 euros**

**ARTICLE 2 Bis** - Pour l'exercice budgétaire 2005 le forfait global de soins de l'établissement est fixé à **245.467,18 euros**, dont 175.867,18 euros pour l'hébergement permanent et 69.600 euros pour l'accueil de jour, à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2005**.

**ARTICLE 3** – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 4** – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 5** – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

**ARTICLE 6** – Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 2 décembre 2005

Pour LE PREFET,  
P/Le Directeur Départemental  
des Affaires Sanitaires et Sociales,  
L'Inspecteur Principal  
**Cécile RAPINE**



DIRECTION  
DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET  
SOCIALES DE LA  
GIRONDE

Service Politique Sanitaire et  
Médico-sociale

**Arrêté modificatif du 02.12.2005**

---

**MODIFICATION DU TARIF JOURNALIER DE PRESTATIONS DE LA  
RÉSIDENTE "LES FONTAINES DE MONJOUS" À GRADIGNAN**

---

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE  
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU le code de la sécurité sociale, notamment l'article L. 174-3,
- VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 6145-1, R. 6145-22 à R. 6145-27 et R. 6145-33,
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33,
- VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005,
- VU le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,
- VU le décret n° 2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie (dispositions réglementaires) du code de la santé publique et modifiant certaines dispositions de ce code,
- VU l'arrêté de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 14 avril 2005 fixant le montant des dotations et forfaits annuels de la résidence Les Fontaines de Monjous à GRADIGNAN,
- VU l'arrêté de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 14 juin 2005 fixant le tarif journalier de prestations de la résidence Les Fontaines de Monjous à GRADIGNAN,
- VU l'arrêté de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 26 octobre 2005 modifiant le montant des dotations et forfaits annuels de la résidence Les Fontaines de Monjous à GRADIGNAN,
- VU la circulaire DHOS-F2/F4 n° 416 du 1<sup>er</sup> septembre 2004 relative à la procédure budgétaire 2005 des établissements sanitaires antérieurement financés par dotation globale mentionnés au a, b, c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale,
- VU la circulaire interministérielle DGCP/SC/DHOS/2004 n° 632 du 27 décembre 2004 portant diverses précisions d'ordre budgétaire et comptable pour le 1<sup>er</sup> janvier 2005,

VU la circulaire DHOS-F-O/DSS-1A/2005 n° 119 du 1<sup>er</sup> mars 2005 relative à la campagne tarifaire 2005 des établissements de santé antérieurement financés par dotation globale,

VU la commission exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 4 octobre 2005,

## A R R Ê T E

**ARTICLE PREMIER** - Le tarif journalier de prestations applicable à la résidence Les Fontaines de Monjous à GRADIGNAN est modifié ainsi qu'il suit à compter du 5 décembre 2005 :

	Code tarif	Montant
Moyen séjour	30	230,23 €

**ARTICLE 2** - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

**ARTICLE 3** - Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Trésorier Payeur Général de la Gironde et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 2 décembre 2005

Le Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation d'Aquitaine,  
**Alain GARCIA**



DIRECTION  
DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET  
SOCIALES DE LA  
GIRONDE

Service Politique Sanitaire et  
Médico-sociale

**Arrêté modificatif du 02.12.2005**

---

**MODIFICATION DES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS DE  
L'INSTITUT BERGONIE**

---

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE  
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU le code de la sécurité sociale, notamment l'article L. 174-3,
- VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 6145-1, R. 6145-22 à R. 6145-27 et R. 6145-33,
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33,
- VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005,
- VU le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,
- VU le décret n° 2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie (dispositions réglementaires) du code de la santé publique et modifiant certaines dispositions de ce code,
- VU l'arrêté de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 14 avril 2005 fixant le montant des dotations et forfaits annuels de l'institut Bergonié,
- VU l'arrêté de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 20 juin 2005 fixant les tarifs journaliers de prestations de l'institut Bergonié,
- VU l'arrêté de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 26 octobre 2005 modifiant le montant des dotations et forfaits annuels de l'institut Bergonié,
- VU la circulaire DHOS-F2/F4 n° 416 du 1<sup>er</sup> septembre 2004 relative à la procédure budgétaire 2005 des établissements sanitaires antérieurement financés par dotation globale mentionnés au a, b, c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale,

- VU la circulaire interministérielle DGCP/SC/DHOS/2004 n° 632 du 27 décembre 2004 portant diverses précisions d'ordre budgétaire et comptable pour le 1<sup>er</sup> janvier 2005,
- VU la circulaire DHOS-F-O/DSS-1A/2005 n° 119 du 1<sup>er</sup> mars 2005 relative à la campagne tarifaire 2005 des établissements de santé antérieurement financés par dotation globale,
- VU la commission exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 4 octobre 2005,

## ARRÊTE

**ARTICLE PREMIER** - Les tarifs journaliers de prestations applicables à l'institut Bergonié sont modifiés ainsi qu'il suit à compter du 5 décembre 2005 :

	Code tarif		Montant
Hospitalisation à temps complet	23	Régime commun	1 846,82 €
		Régime particulier	1 886,82 €
Hospitalisation de jour	51		668,56 €

**ARTICLE 2** - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

**ARTICLE 3** - Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Trésorier Payeur Général de la Gironde et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 2 décembre 2005

Le Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation d'Aquitaine,  
*Alain GARCIA*



DIRECTION  
DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET  
SOCIALES DE LA  
GIRONDE

Service Politique Sanitaire et  
Médico-sociale

**Arrêté modificatif du 02.12.2005**

---

**MODIFICATION DES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS DE LA  
CLINIQUE MUTUALISTE DE PESSAC**

---

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE  
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU le code de la sécurité sociale, notamment l'article L. 174-3,
- VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 6145-1, R. 6145-22 à R. 6145-27 et R. 6145-33,
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33,
- VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005,
- VU le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,
- VU le décret n° 2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie (dispositions réglementaires) du code de la santé publique et modifiant certaines dispositions de ce code,
- VU l'arrêté de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 14 avril 2005 fixant le montant des dotations et forfaits annuels de la clinique mutualiste de PESSAC,
- VU l'arrêté de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 6 juin 2005 fixant les tarifs journaliers de prestations de la clinique mutualiste de PESSAC,
- VU l'arrêté de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 26 octobre 2005 modifiant le montant des dotations et forfaits annuels de la clinique mutualiste de PESSAC,

- VU la circulaire DHOS-F2/F4 n° 416 du 1<sup>er</sup> septembre 2004 relative à la procédure budgétaire 2005 des établissements sanitaires antérieurement financés par dotation globale mentionnés au a, b, c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale,
- VU la circulaire interministérielle DGCP/SC/DHOS/2004 n° 632 du 27 décembre 2004 portant diverses précisions d'ordre budgétaire et comptable pour le 1<sup>er</sup> janvier 2005,
- VU la circulaire DHOS-F-O/DSS-1A/2005 n° 119 du 1<sup>er</sup> mars 2005 relative à la campagne tarifaire 2005 des établissements de santé antérieurement financés par dotation globale,
- VU la commission exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 4 octobre 2005,

### ARRÊTE

**ARTICLE PREMIER** - Les tarifs journaliers de prestations applicables à la clinique mutualiste de PESSAC sont modifiés ainsi qu'il suit à compter du 5 décembre 2005 :

	Code tarif	Montant	
Médecine	11	Régime commun	455 €
		Régime particulier	500 €
Chirurgie	12	Régime commun	654 €
		Régime particulier	699 €
Moyen séjour	30	Régime commun	580 €
		Régime particulier	625 €
Réanimation	21		2 397 €
Chirurgie ambulatoire	90		1 020 €

Le reste sans changement.

**ARTICLE 2** - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

**ARTICLE 3** - Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Trésorier Payeur Général de la Gironde et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 2 décembre 2005

Le Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation d'Aquitaine,  
**Alain GARCIA**



---

**MODIFICATION DES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS DE LA  
CLINIQUE MUTUALISTE DU MÉDOC**

---

Service Politique Sanitaire et  
Médico-sociale

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE  
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU le code de la sécurité sociale, notamment l'article L. 174-3,  
VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 6145-1, R. 6145-22 à R. 6145-27 et R. 6145-33,  
VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33,  
VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005,  
VU le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,  
VU le décret n° 2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie (dispositions réglementaires) du code de la santé publique et modifiant certaines dispositions de ce code,  
VU l'arrêté de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 14 avril 2005 fixant le montant des dotations et forfaits annuels de la clinique mutualiste du MEDOC,  
VU l'arrêté de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 8 juin 2006 fixant les tarifs journaliers de prestations de la clinique mutualiste du MEDOC,  
VU l'arrêté de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 26 octobre 2005 modifiant le montant des dotations et forfaits annuels de la clinique mutualiste du MEDOC,  
VU la circulaire DHOS-F2/F4 n° 416 du 1<sup>er</sup> septembre 2004 relative à la procédure budgétaire 2005 des établissements sanitaires antérieurement financés par dotation globale mentionnés au a, b, c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale,  
VU la circulaire interministérielle DGCP/SC/DHOS/2004 n° 632 du 27 décembre 2004 portant diverses précisions d'ordre budgétaire et comptable pour le 1<sup>er</sup> janvier 2005,  
VU la circulaire DHOS-F-O/DSS-1A/2005 n° 119 du 1<sup>er</sup> mars 2005 relative à la campagne tarifaire 2005 des établissements de santé antérieurement financés par dotation globale,  
VU la commission exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 4 octobre 2005,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** - Les tarifs journaliers de prestations applicables à la clinique mutualiste du MEDOC sont modifiés ainsi qu'il suit à compter du 5 décembre 2005 :

	Code tarif	Montant	
Médecine	11	Régime commun	634 €
		Régime particulier	679 €
Chirurgie	12	Régime commun	1 046 €
		Régime particulier	1 091 €
Gynécologie/Obstétrique	19	Régime commun	1 014 €
		Régime particulier	1 059 €
Hospitalisation de jour (chimiothérapie)	58		417 €
Chirurgie ambulatoire	90		417 €
Le reste sans changement.			



**ARTICLE 2** - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

**ARTICLE 3** - Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Trésorier Payeur Général de la Gironde et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 2 décembre 2005

Le Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation d'Aquitaine,  
*Alain GARCIA*



DIRECTION  
DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET  
SOCIALES DE LA  
GIRONDE

Service Politique Sanitaire et  
Médico-sociale

**Arrêté modificatif du 02.12.2005**

---

***MODIFICATION DES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS DE LA  
MAISON DE SANTÉ PROTESTANTE DE BORDEAUX-BAGATELLE***

---

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE  
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU le code de la sécurité sociale, notamment l'article L. 174-3,
- VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 6145-1, R. 6145-22 à R. 6145-27 et R. 6145-33,
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33,
- VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005,
- VU le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,
- VU le décret n° 2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie (dispositions réglementaires) du code de la santé publique et modifiant certaines dispositions de ce code,
- VU l'arrêté de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 14 avril 2005 fixant le montant des dotations et forfaits annuels de la maison de santé protestante de Bordeaux-Bagatelle,
- VU l'arrêté de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 9 juin 2005 fixant les tarifs journaliers de prestations de la maison de santé protestante de Bordeaux-Bagatelle,
- VU l'arrêté de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 24 octobre 2005 modifiant le montant des dotations et forfaits annuels de la maison de santé protestante de Bordeaux-Bagatelle,
- VU la circulaire DHOS-F2/F4 n° 416 du 1<sup>er</sup> septembre 2004 relative à la procédure budgétaire 2005 des établissements sanitaires antérieurement financés par dotation globale mentionnés au a, b, c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale,
- VU la circulaire interministérielle DGCP/SC/DHOS/2004 n° 632 du 27 décembre 2004 portant diverses précisions d'ordre budgétaire et comptable pour le 1<sup>er</sup> janvier 2005,
- VU la circulaire DHOS-F-O/DSS-1A/2005 n° 119 du 1<sup>er</sup> mars 2005 relative à la campagne tarifaire 2005 des établissements de santé antérieurement financés par dotation globale,
- VU la commission exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 4 octobre 2005,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** - Les tarifs journaliers de prestations applicables à la maison de santé protestante de Bordeaux-Bagatelle sont modifiés ainsi qu'il suit à compter du 5 décembre 2005 :

**- Hôpital général**

. Hospitalisation à temps complet

	Code tarif	Montant	
Médecine	11	Régime commun	521 €
		Régime particulier	568 €
Chirurgie	12	Régime commun	823 €
		Régime particulier	870 €
Spécialités coûteuses	20		1 419 €
Moyen séjour	30	Régime commun	235 €
		Régime particulier	282 €

. Hospitalisation à temps partiel

Hospitalisation de jour	51		392 €
Chirurgie ambulatoire	90		384 €

**- Hôpital à domicile** 70 149 €**- Maison de repos et convalescence**

<b>l'Ajoncière à Cestas</b>	32	Régime commun	111 €
		Régime particulier	158 €

**ARTICLE 2** - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

**ARTICLE 3** - Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Trésorier Payeur Général de la Gironde et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 2 décembre 2005

Le Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation d'Aquitaine,  
**Alain GARCIA**

**RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES  
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2005 DE L'EHPAD  
« LE LAC DE CALOT » À CADAUJAC**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7,

VU le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU le courrier transmis le 22 décembre 2004 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2005,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 23 novembre 2005,

**SUR RAPPORT** du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** – Pour l'exercice budgétaire 2005 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'EHPAD « Le Lac de calot » à Cadaujac sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en Euros</b>	<b>Total en Euros</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	500	77.009,22
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	75.842,56	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	666,66	
<b>Recettes</b>	Groupe I Produits de la tarification	77.009,22	77.009,22
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	

**ARTICLE 2** - Pour l'exercice budgétaire 2005 la tarification des prestations de l'EHPAD « Le Lac de calot » à Cadaujac est fixée comme suit à compter du **1<sup>er</sup> novembre 2005** :

Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2 : **19,58 euros**

Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 : **14,41 euros**

Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6 : **9,24 euros**

**ARTICLE 2 Bis** - Pour l'exercice budgétaire 2005 le forfait global de soins de l'établissement est fixé à **77.009,22 euros** à compter du **1<sup>er</sup> novembre 2005**.

**ARTICLE 3** – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 4** – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 5** – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

**ARTICLE 6** – Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 2 décembre 2005

Pour LE PREFET,  
P/Le Directeur Départemental  
des Affaires Sanitaires et Sociales,  
L'Inspecteur Principal  
**Cécile RAPINE**



DIRECTION  
DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET  
SOCIALES

Service Politique Sanitaire &  
Médico-Sociale

**Arrêté du 02.12.2005**

---

***RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES  
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2005 DE L'EHPAD  
« LE CLOS LAFITTE » À FARGUES SAINT HILAIRE***

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7,

**VU** le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1<sup>er</sup> de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2<sup>o</sup> de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

**VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1<sup>er</sup> de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2<sup>o</sup> de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

**VU** le courrier transmis le 19 avril 2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2005,

**VU** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 23 novembre 2005,

**SUR RAPPORT** du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

## ARRÊTE

**ARTICLE PREMIER** – Pour l'exercice budgétaire 2005 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'EHPAD « Le Clos Lafitte » à Fargues Saint Hilaire sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en Euros</b>	<b>Total en Euros</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	0	99.843,86
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	98.677,20	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	1.166,66	
<b>Recettes</b>	Groupe I Produits de la tarification	99.843,86	99.843,86
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	

**ARTICLE 2** - Pour l'exercice budgétaire 2005 la tarification des prestations de l'EHPAD « Le Clos Lafitte » à Fargues Saint Hilaire est fixée comme suit à compter du **1<sup>er</sup> novembre 2005** :

Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2 : **21,93 euros**

Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 : **16,24 euros**

Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6 : **10,54 euros**

**ARTICLE 2 Bis** - Pour l'exercice budgétaire 2005 le forfait global de soins de l'établissement est fixé à **99.843,86 euros** à compter du **1<sup>er</sup> novembre 2005**.

**ARTICLE 3** – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 4** – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 5** – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

**ARTICLE 6** – Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 2 décembre 2005

Pour LE PREFET,  
P/Le Directeur Départemental  
des Affaires Sanitaires et Sociales,  
L'Inspecteur Principal  
*Cécile RAPINE*



**RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES  
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2005 DE L'EHPAD  
« LE HOME SAINT GABRIEL » À GRADIGNAN**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7,

VU le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU le courrier transmis le 29 octobre 2004 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2005,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 17 novembre 2005,

**SUR RAPPORT** du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** – Pour l'exercice budgétaire 2005 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'EHPAD Le Home Saint Gabriel à Gradignan sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en Euros</b>	<b>Total en Euros</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	3.969	1.230.525,45
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1.220.692,47	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	5.863,98	
<b>Recettes</b>	Groupe I Produits de la tarification	1.230.525,45	1.230.525,45
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	

**ARTICLE 2** - Pour l'exercice budgétaire 2005 la tarification des prestations de l'EHPAD Le Home Saint Gabriel à Gradignan est fixée comme suit à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2005** :

Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2 : **27,28 euros**

Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 : **20,51 euros**

Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6 : **13,73 euros**

**ARTICLE 2 Bis** - Pour l'exercice budgétaire 2005 le forfait global de soins de l'établissement est fixé à **1.230.525,45 euros** à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2005**.

**ARTICLE 3** – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 4** – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 5** – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

**ARTICLE 6** – Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 2 décembre 2005

Pour LE PREFET,  
P/Le Directeur Départemental  
des Affaires Sanitaires et Sociales,  
L'Inspecteur Principal  
**Cécile RAPINE**



DIRECTION  
DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET  
SOCIALES

Service Politique Sanitaire &  
Médico-Sociale

**Arrêté du 02.12.2005**

---

***RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES  
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2005 DE L'EHPAD  
« LES BOIS DE LANDECOTTE » À LALANDE DE FRONSAC***

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7,

**VU** le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1<sup>er</sup> de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2<sup>o</sup> de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

**VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1<sup>er</sup> de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2<sup>o</sup> de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

**VU** le courrier transmis le 15 avril 2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2005,

**VU** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 25 novembre 2005,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** – Pour l'exercice budgétaire 2005 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'EHPAD « Les Bois de Landecotte » à Lalande de Fronsac sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en Euros</b>	<b>Total en Euros</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	0	42.864,58
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	42.864,58	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	0	
<b>Recettes</b>	Groupe I Produits de la tarification	42.864,58	42.864,58
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	

**ARTICLE 2** - Pour l'exercice budgétaire 2005 la tarification des prestations de l'EHPAD « Les Bois de Landecotte » à Lalande de Fronsac est fixée comme suit à compter du **1<sup>er</sup> novembre 2005** :

Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2 : **21,25 euros**

Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 : **16,08 euros**

Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6 : **10,91 euros**

**ARTICLE 2 Bis** - Pour l'exercice budgétaire 2005 le forfait global de soins de l'établissement est fixé à **42.864,58 euros** à compter du **1<sup>er</sup> novembre 2005**.

**ARTICLE 3** – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 4** – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 5** – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

**ARTICLE 6** – Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 2 décembre 2005

Pour LE PREFET,  
P/Le Directeur Départemental  
des Affaires Sanitaires et Sociales,  
L'Inspecteur Principal  
*Cécile RAPINE*





---

*AUTORISATION DE TRANSFORMATION PARTIELLE DU CHRS DE  
L'ARESCJ*

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment le livre III (Titre I, chapitre III)

**VU** le décret n° 2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux,

**VU** le décret n° 2003-1136 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités de mise en œuvre de la visite de conformité mentionnée à l'article L 313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

**VU** la demande présentée par l'Association de Réadaptation Sociale et de Contrôle Judiciaire (ARESCJ), 67 rue St Sernin, 33 000 Bordeaux, en vue de transformer son CHRS sans hébergement par création de 20 places d'hébergement pour les personnes majeures placées sous contrôle judiciaire et celles concernées par des aménagements et réductions de peine,

**VU** le dossier déclaré complet le 25 mai 2005,

**VU** l'avis favorable émis par le C.R.O.S.M.S. (Section « Personnes en difficultés sociales ») en sa séance du 25 novembre 2005,

**CONSIDÉRANT** les besoins locaux émergeant en matière d'hébergement pour des personnes bénéficiant d'aménagements de peine,

**CONSIDÉRANT** le faible taux d'équipement en places CHRS du département de la Gironde,

**CONSIDÉRANT** que le coût de fonctionnement en année pleine n'est pas compatible avec le montant des dotations mentionnées selon le cas aux articles L.313.8, et L314.4,

**SUR proposition** de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** - Dans l'attente de moyens financiers, l'autorisation prévue à l'article L. 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles en vue de transformer le CHRS de L'ARSCJ par création de 20 places d'hébergement pour les personnes placées sous contrôle judiciaire et visées par des aménagements et réductions de peine, est accordée partiellement à l'association dans la limite de 10 places.

**ARTICLE 2** - Dans un délai de trois ans, l'autorisation peut être accordée en tout ou partie sans qu'il soit à nouveau besoin de procéder aux consultations mentionnées à l'article L.313.1 lorsque le coût prévisionnel de fonctionnement du projet se révèle compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L.313.8, et L.314.4.

**ARTICLE 3** – L'autorisation est délivrée pour 15 ans. Au terme de cette période, elle est réputée renouvelée par tacite reconduction sauf si, au moins un an avant la date de renouvellement, l'autorité compétente, au vu de l'évaluation externe mentionnée à l'article 312-8 du CASF, enjoint l'établissement de présenter dans un délai de 6 mois une demande de renouvellement.

**ARTICLE 4** - Toute autorisation est caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa date de notification

**ARTICLE 5** - L'autorisation est valable sous réserve du résultat positif de la visite de conformité réalisée conformément aux dispositions du décret 2003-1136 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités de sa mise en oeuvre.

**ARTICLE 6** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux et/ou contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Dans l'hypothèse d'un recours gracieux, ce délai est prolongé de deux mois.

**ARTICLE 7** - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Bordeaux, le 6 décembre 2005

Pour le PREFET  
Et par délégation le Directeur Départemental  
des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde  
**Hugues de CHALUP**



DIRECTION  
DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET  
SOCIALES

Service Politique Sanitaire &  
Médico-Sociale

**Arrêté du 06.12.2005**

---

***RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES  
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2005 DU SSIAD DE  
LA HAUTE GIRONDE À SAINT SAVIN DE BLAYE***

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7,

**VU** le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

**VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

**VU** le courrier transmis le 29 octobre 2004 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2005,

**VU** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 6 décembre 2005,

**SUR RAPPORT** du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** – Pour l'exercice budgétaire 2005 les recettes et dépenses prévisionnelles du SSIAD de la Haute Gironde à Saint Savin de Blaye sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en Euros</b>	<b>Total en Euros</b>
<b>Dépenses</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	148.000	1.298.054,19
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	1.025.054,19	

	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	125.000	
<b>Recettes</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	1.166.556,64	1.298.054,19
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	40.000	
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	26.499,55	
Excédent de la section d'exploitation reporté		64.998	

**ARTICLE 2** - Pour l'exercice budgétaire 2005 le forfait journalier soins du service de soins infirmiers à domicile du SSIAD de la Haute Gironde à Saint Savin de Blaye est fixé à **27,79 euros** à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005.

**ARTICLE 2 Bis** - Pour l'exercice budgétaire 2005 la dotation annuelle de soins du service est fixé à **1.166.556,64 euros** à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005.

**ARTICLE 3** – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 4**– Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 5** – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

**ARTICLE 6** – Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 6 décembre 2005

Pour LE PREFET,  
P/Le Directeur Départemental  
des Affaires Sanitaires et Sociales,  
L'Inspecteur Principal  
*Cécile RAPINE*



SECRETARIAT GENERAL  
POUR LES AFFAIRES  
REGIONALES  
Service protection sociale

**Arrêté modificatif du 08.12.2005**

---

**MODIFICATION DE LA COMPOSITION DU COMITÉ RÉGIONAL DE  
COORDINATION DE LA MUTUALITÉ**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

**VU** l'Ordonnance n° 2001-350 du 19 avril 2001 relative au code de la Mutualité et transposant les directives 92/49 CEE et 92/96 CEE du Conseil des 18 juin et 10 novembre 1992,

**VU** le code de la mutualité et notamment ses articles L.412-2, R.412-1, R.413-1 à R.413-10,

**VU** le décret n° 2001-1108 du 23 novembre 2001 relatif à l'élection et au fonctionnement du Conseil Supérieur de la Mutualité et des Comités Régionaux de Coordination de la Mutualité et modifiant le Code de la Mutualité (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat),

VU le procès-verbal de dépouillement des élections en date du 7 mai 2002 et l'avis de la commission instituée à l'article R.413-7 du code de la Sécurité Sociale,

VU l'arrêté préfectoral en date du 17 mai 2002 fixant la composition du Comité Régional de Coordination de la Mutualité d'Aquitaine,

Sur proposition en date du 28 novembre 2005 de Monsieur le Président du Comité Régional de Coordination de la Mutualité d'Aquitaine,

## ARRÊTE

**ARTICLE PREMIER** - L'article 1 de l'arrêté susvisé est ainsi modifié :

Est nommé membre du Comité Régional de Coordination de la Mutualité d'Aquitaine

- Madame Michèle LADEUIL en remplacement de Monsieur Jean-Michel SAINT MARC.

**ARTICLE 2** - Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de chaque département de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 8 décembre 2005

Pour le Préfet de Région  
Et par délégation  
*Michèle COIFFE*



DIRECTION  
DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET  
SOCIALES

Service Politique Sanitaire &  
Médico-Sociale

**Arrêté du 09.12.2005**

---

***RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES  
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2005 DE LA MAISON  
DE RETRAITE « FONDATION ESCARRAGUEL » À AMBÈS***

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7,

VU le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU le courrier transmis le 29 octobre 2004 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2005,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 30 novembre 2005,

**SUR RAPPORT** du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

## ARRÊTE

**ARTICLE PREMIER** – Pour l'exercice budgétaire 2005 les recettes et dépenses prévisionnelles de la maison de retraite « Fondation Escarraguel » à Ambes sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en Euros</b>	<b>Total en Euros</b>
<b>Dépenses</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	1.624,28	159.401,26
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	149.956,98	
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	7.820	
<b>Recettes</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	159.401,26	159.401,26
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0	

**ARTICLE 2** - Pour l'exercice budgétaire 2005 le forfait journalier soins de la maison de retraite « Fondation Escarraguel » à Ambes est fixé à **10,92 euros** à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005. Le présent arrêté abroge l'arrêté en date du 28 septembre 2005.

**ARTICLE 2 Bis** - Pour l'exercice budgétaire 2005 le forfait global annuel de soins de l'établissement est fixé à **159.401,26 euros** à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005.

**ARTICLE 3** – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 4**– Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 5** – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

**ARTICLE 6** – Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 9 décembre 2005

Pour LE PREFET,  
P/Le Directeur Départemental  
des Affaires Sanitaires et Sociales,  
L'Inspecteur Principal  
**Cécile RAPINE**



**RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES  
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2005 DE LA MAISON  
DE RETRAITE « SEGUIN » À CESTAS**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7,

VU le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1° de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1° de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU le courrier transmis le 29 octobre 2004 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2005,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 30 novembre 2005,

**SUR RAPPORT** du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** – Pour l'exercice budgétaire 2005 les recettes et dépenses prévisionnelles de la maison de retraite « Seguin » à Cestas sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en Euros</b>	<b>Total en Euros</b>
<b>Dépenses</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	168.003,57	1.387.244,49
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	1.198.934,92	
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	20.306	
<b>Recettes</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	1.377.922,49	1.387.244,49
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	9.322	
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0	

**ARTICLE 2** - Pour l'exercice budgétaire 2005 le forfait journalier soins de la maison de retraite « Seguin » à Cestas est fixé à **48,01 euros** à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005. Le présent arrêté abroge l'arrêté en date du 28 septembre 2005.

**ARTICLE 2 Bis** - Pour l'exercice budgétaire 2005 le forfait global annuel de soins de l'établissement est fixé à **1.377.922,49 euros** à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2005**.

**ARTICLE 3** – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 4**– Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 5** – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

**ARTICLE 6** – Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 9 décembre 2005

Pour LE PREFET,  
P/Le Directeur Départemental  
des Affaires Sanitaires et Sociales,  
L'Inspecteur Principal  
**Cécile RAPINE**



DIRECTION  
DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET  
SOCIALES

Service Politique Sanitaire &  
Médico-Sociale

**Arrêté du 09.12.2005**

---

***RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES  
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2005 DE LA MAISON  
DE RETRAITE « PRIMEROSE » À COUTRAS***

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7,

**VU** le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

**VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

**VU** le courrier transmis le 28 octobre 2004 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2005,

**VU** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 30 novembre 2005,

**SUR RAPPORT** du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

**A R R Ê T E**

**ARTICLE PREMIER** – Pour l'exercice budgétaire 2005 les recettes et dépenses prévisionnelles de la maison de retraite « Résidence Primerose » à Coutras sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en Euros</b>	<b>Total en Euros</b>
<b>Dépenses</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	29.026,62	440.610,66
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	401.584,04	
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	10.000	
<b>Recettes</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	440.610,66	440.610,66
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0	

**ARTICLE 2** - Pour l'exercice budgétaire 2005 le forfait journalier soins de la maison de retraite « Résidence Primerose » à Coutras est fixé à **15,46 euros** à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005. Le présent arrêté abroge l'arrêté en date du 28 septembre 2005.

**ARTICLE 2 Bis** - Pour l'exercice budgétaire 2005 le forfait global annuel de soins de l'établissement est fixé à **440.610,66 euros** à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005.

**ARTICLE 3** – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 4**– Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 5** – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

**ARTICLE 6** – Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 9 décembre 2005

Pour LE PREFET,  
P/Le Directeur Départemental  
des Affaires Sanitaires et Sociales,  
L'Inspecteur Principal  
**Cécile RAPINE**





**RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES  
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2005 DE LA MAISON  
DE RETRAITE PUBLIQUE DE CRÉON**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7,

VU le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU le courrier transmis le 29 octobre 2004 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2005,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 30 novembre 2005,

**SUR RAPPORT** du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** – Pour l'exercice budgétaire 2005 les recettes et dépenses prévisionnelles de la maison de retraite publique de Créon sont autorisées comme suit :

<b>Dépenses</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	69.233,15	842.003,17
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	745.164,40	
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	27.605,62	
<b>Recettes</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	842.003,17	842.003,17
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0	

**ARTICLE 2** - Pour l'exercice budgétaire 2005 le forfait journalier soins de la maison de retraite publique de Créon est fixé à **27,89 euros** à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005. Le présent arrêté abroge l'arrêté en date du 28 septembre 2005.

**ARTICLE 2 Bis** - Pour l'exercice budgétaire 2005 le forfait global annuel de soins de l'établissement est fixé à **842.003,17 euros** à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2005**.

**ARTICLE 3** – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 4**– Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 5** – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

**ARTICLE 6** – Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 9 décembre 2005

Pour LE PREFET,  
P/Le Directeur Départemental  
des Affaires Sanitaires et Sociales,  
L'Inspecteur Principal  
*Cécile RAPINE*



DIRECTION  
DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET  
SOCIALES

Service Politique Sanitaire &  
Médico-Sociale

**Arrêté du 09.12.2005**

---

***RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES  
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2005 DU LOGEMENT  
FOYER « PLEIN CIEL » À BORDEAUX***

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7,

**VU** le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

**VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

**VU** le courrier transmis le 29 octobre 2004 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2005,

**VU** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 30 novembre 2005,

**SUR RAPPORT** du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

**A R R Ê T E**

**ARTICLE PREMIER** – Pour l'exercice budgétaire 2005 les recettes et dépenses prévisionnelles du logement foyer « Plein Ciel » à Bordeaux sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en Euros</b>	<b>Total en Euros</b>
<b>Dépenses</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	5.152,77	73.613
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	68.225,23	
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	235	
<b>Recettes</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	73.613	73.613
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0	

**ARTICLE 2** - Pour l'exercice budgétaire 2005 le forfait journalier soins du logement foyer « Plein Ciel » à Bordeaux est fixé à **2,65 euros** à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005. Le présent arrêté abroge l'arrêté en date du 28 septembre 2005.

**ARTICLE 2 Bis** - Pour l'exercice budgétaire 2005 le forfait global annuel de soins de l'établissement est fixé à **73.613 euros** à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2005**.

**ARTICLE 3** – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 4**– Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 5** – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

**ARTICLE 6** – Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 9 décembre 2005

Pour LE PREFET,  
P/Le Directeur Départemental  
des Affaires Sanitaires et Sociales,  
L'Inspecteur Principal  
**Cécile RAPINE**



**RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES  
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2005 DE LA MAISON  
DE RETRAITE « CHÂTEAU GARDÈRE » À TALENCE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7,

VU le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU le courrier transmis le 29 octobre 2004 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2005,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 5 décembre 2005,

**SUR RAPPORT** du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** – Pour l'exercice budgétaire 2005 les recettes et dépenses prévisionnelles de la maison de retraite « Château Gardère » à Talence sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
<b>Dépenses</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	43.968,17	670.673,49
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	626.705,32	
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	0	
<b>Recettes</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	670.673,49	670.673,49
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0	

**ARTICLE 2** - Pour l'exercice budgétaire 2005 le forfait journalier soins de la maison de retraite « Château Gardère » à Talence est fixé à **20,83 euros** à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005. Le présent arrêté abroge l'arrêté en date du 28 septembre 2005.

**ARTICLE 2 Bis** - Pour l'exercice budgétaire 2005 le forfait global annuel de soins de l'établissement est fixé à **670.673,49 euros** à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2005**.

**ARTICLE 3** – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 4**– Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 5** – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

**ARTICLE 6** – Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 9 décembre 2005

Pour LE PREFET,  
P/Le Directeur Départemental  
des Affaires Sanitaires et Sociales,  
L'Inspecteur Principal  
*Cécile RAPINE*



DIRECTION  
DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET  
SOCIALES DE LA  
GIRONDE

Service Politique Sanitaire et  
Médico-sociale

**Arrêté modificatif du 09.12.2005**

---

***MODIFICATION DES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS DU  
CENTRE HOSPITALIER DE CADILLAC SUR GARONNE***

---

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE  
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU le code de la sécurité sociale, notamment l'article L. 174-3,
- VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 6145-1, R. 6145-22 à R. 6145-27 et R. 6145-33,
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33,
- VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005,
- VU le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,
- VU le décret n° 2005-421 du 4 mai 2005 portant diverses dispositions relatives au fonctionnement des établissements publics de santé,
- VU le décret n° 2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie (dispositions réglementaires) du code de la santé publique et modifiant certaines dispositions de ce code,
- VU l'arrêté de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 14 avril 2005 fixant le montant des dotations et forfaits annuels du centre hospitalier de CADILLAC SUR GARONNE,
- VU l'arrêté de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 12 juillet 2005 fixant les tarifs journaliers de prestations du centre hospitalier de CADILLAC SUR GARONNE,
- VU l'arrêté de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 26 octobre 2005 modifiant le montant des dotations et forfaits annuels du centre hospitalier de CADILLAC SUR GARONNE,
- VU la circulaire DHOS-F2/F4 n° 416 du 1<sup>er</sup> septembre 2004 relative à la procédure budgétaire 2005 des établissements sanitaires antérieurement financés par dotation globale mentionnés au a, b, c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale,
- VU la circulaire interministérielle DGCP/SC/DHOS/2004 n° 632 du 27 décembre 2004 portant diverses précisions d'ordre budgétaire et comptable pour le 1<sup>er</sup> janvier 2005,

VU la circulaire DHOS-F-O/DSS-1A/2005 n° 119 du 1<sup>er</sup> mars 2005 relative à la campagne tarifaire 2005 des établissements de santé antérieurement financés par dotation globale,

VU la commission exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 4 octobre 2005,

## ARRÊTE

**ARTICLE PREMIER** - Les tarifs journaliers de prestations applicables au centre hospitalier de CADILLAC SUR GARONNE sont modifiés ainsi qu'il suit à compter du 12 décembre 2005 :

	Code tarif	Montant
<u>Hospitalisation complète</u>		
Hospitalisation complète adultes	13	307,30 €
Centre pour adolescents arriérés profonds à St-Magne	15	307,30 €
Unité pour malades difficiles et unité psychiatrique inter- sectorielle départementale	16	495,62 €
Placement familial thérapeutique pour adultes	33	301,32 €
Placement familial thérapeutique pour enfants	35	301,32 €
<u>Hospitalisation à temps partiel</u>		
Hospitalisation de jour pour adultes	54	202,70 €
Hospitalisation de jour pour enfants	55	407,82 €
Hospitalisation de nuit pour adultes	60	202,70 €

**ARTICLE 2** - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

**ARTICLE 3** - Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Trésorier Payeur Général de la Gironde et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 9 décembre 2005

Le Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation d'Aquitaine,  
**Alain GARCIA**



DIRECTION  
DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET  
SOCIALES DE LA  
GIRONDE

Service Politique Sanitaire et  
Médico-sociale

**Arrêté modificatif du 09.12.2005**

---

**MODIFICATION DU TARIF JOURNALIER DE PRESTATIONS DU  
CENTRE DE GUIDANCE INFANTILE GÉRÉ PAR L'ASSOCIATION  
O.R.E.A.G.**

---

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE  
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

VU le code de la sécurité sociale, notamment l'article L. 174-3,

VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 6145-1, R. 6145-22 à R. 6145-27 et R. 6145-33,

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33,

- VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005,
- VU le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,
- VU le décret n° 2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie (dispositions réglementaires) du code de la santé publique et modifiant certaines dispositions de ce code,
- VU l'arrêté de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 14 avril 2005 fixant le montant des dotations et forfaits annuels du centre de guidance infantile géré par l'association O.R.E.A.G.,
- VU l'arrêté de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 7 juin 2005 fixant le tarif journalier de prestations du centre de guidance infantile géré par l'association O.R.E.A.G.,
- VU l'arrêté de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 27 octobre 2005 modifiant le montant des dotations et forfaits annuels du centre de guidance infantile géré par l'association O.R.E.A.G.,
- VU la circulaire DHOS-F2/F4 n° 416 du 1<sup>er</sup> septembre 2004 relative à la procédure budgétaire 2005 des établissements sanitaires antérieurement financés par dotation globale mentionnés au a, b, c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale,
- VU la circulaire interministérielle DGCP/SC/DHOS/2004 n° 632 du 27 décembre 2004 portant diverses précisions d'ordre budgétaire et comptable pour le 1<sup>er</sup> janvier 2005,
- VU la circulaire DHOS-F-O/DSS-1A/2005 n° 119 du 1<sup>er</sup> mars 2005 relative à la campagne tarifaire 2005 des établissements de santé antérieurement financés par dotation globale,
- VU la commission exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 4 octobre 2005,

#### ARRÊTE

**ARTICLE PREMIER** - Le tarif journalier de prestations applicable au centre de guidance infantile géré par l'association O.R.E.A.G. est modifié ainsi qu'il suit à compter du 12 décembre 2005 :

	Code tarif	Montant
Hospitalisation de jour psychiatrie enfants	55	106,74 €

**ARTICLE 2** - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

**ARTICLE 3** - Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Trésorier Payeur Général de la Gironde et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 9 décembre 2005

Le Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation d'Aquitaine,  
**Alain GARCIA**



---

**MODIFICATION DU TARIF JOURNALIER DE PRESTATIONS DE LA  
MAISON D'ENFANTS À CARACTÈRE SANITAIRE TEMPORAIRE SAINT-  
VINCENT DE PAUL À ARCACHON**

---

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE  
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU le code de la sécurité sociale, notamment l'article L. 174-3,
- VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 6145-1, R. 6145-22 à R. 6145-27 et R. 6145-33,
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33,
- VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005,
- VU le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,
- VU le décret n° 2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie (dispositions réglementaires) du code de la santé publique et modifiant certaines dispositions de ce code,
- VU l'arrêté de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 14 avril 2005 fixant le montant des dotations et forfaits annuels de la maison d'enfants à caractère sanitaire temporaire Saint-Vincent de Paul à ARCACHON,
- VU l'arrêté de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 15 juin 2005 fixant le tarif journalier de prestations de la maison d'enfants à caractère sanitaire temporaire Saint-Vincent de Paul à ARCACHON,
- VU l'arrêté de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 26 octobre 2005 modifiant le montant des dotations et forfaits annuels de la maison d'enfants à caractère sanitaire temporaire Saint-Vincent de Paul à ARCACHON,
- VU la circulaire DHOS-F2/F4 n° 416 du 1<sup>er</sup> septembre 2004 relative à la procédure budgétaire 2005 des établissements sanitaires antérieurement financés par dotation globale mentionnés au a, b, c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale,
- VU la circulaire interministérielle DGCP/SC/DHOS/2004 n° 632 du 27 décembre 2004 portant diverses précisions d'ordre budgétaire et comptable pour le 1<sup>er</sup> janvier 2005,
- VU la circulaire DHOS-F-O/DSS-1A/2005 n° 119 du 1<sup>er</sup> mars 2005 relative à la campagne tarifaire 2005 des établissements de santé antérieurement financés par dotation globale,
- VU la commission exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 4 octobre 2005,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** - Le tarif journalier de prestations applicable à la maison d'enfants à caractère sanitaire temporaire Saint-Vincent de Paul à ARCACHON est modifié ainsi qu'il suit à compter du 12 décembre 2005 :

	Code tarif	Montant
Maison d'enfants à caractère sanitaire	17	135,94 €

**ARTICLE 2** - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.



**ARTICLE 3** - Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Trésorier Payeur Général de la Gironde et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 9 décembre 2005

Le Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation d'Aquitaine,  
**Alain GARCIA**



DIRECTION  
DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET  
SOCIALES DE LA  
GIRONDE

Service Politique Sanitaire et  
Médico-sociale

**Arrêté modificatif du 09.12.2005**

***MODIFICATION DU TARIF JOURNALIER DE PRESTATIONS DE  
L'HÔPITAL DE JOUR POUR ENFANTS L'OISEAU-LYRE À LÉOGNAN***

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE  
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU le code de la sécurité sociale, notamment l'article L. 174-3,
- VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 6145-1, R. 6145-22 à R. 6145-27 et R. 6145-33,
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33,
- VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005,
- VU le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,
- VU le décret n° 2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie (dispositions réglementaires) du code de la santé publique et modifiant certaines dispositions de ce code,
- VU l'arrêté de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 14 avril 2005 fixant le montant des dotations et forfaits annuels de l'hôpital de jour L'Oiseau-lyre à LEOGNAN,
- VU l'arrêté de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 13 juillet 2005 fixant les tarifs journaliers de prestations de l'hôpital de jour L'Oiseau-lyre à LEOGNAN,
- VU l'arrêté de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 26 octobre 2005 modifiant le montant des dotations et forfaits annuels de l'hôpital de jour L'Oiseau-lyre à LEOGNAN,
- VU la circulaire DHOS-F2/F4 n° 416 du 1<sup>er</sup> septembre 2004 relative à la procédure budgétaire 2005 des établissements sanitaires antérieurement financés par dotation globale mentionnés au a, b, c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale,
- VU la circulaire interministérielle DGCP/SC/DHOS/2004 n° 632 du 27 décembre 2004 portant diverses précisions d'ordre budgétaire et comptable pour le 1<sup>er</sup> janvier 2005,
- VU la circulaire DHOS-F-O/DSS-1A/2005 n° 119 du 1<sup>er</sup> mars 2005 relative à la campagne tarifaire 2005 des établissements de santé antérieurement financés par dotation globale,
- VU la commission exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 4 octobre 2005,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** - Le tarif journalier de prestations applicable à l'hôpital de jour pour enfants L'Oiseau-lyre à LEOGNAN est modifié ainsi qu'il suit à compter du 12 décembre 2005 :

	Code tarif	Montant
Hospitalisation de jour psychiatrie enfants	55	326,46 €

**ARTICLE 2** - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

**ARTICLE 3** - Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Trésorier Payeur Général de la Gironde et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 9 décembre 2005

Le Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation d'Aquitaine,  
*Alain GARCIA*



DIRECTION  
DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET  
SOCIALES DE LA  
GIRONDE

Service Politique Sanitaire et  
Médico-sociale

**Arrêté modificatif du 09.12.2005**

---

***MODIFICATION DU TARIF JOURNALIER DE PRESTATIONS DES  
SERVICES SANITAIRES GÉRÉS PAR LA SOCIÉTÉ D'HYGIÈNE  
MENTALE D'AQUITAINE***

---

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE  
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment l'article L. 174-3,
- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L. 6145-1, R. 6145-22 à R. 6145-27 et R. 6145-33,
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33,
- VU** la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005,
- VU** le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,
- VU** le décret n° 2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie (dispositions réglementaires) du code de la santé publique et modifiant certaines dispositions de ce code,
- VU** l'arrêté de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 14 avril 2005 fixant le montant des dotations et forfaits annuels des services sanitaires gérés par la Société d'Hygiène Mentale d'Aquitaine,
- VU** l'arrêté de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 1<sup>er</sup> juin 2005 fixant les tarifs journaliers de prestations des services sanitaires gérés par la Société d'Hygiène Mentale d'Aquitaine,
- VU** l'arrêté de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 26 octobre 2005 modifiant le montant des dotations et forfaits annuels des services sanitaires gérés par la Société d'Hygiène Mentale d'Aquitaine,
- VU** la circulaire DHOS-F2/F4 n° 416 du 1<sup>er</sup> septembre 2004 relative à la procédure budgétaire 2005 des établissements sanitaires antérieurement financés par dotation globale mentionnés au a, b, c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale,
- VU** la circulaire interministérielle DGCP/SC/DHOS/2004 n° 632 du 27 décembre 2004 portant diverses précisions d'ordre budgétaire et comptable pour le 1<sup>er</sup> janvier 2005,
- VU** la circulaire DHOS-F-O/DSS-1A/2005 n° 119 du 1<sup>er</sup> mars 2005 relative à la campagne tarifaire 2005 des établissements de santé antérieurement financés par dotation globale,
- VU** la commission exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 4 octobre 2005,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** - Le tarif journalier de prestations applicable aux services sanitaires gérés par la Société d'Hygiène Mentale d'Aquitaine est modifié ainsi qu'il suit à compter du 12 décembre 2005 :

	Code tarif	Montant
Hospitalisation de jour psychiatrie adultes	54	146,70 €

**ARTICLE 2** - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

**ARTICLE 3** - Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Trésorier Payeur Général de la Gironde et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 9 décembre 2005

Le Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation d'Aquitaine,  
**Alain GARCIA**



DIRECTION  
DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET  
SOCIALES

Service Politique Sanitaire &  
Médico-Sociale

**Arrêté du 09.12.2005**

---

***RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES  
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2005 DE LA MAISON  
DE RETRAITE « FONDATION ROUX » À VERTHEUIL***

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7,

**VU** le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

**VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

**VU** le courrier transmis le 4 novembre 2004 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2005,

**VU** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 30 novembre 2005,

**SUR RAPPORT** du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** – Pour l'exercice budgétaire 2005 les recettes et dépenses prévisionnelles de la maison de retraite « Fondation Roux » à Vertheuil sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en Euros</b>	<b>Total en Euros</b>
<b>Dépenses</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	94.040,62	907.780,31
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	813.739,69	
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	0	
<b>Recettes</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	907.780,31	907.780,31
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0	

**ARTICLE 2** - Pour l'exercice budgétaire 2005 le forfait journalier soins de la maison de retraite « Fondation Roux » à Vertheuil est fixé à **32,31 euros** à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005. Le présent arrêté abroge l'arrêté en date du 28 septembre 2005.

**ARTICLE 2 Bis** - Pour l'exercice budgétaire 2005 le forfait global annuel de soins de l'établissement est fixé à **907.780,31 euros** à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005.

**ARTICLE 3** – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 4** – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 5** – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

**ARTICLE 6** – Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 9 décembre 2005

Pour LE PREFET,  
P/Le Directeur Départemental  
des Affaires Sanitaires et Sociales,  
L'Inspecteur Principal  
**Cécile RAPINE**



**RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES  
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2005 DE LA MAISON  
DE RETRAITE « HOME MARIE CURIE » À VILLENAVE D'ORNON**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7,

VU le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1° de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1° de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU le courrier transmis le 12 octobre 2004 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2005,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 30 novembre 2005,

**SUR RAPPORT** du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** – Pour l'exercice budgétaire 2005 les recettes et dépenses prévisionnelles de la maison de retraite « Home Marie Curie » à Villenave d'Ornon sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
<b>Dépenses</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	42.274,44	400.937,82
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	313.072,03	
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	45.591,35	
<b>Recettes</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	400.937,82	400.937,82
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0	

**ARTICLE 2** - Pour l'exercice budgétaire 2005 le forfait journalier soins de la maison de retraite « Home Marie Curie » à Villenave d'Ornon est fixé à **16,92 euros** à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005. Le présent arrêté abroge l'arrêté en date du 28 septembre 2005.

**ARTICLE 2 Bis** - Pour l'exercice budgétaire 2005 le forfait global annuel de soins de l'établissement est fixé à **400.937,82 euros** à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2005**.

**ARTICLE 3** – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 4** – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 5** – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

**ARTICLE 6** – Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 9 décembre 2005

Pour LE PREFET,  
P/Le Directeur Départemental  
des Affaires Sanitaires et Sociales,  
L'Inspecteur Principal  
**Cécile RAPINE**



AGENCE RÉGIONALE DE  
L'HOSPITALISATION  
D'AQUITAINE

DIRECTION  
RÉGIONALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES  
& SOCIALES

**Arrêté du 13.12.2005**

---

**LABELLISATION DE LA CONSULTATION MÉMOIRE DU CENTRE  
HOSPITALIER DE LIBOURNE**

---

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE RÉGIONALE  
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE,

**VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L. 6121-1, L. 6121-2 ;

**VU** l'arrêté du 27 avril 2004 fixant la liste des matières devant figurer obligatoirement dans les SROS ;

**VU** la circulaire DGS/SD5D/DHOS/02/DGAS/SD2C/2005 n° 172 du 30 mars 2005, relative à l'application du plan Alzheimer et maladies apparentées 2004-2007 ;

**VU** le programme régional de gériatrie ;

**VU** la demande déposée par le centre hospitalier de Libourne, en vue de la labellisation d'une consultation mémoire ;

**VU** l'avis de la commission exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 28 novembre 2005 ;

**CONSIDÉRANT** que la demande s'inscrit dans les dispositions du cahier des charges national figurant en annexe de la circulaire susmentionnée ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** - la consultation mémoire du centre hospitalier de Libourne est labellisée ;

**ARTICLE 2** - la labellisation permettra un financement spécifique dans le cadre de la MIGAC de l'établissement ;

**ARTICLE 3** - la constatation du non respect du cahier des charges et des préconisations relatives aux actions de soutien des aidants, pourra entraîner un retrait de la labellisation ;

**ARTICLE 4** - la consultation mémoire devra s'inscrire dans le réseau animé par le centre mémoire de ressources et de recherche implanté au sein du centre hospitalier universitaire de Bordeaux, et participer, notamment, aux travaux d'évaluation programmés ;

**ARTICLE 5** - le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 13 Décembre 2005

Le Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation d'Aquitaine,  
**Alain GARCIA**



AGENCE RÉGIONALE DE  
L'HOSPITALISATION  
D'AQUITAINE

**Arrêté du 13.12.2005**

DIRECTION  
REGIONALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES  
& SOCIALES

---

**LABELLISATION DE LA CONSULTATION MÉMOIRE DU CENTRE  
HOSPITALIER DE DAX**

---

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE RÉGIONALE  
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE,

**VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L. 6121-1, L. 6121-2 ;

**VU** l'arrêté du 27 avril 2004 fixant la liste des matières devant figurer obligatoirement dans les SROS ;

**VU** la circulaire DGS/SD5D/DHOS/02/DGAS/SD2C/2005 n° 172 du 30 mars 2005, relative à l'application du plan Alzheimer et maladies apparentées 2004-2007 ;

**VU** le programme régional de gériatrie ;

**VU** la demande déposée par le centre hospitalier de Dax, en vue de la labellisation d'une consultation mémoire ;

**VU** l'avis de la commission exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 28 novembre 2005 ;

**CONSIDÉRANT** que la demande s'inscrit dans les dispositions du cahier des charges national figurant en annexe de la circulaire susmentionnée ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** - la consultation mémoire du centre hospitalier de Dax, est labellisée ;

**ARTICLE 2** - la labellisation permettra un financement spécifique dans le cadre de la MIGAC de l'établissement ;

**ARTICLE 3** - la constatation du non respect du cahier des charges et des préconisations relatives aux actions de soutien des aidants, pourra entraîner un retrait de la labellisation ;

**ARTICLE 4** - la consultation mémoire devra s'inscrire dans le réseau animé par le centre mémoire de ressources et de recherche implanté au sein du centre hospitalier universitaire de Bordeaux, et participer, notamment, aux travaux d'évaluation programmés ;

**ARTICLE 5** - le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 13 Décembre 2005

Le Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation d'Aquitaine,  
**Alain GARCIA**



---

***LABELLISATION DE LA CONSULTATION MÉMOIRE DU CENTRE  
HOSPITALIER DE SAINT-SEVER***

---

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE RÉGIONALE  
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE,

- VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L. 6121-1, L. 6121-2 ;
- VU** l'arrêté du 27 avril 2004 fixant la liste des matières devant figurer obligatoirement dans les SROS ;
- VU** la circulaire DGS/SD5D/DHOS/02/DGAS/SD2C/2005 n° 172 du 30 mars 2005, relative à l'application du plan Alzheimer et maladies apparentées 2004-2007 ;
- VU** le programme régional de gériatrie ;
- VU** la demande déposée par le centre hospitalier de Saint-Sever, en vue de la labellisation d'une consultation mémoire ;
- VU** l'avis de la commission exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 28 novembre 2005 ;

**CONSIDÉRANT** que la demande s'inscrit dans les dispositions du cahier des charges national figurant en annexe de la circulaire susmentionnée ;

**ARRÊTE**

- ARTICLE PREMIER** - la consultation mémoire du centre hospitalier de Saint-Sever, est labellisée ;
- ARTICLE 2** - la labellisation permettra un financement spécifique dans le cadre de la MIGAC de l'établissement ;
- ARTICLE 3** - la constatation du non respect du cahier des charges et des préconisations relatives aux actions de soutien des aidants, pourra entraîner un retrait de la labellisation ;
- ARTICLE 4** - la consultation mémoire devra s'inscrire dans le réseau animé par le centre mémoire de ressources et de recherche implanté au sein du centre hospitalier universitaire de Bordeaux, et participer, notamment, aux travaux d'évaluation programmés ;
- ARTICLE 5** - le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 13 Décembre 2005.

Le Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation d'Aquitaine,  
***Alain GARCIA***





---

*LABELLISATION DE LA CONSULTATION MÉMOIRE DU CENTRE  
HOSPITALIER DE VILLENEUVE-SUR-LOT*

---

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE RÉGIONALE  
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE,

- VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L. 6121-1, L. 6121-2 ;
- VU** l'arrêté du 27 avril 2004 fixant la liste des matières devant figurer obligatoirement dans les SROS ;
- VU** la circulaire DGS/SD5D/DHOS/02/DGAS/SD2C/2005 n° 172 du 30 mars 2005, relative à l'application du plan Alzheimer et maladies apparentées 2004-2007 ;
- VU** le programme régional de gériatrie ;
- VU** la demande déposée par le centre hospitalier de Villeneuve-sur-Lot, en vue de la labellisation d'une consultation mémoire ;
- VU** l'avis de la commission exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 28 novembre 2005 ;

**CONSIDÉRANT** que la demande s'inscrit dans les dispositions du cahier des charges national figurant en annexe de la circulaire susmentionnée ;

**ARRÊTE**

- ARTICLE PREMIER** - la consultation mémoire du centre hospitalier de Villeneuve-sur-Lot, est labellisée ;
- ARTICLE 2** - la labellisation permettra un financement spécifique dans le cadre de la MIGAC de l'établissement ;
- ARTICLE 3** - la constatation du non respect du cahier des charges et des préconisations relatives aux actions de soutien des aidants, pourra entraîner un retrait de la labellisation ;
- ARTICLE 4** - la consultation mémoire devra s'inscrire dans le réseau animé par le centre mémoire de ressources et de recherche implanté au sein du centre hospitalier universitaire de Bordeaux, et participer, notamment, aux travaux d'évaluation programmés ;
- ARTICLE 5** - le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 13 Décembre 2005.

Le Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation d'Aquitaine,  
*Alain GARCIA*



---

*LABELLISATION DE LA CONSULTATION MÉMOIRE DU CENTRE  
HOSPITALIER DE PAU*

---

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE RÉGIONALE  
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE,

**VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L. 6121-1, L. 6121-2 ;

**VU** l'arrêté du 27 avril 2004 fixant la liste des matières devant figurer obligatoirement dans les SROS ;

**VU** la circulaire DGS/SD5D/DHOS/02/DGAS/SD2C/2005 n° 172 du 30 mars 2005, relative à l'application du plan Alzheimer et maladies apparentées 2004-2007 ;

**VU** le programme régional de gériatrie ;

**VU** la demande déposée par le centre hospitalier de Pau, en vue de la labellisation d'une consultation mémoire ;

**VU** l'avis de la commission exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 28 novembre 2005 ;

**CONSIDÉRANT** que la demande s'inscrit dans les dispositions du cahier des charges national figurant en annexe de la circulaire susmentionnée ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** - la consultation mémoire du centre hospitalier de Pau, est labellisée ;

**ARTICLE 2** - la labellisation permettra un financement spécifique dans le cadre de la MIGAC de l'établissement ;

**ARTICLE 3** - la constatation du non respect du cahier des charges et des préconisations relatives aux actions de soutien des aidants, pourra entraîner un retrait de la labellisation ;

**ARTICLE 4** - la consultation mémoire devra s'inscrire dans le réseau animé par le centre mémoire de ressources et de recherche implanté au sein du centre hospitalier universitaire de Bordeaux, et participer, notamment, aux travaux d'évaluation programmés ;

**ARTICLE 5** - le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 13 Décembre 2005.

Le Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation d'Aquitaine,  
*Alain GARCIA*



---

***LABELLISATION DE LA CONSULTATION MÉMOIRE DU CENTRE  
HOSPITALIER D'ORTHEZ***

---

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE RÉGIONALE  
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE,

**VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L. 6121-1, L. 6121-2 ;

**VU** l'arrêté du 27 avril 2004 fixant la liste des matières devant figurer obligatoirement dans les SROS ;

**VU** la circulaire DGS/SD5D/DHOS/02/DGAS/SD2C/2005 n° 172 du 30 mars 2005, relative à l'application du plan Alzheimer et maladies apparentées 2004-2007 ;

**VU** le programme régional de gériatrie ;

**VU** la demande déposée par le centre hospitalier d'Orthez, en vue de la labellisation d'une consultation mémoire ;

**VU** l'avis de la commission exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 28 novembre 2005 ;

**CONSIDÉRANT** que la demande s'inscrit dans les dispositions du cahier des charges national figurant en annexe de la circulaire susmentionnée ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** - la consultation mémoire du centre hospitalier d'Orthez, est labellisée ;

**ARTICLE 2** - la labellisation permettra un financement spécifique dans le cadre de la MIGAC de l'établissement ;

**ARTICLE 3** - la constatation du non respect du cahier des charges et des préconisations relatives aux actions de soutien des aidants, pourra entraîner un retrait de la labellisation ;

**ARTICLE 4** - la consultation mémoire devra s'inscrire dans le réseau animé par le centre mémoire de ressources et de recherche implanté au sein du centre hospitalier universitaire de Bordeaux, et participer, notamment, aux travaux d'évaluation programmés ;

**ARTICLE 5** - le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 13 Décembre 2005.

Le Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation d'Aquitaine,  
**Alain GARCIA**



---

*LABELLISATION DE LA CONSULTATION MÉMOIRE DE L'HOPITAL  
SUBURBAIN DU BOUSCAT*

---

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE RÉGIONALE  
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE,

**VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L. 6121-1, L. 6121-2 ;

**VU** l'arrêté du 27 avril 2004 fixant la liste des matières devant figurer obligatoirement dans les SROS ;

**VU** la circulaire DGS/SD5D/DHOS/02/DGAS/SD2C/2005 n° 172 du 30 mars 2005, relative à l'application du plan Alzheimer et maladies apparentées 2004-2007 ;

**VU** le programme régional de gériatrie ;

**VU** la demande déposée par l'hôpital suburbain du Bouscat, en vue de la labellisation d'une consultation mémoire ;

**VU** l'avis de la commission exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 28 novembre 2005 ;

**CONSIDÉRANT** que la demande s'inscrit dans les dispositions du cahier des charges national figurant en annexe de la circulaire susmentionnée ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** - la consultation mémoire de l'hôpital suburbain du Boucat, est labellisée ;

**ARTICLE 2** - la labellisation permettra un financement spécifique dans le cadre de la MIGAC de l'établissement ;

**ARTICLE 3** - la constatation du non respect du cahier des charges et des préconisations relatives aux actions de soutien des aidants, pourra entraîner un retrait de la labellisation ;

**ARTICLE 4** - la consultation mémoire devra s'inscrire dans le réseau animé par le centre mémoire de ressources et de recherche implanté au sein du centre hospitalier universitaire de Bordeaux, et participer, notamment, aux travaux d'évaluation programmés ;

**ARTICLE 5** - le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 13 Décembre 2005

Le Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation d'Aquitaine,  
*Alain GARCIA*



---

***LABELLISATION DE LA CONSULTATION MÉMOIRE DU CENTRE  
HOSPITALIER "LES PYRÉNÉES" DE PAU***

---

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE RÉGIONALE  
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE,

**VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L. 6121-1, L. 6121-2 ;

**VU** l'arrêté du 27 avril 2004 fixant la liste des matières devant figurer obligatoirement dans les SROS ;

**VU** la circulaire DGS/SD5D/DHOS/02/DGAS/SD2C/2005 n° 172 du 30 mars 2005, relative à l'application du plan Alzheimer et maladies apparentées 2004-2007 ;

**VU** le programme régional de gériatrie ;

**VU** la demande déposée par le centre hospitalier « Les Pyrénées » de Pau, en vue de la labellisation d'une consultation mémoire ;

**VU** l'avis de la commission exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 28 novembre 2005 ;

**CONSIDÉRANT** que la demande s'inscrit dans les dispositions du cahier des charges national figurant en annexe de la circulaire susmentionnée ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** - la consultation mémoire du centre hospitalier « Les Pyrénées » de Pau, est labellisée ;

**ARTICLE 2** - la labellisation permettra un financement spécifique dans le cadre de la MIGAC de l'établissement ;

**ARTICLE 3** - la constatation du non respect du cahier des charges et des préconisations relatives aux actions de soutien des aidants, pourra entraîner un retrait de la labellisation ;

**ARTICLE 4** - la consultation mémoire devra s'inscrire dans le réseau animé par le centre mémoire de ressources et de recherche implanté au sein du centre hospitalier universitaire de Bordeaux, et participer, notamment, aux travaux d'évaluation programmés ;

**ARTICLE 5** - le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 13 Décembre 2005

Le Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation d'Aquitaine,  
**Alain GARCIA**



---

***LABELLISATION DE LA CONSULTATION MÉMOIRE DU CENTRE  
HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DE LA CÔTE BASQUE DE BAYONNE***

---

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE RÉGIONALE  
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE,

**VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L. 6121-1, L. 6121-2 ;

**VU** l'arrêté du 27 avril 2004 fixant la liste des matières devant figurer obligatoirement dans les SROS ;

**VU** la circulaire DGS/SD5D/DHOS/02/DGAS/SD2C/2005 n° 172 du 30 mars 2005, relative à l'application du plan Alzheimer et maladies apparentées 2004-2007 ;

**VU** le programme régional de gériatrie ;

**VU** la demande déposée par le centre hospitalier intercommunal de la côte Basque de Bayonne, en vue de la labellisation d'une consultation mémoire ;

**VU** l'avis de la commission exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 28 novembre 2005 ;

**CONSIDÉRANT** que la demande s'inscrit dans les dispositions du cahier des charges national figurant en annexe de la circulaire susmentionnée ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** - la consultation mémoire du centre hospitalier intercommunal de la côte Basque de Bayonne, est labellisée ;

**ARTICLE 2** - la labellisation permettra un financement spécifique dans le cadre de la MIGAC de l'établissement ;

**ARTICLE 3** - la constatation du non respect du cahier des charges et des préconisations relatives aux actions de soutien des aidants, pourra entraîner un retrait de la labellisation ;

**ARTICLE 4** - la consultation mémoire devra s'inscrire dans le réseau animé par le centre mémoire de ressources et de recherche implanté au sein du centre hospitalier universitaire de Bordeaux, et participer, notamment, aux travaux d'évaluation programmés ;

**ARTICLE 5** - le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 13 Décembre 2005

Le Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation d'Aquitaine,  
***Alain GARCIA***



---

**LABELLISATION DE LA CONSULTATION MÉMOIRE DU CENTRE  
HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DE MARMANDE**

---

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE RÉGIONALE  
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE,

**VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L. 6121-1, L. 6121-2 ;

**VU** l'arrêté du 27 avril 2004 fixant la liste des matières devant figurer obligatoirement dans les SROS ;

**VU** la circulaire DGS/SD5D/DHOS/02/DGAS/SD2C/2005 n° 172 du 30 mars 2005, relative à l'application du plan Alzheimer et maladies apparentées 2004-2007 ;

**VU** le programme régional de gériatrie ;

**VU** la demande déposée par le centre hospitalier intercommunal de Marmande-Tonneins, en vue de la labellisation d'une consultation mémoire ;

**VU** l'avis de la commission exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 28 novembre 2005 ;

**CONSIDÉRANT** que la demande s'inscrit dans les dispositions du cahier des charges national figurant en annexe de la circulaire susmentionnée ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** - la consultation mémoire du centre hospitalier intercommunal de Marmande, implantée à Tonneins, est labellisée ;

**ARTICLE 2** - la labellisation permettra un financement spécifique dans le cadre de la MIGAC de l'établissement ;

**ARTICLE 3** - la constatation du non respect du cahier des charges et des préconisations relatives aux actions de soutien des aidants, pourra entraîner un retrait de la labellisation ;

**ARTICLE 4** - la consultation mémoire devra s'inscrire dans le réseau animé par le centre mémoire de ressources et de recherche implanté au sein du centre hospitalier universitaire de Bordeaux, et participer, notamment, aux travaux d'évaluation programmés ;

**ARTICLE 5** - le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 13 Décembre 2005

Le Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation d'Aquitaine,  
**Alain GARCIA**



---

***LABELLISATION DE LA CONSULTATION MÉMOIRE DE LA SARL  
"LE VERGER DES BALANS" À ANNESSE ET BEAULIEU***

---

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE RÉGIONALE  
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE,

**VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L. 6121-1, L. 6121-2 ;

**VU** l'arrêté du 27 avril 2004 fixant la liste des matières devant figurer obligatoirement dans les SROS ;

**VU** la circulaire DGS/SD5D/DHOS/02/DGAS/SD2C/2005 n° 172 du 30 mars 2005, relative à l'application du plan Alzheimer et maladies apparentées 2004-2007 ;

**VU** le programme régional de gériatrie ;

**VU** la demande déposée par la SARL « Le Verger des Balans » à Annesse et Beaulieu, en vue de la labellisation d'une consultation mémoire ;

**VU** l'avis de la commission exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 28 novembre 2005 ;

**CONSIDÉRANT** que la demande s'inscrit dans les dispositions du cahier des charges national figurant en annexe de la circulaire susmentionnée ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** - la consultation mémoire de la SARL « Le Verger des Balans », implantée à Périgueux, est labellisée ;

**ARTICLE 2** - la labellisation permettra un financement spécifique dans le cadre de la MIGAC de l'établissement ;

**ARTICLE 3** - la constatation du non respect du cahier des charges et des préconisations relatives aux actions de soutien des aidants, pourra entraîner un retrait de la labellisation ;

**ARTICLE 4** - la consultation mémoire devra s'inscrire dans le réseau animé par le centre mémoire de ressources et de recherche implanté au sein du centre hospitalier universitaire de Bordeaux, et participer, notamment, aux travaux d'évaluation programmés ;

**ARTICLE 5** - le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 13 Décembre 2005

Le Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation d'Aquitaine,  
***Alain GARCIA***





**RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES  
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2005 DE L'EHPAD  
« FONDATION DUBOIS » À BRANNE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7,

VU le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU le courrier transmis le 30 octobre 2004 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2005,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 2 décembre 2005,

**SUR RAPPORT** du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** – Pour l'exercice budgétaire 2005 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'EHPAD Fondation Dubois à Branne sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en Euros</b>	<b>Total en Euros</b>
<b>Dépenses</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	0	485.765,53
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	476.765,53	
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	9.000	
<b>Recettes</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	485.765,53	485.765,53
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0	

**ARTICLE 2** - Pour l'exercice budgétaire 2005 la tarification des prestations de l'EHPAD Fondation Dubois à Branne est fixée comme suit à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2005** :

Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2 : **22,09 euros**

Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 : **17,22 euros**

Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6 : **12,35 euros**

**ARTICLE 2 Bis** - Pour l'exercice budgétaire 2005 le forfait global de soins de l'établissement est fixé à **485.765,53 euros** à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2005**. Le présent arrêté abroge l'arrêté en date du 15 novembre 2005.

**ARTICLE 3** – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 4**– Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 5** – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

**ARTICLE 6** – Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 14 décembre 2005

Pour LE PREFET,  
P/Le Directeur Départemental  
des Affaires Sanitaires et Sociales,  
L'Inspecteur Principal  
*Cécile RAPINE*



DIRECTION  
DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET  
SOCIALES

Service Politique Sanitaire &  
Médico-Sociale

**Arrêté du 14.12.2005**

---

***RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES  
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2005 DE L'EHPAD  
« RÉSIDENCE LES CARMES » À BORDEAUX***

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7,

**VU** le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

**VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

**VU** le courrier transmis le 29 octobre 2004 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2005,

**VU** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 12 décembre 2005,

**SUR RAPPORT** du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

## ARRÊTE

**ARTICLE PREMIER** – Pour l'exercice budgétaire 2005 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'EHPAD Résidence Les Carmes à Bordeaux sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en Euros</b>	<b>Total en Euros</b>
<b>Dépenses</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	3.870	510.628
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	504.458	
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	2.300	
<b>Recettes</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	510.628	510.628
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0	

**ARTICLE 2** - Pour l'exercice budgétaire 2005 la tarification des prestations de l'EHPAD Résidence Les Carmes à Bordeaux est fixée comme suit à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2005** :

Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2 : **20,87 euros**

Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 : **15,16 euros**

Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6 : **9,44 euros**

**ARTICLE 2 Bis** - Pour l'exercice budgétaire 2005 le forfait global de soins de l'établissement est fixé à **510.628 euros** à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2005**.

**ARTICLE 3** – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 4**– Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 5** – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

**ARTICLE 6** – Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 14 décembre 2005

Pour LE PREFET,  
Le Directeur Départemental  
des Affaires Sanitaires et Sociales,  
L'Inspecteur Principal  
**Cécile RAPINE**



**RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES  
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2005 DE L'EHPAD  
« NOTRE DAME DE BONNE ESPÉANCE » À BORDEAUX**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7,

VU le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU le courrier transmis le 28 octobre 2004 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2005,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 13 décembre 2005,

**SUR RAPPORT** du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** – Pour l'exercice budgétaire 2005 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'EHPAD Notre Dame de Bonne Espérance à Bordeaux sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en Euros</b>	<b>Total en Euros</b>
<b>Dépenses</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	4.000	483.611
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	472.619	
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	6.992	
<b>Recettes</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	483.611	483.611
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0	

**ARTICLE 2** - Pour l'exercice budgétaire 2005 la tarification des prestations de l'EHPAD Notre Dame de Bonne Espérance à Bordeaux est fixée comme suit à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2005** :

Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2 : **20,28 euros**

Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 : **15,75 euros**

Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6 : **11,23 euros**

**ARTICLE 2 Bis** - Pour l'exercice budgétaire 2005 le forfait global de soins de l'établissement est fixé à **483.611 euros** à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2005**. Le présent arrêté abroge l'arrêté en date du 15 novembre 2005.

**ARTICLE 3** – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 4**– Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 5** – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

**ARTICLE 6** – Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 14 décembre 2005

Pour LE PREFET,  
P/Le Directeur Départemental  
des Affaires Sanitaires et Sociales,  
L'Inspecteur Principal  
*Cécile RAPINE*



DIRECTION  
DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET  
SOCIALES

Service Politique Sanitaire &  
Médico-Sociale

**Arrêté du 14.12.2005**

---

***RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES  
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2005 DE L'EHPAD  
MAISON DE RETRAITE PROTESTANTE À BORDEAUX***

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7,

**VU** le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

**VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

**VU** le courrier transmis le 28 octobre 2004 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2005,

**VU** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 13 décembre 2005,

**SUR RAPPORT** du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

## ARRÊTE

**ARTICLE PREMIER** – Pour l'exercice budgétaire 2005 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'EHPAD Maison de Retraite protestante à Bordeaux sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en Euros</b>	<b>Total en Euros</b>
<b>Dépenses</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	176	357.043,36
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	356.711,36	
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	156	
<b>Recettes</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	357.043,36	357.043,36
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0	

**ARTICLE 2** - Pour l'exercice budgétaire 2005 la tarification des prestations de l'EHPAD Maison de Retraite protestante à Bordeaux est fixée comme suit à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2005** :

Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2 : **21,20 euros**

Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 : **15,62 euros**

Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6 : **10,03 euros**

**ARTICLE 2 Bis** - Pour l'exercice budgétaire 2005 le forfait global de soins de l'établissement est fixé à **357.043,36 euros** à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2005**. Le présent arrêté abroge l'arrêté en date du 15 novembre 2005.

**ARTICLE 3** – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 4** – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 5** – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

**ARTICLE 6** – Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 14 décembre 2005

Pour LE PREFET,  
P/Le Directeur Départemental  
des Affaires Sanitaires et Sociales,  
L'Inspecteur Principal  
**Cécile RAPINE**



**RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES  
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2005 DE L'EHPAD  
DE CASTILLON LA BATAILLE À CASTILLON LA BATAILLE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7,

VU le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU le courrier transmis le 26 octobre 2004 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2005,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 13 décembre 2005,

**SUR RAPPORT** du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** – Pour l'exercice budgétaire 2005 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'EHPAD de Castillon la Bataille à Castillon la Bataille sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en Euros</b>	<b>Total en Euros</b>
<b>Dépenses</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	0	544.147,94 <i>(dont 521.955,94 pour l'hébergement permanent et 22.192 pour l'accueil de jour et l'hébergement temporaire)</i>
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	522.955,42 <i>(dont 502205,42 pour l'hébergement permanent et 20.750 pour l'accueil de jour et l'hébergement temporaire)</i>	
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	21.192,52 <i>(dont 19.750,52 pour l'hébergement permanent et 1.442 pour l'accueil de jour et l'hébergement temporaire)</i>	
<b>Recettes</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	544.147,94 <i>(dont 521.955,94 pour l'hébergement permanent et 22.192 pour l'accueil de jour et l'hébergement temporaire)</i>	544.147,94 <i>(dont 521.955,94 pour l'hébergement permanent et 22.192 pour l'accueil de</i>

	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	0	<i>jour et l'hébergement temporaire)</i>
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0	

**ARTICLE 2** - Pour l'exercice budgétaire 2005 la tarification des prestations de l'EHPAD de Castillon la Bataille à Castillon la Bataille est fixée comme suit :

**Hébergement permanent**

Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2 : 20,13 euros **du 1<sup>er</sup> janvier au 30 juin 2005** et 20,05 euros **à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2005**

Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 : 15,23 euros **du 1<sup>er</sup> janvier au 30 juin 2005** et 15,14 euros **à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2005**

Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6 : 10,33 euros **du 1<sup>er</sup> janvier au 30 juin 2005** et 10,24 euros **à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2005**

**Hébergement temporaire et accueil de jour à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2005**

Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2 : 26.98 euros

Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 : 20.02 euros

**ARTICLE 2 Bis** - Pour l'exercice budgétaire 2005 le forfait global de soins de l'établissement est fixé à **544.147,94 euros** à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2005**, dont 521.955,94 euros pour l'hébergement permanent à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005 et 22.192 euros pour l'accueil de jour et l'hébergement temporaire à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2005. Le présent arrêté abroge l'arrêté en date du 12 octobre 2005.

**ARTICLE 3** – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 4** – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 5** – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

**ARTICLE 6** – Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 14 décembre 2005

Pour LE PREFET,  
P/Le Directeur Départemental  
des Affaires Sanitaires et Sociales,  
L'Inspecteur Principal  
**Cécile RAPINE**





**RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES  
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2005 DE L'EHPAD  
« LES JARDINS DES PROVINCES » À PESSAC**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7,

VU le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU le courrier transmis le 29 octobre 2004 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2005,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 12 décembre 2005,

**SUR RAPPORT** du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** – Pour l'exercice budgétaire 2005 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'EHPAD Les Jardins des Provinces à Pessac sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en Euros</b>	<b>Total en Euros</b>
<b>Dépenses</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	149 500,00	974.640,50
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	753.993,50	
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	71 147,00	
<b>Recettes</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	974.640,50	974.640,50
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0	

**ARTICLE 2** - Pour l'exercice budgétaire 2005 la tarification des prestations de l'EHPAD Les Jardins des Provinces à Pessac est fixée comme suit à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2005** :

Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2 : **35,64 euros**

Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 : **28,98 euros**

Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6 : **22,44 euros**

**ARTICLE 2 Bis** - Pour l'exercice budgétaire 2005 le forfait global de soins de l'établissement est fixé à **974.640,50 euros** à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2005**.

**ARTICLE 3** – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 4**– Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 5** – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

**ARTICLE 6** – Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 14 décembre 2005

Pour LE PREFET,  
Le Directeur Départemental  
des Affaires Sanitaires et Sociales,  
L'Inspecteur Principal  
*Cécile RAPINE*



DIRECTION  
DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET  
SOCIALES

Service Politique Sanitaire &  
Médico-Sociale

**Arrêté du 14.12.2005**

---

***RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES  
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2005 DE L'EHPAD  
SAINT LÉONARD À LESPARRE***

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7,

**VU** le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

**VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

**VU** le courrier transmis le 28 octobre 2004 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2005,

**VU** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 28 juillet 2005,

**SUR RAPPORT** du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

## ARRÊTE

**ARTICLE PREMIER** – Pour l'exercice budgétaire 2005 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'EHPAD « Saint Léonard » à Lesparre sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en Euros</b>	<b>Total en Euros</b>
<b>Dépenses</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	0	351.155,49
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	339.046,22	
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	12.109,27	
<b>Recettes</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	351.155,49	351.155,49
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0	

**ARTICLE 2** - Pour l'exercice budgétaire 2005 la tarification des prestations de l'EHPAD « Saint Léonard » à Lesparre est fixée comme suit à compter du **1<sup>er</sup> juillet 2005** :

Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2 : **25,05 euros**

Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 : **18,57 euros**

Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6 : **12,09 euros**

**ARTICLE 2 Bis** - Pour l'exercice budgétaire 2005 le forfait global de soins de l'établissement est fixé à **351.155,49 euros** à compter du **1<sup>er</sup> juillet 2005**. Le présent arrêté abroge l'arrêté en date du 28 septembre 2005. Par ailleurs, un clapet anti-retour d'un montant de 83.030 € a été constaté est affecté au groupe de dépenses de personnel. Le présent arrêté abroge l'arrêté en date du 3 octobre 2005.

**ARTICLE 3** – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 4**– Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 5** – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

**ARTICLE 6** – Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 14 décembre 2005

Pour LE PREFET,  
P/Le Directeur Départemental  
des Affaires Sanitaires et Sociales,  
L'Inspecteur Principal  
**Cécile RAPINE**



---

**RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES  
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2005 DE L'EHPAD  
MANON CORMIER À BÈGLES**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7,

VU le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU le courrier transmis le 22 octobre 2004 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2005,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 12 décembre 2005,

**SUR RAPPORT** du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** – Pour l'exercice budgétaire 2005 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'EHPAD « Manon Cormier » à Bègles sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en Euros</b>	<b>Total en Euros</b>
<b>Dépenses</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	7.000	1.152.559,98
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	1.037.929,98	
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	45.000	
<b>Sous-compte 734-3 « contribution assurance maladie »</b>		62.630	
<b>Recettes</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	1.152.559,98	1.152.559,98
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	0	

	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0	
--	--	---	--

**ARTICLE 2** - Pour l'exercice budgétaire 2005 la tarification des prestations de l'EHPAD « Manon Cormier » à Bègles est fixée comme suit à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2005** :

Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2 : **39,73 euros**

Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 : **31,49 euros**

Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6 : **23,24 euros**

**ARTICLE 2 Bis** - Pour l'exercice budgétaire 2005 le forfait global de soins de l'établissement est fixé à **1.152.559,98 euros** à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2005**. Par ailleurs, la partie du clapet anti-retour attribué à la dépendance s'élève à 62.630 €. Le présent arrêté abroge l'arrêté en date du 20 octobre 2005.

**ARTICLE 3** – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 4**– Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 5** – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

**ARTICLE 6** – Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 14 décembre 2005

Pour LE PREFET,  
P/Le Directeur Départemental  
des Affaires Sanitaires et Sociales,  
L'Inspecteur Principal  
**Cécile RAPINE**



DIRECTION  
DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET  
SOCIALES

Service Politique Sanitaire &  
Médico-Sociale

**Arrêté du 14.12.2005**

---

**RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES  
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2005 DE L'EHPAD  
SAINT JACQUES DE COMPOSTELLE À SOULAC SUR MER**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7,

**VU** le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

**VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

**VU** le courrier transmis le 28 octobre 2004 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2005,

**VU** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 12 décembre 2005,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** – Pour l'exercice budgétaire 2005 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'EHPAD Saint Jacques de Compostelle à Soulac sur Mer sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en Euros</b>	<b>Total en Euros</b>
<b>Dépenses</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	8 079.40	1.018.767,53
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	1.004.293,63	
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	6394.50	
<b>Recettes</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	1.018.767,53	1.018.767,53
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0	

**ARTICLE 2** - Pour l'exercice budgétaire 2005 la tarification des prestations de l'EHPAD Saint Jacques de Compostelle à Soulac sur Mer est fixée comme suit à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2005** :

Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2 : **26,71 euros**

Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 : **20,88 euros**

Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6 : **15,05 euros**

**ARTICLE 2 Bis** - Pour l'exercice budgétaire 2005 le forfait global de soins de l'établissement est fixé à **1.018.767,53 euros** à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2005**. Le présent arrêté abroge l'arrêté en date du 3 octobre 2005.

**ARTICLE 3** – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 4** – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 5** – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

**ARTICLE 6** – Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 14 décembre 2005

Pour LE PREFET,  
P/Le Directeur Départemental  
des Affaires Sanitaires et Sociales,  
L'Inspecteur Principal  
**Cécile RAPINE**



**RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES  
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2005 DE L'EHPAD  
« LES BALCONS DE TIVOLI » AU BOUSCAT**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7,

VU le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU le courrier transmis le 29 octobre 2004 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2005,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 12 décembre 2005,

**SUR RAPPORT** du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** – Pour l'exercice budgétaire 2005 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'EHPAD Les Balcons de Tivoli au Bouscat sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en Euros</b>	<b>Total en Euros</b>
<b>Dépenses</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	222.884,90	2.014.111,09
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	1.783.478,37	
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	7.747,82	
<b>Recettes</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	2.014.111,09	2.014.111,09
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0	

**ARTICLE 2** - Pour l'exercice budgétaire 2005 la tarification des prestations de l'EHPAD Les Balcons de Tivoli au Bouscat est fixée comme suit à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2005** :

Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2 : **30,13 euros**

Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 : **25,41 euros**

Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6 : **20,68 euros**

**ARTICLE 2 Bis** - Pour l'exercice budgétaire 2005 le forfait global de soins de l'établissement est fixé à **2.014.111,09 euros** à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2005**.

**ARTICLE 3** – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 4** – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 5** – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

**ARTICLE 6** – Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 14 décembre 2005

Pour LE PREFET,  
Le Directeur Départemental  
des Affaires Sanitaires et Sociales,  
L'Inspecteur Principal  
**Cécile RAPINE**



DIRECTION  
DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET  
SOCIALES

Service Politique Sanitaire &  
Médico-Sociale

**Arrêté conjoint du 14.12.2005**

---

**DÉLOCALISATION ET EXTENSION SUR LA COMMUNE DE RAUZAN DE  
L'EHPAD MONDON À ST JEAN DE BLAIGNAC**

---

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE  
PREFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE LA GIRONDE

**VU** La loi n° 2002-2 du 2 Janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

**VU** l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation, notamment ses articles 26 à 29,

**VU** le décret 2003-1135 du 26 Novembre 2003 relatif aux modalités d'autorisation de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux,

**VU** le décret 2003-1136 du 26 Novembre 2003 relatif aux modalités de la mise en œuvre de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du Code de l'Action Sociale et des familles ,

**VU** le décret n° 2004-65 du 15 Janvier 2004 relatif aux comités régionaux de l'organisation sociale et médico-sociale,

**VU** l'arrêté du 3 Décembre 2003 fixant le modèle des documents prévus au 4° du I de l'article 3 du décret n° 2003-1135 du 26 Novembre 2003,

**VU** la demande présentée par Mr GOTTRAUD ,Directeur exploitant de l'EHPAD MONDON sis 3,lieu dit MONDON- 33 420 ST JEAN de BLAIGNAC au nom de la SARL SOUCHET-GOTTRAUD, tendant à la délocalisation de la structure sur la commune de RAUZAN et son extension de 22 places à 44 places,



VU l'avis émis par le CROSMS en sa séance du 2 Juillet 2004,

VU Les circulaires DHOS-F2/DSS-1A/DGAS-2C n°415 du 30/08/2004 et DHOS -F2/DSS-1A/DGAS-2C n° 113 du 18/02/2005 relative à la campagne budgétaire pour les années 2004 et 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ,

**CONSIDERANT** les besoins locaux en matière de prise en charge des personnes âgées et des éléments de qualité du projet qui garantissent une prise en charge adaptée aux personnes âgées dépendantes,

**CONSIDERANT** que les enveloppes financières nécessaires aux besoins liés à la dépendance sont prévues au budget de l'exercice auquel il se rapporte et que les ouvertures de crédits seront inscrites en tant que de besoin ,

**CONSIDERANT** que les crédits d'assurance maladie nécessaires au fonctionnement de la section soin des 22 places supplémentaires résultant de la demande d'extension ( 17 en hébergement permanent dont 1 en accueil d'urgence-3 en hébergement temporaire et 2 en accueil de jour) sont disponibles au sein de l'enveloppe départementale de la Gironde,

**CONSIDERANT** le caractère limitatif des dotations départementales de crédits d'assurance maladie constituées en application de l'article L .314 .3 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et de Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux,

## **ARRÊTENT**

**ARTICLE PREMIER** – La demande présentée par Mr GOTTRAUD, Directeur exploitant de L'EHPAD MONDON à ST JEAN DE BLAIGNAC au nom de la SARL SOUCHET-GOTTRAUD, tendant à obtenir la délocalisation de la structure d'une capacité de 22 lits sur la commune de RAUZAN ainsi que la création de 22 places pour l'accueil et l'hébergement de personnes âgées dépendantes selon la répartition suivante :

Hébergement permanent : 38 places

Accueil d'urgence : 1 place

Hébergement temporaire : 3 places

Accueil de jour : 2 places

fait l'objet d'une décision favorable et son fonctionnement est autorisé.

**ARTICLE 2** – Toute autorisation est caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de sa date de notification conformément à l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des familles.

**ARTICLE 3** –L'autorisation est valable sous réserve du résultat positif de la visite de conformité réalisée dans les conditions mentionnées à l'article L 313-6 du Code de l'action sociale et des familles et au décret N° 2003-1136 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités de sa mise en œuvre . Elle prendra effet à la date qui figurera sur l'avenant à la convention tripartite conclue le 26 Avril 2004.

**ARTICLE 4** – Les recours dirigés contre le présent arrêté peuvent être portés devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 5** - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Directeur de la Direction Adjointe chargée de la Solidarité et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde et au recueil des actes administratifs du Département .

Bordeaux, le 14 Décembre 2005

Le Préfet,  
*François IDRAC*

Le Président du Conseil Général,  
*Philippe MADRELLE*



**RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES  
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2005 DE L'EHPAD  
« LA TROPAYSE » À BASSENS**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7,

VU le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU le courrier transmis le 29 octobre 2004 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2005,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 5 décembre 2005,

**SUR RAPPORT** du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** – Pour l'exercice budgétaire 2005 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'EHPAD La TROPAYSE à Bassens sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en Euros</b>	<b>Total en Euros</b>
<b>Dépenses</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	0	368.662
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	366.610	
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	2.052	
<b>Recettes</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	368.662	368.662
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0	

**ARTICLE 2** - Pour l'exercice budgétaire 2005 la tarification des prestations de l'EHPAD La Tropaysse à Bassens est fixée comme suit à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2005** :

Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2 : **28,84 euros**

Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 : **20,41 euros**

Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6 : **11,99 euros**

**ARTICLE 2 Bis** - Pour l'exercice budgétaire 2005 le forfait global de soins de l'établissement est fixé à **368.662 euros** à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2005**.

**ARTICLE 3** – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 4**– Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 5** – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

**ARTICLE 6** – Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 14 décembre 2005

Pour LE PREFET,  
P/Le Directeur Départemental  
des Affaires Sanitaires et Sociales,  
L'Inspecteur Principal  
*Cécile RAPINE*



DIRECTION  
DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET  
SOCIALES

Service Politique Sanitaire &  
Médico-Sociale

**Arrêté du 14.12.2005**

---

***RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES  
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2005 DE L'EHPAD  
« PAUL LOUIS WEILLER » À ARÈS***

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7,

**VU** le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

**VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

**VU** le courrier transmis le 28 octobre 2004 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2005,

**VU** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 9 décembre 2005,

**SUR RAPPORT** du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

## ARRÊTE

**ARTICLE PREMIER** – Pour l'exercice budgétaire 2005 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'EHPAD Paul Louis Weiller à Arès sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en Euros</b>	<b>Total en Euros</b>
<b>Dépenses</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	0	337.923,32
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	332.643,32	
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	5.280	
<b>Recettes</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	337.923,32	337.923,32
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0	

**ARTICLE 2** - Pour l'exercice budgétaire 2005 la tarification des prestations de l'EHPAD Paul Louis Weiller à Arès est fixée comme suit :

Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2 : 17,47 euros **du 1<sup>er</sup> janvier au 28 février 2005** et 20,02 euros **à compter du 1<sup>er</sup> mars 2005**

Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 : 13,62 euros **du 1<sup>er</sup> janvier au 28 février 2005** et 15,26 euros **à compter du 1<sup>er</sup> mars 2005**

Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6 : 9,78 euros **du 1<sup>er</sup> janvier au 28 février 2005** et 10,51 euros **à compter du 1<sup>er</sup> mars 2005**

**ARTICLE 2 Bis** - Pour l'exercice budgétaire 2005 le forfait global de soins de l'établissement est fixé à **337.923,32 euros** à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2005**.

**ARTICLE 3** – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 4** – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 5** – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

**ARTICLE 6** – Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 14 décembre 2005

Pour LE PREFET,  
P/Le Directeur Départemental  
des Affaires Sanitaires et Sociales,  
L'Inspecteur Principal  
*Cécile RAPINE*



**RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES  
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2005 DE L'EHPAD  
PUBLIC DE CRÉON**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7,

VU le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU le courrier transmis le 29 octobre 2004 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2005,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 5 décembre 2005,

**SUR RAPPORT** du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** – Pour l'exercice budgétaire 2005 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'EHPAD public de Créon sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en Euros</b>	<b>Total en Euros</b>
<b>Dépenses</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	41.273,11	554.664,31
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	449.238,50	
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	18.825,33	
<b>Contribution de l'assurance maladie au titre de l'article 30 du décret n°99-316</b>		45.327,37	
<b>Recettes</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	554.664,31	554.664,31
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	0	

	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0	
--	--	---	--

**ARTICLE 2** - Pour l'exercice budgétaire 2005 la tarification des prestations de l'EHPAD public de Créon est fixée comme suit à compter du **1<sup>er</sup> mai 2005** :

Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2 : **29,81 euros**

Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 : **23,06 euros**

Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6 : **16,32 euros**

**ARTICLE 2 Bis** - Pour l'exercice budgétaire 2005 le forfait global de soins de l'établissement est fixé à **554.664,31 euros** à compter du **1<sup>er</sup> mai 2005**. Le présent arrêté abroge l'arrêté en date du 28 septembre 2005. Par ailleurs, l'examen des budgets 2003 et 2004 fait ressortir un clapet de 69.565,94 €, soit 104.348,91 € en année pleine.

**ARTICLE 3** – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 4**– Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 5** – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

**ARTICLE 6** – Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 15 décembre 2005

Pour LE PREFET,  
P/Le Directeur Départemental  
des Affaires Sanitaires et Sociales,  
L'Inspecteur Principal  
*Cécile RAPINE*



DIRECTION  
DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET  
SOCIALES

Service Politique Sanitaire &  
Médico-Sociale

**Arrêté du 15.12.2005**

---

**RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES  
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2005 DE L'EHPAD  
« LE BOIS DE SEMIGNAN » À LACANAU**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7,

**VU** le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

**VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

**VU** les propositions budgétaires transmises par courrier en date du 12 décembre 2005,

**SUR RAPPORT** du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

## ARRÊTE

**ARTICLE PREMIER** – Pour l'exercice budgétaire 2005 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'EHPAD Le Bois de Semignan à LACANAU sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en Euros</b>	<b>Total en Euros</b>
<b>Dépenses</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	0.00	307.379,19
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	301.559,19	
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	5820.00	
<b>Recettes</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	307.379,19	307.379,19
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0	

**ARTICLE 2** - Pour l'exercice budgétaire 2005 la tarification des prestations de l'EHPAD Le bois de Sémignan à LACANAU est fixée comme suit à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2005** :

Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2 : **22,33 euros**

Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 : **16,36 euros**

Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6 : **10,38 euros**

**ARTICLE 2 Bis** - Pour l'exercice budgétaire 2005 le forfait global de soins de l'établissement est fixé à **307.379,19 euros** à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2005**. Le présent arrêté abroge l'arrêté en date du 30 septembre 2005.

**ARTICLE 3** – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 4**– Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 5** – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

**ARTICLE 6** – Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 15 décembre 2005

Pour LE PREFET,  
P/Le Directeur Départemental  
des Affaires Sanitaires et Sociales,  
L'Inspecteur Principal  
**Cécile RAPINE**



**RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES  
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2005 DE L'EHPAD  
DE LA M.G.E.N. À ARÈS**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7,

VU le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU le courrier transmis le 29 octobre 2004 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2005,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 14 décembre 2005,

**SUR RAPPORT** du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** – Pour l'exercice budgétaire 2005 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'EHPAD de la M.G.E.N. à Arès sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en Euros</b>	<b>Total en Euros</b>
<b>Dépenses</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	0	434.791,55
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	426.878,55	
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	7.913	
<b>Recettes</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	434.791,55	434.791,55
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0	



**ARTICLE 2** - Pour l'exercice budgétaire 2005 la tarification des prestations de l'EHPAD de la M.G.E.N. à Arès est fixée comme suit à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2005** :

Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2 : **24,47 euros**

Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 : **17,91 euros**

Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6 : **11,36 euros**

**ARTICLE 2 Bis** - Pour l'exercice budgétaire 2005 le forfait global de soins de l'établissement est fixé à **434.791,55 euros** à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2005**.

**ARTICLE 3** – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 4**– Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 5** – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

**ARTICLE 6** – Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 15 décembre 2005

Pour LE PREFET,  
Le Directeur Départemental  
des Affaires Sanitaires et Sociales,  
L'Inspecteur Principal  
*Cécile RAPINE*



DIRECTION  
DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET  
SOCIALES

Service Politique Sanitaire &  
Médico-Sociale

**Arrêté du 15.12.2005**

---

***RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES  
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2005 DE L'EHPAD  
« LE HOME MÉDOCAIN » À ARSAC***

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7,

**VU** le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

**VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

**VU** le courrier transmis le 25 octobre 2004 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2005,

**VU** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 14 décembre 2005,

**SUR RAPPORT** du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

## ARRÊTE

**ARTICLE PREMIER** – Pour l'exercice budgétaire 2005 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'EHPAD « Le Home Médocain » à Arsac sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en Euros</b>	<b>Total en Euros</b>
<b>Dépenses</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	0	541.035,72
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	519.843,20	
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	21.192,52	
<b>Recettes</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	541.035,72	541.035,72
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0	

**ARTICLE 2** - Pour l'exercice budgétaire 2005 la tarification des prestations de l'EHPAD « Le Home Médocain » à Arsac est fixée comme suit :

**Hébergement permanent**

Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2 : 19,88 euros **du 1<sup>er</sup> janvier au 30 juin 2005** et 19,95 euros **à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2005**

Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 : 15,01 euros **du 1<sup>er</sup> janvier au 30 juin 2005** et 15,01 euros **à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2005**

Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6 : 10,13 euros **du 1<sup>er</sup> janvier au 30 juin 2005** et 10,15 euros **à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2005**

**Hébergement temporaire et accueil de jour à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2005**

Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2 : 26,98 euros

Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 : 20,02 euros

**ARTICLE 2 Bis** - Pour l'exercice budgétaire 2005 le forfait global de soins de l'établissement est fixé à **541.035,72 euros** à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2005**, dont 518.843,72 euros pour l'hébergement permanent et 22.192 euros pour l'hébergement temporaire et l'accueil de jour.

**ARTICLE 3** – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 4**– Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 5** – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

**ARTICLE 6** – Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 15 décembre 2005

Pour LE PREFET,  
P/Le Directeur Départemental  
des Affaires Sanitaires et Sociales,  
L'Inspecteur Principal  
**Cécile RAPINE**



DIRECTION  
DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET  
SOCIALES

Service Politique Sanitaire &  
Médico-Sociale

**Arrêté du 15.12.2005**

**RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES  
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2005 DE L'EHPAD  
« PAUL CLAUDEL » À MÉRIGNAC**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7,

**VU** le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

**VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

**VU** le courrier transmis le 27 octobre 2004 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2005,

**VU** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 2 décembre 2005,

**SUR RAPPORT** du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** – Pour l'exercice budgétaire 2005 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'EHPAD Maison de Retraite Paul Claudel à Mérignac sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en Euros</b>	<b>Total en Euros</b>
<b>Dépenses</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	1.800	396.174,68
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	390.874,68	
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	3.500	

<b>Recettes</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	396.174,68	396.174,68
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0	

**ARTICLE 2** - Pour l'exercice budgétaire 2005 la tarification des prestations de l'EHPAD Paul Claudel à Mérignac est fixée comme suit à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2005** :

Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2 : **21,09 euros**

Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 : **15,80 euros**

Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6 : **10,51 euros**

**ARTICLE 2 Bis** - Pour l'exercice budgétaire 2005 le forfait global de soins de l'établissement est fixé à **396.174,68 euros** à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2005**.

**ARTICLE 3** – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 4**– Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 5** – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

**ARTICLE 6** – Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 15 décembre 2005

Pour LE PREFET,  
P/Le Directeur Départemental  
des Affaires Sanitaires et Sociales,  
L'Inspecteur Principal  
**Cécile RAPINE**



DIRECTION  
DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET  
SOCIALES DE LA  
GIRONDE

Service Politique Sanitaire et  
Médico-sociale

**Arrêté modificatif du 15.12.2005**

**MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL ANNUEL ET DU FORFAIT  
JOURNALIER DE SOINS DE LA MAISON DE RETRAITE DU CENTRE  
HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE BORDEAUX**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** les articles L. 162.24.1., 174.7 et 174.8 du code de la Sécurité Sociale,
- VU** le code de l'action sociale et des familles,
- VU** la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie,
- VU** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,
- VU** la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005,
- VU** le décret n° 2001-1085 du 20 novembre 2001 portant application de la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie,

- VU l'arrêté préfectoral du 15 février 2005 fixant le forfait global annuel et le forfait journalier de soins de la maison de retraite du centre hospitalier universitaire de BORDEAUX,
- VU l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2005 modifiant le forfait global annuel et le forfait journalier de soins de la maison de retraite du centre hospitalier universitaire de BORDEAUX,
- VU la circulaire DHOS-F2/DSS-1A/DGAS-2C/113 du 18 février 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées,
- VU la circulaire DHOS-F2/DSS-1A/DGAS-2C/2005/478 du 21 octobre 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées,
- VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde,

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

### ARRÊTE

**ARTICLE PREMIER** - Le forfait global annuel et le forfait journalier de soins de la **maison de retraite du centre hospitalier universitaire de BORDEAUX** sont modifiés ainsi qu'il suit :

Forfait global annuel de soins	851 773,60 €
Forfait journalier de soins	23,40 €

**ARTICLE 2** - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace RODESSE –103 bis rue Belleville- B.P. 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX), par toute personne physique ou morale intéressée par les ministères compétents ou les organismes de Sécurité Sociale dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 3** - Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde, le Trésorier Payeur Général de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 15 décembre 2005  
 Pour le Préfet et par délégation,  
 Le Directeur Départemental des Affaires  
 Sanitaires et Sociales de la Gironde,  
 Pour le Directeur  
 L'Inspecteur Principal,  
**Roselyne CHAZEAU**



DIRECTION  
 DEPARTEMENTALE DES  
 AFFAIRES SANITAIRES ET  
 SOCIALES DE LA  
 GIRONDE

Service Politique Sanitaire et  
 Médico-sociale

**Arrêté modificatif du 15.12.2005**

---

**MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL ANNUEL ET DU FORFAIT  
 JOURNALIER DE SOINS DE L'UNITÉ DE SOINS DE LONGUE DURÉE DU  
 CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE BORDEAUX**

---

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE  
 DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU le livre I de la 6<sup>ème</sup> partie du Code de la Santé Publique,
- VU les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie,
- VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005,
- VU le décret n° 2001-1085 du 20 novembre 2001 portant application de la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie,

- VU** l'arrêté de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 14 avril 2005 fixant le forfait global annuel et le forfait journalier de soins de l'unité de soins de longue durée du centre hospitalier universitaire de BORDEAUX,
- VU** l'arrêté de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 27 juillet 2005 modifiant le forfait global annuel et le forfait journalier de soins de l'unité de soins de longue durée du centre hospitalier universitaire de BORDEAUX,
- VU** la circulaire DHOS-F2/DSS-1A/DGAS-2C/113 du 18 février 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées,
- VU** la circulaire DHOS-F2/DSS-1A/DGAS-2C/2005/478 du 21 octobre 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées,
- SUR PROPOSITION** de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde,

### ARRÊTE

**ARTICLE PREMIER** - Le forfait global annuel et le forfait journalier de soins de l'unité de soins de longue durée du centre hospitalier universitaire de BORDEAUX sont modifiés ainsi qu'il suit :

Forfait global annuel de soins	4 121 351 €
Forfait journalier de soins (Code 40)	48,88 €

**ARTICLE 2** - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

**ARTICLE 3** - Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Trésorier Payeur Général de la Gironde et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 15 décembre 2005

Pour Le Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation d'Aquitaine et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Affaires  
Sanitaires et Sociales de la Gironde,  
Pour le Directeur  
L'Inspecteur Principal,  
**Roselyne CHAZEAU**



DIRECTION  
DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET  
SOCIALES DE LA  
GIRONDE

Service Politique Sanitaire et  
Médico-sociale

**Arrêté modificatif du 15.12.2005**

**MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL ANNUEL ET DU FORFAIT  
JOURNALIER DE SOINS DE LA MAISON DE RETRAITE DU CENTRE  
HOSPITALIER D'ARCACHON**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** les articles L. 162.24.1., 174.7 et 174.8 du code de la sécurité sociale,
- VU** le code de l'action sociale et des familles,

- VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie,
  - VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,
  - VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005,
  - VU le décret n° 2001-1085 du 20 novembre 2001 portant application de la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie,
  - VU l'arrêté préfectoral du 5 avril 2005 fixant le forfait global annuel et le forfait journalier de soins de la maison de retraite du centre hospitalier d'ARCACHON,
  - VU l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2005 modifiant le forfait global annuel et le forfait journalier de soins de la maison de retraite du centre hospitalier d'ARCACHON,
  - VU la circulaire DHOS-F2/DSS-1A/DGAS-2C/113 du 18 février 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées,
  - VU la circulaire DHOS-F2/DSS-1A/DGAS-2C/2005/478 du 21 octobre 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées,
  - VU les propositions budgétaires présentées par le Conseil d'Administration,
  - VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde,
- SUR PROPOSITION** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

### ARRÊTE

**ARTICLE PREMIER** - Le forfait global annuel et le forfait journalier de soins de la **maison de retraite du centre hospitalier d'ARCACHON** sont modifiés ainsi qu'il suit :

Forfait global annuel de soins	640 892,15 €
Forfait journalier de soins	22,57 €

**ARTICLE 2** - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace RODESSE –103 bis rue Belleville- B.P. 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX), par toute personne physique ou morale intéressée par les ministères compétents ou les organismes de Sécurité Sociale dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 3** - Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde, le Trésorier Payeur Général de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 15 décembre 2005

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Affaires  
Sanitaires et Sociales de la Gironde,  
Pour le Directeur  
L'Inspecteur Principal,  
**Roselyne CHAZEAU**



**MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT  
"SOINS" ET DES TARIFS JOURNALIERS DE SOINS POUR L'ANNÉE  
2005 DE L'ETABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES  
AGÉES DÉPENDANTES DU CENTRE HOSPITALIER DE LANGON**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à 314-7,
- VU** le livre I de la 6<sup>ème</sup> partie du code de la santé publique,
- VU** la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005,
- VU** le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,
- VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2005 fixant la dotation globale de financements "soins" et les tarifs journaliers de soins pour l'année 2005 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes du centre hospitalier de LANGON,
- VU** l'arrêté préfectoral du 22 juin 2005 modifiant la dotation globale de financements "soins" et les tarifs journaliers de soins pour l'année 2005 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes du centre hospitalier de LANGON,
- VU** la circulaire DHOS-F2/DSS-1A/DGAS-2C/113 du 18 février 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées,
- VU** la circulaire DHOS-F2/DSS-1A/DGAS-2C/2005/478 du 21 octobre 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées,
- VU** les propositions budgétaires présentées par le Conseil d'Administration,
- SUR RAPPORT** de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde,

**A R R Ê T E**

**ARTICLE PREMIER** - La dotation globale de financement « soins » et les forfaits journaliers de soins de l'établissement ci-après désigné sont modifiés ainsi qu'il suit :

**Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes  
du centre hospitalier de LANGON**

N° FINESS	33 079 265 6
Option tarifaire	globale
Dotation globale de financement « soins »	972 385,86 €
Tarif journalier de soins pour les GIR 1 et 2	44,02 €
Tarif journalier de soins pour les GIR 3 et 4	33,83 €
Tarif journalier de soins pour les GIR 5 et 6	22,11 €



**ARTICLE 2** - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace RODESSE – 103 bis rue Belleville - B.P. 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX), dans le délai d'un mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 3** - Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 4** - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003 susvisé, les tarifs fixés à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde

**ARTICLE 5** - Le Préfet de la Gironde, le secrétaire général de la préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 15 décembre 2005

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Affaires  
Sanitaires et Sociales de la Gironde,  
Pour le Directeur  
L'Inspecteur Principal,  
**Roselyne CHAZEAU**



DIRECTION  
DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET  
SOCIALES DE LA  
GIRONDE

Service Politique Sanitaire et  
Médico-sociale

**Arrêté modificatif du 15.12.2005**

---

***MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT  
"SOINS" ET DES TARIFS JOURNALIERS DE SOINS POUR L'ANNÉE  
2005 DE L'ETABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES  
AGÉES DÉPENDANTES DU CENTRE HOSPITALIER DE LA RÉOLE***

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à 314-7,
- VU** le livre I de la 6<sup>ème</sup> partie du code de la santé publique,
- VU** la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005,
- VU** le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,
- VU** l'arrêté préfectoral du 22 juin 2005 fixant la dotation globale de financement "soins" et les tarifs journaliers de soins pour l'année 2005 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes du centre hospitalier de LA REOLE,
- VU** la circulaire DHOS-F2/DSS-1A/DGAS-2C/113 du 18 février 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées,
- VU** la circulaire DHOS-F2/DSS-1A/DGAS-2C/2005/478 du 21 octobre 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées,
- VU** les propositions budgétaires présentées par le Conseil d'Administration,
- SUR RAPPORT** de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde,

## ARRÊTE

**ARTICLE PREMIER** - La dotation globale de financement « soins » et les forfaits journaliers de soins de l'établissement ci-après désigné sont modifiés ainsi qu'il suit :

### **Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes du centre hospitalier de LA REOLE**

N° FINESS	33 078 513 0
Option tarifaire	partielle
Dotation globale de financement « soins »	809 300,91 €
Tarif journalier de soins pour les GIR 1 et 2	31,38 €
Tarif journalier de soins pour les GIR 3 et 4	24,62 €
Tarif journalier de soins pour les GIR 5 et 6	17,85 €

**ARTICLE 2** - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace RODESSE – 103 bis rue Belleville - B.P. 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX), dans le délai d'un mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 3** - Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 4** - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003 susvisé, les tarifs fixés à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde

**ARTICLE 5** - Le Préfet de la Gironde, le secrétaire général de la préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 15 décembre 2005

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Affaires  
Sanitaires et Sociales de la Gironde,  
Pour le Directeur  
L'Inspecteur Principal,  
**Roselyne CHAZEAU**



DIRECTION  
DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET  
SOCIALES DE LA  
GIRONDE

Service Politique Sanitaire et  
Médico-sociale

**Arrêté modificatif du 15.12.2005**

---

***MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT  
"SOINS" ET DES TARIFS JOURNALIERS DE SOINS POUR L'ANNÉE  
2005 DE L'ETABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES  
AGÉES DÉPENDANTES DU CENTRE HOSPITALIER DE BAZAS***

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à 314-7,
- VU** le livre I de la 6<sup>ème</sup> partie du code de la santé publique,
- VU** la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005,
- VU** le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,
- VU l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2005 fixant la dotation globale de financement "soins" et les tarifs journaliers de soins pour l'année 2005 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes du centre hospitalier de BAZAS,
- VU la circulaire DHOS-F2/DSS-1A/DGAS-2C/113 du 18 février 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées,
- VU la circulaire DHOS-F2/DSS-1A/DGAS-2C/2005/478 du 21 octobre 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées,
- VU les propositions budgétaires présentées par le Conseil d'Administration,

**SUR RAPPORT** de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde,

### A R R Ê T E

**ARTICLE PREMIER** - La dotation globale de financement « soins » et les forfaits journaliers de soins pour l'établissement ci-après désigné sont modifiés ainsi qu'il suit :

#### **Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes du centre hospitalier de BAZAS**

N° FINESS	33 079 263 1
Option tarifaire	partielle
Dotations globales de financement « soins »	906 321,16 €
Tarif journalier de soins pour les GIR 1 et 2	40,14 €
Tarif journalier de soins pour les GIR 3 et 4	30,08 €
Tarif journalier de soins pour les GIR 5 et 6	23,42 €

**ARTICLE 2** - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace RODESSE – 103 bis rue Belleville - B.P. 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX), dans le délai d'un mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 3** - Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 4** - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003 susvisé, les tarifs fixés à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

**ARTICLE 5** - Le Préfet de la Gironde, le secrétaire général de la préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 15 décembre 2005

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Affaires  
Sanitaires et Sociales de la Gironde,  
Pour le Directeur  
L'Inspecteur Principal,  
**Roselyne CHAZEAU**



**MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT  
"SOINS" ET DES TARIFS JOURNALIERS DE SOINS POUR L'ANNÉE  
2005 DE L'ETABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES  
AGÉES DÉPENDANTES DE L'HÔPITAL LOCAL DE MONSÉGUR**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à 314-7,
- VU** le livre I de la 6<sup>ème</sup> partie du code de la santé publique,
- VU** la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005,
- VU** le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,
- VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2005 fixant la dotation globale de financements "soins" et les tarifs journaliers de soins pour l'année 2005 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de l'hôpital local de MONSEGUR,
- VU** l'arrêté préfectoral du 22 juin 2005 modifiant la dotation globale de financements "soins" et les tarifs journaliers de soins pour l'année 2005 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de l'hôpital local de MONSEGUR,
- VU** la circulaire DHOS-F2/DSS-1A/DGAS-2C/113 du 18 février 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées,
- VU** la circulaire DHOS-F2/DSS-1A/DGAS-2C/2005/478 du 21 octobre 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées,
- VU** les propositions budgétaires présentées par le Conseil d'Administration,
- SUR RAPPORT** de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde,

**A R R Ê T E**

**ARTICLE PREMIER** - La dotation globale de financement « soins » et les forfaits journaliers de soins de l'établissement ci-après désigné sont modifiés ainsi qu'il suit :

**Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes  
de l'hôpital local de MONSEGUR**

N° FINESS	33 079 261 5
Option tarifaire	partielle
Dotation globale de financement « soins »	908 955,47 €
Tarif journalier de soins pour les GIR 1 et 2	34,86 €
Tarif journalier de soins pour les GIR 3 et 4	27,50 €
Tarif journalier de soins pour les GIR 5 et 6	21,51 €

**ARTICLE 2** - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace RODESSE –103 bis rue Belleville- B.P. 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX), dans le délai d'un mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 3** - Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 4** - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003 susvisé, les tarifs fixés à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde

**ARTICLE 5** - Le Préfet de la Gironde, le secrétaire général de la préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 15 décembre 2005

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Affaires  
Sanitaires et Sociales de la Gironde,  
Pour le Directeur  
L'Inspecteur Principal,  
**Roselyne CHAZEAU**



DIRECTION  
DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET  
SOCIALES DE LA  
GIRONDE

Service Politique Sanitaire et  
Médico-sociale

**Arrêté modificatif du 15.12.2005**

**MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL ANNUEL ET DU FORFAIT  
JOURNALIER DE SOINS DE LA MAISON DE RETRAITE DE PODENSAC**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** les articles L. 162.24.1., 174.7 et 174.8 du code de la sécurité sociale,
- VU** le code de l'action sociale et des familles,
- VU** la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie,
- VU** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,
- VU** la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005,
- VU** le décret n° 2001-1085 du 20 novembre 2001 portant application de la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie,
- VU** l'arrêté préfectoral du 5 avril 2005 fixant le forfait global annuel et le forfait journalier de soins de la maison de retraite de PODENSAC,
- VU** l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2005 modifiant le forfait global annuel et le forfait journalier de soins de la maison de retraite de PODENSAC,
- VU** la circulaire DHOS-F2/DSS-1A/DGAS-2C/113 du 18 février 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées,
- VU** la circulaire DHOS-F2/DSS-1A/DGAS-2C/2005/478 du 21 octobre 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées,
- VU** les propositions budgétaires présentées par le Conseil d'Administration,
- VU** l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde,
- SUR PROPOSITION** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

## ARRÊTE

**ARTICLE PREMIER** - Le forfait global annuel et le forfait journalier de soins de la **maison de retraite de PODENSAC** sont modifiés ainsi qu'il suit :

Forfait global annuel de soins	1 401 705,43 €
Forfait journalier de soins	19,89 €

**ARTICLE 2** - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace RODESSE –103 bis rue Belleville- B.P. 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX), par toute personne physique ou morale intéressée par les ministères compétents ou les organismes de Sécurité Sociale dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 3** - Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde, le Trésorier Payeur Général de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 15 décembre 2005

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Affaires  
Sanitaires et Sociales de la Gironde,  
Pour le Directeur  
L'Inspecteur Principal,  
**Roselyne CHAZEAU**



**Arrêté modificatif du 15.12.2005**

DIRECTION  
DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET  
SOCIALES DE LA  
GIRONDE

Service Politique Sanitaire et  
Médico-sociale

---

**MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT  
"SOINS" ET DES TARIFS JOURNALIERS DE SOINS DE  
L'ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES ÂGÉES  
DÉPENDANTES DU CENTRE HOSPITALIER DE LIBOURNE  
(HÉBERGEMENT PERMANENT)**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à 314-7,
- VU le livre I de la 6<sup>ème</sup> partie du code de la santé publique,
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004,
- VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,
- VU l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2005 fixant la dotation globale de financement "soins" et les tarifs journaliers de soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes du centre hospitalier de LIBOURNE (hébergement permanent),

VU l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2005 modifiant la dotation globale de financement "soins" et les tarifs journaliers de soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes du centre hospitalier de LIBOURNE (hébergement permanent),

VU la circulaire DHOS-F2/DSS-1A/DGAS-2C/113 du 18 février 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées,

VU la circulaire DHOS-F2/DSS-1A/DGAS-2C/2005/478 du 21 octobre 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées,

**SUR RAPPORT** de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde,

## **ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** - La dotation globale de financement « soins » et les forfaits journaliers de soins pour l'établissement ci-après désigné sont modifiés ainsi qu'il suit :

### **Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes du centre hospitalier de LIBOURNE – Hébergement permanent**

N° FINESS	330785114
Option tarifaire	tarif global
Dotation globale de financement « soins »	3 822 949,58 €
Tarif journalier de soins pour les GIR 1 et 2	43 83 €
Tarif journalier de soins pour les GIR 3 et 4	33,73 €
Tarif journalier de soins pour les GIR 5 et 6	23,63 €

**ARTICLE 2** - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace RODESSE –103 bis rue Belleville- B.P. 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX), dans le délai d'un mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 3** - Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 4** - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003 susvisé, les tarifs fixés à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde

**ARTICLE 5** - Le Préfet de la Gironde, le secrétaire général de la préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 15 décembre 2005

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Affaires  
Sanitaires et Sociales de la Gironde,  
Pour le Directeur  
L'Inspecteur Principal,  
**Roselyne CHAZEAU**



---

**MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT  
"SOINS" ET DES TARIFS JOURNALIERS DE SOINS POUR L'ANNÉE  
2005 DE L'E.H.P.A.D./UNITÉ DE SOINS DE LONGUE DURÉE DU  
CENTRE HOSPITALIER DE BLAYE**

---

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE  
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à 314-7,  
**VU** le livre I de la 6<sup>ème</sup> partie du code de la santé publique,  
**VU** la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005,  
**VU** le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,  
**VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,  
**VU** l'arrêté de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 29 juillet 2005 fixant la dotation globale de financement "soins" et les tarifs journaliers de soins pour l'année 2005 de l'E.H.P.A.D./Unité de soins de longue durée du centre hospitalier de BLAYE,  
**VU** la circulaire DHOS-F2/DSS-1A/DGAS-2C/113 du 18 février 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées,  
**VU** la circulaire DHOS-F2/DSS-1A/DGAS-2C/2005/478 du 21 octobre 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées,  
**VU** les propositions budgétaires présentées par le Conseil d'Administration,  
**SUR RAPPORT** de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** - La dotation globale de financement « soins » et les tarifs journaliers de soins pour l'établissement ci-après désigné sont modifiés ainsi qu'il suit :

**E.H.P.A.D./Unité de soins de longue durée du centre hospitalier de BLAYE**

N° FINESS	33 000 798 0
Option tarifaire	globale
Dotation globale de financement « soins »	687 707 €
Tarif journalier de soins pour les GIR 1 et 2	64,41 €
Tarif journalier de soins pour les GIR 3 et 4	55,80 €

**ARTICLE 2** - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace RODESSE –103 bis rue Belleville- B.P. 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX), dans le délai d'un mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 3** - Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.



**ARTICLE 4** - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003 susvisé, les tarifs fixés à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde

**ARTICLE 5** - Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 15 décembre 2005

Pour le Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation d'Aquitaine et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Affaires  
Sanitaires et Sociales de la Gironde,  
Pour le Directeur  
L'Inspecteur Principal,  
**Roselyne CHAZEAU**



DIRECTION  
DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET  
SOCIALES DE LA  
GIRONDE

Service Politique Sanitaire et  
Médico-sociale

**Arrêté modificatif du 15.12.2005**

---

***FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT "SOINS"  
ET DES TARIFS JOURNALIERS DE SOINS POUR L'ANNÉE 2005 DE  
L'EHPAD/MAISON DE RETRAITE DU CENTRE HOSPITALIER DE  
BLAYE***

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à 314-7,
- VU** le livre I de la 6<sup>ème</sup> partie du code de la santé publique,
- VU** la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005,
- VU** le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,
- VU** l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2005 fixant la dotation globale de financement "soins" et les tarifs journaliers de soins pour l'année 2005 de l'E.H.P.A.D./Maison de retraite du centre hospitalier de BLAYE,
- VU** la circulaire DHOS-F2/DSS-1A/DGAS-2C/113 du 18 février 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées,
- VU** la circulaire DHOS-F2/DSS-1A/DGAS-2C/2005/478 du 21 octobre 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées,
- VU** les propositions budgétaires présentées par le Conseil d'Administration,

**SUR RAPPORT** de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** - La dotation globale de financement « soins » et les forfaits journaliers de soins pour l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ci-après désigné sont modifiés ainsi qu'il suit :

## E.H.P.A.D.Maison de retraite du centre hospitalier de BLAYE

N° FINESS	33 079 849 7
Option tarifaire	globale
Dotation globale de financement « soins »	1 072 649 €
Tarif journalier de soins pour les GIR 1 et 2	37,58 €
Tarif journalier de soins pour les GIR 3 et 4	30,37 €
Tarif journalier de soins pour les GIR 5 et 6	21,87 €

**ARTICLE 2** - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace RODESSE – 103 bis rue Belleville - B.P. 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX), dans le délai d'un mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 3** - Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 4** - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003 susvisé, les tarifs fixés à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde

**ARTICLE 5** - Le Préfet de la Gironde, le secrétaire général de la préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 15 décembre 2005

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Affaires  
Sanitaires et Sociales de la Gironde,  
Pour le Directeur  
L'Inspecteur Principal,  
**Roselyne CHAZEAU**



DIRECTION  
DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET  
SOCIALES DE LA  
GIRONDE

Service Politique Sanitaire et  
Médico-sociale

**Arrêté modificatif du 15.12.2005**

---

***MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT  
"SOINS" ET DES TARIFS JOURNALIERS DE SOINS POUR L'ANNÉE  
2005 DE L'E.H.P.A.D./UNITÉ DE SOINS DE LONGUE DURÉE DU  
CENTRE HOSPITALIER DE SAINTE-FOY-LA-GRANDE***

---

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE  
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à 314-7,
- VU** le livre I de la 6<sup>ème</sup> partie du code de la santé publique,
- VU** la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005,
- VU** le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

- VU l'arrêté de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 29 juillet 2005 fixant la dotation globale de financement "soins" et les tarifs journaliers de soins pour l'année 2005 de l'E.H.P.A.D./Unité de soins de longue durée du centre hospitalier de SAINTE-FOY LA GRANDE,
- VU la circulaire DHOS-F2/DSS-1A/DGAS-2C/113 du 18 février 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées,
- VU la circulaire DHOS-F2/DSS-1A/DGAS-2C/2005/478 du 21 octobre 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées,
- VU les propositions budgétaires présentées par le Conseil d'Administration,

**SUR RAPPORT** de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde,

### **ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** - La dotation globale de financement « soins » et les tarifs journaliers de soins pour l'établissement ci-après désigné sont modifiés ainsi qu'il suit :

#### **E.H.P.A.D./Unité de soins de longue durée du centre hospitalier de SAINTE-FOY-LA-GRANDE**

N° FINESS	33 079 893 5
Option tarifaire	globale
Dotations globales de financement « soins »	1 905 100,32 €
Tarif journalier de soins pour les GIR 1 et 2	62,98 €
Tarif journalier de soins pour les GIR 3 et 4	51,26 €

**ARTICLE 2** - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace RODESSE –103 bis rue Belleville- B.P. 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX), dans le délai d'un mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 3** - Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 4** - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003 susvisé, les tarifs fixés à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde

**ARTICLE 5** - Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 15 décembre 2005

Pour le Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation d'Aquitaine et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Affaires  
Sanitaires et Sociales de la Gironde,  
Pour le Directeur  
L'Inspecteur Principal,  
**Roselyne CHAZEAU**



---

**MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT  
"SOINS" ET DES TARIFS JOURNALIERS DE SOINS POUR L'ANNÉE  
2005 DE L'EHPAD/MAISON DE RETRAITE DU CENTRE  
HOSPITALIER DE SAINTE-FOY-LA-GRANDE**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à 314-7,
- VU** le livre I de la 6<sup>ème</sup> partie du code de la santé publique,
- VU** la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005,
- VU** le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,
- VU** l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2005 fixant la dotation globale de financement "soins" et les tarifs journaliers de soins pour l'année 2005 de l'E.H.P.A.D./Maison de retraite du centre hospitalier de SAINTE-FOY LA GRANDE,
- VU** la circulaire DHOS-F2/DSS-1A/DGAS-2C/113 du 18 février 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées,
- VU** la circulaire DHOS-F2/DSS-1A/DGAS-2C/2005/478 du 21 octobre 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées,
- VU** les propositions budgétaires présentées par le Conseil d'Administration,
- SUR RAPPORT** de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** - La dotation globale de financement « soins » et les forfaits journaliers de soins de l'établissement ci-après désigné sont modifiés ainsi qu'il suit :

**E.H.P.A.D./Maison de retraite du centre hospitalier de SAINTE-FOY-LA-GRANDE**

N° FINESS	33 079 264 9
Option tarifaire	partielle
Dotation globale de financement « soins »	1 783 919,11 €
Tarif journalier de soins pour les GIR 1 et 2	39,45 €
Tarif journalier de soins pour les GIR 3 et 4	30,98 €
Tarif journalier de soins pour les GIR 5 et 6	22,51 €

**ARTICLE 2** - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace RODESSE -103 bis rue Belleville- B.P. 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX), dans le délai d'un mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 3** - Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 4** - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003 susvisé, les tarifs fixés à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde

**ARTICLE 5** - Le Préfet de la Gironde, le secrétaire général de la préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 15 décembre 2005

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Affaires  
Sanitaires et Sociales de la Gironde,  
Pour le Directeur  
L'Inspecteur Principal,  
**Roselyne CHAZEAU**



DIRECTION  
DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET  
SOCIALES DE LA  
GIRONDE

Service Politique Sanitaire et  
Médico-sociale

**Arrêté modificatif du 15.12.2005**

**MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL ANNUEL ET DU FORFAIT  
JOURNALIER DE SOINS DE L'UNITÉ DE SOINS DE LONGUE DURÉE DU  
CENTRE DE SOINS DE PODENSAC**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE  
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** le livre I de la 6<sup>ème</sup> partie du Code de la Santé Publique,
- VU** les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie,
- VU** la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005,
- VU** le décret n° 2001-1085 du 20 novembre 2001 portant application de la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie,
- VU** l'arrêté de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 14 avril 2005 fixant le forfait global annuel et le forfait journalier de soins de l'unité de soins de longue durée du centre de soins de PODENSAC,
- VU** l'arrêté de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 26 juillet 2005 modifiant le forfait global annuel et le forfait journalier de soins de l'unité de soins de longue durée du centre de soins de PODENSAC,
- VU** la circulaire DHOS-F2/DSS-1A/DGAS-2C/113 du 18 février 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées,
- VU** la circulaire DHOS-F2/DSS-1A/DGAS-2C/2005/478 du 21 octobre 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées,
- SUR PROPOSITION** de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** - Le forfait global annuel et le forfait journalier de soins de l'unité de soins de longue durée du centre de soins de PODENSAC sont modifiés ainsi qu'il suit :

Forfait global annuel de soins	1 497 452 €
Forfait journalier de soins (Code 40)	51,63 €

**ARTICLE 2** - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

**ARTICLE 3** - Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Trésorier Payeur Général de la Gironde et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 15 décembre 2005

Pour Le Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation d'Aquitaine et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Affaires  
Sanitaires et Sociales de la Gironde,  
Pour le Directeur  
L'Inspecteur Principal,  
**Roselyne CHAZEAU**



DIRECTION  
DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET  
SOCIALES DE LA  
GIRONDE

Service Politique Sanitaire et  
Médico-sociale

**Arrêté modificatif du 15.12.2005**

---

***MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL ANNUEL ET DU FORFAIT  
JOURNALIER DE SOINS DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS À  
DOMICILE DU CENTRE HOSPITALIER DE SAINTE-FOY-LA-GRANDE***

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** les articles L. 162.24.1., 174.7 et 174.8 du code de la Sécurité Sociale,
  - VU** la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie,
  - VU** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,
  - VU** la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005,
  - VU** le décret n° 2001-1085 du 20 novembre 2001 portant application de la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie,
  - VU** le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,
  - VU** l'arrêté préfectoral du 3 août 2005 fixant le forfait global annuel et le forfait journalier de soins du service de soins infirmiers à domicile du centre hospitalier de SAINTE-FOY-LA-GRANDE,
  - VU** l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2005 modifiant le forfait global annuel et le forfait journalier de soins du service de soins infirmiers à domicile du centre hospitalier de SAINTE-FOY-LA-GRANDE,
  - VU** la circulaire DHOS-F2/DSS-1A/DGAS-2C/113 du 18 février 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées,
  - VU** la circulaire DHOS-F2/DSS-1A/DGAS-2C/2005/478 du 21 octobre 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées,
  - VU** les propositions budgétaires présentées par le Conseil d'Administration,
  - VU** l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde,
- SUR PROPOSITION** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

## ARRÊTE

**ARTICLE PREMIER** - Le forfait global annuel et le forfait journalier de soins du **service de soins infirmiers à domicile du centre hospitalier de SAINTE-FOY-LA-GRANDE** sont modifiés ainsi qu'il suit :

Forfait global annuel de soins	416 280,63 €
Forfait journalier de soins	25,60 €

**ARTICLE 2** - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace RODESSE –103 bis rue Belleville- B.P. 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX), par toute personne physique ou morale intéressée par les ministères compétents ou les organismes de Sécurité Sociale dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 3** - Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde, le Trésorier Payeur Général de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 15 décembre 2005

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Affaires  
Sanitaires et Sociales de la Gironde,  
Pour le Directeur  
L'Inspecteur Principal,  
**Roselyne CHAZEAU**



DIRECTION  
DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET  
SOCIALES DE LA  
GIRONDE

Service Politique Sanitaire et  
Médico-sociale

**Arrêté modificatif du 15.12.2005**

---

**MODIFICATION DU MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE  
MALADIE DU CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE  
BORDEAUX**

---

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE  
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-12, L. 162-22-14, L. 174-1 et R. 162-43,
- VU le code de la santé publique, notamment l'article R. 6145-30,
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33,
- VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005,
- VU le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale,
- VU le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment les articles 9, 11 et 12,
- VU le décret n° 2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie (dispositions réglementaires) du code de la santé publique et modifiant certaines dispositions de ce code,
- VU l'arrêté de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 14 avril 2005 fixant le montant des ressources d'assurance maladie du centre hospitalier universitaire de BORDEAUX,
- VU l'arrêté de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 27 octobre 2005 modifiant le montant des ressources d'assurance maladie du centre hospitalier universitaire de BORDEAUX,
- VU la circulaire DHOS-F2/F4 n° 416 du 1<sup>er</sup> septembre 2004 relative à la procédure budgétaire 2005 des établissements sanitaires antérieurement financés par dotation globale mentionnés au a, b, c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale,

- VU la circulaire interministérielle DGCP/SC/DHOS/2004 n° 632 du 27 décembre 2004 portant diverses précisions d'ordre budgétaire et comptable pour le 1<sup>er</sup> janvier 2005,
- VU la circulaire DHOS-F-O/DSS-1A/2005 n° 119 du 1<sup>er</sup> mars 2005 relative à la campagne tarifaire 2005 des établissements de santé antérieurement financés par dotation globale,
- VU le contrat d'objectifs et de moyens en date du 19 juin 2000,
- VU la commission exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 28 novembre 2005,

## A R R Ê T E

**ARTICLE PREMIER** - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du centre hospitalier universitaire de BORDEAUX est modifié, pour l'année 2005, ainsi qu'il est mentionné aux articles 2 à 5 du présent arrêté.

**ARTICLE 2** - Le montant de la dotation annuelle complémentaire mentionnée au V de l'article 33 de la loi du 18 décembre 2003 susvisée est modifié ainsi qu'il suit :

- |   |               |
|---|---------------|
| - dotation annuelle complémentaire précédente | 355 477 301 € |
| - nouvelle dotation annuelle complémentaire   | 353 537 019 € |

**ARTICLE 3** - Les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-12 du code de la sécurité sociale sont inchangés.

**ARTICLE 4** - Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est modifié ainsi qu'il suit :

- |  |               |
|--|---------------|
| - dotation de financement des missions d'intérêt général<br>et d'aide à la contractualisation précédente | 113 468 671 € |
| - nouvelle dotation de financement des missions d'intérêt général<br>et d'aide à la contractualisation   | 120 509 038 € |

**ARTICLE 5** - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est modifié ainsi qu'il suit :

- |   |              |
|---|--------------|
| - dotation annuelle de financement précédente | 12 708 009 € |
| - nouvelle dotation annuelle de financement   | 12 709 840 € |

**ARTICLE 6** - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

**ARTICLE 7** - Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Trésorier Payeur Général de la Gironde et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 15 décembre 2005

Le Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation d'Aquitaine,  
**Alain GARCIA**





---

**MODIFICATION DU MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE  
MALADIE DU CENTRE HOSPITALIER DE LIBOURNE**

---

Service Politique Sanitaire et  
Médico-sociale

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE  
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-12, L. 162-22-14, L. 174-1 et R. 162-43,
- VU le code de la santé publique, notamment l'article R. 6145-30,
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33,
- VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005,
- VU le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale,
- VU le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment les articles 9, 11 et 12,
- VU le décret n° 2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie (dispositions réglementaires) du code de la santé publique et modifiant certaines dispositions de ce code,
- VU l'arrêté de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 14 avril 2005 fixant le montant des ressources d'assurance maladie du centre hospitalier de LIBOURNE,
- VU l'arrêté de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 26 octobre 2005 modifiant le montant des ressources d'assurance maladie du centre hospitalier de LIBOURNE,
- VU la circulaire DHOS-F2/F4 n° 416 du 1<sup>er</sup> septembre 2004 relative à la procédure budgétaire 2005 des établissements sanitaires antérieurement financés par dotation globale mentionnés au a, b, c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale,
- VU la circulaire interministérielle DGCP/SC/DHOS/2004 n° 632 du 27 décembre 2004 portant diverses précisions d'ordre budgétaire et comptable pour le 1<sup>er</sup> janvier 2005,
- VU la circulaire DHOS-F-O/DSS-1A/2005 n° 119 du 1<sup>er</sup> mars 2005 relative à la campagne tarifaire 2005 des établissements de santé antérieurement financés par dotation globale,
- VU la commission exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 28 novembre 2005,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du centre hospitalier de LIBOURNE est modifié, pour l'année 2005, ainsi qu'il est mentionné aux articles 2 à 5 du présent arrêté.

**ARTICLE 2** - Le montant de la dotation annuelle complémentaire mentionnée au V de l'article 33 de la loi du 18 décembre 2003 susvisée est modifié ainsi qu'il suit :

- dotation annuelle complémentaire précédente	66 460 921 €
- nouvelle dotation annuelle complémentaire	66 048 921 €

**ARTICLE 3** - Les montants des forfaits annuels relatifs à l'activité d'accueil et de traitement des urgences mentionnés à l'article L. 162-22-12 du code de la sécurité sociale sont inchangés.

**ARTICLE 4** - Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est modifié ainsi qu'il suit :

- dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation précédente	3 937 896 €
- nouvelle dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation	4 062 230 €

**ARTICLE 5** - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est modifié ainsi qu'il suit :

- dotation annuelle de financement précédente	30 445 972 €
- nouvelle dotation annuelle de financement	13 170 385 €

**ARTICLE 6** - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

**ARTICLE 7** - Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Trésorier Payeur Général de la Gironde et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 15 décembre 2005

Le Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation d'Aquitaine,  
**Alain GARCIA**



DIRECTION  
DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET  
SOCIALES DE LA  
GIRONDE

Service Politique Sanitaire et  
Médico-sociale

**Arrêté modificatif du 15.12.2005**

---

**MODIFICATION DU MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE  
MALADIE DU CENTRE HOSPITALIER D'ARCACHON**

---

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE  
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-12, L. 162-22-14, L. 174-1 et R. 162-43,
- VU le code de la santé publique, notamment l'article R. 6145-30,
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33,
- VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005,
- VU le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale,
- VU le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment les articles 9, 11 et 12,
- VU le décret n° 2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie (dispositions réglementaires) du code de la santé publique et modifiant certaines dispositions de ce code,
- VU l'arrêté de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 14 avril 2005 fixant le montant des ressources d'assurance maladie du centre hospitalier d'ARCACHON,
- VU la circulaire DHOS-F2/F4 n° 416 du 1<sup>er</sup> septembre 2004 relative à la procédure budgétaire 2005 des établissements sanitaires antérieurement financés par dotation globale mentionnés au a, b, c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale,
- VU la circulaire interministérielle DGCP/SC/DHOS/2004 n° 632 du 27 décembre 2004 portant diverses précisions d'ordre budgétaire et comptable pour le 1<sup>er</sup> janvier 2005,
- VU la circulaire DHOS-F-O/DSS-1A/2005 n° 119 du 1<sup>er</sup> mars 2005 relative à la campagne tarifaire 2005 des établissements de santé antérieurement financés par dotation globale,
- VU la commission exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 28 novembre 2005,

## ARRÊTE

**ARTICLE PREMIER** - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du centre hospitalier d'ARCACHON est modifié, pour l'année 2005, ainsi qu'il est mentionné aux articles 2 à 5 du présent arrêté.

**ARTICLE 2** - Le montant de la dotation annuelle complémentaire mentionnée au V de l'article 33 de la loi du 18 décembre 2003 susvisée est modifié ainsi qu'il suit :

- dotation annuelle complémentaire initiale	14 150 193 €
- nouvelle dotation annuelle complémentaire	14 184 885 €

**ARTICLE 3** - Le montant du forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences mentionné à l'article L. 162-22-12 du code de la sécurité sociale est inchangé (1 274 996 €).

**ARTICLE 4** - Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est modifié ainsi qu'il suit :

- dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation initiale	1 440 021 €
- nouvelle dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation	1 581 268 €

**ARTICLE 5** - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est modifié ainsi qu'il suit :

- dotation annuelle de financement initiale	1 298 697 €
- nouvelle dotation annuelle de financement	1 297 683 €

**ARTICLE 6** - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

**ARTICLE 7** - Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Trésorier Payeur Général de la Gironde et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 15 décembre 2005

Le Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation d'Aquitaine,  
*Alain GARCIA*



DIRECTION  
DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET  
SOCIALES DE LA  
GIRONDE

Service Politique Sanitaire et  
Médico-sociale

**Arrêté modificatif du 15.12.2005**

---

**MODIFICATION DU MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE  
MALADIE DU CENTRE HOSPITALIER DE BLAYE**

---

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE  
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

**VU** le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-12, L. 162-22-14, L. 174-1 et R. 162-43,

**VU** le code de la santé publique, notamment l'article R. 6145-30,

**VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33,

**VU** la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005,

- VU le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale,
- VU le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment les articles 9, 11 et 12,
- VU le décret n° 2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie (dispositions réglementaires) du code de la santé publique et modifiant certaines dispositions de ce code,
- VU l'arrêté de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 14 avril 2005 fixant le montant des ressources d'assurance maladie du centre hospitalier de BLAYE,
- VU la circulaire DHOS-F2/F4 n° 416 du 1<sup>er</sup> septembre 2004 relative à la procédure budgétaire 2005 des établissements sanitaires antérieurement financés par dotation globale mentionnés au a, b, c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale,
- VU la circulaire interministérielle DGCP/SC/DHOS/2004 n° 632 du 27 décembre 2004 portant diverses précisions d'ordre budgétaire et comptable pour le 1<sup>er</sup> janvier 2005,
- VU la circulaire DHOS-F-O/DSS-1A/2005 n° 119 du 1<sup>er</sup> mars 2005 relative à la campagne tarifaire 2005 des établissements de santé antérieurement financés par dotation globale,
- VU la commission exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 28 novembre 2005,

## A R R Ê T E

**ARTICLE PREMIER** - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du centre hospitalier de BLAYE est modifié, pour l'année 2005, ainsi qu'il est mentionné aux articles 2 à 5 du présent arrêté.

**ARTICLE 2** - Le montant de la dotation annuelle complémentaire mentionnée au V de l'article 33 de la loi du 18 décembre 2003 susvisée est modifié ainsi qu'il suit :

- dotation annuelle complémentaire initiale	9 146 546 €
- nouvelle dotation annuelle complémentaire	8 832 861 €

**ARTICLE 3** - Le montant du forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences mentionné à l'article L. 162-22-12 du code de la sécurité sociale est inchangé (788 179 €).

**ARTICLE 4** - Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est modifié ainsi qu'il suit :

- dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation initiale	1 041 279 €
- nouvelle dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation	1 891 257 €

**ARTICLE 5** - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est modifié ainsi qu'il suit :

- dotation annuelle de financement initiale	34 597 €
- nouvelle dotation annuelle de financement	33 027 €

**ARTICLE 6** - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

**ARTICLE 7** - Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Trésorier Payeur Général de la Gironde et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 15 décembre 2005

Le Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation d'Aquitaine,  
**Alain GARCIA**



**MODIFICATION DU MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE  
MALADIE DU CENTRE HOSPITALIER DE SAINTE-FOY-LA-GRANDE**

Service Politique Sanitaire et  
Médico-sociale

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE  
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-12, L. 162-22-14, L. 174-1 et R. 162-43,
- VU le code de la santé publique, notamment l'article R. 6145-30,
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33,
- VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005,
- VU le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale,
- VU le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment les articles 9, 11 et 12,
- VU le décret n° 2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie (dispositions réglementaires) du code de la santé publique et modifiant certaines dispositions de ce code,
- VU l'arrêté de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 14 avril 2005 fixant le montant des ressources d'assurance maladie du centre hospitalier de SAINTE-FOY-LA-GRANDE,
- VU l'arrêté de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 26 octobre 2005 modifiant le montant des ressources d'assurance maladie du centre hospitalier de SAINTE-FOY-LA-GRANDE,
- VU la circulaire DHOS-F2/F4 n° 416 du 1<sup>er</sup> septembre 2004 relative à la procédure budgétaire 2005 des établissements sanitaires antérieurement financés par dotation globale mentionnés au a, b, c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale,
- VU la circulaire interministérielle DGCP/SC/DHOS/2004 n° 632 du 27 décembre 2004 portant diverses précisions d'ordre budgétaire et comptable pour le 1<sup>er</sup> janvier 2005,
- VU la circulaire DHOS-F-O/DSS-1A/2005 n° 119 du 1<sup>er</sup> mars 2005 relative à la campagne tarifaire 2005 des établissements de santé antérieurement financés par dotation globale,
- VU la commission exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 28 novembre 2005,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du centre hospitalier de SAINTE-FOY-LA-GRANDE est modifié, pour l'année 2005, ainsi qu'il est mentionné aux articles 2 à 4 du présent arrêté.

**ARTICLE 2** - Le montant de la dotation annuelle complémentaire mentionnée au V de l'article 33 de la loi du 18 décembre 2003 susvisée est modifié ainsi qu'il suit :

- dotation annuelle complémentaire précédente	5 714 119 €
- nouvelle dotation annuelle complémentaire	5 709 749 €

**ARTICLE 3** - Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est inchangé (56 787 €).

**ARTICLE 4** - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est modifié ainsi qu'il suit :

- dotation annuelle de financement précédente	3 226 450 €
- nouvelle dotation annuelle de financement	3 227 600 €

**ARTICLE 5** - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

**ARTICLE 6** - Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Trésorier Payeur Général de la Gironde et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 15 décembre 2005

Le Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation d'Aquitaine,  
*Alain GARCIA*



DIRECTION  
DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET  
SOCIALES DE LA  
GIRONDE

Service Politique Sanitaire et  
Médico-sociale

**Arrêté modificatif du 15.12.2005**

---

**MODIFICATION DU MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE  
MALADIE DU CENTRE HOSPITALIER DE LANGON**

---

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE  
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-12, L. 162-22-14 et R. 162-43,
- VU le code de la santé publique,
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33,
- VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005,
- VU le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale,
- VU le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment les articles 9 et 12,
- VU le décret n° 2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie (dispositions réglementaires) du code de la santé publique et modifiant certaines dispositions de ce code,
- VU l'arrêté de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 14 avril 2005 fixant le montant des ressources d'assurance maladie du centre hospitalier de LANGON,
- VU l'arrêté de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 27 octobre 2005 modifiant le montant des ressources d'assurance maladie du centre hospitalier de LANGON,
- VU la circulaire DHOS-F2/F4 n° 416 du 1<sup>er</sup> septembre 2004 relative à la procédure budgétaire 2005 des établissements sanitaires antérieurement financés par dotation globale mentionnés au a, b, c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale,
- VU la circulaire interministérielle DGCP/SC/DHOS/2004 n° 632 du 27 décembre 2004 portant diverses précisions d'ordre budgétaire et comptable pour le 1<sup>er</sup> janvier 2005,
- VU la circulaire DHOS-F-O/DSS-1A/2005 n° 119 du 1<sup>er</sup> mars 2005 relative à la campagne tarifaire 2005 des établissements de santé antérieurement financés par dotation globale,
- VU la commission exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 28 novembre 2005,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du centre hospitalier de LANGON est modifié, pour l'année 2005, ainsi qu'il est mentionné aux articles 2 à 4 du présent arrêté.

**ARTICLE 2** - Le montant de la dotation annuelle complémentaire mentionnée au V de l'article 33 de la loi du 18 décembre 2003 susvisée est modifié ainsi qu'il suit :

- dotation annuelle complémentaire précédente	13 571 393 €
- nouvelle dotation annuelle complémentaire	13 610 044 €

**ARTICLE 3** - Le montant du forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences mentionné à l'article L. 162-22-12 du code de la sécurité sociale est inchangé.

**ARTICLE 4** - Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est modifié ainsi qu'il suit :

- dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation précédente	1 282 572 €
- nouvelle dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation	1 682 068 €

**ARTICLE 5** - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

**ARTICLE 6** - Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Trésorier Payeur Général de la Gironde et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 15 décembre 2005

Le Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation d'Aquitaine,  
**Alain GARCIA**



DIRECTION  
DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET  
SOCIALES DE LA  
GIRONDE

Service Politique Sanitaire et  
Médico-sociale

**Arrêté modificatif du 15.12.2005**

---

**MODIFICATION DU MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE  
MALADIE DU CENTRE HOSPITALIER DE LA REOLE**

---

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE  
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-12, L. 162-22-14, L. 174-1 et R. 162-43,
- VU** le code de la santé publique, notamment l'article R. 6145-30,
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33,
- VU** la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005,
- VU** le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale,
- VU** le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment les articles 9, 11 et 12,
- VU** le décret n° 2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie (dispositions réglementaires) du code de la santé publique et modifiant certaines dispositions de ce code,
- VU** l'arrêté de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 14 avril 2005 fixant le montant des ressources d'assurance maladie du centre hospitalier de LA REOLE,
- VU** l'arrêté de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 27 octobre 2005 modifiant le montant des ressources d'assurance maladie du centre hospitalier de LA REOLE,

- VU la circulaire DHOS-F2/F4 n° 416 du 1<sup>er</sup> septembre 2004 relative à la procédure budgétaire 2005 des établissements sanitaires antérieurement financés par dotation globale mentionnés au a, b, c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale,
- VU la circulaire interministérielle DGCP/SC/DHOS/2004 n° 632 du 27 décembre 2004 portant diverses précisions d'ordre budgétaire et comptable pour le 1<sup>er</sup> janvier 2005,
- VU la circulaire DHOS-F-O/DSS-1A/2005 n° 119 du 1<sup>er</sup> mars 2005 relative à la campagne tarifaire 2005 des établissements de santé antérieurement financés par dotation globale,
- VU la commission exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 28 novembre 2005,

## ARRÊTE

**ARTICLE PREMIER** - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du centre hospitalier de LA REOLE est modifié, pour l'année 2005, ainsi qu'il est mentionné aux articles 2 à 4 du présent arrêté.

**ARTICLE 2** - Le montant de la dotation annuelle complémentaire mentionnée au V de l'article 33 de la loi du 18 décembre 2003 susvisée est modifié ainsi qu'il suit :

- dotation annuelle complémentaire précédente	4 119 737 €
- nouvelle dotation annuelle complémentaire	4 088 575 €

**ARTICLE 3** - Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est modifié ainsi qu'il suit :

- dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation précédente	473 918 €
- nouvelle dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation	701 918 €

**ARTICLE 4** - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est modifié ainsi qu'il suit :

- dotation annuelle de financement initiale	1 908 228 €
- nouvelle dotation annuelle de financement	1 908 518 €

**ARTICLE 5** - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

**ARTICLE 6** - Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Trésorier Payeur Général de la Gironde et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 15 décembre 2005

Le Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation d'Aquitaine,  
**Alain GARCIA**





---

**MODIFICATION DU MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE  
MALADIE DU CENTRE HOSPITALIER DE BAZAS**

---

Service Politique Sanitaire et  
Médico-sociale

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE  
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-12, L. 162-22-14, L. 174-1 et R. 162-43,
- VU le code de la santé publique, notamment l'article R. 6145-30,
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33,
- VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005,
- VU le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale,
- VU le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment les articles 9, 11 et 12,
- VU le décret n° 2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie (dispositions réglementaires) du code de la santé publique et modifiant certaines dispositions de ce code,
- VU l'arrêté de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 14 avril 2005 fixant le montant des ressources d'assurance maladie du centre hospitalier de BAZAS,
- VU l'arrêté de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 27 octobre 2005 modifiant le montant des ressources d'assurance maladie du centre hospitalier de BAZAS,
- VU la circulaire DHOS-F2/F4 n° 416 du 1<sup>er</sup> septembre 2004 relative à la procédure budgétaire 2005 des établissements sanitaires antérieurement financés par dotation globale mentionnés au a, b, c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale,
- VU la circulaire interministérielle DGCP/SC/DHOS/2004 n° 632 du 27 décembre 2004 portant diverses précisions d'ordre budgétaire et comptable pour le 1<sup>er</sup> janvier 2005,
- VU la circulaire DHOS-F-O/DSS-1A/2005 n° 119 du 1<sup>er</sup> mars 2005 relative à la campagne tarifaire 2005 des établissements de santé antérieurement financés par dotation globale,
- VU la commission exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 28 novembre 2005,

**A R R Ê T E**

**ARTICLE PREMIER** - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du centre hospitalier de BAZAS est modifié, pour l'année 2005, ainsi qu'il est mentionné aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

**ARTICLE 2** - Le montant de la dotation annuelle complémentaire mentionnée au V de l'article 33 de la loi du 18 décembre 2003 susvisée est modifié ainsi qu'il suit :

- dotation annuelle complémentaire précédente	1 045 875 €
- nouvelle dotation annuelle complémentaire	1 047 073 €

**ARTICLE 3** - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est modifié ainsi qu'il suit :

- dotation annuelle de financement précédente	1 853 324 €
- nouvelle dotation annuelle de financement	1 853 803 €

**ARTICLE 4** - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

**ARTICLE 5** - Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Trésorier Payeur Général de la Gironde et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 15 décembre 2005

Le Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation d'Aquitaine,  
**Alain GARCIA**



DIRECTION  
DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET  
SOCIALES DE LA  
GIRONDE

Service Politique Sanitaire et  
Médico-sociale

**Arrêté modificatif du 15.12.2005**

---

**MODIFICATION DU MONTANT DE LA DOTATION ANNUELLE DE  
FINANCEMENT DE L'HÔPITAL LOCAL DE MONSÉGUR**

---

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE  
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU le code de la sécurité sociale, notamment l'article L. 162-22-16,
- VU le code de la santé publique, notamment l'article R. 6145-30,
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33,
- VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005,
- VU le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale,
- VU le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment l'article 11,
- VU le décret n° 2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie (dispositions réglementaires) du code de la santé publique et modifiant certaines dispositions de ce code,
- VU l'arrêté de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 14 avril 2005 fixant le montant des ressources d'assurance maladie de l'hôpital local de MONSEGUR,
- VU l'arrêté de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 27 octobre 2005 modifiant le montant des ressources d'assurance maladie de l'hôpital local de MONSEGUR,
- VU la circulaire DHOS-F2/F4 n° 416 du 1<sup>er</sup> septembre 2004 relative à la procédure budgétaire 2005 des établissements sanitaires antérieurement financés par dotation globale mentionnés au a, b, c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale,
- VU la circulaire interministérielle DGCP/SC/DHOS/2004 n° 632 du 27 décembre 2004 portant diverses précisions d'ordre budgétaire et comptable pour le 1<sup>er</sup> janvier 2005,
- VU la circulaire DHOS-F-O/DSS-1A/2005 n° 119 du 1<sup>er</sup> mars 2005 relative à la campagne tarifaire 2005 des établissements de santé antérieurement financés par dotation globale,
- VU la commission exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 28 novembre 2005,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale de l'hôpital local de MONSEGUR est modifié ainsi qu'il suit :

- dotation annuelle de financement précédente	727 697,50 €
- nouvelle dotation annuelle de financement	728 175,50 €

**ARTICLE 2** - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

**ARTICLE 3** - Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Trésorier Payeur Général de la Gironde et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 15 décembre 2005

Le Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation d'Aquitaine,  
*Alain GARCIA*



DIRECTION  
DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET  
SOCIALES DE LA  
GIRONDE

Service Politique Sanitaire et  
Médico-sociale

**Arrêté modificatif du 15.12.2005**

---

**MODIFICATION DE LA DOTATION ANNUELLE DE FINANCEMENT DU  
CENTRE HOSPITALIER CHARLES PERRENS**

---

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE  
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU le code de la sécurité sociale, notamment l'article L. 174-1,
- VU le code de la santé publique, notamment l'article R. 6145-30,
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33,
- VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005,
- VU le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale,
- VU le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment l'article 11,
- VU le décret n° 2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie (dispositions réglementaires) du code de la santé publique et modifiant certaines dispositions de ce code,
- VU l'arrêté de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 14 avril 2005 fixant le montant des ressources d'assurance maladie du centre hospitalier Charles Perrens,
- VU l'arrêté de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 15 juin 2005 modifiant le montant des ressources d'assurance maladie du centre hospitalier Charles Perrens,
- VU l'arrêté de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 26 octobre 2005 modifiant le montant des ressources d'assurance maladie du centre hospitalier Charles Perrens,
- VU la circulaire DHOS-F2/F4 n° 416 du 1<sup>er</sup> septembre 2004 relative à la procédure budgétaire 2005 des établissements sanitaires antérieurement financés par dotation globale mentionnés au a, b, c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale,
- VU la circulaire interministérielle DGCP/SC/DHOS/2004 n° 632 du 27 décembre 2004 portant diverses précisions d'ordre budgétaire et comptable pour le 1<sup>er</sup> janvier 2005,
- VU la circulaire DHOS-F-O/DSS-1A/2005 n° 119 du 1<sup>er</sup> mars 2005 relative à la campagne tarifaire 2005 des établissements de santé antérieurement financés par dotation globale,
- VU la commission exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 28 novembre 2005,

## ARRÊTE

**ARTICLE PREMIER** - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale du centre hospitalier Charles Perrens est modifié ainsi qu'il suit :

- dotation annuelle de financement précédente 73 501 921 €
- nouvelle dotation annuelle de financement 73 354 475 €

**ARTICLE 2** - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

**ARTICLE 3** - Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Trésorier Payeur Général de la Gironde et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 15 décembre 2005

Le Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation d'Aquitaine,  
**Alain GARCIA**



DIRECTION  
DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET  
SOCIALES DE LA  
GIRONDE

Service Politique Sanitaire et  
Médico-sociale

**Arrêté modificatif du 15.12.2005**

---

**MODIFICATION DE LA DOTATION ANNUELLE DE FINANCEMENT DU  
CENTRE HOSPITALIER DE CADILLAC SUR GARONNE**

---

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE  
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU le code de la sécurité sociale, notamment l'article L. 174-1,
- VU le code de la santé publique, notamment l'article R. 6145-30,
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33,
- VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005,
- VU le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale,
- VU le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment l'article 11,
- VU le décret n° 2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie (dispositions réglementaires) du code de la santé publique et modifiant certaines dispositions de ce code,
- VU l'arrêté de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 14 avril 2005 fixant le montant des ressources d'assurance maladie du centre hospitalier de CADILLAC SUR GARONNE,
- VU l'arrêté de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 26 octobre 2005 modifiant le montant des ressources d'assurance maladie du centre hospitalier de CADILLAC SUR GARONNE,
- VU la circulaire DHOS-F2/F4 n° 416 du 1<sup>er</sup> septembre 2004 relative à la procédure budgétaire 2005 des établissements sanitaires antérieurement financés par dotation globale mentionnés au a, b, c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale,
- VU la circulaire interministérielle DGCP/SC/DHOS/2004 n° 632 du 27 décembre 2004 portant diverses précisions d'ordre budgétaire et comptable pour le 1<sup>er</sup> janvier 2005,
- VU la circulaire DHOS-F-O/DSS-1A/2005 n° 119 du 1<sup>er</sup> mars 2005 relative à la campagne tarifaire 2005 des établissements de santé antérieurement financés par dotation globale,

VU le contrat d'objectifs et de moyens en date du 28 janvier 2005,

VU la commission exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 28 novembre 2005,

## A R R Ê T E

**ARTICLE PREMIER** - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale du centre hospitalier de CADILLAC SUR GARONNE est modifié ainsi qu'il suit :

- |   |              |
|---|--------------|
| - dotation annuelle de financement précédente | 62 018 870 € |
| - nouvelle dotation annuelle de financement   | 62 059 627 € |

**ARTICLE 2** - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

**ARTICLE 3** - Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Trésorier Payeur Général de la Gironde et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 15 décembre 2005

Le Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation d'Aquitaine,  
**Alain GARCIA**



DIRECTION  
DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET  
SOCIALES DE LA  
GIRONDE

Service Politique Sanitaire et  
Médico-sociale

**Arrêté modificatif du 15.12.2005**

---

**MODIFICATION DU MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE  
MALADIE DE L'INSTITUT BERGONIÉ**

---

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE  
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-12, L. 162-22-14 et R. 162-43,

VU le code de la santé publique,

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33,

VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005,

VU le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale,

VU le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment les articles 9 et 12,

VU le décret n° 2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie (dispositions réglementaires) du code de la santé publique et modifiant certaines dispositions de ce code,

VU l'arrêté de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 14 avril 2005 fixant le montant des ressources d'assurance maladie du centre hospitalier d'ARCACHON,

VU l'arrêté de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 26 octobre 2005 modifiant le montant des ressources d'assurance maladie du centre hospitalier d'ARCACHON,

VU la circulaire DHOS-F2/F4 n° 416 du 1<sup>er</sup> septembre 2004 relative à la procédure budgétaire 2005 des établissements sanitaires antérieurement financés par dotation globale mentionnés au a, b, c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale,

- VU la circulaire interministérielle DGCP/SC/DHOS/2004 n° 632 du 27 décembre 2004 portant diverses précisions d'ordre budgétaire et comptable pour le 1<sup>er</sup> janvier 2005,
- VU la circulaire DHOS-F-O/DSS-1A/2005 n° 119 du 1<sup>er</sup> mars 2005 relative à la campagne tarifaire 2005 des établissements de santé antérieurement financés par dotation globale,
- VU la commission exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 28 novembre 2005,

## ARRÊTE

**ARTICLE PREMIER** - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de l'institut Bergonié est modifié, pour l'année 2005, ainsi qu'il est mentionné aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

**ARTICLE 2** - Le montant de la dotation annuelle complémentaire mentionnée au V de l'article 33 de la loi du 18 décembre 2003 susvisée est modifié ainsi qu'il suit :

- dotation annuelle complémentaire initiale	27 900 339 €
- nouvelle dotation annuelle complémentaire	27 842 442 €

**ARTICLE 3** - Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est modifié ainsi qu'il suit :

- dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation précédente	7 969 008 €
- nouvelle dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation	8 707 058 €

**ARTICLE 4** - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

**ARTICLE 5** - Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Trésorier Payeur Général de la Gironde et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 15 décembre 2005

Le Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation d'Aquitaine,  
**Alain GARCIA**



DIRECTION  
DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET  
SOCIALES DE LA  
GIRONDE

Service Politique Sanitaire et  
Médico-sociale

**Arrêté modificatif du 15.12.2005**

---

**MODIFICATION DU MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE  
MALADIE DE LA MAISON DE SANTÉ PROTESTANTE DE BORDEAUX-  
BAGATELLE**

---

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE  
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-12, L. 162-22-14, L. 174-1 et R. 162-43,
- VU le code de la santé publique, notamment l'article R. 6145-30,
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33,
- VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005,
- VU le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale,

- VU le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment les articles 9, 11 et 12,
- VU le décret n° 2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie (dispositions réglementaires) du code de la santé publique et modifiant certaines dispositions de ce code,
- VU l'arrêté de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 14 avril 2005 fixant le montant des ressources d'assurance maladie de la maison de santé protestante de Bordeaux-Bagatelle,
- VU l'arrêté de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 24 octobre 2005 modifiant le montant des ressources d'assurance maladie de la maison de santé protestante de Bordeaux-Bagatelle,
- VU la circulaire DHOS-F2/F4 n° 416 du 1<sup>er</sup> septembre 2004 relative à la procédure budgétaire 2005 des établissements sanitaires antérieurement financés par dotation globale mentionnés au a, b, c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale,
- VU la circulaire interministérielle DGCP/SC/DHOS/2004 n° 632 du 27 décembre 2004 portant diverses précisions d'ordre budgétaire et comptable pour le 1<sup>er</sup> janvier 2005,
- VU la circulaire DHOS-F-O/DSS-1A/2005 n° 119 du 1<sup>er</sup> mars 2005 relative à la campagne tarifaire 2005 des établissements de santé antérieurement financés par dotation globale,
- VU le contrat d'objectifs et de moyens en date du 24 décembre 2004,
- VU la commission exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 28 novembre 2005,

## A R R Ê T E

**ARTICLE PREMIER** - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de la maison de santé protestante de Bordeaux-Bagatelle est modifié, pour l'année 2005, ainsi qu'il est mentionné aux articles 2 à 4 du présent arrêté.

**ARTICLE 2** - Le montant de la dotation annuelle complémentaire mentionnée au V de l'article 33 de la loi du 18 décembre 2003 susvisée est modifié ainsi qu'il suit :

- dotation annuelle complémentaire précédente	27 093 344 €
- nouvelle dotation annuelle complémentaire	26 800 694 €

**ARTICLE 3** - Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est modifié ainsi qu'il suit :

- dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation précédente	820 604 €
- nouvelle dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation	1 911 070 €

**ARTICLE 4** - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est modifié ainsi qu'il suit :

- dotation annuelle de financement précédente	2 431 697 €
- nouvelle dotation annuelle de financement	2 450 697 €

**ARTICLE 5** - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

**ARTICLE 6** - Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Trésorier Payeur Général de la Gironde et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 15 décembre 2005

Le Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation d'Aquitaine,  
**Alain GARCIA**



---

**MODIFICATION DU MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE  
MALADIE DE L'HÔPITAL SUBURBAIN DU BOUSCAT**

---

Service Politique Sanitaire et  
Médico-sociale

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE  
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-12, L. 162-22-14 et R. 162-43,
- VU le code de la santé publique,
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33,
- VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005,
- VU le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale,
- VU le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment les articles 9 et 12,
- VU le décret n° 2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie (dispositions réglementaires) du code de la santé publique et modifiant certaines dispositions de ce code,
- VU l'arrêté de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 14 avril 2005 fixant le montant des ressources d'assurance maladie de l'hôpital suburbain du BOUSCAT,
- VU l'arrêté de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 24 octobre 2005 modifiant le montant des ressources d'assurance maladie de l'hôpital suburbain du BOUSCAT,
- VU la circulaire DHOS-F2/F4 n° 416 du 1<sup>er</sup> septembre 2004 relative à la procédure budgétaire 2005 des établissements sanitaires antérieurement financés par dotation globale mentionnés au a, b, c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale,
- VU la circulaire interministérielle DGCP/SC/DHOS/2004 n° 632 du 27 décembre 2004 portant diverses précisions d'ordre budgétaire et comptable pour le 1<sup>er</sup> janvier 2005,
- VU la circulaire DHOS-F-O/DSS-1A/2005 n° 119 du 1<sup>er</sup> mars 2005 relative à la campagne tarifaire 2005 des établissements de santé antérieurement financés par dotation globale,
- VU la commission exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 28 novembre 2005,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de l'hôpital suburbain du BOUSCAT est modifié, pour l'année 2005, ainsi qu'il est mentionné aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

**ARTICLE 2** - Le montant de la dotation annuelle complémentaire mentionnée au V de l'article 33 de la loi du 18 décembre 2003 susvisée est modifié ainsi qu'il suit :

- dotation annuelle complémentaire précédente	7 119 700 €
- nouvelle dotation annuelle complémentaire	7 169 782 €

**ARTICLE 3** - Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est modifié ainsi qu'il suit :

- dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation précédente	54 000 €
- nouvelle dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation	80 691 €



**ARTICLE 4** - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

**ARTICLE 5** - Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Trésorier Payeur Général de la Gironde et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 15 décembre 2005

Le Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation d'Aquitaine,  
*Alain GARCIA*



DIRECTION  
DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET  
SOCIALES DE LA  
GIRONDE

Service Politique Sanitaire et  
Médico-sociale

**Arrêté modificatif du 15.12.2005**

---

**MODIFICATION DU MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE  
MALADIE DE LA CLINIQUE MUTUALISTE DE PESSAC**

---

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE  
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-12, L. 162-22-14, L. 174-1 et R. 162-43,
- VU** le code de la santé publique, notamment l'article R. 6145-30,
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004,
- VU** la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005,
- VU** le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale,
- VU** le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment les articles 9, 11 et 12,
- VU** le décret n° 2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie (dispositions réglementaires) du code de la santé publique et modifiant certaines dispositions de ce code,
- VU** l'arrêté de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 14 avril 2005 fixant le montant des ressources d'assurance maladie de la clinique mutualiste de PESSAC,
- VU** l'arrêté de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 26 octobre 2005 modifiant le montant des ressources d'assurance maladie de la clinique mutualiste de PESSAC,
- VU** la circulaire DHOS-F2/F4 n° 416 du 1<sup>er</sup> septembre 2004 relative à la procédure budgétaire 2005 des établissements sanitaires antérieurement financés par dotation globale mentionnés au a, b, c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale,
- VU** la circulaire interministérielle DGCP/SC/DHOS/2004 n° 632 du 27 décembre 2004 portant diverses précisions d'ordre budgétaire et comptable pour le 1<sup>er</sup> janvier 2005,
- VU** la circulaire DHOS-F-O/DSS-1A/2005 n° 119 du 1<sup>er</sup> mars 2005 relative à la campagne tarifaire 2005 des établissements de santé antérieurement financés par dotation globale,
- VU** la commission exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 28 novembre 2005,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de la clinique mutualiste de PESSAC est modifié, pour l'année 2005, ainsi qu'il est mentionné aux articles 2 à 5 du présent arrêté.

**ARTICLE 2** - Le montant de la dotation annuelle complémentaire mentionnée au V de l'article 33 de la loi du 18 décembre 2003 susvisée est modifié ainsi qu'il suit :

- dotation annuelle complémentaire précédente	16 812 811 €
- nouvelle dotation annuelle complémentaire	16 929 701 €

**ARTICLE 3** - Le montant du forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences mentionné à l'article L. 162-22-12 du code de la sécurité sociale est inchangé (788 179 €).

**ARTICLE 4** - Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est modifié ainsi qu'il suit :

- dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation précédente	119 318 €
- nouvelle dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation	119 780 €

**ARTICLE 5** - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est modifié ainsi qu'il suit :

- dotation annuelle de financement précédente	1 091 979 €
- nouvelle dotation annuelle de financement	1 099 563 €

**ARTICLE 6** - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

**ARTICLE 7** - Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Trésorier Payeur Général de la Gironde et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 15 décembre 2005

Le Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation d'Aquitaine,  
*Alain GARCIA*



DIRECTION  
DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET  
SOCIALES DE LA  
GIRONDE

Service Politique Sanitaire et  
Médico-sociale

**Arrêté modificatif du 15.12.2005**

---

***MODIFICATION DU MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE  
MALADIE DES SERVICES SANITAIRES GÉRÉS PAR LA SOCIÉTÉ  
D'HYGIÈNE MENTALE D'AQUITAINE***

---

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE  
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU le code de la sécurité sociale, notamment l'article L. 174-1,
- VU le code de la santé publique, notamment l'article R. 6145-30,
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33,
- VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005,
- VU le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale,
- VU le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment l'article 11,
- VU le décret n° 2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie (dispositions réglementaires) du code de la santé publique et modifiant certaines dispositions de ce code,

- VU l'arrêté de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 14 avril 2005 fixant le montant des ressources d'assurance maladie des services sanitaires gérés par la Société d'Hygiène Mentale d'Aquitaine,
- VU l'arrêté de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 26 octobre 2005 modifiant le montant des ressources d'assurance maladie des services sanitaires gérés par la Société d'Hygiène Mentale d'Aquitaine,
- VU la circulaire DHOS-F2/F4 n° 416 du 1<sup>er</sup> septembre 2004 relative à la procédure budgétaire 2005 des établissements sanitaires antérieurement financés par dotation globale mentionnés au a, b, c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale,
- VU la circulaire interministérielle DGCP/SC/DHOS/2004 n° 632 du 27 décembre 2004 portant diverses précisions d'ordre budgétaire et comptable pour le 1<sup>er</sup> janvier 2005,
- VU la circulaire DHOS-F-O/DSS-1A/2005 n° 119 du 1<sup>er</sup> mars 2005 relative à la campagne tarifaire 2005 des établissements de santé antérieurement financés par dotation globale,
- VU la commission exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 28 novembre 2005,

## A R R Ê T E

**ARTICLE PREMIER** - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale des services sanitaires gérés par la Société d'Hygiène Mentale d'Aquitaine (175 bd du Pt Wilson – 33200 BORDEAUX) est modifié ainsi qu'il suit :

- dotation annuelle de financement précédente	2 129 795 €
- nouvelle dotation annuelle de financement	2 229 291 €

**ARTICLE 2** - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

**ARTICLE 3** - Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Trésorier Payeur Général de la Gironde et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 15 décembre 2005

Le Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation d'Aquitaine,  
**Alain GARCIA**



DIRECTION  
DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET  
SOCIALES DE LA  
GIRONDE

Service Politique Sanitaire et  
Médico-sociale

**Arrêté modificatif du 15.12.2005**

---

**MODIFICATION DU MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE  
MALADIE DU CENTRE MÉDICO-CHIRURGICAL WALLERSTEIN  
À ARÈS**

---

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE  
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-12, L. 162-22-14, L. 174-1 et R. 162-43,
- VU le code de la santé publique, notamment l'article R. 6145-30,
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33,
- VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005,
- VU le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale,

- VU le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment les articles 9, 11 et 12,
- VU le décret n° 2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie (dispositions réglementaires) du code de la santé publique et modifiant certaines dispositions de ce code,
- VU l'arrêté de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 14 avril 2005 fixant le montant des ressources d'assurance maladie du centre médico-chirurgical Wallerstein à ARES,
- VU l'arrêté de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 27 octobre 2005 modifiant le montant des ressources d'assurance maladie du centre médico-chirurgical Wallerstein à ARES,
- VU la circulaire DHOS-F2/F4 n° 416 du 1<sup>er</sup> septembre 2004 relative à la procédure budgétaire 2005 des établissements sanitaires antérieurement financés par dotation globale mentionnés au a, b, c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale,
- VU la circulaire interministérielle DGCP/SC/DHOS/2004 n° 632 du 27 décembre 2004 portant diverses précisions d'ordre budgétaire et comptable pour le 1<sup>er</sup> janvier 2005,
- VU la circulaire DHOS-F-O/DSS-1A/2005 n° 119 du 1<sup>er</sup> mars 2005 relative à la campagne tarifaire 2005 des établissements de santé antérieurement financés par dotation globale,
- VU la commission exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 28 novembre 2005,

## A R R Ê T E

**ARTICLE PREMIER** - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du centre médico-chirurgical Wallerstein à ARES est modifié, pour l'année 2005, ainsi qu'il est mentionné aux articles 2 à 5 du présent arrêté.

**ARTICLE 2** - Le montant de la dotation annuelle complémentaire mentionnée au V de l'article 33 de la loi du 18 décembre 2003 susvisée est modifié ainsi qu'il suit :

- dotation annuelle complémentaire précédente	9 659 345 €
- nouvelle dotation annuelle complémentaire	9 831 608 €

**ARTICLE 3** - Le montant du forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences mentionné à l'article L. 162-22-12 du code de la sécurité sociale est inchangé.

**ARTICLE 4** - Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est modifié ainsi qu'il suit :

- dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation précédente	251 539 €
- nouvelle dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation	273 141 €

**ARTICLE 5** - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est modifié ainsi qu'il suit :

- dotation annuelle de financement précédente	789 058 €
- nouvelle dotation annuelle de financement	795 003 €

**ARTICLE 6** - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

**ARTICLE 7** - Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Trésorier Payeur Général de la Gironde et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 15 décembre 2005

Le Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation d'Aquitaine,  
**Alain GARCIA**



---

**MODIFICATION DU MONTANT DE LA DOTATION ANNUELLE DE  
FINANCEMENT DU CENTRE MÉDICAL LA PIGNADA À LÈGE**

---

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE  
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU le code de la sécurité sociale, notamment l'article L. 174-1,
- VU le code de la santé publique, notamment l'article R. 6145-30,
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33,
- VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005,
- VU le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale,
- VU le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment l'article 11,
- VU le décret n° 2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie (dispositions réglementaires) du code de la santé publique et modifiant certaines dispositions de ce code,
- VU l'arrêté de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 14 avril 2005 fixant le montant des ressources d'assurance maladie du centre médical La Pignada à LEGE,
- VU l'arrêté de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 26 octobre 2005 modifiant le montant des ressources d'assurance maladie du centre médical La Pignada à LEGE,
- VU la circulaire DHOS-F2/F4 n° 416 du 1<sup>er</sup> septembre 2004 relative à la procédure budgétaire 2005 des établissements sanitaires antérieurement financés par dotation globale mentionnés au a, b, c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale,
- VU la circulaire interministérielle DGCP/SC/DHOS/2004 n° 632 du 27 décembre 2004 portant diverses précisions d'ordre budgétaire et comptable pour le 1<sup>er</sup> janvier 2005,
- VU la circulaire DHOS-F-O/DSS-1A/2005 n° 119 du 1<sup>er</sup> mars 2005 relative à la campagne tarifaire 2005 des établissements de santé antérieurement financés par dotation globale,
- VU la commission exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 28 novembre 2005,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale du centre médical La Pignada à LEGE est modifié ainsi qu'il suit :

- |   |             |
|---|-------------|
| - dotation annuelle de financement précédente | 5 247 794 € |
| - nouvelle dotation annuelle de financement   | 5 304 416 € |

**ARTICLE 2** - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

**ARTICLE 3** - Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Trésorier Payeur Général de la Gironde et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 15 décembre 2005

Le Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation d'Aquitaine,  
**Alain GARCIA**



---

**MODIFICATION DE LA DOTATION ANNUELLE DE FINANCEMENT DU  
CENTRE DE POST-CURE POUR MALADES MENTAUX DU COMITÉ  
MONTALIER À SAINT-SELVE**

---

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE  
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU le code de la sécurité sociale, notamment l'article L. 174-1,
- VU le code de la santé publique, notamment l'article R. 6145-30,
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33,
- VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005,
- VU le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale,
- VU le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment l'article 11,
- VU le décret n° 2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie (dispositions réglementaires) du code de la santé publique et modifiant certaines dispositions de ce code,
- VU l'arrêté de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 14 avril 2005 fixant le montant des ressources d'assurance maladie du centre de post-cure pour malades mentaux du comité Montalier à SAINT-SELVE,
- VU l'arrêté de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 24 octobre 2005 modifiant le montant des ressources d'assurance maladie du centre de post-cure pour malades mentaux du comité Montalier à SAINT-SELVE,
- VU la circulaire DHOS-F2/F4 n° 416 du 1<sup>er</sup> septembre 2004 relative à la procédure budgétaire 2005 des établissements sanitaires antérieurement financés par dotation globale mentionnés au a, b, c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale,
- VU la circulaire interministérielle DGCP/SC/DHOS/2004 n° 632 du 27 décembre 2004 portant diverses précisions d'ordre budgétaire et comptable pour le 1<sup>er</sup> janvier 2005,
- VU la circulaire DHOS-F-O/DSS-1A/2005 n° 119 du 1<sup>er</sup> mars 2005 relative à la campagne tarifaire 2005 des établissements de santé antérieurement financés par dotation globale,
- VU la commission exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 28 novembre 2005,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale du centre de post-cure pour malades mentaux du Comité Montalier à Saint-Selve est modifié ainsi qu'il suit :

- dotation annuelle de financement précédente	5 284 565 €
- nouvelle dotation annuelle de financement	5 367 266 €

**ARTICLE 2** - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

**ARTICLE 3** - Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Trésorier Payeur Général de la Gironde et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 15 décembre 2005

Le Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation d'Aquitaine,  
**Alain GARCIA**



DIRECTION  
DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET  
SOCIALES DE LA  
GIRONDE

Service Politique Sanitaire et  
Médico-sociale

**Arrêté modificatif du 15.12.2005**

**MODIFICATION DE LA DOTATION ANNUELLE DE FINANEMENT DE  
L'HÔPITAL DE JOUR POUR ENFANTS "L'OISEAU-LYRE" À LÉOGNAN**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE  
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU le code de la sécurité sociale, notamment l'article L. 174-1,
- VU le code de la santé publique, notamment l'article R. 6145-30,
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33,
- VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005,
- VU le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale,
- VU le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment l'article 11,
- VU le décret n° 2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie (dispositions réglementaires) du code de la santé publique et modifiant certaines dispositions de ce code,
- VU l'arrêté de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 14 avril 2005 fixant le montant des ressources d'assurance maladie de l'hôpital de jour pour enfants "L'oiseau-lyre" à LEOGNAN,
- VU l'arrêté de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 26 octobre 2005 modifiant le montant des ressources d'assurance maladie des services sanitaires gérés par la Société d'Hygiène Mentale d'Aquitaine,
- VU la circulaire DHOS-F2/F4 n° 416 du 1<sup>er</sup> septembre 2004 relative à la procédure budgétaire 2005 des établissements sanitaires antérieurement financés par dotation globale mentionnés au a, b, c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale,
- VU la circulaire interministérielle DGCP/SC/DHOS/2004 n° 632 du 27 décembre 2004 portant diverses précisions d'ordre budgétaire et comptable pour le 1<sup>er</sup> janvier 2005,
- VU la circulaire DHOS-F-O/DSS-1A/2005 n° 119 du 1<sup>er</sup> mars 2005 relative à la campagne tarifaire 2005 des établissements de santé antérieurement financés par dotation globale,
- VU la commission exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 28 novembre 2005,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale de l'hôpital de jour pour enfants « L'oiseau-lyre » à LEOGNAN est modifié ainsi qu'il suit :

- dotation annuelle de financement précédente	1 414 852 €
- nouvelle dotation annuelle de financement	1 481 223 €

**ARTICLE 2** - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

**ARTICLE 3** - Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Trésorier Payeur Général de la Gironde et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 15 décembre 2005

Le Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation d'Aquitaine,  
**Alain GARCIA**



DIRECTION  
DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET  
SOCIALES DE LA  
GIRONDE

Service Politique Sanitaire et  
Médico-sociale

**Arrêté modificatif du 15.12.2005**

---

**MODIFICATION DU MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE  
MALADIE DES SERVICES SANITAIRES GÉRÉS PAR L'ASSOCIATION  
RÉNOVATION**

---

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE  
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU le code de la sécurité sociale, notamment l'article L. 174-1,
- VU le code de la santé publique, notamment l'article R. 6145-30,
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33,
- VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005,
- VU le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale,
- VU le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment l'article 11,
- VU le décret n° 2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie (dispositions réglementaires) du code de la santé publique et modifiant certaines dispositions de ce code,
- VU l'arrêté de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 2 juin 2005 fixant le montant des ressources d'assurance maladie des services sanitaires gérés par l'association Rénovation,
- VU l'arrêté de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 26 octobre 2005 modifiant le montant des ressources d'assurance maladie des services sanitaires gérés par l'association Rénovation,
- VU la circulaire DHOS-F2/F4 n° 416 du 1<sup>er</sup> septembre 2004 relative à la procédure budgétaire 2005 des établissements sanitaires antérieurement financés par dotation globale mentionnés au a, b, c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale,
- VU la circulaire interministérielle DGCP/SC/DHOS/2004 n° 632 du 27 décembre 2004 portant diverses précisions d'ordre budgétaire et comptable pour le 1<sup>er</sup> janvier 2005,
- VU la circulaire DHOS-F-O/DSS-1A/2005 n° 119 du 1<sup>er</sup> mars 2005 relative à la campagne tarifaire 2005 des établissements de santé antérieurement financés par dotation globale,
- VU la commission exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 28 novembre 2005,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** - Le montant des dotations annuelles de financement mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale des services sanitaires gérés par l'association Rénovation (68 rue des Pins Francs – 33019 BORDEAUX CEDEX) est modifié ainsi qu'il suit :

. Hôpital de jour du Parc  
347, bd Wilson  
33200 BORDEAUX

- dotation annuelle de financement précédente	2 044 885 €
- nouvelle dotation annuelle de financement	2 090 312 €

. Centre de réadaptation  
38, rue Pasteur  
33200 BORDEAUX



- dotation annuelle de financement précédente	2 567 856 €
- nouvelle dotation annuelle de financement	2 626 154 €
. Centre de santé mentale infantile 246, avenue du Gal de Gaulle 33290 BLANQUEFORT	
- dotation annuelle de financement précédente	1 890 376 €
- nouvelle dotation annuelle de financement	1 986 146 €

**ARTICLE 2** - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

**ARTICLE 3** - Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Trésorier Payeur Général de la Gironde et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 15 décembre 2005

Le Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation d'Aquitaine,  
*Alain GARCIA*



DIRECTION  
DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET  
SOCIALES DE LA  
GIRONDE

Service Politique Sanitaire et  
Médico-sociale

**Arrêté modificatif du 15.12.2005**

---

***MODIFICATION DU MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE  
MALADIE DE LA MAISON D'ENFANTS À CARACTÈRE SANITAIRE  
TEMPORAIRE SAINT-VINCENT DE PAUL À ARCACHON***

---

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE  
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU le code de la sécurité sociale, notamment l'article L. 174-1,
- VU le code de la santé publique, notamment l'article R. 6145-30,
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33,
- VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005,
- VU le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale,
- VU le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment l'article 11,
- VU le décret n° 2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie (dispositions réglementaires) du code de la santé publique et modifiant certaines dispositions de ce code,
- VU l'arrêté de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 14 avril 2005 fixant le montant des ressources d'assurance maladie de la maison d'enfants à caractère sanitaire temporaire Saint-Vincent de Paul à ARCACHON,
- VU l'arrêté de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 26 octobre 2005 modifiant le montant des ressources d'assurance maladie de la maison d'enfants à caractère sanitaire temporaire Saint-Vincent de Paul à ARCACHON,
- VU la circulaire DHOS-F2/F4 n° 416 du 1<sup>er</sup> septembre 2004 relative à la procédure budgétaire 2005 des établissements sanitaires antérieurement financés par dotation globale mentionnés au a, b, c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale,
- VU la circulaire interministérielle DGCP/SC/DHOS/2004 n° 632 du 27 décembre 2004 portant diverses précisions d'ordre budgétaire et comptable pour le 1<sup>er</sup> janvier 2005,

VU la circulaire DHOS-F-O/DSS-1A/2005 n° 119 du 1<sup>er</sup> mars 2005 relative à la campagne tarifaire 2005 des établissements de santé antérieurement financés par dotation globale,

VU la commission exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 28 novembre 2005,

## A R R Ê T E

**ARTICLE PREMIER** - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale de la maison d'enfants à caractère sanitaire temporaire Saint-Vincent de Paul à ARCACHON est modifié ainsi qu'il suit :

- dotation annuelle de financement précédente	219 684 €
- nouvelle dotation annuelle de financement	224 492 €

**ARTICLE 2** - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

**ARTICLE 3** - Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Trésorier Payeur Général de la Gironde et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 15 décembre 2005

Le Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation d'Aquitaine,  
*Alain GARCIA*



DIRECTION  
DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET  
SOCIALES DE LA  
GIRONDE

Service Politique Sanitaire et  
Médico-sociale

**Arrêté modificatif du 15.12.2005**

---

***MODIFICATION DU MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE  
MALADIE DE LA CLINIQUE MUTUALISTE DU MÉDOC***

---

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE  
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-12, L. 162-22-14, L. 174-1 et R. 162-43,

VU le code de la santé publique,

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33,

VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005,

VU le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale,

VU le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment les articles 9, 11 et 12,

VU le décret n° 2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie (dispositions réglementaires) du code de la santé publique et modifiant certaines dispositions de ce code,

VU l'arrêté de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 14 avril 2005 fixant le montant des ressources d'assurance maladie de la clinique mutualiste du Médoc,

VU l'arrêté de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 26 octobre 2005 modifiant le montant des ressources d'assurance maladie de la clinique mutualiste du Médoc,

VU la circulaire DHOS-F2/F4 n° 416 du 1<sup>er</sup> septembre 2004 relative à la procédure budgétaire 2005 des établissements sanitaires antérieurement financés par dotation globale mentionnés au a, b, c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale,

- VU la circulaire interministérielle DGCP/SC/DHOS/2004 n° 632 du 27 décembre 2004 portant diverses précisions d'ordre budgétaire et comptable pour le 1<sup>er</sup> janvier 2005,
- VU la circulaire DHOS-F-O/DSS-1A/2005 n° 119 du 1<sup>er</sup> mars 2005 relative à la campagne tarifaire 2005 des établissements de santé antérieurement financés par dotation globale,
- VU la commission exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 28 novembre 2005,

## ARRÊTE

**ARTICLE PREMIER** - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de la clinique mutualiste du MEDOC est modifié, pour l'année 2005, ainsi qu'il est mentionné aux articles 2 à 4 du présent arrêté.

**ARTICLE 2** - Le montant de la dotation annuelle complémentaire mentionnée au V de l'article 33 de la loi du 18 décembre 2003 susvisée est modifié ainsi qu'il suit :

- dotation annuelle complémentaire précédente	8 973 809 €
- nouvelle dotation annuelle complémentaire	9 034 084 €

**ARTICLE 3** - Le montant du forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences mentionné à l'article L. 162-22-12 du code de la sécurité sociale est inchangé (950 451 €).

**ARTICLE 4** - Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est modifié ainsi qu'il suit :

- dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation précédente	1 465 713 €
- nouvelle dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation	1 826 761 €

**ARTICLE 5** - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

**ARTICLE 6** - Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Trésorier Payeur Général de la Gironde et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 15 décembre 2005

Le Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation d'Aquitaine,  
*Alain GARCIA*



DIRECTION  
DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET  
SOCIALES DE LA  
GIRONDE

Service Politique Sanitaire et  
Médico-sociale

**Arrêté modificatif du 15.12.2005**

**MODIFICATION DU MONTANT DE LA DOTATION ANNUELLE DE  
FINANCEMENT DE LA MAISON DE SANTÉ LES DAMES DU CALVAIRE**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE  
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU le code de la sécurité sociale, notamment l'article L. 174-1,
- VU le code de la santé publique, notamment l'article R. 6145-30,
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33,
- VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005,

- VU le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale,
- VU le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment l'article 11,
- VU le décret n° 2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie (dispositions réglementaires) du code de la santé publique et modifiant certaines dispositions de ce code,
- VU l'arrêté de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 14 avril 2005 fixant le montant des ressources d'assurance maladie de la maison de santé Les Dames du Calvaire,
- VU l'arrêté de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 26 octobre 2005 modifiant le montant des ressources d'assurance maladie de la maison de santé Les Dames du Calvaire,
- VU la circulaire DHOS-F2/F4 n° 416 du 1<sup>er</sup> septembre 2004 relative à la procédure budgétaire 2005 des établissements sanitaires antérieurement financés par dotation globale mentionnés au a, b, c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale,
- VU la circulaire interministérielle DGCP/SC/DHOS/2004 n° 632 du 27 décembre 2004 portant diverses précisions d'ordre budgétaire et comptable pour le 1<sup>er</sup> janvier 2005,
- VU la circulaire DHOS-F-O/DSS-1A/2005 n° 119 du 1<sup>er</sup> mars 2005 relative à la campagne tarifaire 2005 des établissements de santé antérieurement financés par dotation globale,
- VU la commission exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 28 novembre 2005,

## A R R Ê T E

**ARTICLE PREMIER** - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale de la maison de santé Les Dames du Calvaire est modifié ainsi qu'il suit :

- dotation annuelle de financement précédente	3 768 521 €
- nouvelle dotation annuelle de financement	3 819 982 €

**ARTICLE 2** - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

**ARTICLE 3** - Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Trésorier Payeur Général de la Gironde et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 15 décembre 2005

Le Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation d'Aquitaine,  
*Alain GARCIA*



DIRECTION  
DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET  
SOCIALES DE LA  
GIRONDE

Service Politique Sanitaire et  
Médico-sociale

**Arrêté modificatif du 15.12.2005**

---

**MODIFICATION DU MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE  
MALADIE DE LA RÉSIDENCE LES FONTAINES DE MONJOU À  
GRADIGNAN**

---

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE  
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU le code de la sécurité sociale, notamment l'article L. 174-1,
- VU le code de la santé publique, notamment l'article R. 6145-30,
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33,

- VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005,
- VU le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale,
- VU le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment l'article 11,
- VU le décret n° 2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie (dispositions réglementaires) du code de la santé publique et modifiant certaines dispositions de ce code,
- VU l'arrêté de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 14 avril 2005 fixant le montant des ressources d'assurance maladie de la résidence Les Fontaines de Monjous à GRADIGNAN,
- VU l'arrêté de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 26 octobre 2005 modifiant le montant des ressources d'assurance maladie de la résidence Les Fontaines de Monjous à GRADIGNAN,
- VU la circulaire DHOS-F2/F4 n° 416 du 1<sup>er</sup> septembre 2004 relative à la procédure budgétaire 2005 des établissements sanitaires antérieurement financés par dotation globale mentionnés au a, b, c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale,
- VU la circulaire interministérielle DGCP/SC/DHOS/2004 n° 632 du 27 décembre 2004 portant diverses précisions d'ordre budgétaire et comptable pour le 1<sup>er</sup> janvier 2005,
- VU la circulaire DHOS-F-O/DSS-1A/2005 n° 119 du 1<sup>er</sup> mars 2005 relative à la campagne tarifaire 2005 des établissements de santé antérieurement financés par dotation globale,
- VU la commission exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 28 novembre 2005,

## ARRÊTE

**ARTICLE PREMIER** - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale de la résidence Les Fontaines de Monjous à GRADIGNAN est modifié ainsi qu'il suit :

- dotation annuelle de financement précédente	961 598 €
- nouvelle dotation annuelle de financement	1 018 962 €

**ARTICLE 2** - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

**ARTICLE 3** - Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Trésorier Payeur Général de la Gironde et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 15 décembre 2005

Le Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation d'Aquitaine,  
**Alain GARCIA**



DIRECTION  
DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET  
SOCIALES DE LA  
GIRONDE

Service Politique Sanitaire et  
Médico-sociale

**Arrêté modificatif du 15.12.2005**

**MODIFICATION DE LA DOTATION ANNUELLE DE FINANCEMENT DU  
CENTRE DE LA TOUR DE GASSIES À BRUGES**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE  
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU le code de la sécurité sociale, notamment l'article L. 174-1,
- VU le code de la santé publique, notamment l'article R. 6145-30,

- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33,
- VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005,
- VU le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale,
- VU le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment l'article 11,
- VU le décret n° 2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie (dispositions réglementaires) du code de la santé publique et modifiant certaines dispositions de ce code,
- VU l'arrêté de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 14 avril 2005 fixant le montant des ressources d'assurance maladie du centre de La Tour de Gassies à BRUGES,
- VU l'arrêté de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 31 août 2005 modifiant le montant des ressources d'assurance maladie du centre de La Tour de Gassies à BRUGES,
- VU l'arrêté de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 26 octobre 2005 modifiant le montant des ressources d'assurance maladie du centre de La Tour de Gassies à BRUGES,
- VU la circulaire DHOS-F2/F4 n° 416 du 1<sup>er</sup> septembre 2004 relative à la procédure budgétaire 2005 des établissements sanitaires antérieurement financés par dotation globale mentionnés au a, b, c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale,
- VU la circulaire interministérielle DGCP/SC/DHOS/2004 n° 632 du 27 décembre 2004 portant diverses précisions d'ordre budgétaire et comptable pour le 1<sup>er</sup> janvier 2005,
- VU la circulaire DHOS-F-O/DSS-1A/2005 n° 119 du 1<sup>er</sup> mars 2005 relative à la campagne tarifaire 2005 des établissements de santé antérieurement financés par dotation globale,
- VU la commission exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 28 novembre 2005,

## ARRÊTE

**ARTICLE PREMIER** - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale du centre de La Tour de Gassies à BRUGES est modifié ainsi qu'il suit :

- dotation annuelle de financement précédente      21 897 931,19 €
- nouvelle dotation annuelle de financement      22 266 170,19 €

**ARTICLE 2** - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

**ARTICLE 3** - Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Trésorier Payeur Général de la Gironde et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 15 décembre 2005

Le Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation d'Aquitaine,  
*Alain GARCIA*



---

**MODIFICATION DE LA DOTATION ANNUELLE DE FINANCEMENT DU  
CENTRE DE SOINS DE SUITE ET DE RÉADAPTATION  
« LES LAURIERS » À LORMONT**

---

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE  
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU le code de la sécurité sociale, notamment l'article L. 174-1,
- VU le code de la santé publique, notamment l'article R. 6145-30,
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33,
- VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005,
- VU le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale,
- VU le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment l'article 11,
- VU le décret n° 2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie (dispositions réglementaires) du code de la santé publique et modifiant certaines dispositions de ce code,
- VU l'arrêté de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 14 avril 2005 fixant le montant des ressources d'assurance maladie du centre de soins de suite et de réadaptation Les Lauriers à LORMONT,
- VU l'arrêté de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 31 août 2005 modifiant le montant des ressources d'assurance maladie du centre de soins de suite et de réadaptation Les Lauriers à LORMONT,
- VU l'arrêté de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 26 octobre 2005 modifiant le montant des ressources d'assurance maladie du centre de soins de suite et de réadaptation Les Lauriers à LORMONT,
- VU la circulaire DHOS-F2/F4 n° 416 du 1<sup>er</sup> septembre 2004 relative à la procédure budgétaire 2005 des établissements sanitaires antérieurement financés par dotation globale mentionnés au a, b, c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale,
- VU la circulaire interministérielle DGCP/SC/DHOS/2004 n° 632 du 27 décembre 2004 portant diverses précisions d'ordre budgétaire et comptable pour le 1<sup>er</sup> janvier 2005,
- VU la circulaire DHOS-F-O/DSS-1A/2005 n° 119 du 1<sup>er</sup> mars 2005 relative à la campagne tarifaire 2005 des établissements de santé antérieurement financés par dotation globale,
- VU la commission exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 28 novembre 2005,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale du centre de soins de suite et de réadaptation Les Lauriers à LORMONT est modifié ainsi qu'il suit :

- dotation annuelle de financement précédente      5 061 384,49 €
- nouvelle dotation annuelle de financement      5 183 190,49 €

**ARTICLE 2** - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

**ARTICLE 3** - Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Trésorier Payeur Général de la Gironde et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 15 décembre 2005

Le Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation d'Aquitaine,  
**Alain GARCIA**



DIRECTION  
DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET  
SOCIALES DE LA  
GIRONDE

Service Politique Sanitaire et  
Médico-sociale

**Arrêté modificatif du 15.12.2005**

---

**MODIFICATION DE LA DOTATION ANNUELLE DE FINANCEMENT DU  
CENTRE DE SOINS DE SUITE ET DE RÉADAPTATION  
« CHÂTEAUNEUF » À LÉOGNAN**

---

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE  
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU le code de la sécurité sociale, notamment l'article L. 174-1,
- VU le code de la santé publique, notamment l'article R. 6145-30,
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33,
- VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005,
- VU le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale,
- VU le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment l'article 11,
- VU le décret n° 2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie (dispositions réglementaires) du code de la santé publique et modifiant certaines dispositions de ce code,
- VU l'arrêté de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 14 avril 2005 fixant le montant des ressources d'assurance maladie du centre de soins de suite et de réadaptation Châteauneuf à LEOGNAN,
- VU l'arrêté de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 31 août 2005 modifiant le montant des ressources d'assurance maladie du centre de soins de suite et de réadaptation Châteauneuf à LEOGNAN,
- VU l'arrêté de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 26 octobre 2005 modifiant le montant des ressources d'assurance maladie du centre de soins de suite et de réadaptation Châteauneuf à LEOGNAN,
- VU la circulaire DHOS-F2/F4 n° 416 du 1<sup>er</sup> septembre 2004 relative à la procédure budgétaire 2005 des établissements sanitaires antérieurement financés par dotation globale mentionnés au a, b, c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale,
- VU la circulaire interministérielle DGCP/SC/DHOS/2004 n° 632 du 27 décembre 2004 portant diverses précisions d'ordre budgétaire et comptable pour le 1<sup>er</sup> janvier 2005,
- VU la circulaire DHOS-F-O/DSS-1A/2005 n° 119 du 1<sup>er</sup> mars 2005 relative à la campagne tarifaire 2005 des établissements de santé antérieurement financés par dotation globale,
- VU la commission exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 28 novembre 2005,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale du centre de soins de suite et de réadaptation Châteauneuf à LEOGNAN est modifié ainsi qu'il suit :

- dotation annuelle de financement précédente 3 611 407,67 €
- nouvelle dotation annuelle de financement 3 696 804,67 €



**ARTICLE 2** - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

**ARTICLE 3** - Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Trésorier Payeur Général de la Gironde et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 15 décembre 2005

Le Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation d'Aquitaine,  
*Alain GARCIA*



DIRECTION  
DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET  
SOCIALES DE LA  
GIRONDE

Service Politique Sanitaire et  
Médico-sociale

**Arrêté modificatif du 15.12.2005**

---

**MODIFICATION DU MONTANT DE LA DOTATION ANNUELLE DE  
FINANCEMENT DU CENTRE DE MÉDECINE PHYSIQUE ET DE  
RÉADAPTATION « CHÂTEAU RAUZÉ » À CÉNAC**

---

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE  
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment l'article L. 174-1,
- VU** le code de la santé publique, notamment l'article R. 6145-30,
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33,
- VU** la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005,
- VU** le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale,
- VU** le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment l'article 11,
- VU** le décret n° 2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie (dispositions réglementaires) du code de la santé publique et modifiant certaines dispositions de ce code,
- VU** l'arrêté de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 14 avril 2005 fixant le montant des ressources d'assurance maladie du centre de médecine physique et de réadaptation Château Rauzé à CENAC,
- VU** l'arrêté de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 26 octobre 2005 modifiant le montant des ressources d'assurance maladie du centre de médecine physique et de réadaptation Château Rauzé à CENAC,
- VU** la circulaire DHOS-F2/F4 n° 416 du 1<sup>er</sup> septembre 2004 relative à la procédure budgétaire 2005 des établissements sanitaires antérieurement financés par dotation globale mentionnés au a, b, c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale,
- VU** la circulaire interministérielle DGCP/SC/DHOS/2004 n° 632 du 27 décembre 2004 portant diverses précisions d'ordre budgétaire et comptable pour le 1<sup>er</sup> janvier 2005,
- VU** la circulaire DHOS-F-O/DSS-1A/2005 n° 119 du 1<sup>er</sup> mars 2005 relative à la campagne tarifaire 2005 des établissements de santé antérieurement financés par dotation globale,
- VU** la commission exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 28 novembre 2005,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale du centre de médecine physique et de réadaptation Château Rauzé à CENAC est modifié ainsi qu'il suit :

- dotation annuelle de financement précédente	3 049 190 €
- nouvelle dotation annuelle de financement	3 283 108 €

**ARTICLE 2** - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

**ARTICLE 3** - Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Trésorier Payeur Général de la Gironde et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 15 décembre 2005

Le Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation d'Aquitaine,  
**Alain GARCIA**



DIRECTION  
DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET  
SOCIALES

Service Politique Sanitaire &  
Médico-Sociale

**Arrêté du 16.12.2005**

---

***RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES  
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2005 DU SSIAD  
« VIE SANTÉ MÉRIGNAC » À MÉRIGNAC***

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7,

**VU** le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

**VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

**VU** le courrier transmis le 26 octobre 2004 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2005,

**VU** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 8 août 2005,

**SUR RAPPORT** du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** – Pour l'exercice budgétaire 2005 les recettes et dépenses prévisionnelles du SSIAD Vie Santé Mérignac à Mérignac sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en Euros</b>	<b>Total en Euros</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	36.040	339.505,08
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	279.276,08	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	24.189	
<b>Recettes</b>	Groupe I Produits de la tarification	335.827,58	339.505,08
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	771	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	2.906,50	

**ARTICLE 2** - Pour l'exercice budgétaire 2005 le forfait journalier soins du service de soins infirmiers à domicile du SSIAD SSIAD Vie Santé Mérignac à Mérignac est fixé à **28,70 euros** à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005.

**ARTICLE 2 Bis** - Pour l'exercice budgétaire 2005 la dotation annuelle de soins du service est fixé à **335.827,58 euros** à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2005**.

**ARTICLE 3** – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 4**– Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 5** – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

**ARTICLE 6** – Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 16 décembre 2005  
 Pour LE PREFET,  
 P/Le Directeur Départemental  
 des Affaires Sanitaires et Sociales,  
 L'Inspecteur Principal,  
**Cécile RAPINE**



**RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES  
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2005 DE L'EHPAD  
« HOTELIA » À BORDEAUX**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7,

VU le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU le courrier transmis le 30 octobre 2004 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2005,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 16 août 2005,

**SUR RAPPORT** du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** – Pour l'exercice budgétaire 2005 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'EHPAD Hotelia à Bordeaux sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en Euros</b>	<b>Total en Euros</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	3.512	589.609
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	585.490	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	607	
<b>Recettes</b>	Groupe I Produits de la tarification	589.609	589.609
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0	

	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	
--	---	---	--

**ARTICLE 2** - Pour l'exercice budgétaire 2005 la tarification des prestations de l'EHPAD Hotelia à Bordeaux est fixée comme suit à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2005** :

Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2 : **19,81 euros**

Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 : **15,40 euros**

Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6 : **11,00 euros**

**ARTICLE 2 Bis** - Pour l'exercice budgétaire 2005 le forfait global de soins de l'établissement est fixé à **589.609 euros** à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2005**.

**ARTICLE 3** – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 4**– Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 5** – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

**ARTICLE 6** – Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 16 décembre 2005  
Pour LE PREFET,  
Le Directeur Départemental  
des Affaires Sanitaires et Sociales,  
L'Inspecteur Principal,  
*Cécile RAPINE*



DIRECTION  
DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET  
SOCIALES

Service Politique Sanitaire &  
Médico-Sociale

**Arrêté du 16.12.2005**

---

**RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES  
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2005 DE L'EHPAD  
« LES GRAVES » À ILLATS**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7,

**VU** le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

**VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

**VU** le courrier transmis le 29 octobre 2004 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2005,

**VU** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 15 novembre 2005,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** – Pour l'exercice budgétaire 2005 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'EHPAD Les Graves à Illats sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en Euros</b>	<b>Total en Euros</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	0	180.578,75
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	180.578,75	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	0	
<b>Recettes</b>	Groupe I Produits de la tarification	180.578,75	180.578,75
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	

**ARTICLE 2** - Pour l'exercice budgétaire 2005 la tarification des prestations de l'EHPAD Les Graves à Illats est fixée comme suit à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2005** :

Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2 : **19,91 euros**

Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 : **15,09 euros**

Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6 : **10,26 euros**

**ARTICLE 2 Bis** - Pour l'exercice budgétaire 2005 le forfait global de soins de l'établissement est fixé à **180.578,75 euros** à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2005**.

**ARTICLE 3** – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 4**– Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 5** – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

**ARTICLE 6** – Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 16 décembre 2005

Pour LE PREFET,  
Le Directeur Départemental  
des Affaires Sanitaires et Sociales,  
L'Inspecteur Principal,  
**Cécile RAPINE**



**RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES  
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2005 DE L'EHPAD  
« LES CHARMILLES » À LIBOURNE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7,

VU le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU le courrier transmis le 27 octobre 2004 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2005,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 15 novembre 2005,

**SUR RAPPORT** du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** – Pour l'exercice budgétaire 2005 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'EHPAD Les Charmilles à Libourne sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en Euros</b>	<b>Total en Euros</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	0	193.883,47
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	193.883,47	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	0	
<b>Recettes</b>	Groupe I Produits de la tarification	193.883,47	193.883,47
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	

**ARTICLE 2** - Pour l'exercice budgétaire 2005 la tarification des prestations de l'EHPAD Les Charmilles à Libourne est fixée comme suit à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2005** :

Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2 : **19,07 euros**

Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 : **14,16 euros**

Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6 : **9,25 euros**

**ARTICLE 2 Bis** - Pour l'exercice budgétaire 2005 le forfait global de soins de l'établissement est fixé à **193.883,47 euros** à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2005**.

**ARTICLE 3** – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 4**– Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 5** – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

**ARTICLE 6** – Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 16 décembre 2005  
Pour LE PREFET,  
P/Le Directeur Départemental  
des Affaires Sanitaires et Sociales,  
L'Inspecteur Principal,  
*Cécile RAPINE*



DIRECTION  
DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET  
SOCIALES

Service Politique Sanitaire &  
Médico-Sociale

**Arrêté du 16.12.2005**

---

***RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES  
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2005 DE L'EHPAD  
« LE CLOS SAINT MARTIN » À PEUJARD***

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7,

**VU** le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

**VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

**VU** le courrier transmis le 30 octobre 2004 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2005,

**VU** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 15 décembre 2005,

**SUR RAPPORT** du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,



## ARRÊTE

**ARTICLE PREMIER** – Pour l'exercice budgétaire 2005 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'EHPAD « Le Clos Saint Martin » à Peujard sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en Euros</b>	<b>Total en Euros</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	0	250.545,30
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	249.045,30	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	1.500	
<b>Recettes</b>	Groupe I Produits de la tarification	250.545,30	250.545,30
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	

**ARTICLE 2** - Pour l'exercice budgétaire 2005 la tarification des prestations de l'EHPAD « Le Clos Saint Martin » à Peujard est fixée comme suit à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2005** :

Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2 : **20,32 euros**

Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 : **15,26 euros**

Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6 : **10,19 euros**

**ARTICLE 2 Bis** - Pour l'exercice budgétaire 2005 le forfait global de soins de l'établissement est fixé à **250.545,30 euros** à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2005**.

**ARTICLE 3** – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 4**– Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 5** – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

**ARTICLE 6** – Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 16 décembre 2005

Pour LE PREFET,  
P/Le Directeur Départemental  
des Affaires Sanitaires et Sociales,  
L'Inspecteur Principal  
**Cécile RAPINE**



**RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES  
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2005 DE L'EHPAD  
« CHÂTEAU LA CURE » À SAINT CAPRAIS**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7,

VU le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU le courrier transmis le 12 mai 2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2005,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 15 décembre 2005,

**SUR RAPPORT** du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** – Pour l'exercice budgétaire 2005 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'EHPAD « Château La Cure » à Saint Caprais sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en Euros</b>	<b>Total en Euros</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	2.956	261.557,50
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	258.601,50	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	0	
<b>Recettes</b>	Groupe I Produits de la tarification	261.557,50	261.557,50
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0	

	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	
--	---	---	--

**ARTICLE 2** - Pour l'exercice budgétaire 2005 la tarification des prestations de l'EHPAD « Château La Cure » à Saint Caprais est fixée comme suit à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2005** :

Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2 : **25,67 euros**

Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 : **19,15 euros**

Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6 : **12,63 euros**

**ARTICLE 2 Bis** - Pour l'exercice budgétaire 2005 le forfait global de soins de l'établissement est fixé à **261.557,50 euros** à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2005**.

**ARTICLE 3** – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 4**– Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 5** – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

**ARTICLE 6** – Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 16 décembre 2005  
Pour LE PREFET,  
Le Directeur Départemental  
des Affaires Sanitaires et Sociales,  
L'Inspecteur Principal  
*Cécile RAPINE*



DIRECTION  
DEPARTEMENTALE des  
AFFAIRES SANITAIRES &  
SOCIALES de la GIRONDE

Service Actions de Santé  
Publique

**Arrêté du 20 12 2005**

---

**AUTORISATION D'UN SITE DE DISPENSATION D'OXYGÈNE À USAGE  
MÉDICAL À DOMICILE**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

**VU** le code de la santé publique, notamment l'article L.4211-5 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 17 novembre 2000 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;

**VU** la demande présentée par La S.A. ISIS MEDICAL le 13 juin 2005 et le dossier constitué complet le 19 septembre 2005 en vue d'obtenir le transfert de son site sur la commune du Haillan ;

**VU** l'avis du conseil central de l'ordre des pharmaciens en date du 4 novembre 2005 ;

**VU** l'avis de Monsieur le Directeur régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine, Inspection régionale de la pharmacie en date du 15 décembre 2005 ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde ;

**ARRETE**

**ARTICLE PREMIER** - La S.A. ISIS MEDICAL est autorisée pour son site de rattachement sis à LE HAILLAN (33185), ZI Airspace, rue Gagarine, à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical dans l'aire géographique selon les modalités déclarées dans la demande.

**ARTICLE 2** – Toute modification des éléments figurant dans le dossier de demande d'autorisation doit donner lieu à déclaration.

**ARTICLE 3** – Les activités de ce site doivent être réalisées en conformité avec les dispositions de l'arrêté du 17 novembre 2000 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical.

**ARTICLE 4** – Toute infraction aux dispositions de l'arrêté du 17 novembre 2000 pourra entraîner la suspension ou la suppression de la présente autorisation.

**ARTICLE 5** – Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont ampliation sera adressée à :

- La S.A. ISIS MEDICAL
- au conseil national de l'ordre des pharmaciens, section D,
- à la Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales – Inspection régionale de la pharmacie
- à la caisse de Mutualité Sociale Agricole de la Gironde
- à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde
- à la Caisse Régionale d'Assurance Maladie d'Aquitaine

Fait à Bordeaux, le 20 décembre 2005  
LE PREFET,  
Pour le Préfet,  
Le Directeur Départemental  
des Affaires Sanitaires et Sociales  
*Hugues de CHALUP*



AGENCE RÉGIONALE DE  
L'HOSPITALISATION  
D'AQUITAINE

**Arrêté du 20.12.2005**

DIRECTION  
REGIONALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES  
& SOCIALES

---

***LABELLISATION DES DEUX CONSULTATIONS MÉMOIRE DU CENTRE  
HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE BORDEAUX IMPLANTÉES SUR LES  
SITES DE PELLEGRIN ET XAVIER-ARNOZAN***

---

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE RÉGIONALE  
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE,

**VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L. 6121-1, L. 6121-2 ;

**VU** l'arrêté du 27 avril 2004 fixant la liste des matières devant figurer obligatoirement dans les SROS ;

**VU** la circulaire DGS/SD5D/DHOS/02/DGAS/SD2C/2005 n° 172 du 30 mars 2005, relative à l'application du plan Alzheimer et maladies apparentées 2004-2007 ;

**VU** le programme régional de gériatrie ;

**VU** la demande déposée par le centre hospitalier universitaire de Bordeaux, en vue de la labellisation de deux consultations mémoire ;

**VU** l'avis de la commission exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 28 novembre 2005 ;

**CONSIDÉRANT** que la demande s'inscrit dans les dispositions du cahier des charges national figurant en annexe de la circulaire susmentionnée ;

### **ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** - les deux consultations mémoire du centre hospitalier universitaire de Bordeaux, implantées sur les sites de Pellegrin et Xavier-Arnoz sont labellisées ;

**ARTICLE 2** - la labellisation permettra un financement spécifique dans le cadre de la MIGAC de l'établissement ;

**ARTICLE 3** - la constatation du non respect du cahier des charges et des préconisations relatives aux actions de soutien des aidants, pourra entraîner un retrait de la labellisation ;

Fait à Bordeaux, le 20 Décembre 2005

Le Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation d'Aquitaine,  
**Alain GARCIA**



DIRECTION  
DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET  
SOCIALES

Service Politique Sanitaire &  
Médico-Sociale

**Arrêté du 21.12.2005**

**RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES  
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2005 DE L'EHPAD  
« MARYSE BASTIÉ » À BORDEAUX**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7,

**VU** le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

**VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

**VU** le courrier transmis le 29 octobre 2004 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2005,

**VU** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 19 Décembre 2005,

**SUR RAPPORT** du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

**A R R Ê T E**

**ARTICLE PREMIER** – Pour l'exercice budgétaire 2005 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'EHPAD Maryse Bastié à Bordeaux sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en Euros</b>	<b>Total en Euros</b>
<b>Dépenses</b>	<b>Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante</b>	<b>0</b>	<b>524 711,56</b>
	<b>Groupe II Dépenses afférentes au personnel</b>	<b>515 112,56</b>	
	<b>Groupe III Dépenses afférentes à la structure</b>	<b>9.599</b>	

<b>Recettes</b>	<b>Groupe I Produits de la tarification</b>	<b>524 711,56</b>	<b>524 711,56</b>
	<b>Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation</b>	<b>0</b>	
	<b>Groupe III Produits financiers et produits non encaissables</b>	<b>0</b>	

**ARTICLE 2** - Pour l'exercice budgétaire 2005 la tarification des prestations de l'EHPAD Maryse Bastié à Bordeaux est fixée comme suit à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2005** :

Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2 : **26,00 euros**

Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 : **19,94 euros**

Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6 : **13,88 euros**

**ARTICLE 2 Bis** - Pour l'exercice budgétaire 2005 le forfait global de soins de l'établissement est fixé à **524 711,56 euros** à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2005**.

**ARTICLE 3** – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 4**– Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 5** – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

**ARTICLE 6** – Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 21 décembre 2005

Pour LE PREFET,  
P/Le Directeur Départemental  
des Affaires Sanitaires et Sociales,  
L'Inspecteur Principal,  
**Cécile RAPINE**



DIRECTION  
DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET  
SOCIALES

Service Politique Sanitaire &  
Médico-Sociale

**Arrêté du 21.12.2005**

---

***RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES  
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2005 DE L'EHPAD  
MAISON DE RETAITE GRAND BON PASTEUR À BORDEAUX***

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7,

**VU** le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1<sup>er</sup> de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2<sup>o</sup> de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU le courrier transmis le 28 octobre 2004 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2005,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 19 Décembre 2005,

**SUR RAPPORT** du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

### ARRÊTE

**ARTICLE PREMIER** – Pour l'exercice budgétaire 2005 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'EHPAD Maison de Retraite Grand Bon Pasteur à Bordeaux sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en Euros</b>	<b>Total en Euros</b>
<b>Dépenses</b>	<b>Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante</b>	<b>6.632</b>	<b>361 938,61</b>
	<b>Groupe II Dépenses afférentes au personnel</b>	<b>355 238,61</b>	
	<b>Groupe III Dépenses afférentes à la structure</b>	<b>68</b>	
<b>Recettes</b>	<b>Groupe I Produits de la tarification</b>	<b>361.938,61</b>	<b>361.938,61</b>
	<b>Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation</b>	<b>0</b>	
	<b>Groupe III Produits financiers et produits non encaissables</b>	<b>0</b>	

**ARTICLE 2** - Pour l'exercice budgétaire 2005 la tarification des prestations de l'EHPAD Maison de Retraite Grand Bon Pasteur à Bordeaux est fixée comme suit à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2005** :

Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2 : **21,55 euros**

Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 : **16,29 euros**

Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6 : **11,03 euros**

**ARTICLE 2 Bis** - Pour l'exercice budgétaire 2005 le forfait global de soins de l'établissement est fixé à **361.938,61 euros** à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2005**.

**ARTICLE 3** – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 4**– Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 5** – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

**ARTICLE 6** – Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 21 décembre 2005

Pour LE PREFET,  
P/Le Directeur Départemental  
des Affaires Sanitaires et Sociales,  
L'Inspecteur Principal  
**Cécile RAPINE**



DIRECTION  
DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET  
SOCIALES

Service Politique Sanitaire &  
Médico-Sociale

**Arrêté du 21.12.2005**

**RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES  
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2005 DE L'EHPAD  
« PLEIN SOLEIL » À BORDEAUX**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7,

**VU** le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

**VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

**VU** le courrier transmis le 29 octobre 2004 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2005,

**VU** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 19 Décembre 2005,

**SUR RAPPORT** du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** – Pour l'exercice budgétaire 2005 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'EHPAD Plein Soleil à Bordeaux sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en Euros</b>	<b>Total en Euros</b>
<b>Dépenses</b>	<b>Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante</b>	<b>0</b>	<b>684 304.36</b>
	<b>Groupe II Dépenses afférentes au personnel</b>	<b>615 710.24</b>	
	<b>Groupe III Dépenses afférentes à la structure</b>	<b>5.572</b>	



<b>Contribution de l'assurance maladie au titre de l'article 30 du décret n°99-316</b>		<b>63.022,12</b>	
<b>Recettes</b>	<b>Groupe I Produits de la tarification</b>	<b>684 304.36</b>	<b>684 304.36</b>
	<b>Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation</b>	<b>0</b>	
	<b>Groupe III Produits financiers et produits non encaissables</b>	<b>0</b>	

**ARTICLE 2** - Pour l'exercice budgétaire 2005 la tarification des prestations de l'EHPAD Plein Soleil à Bordeaux est fixée comme suit à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2005** :

Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2 : **38,78 euros**

Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 : **28,53 euros**

Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6 : **20,29 euros**

**ARTICLE 2 Bis** - Pour l'exercice budgétaire 2005 le forfait global de soins de l'établissement est fixé à **684 304.36 euros** à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2005**.

**ARTICLE 3** – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 4**– Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 5** – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

**ARTICLE 6** – Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 21 décembre 2005

Pour LE PREFET,  
P/Le Directeur Départemental  
des Affaires Sanitaires et Sociales,  
L'Inspecteur Principal,  
**Cécile RAPINE**



DIRECTION  
DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET  
SOCIALES

Service Politique Sanitaire &  
Médico-Sociale

**Arrêté du 21.12.2005**

---

**RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES  
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2005 DE L'EHPAD  
« LA CLAIRIÈRE » À GRADIGNAN**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7,

**VU** le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU le courrier transmis le 29 octobre 2004 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2005,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 19 Décembre 2005,

**SUR RAPPORT** du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

### ARRÊTE

**ARTICLE PREMIER** – Pour l'exercice budgétaire 2005 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'EHPAD La Clairière à Gradignan sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en Euros</b>	<b>Total en Euros</b>
<b>Dépenses</b>	<b>Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante</b>	<b>0</b>	<b>668 555,81</b>
	<b>Groupe II Dépenses afférentes au personnel</b>	<b>644 646,45</b>	
	<b>Groupe III Dépenses afférentes à la structure</b>	<b>3.755</b>	
<b>Contribution de l'assurance maladie au titre de l'article 30 du décret n°99-316</b>		<b>20.154,36</b>	
<b>Recettes</b>	<b>Groupe I Produits de la tarification</b>	<b>668 555,81</b>	<b>668 555,81</b>
	<b>Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation</b>	<b>0</b>	
	<b>Groupe III Produits financiers et produits non encaissables</b>	<b>0</b>	

**ARTICLE 2** - Pour l'exercice budgétaire 2005 la tarification des prestations de l'EHPAD La Clairière à Gradignan est fixée comme suit à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2005** :

Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2 : **24,28 euros**

Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 : **18,46 euros**

Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6 : **12,64 euros**

**ARTICLE 2 Bis** - Pour l'exercice budgétaire 2005 le forfait global de soins de l'établissement est fixé à **668 555,81 euros** à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2005**.

**ARTICLE 3** – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 4**– Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 5** – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

**ARTICLE 6** – Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 21 décembre 2005

Pour LE PREFET,  
P/Le Directeur Départemental  
des Affaires Sanitaires et Sociales,  
L'Inspecteur Principal,  
*Cécile RAPINE*



DIRECTION  
DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET  
SOCIALES

Service Politique Sanitaire &  
Médico-Sociale

**Arrêté du 21.12.2005**

---

***RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES  
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2005 DE L'EHPAD  
MISON DE RETRAITE « CHÂTEAU VACQEY » À SALLEBOEUF***

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7,

**VU** le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

**VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

**VU** le courrier transmis le 28 octobre 2004 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2005,

**VU** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 19 Décembre 2005,

**SUR RAPPORT** du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** – Pour l'exercice budgétaire 2005 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'EHPAD Maison de Retraite Château Vacquey à Salleboeuf sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	1.800	310 679,92
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	310 679,92	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	0	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	312 479,92	312 479,92
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	

**ARTICLE 2** - Pour l'exercice budgétaire 2005 la tarification des prestations de l'EHPAD Maison de Retraite Château Vacquey à Salleboeuf est fixée comme suit à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2005** :

Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2 : **22,61 euros**

Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 : **17,56 euros**

Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6 : **12,51 euros**

**ARTICLE 2 Bis** - Pour l'exercice budgétaire 2005 le forfait global de soins de l'établissement est fixé à **312 479,92 euros** à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2005**.

**ARTICLE 3** – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 4**– Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 5** – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

**ARTICLE 6** – Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 21 décembre 2005

Pour LE PREFET,  
P/Le Directeur Départemental  
des Affaires Sanitaires et Sociales,  
L'Inspecteur Principal,  
**Cécile RAPINE**



**RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES  
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2005 DE L'EHPAD  
« VILLA BONTEMPS » À TALENCE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7,

VU le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU le courrier transmis le 23 Août 2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé une demande de modifications budgétaires qui lui ont été transmises par courrier en date du 16 août,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 19 Décembre 2005,

**SUR RAPPORT** du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** – Pour l'exercice budgétaire 2005 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'EHPAD « Villa Bontemps » à Talence sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en Euros</b>	<b>Total en Euros</b>
<b>Dépenses</b>	<b>Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante</b>	<b>0</b>	<b>369 563,92</b>
	<b>Groupe II Dépenses afférentes au personnel</b>	<b>368 368,00</b>	
	<b>Groupe III Dépenses afférentes à la structure</b>	<b>1.195,92</b>	
<b>Recettes</b>	<b>Groupe I Produits de la tarification</b>	<b>369 563,92</b>	<b>369 563,92</b>
	<b>Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation</b>	<b>0</b>	
	<b>Groupe III Produits financiers et produits non encaissables</b>	<b>0</b>	

**ARTICLE 2** - Pour l'exercice budgétaire 2005 la tarification des prestations de l'EHPAD « Villa Bontemps » à Talence est fixée comme suit à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2005** :

Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2 : **20,67 euros**

Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 : **14,68 euros**

Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6 : **8,69 euros**

**ARTICLE 2 Bis** - Pour l'exercice budgétaire 2005 le forfait global de soins de l'établissement est fixé à **369 563.92 euros** à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2005**.

**ARTICLE 3** – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 4**– Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 5** – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

**ARTICLE 6** – Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 21 décembre 2005

Pour LE PREFET,  
P/Le Directeur Départemental  
des Affaires Sanitaires et Sociales  
L'Inspecteur Principal  
*Cécile RAPINE*



DIRECTION  
DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET  
SOCIALES

Service Politique Sanitaire &  
Médico-Sociale

**Arrêté conjoint du 22.12.2005**

---

***MODIFICATION DES MODES D'ACCUEIL CONCERNANT  
L'ETABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES AGÉES  
DÉPENDANTES "DOUCEUR DE FRANCE" À GRADIGNAN***

---

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE  
PREFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE LA GIRONDE

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles modifié par la loi n° 2002/2 du 2 Janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ,

**VU** les articles D 312-8 à D 312-10 du Code de l'Action Sociale et des Familles relatifs à la définition et à l'organisation de l'accueil temporaire,

**VU** la demande présentée par Madame Marielle EYCHENNE , Directrice de L'Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes Douceur de France sis allée Carthon Ferrière- 33 170 GRADIGNAN, tendant à la transformation de 15 places d'hébergement permanent en hébergement temporaire ,

**VU** l'arrêté conjoint, du 30 Décembre 2003, pris par Monsieur le Préfet de la Gironde et Monsieur le Président du Conseil de la Gironde autorisant la création de l'EHPAD Douceur de France à GRADIGNAN pour une capacité de 117 lits,

**VU** la visite sur place effectuée le 26 Octobre 2005 par une équipe composée d'un médecin du Service Médical de L'Assurance Maladie ,d'un attaché du Service des établissements du Conseil Général et d'un Inspecteur des Affaires Sanitaires et Sociales de la DDASS visant à évaluer l'opportunité de la demande ,

**CONSIDERANT** que la demande est déclarée opportune par l'équipe désignée ci-dessus et par le Comité de pilotage des Etablissements d'Hébergement pour Personnes âgées dépendantes en sa séance du 10 Novembre 2005 car s'inscrivant dans les objectifs du schéma gérontologique et du plan gouvernemental vieillissement et solidarité ,

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et de Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux,

### **ARRÊTENT**

**ARTICLE PREMIER** –La capacité de l'Etablissement pour personnes âgées dépendantes“ Douceur de France”sis Allée de Carthon Ferrière à GRADIGNAN se décompose comme suit :

102 Places d'hébergement permanent et 15 Places d'hébergement temporaire pour un total de 117 Places.

**ARTICLE 2** – La date de prise d'effet de cette nouvelle répartition de capacité selon les modes d'accueil sera fixée par avenant à la convention tripartite qui a été conclue le 30 Décembre 2003 entre l'Etat ,le Conseil Général et l'établissement.

**ARTICLE 3** – Les recours dirigés contre le présent arrêté peuvent être portés devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié , à compter de sa notification.

**ARTICLE 4** - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Directeur de la Direction Adjointe chargée de la Solidarité et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde et au recueil des actes administratifs du Département .

P/Le Préfet,  
Le Directeur Départemental des Affaires  
Sanitaires et sociales  
**Hugues de CHALUP**

Bordeaux, le 22 Décembre 2005  
P/Le Président du Conseil Général,  
Le Directeur Général Adjoint  
chargé de la Solidarité et du logement  
**Jean-Louis GRELIER**



DIRECTION  
DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET  
SOCIALES

Service Politique Sanitaire &  
Médico-Sociale

**Arrêté du 23.12.2005**

---

***RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES  
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2005 DE L'EHPAD  
« LES DAMES DE LA FOI » À BORDEAUX***

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7,

**VU** le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

**VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

**VU** le courrier transmis le 26 octobre 2004 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2005,

**VU** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 19 Décembre 2005,

**SUR RAPPORT** du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

## ARRÊTE

**ARTICLE PREMIER** – Pour l'exercice budgétaire 2005 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'EHPAD Les Dames de la Foi à Bordeaux sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	0.00	513.154,70 (dont 462.804,70 pour l'hébergement permanent et 50.350 pour l'hébergement temporaire)
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	507 040,70 (dont 456.690,70 pour l'hébergement permanent et 50.350 pour l'hébergement temporaire)	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	6 114 (pour l'hébergement permanent)	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	513.154,70 (dont 462.804,70 pour l'hébergement permanent et 50.350 pour l'hébergement temporaire)	513.154,70 (dont 462.804,70 pour l'hébergement permanent et 50.350 pour l'hébergement temporaire)
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	

**ARTICLE 2** - Pour l'exercice budgétaire 2005 la tarification des prestations de l'EHPAD les Dames de la Foi à Bordeaux est fixée comme suit à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2005** :

Pour l'Hébergement permanent :	Pour l'Hébergement temporaire :
Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2 : 21,09 euros	Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2 : 30.83 euros
Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 : 16,23 euros	Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 : 23.40 euros
Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6 : 11.38 euros	

**ARTICLE 2 Bis** - Pour l'exercice budgétaire 2005 le forfait global de soins de l'établissement est fixé à **513 154.70 euros** dont 462.804,70 euros pour l'hébergement permanent et 50.350 euros pour l'hébergement temporaire à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2005**.

**ARTICLE 3** – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 4**– Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 5** – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

**ARTICLE 6** – Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 23 décembre 2005

Pour LE PREFET,  
P/Le Directeur Départemental  
des Affaires Sanitaires et Sociales,  
L'Inspecteur Principal  
**Cécile RAPINE**





**RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES  
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2005 DE L'EHPAD  
MAISON DE RETRAITE PUBLIQUE À SAINT ANDRÉ DE CUBZAC**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7,

VU le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU le courrier transmis le 26 octobre 2004 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2005,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 21 Décembre 2005,

**SUR RAPPORT** du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** – Pour l'exercice budgétaire 2005 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'EHPAD Maison de Retraite Publique à Saint André de Cubzac sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	132 200,00	1 702 987,66
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 558 355,66	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	12 432,00	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 702 987,66	1 702 987,66
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	

**ARTICLE 2** - Pour l'exercice budgétaire 2005 la tarification des prestations de l'EHPAD Maison de Retraite Publique à Saint André de Cubzac est fixée comme suit à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2005** :

Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2 : 29,36 **euros**

Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 : 22,56 **euros**

Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6 : 15,76 **euros**

Tarif journalier soins pour les personnes de moins de 60 ans : **22,78 euros**

**ARTICLE 2 Bis** - Pour l'exercice budgétaire 2005 le forfait global de soins de l'établissement est fixé à **1 702 987,66 euros** à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2005**.

**ARTICLE 3** – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 4**– Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 5** – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

**ARTICLE 6** – Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 23 décembre 2005

Pour LE PREFET,  
P/Le Directeur Départemental  
des Affaires Sanitaires et Sociales,  
L'Inspecteur Principal  
*Cécile RAPINE*



DIRECTION  
DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET  
SOCIALES

Service Politique Sanitaire &  
Médico-Sociale

**Arrêté du 23.12.2005**

---

***RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES  
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2005 DU SSIAD DU  
BASSIN D'ARCACHON SUD À ARCACHON***

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7,

**VU** le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1<sup>er</sup> de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2<sup>o</sup> de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

**VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1<sup>er</sup> de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2<sup>o</sup> de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

**VU** le courrier transmis le 27 octobre 2004 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2005,

**VU** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 21 Décembre 2005,

**SUR RAPPORT** du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

## ARRÊTE

**ARTICLE PREMIER** – Pour l'exercice budgétaire 2005 les recettes et dépenses prévisionnelles du SSIAD « du Bassin d'Arcachon Sud » à Arcacahon sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en Euros</b>	<b>Total en Euros</b>
<b>Dépenses</b>	<b>Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante</b>	<b>157 243,33</b>	<b>925 389,45</b>
	<b>Groupe II Dépenses afférentes au personnel</b>	<b>756 177,16</b>	
	<b>Groupe III Dépenses afférentes à la structure</b>	<b>11 968,96</b>	
<b>Recettes</b>	<b>Groupe I Produits de la tarification</b>	<b>907 589,45</b>	<b>925 389,45</b>
	<b>Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation</b>	<b>17.800</b>	
	<b>Groupe III Produits financiers et produits non encaissables</b>	<b>0</b>	

**ARTICLE 2** - Pour l'exercice budgétaire 2005 le forfait journalier soins du service de soins infirmiers à domicile « du Bassin d'Arcachon Sud » à Arcacahon est fixé à **25,73 euros** à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005.

**ARTICLE 2 Bis** - Pour l'exercice budgétaire 2005 la dotation annuelle de soins du service est fixé à **907 589,45 euros** à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005.

**ARTICLE 3** – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 4**– Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 5** – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

**ARTICLE 6** – Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 23 décembre 2005

Pour LE PREFET,  
P/Le Directeur Départemental  
des Affaires Sanitaires et Sociales,  
L'Inspecteur Principal  
**Cécile RAPINE**



***RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES  
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2005 DU SERVICE  
DE SOINS INFIRMIERS À DOMICILE DU NORD LIBOURNAIS À ABZAC***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7,

VU le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU le courrier transmis le 28 octobre 2004 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2005,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 23 décembre 2005,

**SUR RAPPORT** du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** – Pour l'exercice budgétaire 2005 les recettes et dépenses prévisionnelles du SSIAD « du Nord Libournais » à Abzac sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en Euros</b>	<b>Total en Euros</b>
<b>Dépenses</b>	<b>Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante</b>	<b>76.415,97</b>	<b>668.824,97</b>
	<b>Groupe II Dépenses afférentes au personnel</b>	<b>549.522,75</b>	
	<b>Groupe III Dépenses afférentes à la structure</b>	<b>42.886,25</b>	
<b>Recettes</b>	<b>Groupe I Produits de la tarification</b>	<b>656.500,86</b>	<b>668.824,97</b>
	<b>Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation</b>	<b>12.324,11</b>	

	<b>Groupe III Produits financiers et produits non encaissables</b>	<b>0</b>	
--	--	----------	--

**ARTICLE 2** - Pour l'exercice budgétaire 2005 le forfait journalier soins du service de soins infirmiers à domicile « du Nord Libournais » à Abzac est fixé à **27,38 euros** à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005.

**ARTICLE 2 Bis** - Pour l'exercice budgétaire 2005 la dotation annuelle de soins du service est fixé à **656.500,86 euros** à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005. Le présent arrêté abroge l'arrêté en date du 28 septembre 2005.

**ARTICLE 3** – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 4**– Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 5** – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

**ARTICLE 6** – Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 26 décembre 2005

Pour LE PREFET,  
P/Le Directeur Départemental  
des Affaires Sanitaires et Sociales,  
Le Directeur Adjoint  
**Daniel BOISSEAU**



DIRECTION  
DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET  
SOCIALES

Service Politique Sanitaire &  
Médico-Sociale

**Arrêté du 26.12.2005**

---

***RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES  
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2005 DU SERVICE  
DE SOINS INFIRMIERS À DOMICILE SERVICE SANTÉ GARONNE À  
CAUDROT***

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7,

**VU** le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

**VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

**VU** le courrier transmis le 25 octobre 2004 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2005,

**VU** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 23 décembre 2005,

**SUR RAPPORT** du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

## ARRÊTE

**ARTICLE PREMIER** – Pour l'exercice budgétaire 2005 les recettes et dépenses prévisionnelles du SSIAD Service Santé Garonne à Caudrot sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en Euros</b>	<b>Total en Euros</b>
<b>Dépenses</b>	<b>Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante</b>	<b>217.400</b>	<b>1.310.959,53</b>
	<b>Groupe II Dépenses afférentes au personnel</b>	<b>1.039.211,53</b>	
	<b>Groupe III Dépenses afférentes à la structure</b>	<b>54.348</b>	
<b>Recettes</b>	<b>Groupe I Produits de la tarification</b>	<b>1.310.959,53</b>	<b>1.310.959,53</b>
	<b>Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation</b>	<b>0</b>	
	<b>Groupe III Produits financiers et produits non encaissables</b>	<b>0</b>	

**ARTICLE 2** - Pour l'exercice budgétaire 2005 le forfait journalier soins du service de soins infirmiers à domicile Service Santé Garonne à Caudrot est fixé à **28,35 euros** à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005.

**ARTICLE 2 Bis** - Pour l'exercice budgétaire 2005 la dotation annuelle de soins du service est fixé à **1.310.959,53 euros** à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005. Le présent arrêté abroge l'arrêté en date du 28 septembre 2005.

**ARTICLE 3** – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 4**– Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 5** – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

**ARTICLE 6** – Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 26 décembre 2005

Pour LE PREFET,  
P/Le Directeur Départemental  
des Affaires Sanitaires et Sociales,  
Le Directeur Adjoint  
**Daniel BOISSEAU**



**RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES  
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2005 DU SERVICE  
DE SOINS INFIRMIERS À DOMICILE LA CLÉ DES AGES À PESSAC**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7,

VU le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU le courrier transmis le 22 octobre 2004 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2005,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 23 décembre 2005,

**SUR RAPPORT** du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** – Pour l'exercice budgétaire 2005 les recettes et dépenses prévisionnelles du SSIAD La Clé des Ages à Pessac sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en Euros</b>	<b>Total en Euros</b>
<b>Dépenses</b>	<b>Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante</b>	<b>24.797,50</b>	<b>494.021,87</b>
	<b>Groupe II Dépenses afférentes au personnel</b>	<b>451.706,70</b>	
	<b>Groupe III Dépenses afférentes à la structure</b>	<b>17.517,67</b>	
<b>Recettes</b>	<b>Groupe I Produits de la tarification</b>	<b>494.021,87</b>	<b>494.021,87</b>
	<b>Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation</b>	<b>0</b>	
	<b>Groupe III Produits financiers et produits non encaissables</b>	<b>0</b>	

**ARTICLE 2** - Pour l'exercice budgétaire 2005 le forfait journalier soins du service de soins infirmiers à domicile du SSIAD La Clé des Ages à Pessac est fixé à **26,03 euros** à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005.

**ARTICLE 2 Bis** - Pour l'exercice budgétaire 2005 la dotation annuelle de soins du service est fixé à **494.021,87 euros** à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005.

**ARTICLE 3** – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 4**– Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 5** – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

**ARTICLE 6** – Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 26 décembre 2005

Pour LE PREFET,  
P/Le Directeur Départemental  
des Affaires Sanitaires et Sociales,  
Le Directeur Adjoint  
*Daniel BOISSEAU*



DIRECTION  
DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET  
SOCIALES

Service Politique Sanitaire &  
Médico-Sociale

**Arrêté du 26.12.2005**

---

***RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES  
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2005 DE  
L'ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES AGÉES  
DÉPENDANTES RÉSIDENCE D'AUDENGE À AUDENGE***

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7,

**VU** le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

**VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

**VU** le courrier transmis le 25 octobre 2004 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2005,

**VU** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 26 décembre 2005,

**SUR RAPPORT** du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** – Pour l'exercice budgétaire 2005 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'EHPAD « Résidence d'Audenge » à Audenge sont autorisées comme suit :



	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	0	395.201,98
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	392.752,94	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	2.449,04	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	395.201,98	395.201,98
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	

**ARTICLE 2** - Pour l'exercice budgétaire 2005 la tarification des prestations de l'EHPAD « Résidence d'Audenge » à Audenge est fixée comme suit à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2005** :

Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2 : **21,63 euros**

Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 : **16,87 euros**

Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6 : **12,11 euros**

**ARTICLE 2 Bis** - Pour l'exercice budgétaire 2005 le forfait global de soins de l'établissement est fixé à **395.201,98 euros** à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2005**.

**ARTICLE 3** – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 4**– Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 5** – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

**ARTICLE 6** – Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 26 décembre 2005

Pour LE PREFET,  
P/Le Directeur Départemental  
des Affaires Sanitaires et Sociales,  
Le Directeur Adjoint  
**Daniel BOISSEAU**



**RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES  
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2005 DE  
L'ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES AGÉES  
DÉPENDANTES FOYER DU COMBATTANT À BLAYE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7,

VU le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU le courrier transmis le 28 octobre 2004 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2005,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 23 décembre 2005,

**SUR RAPPORT** du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** – Pour l'exercice budgétaire 2005 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'EHPAD Foyer du Combattant à Blaye sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en Euros</b>	<b>Total en Euros</b>
<b>Dépenses</b>	<b>Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante</b>	<b>9.000</b>	<b>472.553,60</b>
	<b>Groupe II Dépenses afférentes au personnel</b>	<b>441.311,60</b>	
	<b>Groupe III Dépenses afférentes à la structure</b>	<b>7.512</b>	
<b>Incorporation du déficit 2003</b>		<b>14.730</b>	
<b>Recettes</b>	<b>Groupe I Produits de la tarification</b>	<b>472.553,60</b>	<b>472.553,60</b>
	<b>Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation</b>	<b>0</b>	

	<b>Groupe III Produits financiers et produits non encaissables</b>	<b>0</b>	
--	--	----------	--

**ARTICLE 2** - Pour l'exercice budgétaire 2005 la tarification des prestations de l'EHPAD Maison de Retraite Foyer du Combattant à Blaye est fixée comme suit à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2005** :

Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2 : **24,00 euros**

Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 : **17,09 euros**

Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6 : **10,17 euros**

Tarif journalier soins pour personne de moins de 60 ans : **15,23 euros**

**ARTICLE 2 Bis** - Pour l'exercice budgétaire 2005 le forfait global de soins de l'établissement est fixé à **472.553,60 euros** à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2005**.

**ARTICLE 3** – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 4**– Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 5** – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

**ARTICLE 6** – Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 26 décembre 2005

Pour LE PREFET,  
P/Le Directeur Départemental  
des Affaires Sanitaires et Sociales,  
Le Directeur Adjoint  
**Daniel BOISSEAU**



DIRECTION  
DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET  
SOCIALES

Service Politique Sanitaire &  
Médico-Sociale

**Arrêté du 26.12.2005**

---

***RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES  
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2005 DE  
L'ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES AGÉES  
DÉPENDANTES MÉDULI À CASTELNAU DE MÉDOC***

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7,

**VU** le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1<sup>er</sup> de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2<sup>o</sup> de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

**VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1<sup>er</sup> de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2<sup>o</sup> de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

**VU** le courrier transmis le 26 octobre 2004 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2005,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 23 décembre 2005,

**SUR RAPPORT** du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

### ARRÊTE

**ARTICLE PREMIER** – Pour l'exercice budgétaire 2005 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'EHPAD Méduli à Castelnau de Médoc sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	1.500	543.005,45
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	504.359,03	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	37.146,42	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	509.005,45	543.005,45
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	4.000	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	
<b>Incorporation de l'excédent 2003</b>		<b>30.000</b>	

**ARTICLE 2** - Pour l'exercice budgétaire 2005 la tarification des prestations de l'EHPAD Méduli à Castelnau de Médoc est fixée comme suit à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2005** :

Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2 : **23,45 euros**

Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 : **16,74 euros**

Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6 : **10,03 euros**

**ARTICLE 2 Bis** - Pour l'exercice budgétaire 2005 le forfait global de soins de l'établissement est fixé à **509.005,45 euros** à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2005**. Le présent arrêté abroge l'arrêté en date du 12 octobre 2005.

**ARTICLE 3** – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 4**– Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 5** – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

**ARTICLE 6** – Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 26 décembre 2005

Pour LE PREFET,  
P/Le Directeur Départemental  
des Affaires Sanitaires et Sociales,  
Le Directeur Adjoint  
**Daniel BOISSEAU**



**RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES  
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2005 DE  
L'ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES AGÉES  
DÉPENDANTES « DOUCEUR DE FRANCE » À GRADIGNAN**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7,

VU le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU le courrier transmis le 29 octobre 2004 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2005,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 23 décembre 2005,

**SUR RAPPORT** du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** – Pour l'exercice budgétaire 2005 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'EHPAD Douceur de France à Gradignan sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en Euros</b>	<b>Total en Euros</b>
<b>Dépenses</b>	<b>Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante</b>	<b>7.230,92</b>	<b>588.092,34</b>
	<b>Groupe II Dépenses afférentes au personnel</b>	<b>579.944,42</b>	
	<b>Groupe III Dépenses afférentes à la structure</b>	<b>917</b>	
<b>Recettes</b>	<b>Groupe I Produits de la tarification</b>	<b>588.092,34</b>	<b>588.092,34</b>
	<b>Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation</b>	<b>0</b>	
	<b>Groupe III Produits financiers et produits non encaissables</b>	<b>0</b>	

**ARTICLE 2** - Pour l'exercice budgétaire 2005 la tarification des prestations de l'EHPAD Douceur de France à Gradignan est fixée comme suit :

Hébergement permanent à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005

Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2 : 21,46 euros

Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 : 15,94 euros

Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6 : 10,41 euros

Hébergement temporaire et accueil de jour à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2005

Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2 : 28,74 euros

Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 : 20,25 euros

Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6 : 11,59 euros

**ARTICLE 2 Bis** - Pour l'exercice budgétaire 2005 le forfait global de soins de l'établissement est fixé à **588.092,34 euros** à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005, dont 579.359 euros pour l'hébergement permanent et 8.733,34 euros pour l'hébergement temporaire.

**ARTICLE 3** – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 4**– Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 5** – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

**ARTICLE 6** – Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 26 décembre 2005

Pour LE PREFET,  
P/Le Directeur Départemental  
des Affaires Sanitaires et Sociales,  
Le Directeur Adjoint  
**Daniel BOISSEAU**



DIRECTION  
DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET  
SOCIALES

Service Politique Sanitaire &  
Médico-Sociale

**Arrêté du 26.12.2005**

---

***RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES  
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2005 DE  
L'ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES AGÉES  
DÉPENDANTES « LES JARDINS DE CAUDÉRAN » À BORDEAUX***

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7,

**VU** le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1<sup>er</sup> de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2<sup>o</sup> de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

**VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1<sup>er</sup> de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2<sup>o</sup> de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU le courrier transmis le 29 octobre 2004 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2005,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 23 décembre 2005,

**SUR RAPPORT** du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

### A R R Ê T E

**ARTICLE PREMIER** – Pour l'exercice budgétaire 2005 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'EHPAD Les Jardins de Caudéran à Bordeaux sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en Euros</b>	<b>Total en Euros</b>
<b>Dépenses</b>	<b>Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante</b>	<b>1.634</b>	<b>400.211,50</b>
	<b>Groupe II Dépenses afférentes au personnel</b>	<b>398.239,27</b>	
	<b>Groupe III Dépenses afférentes à la structure</b>	<b>338,23</b>	
<b>Recettes</b>	<b>Groupe I Produits de la tarification</b>	<b>400.211,50</b>	<b>400.211,50</b>
	<b>Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation</b>	<b>0</b>	
	<b>Groupe III Produits financiers et produits non encaissables</b>	<b>0</b>	

**ARTICLE 2** - Pour l'exercice budgétaire 2005 la tarification des prestations de l'EHPAD Les Jardins de Caudéran à Bordeaux est fixée comme suit à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2005** :

Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2 : **23,73 euros**

Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 : **18,78 euros**

Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6 : **13,83 euros**

**ARTICLE 2 Bis** - Pour l'exercice budgétaire 2005 le forfait global de soins de l'établissement est fixé à **400.211,50 euros** à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2005**.

**ARTICLE 3** – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 4**– Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 5** – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

**ARTICLE 6** – Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 26 décembre 2005

Pour LE PREFET,  
P/Le Directeur Départemental  
des Affaires Sanitaires et Sociales,  
Le Directeur Adjoint,  
**Daniel BOISSEAU**



---

**RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES  
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2005 DE  
L'ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES AGÉES  
DÉPENDANTES « LE MONT DES LANDES »  
À SAINT SAVIN DE BLAYE**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7,

VU le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU le courrier transmis le 16 novembre 2004 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2005,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 23 décembre 2005,

**SUR RAPPORT** du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** – Pour l'exercice budgétaire 2005 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'EHPAD « Le Mont des Landes » à Saint Savin de Blaye sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en Euros</b>	<b>Total en Euros</b>
<b>Dépenses</b>	<b>Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante</b>	<b>98.768</b>	<b>481.843,65</b>
	<b>Groupe II Dépenses afférentes au personnel</b>	<b>373.364,65</b>	
	<b>Groupe III Dépenses afférentes à la structure</b>	<b>9.711</b>	
<b>Recettes</b>	<b>Groupe I Produits de la tarification</b>	<b>481.843,65</b>	<b>481.843,65</b>
	<b>Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation</b>	<b>0</b>	



	<b>Groupe III Produits financiers et produits non encaissables</b>	<b>0</b>	
--	--	----------	--

**ARTICLE 2** - Pour l'exercice budgétaire 2005 la tarification des prestations de pour l'EHPAD « Le Mont des Landes » à Saint Savin de Blaye est fixée comme suit à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2005** :

Tarif journalier soins les GIR 1 et 2 : **23,31 euros**

Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 : **18,98 euros**

Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6 : **14,65 euros 481.843,65 euros** à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2005**. Il est précisé que cette dotation ne prend plus en compte les dépenses de produits pharmaceutiques à compter du **1<sup>er</sup> octobre 2005**. Le présent arrêté abroge l'arrêté en date du 12 octobre 2005.

**ARTICLE 3** – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 4**– Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 5** – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

**ARTICLE 6** – Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 26 décembre 2005

Pour LE PREFET,  
P/Le Directeur Départemental  
des Affaires Sanitaires et Sociales,  
Le Directeur Adjoint  
**Daniel BOISSEAU**



DIRECTION  
DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET  
SOCIALES

Service Politique Sanitaire &  
Médico-Sociale

**Arrêté du 26.12.2005**

***RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES  
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2005 DE  
L'ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES AGÉES  
DÉPENDANTES « LE CLOS SAINT MARTIN » À PEUJARD***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7,  
**VU** le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

**VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

**VU** le courrier transmis le 30 octobre 2004 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2005,

**VU** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 23 décembre 2005,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** – Pour l'exercice budgétaire 2005 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'EHPAD « Le Clos Saint Martin » à Peujard sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en Euros</b>	<b>Total en Euros</b>
<b>Dépenses</b>	<b>Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante</b>	<b>0</b>	<b>258.344,05</b>
	<b>Groupe II Dépenses afférentes au personnel</b>	<b>256.844,05</b>	
	<b>Groupe III Dépenses afférentes à la structure</b>	<b>1.500</b>	
<b>Recettes</b>	<b>Groupe I Produits de la tarification</b>	<b>258.344,05</b>	<b>258.344,05</b>
	<b>Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation</b>	<b>0</b>	
	<b>Groupe III Produits financiers et produits non encaissables</b>	<b>0</b>	

**ARTICLE 2** - Pour l'exercice budgétaire 2005 la tarification des prestations de l'EHPAD « Le Clos Saint Martin » à Peujard est fixée comme suit à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2005** :

Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2 : **20,98 euros**

Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 : **15,73 euros**

Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6 : **10,47 euros**

**ARTICLE 2 Bis** - Pour l'exercice budgétaire 2005 le forfait global de soins de l'établissement est fixé à **258.344,05 euros** à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2005**. Le présent arrêté abroge l'arrêté en date du 16 décembre 2005.

**ARTICLE 3** – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 4**– Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 5** – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

**ARTICLE 6** – Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 26 décembre 2005

Pour LE PREFET,  
P/Le Directeur Départemental  
des Affaires Sanitaires et Sociales,  
Le Directeur Adjoint  
**Daniel BOISSEAU**



**RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES  
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2005 DE L'EHPAD  
AGORA À CASTRES**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7,

VU le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU le courrier transmis le 28 octobre 2004 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2005,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 27 décembre 2005,

**SUR RAPPORT** du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** – Pour l'exercice budgétaire 2005 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'EHPAD « AGORA » à Castres sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	0	290.259,25
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	289.259,25	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	1.000	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	290.259,25	290.259,25
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	

**ARTICLE 2** - Pour l'exercice budgétaire 2005 la tarification des prestations de l'EHPAD « AGORA » à Castres est fixée comme suit :

Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2 : 24,19 euros **du 1<sup>er</sup> janvier au 28 février 2005** et 27,49 euros **à compter du 1<sup>er</sup> mars 2005**

Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 : 17,64 euros **du 1<sup>er</sup> janvier au 28 février 2005** et 20,61 euros **à compter du 1<sup>er</sup> mars 2005**

Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6 : 8,67 euros **du 1<sup>er</sup> janvier au 28 février 2005** et 11,19 euros **à compter du 1<sup>er</sup> mars 2005**

**ARTICLE 2 Bis** - Pour l'exercice budgétaire 2005 le forfait global de soins de l'établissement est fixé à **290.259,25 euros** à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2005**.

**ARTICLE 3** – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 4**– Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 5** – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

**ARTICLE 6** – Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 28 décembre 2005

Pour LE PREFET,  
P/Le Directeur Départemental  
des Affaires Sanitaires et Sociales,  
L'Inspecteur Principal  
*Cécile RAPINE*



DIRECTION  
DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET  
SOCIALES

Service Politique Sanitaire &  
Médico-Sociale

**Arrêté du 28.12.2005**

---

***RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES  
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2005 DE L'EHPAD  
« LA CHÊNERAIE » À BORDEAUX***

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7,

**VU** le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

**VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

**VU** le courrier transmis le 21 octobre 2004 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2005,

**VU** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 26 décembre 2005,

**SUR RAPPORT** du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

## ARRÊTE

**ARTICLE PREMIER** – Pour l'exercice budgétaire 2005 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'EHPAD La Chêneraie à Bordeaux sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en Euros</b>	<b>Total en Euros</b>
<b>Dépenses</b>	<b>Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante</b>	<b>3.924</b>	<b>426.151,85</b>
	<b>Groupe II Dépenses afférentes au personnel</b>	<b>402.228,85</b>	
	<b>Groupe III Dépenses afférentes à la structure</b>	<b>19.999</b>	
<b>Recettes</b>	<b>Groupe I Produits de la tarification</b>	<b>426.151,85</b>	<b>426.151,85</b>
	<b>Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation</b>	<b>0</b>	
	<b>Groupe III Produits financiers et produits non encaissables</b>	<b>0</b>	

**ARTICLE 2** - Pour l'exercice budgétaire 2005 la tarification des prestations de l'EHPAD La Chêneraie à Bordeaux est fixée comme suit :

Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2 : 24,02 euros **du 1<sup>er</sup> janvier au 28 février 2005** et 25,13 euros **à compter du 1<sup>er</sup> mars 2005**

Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 : 18,62 euros **du 1<sup>er</sup> janvier au 28 février 2005** et 19,61 euros **à compter du 1<sup>er</sup> mars 2005**

Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6 : 13,23 euros **du 1<sup>er</sup> janvier au 28 février 2005** et 14,08 euros **à compter du 1<sup>er</sup> mars 2005**

**ARTICLE 2 Bis** - Pour l'exercice budgétaire 2005 le forfait global de soins de l'établissement est fixé à **426.151,85 euros** à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2005**. Le présent arrêté abroge l'arrêté en date du 15 novembre 2005.

**ARTICLE 3** – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 4**– Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 5** – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

**ARTICLE 6** – Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 28 décembre 2005

Pour LE PREFET,  
P/Le Directeur Départemental  
des Affaires Sanitaires et Sociales,  
L'Inspecteur Principal  
**Cécile RAPINE**



**RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES  
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2005 DE L'EHPAD  
DE MONDON À SAINT JEAN DE BLAIGNAC**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7,

VU le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU le courrier transmis le 3 novembre 2004 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2005,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 27 décembre 2005,

**SUR RAPPORT** du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** – Pour l'exercice budgétaire 2005 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'EHPAD de Mondon à Saint Jean de Blaignac sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	0	204.140,10
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	196.695,91	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	7.444,19	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	204.140,10	204.140,10
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	

**ARTICLE 2** - Pour l'exercice budgétaire 2005 la tarification des prestations de l'EHPAD de Mondon à Saint Jean de Blaignac est fixée comme suit :

Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2 : 26,57 euros **du 1<sup>er</sup> janvier au 28 février 2005** et 29,20 euros **à compter du 1<sup>er</sup> mars 2005**

Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 : 20,15 euros **du 1<sup>er</sup> janvier au 28 février 2005** et 22,78 euros **à compter du 1<sup>er</sup> mars 2005**

Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6 : 13,73 euros **du 1<sup>er</sup> janvier au 28 février 2005** et 16,36 euros **à compter du 1<sup>er</sup> mars 2005**

**ARTICLE 2 Bis** - Pour l'exercice budgétaire 2005 le forfait global de soins de l'établissement est fixé à **204.140,10 euros** à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2005**.

**ARTICLE 3** – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 4**– Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 5** – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

**ARTICLE 6** – Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 28 décembre 2005

Pour LE PREFET,  
P/Le Directeur Départemental  
des Affaires Sanitaires et Sociales,  
L'Inspecteur Principal  
*Cécile RAPINE*



DIRECTION  
DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET  
SOCIALES

Service Politique Sanitaire &  
Médico-Sociale

**Arrêté du 28.12.2005**

---

***RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES  
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2005 DE L'EHPAD  
RÉSIDENCE DE LA HE À VILLENAVE D'ORNON***

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7,

**VU** le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

**VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

**VU** le courrier transmis le 30 octobre 2004 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2005,

**VU** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 27 décembre 2005,

**SUR RAPPORT** du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

## ARRÊTE

**ARTICLE PREMIER** – Pour l'exercice budgétaire 2005 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'EHPAD Résidence de la He à Villenave d'Ornon sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en Euros</b>	<b>Total en Euros</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	0	277.283,03
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	276.188,60	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	1.094,43	
<b>Recettes</b>	Groupe I Produits de la tarification	277.283,03	277.283,03
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	

**ARTICLE 2** - Pour l'exercice budgétaire 2005 la tarification des prestations de l'EHPAD Résidence de la He à Villenave d'Ornon est fixée comme suit :

Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2 : 16,84 euros **du 1<sup>er</sup> janvier au 28 février 2005** et 19,11 euros **à compter du 1<sup>er</sup> mars 2005**

Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 : 13,26 euros **du 1<sup>er</sup> janvier au 28 février 2005** et 14,24 euros **à compter du 1<sup>er</sup> mars 2005**

Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6 : 9,68 euros **du 1<sup>er</sup> janvier au 28 février 2005** et 9,36 euros **à compter du 1<sup>er</sup> mars 2005**

**ARTICLE 2 Bis** - Pour l'exercice budgétaire 2005 le forfait global de soins de l'établissement est fixé à **277.283,03 euros** à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2005**.

**ARTICLE 3** – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 4**– Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 5** – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

**ARTICLE 6** – Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 28 décembre 2005

Pour LE PREFET,  
P/Le Directeur Départemental  
des Affaires Sanitaires et Sociales,  
L'Inspecteur Principal  
**Cécile RAPINE**





**RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES  
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2005 DU SSIAD  
INTERCOMMUNAL DU GRAND DARMAL À BRUGES**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7,

VU le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU le courrier transmis le 28 octobre 2004 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2005,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 28 décembre 2005,

**SUR RAPPORT** du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** – Pour l'exercice budgétaire 2005 les recettes et dépenses prévisionnelles du SSIAD « Intercommunal du Grand Darmal » à Bruges sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en Euros</b>	<b>Total en Euros</b>
<b>Dépenses</b>	<b>Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante</b>	<b>42.250</b>	<b>626.419,17</b>
	<b>Groupe II Dépenses afférentes au personnel</b>	<b>536.646,17</b>	
	<b>Groupe III Dépenses afférentes à la structure</b>	<b>47.523</b>	
<b>Recettes</b>	<b>Groupe I Produits de la tarification</b>	<b>611.419,17</b>	<b>626.419,17</b>
	<b>Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation</b>	<b>5.000</b>	
	<b>Groupe III Produits financiers et produits non encaissables</b>	<b>10.000</b>	

**ARTICLE 2** - Pour l'exercice budgétaire 2005 le forfait journalier soins du service de soins infirmiers à domicile « Intercommunal du Grand Darnal » à Bruges est fixé à **27,15 euros** à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005.

**ARTICLE 2 Bis** - Pour l'exercice budgétaire 2005 la dotation annuelle de soins du service est fixé à **611.419,17 euros** à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2005**. Le présent arrêté abroge l'arrêté en date du 28 septembre 2005.

**ARTICLE 3** – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 4**– Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 5** – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

**ARTICLE 6** – Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 28 décembre 2005

Pour LE PREFET,  
P/Le Directeur Départemental  
des Affaires Sanitaires et Sociales,  
L'Inspecteur Principal  
**Cécile RAPINE**



DIRECTION  
DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET  
SOCIALES

Service Politique Sanitaire &  
Médico-Sociale

**Arrêté du 28.12.2005**

---

***RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES  
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2005 DU SSIAD DES  
HAUTS DE GARONNE À CENON***

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7,

**VU** le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1<sup>er</sup> de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2<sup>o</sup> de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

**VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1<sup>er</sup> de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2<sup>o</sup> de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

**VU** le courrier transmis le 13 octobre 2004 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2005,

**VU** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 28 décembre 2005,

**SUR RAPPORT** du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** – Pour l'exercice budgétaire 2005 les recettes et dépenses prévisionnelles du SSIAD des Hauts de Garonne à Cenon sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	38.420	821.276,67
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	707.118,23	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	75.738,44	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	804.664,78	821.276,67
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	
<b>Excédent de la section d'exploitation 2003</b>		<b>16.611,89</b>	

**ARTICLE 2** - Pour l'exercice budgétaire 2005 le forfait journalier soins du service de soins infirmiers à domicile des Hauts de Garonne à Cenon est fixé à **29,39 euros** à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005.

**ARTICLE 2 Bis** - Pour l'exercice budgétaire 2005 la dotation annuelle de soins du service est fixé à **804.664,78 euros** à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005. Le présent arrêté abroge l'arrêté en date du 28 septembre 2005.

**ARTICLE 3** – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 4**– Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 5** – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

**ARTICLE 6** – Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 28 décembre 2005

Pour LE PREFET,  
P/Le Directeur Départemental  
des Affaires Sanitaires et Sociales,  
L'Inspecteur Principal  
*Cécile RAPINE*



**RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES  
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2005 DU SSIAD  
MUTUALITÉ SANTÉ, SERVICE "CREON" À CRÉON**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7,

VU le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU le courrier transmis le 29 octobre 2004 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2005,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 28 décembre 2005,

**SUR RAPPORT** du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** – Pour l'exercice budgétaire 2005 les recettes et dépenses prévisionnelles du SSIAD Mutualité Santé, Service "Créon" à Créon sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	32.069	773.217
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	631.636	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	109.512	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	746.973	773.217
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	26.244	

**ARTICLE 2** - Pour l'exercice budgétaire 2005 le forfait journalier soins du service de soins infirmiers à domicile Mutualité Santé, Service "Créon" à Créon est fixé à **27,92 euros** à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005.

**ARTICLE 2 Bis** - Pour l'exercice budgétaire 2005 la dotation annuelle de soins du service est fixé à **746.973 euros** à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2005**. Le présent arrêté abroge l'arrêté en date du 28 septembre 2005.

**ARTICLE 3** – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 4**– Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 5** – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

**ARTICLE 6** – Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 28 décembre 2005

Pour LE PREFET,  
P/Le Directeur Départemental  
des Affaires Sanitaires et Sociales,  
L'Inspecteur Principal  
*Cécile RAPINE*



DIRECTION  
DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET  
SOCIALES

Service Politique Sanitaire &  
Médico-Sociale

**Arrêté du 28.12.2005**

---

***RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES  
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2005 DU SSIAD DE  
MÉRIGNAC À MÉRIGNAC***

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7,

**VU** le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1<sup>er</sup> de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2<sup>o</sup> de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

**VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1<sup>er</sup> de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2<sup>o</sup> de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

**VU** le courrier transmis le 28 octobre 2004 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2005,

**VU** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 28 décembre 2005,

**SUR RAPPORT** du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** – Pour l'exercice budgétaire 2005 les recettes et dépenses prévisionnelles du SSIAD de Mérignac à Mérignac sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en Euros</b>	<b>Total en Euros</b>
<b>Dépenses</b>	<b>Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante</b>	<b>62.300</b>	<b>374.120,44</b>
	<b>Groupe II Dépenses afférentes au personnel</b>	<b>301.725,44</b>	
	<b>Groupe III Dépenses afférentes à la structure</b>	<b>10.095</b>	
<b>Recettes</b>	<b>Groupe I Produits de la tarification</b>	<b>374.120,44</b>	<b>374.120,44</b>
	<b>Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation</b>	<b>0</b>	
	<b>Groupe III Produits financiers et produits non encaissables</b>	<b>0</b>	

**ARTICLE 2** - Pour l'exercice budgétaire 2005 le forfait journalier soins du service de soins infirmiers à domicile de Mérignac à Mérignac est fixé à **25,62 euros** à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005.

**ARTICLE 2 Bis** - Pour l'exercice budgétaire 2005 la dotation annuelle de soins du service est fixé à **374.120,44 euros** à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005. Le présent arrêté abroge l'arrêté en date du 28 septembre 2005.

**ARTICLE 3** – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 4**– Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 5** – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

**ARTICLE 6** – Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 28 décembre 2005

Pour LE PREFET,  
P/Le Directeur Départemental  
des Affaires Sanitaires et Sociales,  
L'Inspecteur Principal  
**Cécile RAPINE**



**RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES  
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2005 DU SSIAD  
MUTUALITÉ SANTÉ, SERVICE "CASTELNAU"  
À CASTELNAU DU MÉDOC**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7,

VU le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU le courrier transmis le 29 octobre 2004 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2005,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 28 décembre 2005,

**SUR RAPPORT** du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** – Pour l'exercice budgétaire 2005 les recettes et dépenses prévisionnelles du SSIAD Mutualité Santé, Service "Castelnau" à Castelnau du Médoc sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en Euros</b>	<b>Total en Euros</b>
<b>Dépenses</b>	<b>Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante</b>	<b>27.549</b>	<b>681.253,86</b>
	<b>Groupe II Dépenses afférentes au personnel</b>	<b>582.088</b>	
	<b>Groupe III Dépenses afférentes à la structure</b>	<b>71.616,86</b>	
<b>Recettes</b>	<b>Groupe I Produits de la tarification</b>	<b>661.253,86</b>	<b>681.253,86</b>
	<b>Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation</b>	<b>5.000</b>	
	<b>Groupe III Produits financiers et produits non encaissables</b>	<b>15.000</b>	

**ARTICLE 2** - Pour l'exercice budgétaire 2005 le forfait journalier soins du service de soins infirmiers à domicile Mutualité Santé, Service "Castelnau" à Castelnau du Médoc est fixé à **27,51 euros** à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005.

**ARTICLE 2 Bis** - Pour l'exercice budgétaire 2005 la dotation annuelle de soins du service est fixé à **661.253,86 euros** à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005. Le présent arrêté abroge l'arrêté en date du 28 septembre 2005.

**ARTICLE 3** – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 4**– Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 5** – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

**ARTICLE 6** – Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 28 décembre 2005

Pour LE PREFET,  
P/Le Directeur Départemental  
des Affaires Sanitaires et Sociales,  
L'Inspecteur Principal  
**Cécile RAPINE**



DIRECTION  
DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET  
SOCIALES

Service Politique Sanitaire &  
Médico-Sociale

**Arrêté du 28.12.2005**

---

***RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES  
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2005 DU SSIAD  
MUTUALITÉ SANTÉ, SERVICE "CASTELNAU"  
À CASTELNAU DU MÉDOC***

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7,

**VU** le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1<sup>er</sup> de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2<sup>o</sup> de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

**VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1<sup>er</sup> de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2<sup>o</sup> de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

**VU** le courrier transmis le 29 octobre 2004 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2005,

**VU** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 28 décembre 2005,

**SUR RAPPORT** du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** – Pour l'exercice budgétaire 2005 les recettes et dépenses prévisionnelles du SSIAD Mutualité Santé, Service "Castelnau" à Castelnau du Medoc sont autorisées comme suit :



	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	27.549	681.253,86
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	582.088	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	71.616.86	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	661.253,86	681.253,86
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	5.000	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	15.000	

**ARTICLE 2** - Pour l'exercice budgétaire 2005 le forfait journalier soins du service de soins infirmiers à domicile Mutualité Santé, Service "Castelnau" à Castelnau du Médoc est fixé à **27,51 euros** à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005.

**ARTICLE 2 Bis** - Pour l'exercice budgétaire 2005 la dotation annuelle de soins du service est fixé à **661.253,86 euros** à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005. Le présent arrêté abroge l'arrêté en date du 28 septembre 2005.

**ARTICLE 3** – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 4** – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 5** – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

**ARTICLE 6** – Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 28 décembre 2005

Pour LE PREFET,  
P/Le Directeur Départemental  
des Affaires Sanitaires et Sociales,  
L'Inspecteur Principal  
*Cécile RAPINE*



**RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES  
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2005 DU SSIAD  
CUB AMI DES ANCIENS À GORNAC**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7,

VU le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU le courrier transmis le 27 octobre 2004 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2005,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 28 décembre 2005,

**SUR RAPPORT** du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** – Pour l'exercice budgétaire 2005 les recettes et dépenses prévisionnelles du SSIAD Club ami des anciens à Gornac sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en Euros</b>	<b>Total en Euros</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	93.435,42	563.887,50
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	442.452,08	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	28.000	
<b>Recettes</b>	Groupe I Produits de la tarification	563.887,50	563.887,50
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	

**ARTICLE 2** - Pour l'exercice budgétaire 2005 le forfait journalier soins du service de soins infirmiers à domicile Club ami des anciens à Gornac est fixé à **27,06 euros** à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005.

**ARTICLE 2 Bis** - Pour l'exercice budgétaire 2005 la dotation annuelle de soins du service est fixé à **563.887,50 euros** à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2005**. Le présent arrêté abroge l'arrêté en date du 28 septembre 2005.

**ARTICLE 3** – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 4**– Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 5** – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

**ARTICLE 6** – Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 28 décembre 2005

Pour LE PREFET,  
P/Le Directeur Départemental  
des Affaires Sanitaires et Sociales,  
L'Inspecteur Principal  
**Cécile RAPINE**



DIRECTION  
DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET  
SOCIALES

Service Politique Sanitaire &  
Médico-Sociale

**Arrêté du 29.12.2005**

---

***RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES  
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2005 DU SSIAD  
ASSOCIATION DOMICILE SANTÉ À GRADIGNAN***

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7,

**VU** le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1<sup>er</sup> de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2<sup>o</sup> de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

**VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1<sup>er</sup> de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2<sup>o</sup> de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

**VU** le courrier transmis le 27 juillet 2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2005,

**VU** les propositions de modifications budgétaires transmises par courriers en date du 28 décembre 2005 pour les personnes âgées dépendantes de plus de 60 ans, et du 27 décembre 2005 pour les personnes adultes de moins de 60 ans handicapées ou atteintes de pathologies chroniques ou invalides,

**SUR RAPPORT** du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** – Pour l'exercice budgétaire 2005 les recettes et dépenses prévisionnelles du SSIAD « Association Domicile Santé » à Gradignan sont autorisées comme suit :

**Secteur Personnes âgées dépendantes de plus de 60 ans (à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005)**

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en Euros</b>	<b>Total en Euros</b>
<b>Dépenses</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	48.922	423.990,81
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	349.360	
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	25.708,81	
<b>Recettes</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	423.990,81	423.990,81
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0	

**Secteur Personnes adultes de moins de 60 ans handicapées ou atteintes de pathologies chroniques ou invalidentes (à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2005)**

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en Euros</b>	<b>Total en Euros</b>
<b>Dépenses</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	336	3.336
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	3.000	
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	0	
<b>Recettes</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	3.336	3.336
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0	

**ARTICLE 2** - Pour l'exercice budgétaire 2005 la dotation annuelle de soins du service est fixé à **427.326,81 euros**. Le présent arrêté abroge l'arrêté en date du 28 septembre 2005.

**ARTICLE 2 Bis** - Pour l'exercice budgétaire 2005 le forfait journalier soins du service de soins infirmiers à domicile du SSIAD « Association Domicile Santé » à Gradignan est fixé à :

- 28,80 euros pour les personnes âgées dépendantes de plus de 60 ans.
- 27,34 euros pour les personnes adultes de moins de 60 ans handicapées ou atteintes de pathologies chroniques ou invalides

**ARTICLE 3** – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 4**– Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 5** – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

**ARTICLE 6** – Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 29 décembre 2005

Pour LE PREFET,  
P/Le Directeur Départemental  
des Affaires Sanitaires et Sociales,  
L'Inspecteur Principal  
**Cécile RAPINE**



DIRECTION  
DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET  
SOCIALES

Service Politique Sanitaire &  
Médico-Sociale

**Arrêté du 29.12.2005**

---

***RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES  
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2005 DU SSIAD DE  
LIBOURNE À LIBOURNE***

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7,

**VU** le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

**VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

**VU** le courrier transmis le 28 octobre 2004 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2005,

**VU** les propositions de modifications budgétaires transmises par courriers en date du 28 décembre 2005 pour les personnes âgées dépendantes de plus de 60 ans, et du 16 décembre 2005 pour les personnes adultes de moins de 60 ans handicapées ou atteintes de pathologies chroniques ou invalides,

**SUR RAPPORT** du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** – Pour l'exercice budgétaire 2005 les recettes et dépenses prévisionnelles du SSIAD de Libourne à Libourne sont autorisées comme suit :

**Secteur Personnes âgées dépendantes de plus de 60 ans (à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005)**

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
<b>Dépenses</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	90.680	681.992,51
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	547.788,51	
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	43.524	
<b>Recettes</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	681.992,51	681.992,51
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0	

**Secteur Personnes adultes de moins de 60 ans handicapées ou atteintes de pathologies chroniques ou invalides (à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2005)**

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
<b>Dépenses</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	2.000	55.532 (dont 43.000 non reconductibles)
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	14.532 (dont 5.000 non reconductibles)	
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	39.000 (dont 38.000 non reconductibles)	
<b>Recettes</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	55.532 (dont 43.000 non reconductibles)	55.532 (dont 43.000 non reconductibles)
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0	

**ARTICLE 2** - Pour l'exercice budgétaire 2005 la dotation annuelle de soins du service est fixé à **737.524,51 euros**. Le présent arrêté abroge l'arrêté en date du 28 septembre 2005.

**ARTICLE 2 Bis** - Pour l'exercice budgétaire 2005 le forfait journalier soins du service de soins infirmiers à domicile du SSIAD Libourne à Libourne est fixé à :

- 30,49 euros pour les personnes âgées dépendantes de plus de 60 ans.
- 119,42 euros pour les personnes adultes de moins de 60 ans handicapées ou atteintes de pathologies chroniques ou invalidentes

**ARTICLE 3** – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 4**– Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 5** – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

**ARTICLE 6** – Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 29 décembre 2005

Pour LE PREFET,  
P/Le Directeur Départemental  
des Affaires Sanitaires et Sociales,  
L'Inspecteur Principal  
**Cécile RAPINE**



DIRECTION  
DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET  
SOCIALES

Service Politique Sanitaire &  
Médico-Sociale

**Arrêté du 29.12.2005**

---

***RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES  
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2005 DU SSIAD  
ADHM À SAINT MÉDARD EN JALLES***

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7,

**VU** le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

**VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

**VU** le courrier transmis le 27 octobre 2004 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2005,

**VU** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 29 décembre 2005,

**SUR RAPPORT** du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

**A R R Ê T E**

**ARTICLE PREMIER** – Pour l'exercice budgétaire 2005 les recettes et dépenses prévisionnelles du SSIAD ADHM à Saint Médard en Jalles sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en Euros</b>	<b>Total en Euros</b>
<b>Dépenses</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	67.110,94	553.312,94
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	471.417,00	
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	14.785	
<b>Recettes</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	530.533,36	553.312,94
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	14.000	
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0	
Excédent de la section d'exploitation reporté		8.779,58	

**ARTICLE 2** - Pour l'exercice budgétaire 2005 le forfait journalier soins du service de soins infirmiers à domicile du SSIAD ADHM à Saint Médard en Jalles est fixé à **28,03 euros** à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005.

**ARTICLE 2 Bis** - Pour l'exercice budgétaire 2005 la dotation annuelle de soins du service est fixé à **530.533,36 euros** à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005.

**ARTICLE 3** – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 4**– Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 5** – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

**ARTICLE 6** – Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 29 décembre 2005

Pour LE PREFET,  
Le Directeur Départemental  
des Affaires Sanitaires et Sociales,  
L'Inspecteur Principal  
**Cécile RAPINE**





**RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES  
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2005 DU SSIAD DE  
LA HAUTE GIRONDE À SAINT SAVIN DE BLAYE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7,

VU le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU le courrier transmis le 29 octobre 2004 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2005,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courriers en date du 6 décembre 2005 pour les personnes âgées dépendantes de plus de 60 ans, et du 16 décembre 2005 pour les personnes adultes de moins de 60 ans handicapées ou atteintes de pathologies chroniques ou invalidantes,

**SUR RAPPORT** du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** – Pour l'exercice budgétaire 2005 les recettes et dépenses prévisionnelles du SSIAD de la Haute Gironde à Saint Savin de Blaye sont autorisées comme suit :

**Secteur Personnes âgées dépendantes de plus de 60 ans (à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005)**

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en Euros</b>	<b>Total en Euros</b>
<b>Dépenses</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	148.000	1.298.054,19
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	1.025.054,19	
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	125.000	
<b>Recettes</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	1.166.556,64	1.298.054,19
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	40.000	

	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	26.499,55	
Excédent de la section d'exploitation reporté		64.998	

**Secteur Personnes adultes de moins de 60 ans handicapées ou atteintes de pathologies chroniques ou invalidentes (à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2005)**

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en Euros</b>	<b>Total en Euros</b>
<b>Dépenses</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	12.491 (dont 11.740 non reductibles)	36.000 (dont 24.000 non reductibles)
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	22.128 (dont 11.760 non reductibles)	
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	1.381 (dont 500 non reductibles)	
<b>Recettes</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	36.000 (dont 24.000 non reductibles)	36.000 (dont 24.000 non reductibles)
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0	

**ARTICLE 2** - Pour l'exercice budgétaire 2005 la dotation annuelle de soins du service est fixé à **1.202.556,64 euros**. Le présent arrêté abroge l'arrêté en date du 6 décembre 2005.

**ARTICLE 2 Bis** - Pour l'exercice budgétaire 2005 le forfait journalier soins du service de soins infirmiers à domicile du SSIAD de la Haute Gironde à Saint Savin de Blaye est fixé à :

- 27,79 euros pour les personnes âgées dépendantes de plus de 60 ans.
- 82,95 euros pour les personnes adultes de moins de 60 ans handicapées ou atteintes de pathologies chroniques ou invalidentes

**ARTICLE 3** – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 4**– Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 5** – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

**ARTICLE 6** – Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 29 décembre 2005

Pour LE PREFET,  
P/Le Directeur Départemental  
des Affaires Sanitaires et Sociales,  
L'Inspecteur Principal  
**Cécile RAPINE**



***RELATIF AUX CONDITIONS DE FINANCEMENT, PAR LE BUDGET GÉNÉRAL  
DE L'ÉTAT, DES PROJETS D'INVESTISSEMENTS FORESTIERS OU D' ACTIONS  
FORESTIÈRES RELATIFS AUX FORÊTS AYANT UN RÔLE AVÉRÉ DE  
PROTECTION CONTRE LES ALÉAS NATURELS***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** le code forestier et notamment ses articles L.7, L.8 et L.423-1,  
**VU** la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,  
**VU** le décret 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement, modifié par le décret n° 2003-367 du 18 avril 2003,  
**VU** le décret 2000-675 du 17 juillet 2000 pris pour l'application de l'article 10 du décret 99-1060 précité,  
**VU** le décret 2000-676 du 17 juillet 2000 relatif aux subventions de l'Etat accordées en matière d'investissement forestier,  
**VU** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,  
**VU** l'arrêté du 17 juillet 2000 relatif aux subventions de l'Etat accordées en matière d'investissement forestier,  
**VU** l'arrêté ministériel du 31 octobre 2003 portant approbation des orientations régionales forestières de la région Aquitaine,  
**VU** la circulaire DGFAR/SDFB/C2005 – 5042 du 16 août 2005 relative aux conditions de financement, par le budget général de l'Etat, des projets d'investissements forestiers ou d'actions forestières relatifs aux forêts ayant un rôle avéré de protection contre les aléas naturels,

**SUR PROPOSITION** du Secrétaire régional pour les affaires régionales,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** - Le présent arrêté a pour objet de fixer, pour la région Aquitaine, les conditions techniques et financières d'attribution des aides du budget général de l'Etat aux projets de renouvellement ou de rajeunissement relatifs aux forêts ayant un rôle avéré de protection contre les aléas naturels.

**ARTICLE 2** - Le bénéfice des aides est réservé aux titulaires de droits réels ou personnels sur les immeubles sur lesquels sont exécutées les opérations justifiant des aides de l'Etat ou à leurs mandataires. Les forêts domaniales sont exclues.

Le bénéfice des aides est réservé aux demandeurs présentant des garanties de gestion durable, conformément aux dispositions de l'article L.8 du code forestier.

**ARTICLE 3** - Les opérations pouvant donner lieu à des aides forfaitaires sur barèmes sont les suivantes :

- 1) Débardage par câble mâât
- 2) Débardage par câble long ou hélicoptère

L'aide est attribuée sous la forme d'une subvention d'un montant forfaitaire résultant de l'application d'un taux régional de subvention à un coût à l'hectare, coût hors taxes fixé dans les barèmes annexés au présent arrêté.

Le taux régional de subvention est fixé, pour chaque type d'opération, suivant les modalités précisées en annexe.

Si le projet bénéficie d'un cofinancement public (aides du conseil régional ou du conseil général) le taux global d'aides publiques ne devra en aucun cas dépasser 80 %.

**ARTICLE 4** - Pour chaque type d'opération éligible à une aide sur barème l'annexe jointe au présent arrêté précise :

- les conditions d'éligibilité ;
- les taux de subvention ;

- les barèmes des coûts forfaitaires ;
- les engagements minimums du bénéficiaire.

**ARTICLE 5** - Les Préfets des départements de la Dordogne, de la Gironde, des Landes, du Lot-et-Garonne et des Pyrénées-Atlantiques, le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Agriculture et de la Forêt, le Trésorier Payeur Régional, les Directeurs Départementaux de l'Agriculture et de la Forêt, les Trésoriers Payeurs Généraux et la Délégation Régionale du CNASEA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Bordeaux, 3 novembre 2005

Le Préfet de Région,  
*Francis IDRAC*

### Conditions d'Eligibilité

#### ZONES ÉLIGIBLES

Sont éligibles les territoires des communes suivantes correspondant aux régions IFN « HAUTE CHAÎNE », « FRONT PYRENEEN » et « BASSES MONTAGNES BASQUES » :

ACCOUS, AHAXE-ALCIETTE-BASCASSAN, AINCILLE, AINHICE-MONGELOS, AINHARP, AINHOA, ALCAY-ALCABEHETY-SUNHARETTE, ALDODES, ALOS-SIBAS-ABENSE, ANHAUX, ASCAIN, ASCARAT, AUSSURUCQ, ARETTE, ARNEGUY, ARTEZ d'ASSON, ARUDY, ASAP-ARROS, ASSON, ASTE-BEON, AYDIUS, BANCA, BARCUS, BEDOUS, BIDARRAY, BEOST, BIRIATOU, BORCE, BUNUS, BUSSUNARITS-SARRASQUETTE, BEHORLEGUY, BIELLE, BILHERES-EN-OSSAU, BUSTINCE-IRRIBERRI, CAMOU-CIHIGUE, CARO, CASTET, CHERAUTE, CETTE-EYGUN, EAUX-BONNES, ETSAUT, ESCOT, ESPELETTE, ESTERENCUBY, ETCHEBAR, GAMARTHE, GARINDEIN, GERE-BELESTEN, GOTEIN-LIBARRENX, HAUX, HELETTE, HOSTA, IBAROLLE, IDAUX-MENDY, IHOLDY, IRISSARRY, IROULEGUY, ISPOURE, ISSOR, ITXASSOU, IZESTE, JAXU, JUXUE, LACARRE, LACARRY-ARHAN-CHARRITE-DE-HAUT, LAGUINGE-RESTOUE, LANTABAT, LANNE-EN-BARETOUS, LARUNS, LARRAU, LASSE, LESCUN, LEES-ATHAS, LOURDIOS-ICHERE, LOUHOSSOA, LOUVIE-JUZON, LOUVIE-SOUBIRON, LURBE-SAINT-CHRISTAU LARCEVEAU-ARROS-CIBITS, LECUMBERRY, LICHANS-SUNHAR, LICQ-ATHEREY, MACAYE, MAULEON-LICHARRE, MENDIONDE, MENDITTE, MENDIVE, MONTORY, MUSCULDY, OLORON-STE-MARIE, ORDIARP, OSSAS-SUHARE, OSSES, OSSE-EN-ASPE, OSTABAT-ASME, PAGOLLE, ROQUIAGUE, ST-ETIENNE-DE-BAIGORRY, SAINT-JEAN-LE-VIEUX, SAINT-JEAN-PIED-DE-PORT, SAINT-JUST-IBARRE, SAINT-MARTIN-D'ARROSSA, SAINT-MICHEL, SARE, SAUGUIS-SAINT-ETIENNE, SUHESCUN, SAINTE-ENGRACE, SARRANCE, TARDETS-SORHOLUS, TROIS-VILLES, UHART-CIZE, UREPEL, URRUGNE, URDOS et VIODOS-ABENSE-DE-BAS.

#### PEUPELEMENTS ÉLIGIBLES

Sont éligibles les peuplements en futaie régulière ou irrégulière qui suite à des retards d'intervention liés aux coûts d'exploitation présentent un risque fort d'instabilité. Le diagnostic d'instabilité est étayé par des informations relatives à la date de la dernière intervention, au volume sur pied, à la répartition des classes de diamètre et à l'état sanitaire du peuplement.

Du fait des conditions du terrain, les tracteurs ne devront pas pouvoir accéder au pied des arbres et le débusquage s'opérer à partir de piste existantes, rendant de ce fait l'exploitation par câble (ou par hélicoptère) obligatoire.

De plus le bénéfice des aides est réservé aux parcelles forestières, entières ou parties, forêts publiques ou privées objet d'un document de gestion au sens de l'article L.4 du code forestier. Dans le cas de forêts relevant du régime forestier, les parcelles doivent être classées en protection ou en production-protection. Dans ce cas, l'opération sylvicole doit être conforme à l'objectif de protection reconnu dans l'aménagement. Pour les autres parcelles, publiques ou privées, le rôle de protection est attesté par un agent du service de Restauration des Terrains en Montagne ou par un organisme à compétence reconnue dans le domaine des risques naturels.

### Conditions Financières

#### DESCRIPTION DES TRAVAUX ÉLIGIBLES

Il s'agit des interventions visant à améliorer ou pérenniser la stabilité des peuplements :

- pour les futaies régulières, sont concernées toutes les coupes visant à renouveler le peuplement, ou à en garantir la stabilité, sans laisser le sol à nu sur de grandes surfaces.
- pour les autres traitements, essentiellement les futaies irrégulières, sont éligibles les coupes visant à adapter la structure du peuplement pour lui permettre d'assurer un contrôle durable des aléas naturels en préservant sa stabilité et en particulier les coupes qui viseront à rééquilibrer les classes d'âge en diminuant les gros bois en surnombre.

L'intervention comprend obligatoirement le façonnage des houppiers, ainsi que toute disposition particulière concernant l'agencement des bois restant sur le parterre de la coupe, les travaux de remise en état de la parcelle notamment ceux relevant du respect de l'écoulement des eaux de surface (art. L.215-14 du code de l'environnement).

En outre, l'intervention peut comprendre :

- les travaux préparatoires : marquage des arbres et établissement de la fiche technique (cf. annexe 1), frais d'expert forestier, frais de gestion connexe,
- les travaux connexes à la condition de ne pas dépasser 10% du montant total de l'opération (amélioration de l'accès, place de dépôt),
- la sortie des bois jusqu'à la place de dépôt,
- les frais de maîtrise d'œuvre.

#### **BARÈMES FORFAITAIRE ET TAUX DE SUBVENTION**

Le montant forfaitaire des travaux à l'hectare est calculé selon le barème suivant :

- |  |            |
|--|------------|
| 1) débardage par câble mât                 | 2 500 €/ha |
| 2) débardage par câble long ou hélicoptère | 3 125 €/ha |

Le taux de subvention est défini en fonction de l'importance en volume de la coupe et du type de débardage comme suit :

#### **Débardage par câble mât :**

<b>Volume prélevé (V) à l'ha</b>	<b>Taux de subvention</b>
90 m <sup>3</sup> ≥ V > 60 m <sup>3</sup>	35 %
110 m <sup>3</sup> ≥ V > 90 m <sup>3</sup>	40 %
V ≥ 110 m <sup>3</sup>	45 %

#### **Débardage par câble long :**

<b>Volume prélevé (V) à l'ha</b>	<b>Taux de subvention</b>
110 m <sup>3</sup> ≥ V > 80 m <sup>3</sup>	35 %
140 m <sup>3</sup> ≥ V > 110 m <sup>3</sup>	40 %
V ≥ 140 m <sup>3</sup>	45 %

### **Engagements du Bénéficiaire**

Le peuplement après éclaircie ne devra pas présenter de dégâts notables d'exploitation (moins de 10 % de tiges atteintes).

Les rémanents d'exploitation ne devront pas encombrer les cours d'eau.

Le bénéficiaire de cette aide doit en outre s'engager :

- à entretenir et maintenir en état, dans la mesure où il en est propriétaire, les chemins d'accès au peuplement et les équipements annexes (pistes, fossés, passages busés ...).



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE  
L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

**Arrêté du 08.12.2005**

Service de l'Économie Agricole

---

***FIXATION DU PRIX ANNUEL DES VINS DEVANT SERVIR DE BASE AU CALCUL DES FERMAGES DANS LE  
DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE POUR LA CAMPAGNE 2004 – 2005 (DU 1<sup>ER</sup> NOVEMBRE 2004 AU  
31 OCTOBRE 2005) - RÉCOLTE 2004***

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU l'article L. 411 – 11 du Code Rural,

VU la loi n° 95-2 du 2 janvier 1995 relative au prix des fermages;

VU l'Arrêté Préfectoral du 14 Mai 1999 fixant les modalités de calcul du prix des baux à ferme en GIRONDE,

VU l'arrêté Préfectoral du 8 décembre 2005 concernant la modification du coefficient applicable à l'appellation PESSAC LEOGNAN,

VU l'autorisation de délégation de signature arrêtée par Monsieur le Préfet, au Directeur Régional de l'Agriculture et de la Forêt d'Aquitaine, et Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Gironde du 1<sup>er</sup> août 2005,

VU l'avis émis et les propositions de la Commission des Baux Ruraux tenue à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de la Gironde, le 24 novembre 2005,

SUR proposition du Directeur Départemental Délégué de l'Agriculture et de la Forêt.

## ARRETE

ARTICLE PREMIER – le prix des vins est fixé par appellation de la façon suivante :

### VINS BLANCS EN EUROS

#### LIQUOREUX

	Tonneau 900 l	Hectolitre
SAUTERNES	3 423,50	380,50
BARSAC	3 423,50	380,50
CERONS	1 810,00	201,00
GRAVES SUPÉRIEUR	1 564,50	174,00
SAINTE CROIX DU MONT	1 440,00	160,00
LOUPIAC	1 883,00	209,00
CADILLAC	1 358,50	151,00
Ières COTES DE BORDEAUX	1 358,50	151,00
COTES BX - SAINT MACAIRE	696,00	77,50
BORDEAUX SUPÉRIEUR	696,00	77,50

#### SECS

	Tonneau 900 l	Hectolitre
PESSAC LEOGNAN	2 001,50	222,50
GRAVES	1 112,00	123,50
GRAVES DE VAYRES	834,50	92,50
ENTRE DEUX MERS	1 081,00	120,00
ENTRE DEUX MERS HAUT BENAUGE	1 081,00	120,00
BORDEAUX	949,50	105,50
STE FOY DE BORDEAUX	1 100,00	122,00
COTES BOURG	1 046,50	116,50
Ières COTES DE BLAYE	1 070,00	119,00
COTES DE BLAYE	797,50	88,50
BLAYE OU BLAYAIS	591,50	65,50
<b>VINS DE TABLE 10°:</b>	<b>329,50</b>	<b>36,50</b>

### VINS ROUGES EN EUROS

#### MÉDOC

	Tonneau 900 l	Hectolitre
SAINT JULIEN	3 731,50	414,50
MARGAUX	4 222,00	469,00
PAUILLAC	4 633,50	515,00
SAINT ESTEPHE	1 532,00	170,50
LISTRAC	1 181,00	131,00
MOULIS	1 181,00	131,00
HAUT MÉDOC	1 168,00	130,00
MÉDOC	1 168,00	130,00

**GRAVES**

	<b>Tonneau 900 l</b>	<b>Hectolitre</b>
PESSAC LEOGNAN	1 752,50	194,50
GRAVES	973,50	108,00

**POMEROL**

	<b>Tonneau 900 l</b>	<b>Hectolitre</b>
POMEROL	3 403,00	378,00
LALANDE DE POMEROL	2 454,50	272,50

**SAINT EMILION**

	<b>Tonneau 900 l</b>	<b>Hectolitre</b>
SAINT EMILION	2 174,00	241,50
SAINT GEORGES	2 008,50	223,00
PUISSEGUIN	1 678,50	186,50
MONTAGNE	1 803,00	200,50
LUSSAC	1 592,50	177,00

	<b>Tonneau 900 l</b>	<b>Hectolitre</b>
CANON FRONSAC	1 095,50	121,50
FRONSAC	799,00	89,00

**COTES**

	<b>Tonneau 900 l</b>	<b>Hectolitre</b>
COTES DE BOURG OU BOURGEOIS	908,00	101,00
1ères COTES DE BLAYE	900,00	100,00
COTES DE CASTILLON	744,50	82,50
COTES DE FRANCS	701,50	78,00
GRAVES DE VAYRES	648,00	72,00
1ères COTES DE BORDEAUX	696,50	77,50
STE FOY DE BORDEAUX	859,50	95,50
BLAYE	900,00	100,00

***BORDEAUX***

	<b>Tonneau 900 l</b>	<b>Hectolitre</b>
BORDEAUX SUPÉRIEUR	863,50	96,00
CLAIRET	886,50	98,50
BORDEAUX ROSE	799,50	89,00
BORDEAUX	683,50	76,00
<b>VINS DE TABLE 10 °:</b>	<b>317,00</b>	<b>35,00</b>

*Frais de mise en bouteille : 0,78 € H.T./bouteille (ou 0,89 TTC/bouteille)*

**ARTICLE 2** - Le loyer annuel en monnaie à l'hectare, des terres portant des cultures pérennes arboricoles est fixé comme suit :

**VERGERS de Pruniers**

Catégorie	Maxima	Minima
	Euros	Euros
1 <sup>ère</sup> Catégorie	581	484
2 <sup>ème</sup> Catégorie	484	387
3 <sup>ème</sup> Catégorie	387	194

**VERGERS de Pommiers**

Catégorie	Maxima	Minima
	Euros	Euros
1 <sup>ère</sup> Catégorie	1275	765
2 <sup>ème</sup> Catégorie	765	541

**ARTICLE 3** - L'indice national mesurant l'évolution du coût de la construction publié par l'INSEE est pour le 2<sup>ème</sup> trimestre 2005 de **1276** (soit + 1,0 %).

**ARTICLE 4** - Bases maxima et minima du loyer annuel des bâtiments d'habitation suivant les catégories (actualisation de l'arrêté préfectoral du 14 Mai 1999)

CATEGORIE	MINIMA en euros (comprenant 2 pièces)	MAXIMA en euros (comprenant 5 pièces)
<i>1<sup>ère</sup> catégorie</i>	<b>1 858</b>	<b>2 808</b>
<i>2<sup>ème</sup> catégorie</i>	<b>1 552</b>	<b>2 501</b>
<i>3<sup>ème</sup> catégorie</i>	<b>1 348</b>	<b>2 307</b>

**ARTICLE 5** - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Le Directeur Départemental Délégué de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Bordeaux, le 8 décembre 2005

P/Le Préfet,  
Pour le DRAF d'Aquitaine et DDAF de la Gironde, Délégué,  
Pour le Directeur Départemental Délégué de  
L'Agriculture et de la Forêt,  
L'Ingénieur Divisionnaire  
Des Travaux Agricoles,  
Chef de Service,  
**Ph. ROGER**





**Arrêté conjoint du 01.12.2005**

DIRECTION  
DEPARTEMENTALE de  
L'EQUIPEMENT

Service Gestion de la Route

**COMMUNE DE CESTAS – RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION  
SUR LA ROUTE NATIONALE N° 10 ET LA ROUTE DÉPARTEMENTALE  
N° 211 EN RAISON DE TRAVAUX DE RÉPARATION DE CONDUITES  
SOUS ACCOTEMENT ET CHAUSSÉE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DE LA GIRONDE

- VU** le code de la route, et notamment l'article R 411-8,
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié par arrêtés successifs,
- VU** l'arrêté en date du 6 octobre 2005 donnant délégation de signature de M. le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde à Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement de la Gironde,
- VU** l'arrêté en date du 2 octobre 2000 donnant délégation de signature de Monsieur le Président du Conseil Général à Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement de la Gironde,
- VU** l'avis de la Cellule Départementale d'Exploitation et de Sécurité,
- VU** l'avis du directeur départemental de l'équipement de la Gironde,

**CONSIDÉRANT** qu'en raison des travaux de réparation de conduites sous accotement et chaussée réalisés par l'entreprise S.A.R.L. Marc CASSAGNE pour le compte de FRANCE TELECOM, il convient de réglementer la circulation sur la RN 10 et la RD 211,

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

**SUR PROPOSITION** du directeur général des services du département de la Gironde,

**ARRÊTENT**

**ARTICLE PREMIER** - Sur la section de la R.N.10, voie classée à grande circulation, comprise entre les PR 64 + 856 et 65 + 115, hors agglomération, dans la commune de CESTAS, la circulation sera alternée par piquets K. 10 et la vitesse limitée à 50 km/Heure, du 5 décembre 2005 au 20 janvier 2006, de 9 h 00 à 16 h 00, du lundi au vendredi, sauf les week-end, les jours fériés et les jours classés hors chantiers. La longueur de l'alternat sera de 100 mètres maximum.

Sur la section de la RD 211, voie non classée à grande circulation, comprise entre les PR 45 + 100 et 45 + 350, hors agglomération, dans la commune de CESTAS, la circulation sera alternée par piquets K. 10 et la vitesse s limitée à 50 km/Heure, du 5 décembre 2005 au 20 janvier 2006, de 9 h 00 à 16 h 00, du lundi au vendredi, sauf les week-ends et les jours fériés. La longueur de l'alternat sera de 100 mètres maximum.

Le stationnement sera interdit au droit du chantier au fur et à mesure de l'avancement du chantier.

Si la nuit, il n'y a pas gêne à la circulation, les panneaux devront être déposés.

Lors de la mise en place de la signalisation temporaire, s'assurer que les usagers ont une bonne visibilité en approche.

Concernant les dates de travaux sur la RN, vous trouverez ci-joint la liste des jours hors chantier durant lesquels il ne pourra pas y avoir d'alternat.

**ARTICLE 2** - Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée par arrêtés successifs.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront à la charge de l'entreprise S.A.R.L. Marc CASSAGNE

**ARTICLE 3** - Le présent arrêté sera affiché dans la commune de CESTAS par les soins du Maire et aux extrémités du chantier par l'entreprise chargée des travaux.

#### **ARTICLE 4**

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
  - Monsieur le Directeur Général des Services du Département,
  - Monsieur le Maire de CESTAS,
  - Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement de la Gironde (subdivision de Bordeaux Rive Gauche),
  - Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Gironde,
  - Monsieur le Directeur de l'Entreprise S.A.R.L. CASSAGNE – 16, chemin Port Neuf – 33360 CAMBLANES ET MEYNAC,
  - Monsieur le Directeur de FRANCE TELECOM – URR Aquitaine – 53, boulevard JJ Bosc – 33065 BORDEAUX CEDEX,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde et du Département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 1er décembre 2005  
P/Le Président du Conseil Général,  
P/le Directeur Départemental de l'Équipement,  
P/L'Ingénieur des Ponts et Chaussées  
Chargé du Service Gestion de la Route,  
L'Adjoint,  
**Alain CHAMBON**

Fait à Bordeaux, le 1er décembre 2005  
P/Le Préfet,  
P/le Directeur Départemental de l'Équipement  
L'Ingénieur des Ponts et Chaussées  
Chargé du Service Gestion de la Route,  
**Alain GUESDON**



DIRECTION  
DEPARTEMENTALE de  
L'EQUIPEMENT

Service Gestion de la Route

**Arrêté du 02.12.2005**

---

**COMMUNE DE LANGON – RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION  
SUR LA ROUTE NATIONALE N°524 EN RAISON DE LA RÉALISATION  
DE BOUCLES SUR CHAUSÉE**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

**VU** le code de la route, et notamment l'article R 411-8,

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié par arrêtés successifs,

**VU** l'arrêté de M. le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde en date du 6 octobre 2005 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement de la Gironde,

**VU** l'avis de la Cellule Départementale d'Exploitation et de Sécurité,

**VU** le rapport du directeur départemental de l'équipement de la Gironde,

**CONSIDERANT** qu'en raison des travaux de réalisation de boucles sur chaussée, il convient de réglementer la circulation sur la R.N. 524,

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

### **A R R Ê T E**

**ARTICLE PREMIER** - Sur la section de la R.N. 524, voie classée à grande circulation, comprise entre les P.R. 2+410 et 2+530, hors agglomération dans la commune de LANGON, la circulation se fera comme suit :

- Travaux sur le giratoire des Graves : soit l'anneau intérieur sera neutralisé, soit il y aura une faible emprise sur l'extérieur de l'anneau conformément au plan de circulation joint (CF28 et CF31 Guide SETRA),

- Travaux en sortie du giratoire des Graves : la circulation se fera par léger empiètement conformément au plan de circulation joint (CF12 Guide SETRA).

Ces mesures s'appliqueront dans la période du **12/12/05 au 16/12/05** suivant les besoins du chantier (excepté les 13/12/05 pour le passage d'un convoi exceptionnel et 16/12/05 journée hors chantier)

**ARTICLE 2** - Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée par arrêtés successifs.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront à la charge de l'entreprise AMEC SPIE. Celle-ci engage sa responsabilité pour tout accident pouvant intervenir de jour comme de nuit.

**ARTICLE 3** - Le présent arrêté sera affiché dans la commune de LANGON par les soins du Maire et aux extrémités du chantier par l'entreprise chargée des travaux.

**ARTICLE 4** -

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Sous-Préfet de LANGON,
- Monsieur le Maire de LANGON,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement de la Gironde (subdivision de LANGON),
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de LANGON,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise AMEC SPIE ZAE Francazal Sud – 15 bis, rue A.Sauvy – 31270 CUGNAUX

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 2 décembre 2005

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
P/le Directeur Départemental de l'Equipement,  
L'Ingénieur des Ponts et Chaussées  
Chargé du Service Gestion de la Route,  
**Alain GUESDON**



---

**COMMUNE DE CAVIGNAC – FERMETURE DE LA BRETELLE DE SORTIE DE  
L'ÉCHANGEUR RD18 DANS LE SENS ANGOULÊME ⇒ BORDEAUX EN  
RAISON DE TRAVAUX DE MISE EN ŒUVRE D'ÉCRANS PHONIQUES**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de la route et notamment l'article R 411-8,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et liberté des communes, des départements et des régions,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié par arrêtés successifs,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié par arrêtés successifs,

VU l'arrêté du 6 octobre 2005 portant délégation de signature de M. le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet du Département de la Gironde à M. le Directeur Départemental de l'Equipement,

VU le dossier d'exploitation en date du 03 Novembre 2005

VU l'avis favorable de Monsieur le Sous Préfet de l'Arrondissement de BLAYE,

VU l'avis favorable de Monsieur le Commandant de Gendarmerie de CAVIGNAC,

VU l'avis favorable de Monsieur le Maire de CAVIGNAC,

VU l'avis de la Cellule Départementale d'Exploitation et de Sécurité,

VU l'avis du directeur départemental de l'équipement de la Gironde,

**CONSIDÉRANT** qu'en raison des travaux de mise en œuvre des protections phoniques le long de la Route Nationale N°10, il est nécessaire de fermer la bretelle de sortie de l'échangeur RD18 dans le sens Angoulême ⇒ Bordeaux durant la réalisation des travaux dans la bretelle.

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** - Pour les besoins des travaux susvisés, au droit de l'échangeur de "Cavignac Sud" sur la Route Nationale N°10, la bretelle de sortie (RD 18) sera fermée, dans le sens Angoulême ⇒ Bordeaux:

**du Lundi 16 Janvier 2006 au Vendredi 17 Février 2006 de 9 h 00 à 16 h 00**

La circulation dans la bretelle sera rétablie du vendredi 16 h 00 au Lundi 9 h 00 ainsi que les jours hors chantier.

**ARTICLE 2** – Des déviations seront mises en place par l'échangeur suivant de MARSAS,

La pose et la maintenance de la signalisation sera assurée par la Subdivision Entretien et Exploitation des Autoroutes de Lormont (S.E.E.A. LORMONT)

**ARTICLE 3** – La réalisation des murs anti-bruit, mentionnés dans le dossier d'exploitation, nécessiterons la mise en place de balisages de neutralisation de bande d'arrêt d'urgence (BAU) ou de voie lente durant des périodes de 3 à 7 semaines de Janvier à Mars 2006.

**ARTICLE 4** – Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle relative à la signalisation des routes et autoroutes approuvées par l'arrêté du 5 novembre 1992.

**ARTICLE 5** – Le présent arrêté sera affiché dans la commune de Cavignac, par les soins du maire et aux extrémités du chantier par la Direction Départementale de l' Equipement de la Gironde (S.E.E.A. LORMONT).

**ARTICLE 6** – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Sous Préfet de l'Arrondissement de BLAYE, Monsieur le Maire de CAVIGNAC, Madame le Maire de MARSAS, Monsieur le Colonel, Directeur du Service Départemental d'Incendie et de secours, Monsieur le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Chef du C.R.I.C.R de Bordeaux, Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement de la Gironde, (Cellule Départementale d'Exploitation et de Sécurité, Service de Gestion de la Route, Subdivision d'Entretien et d'Exploitation des Autoroutes de Lormont ),

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 6 décembre 2005

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation  
P/le Directeur Départemental de l'Equipement  
L'Ingénieur des Ponts et Chaussées  
chargé du service gestion de la route  
*Alain GUESDON*



DIRECTION  
DEPARTEMENTALE de  
L'EQUIPEMENT  
  
Service Gestion de la Route

**Arrêté du 07.12.005**

---

***RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION SUR L'AUTOROUTE A 10  
L'AQUITAINE - FERMETURE DES BRETELLES D'ÉCHANGEURS EN  
RAISON DE TRAVAUX DE BALAYAGE***

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- VU le Code de la Route et notamment les articles R 411, R 412 et R 222
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et les textes qui l'ont modifié ou complété,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – huitième partie – signalisation temporaire), approuvée, par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 et notamment son article 135,
- VU le décret du 29 juin 1978 déclarant d'utilité publique la construction de l'Autoroute A 10 "L' AQUITAINE" entre POITIERES et ST ANDRÉ DE CUBZAC,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 19 décembre 2002 portant réglementation provisoire de police sur l'Autoroute A 10 "L'AQUITAINE" dans la traversée du département de la GIRONDE,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 19 juillet 2002 portant réglementation de la circulation sous chantier sur l'Autoroute A 10 "L'AQUITAINE", dans la traversée du département de la GIRONDE,
- VU la circulaire n°96-14 du 06 février 1996 relative à l'exploitation sous chantiers courants et en particulier son article 2.1.
- VU la circulaire du Ministre de l'Equipement, du Logement, des Transports et du Tourisme du 28 mai 1997 relative au Schéma Directeur d'Exploitation de la Route,
- VU le dossier d'exploitation du 06/10/2003,
- VU l'avis de la Direction Départementale de l'équipement de la Gironde,

**CONSIDÉRANT** qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de l'autoroute ainsi que celle des agents de la Société Autoroutes du Sud de la France et de l'entreprise chargées de l'exécution des travaux d'entretien et qu'il importe de s'affranchir de la fermeture des bretelles d'échangeurs sur l'Autoroute A10 entre la barrière de péage de Virsac et l'échangeur n° 1,

**CONSIDÉRANT** que dans l'attente d'un Plan Gestion Trafic, il est nécessaire de prendre des mesures afin de réaliser les travaux d'entretien courant,

**CONSIDÉRANT** que l'itinéraire de déviation sera prioritairement l'autoroute A10.

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

## **ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** - Des travaux de balayage sont nécessaires dans les bretelles d'échangeurs suivants :

- 39a : Libourne / St Antoine
- 40a : Blaye
- 40b : St André de Cubzac/Blaye
- 41 : Ambès
- 42 : Ambarès / St Loubès
- 43 : Ste Eulalie
- 44 : Carbon Blanc
- 45 : Lormont

**ARTICLE 2** - En raison des travaux indiqués ci-dessus à réaliser entre la barrière de péage de Virsac et l'échangeur n° 1, la circulation des usagers sera interrompue les nuits du lundi au vendredi entre 21 h 00 et 5 h 00 semaines 49 et 50 (**soit du 7 décembre au 16 décembre 2005**). Les bretelles seront fermées successivement et la durée de travail dans chaque bretelle (entrée ou sortie) n'excédera pas deux heures. La circulation sera réglementée dans les conditions décrites dans le dossier de plan des fermetures de bretelles.

**ARTICLE 3** - Deux entrées ou deux sorties consécutives dans le même sens de circulation ne pourront pas être fermées dans la même période.

**ARTICLE 4** - Dans le cas d'intempéries ou d'un problème technique, les travaux seront reportés, en fonction du trafic, le premier jour rencontré sans intempérie, où dès lors que le problème sera résolu.

**ARTICLE 5** - La date de fermeture de chaque bretelle sera communiqué par télécopie aux différents gestionnaires du réseau parallèle.

En cas d'indisponibilité signalée par un gestionnaire, une nouvelle date sera proposée.

**ARTICLE 6** - La signalisation des travaux sur chantier conforme à la réglementation en vigueur, sera mise en place et entretenue par la société "Autoroutes du Sud de la France" :

- pour une fermeture de **bretelle de sortie**, elle sera réalisée au moyen de l'affichage sur Panneau à Message Variable (P.M.V.).
- pour une fermeture de **bretelle d'entrée**, elle sera réalisée au moyen d'un balisage léger (cônes et barrières) et d'une personne située au niveau de la coupure équipé d'un K10 mobile.

**ARTICLE 7** - L'information des usagers sera assurée par la société "Autoroute du Sud de la France" à l'aide des panneaux à messages variables et de radio trafic sur la fréquence de 107.7

**ARTICLE 8** - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement de la Gironde (subdivisions de Carbon Blanc, St André de Cubzac, Lormont et la cellule départemental d'exploitation et de sécurité), Monsieur le Directeur Régional de l'Exploitation de NIORT de la Société Autoroutes du Sud de la France, Monsieur le Président de la Communauté Urbaine de BORDEAUX, Monsieur le Maire de la commune de Ambarès et Lagrave, Monsieur le Maire de la commune de Virsac, Monsieur le Maire de la commune de Aubie et Espessas, Monsieur le Maire de la commune de St Antoine, Monsieur le Maire de la commune de St André de Cubzac, Monsieur le Maire de la commune de St Vincent de Paul, Monsieur le Maire de la commune de St Eulalie, Monsieur le Maire de la commune de Carbon Blanc, Monsieur le Maire de la commune de Lormont, Monsieur le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité 14, Monsieur le commandant du Groupement de Gendarmerie de Gironde, Monsieur le président de la Mission de Contrôle des Autoroutes, La Direction collégiale du Centre Régional d'Information Routière de Bordeaux,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde et dont ampliation sera adressée à : Monsieur le Directeur Départemental des Services Incendies et de Secours de la Gironde, Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs Pompiers de la Communauté Urbaine de Bordeaux, Monsieur le Président du Groupement Assistance Routière et de dépannage de la Gironde, Monsieur le Secrétaire Général du Syndicat des Transporteurs Routiers de la Gironde,

Fait à Bordeaux, le 7 décembre 2005

Le Préfet,  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général  
**François PENY**



DIRECTION  
DEPARTEMENTALE de  
L'EQUIPEMENT  
  
Service Gestion de la Route

**Arrêté du 12.12.2005**

---

**COMMUNE DE LA TESTE-DE-BUCH - FERMETURE TOTALE DU  
PASSAGE À NIVEAU N° 21 RAISON DES TRAVAUX DE  
RENOUVELLEMENT DE LA VOIE FERRÉE**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** le Code de la route, et notamment l'article R411-8,  
**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et Libertés des communes, des départements et des régions,  
**VU** l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié par arrêtés successifs,  
**VU** l'arrêté de M. le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde en date du 6 octobre 2005 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement de la Gironde,  
**VU** l'avis de la Cellule d'Exploitation et de Sécurité,  
**VU** l'avis de Monsieur le Maire de la commune d'Arcachon,  
**VU** l'avis de Monsieur le Maire de la commune de La Teste de Buch,  
**VU** le rapport du Directeur Départemental de l'Equipement de la Gironde,  
**CONSIDERANT** qu'en raison des travaux de renouvellement de la voie ferrée, le passage à niveau n° 21 sera totalement fermé, il convient de réglementer la circulation sur la R.N.251,  
**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture de la Gironde.

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** – sur la section de la R.N.251, voie classée à grande circulation, comprise entre les PR 0+190 et 0+405, hors agglomération, dans la commune de LA TESTE-DE-BUCH, la circulation sera interdite de jour comme de nuit y compris le week-end, **du 03 janvier 2006 au 20 janvier 2006.**

Les véhicules circulant sur la RN 250, dans le sens Bordeaux → Arcachon et souhaitant suivre les directions *Port d'Arcachon / Gendarmerie*, seront déviés par les voies suivantes :

- RN 250 (avenue de la libération)
- boulevard Deganne
- RD 650 (avenue du Général Leclerc)

Les véhicules circulant sur la RD 650 (av Général Leclerc), dans le sens La Teste → Arcachon et souhaitant suivre les directions A63 / BORDEAUX, seront déviés par les voies suivantes :

- RD 650 (avenue du Général Leclerc)
- boulevard Deganne
- RN 250

**ARTICLE 2** – Ces prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l’Instruction Interministérielle du 24 Novembre 1967.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par l’entreprise chargée des travaux qui devra communiquer un numéro d’astreinte.

**ARTICLE 3** – Le présent arrêté sera affiché dans les Communes de LA TESTE DE BUCH et ARCACHON, par les soins des Maires respectivement concernés et aux extrémités du chantier par l’entreprise chargée des travaux.

**ARTICLE 4** –

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Sous Préfet de l’Arrondissement du Bassin d’Arcachon
- Monsieur le Maire de LA TESTE-DE-BUCH,
- Monsieur le Maire d’ARCACHON,
- Monsieur le Directeur Départemental de l’Equipement de la Gironde (Subdivision de LA TESTE-DE-BUCH),
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Gironde,
- Monsieur le Directeur de l’Entreprise LDS – ZA Labory Baudan « espace Arguin », 127, rue Nicol Copernic – 33127 SAINT JEAN D’ILLAC,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 12 décembre 2005

Le Préfet,  
P/le Préfet et par délégation,  
P/le Directeur Départemental de l’Equipement,  
L’Ingénieur des Ponts et Chaussées  
Chargé du Service Gestion de la Route,  
**Alain GUESDON**



09RECTION  
DEPARTEMENTALE de  
L'EQUIPEMENT

Service Gestion de la Route

**Arrêté du 16.12.2005**

---

**COMMUNES DE LANGON, MAZÈRES, BAZAS, CUDOS, BERNOS-  
BEAULAC, CAPTIEUX, AUBIAC, CAZATS, COIMERES -  
RÈGLEMENTATION DE LA CIRCULATION SUR LA RN 524 - CONVOI  
EXCEPTIONNEL**

---

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE  
PREFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LEGION D’HONNEUR

**VU** le code de la route, et notamment l’article R 411-8,

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

**VU** l’arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié par arrêtés successifs,

**VU** l’avis des Maires des communes de LUCMAU, PRECHAC, UZESTE, ROAILLAN, LANGON, CAPTIEUX,

**VU** l’avis de la Cellule Départementale d’Exploitation et de Sécurité,



VU l'avis de M. le Commandant de Gendarmerie de Langon,

VU le rapport du directeur départemental de l'équipement de la Gironde,

**CONSIDERANT** qu'en raison du convoi exceptionnel, il convient de réglementer la circulation sur la R.N. 524,

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

### **ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** – Sur la section de la R.N. 524, voie classée à grande circulation, comprise entre les P.R. 0 (Pont de Langon) et le P.R. 36+378 (limite du Département de la Gironde) dans les communes de LANGON, MAZERES, BAZAS, CUDOS, BERNOS-BEAULAC, CAPTIEUX, AUBIAC, CAZATS, COIMERES, la circulation sera interdite dans les deux sens dans les conditions suivantes de 22 h à 5 h :

- une nuit dans la semaine du 09/01/06 au 13/01/06
- une nuit dans la semaine du 30/01/06 au 02/02/06
- une nuit dans la semaine du 20/02/06 au 24/02/06
- une nuit dans la semaine du 13/03/06 au 17/03/06
- une nuit dans la semaine du 27/03/06 au 31/03/06
- une nuit dans la semaine du 18/04/06 au 21/04/06
- une nuit dans la semaine du 15/05/06 au 19/05/06
- une nuit dans la semaine du 05/06/06 au 09/06/06
- une nuit dans la semaine du 19/06/06 au 23/06/06

sur la section comprise entre le port de LANGON et CAPTIEUX. Une déviation sera mise en place par les RD 932.E2, 222 et 114. puis sur la section comprise entre CAPTIEUX et le Département des Landes, une déviation sera mise en place par les R.D. 932, 934 et 933.

**ARTICLE 2** – En cas d'intempéries ou impossibilité technique, les prescriptions annoncées à l'article 1 seront reportées de 24 h.

**ARTICLE 3** – Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967.

La signalisation de fermeture (activation des panneaux à message variable et des barrières) sera mise en œuvre depuis le Poste de Contrôle Grand Itinéraire situé à la Cellule Exploitation et Ingénierie du trafic de Toulouse.

La signalisation de déviation en place sera utilisée pour le détournement de la circulation.

La signalisation permanente pouvant entraver le passage du convoi sera déposée et reposée sous l'entière responsabilité du transporteur CAPELLE.

**ARTICLE 4** – Le présent arrêté sera affiché dans les communes de MAZERES, LANGON, BAZAS, CUDOS, BERNOS-BEAULAC, CAPTIEUX, LUCMAU, PRECHAC, UZESTE, LE NIZAN, ROAILLAN, AUBIAC, CAZATS, COIMERES par les soins des Maires.

**ARTICLE 5** – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Sous Préfet de Langon, Mmes et Mrs les Maires de MAZERES, LANGON, BAZAS, CUDOS, BERNOS-BEAULAC, CAPTIEUX, LUCMAU, PRECHAC, UZESTE, LE NIZAN, ROAILLAN, AUBIAC, CAZATS, COIMERES, Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement de la Gironde (subdivisions de LANGON et BAZAS), Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Gironde, Monsieur le Directeur de l'Entreprise S.A. CAPPELLE – Les Planes Nord – 30560 SAINT HILAIRE DE BRETHMAS, Monsieur le Directeur du S.D.I.S. – caserne des Pompiers de Langon (33210) et Bazas (33430), Monsieur le Directeur du SISS – ZA des Dumes – 33210 Langon, C.R.I.R. – Passage de la Remonte – 33700 Mérignac

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 16 décembre 2005

P/Le Préfet

Le Secrétaire Général,

**François PENY**



---

**RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION SUR LA ROCADE DE  
BORDEAUX (A630 / N230) ENTRE LES ÉCHANGEURS 2 ET 4**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** le code de la route et notamment les articles R411-8 et R411-9,  
**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,  
**VU** l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié par arrêtés successifs,  
**VU** les arrêtés préfectoraux portant réglementation de la circulation sur la rocade de Bordeaux (A630 / N230) en date des 2 décembre 1993, 12 décembre 2003 et 11 août 2005,  
**VU** l'avis favorable du SDIS,  
**VU** l'avis favorable du directeur zonal des CRS Sud-Ouest,  
**VU** le rapport du directeur départemental de l'équipement de la Gironde,  
**CONSIDERANT** que l'avancement des travaux entre les échangeurs N° 2 et 4 de la rocade de Bordeaux permettent la mise en service à deux fois trois voies de cette section,  
**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** - L'article 5 de l'arrêté préfectoral du 2 décembre 1993 modifié par l'arrêté du 11 août 2005 est complété par :

- « - La vitesse est limitée à 90 km/h sur les sections suivantes de la rocade de Bordeaux ( A630 ) :
- Rocade extérieure (Sens Paris ⇒ Mérignac) du PR 0 + 270 au PR 2 + 260,
  - Rocade intérieure (Sens Mérignac ⇒ Paris) du PR 5 + 593 au PR 4 + 945, puis du PR 2 + 075 au PR 0 + 000,
- La vitesse est limitée à 70 km/h sur les sections suivantes de la rocade de Bordeaux ( A630 ) :
- Rocade extérieure (Sens Paris ⇒ Mérignac) du PR 2 + 260 au PR 5 + 090,
  - Rocade intérieure (Sens Mérignac ⇒ Paris) du PR 4 + 945 au PR 2 + 075 »

**ARTICLE 2** – L'arrêté préfectoral du 2 décembre 1993 est complété par les prescriptions suivantes en ce qui concerne la circulation sur l'autoroute A630 et notamment sur le pont d'Aquitaine et ses accès:

« - Il est interdit aux véhicules automobiles, véhicules articulés, trains doubles ou ensembles de véhicules affectés au transport de marchandises dont le poids total autorisé en charge ou le poids total roulant autorisé est supérieur à 3,5 tonnes, de dépasser tous les véhicules à moteur autres que ceux à deux roues sans side-car sur la section de rocade A630 comprise entre :

- Rocade extérieure (Sens Paris ⇒ Mérignac) du PR 1 + 794 au PR 5 + 140,
- Rocade intérieure (Sens Mérignac ⇒ Paris) du PR 4 + 945 au PR 1 + 647,

– Il est interdit aux véhicules dont la largeur, chargement compris, est supérieure à 2.00 m, de dépasser tous les véhicules à moteur autres que ceux à deux roues sans side-car sur la section de rocade A630 comprise entre :

- Rocade extérieure (Sens Paris ⇒ Mérignac) du PR 2 + 070 au PR 5 + 140,
- Rocade intérieure (Sens Mérignac ⇒ Paris) du PR 5 + 000 au PR 1 + 647,

– La circulation de tous les véhicules pourra être réglementée par des feux d'exploitation par voie sur la section de rocade suivante :

- Rocade extérieure (Sens Paris ⇒ Mérignac) du PR 2 + 070 au PR 4 + 335,
- Rocade intérieure (Sens Mérignac ⇒ Paris) du PR 4 + 675 au PR 2 + 070,

– La section de la Rocade A 630 comprise entre les échangeurs N° 2 et N° 4 pourra être fermée à toute circulation à l'aide d'un système d'exploitation par voie par feux et barrières automatiques. Les interventions des secours sur cette section, sont définies dans le Plan d'Intervention et de Sécurité joint en annexe du présent arrêté.

**ARTICLE 3** – L'arrêté préfectoral du 2 décembre 1993 est complété par les prescriptions suivantes en ce qui concerne la circulation sur l'échangeur N°3 de l'autoroute A630 :

« La circulation de tous les véhicules est interdite sur la bretelle d'entrée de l'échangeur n° 3, sauf :

- les véhicules de transport en commun,
- les véhicules des services gestionnaires de la voie, les véhicules de secours et ambulances,
- les véhicules des forces de l'ordre,
- les taxis et les véhicules possédant une autorisation délivrée par les services des transports de la Direction Régionale de l' Equipement. »

**ARTICLE 4** – Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée par arrêtés successifs.

**ARTICLE 5** – Le plan d'intervention de sécurité joint en annexe est approuvé par le présent arrêté.

**ARTICLE 6** – Les dispositions définies ci-dessus prendront effet à compter du 20 décembre 2005.

**ARTICLE 7** – Les autres dispositions des arrêtés préfectoraux des 2 décembre 1993, 12 décembre 2003 et 12 mai 2004 non modifiées par le présent arrêté demeurent applicables.

**ARTICLE 8 - décembre**

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement de la Gironde (Service Entretien et Exploitation Autoroutes de Lormont, Cellule Départementale d'Exploitation et de Sécurité),
- Monsieur le Directeur zonal des CRS Sud-Ouest,
- Monsieur le Directeur du SDIS,
- 

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 19 décembre 2005

Le Préfet,  
Francis IDRAC



DIRECTION  
DEPARTEMENTALE de  
L'EQUIPEMENT

Service Gestion de la Route

**Arrêté du 20.12.2005**

---

**COMMUNES D'EYSINES – ST MÉDARD EN JALLES – LE TAILLAN**  
**RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION SUR LA RN 215 EN VUE DE**  
**LA RÉALISATION DE TRAVAUX DE POSE DE RÉSEAUX OPTIQUES**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

**VU** le code de la route, et notamment l'article R 411-8,

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié par arrêtés successifs,

**VU** l'arrêté de M. le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde en date du 6 octobre 2005 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement de la Gironde,

VU l'avis de la Cellule Départementale d'Exploitation et de Sécurité,

VU le rapport du directeur départemental de l'équipement de la Gironde,

**CONSIDERANT** qu'en raison des travaux de pose de réseaux optique réalisés par l'entreprise SOGETREL pour le compte de FREE, il convient de réglementer la circulation sur la R.N. 215,

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

## **ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** - Sur la R.N. 215, voie classée à grande circulation, comprise entre les PR 0 + 000 et 8 + 600, hors agglomération, dans les communes de EYSINES, SAINT MEDARD EN JALLES et LE TAILLAN, la circulation sera alternée par piquets K 10, sur une longueur de 100 mètres maximum, et la vitesse limitée à 50 km/Heure, du 2 janvier au 15 mars 2006, de 9 h 00 à 16 h 00, du lundi au vendredi, sauf les week-ends, les jours fériés et les jours classés hors chantiers.

Si la nuit ou les week-ends, il n'y a pas de gêne à la circulation, les panneaux devront être déposés.

Les 11, 18 et 25 février 2006 sont classés jours hors chantier. L'alternat ne pourra donc pas être mis en place ces jours-là.

Lors de la mise en place de la signalisation temporaire, s'assurer que les automobilistes ont une bonne visibilité.

**ARTICLE 2** - Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée par arrêtés successifs.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront à la charge de l'entreprise.

**ARTICLE 3** - Le présent arrêté sera affiché dans les communes de EYSINES, SAINT MEDARD EN JALLES et LE TAILLAN, par les soins des Maires et aux extrémités du chantier par l'entreprise chargée des travaux.

### **ARTICLE 4** -

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Maire d'EYSINES,
- Monsieur le Maire de SAINT MEDARD EN JALLES,
- Monsieur le Maire du TAILLAN,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement de la Gironde (subdivision de Bordeaux Rive Gauche),
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Gironde,
- Monsieur le Directeur de FREE – 8, rue de la Ville L'Evêque – 75008 PARIS,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise SOGETREL Sud-Ouest – ZI Lagrange, 1 – 8, chemin de la Canave – 33650 MARTILLAC,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 20 décembre 2005

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation,  
P/le Directeur Départemental de l'Equipement,  
P/L'Ingénieur des Ponts et Chaussées  
Chargé du Service Gestion de la Route,  
L'Adjoint,  
**Alain CHAMBON**



**COMMUNE D'ARSAC - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION SUR  
LA RN 1215 - ACCÈS AU CHANTIER DE LA DOMANIE D'ARSAC**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le Code de la Route, et notamment l'article R 411-8,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, départements et régions,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié par arrêtés successifs,

VU l'arrêté de Monsieur le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde en date du 6 octobre 2005 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur de l'Équipement de la Gironde,

VU l'avis de la Cellule Départementale d'Exploitation et de Sécurité,

VU le rapport du Directeur Départemental de l'Équipement de la Gironde,

**CONSIDÉRANT** qu'en raison des travaux de réalisation de l'accès au chantier de la Domanie d'Arsac, il convient de réglementer la circulation sur la Route Nationale n° 1215,

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture de la Gironde.

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** - Sur la section de la route nationale n° 1215, comprise entre le PR 7+200 et le PR 7+800, hors agglomération dans la commune d'ARSAC, la circulation des véhicules sera limitée à 70 km/h et le dépassement interdit au droit du chantier pendant la durée des travaux prévus du **02 janvier 2006 au 29 décembre 2006**.

**ARTICLE 2** - Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée par arrêté successifs ainsi qu'aux recommandations de la Cellule Départementale d'Exploitation et de Sécurité lors de la délivrance du permis de construire de la Domanie d'Arsac.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront à la charge de l'entreprise.

**ARTICLE 3** - Le présent arrêté sera affiché dans la commune de ARSAC par les soins du Maire et aux extrémités du chantier par l'entreprise chargée des travaux.

**ARTICLE 4** -

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,.
- Monsieur le Sous Préfet de L'ESPARRE MEDOC
- Monsieur le Maire d'ARSAC,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement de la Gironde (subdivision de ST LAURENT DE MEDOC),
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Gironde,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise EUROVIA GIRONDE, Domaine de Bellevue, 20 rue Thierry Sabine, BP n°60 140 - 33708 MERIGNAC CEDEX.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 26 décembre 2005  
Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
P/le Directeur Départemental de l'Équipement  
L'Ingénieur des Ponts et Chaussées  
chargé du service gestion de la route  
**Alain GUESDON**



---

***AVIS DE CONCOURS INTERNE SUR TITRES D'INFIRMIERS(ÈRES), CADRES DE SANTÉ POUR LE  
CENTRE HOSPITALIER DE PÉRIGUEUX***

---

- **VU** le décret 2001-1375 du 31/12/2001 – article 2 portant statut particulier du corps des cadres de santé de la fonction publique hospitalière,

- **VU** l'arrêté du 19/04/2002 – article 4 fixant les modalités d'organisation du concours de cadre de santé,

Un concours interne sur titres est organisé au CENTRE HOSPITALIER DE PERIGUEUX en vue de pourvoir **CINQ** postes d'INFIRMIERS(ERES) **CADRES de SANTE** vacants, dans les établissements suivants :

- Centre Hospitalier de PERIGUEUX :
  - . 4 postes d'infirmiers(ères) cadres de santé
  - . 1 poste d'infirmier (ère) cadres de santé Moniteur.

**Peuvent faire acte de candidature :**

☞ Les candidats titulaires du diplôme de cadre de santé ou d'un certificat équivalent appartenant aux corps des personnels infirmiers, de rééducation et médico-techniques comptant au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours au moins cinq ans de services effectifs dans l'un ou plusieurs de ces corps.

Les candidatures doivent être adressées avec toutes pièces justificatives à :

Monsieur le **DIRECTEUR du CENTRE HOSPITALIER**

Dans un délai de **DEUX MOIS** à compter de la date de publication de l'avis

PERIGUEUX, le 24 novembre 2005

LE DIRECTEUR  
**P. MEDEE**



---

**RECRUTEMENT PAR VOIE EXTERNE AU GRADE D'AGENT D'ENTRETIEN SPÉCIALISÉ (FONCTION  
PUBLIQUE HOSPITALIÈRE) PAR LE CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE LA VILLE DE  
BORDEAUX**

---

Le Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Bordeaux organise pour le centre maternel "Repos Maternel" à Gradignan, un recrutement par voie externe permettant l'accès au grade d'agent d'entretien spécialisé (fonction publique hospitalière) à compter de mars 2005.

1 poste d'agent d'entretien spécialisé fonction agent de maintenance des bâtiments est à pourvoir dans cet établissement.

Peuvent faire acte de candidature :

- Les personnes n'appartenant pas à la fonction publique remplissant les conditions énumérées à l'article 5 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

- Etre âgés de 55 ans au plus au 1<sup>er</sup> janvier 2006, sans préjudice des dispositions légales relatives au recul de la limite d'âge pour l'accès aux emplois publics.

Aucune condition de titres ou de diplômes n'est exigée.

Procédure :

Dossier de candidature :

Les personnes intéressées devront adresser un dossier de candidature qui comportera une lettre de candidature, un C.V détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés en précisant la durée, et une copie de la carte d'identité en cours de validité à la Direction des Ressources Humaines du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Bordeaux- 74 cours Saint Louis 33070 BORDEAUX CEDEX, avant le 24/02/2006 (le cachet de la poste faisant foi).

Sélection des candidats :

Sont conviés à un entretien les candidats dont le dossier a été préalablement retenu par une commission de sélection, conformément à la législation en vigueur pour le recrutement par voie externe des agents d'entretien spécialisés.



**Arrêté du 26.09.2005**

**CRÉATION DU COMITÉ RÉGIONAL DE L'HABITAT**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE  
PREFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment son article L 364-1,

VU la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 modifiée, tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière, et notamment ses article 41 bis et 41 ter,

VU la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 modifiée, visant à la mise en œuvre du droit au logement et, notamment son article 4,

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain et, notamment son article 200,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales et, notamment son article 61,

VU le décret n° 2005-260 du 23 mars 2005 relatif au Comité Régional de l'Habitat,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

Un Comité Régional de l'Habitat est créé en région Aquitaine.

Il est présidé par le Préfet de Région ou son représentant. Son secrétariat est assuré par la Direction Régionale de l'Équipement.

**ARTICLE 2 :**

Les Préfets de départements, ou leur représentant, assistent de droit, avec voix consultative aux séances du Comité Régional de l'Habitat.

Le Comité Régional de l'Habitat se réunit au moins une fois par an sur convocation de son président.

Le président peut inviter à assister à une séance toute personne dont l'audition lui paraît utile.

Les membres du comité sont répartis en trois collèges :

**1. Un collège de représentants des collectivités territoriales et de leurs groupement, composé de :**

M. le Président du Conseil Régional d'Aquitaine ou son représentant,

MM. les Présidents des Conseils Généraux de la Dordogne, de la Gironde, des Landes, de Lot-et-garonne et des Pyrénées-Atlantiques, ou leur représentant,

M. le Président de la Communauté Urbaine de Bordeaux ou son représentant,

MM. les Présidents des communautés d'agglomération de Périgueux, Agen, Pau-Pyrénées, Mont-de-Marsan, Bayonne-Anglet-Biarritz et du Bassin d'Arcachon Sud.



## **2. Un collège de professionnels intervenant dans les domaines du logement, de l'immobilier, de la construction ou de la mise en œuvre des moyens financiers correspondants**

Les catégories de professionnels représentés et le nombre de sièges à pourvoir sont fixés comme suit :

- AROSHA (Association Régionale des Organismes Sociaux pour l'Habitat en Aquitaine) 1 titulaire
- ARSEM (Association Régionale des Sociétés d'Economie Mixte) 1 titulaire
- URPACT Aquitaine (Union Régionale pour la Protection, l'Amélioration, la Conservation et la Transformation de l'Habitat) 1 titulaire
- ANAH (Agence Nationale pour l'Amélioration de l'Habitat) 1 titulaire
- FNAÏM (Fédération Nationale des Agents Immobiliers) 1 titulaire
- CNAB (Confédération Nationale des Administrateurs de Biens) 1 titulaire
- FNPC (Fédération Nationale des Promoteurs Constructeurs) 1 titulaire
- FRB (Fédération Régionale des Entreprises du Bâtiment) 1 titulaire
- CAPEB (Confédération Artisanale des Petites Entreprises du Bâtiment) 1 titulaire
- URCMI (Union Régionale des Constructeurs de Maisons Individuelles) 1 titulaire
- U.E.S.L. (Union d'Economie Sociale pour le Logement) 1 titulaire
- CDC (Caisse des Dépôts et Consignations) 1 titulaire
- Comité Régional des Banques 1 titulaire
- Les CAF Aquitaine (Caisse d'Allocation Familiale) 1 titulaire

## **3. Un collège de représentants d'organisations d'usagers, de bailleurs privés, d'associations d'insertion et de défense des personnes en situation d'exclusion par le logement, des partenaires sociaux associés à la gestion de la participation des employeurs à l'effort de construction et de personnes qualifiées**

Les catégories d'organismes et personnes qualifiés représentés et le nombre de sièges à pourvoir sont fixés comme suit :

- CNL (Commission Nationale du Logement Aquitaine) 1 titulaire
- URAF (Union Régionale des Associations Familiales d'Aquitaine) 1 titulaire
- UNPI Aquitaine (Union Nationale de la Propriété Immobilière) 1 titulaire
- FNARS Aquitaine (Fédération Nationale des Associations d'Accueil et de réadaptation Sociale) 1 titulaire
- Association EMMAÛS 1 titulaire
- FASILD (Fonds d'Action et de Soutien pour l'Intégration et la Lutte contre les Discriminations) 1 titulaire
- ADAV 33 (Association des Amis des Voyageurs de la Gironde) 1 titulaire
- Association des Paralysés de France 1 titulaire
- Partenaires sociaux associés à la gestion de la participation des employeurs à l'effort de construction désignés par l'UESL 2 titulaires
- M. Maurice GOZE (Directeur de l'Institut d'Aménagement, du Tourisme et de l'Urbanisme) 1 titulaire
- DEXIA 1 titulaire
- Caisses d'Épargne régionales 1 titulaire
- Les ADIL (Associations Départementales d'Informations pour le logement) 1 titulaire

### **ARTICLE 3 :**

Au sein des 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> collèges, les catégories de professionnels, associations et organismes identifiés ci-dessus procéderont à la désignation de leur représentant titulaire dans la limite du nombre de postes qui leur est attribué. Les suppléants seront désignés en nombre égal et dans les mêmes conditions que les titulaires.

### **ARTICLE 4 :**

Le mandat des membres est d'une durée de six ans. Il peut être renouvelé. Il prend fin si son titulaire perd la qualité au titre de laquelle il est désigné. Celui ci est alors remplacé pour la durée du mandat restant à courir.

**ARTICLE 5 :**

Le Comité Régional de l'Habitat crée en son sein un bureau comprenant au moins, outre le président ou son représentant, deux membres de chacun des collèges. Des suppléants sont désignés dans les mêmes conditions que les titulaires. Le bureau organise les travaux du comité et des commissions, et propose au comité un règlement intérieur. Le bureau rend compte de son activité au comité.

**ARTICLE 6 :**

Le Comité Régional de l'Habitat peut créer en son sein des commissions spécialisées. Il en fixe les attributions, la durée, la composition et les règles de fonctionnement. Chaque commission, présidée par le Préfet de région ou son représentant, comprend au moins deux membres de chacun des collèges. Le comité régional de l'habitat ou chacune de ses commissions, sur invitation de son président, peut entendre des personnes qualifiées extérieures au comité régional de l'habitat ou les associer à ses travaux.

**ARTICLE 7 :**

M. le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et M. le Directeur Régional de l'Équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Bordeaux, le 26 septembre 2005

Le Préfet de Région,  
*Francis IDRAC*



DIRECTION REGIONALE  
de l'ÉQUIPEMENT Aquitaine  
Division Habitat, Urbanisme  
Europe

**Arrêté du 05.12.2005**

---

***CRÉATION DU COMITÉ DE GESTION DU FONDS D'AMÉNAGEMENT URBAIN EN AQUITAINE***

---

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE  
PREFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L305-5 à L302-9-2

Vu le code de l'urbanisme notamment son article L300-1

Vu le décret n°2004-940 du 3 septembre 2004 relatif aux fonds d'aménagement urbain

Vu les articles R302-34 à 302-38 du code de la construction et de l'habitation

Vu les courriers de l'association des maires de France et de l'assemblée des communautés de France

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

Un comité de gestion du fonds d'aménagement urbain est créé en Aquitaine. Il est présidé par le préfet de région ou son représentant.

**ARTICLE 2 : composition du comité**

Le comité de gestion est composé de :

- trois représentants des communes de la région :

Titulaires :

**M.Peyuco DUHART – Maire de St Jean de Luz (64)**

**M.Jean-Pierre JULLIAN – Maire de St Pierre du Mont (40)**

**M.Patrick PUJOLS – Maire de Villenave d'Ornon (33)**

Suppléants :

M. Jean-Louis COUREAU – Maire de Puymirol (47)  
M. Patrick CLERIS – Adjoint au maire de Billères (64)  
M. Michel VEUNAC – Adjoint au maire de Biarritz (64)

- trois représentants des groupements de collectivités territoriales :

Titulaires :

**M. Claude BERIT DEBAT - Président de la communauté d'agglomération de Périgueux (24)**  
**M. Gérard GOUZES - Président de la communauté de communes du Val de Garonne (47)**  
**M. François DELUGA – Président de la communauté d'agglomération du Bassin d'Arcachon Sud (33)**

Suppléants :

M. COSTEDOAT – Vice-Président de la communauté de communes du Grand Dax (40)  
M. Jean DRAPE – Vice-président de la communauté d'agglomération d'Agen (47)  
M. Jérôme CAHUZAC – Vice-président de la communauté de communes du Villeneuvois (47)

Ces membres sont nommés pour trois ans. Si un membre du comité de gestion perd la qualité au titre de laquelle il a été nommé, son mandat prend fin et son remplacement est effectué selon les dispositions du décret susvisé.

Le Trésorier Payeur Général de région et le Directeur Régional de l'Équipement ou leurs représentants assistent aux séances du comité avec voix consultative ainsi que les Préfets de départements ou leurs représentants pour l'examen des projets qui les concernent.

**Article 3 : modalités de fonctionnement**

Le comité de gestion attribue les subventions en application du décret relatif au FAU et selon les principes du règlement intérieur.

Peuvent bénéficier du concours financier du fonds d'aménagement urbain :

- les communes dont la population est au moins égale à 3 500 habitants quand ces communes sont incluses au sens du recensement général de la population, dans des agglomérations de plus de 50 000 habitants comprenant au moins une commune de 15 000 habitants,
- les établissements de coopération intercommunale dont ces communes sont membres.

Peuvent être subventionnées les actions foncières et immobilières en faveur du logement locatif social, au sens de l'article L302-5 du code de la construction et de l'habitation, réalisées ou financées pour tout ou partie par ces communes et établissements publics de coopération intercommunale.

Un règlement intérieur détermine les règles de fonctionnement du comité, les principes d'intervention du FAU et fixe les taux de subvention applicables à chaque type d'opération et, le cas échéant, leur montant maximum.

L'instruction des dossiers est assurée par la Direction Régionale de l'Équipement.

**Article 4 :**

Monsieur le Secrétaire Général aux Affaires Régionales, Monsieur le Directeur Régional de l'Équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 5 décembre 2005

Le Préfet de Région,  
**Francis IDRAC**



DIRECTION REGIONALE des  
AFFAIRES CULTURELLES

Conservation Régionale  
des Monuments Historiques

Arrêté du 22.04.2005

*PORTANT INSCRIPTION DU MONUMENT AUX MARTYRS DE LA RÉSISTANCE DU SUD-OUEST DIT  
MÉMORIAL DE LA FERME DE RICHEMONT À SAUCATS (GIRONDE) SUR L'INVENTAIRE  
SUPPLÉMENTAIRE DES MONUMENTS HISTORIQUES*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code du patrimoine, livre VI, titres 1 et 2 ;

VU le décret N° 2004.374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret N° 84.1006 du 15 novembre 1984 relatif au classement parmi les monuments historiques et à l'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ;

VU le décret N° 99-78 du 5 février 1999 modifié, relatif à la commission régionale du patrimoine et des sites et à l'instruction de certaines autorisations de travaux ;

LA commission régionale du patrimoine et des sites (C.R.P.S.) de la région Aquitaine entendue en sa séance du 10 mars 2005 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

**CONSIDERANT** que le monument aux Martyrs de la Résistance du sud-ouest dit Mémorial de la ferme de Richemont à SAUCATS (Gironde) présente au point de vue de l'art et de l'histoire un intérêt suffisant pour en rendre désirable la conservation en raison de l'intérêt du décor, de la conception architecturale et du symbole qu'il représente ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** - Est inscrit en totalité, sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques le monument aux Martyrs de la Résistance du sud-ouest dit Mémorial de la ferme de Richemont à SAUCATS (Gironde) situé sur la parcelle n° 606 d'une contenance de 59 a 70 ca figurant au cadastre section D et appartenant depuis une date antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 1956 au département de la Gironde numéro SIREN 223 000 013.

**ARTICLE 2** - Le présent arrêté dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai à Monsieur le Ministre de la Culture et de la Communication, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

**ARTICLE 3** - Il sera notifié au Préfet du département concerné, au maire de la commune et au **propriétaire**, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Fait à Bordeaux, le 22 avril 2005

LE PREFET,  
*Alain GEHIN*



Arrêté du 12.07.2005

---

**PORTANT INSCRIPTION DE LA MAISON SITUÉE 14 RUE MALBEC À BORDEAUX (GIRONDE) SUR  
L'INVENTAIRE SUPPLÉMENTAIRE DES MONUMENTS HISTORIQUES**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code du patrimoine, livre VI, titres 1 et 2 ;

VU le décret N° 2004.374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret N° 84.1006 du 15 novembre 1984 relatif au classement parmi les monuments historiques et à l'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ;

VU le décret N° 99-78 du 5 février 1999 modifié, relatif à la commission régionale du patrimoine et des sites et à l'instruction de certaines autorisations de travaux ;

LA commission régionale du patrimoine et des sites (C.R.P.S.) de la région Aquitaine entendue en sa séance du 10 mars 2005 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

**CONSIDERANT** que la maison située 14 rue Malbec à BORDEAUX (Gironde) présente au point de vue de l'art et de l'histoire un intérêt suffisant pour en rendre désirable la conservation en raison de son architecture et de son décor ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** - Est inscrite, sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques la maison située 14 rue Malbec à BORDEAUX (Gironde), en totalité, y compris le sol de sa parcelle d'assiette n° 36 d'une contenance de 02a, 31ca figurant au cadastre section CY et appartenant conjointement à Monsieur AUZOU, Bertrand, Marie, Paul, né le 27 juillet 1947 à PARIS 17<sup>e</sup> (PARIS), pilote maritime et à son épouse Madame GIRAUD, Sylviane, Marie, Andrée, née le 30 mars 1953 à BIARRITZ (Pyrénées Atlantiques), sans profession, demeurant ensemble dans l'immeuble.

Ceux-ci en sont propriétaires par acte passé le 28 mai 1980 devant maître FABRE, notaire à LEOGNAN (Gironde) et publié au bureau des hypothèques de BORDEAUX le 11 juin 1980 volume 7952, n° 18.

**ARTICLE 2** - Le présent arrêté dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai à Monsieur le Ministre de la Culture et de la Communication, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

**ARTICLE 3** - Il sera notifié au préfet du département concerné, au maire de la commune et aux propriétaires, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Fait à Bordeaux, le 12 juillet 2005

LE PREFET,  
*Alain GEHIN*



Arrêté ministériel du 10.08.2005

---

**PORTANT CLASSEMENT PARMI LES MONUMENTS HISTORIQUES DE L'ÉGLISE SAINT ETIENNE DE  
TAURIAC (GIRONDE)**

---

LE MINISTRE DE LA CULTURE ET DE LA  
COMMUNICATION,

VU le code du patrimoine, livre VI, titres 1 et 2 ;

VU le décret du 18 mars 1924 modifié, pris pour l'application de la loi du 31 décembre 1913 ;

VU le décret n° 2002-898 du 15 mai 2002 relatif aux attributions du Ministre de la Culture et de la Communication ;

VU le décret n°99-78 du 5 février 1999 relatif à la commission régionale du patrimoine et des sites et à l'instruction de certaines autorisations de travaux ;

VU l'arrêté en date du 29 décembre 1954 portant classement parmi les monuments historiques de la façade de l'église Saint Etienne de TAURIAC (Gironde) ;

VU l'arrêté en date du 25 juillet 2003 portant inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques de l'église Saint Etienne de TAURIAC (Gironde) à l'exception de sa façade classée ;

VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et des sites de la région Aquitaine entendue en date du 22 mai 2003 ;

La commission supérieure des monuments historiques entendue en sa séance du 13 juin 2005 ;

VU la délibération du 25 juin 2002 du conseil municipal de la commune de TAURIAC (Gironde), propriétaire, portant adhésion au classement ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Considérant que la conservation de l'église Saint Etienne de TAURIAC (Gironde) présente au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt public en raison de la qualité des éléments intérieurs conservés contemporains de la façade du XIIe siècle, déjà classée au titre des monuments historiques en 1954.

**A R R E T E**

**Article 1** : Est classée parmi les monuments historiques, en totalité, l'église Saint Etienne de TAURIAC (Gironde) située sur la parcelle n° 768 d'une contenance de 4a 86ca, figurant au cadastre section B et appartenant à la commune de TAURIAC (Gironde), n° SIREN 213 305 253 00014 depuis une date antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 1956.

**Article 2** : Le présent arrêté se substitue à l'arrêté de classement parmi les monuments historiques de la façade du 29 décembre 1954 et à l'arrêté d'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques de l'ensemble de l'édifice du 25 juillet 2003 susvisés.

**Article 3** : Il sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

**Article 4** : Il sera notifié au Secrétaire Général de la Préfecture de Gironde, au Maire de la commune propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à PARIS, le 10 août 2005

Pour le Ministre et par délégation  
Pour le Directeur de l'architecture  
et du patrimoine et par délégation

La Sous-Directrice des Monuments Historiques  
et des Espaces protégés  
**Isabelle MARECHAL**



Arrêté du 10.10.2005

---

**PORTANT INSCRIPTION DU PARC DU CHÂTEAU CHAVAT À PODENSAC (GIRONDE) SUR L'INVENTAIRE  
SUPPLÉMENTAIRE DES MONUMENTS HISTORIQUES**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

**VU** le code du patrimoine, livre VI, titres 1 et 2 ;

**VU** le décret N° 2004.374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** le décret N° 84.1006 du 15 novembre 1984 relatif au classement parmi les monuments historiques et à l'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ;

**VU** le décret N° 99-78 du 5 février 1999 modifié, relatif à la commission régionale du patrimoine et des sites et à l'instruction de certaines autorisations de travaux ;

**LA** commission régionale du patrimoine et des sites (C.R.P.S.) de la région Aquitaine entendue en sa séance du 9 juin 2005 ;

**VU** les autres pièces produites et jointes au dossier ;

**CONSIDERANT** que le parc du château Chavat à PODENSAC (Gironde) présente au point de vue de l'art et de l'histoire un intérêt suffisant pour en rendre désirable la conservation en raison de sa composition et de son important décor sculpté ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** - Est inscrit en totalité, sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, le parc du château Chavat de PODENSAC (Gironde), avec l'ensemble de son décor sculpté, et avec ses serres, situé sur les parcelles n° 85, 94, 95 et 928, d'une contenance respective de 95ca / 2a / 14a, 20ca / et 5ha, 38a, 50ca, figurant au cadastre section A et appartenant à la commune de PODENSAC (Gironde, numéro SIREN 213 303 274), depuis une date antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 1956.

**ARTICLE 2** - Le présent arrêté dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai à Monsieur le Ministre de la Culture et de la Communication, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

**ARTICLE 3** - Il sera notifié au Préfet du département concerné et au maire de la commune propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Fait à Bordeaux, le 10 octobre 2005

LE PREFET,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général pour les affaires régionales  
*Frédéric MAC KAIN*



## D É L É G A T I O N S D E S I G N A T U R E

TRESORERIE GENERALE  
de la REGION AQUITAINE,  
TRESORERIE GENERALE  
du DEPARTEMENT de la  
GIRONDE

Arrêté du 06.12.2005

### *DÉLÉGATIONS DE SIGNATURE POUR LA TRÉSORERIE GÉNÉRALE*

Direction

LE TRESORIER PAYEUR GENERAL DE LA REGION AQUITAINE  
TRESORIER-PAYEUR GENERAL DE LA GIRONDE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

### ARRÊTE

**ARTICLE PREMIER :** Délégation Générale à l'effet de signer tous les courriers ou pièces afférents aux missions de contrôle de la redevance audiovisuelle concernant les particuliers, les professionnels et les vendeurs de télévision ou dispositifs assimilés, avec faculté d'agir séparément pour moi-même et en mon nom est donnée à :

**M. Patrice MOREAU**, Inspecteur du Trésor Public, Chef du Service de Contrôle de la Redevance Audiovisuelle "SCRA".

**Mme Sylvie MOREAU**, Inspecteur du Trésor Public, Chef du Service de Contrôle de la Redevance Audiovisuelle "SCRA".

**ARTICLE 2 :** Délégation Spéciale à l'effet de signer les certificats de dégrèvements, certificats de remises gracieuses article L.247 du LPF, certificats de restitution consécutifs aux décisions prononcées sur les réclamations des usagers relatives aux redevances audiovisuelles antérieurs à 2005. Ils reçoivent également pouvoir de signer les certificats d'admission en non valeur P241 RED pour les restes à recouvrer antérieurs à 2005.

**M. Patrice MOREAU**, Inspecteur du Trésor Public, Chef du Service de Contrôle de la Redevance Audiovisuelle "SCRA".

**Mme Sylvie MOREAU**, Inspecteur du Trésor Public, Chef du Service de Contrôle de la Redevance Audiovisuelle "SCRA".

En cas d'empêchement de leur chef de service, sans que cette condition soit opposable aux tiers, **M. Michel BOIREAU** et **M. Henri LAPEGUE**, Contrôleurs du Trésor, reçoivent pouvoir de signer les mêmes documents.

Fait à Bordeaux, le 6/12/2005

Le Trésorier-Payeur Général,  
**Patrick GATIN**



VOIES NAVIGABLES DE FRANCE

Décision du 13.12.2005

### *DÉCISION DE SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE ENTRETIEN, EXPLOITATION, MODERNISATION, AMÉLIORATION, PRISES D'EAU, CONSERVATION ET POLICE DU DOMAINE CONFIE À VNF*

LE DIRECTEUR INTERRÉGIONAL DE VOIES  
NAVIGABLES DE FRANCE,

Vu le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,

Vu l'article 124 de la loi de finances n° 90-1168 du 29 Décembre 1990, modifiée, pour l'année 1991,

Vu la loi n° 91-1385 du 31 décembre 1991, modifiée, portant dispositions diverses en matière de transports,

Vu le décret du 06 Février 1932, modifié, portant règlement général de police des voies de navigation intérieure,

Vu le décret n° 60-1441 du 26 décembre 1960, modifié, portant statut de VNF,



Vu le décret n° 91-797 du 20 Août 1991, modifié, relatif aux recettes de V.N.F.,  
Vu l'arrêté du 17 Décembre 2002 nommant Mme Fabienne PELLETIER, chef du service de la navigation du sud-ouest,  
Vu le décret du 21 Juillet 2003 portant nomination du Président du Conseil d'administration de Voies Navigables de France,  
Vu la délibération du conseil d'administration dans sa séance du 01 Octobre 2003 relative à une délégation de compétence du conseil d'administration au président,  
Vu la décision du 16 Janvier 2004 portant délégation de pouvoir du Président du conseil d'administration au Directeur général de Voies Navigables de France,  
Vu l'arrêté du 06 Décembre 2005, nommant M. Patrick LAMBERT, Directeur général de Voies Navigables de France, par intérim,  
Vu la décision du 07 Décembre 2005 portant délégation de signature à M. Patrick LAMBERT, directeur général de Voies Navigables de France, par intérim,  
Vu la décision du 08 Décembre 2005 portant délégation de signature à Mme Fabienne PELLETIER, chef du Service de la Navigation du Sud-Ouest,

## D E C I D E

**Article 1er: En cas d'absence ou d'empêchement** de Mme Fabienne PELLETIER, la délégation de signature, qui lui est conférée par la décision du 08 Décembre 2005 du directeur général de VNF par intérim, M. Patrick LAMBERT, sera exercée :

**1) par M. Christian LAFARIE, secrétaire général, pour signer :**

a- Les *certifications de copies conformes*,

b- *Pour la section de fonctionnement*, d'effectuer des virements de crédits entre les comptes dans la limite des crédits annuels votés par le conseil d'administration,

*Pour la section d'investissement*, d'effectuer des virements de crédits entre les comptes dans la limite des crédits annuels votés par le conseil d'administration,

**2) par Mme Laure VIE, chef de l'arrondissement Développement de la Voie d'Eau, pour signer :**

a - Les *transactions prévues par l'article 44* du code du domaine public fluvial et de navigation intérieure lors d'infraction à :

- l'interdiction de circuler sur les digues et chemins de halage (article 62 du décret du 6 février 1932 susvisé)
- l'interdiction de stationner et circuler sur les écluses, barrages et ponts mobiles (article 59 -3° du décret du 6 février 1932)
- l'interdiction de laisser stationner des véhicules routiers sans autorisation sur le domaine public fluvial et dans les ports (article 29 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure).

b - Les *transactions concernant tous litiges* lorsque la somme en jeu est inférieure à 16 000 € à l'exception des transactions relatives au recouvrement des recettes de l'établissement,

c - Les *certifications de copies conformes*,

d - Les *conventions d'indemnisation* lorsque la somme en jeu est inférieure à 16 000 €,

e - Les *autorisations de circuler sur les chemins de halage* (art. 62 du décret du 6 février 1932) délivrées sur un territoire plus étendu que celui de la circonscription d'une subdivision,

f - La *passation des concessions de port de plaisance* y compris d'équipements légers (et de tous actes s'y rapportant) dont le cahier des charges ne comporte pas de modifications substantielles au cahier des charges contenu dans l'instruction sur les concessions portuaires du 08 Janvier 1999,

*La passation de tous actes s'y rapportant* à l'exception de la décision de prise en considération,

*La passation de tout acte relatif au contrôle de l'exploitation des ports fluviaux* ayant fait l'objet d'une délégation de service public, quelle que soit l'autorité ayant signé le cahier des charges,

g - La *conduite des études à caractère économique, touristique et environnemental*.

**3) par M. Charly SEBASTIEN, chef de l'arrondissement Entretien, Exploitation, Directeur des Subdivisions, pour signer :**

- Tous *autres actes en matière d'exploitation, d'entretien et d'amélioration du domaine* géré par VNF à l'exception des dons et legs.

- Les actes relevant de la réglementation en matière de gestion de l'eau,

**4) par Mlle Kristina SPANEK, chef de l'arrondissement Etudes et Programmation, pour signer :**

**a** - La conduite des études techniques,

**b** - Les actes techniques en matière de gestion de l'eau,

**c** - Les actes liés aux projets de voies vertes.

**Article 2 : Subdélégation de signature est donnée,**

◆ à : - **M. Vincent MELGOSO, chef du Bureau Péages & Statistiques,**

◆ dans le cadre de leur circonscription à :

- **M. Alain ASTRUC, chef de la Subdivision d'Aquitaine, par intérim**

- **M. Jean Denis JABRAUD, chef de la Subdivision de Tarn-et-Garonne, par intérim**

- **M. Francis CLASTRES, chef de la Subdivision de Languedoc Ouest,**

- **M. Frédéric MOULIN, chef de la Subdivision de Languedoc Est,**

- **M. André MARCQ, chef de la Subdivision de Haute-Garonne,**

- **M. André MARCQ, chef du Parc, par intérim**

pour signer les actes, pris dans le cadre du décret du 6 février 1932 et de la conservation et de la gestion du domaine public fluvial, (Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure livre 1er, titre 3).

**Article 3 : Ne font pas l'objet d'une subdélégation de signature les actes suivants :**

**a-** Passations pour le compte de la personne responsable des marchés, des marchés de travaux, de fournitures, d'études de maîtrise d'oeuvre et autres prestations de services et passations de commandes à l'UGAP pour l'achat de véhicules et engins automobiles dans les limites fixées par le code des marchés public comme seuil de compétence de la commission des marchés de bâtiment et de génie civil;

- Exécution des actes préparatoires à la conclusion de tout marché quel qu'en soit le montant;

**b-** Conclusion de toute commande relative aux études, travaux, fournitures et services y compris passations de commandes à l'UGAP pour l'achat de véhicule et engins automobiles dont le montant annuel présumé, toutes taxes comprises, excède la somme de 90 000 €;

**c-** Passations des baux et contrats de location d'immeuble ou de biens mobiliers;

**d-** Ventes, acquisitions, échanges de biens immobiliers;

**e-** Autorisation de concours financiers relatifs à la remise de gestion des ponts;

**f-** Aides aux embranchements fluviaux.

**Article 4 :** Toutes subdélégations de signature antérieures en la matière, contraires à la présente sont abrogées.

**Article 5 :** Le Directeur Interrégional de VNF dans le Sud-Ouest est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera affichée et publiée aux recueils des actes administratifs de l'Etat dans les départements relevant de l'emprise du Canal des deux mers et dont copie sera adressée à la Direction Générale de VNF.

P/La Directrice Interrégionale,  
et par intérim, le CAEP  
**Kristina SPANEK**



---

*DÉCISION DE DÉLÉGATION DE SIGNATURE GESTION DOMANIALE À VNF*

---

LE DIRECTEUR INTERRÉGIONAL DE VOIES  
NAVIGABLES DE FRANCE,

Vu le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,  
Vu l'article 124 de la loi de finances n° 90-1168 du 29 Décembre 1990, modifiée, pour l'année 1991,  
Vu la loi n° 91-1385 du 31 décembre 1991, modifiée, portant dispositions diverses en matière de transports,  
Vu le décret du 06 Février 1932, modifié, portant règlement général de police des voies de navigation intérieure,  
Vu le décret n° 60-1441 du 26 décembre 1960, modifié, portant statut de VNF,  
Vu le décret n° 91-797 du 20 Août 1991, modifié, relatif aux recettes de V.N.F.,  
Vu l'arrêté du 17 Décembre 2002 nommant Mme Fabienne PELLETIER, chef du service de la navigation du sud-ouest,  
Vu le décret du 21 Juillet 2003 portant nomination du Président du Conseil d'administration de Voies Navigables de France,  
Vu la délibération du conseil d'administration dans sa séance du 01 Octobre 2003 relative à une délégation de compétence du conseil d'administration au président,  
Vu la décision du 16 Janvier 2004 portant délégation de pouvoir du Président du conseil d'administration au Directeur général de Voies Navigables de France,  
Vu l'arrêté du 06 Décembre 2005 nommant M. Patrick LAMBERT, directeur général de Voies Navigables de France, par intérim,  
Vu la décision du 07 Décembre 2005 portant délégation de signature à M. Patrick LAMBERT, directeur général de Voies Navigables de France, par intérim,  
Vu la décision du 08 Décembre 2005 portant délégation de signature à Mme Fabienne PELLETIER, chef du Service de la Navigation du Sud-Ouest,

**D E C I D E****Article 1<sup>er</sup> :**

Délégation de signature est donnée afin de prendre, dans le cadre des règlements, instructions en vigueur et des documents types élaborés par VNF, tous actes ou décisions relatifs aux occupations du domaine géré par VNF portant sur une durée inférieure à 18 ans et d'une superficie inférieure à 10 hectares à :

- Mme Laure VIE, Chef de l'Arrondissement Développement de la Voie d'Eau.

**Article 2 :**

Délégation de signature est également donnée pour la signature des **conventions d'occupation temporaire du domaine public fluvial**, établies dans le cadre des **documents types et des barèmes** élaborés ou validés par VNF, portant sur une occupation d'une **durée limitée à 5 ans** et d'une superficie inférieure à 10 hectares, dans le cadre de leur circonscription, à :

- M. ASTRUC Alain, Chef de la Subdivision d'Aquitaine, par intérim
- M. JABRAUD Jean Denis, Chef de la Subdivision de Tarn-et-Garonne, par intérim
- M. CLASTRES Francis, Chef de la Subdivision de Languedoc Ouest,
- M. MOULIN Frédéric, Chef de la Subdivision de Languedoc Est,
- M. MARCQ André, Chef de la Subdivision de Haute-Garonne,
- M. AUDOUARD Jean-Paul, adjoint au Chef de la Subdivision de Haute-Garonne,
- M. MARCQ André, Chef du Parc, par intérim

**Article 3 :**

Toute délégation de signature antérieure est abrogée.

**Article 4 :**

Le Directeur Interrégional de VNF est chargé de l'exécution de la présente délégation qui sera affichée et publiée aux recueils des actes administratifs de l'Etat des départements de la circonscription des délégataires et dont copie sera adressée à la Direction Générale de VNF.

P/La Directrice interrégionale,  
Et par intérim, le CAEP  
**Kristina SPANEK**



VOIES NAVIGABLES DE FRANCE

**Décision du 13.12.2005**

---

**DÉCISION DE SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE RÉPRESSION ET DÉFENSE DEVANT LES  
JURIDICTIONS À VNF**

---

LE DIRECTEUR INTERRÉGIONAL DE VOIES  
NAVIGABLES DE FRANCE,

- Vu le code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel,  
Vu le décret n° 60-1441 du 26 décembre 1960, modifié, portant statut de VNF,  
Vu la loi n° 91-1385 du 31 décembre 1991, modifiée, portant dispositions diverses en matière de transports,  
Vu la délégation du 17 Décembre 2002 nommant Mme Fabienne PELLETIER, chef du service de la navigation du sud-ouest,  
Vu le décret du 21 Juillet 2003 portant nomination du Président du Conseil d'administration de Voies Navigables de France,  
Vu la délibération du conseil d'administration dans sa séance du 01 Octobre 2003 relative à une délégation de compétence du conseil d'administration au président,  
Vu l'arrêté du 06 Décembre 2005 nommant M. Patrick LAMBERT, directeur général de Voies Navigables de France, par intérim  
Vu la décision du 07 Décembre 2005 portant délégation de signature à M. Patrick LAMBERT, directeur général de Voies Navigables de France, par intérim,  
Vu la décision du 12 Décembre 2005 portant délégation de signature à Mme Fabienne PELLETIER, chef du Service de la Navigation du Sud-Ouest,

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup> :** **En cas d'absence ou d'empêchement** de Mme Fabienne PELLETIER, la subdélégation de signature par intérim, qui lui est conférée par la décision du 12 Décembre 2005 du directeur général de VNF par intérim, M. Patrick LAMBERT, sera exercée par Mme Laure VIE, chef de l'Arrondissement Développement de la Voie d'Eau.

**Article 2:** Cette subdélégation est donnée, exclusivement dans le cadre de l'article 1er, à effet de signer:

**a-** *Toutes décisions, actes ou mémoires relatifs à la répression des atteintes à l'intégrité et à la conservation du domaine public confié*, établis dans les conditions et selon les procédures prévues par le code des tribunaux administratifs et des cours d'appel sauf s'ils relèvent d'actions à mener devant les cours administratives d'appel et le Conseil d'Etat,

**b-** *Toutes les décisions d'agir en justice* en tant que défendeur et représentation devant toute juridiction en première instance ; en tant que demandeur, lorsque la demande, sauf procédure d'urgence, n'excède pas 153 000 €, y compris dépôt de plainte et constitution de partie civil ; en tant que défendeur lorsque le montant en jeu, sauf procédure d'urgence, n'excède pas 305 000 €; désistement,

**c-** *Toutes transactions sur la poursuite des infractions* relatives à l'acquittement des péages prévues par la loi n° 91-1385 du 31 décembre 1991 susvisée.

**Article 3:** Toutes subdélégations de signature antérieures en la matière, contraires à la présente, sont abrogées.

**Article 4 :** Le directeur interrégional de VNF dans le Sud-Ouest est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera affichée et publiée aux recueils des actes administratifs de l'Etat dans les départements relevant de l'emprise du Canal des deux mers et dont copie sera adressée à la Direction générale de VNF.

P/La Directrice interrégionale,  
et par intérim, le CAEP  
**Kristina SPANEK**



DIRECTION  
DÉPARTEMENTALE DE  
L'ÉQUIPEMENT DE LA  
GIRONDE

Secrétariat Général – Bureau  
Administratif et Courrier

**Décision du 16.12.2005**

---

**DÉLÉGATION DE SIGNATURE POUR LA DÉLIVRANCE DES TITRES DE  
RECETTE INDIVIDUELS OU COLLECTIFS EN MATIÈRE DE TAXE  
LOCALE D'ÉQUIPEMENT ET DE TAXES ASSIMILÉES**

---

LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DE  
L'ÉQUIPEMENT DE LA GIRONDE,

- VU** l'article 14-I de la loi n° 94-112 du 9 février 1994 donnant compétence exclusive au Directeur Départemental de l'Équipement pour signer les titres de recette ;
- VU** l'article 50 de la loi de finances rectificative pour 1998, n° 98-1267 du 30 décembre 1998, qui dispose que l'autorité compétente pour signer les titres de recette, peut déléguer sa signature aux agents placés sous son autorité.

**DECIDE**

**ARTICLE PREMIER** - délégation est donnée à :

- Mme Marie-Luce BOUSSETON, Ingénieure en Chef des Ponts et Chaussées, Directrice Déléguée Départementale, aux fins de signer toutes pièces relatives à la détermination de l'assiette et à la liquidation des taxes d'urbanisme visées à l'article 50 de la loi des finances susvisée.

**ARTICLE 2** - dans le cadre de leurs attributions respectives, la même délégation est également donnée à :

- M. GUEGAN Gérard, Ingénieur Divisionnaire des TPE, Chef du Service d'Aménagement Territorial EST ;
- M. JUNQUET Philippe, Ingénieur des Ponts et Chaussées, Chef du Service d'Aménagement Territorial de l'Aire Bordelaise ;
- M. PAINCHAULT Frédéric, Ingénieur Divisionnaire des TPE, Chef du Service d'Aménagement Territorial OUEST ;

**ARTICLE 3** - en cas d'absence ou d'empêchement du Chef de Service d'Aménagement Territorial, la même délégation est donnée à :

- Mme COUDESFEYTES Louisa, Secrétaire Administrative de classe exceptionnelle, chargée de l'Unité Application du Droit des Sols du Service d'Aménagement Territorial de l'Aire Bordelaise ;

**ARTICLE 4** - dans le cadre de leurs attributions respectives, délégation est également donnée à :

- M. BENOIST Christian, Ingénieur des TPE, chargé de la Subdivision de CASTILLON ;
- M. BERNADET Mathieu, Technicien Supérieur Principal de l'Équipement, chargé de la Subdivision de LEPARRE et responsable de la subdivision territoriale du Médoc en matière d'application du droit des sols ;
- M. CÉRUTTI Alain, Ingénieur des TPE, chargé de la Subdivision de LIBOURNE ;
- M. COURBIN Olivier, Ingénieur des TPE, chargé de la Subdivision de CASTELNAU ;
- M. GIACOBBI Michel, Technicien Supérieur en Chef de l'Équipement, chargé de la Subdivision de BELIN-BELIET ;
- M. JEANJEAN André, Technicien Supérieur en Chef de l'Équipement, chargé de la Subdivision de CADILLAC ;
- M. LACOSTE Francis, Ingénieur des TPE, chargé de la Subdivision de LA REOLE et de l'intérim de la Subdivision de SAUVETERRE ;
- M. LEMARDELEY Jean-Claude, Technicien Supérieur en Chef de l'Équipement, chargé de la Subdivision de ST ANDRE DE CUBZAC et responsable de l'unité territoriale de la Haute Gironde en matière d'application du droit des sols ;

- M. LEMIERE Philippe, Technicien Supérieur en Chef de l'Équipement, chargé de la Subdivision de COUTRAS ;
- M. LESPES Jean-Michel, Technicien Supérieur en Chef de l'Équipement, chargé de la Subdivision de BAZAS ;
- M. MALEK Bruno, Ingénieur des TPE, chargé de la Subdivision de BORDEAUX RIVE-GAUCHE et de l'intérim de la Subdivision de PODENSAC ;
- M. MARQUES Arnaud, Ingénieur des TPE, chargé de la Subdivision de LANGON ;
- M. MORIN Pierre, Ingénieur des T.P.E., chargé de la Subdivision de LA TESTE et de l'intérim de la subdivision d'AUDENGE ;
- M. SECQ Jean-Christophe, Technicien Supérieur de l'Équipement, chargé de la Subdivision de SAINT-LAURENT ;
- M. VIALA Christian, Ingénieur des TPE, chargé de la Subdivision de CARBON-BLANC ;

**ARTICLE 5** - En cas d'absence ou d'empêchement du Chef de Subdivision, délégation est également donnée aux adjoints de Subdivision désignés ci-après :

- M. BARRETA Francis, Technicien Supérieur en Chef de l'Équipement, Subdivision d'AUDENGE ;
- M. BONNAUD Gérard, Technicien Supérieur de l'Équipement, Subdivision de LA TESTE.
- M. BOUEY Didier, Technicien Supérieur Principal de l'Équipement, Subdivision de CREON ;
- M. DOSPITAL Hervé, Technicien Supérieur Principal de l'Équipement, subdivision de CARBON-BLANC ;
- M. DUHARD Marc Henri, Technicien Supérieur Principal de l'Équipement, Subdivision de CASTILLON ;
- M. FALISSARD Alain, Technicien Supérieur Principal de l'Équipement, Subdivision de LANGON ;
- M. GUERIN Didier, Contrôleur Principal des TPE, Subdivision de COUTRAS ;
- M. GUICHENEY Pascal, Technicien Supérieur Principal de l'Équipement, Subdivision de ST ANDRE ;
- M. HASCOËT Jean, Technicien Supérieur de l'Équipement, Subdivision de BAZAS ;
- M. LAJARTHE Jean-Louis, Technicien Supérieur en Chef de l'Équipement, Subdivision de BX RIVE- GAUCHE ;
- Mme LEMIERE Annie, Technicien Supérieur en Chef de l'Équipement, Subdivision de LIBOURNE ;
- Mme MILAN Marina, Secrétaire administrative de classe exceptionnelle, Subdivision de LESPARRE ;
- M. MUSSEAU Alain, Technicien Supérieur de l'Équipement, Subdivision de CADILLAC ;
- Mme PALMAR Emmanuelle, Secrétaire Administrative, Subdivision de BORDEAUX-RIVE GAUCHE ;
- M. POUSSADE Jean-Pierre, Technicien Supérieur en Chef de l'Équipement, Subdivision de PODENSAC ;
- Mme ROUGIER Muriel, Secrétaire Administrative, Subdivision de LESPARRE ;
- Mme SAGE-GENIBEL Muriel, Technicien Supérieur de l'Équipement, Subdivision de LA REOLE ;

**ARTICLE 6** - La décision du 03 octobre 2005 est abrogée.

**ARTICLE 7** - Monsieur le Trésorier Payeur Général et Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 16 décembre 2005

Le Directeur Départemental de l'Équipement  
de la Gironde,  
*Yves MASSENET*



---

***AUTORISATION DE REJET DES EAUX PLUVIALES DU  
LOTISSEMENT « LA FERME DE TAUSSAT » SITUÉ DANS  
LA COMMUNE DE LANTON - PERMISSIONNAIRE :  
SC « LA FERME DE TAUSSAT » IMMEUBLE  
« LE MERMOZ » - 4, AVENUE NEIL ARMSTRONG -  
33700 MÉRIGNAC***

---

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,  
PREFET DU DEPARTEMENT DE LA GIRONDE,  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

**VU** le Code de l'Environnement, le Livre II – Titre 1<sup>er</sup> relatif à la protection de l'eau et des milieux aquatiques et en particulier les articles L 211-1 et L 214-1 et suivants,

**VU** le décret n° 93-742 notamment son art. 2 et le décret n° 93-743 du 06 décembre 2001, relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration des ouvrages et travaux susceptibles d'avoir une incidence sur le milieu aquatique,

**VU** la demande présentée par la SC La Ferme de Taussat, représentée par Monsieur PARINAUD, en date du 1<sup>er</sup> octobre 2004 sollicitant l'autorisation de rejeter les eaux pluviales du lotissement dénommé «La Ferme de TAUSSAT » par infiltration dans le sol et dans les eaux superficielles, ruisseau « La Berle de Cassy »,

**VU** le dossier de demande d'autorisation établi par le pétitionnaire,

**VU** l'arrêté préfectoral du 25 mai 2005 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique du 20 juin au 4 juillet 2005,

**VU** l'avis favorable du Commissaire-enquêteur en date du 11 juillet 2005,

**VU** l'avis favorable de la Direction Départementale de l'Équipement, Subdivision d'Audenge en date du 5 novembre 2004,

**VU** l'avis du Syndicat Mixte du Bassin d'Arcachon en date du 18 novembre 2004,

**VU** l'avis défavorable du Conseil Général de la Gironde en date du 24 novembre 2004,

**VU** l'avis de l'Institut Français de Recherche pour l'Exploitation de la Mer en date du 14 décembre 2004,

**VU** l'avis du Conseil Supérieur de la Pêche en date du 14 décembre 2004,

**VU** l'avis favorable, sous réserve, de la Direction Régionale de l'Environnement en date du 15 décembre 2004,

**VU l'avis favorable du Conseil Départemental d'Hygiène** en date du 10 novembre 2005,

**SUR** le rapport de l'Ingénieur en Chef du G.R.E.F. – Directeur Départemental Délégué de l'Agriculture et de la Forêt de la Gironde,

**ARRÊTE**

**TITRE I - DISPOSITIONS TECHNIQUES**

**ARTICLE PREMIER - OBJET DE L'AUTORISATION**

La SC « La Ferme de TAUSSAT », représentée par Monsieur PARINAUD, domiciliée : Immeuble « Le Mermoz », 4 avenue Neil Armstrong, 33700 MERIGNAC, est autorisée à exécuter et exploiter les ouvrages et travaux suivants :

- Rejet par infiltration in situ et dans les eaux superficielles de la Berle de Cassy, des eaux pluviales du lotissement « La Ferme de TAUSSAT » d'une superficie de 22ha 75a 00ca (Secteur hydrologique :S130) au lieu-dit : « La Ferme de TAUSSAT ».

Le tout sur le territoire de la commune de LANTON (parcelles n° 2p de la section BY et n°5 et 7p de la section BX du plan cadastral de la commune de LANTON).

Pour l'exploitation des ouvrages et l'exercice des activités ou ouvrages énumérés dans le tableau de classement ci-après, le permissionnaire doit se conformer aux dispositions du Code de l'Environnement et aux dispositions du présent arrêté.

OUVRAGES – INSTALLATIONS ACTIVITES	SUPERFICIE	RUBRIQUE	REGIME
Rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles ou dans un bassin d'infiltration, la superficie totale desservie étant > à 20 ha	22HA 75A 00CA	5.3.0	Autorisation

## ARTICLE 2 – DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES INSTALLATIONS

### A – LE LOTISSEMENT PROJETE

Le projet est situé sur les parcelles n° 2p de la section BY et n°5 et 7p de la section BX du plan cadastral de la commune de LANTON.

#### A-1. Rejet des eaux de toiture et des bâtiments annexes

Le rejet des eaux pluviales se fait par infiltration au droit de chaque lot par l'intermédiaire de tranchées drainantes dont les dimensions sont définies suivant la superficie des toitures et des surfaces imperméabilisées du lot comme indiqué dans le dossier d'autorisation déposé par le permissionnaire.

La nécessité d'infiltrer les eaux pluviales des lots est indiquée dans le règlement du lotissement et les dimensionnements des tranchées drainantes sont repris dans le livret technique fourni aux acquéreurs lors de la signature de l'acte de vente.

A charge pour chaque propriétaire de faire installer son dispositif d'infiltration des eaux pluviales.

Lors des travaux de construction des tranchées drainantes, il est tenu compte de la présence d'aliôs. Les couches d'aliôs rencontrées sont percées ou les tranchées drainantes surdimensionnées selon les préconisations de l'étude hydrogéologique.

Le surdimensionnement s'applique aux lots pour lesquels la profondeur d'aliôs est inférieure à 0m90. Ces lots figurent en teinte bleue sur un plan annexé au règlement du lotissement.(règlement joint en annexe à l'arrêté).

#### Tableau récapitulatif des tranchées drainantes à installer par les acquéreurs des lots.

Surfaces imperméabilisées (en m <sup>2</sup> )	DIMENSIONS
50	Longueur : 8m48 Largeur : 1m50 Hauteur : 0m50
100	Longueur : 16m98 Largeur : 1m50 Hauteur : 0m50
150	Longueur : 25m92 Largeur : 1m50 Hauteur : 0m50

#### A-2. Rejet des eaux de voiries

Les eaux de ruissellement des voiries sont infiltrées dans la fondation de chaussée à travers les enrobés drainants. Des grilles récupèrent également les eaux de ruissellement excédentaires pour les injecter dans la fondation de chaussée à l'aide d'injecteurs.

Un drain autoroutier Ø 200 placé sous l'axe de la chaussée évacuera les eaux pluviales dans des bassins d'infiltration situés sur les espaces verts, et dans le fossé récepteur situé le long de la piste cyclable.

En cas de saturation des bassins d'infiltration, un drain autoroutier Ø 300 servira de surverse vers le fossé récepteur.

Les chaussées à structure réservoir représentent 202 m<sup>3</sup> de stockage.

La chaussée est constituée d'une fondation calcaire sur géotextile faisant réservoir avec 20% de vide. Le revêtement étant en enrobés drainants, une partie des eaux de pluie des accotements sera absorbée et infiltrée sans le sol à travers le géotextile.

Les eaux de ruissellement de voirie seront réceptionnées dans des bordures caniveaux AC1 et grilles et injectées dans la fondation de chaussée par l'intermédiaire de regards-grilles.



**Il est interdit d'imperméabiliser les trottoirs sauf en cas de proposition de solution compensatoire d'infiltration des eaux pluviales validée par la DDAF. Cette interdiction doit être reportée dans le règlement du lotissement.**

**A-3. Rejet des eaux des drains autoroutiers Ø 200 et Ø 300 se rejetant dans le fossé longeant la piste cyclable.**

Le pétitionnaire fournit dans les trois mois à compter de la notification du présent arrêté, une notice explicative indiquant la quantité et la qualité des eaux pluviales excédentaires qui seront rejetées dans La Berle de Cassy, via le fossé longeant la piste cyclable.

### **ARTICLE 3 – PROTECTION DU LIBRE ECOULEMENT DES EAUX SUPERFICIELLES**

Les travaux projetés et réalisés ne doivent, en aucun cas, constituer une gêne à l'écoulement normal des eaux superficielles ou un trouble quelconque pour la qualité des eaux en général.

### **ARTICLE 4 – MOYEN DE SURVEILLANCE – ENTRETIEN DES INSTALLATIONS**

Le permissionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la Police de l'Eau. Les agents des services publics et notamment ceux de la DDAF doivent constamment avoir libre accès aux installations autorisées.

→ Le permissionnaire fournit, dans les trois mois à compter de la notification du présent arrêté, une attestation de l'exploitant de la station d'épuration du Syndicat Mixte du Bassin d'Arcachon qui traite les effluents domestiques du lotissement, certifiant que sur l'opération du lotissement « La Ferme de TAUSSAT » aucun branchement d'eau parasite sur le réseau de collecte des eaux usées n'a été constaté.

**Entretien des Installations :** Il appartient au permissionnaire d'assurer ou de faire assurer le bon entretien des ouvrages de collecte et de régulation des eaux des voiries. Les ouvrages sont entretenus par la Société Civile la Ferme de Taussat, puis par les colotis qui seront représentés au sein de l'Association Syndicale jusqu'à l'incorporation dans le Domaine Public et leur prise en charge par la commune.

#### Entretien des chaussées à structure réservoir :

Un entretien préventif des surfaces poreuses doit être effectué. L'eau utilisée pour le nettoyage est récupérée et recyclée. Elle ne doit en aucun cas transiter par le système d'évacuation des eaux pluviales du lotissement.

#### Entretien des regards grilles :

Il doit être réalisé particulièrement après les pluies importantes et un entretien préventif maintiendra le fonctionnement hydraulique.

#### Entretien des bassins d'infiltration :

Les bassins d'infiltration sont considérés comme des espaces verts et entretenus comme tels, sans plantation autre que le gazon.

L'entretien préventif consiste à tondre le gazon de manière régulière et à ramasser les feuilles et débris.

→ Un mois après la notification du présent arrêté, le permissionnaire adressera à la DDAF (cellule Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques) un projet de calendrier des périodes d'entretien du système d'infiltration des eaux pluviales des voiries.

A charge pour le permissionnaire d'informer les acquéreurs lors de la vente des lots, de leur responsabilité concernant l'assainissement de leur propriété et de leur co-propriété. L'information portera sur les moyens techniques existant à mettre en œuvre pour l'assainissement des eaux pluviales (exemple de dispositif d'infiltration et dimensionnement suivant la superficie totale imperméabilisée – toitures, terrasses, espace minimal à conserver non planté pour le bon fonctionnement du massif drainant...) ainsi que sur la responsabilité du suivi de l'entretien du système de collecte des eaux pluviales.

→ En cas de défaut de fonctionnement du système d'évacuation des eaux de voiries, le permissionnaire du présent arrêté prendra à sa charge les frais concernant les aménagements nécessaires pour l'obtention d'une infiltration satisfaisante jusqu'à ce que les voiries soient incorporées au Domaine Public.

## **TITRE II – DISPOSITIONS GENERALES**

### **ARTICLE 5 - DUREE DE L'AUTORISATION**

La présente autorisation est accordée pour une durée de **VINGT CINQ ANS**.

### **ARTICLE 6 - CARACTERE DE L'AUTORISATION**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Si, à quelque époque que ce soit, l'Administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les intérêts mentionnés à l'article L211-1 du Code de l'Environnement, de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

#### **ARTICLE 7- EXECUTION DES TRAVAUX**

Le permissionnaire doit prévenir au moins quinze jours à l'avance le service susvisé de l'époque à laquelle ces travaux seront commencés ; ceux-ci doivent être exécutés dans un délai maximum de 24 mois compté à partir de la date de la notification du présent arrêté.

#### **ARTICLE 8 - ENTRETIEN DES OUVRAGES**

Le permissionnaire doit constamment entretenir en bon état les installations qui doivent toujours être conformes aux conditions de l'autorisation.

Lorsque des travaux de réfection autres que l'entretien courant des ouvrages hydrauliques, sont nécessaires, le permissionnaire avise au moins 15 jours à l'avance le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

#### **ARTICLE 9 - MODIFICATION DES OUVRAGES OU DE LEUR MODE D'UTILISATION**

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du PREFET, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

#### **ARTICLE 10 - MODIFICATIONS DES PRESCRIPTIONS**

A la demande du bénéficiaire de l'autorisation ou à sa propre initiative, le PREFET peut prendre des arrêtés complémentaires après avis du Conseil Départemental d'Hygiène.

Ces arrêtés peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L211-1 du Code de l'Environnement rend nécessaires, ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié.

Ils peuvent prescrire en particulier la fourniture des informations prévues à l'article L211-1 du Code susvisé ou leur mise à jour.

#### **ARTICLE 11 - DECLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS**

Tout incident ou accident intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités visés dans la présente autorisation et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L211-1 du Code de l'Environnement susvisé, doit être déclaré dans les conditions fixées à l'article L211-5 de ce Code.

#### **ARTICLE 12 - TRANSFERT DE L'AUTORISATION**

Si le bénéfice de la présente autorisation est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée à l'article 1er du titre I, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au PREFET, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la présente autorisation, d'un ouvrage ou d'une installation doit faire l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, par défaut, par le propriétaire, auprès du PREFET dans le mois qui suit la cessation définitive ou l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

#### **ARTICLE 13- RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION**

Le bénéficiaire de l'autorisation peut obtenir le renouvellement de cette dernière.

Dans ce cas, il doit formuler la demande auprès de la DDAF, dans un délai d'un an au plus et de six mois au moins, avant la date d'expiration de l'autorisation.

La demande comprend les pièces énumérées à l'article 17 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 susvisé.

#### **ARTICLE 14 - RETRAIT DE L'AUTORISATION**

La décision de retrait d'autorisation est prise par un arrêté préfectoral qui, s'il y a lieu, prescrit la remise du site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ou aucun inconvénient pour les éléments concourant à la gestion équilibrée de la ressource en eau.

## **ARTICLE 15 - RESERVE DES DROITS DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **ARTICLE 16 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Bordeaux. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur, de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir le jour où la présente décision a été notifiée.

## **ARTICLE 17- INFORMATION DES TIERS**

Le présent arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs de la PREFECTURE et une copie est déposée à la Mairie pour y être consultée.

Un extrait de l'arrêté énumérant les principales prescriptions auxquelles les installations sont soumises est affiché à la Mairie pendant une durée minimum d'**UN MOIS**. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du Maire concerné.

Une ampliation du présent arrêté est adressée au Conseil Municipal de LANTON.

Un avis est inséré par les soins de la **DDAF** et aux frais du permissionnaire dans deux journaux locaux du Département.

## **ARTICLE 18 - AUTRES REGLEMENTATIONS**

La présente autorisation ne dispense pas le permissionnaire de requérir les autorisations nécessitées par l'application d'autres réglementations, notamment celles susceptibles d'être exigées par le Code de l'Urbanisme.

## **ARTICLE 19 – NOTIFICATION - EXECUTION**

Toutes les notifications sont valablement faites au permissionnaire : La SC « La Ferme de TAUSSAT », représentée par Monsieur PARINAUD, domiciliée : Immeuble « Le Mermoz », 4 avenue Neil Armstrong, 33700 MERIGNAC.

- Monsieur le Maire de Lanton,
- Monsieur le Secrétaire Général de la **PREFECTURE** de la **GIRONDE**,
- Monsieur le Sous-Préfet du Bassin d'Arcachon,
- Monsieur l'Ingénieur en Chef du GREF - Directeur Départemental Délégué de l'Agriculture et de la Forêt,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 9 décembre 2005

LE PREFET,  
Pour le Prétet,  
LE Secrétaire Général,  
*François PENY*

## **ANNEXES :**

- 1-Plan de situation et plan cadastral,
- 2-Règlement du lotissement (extrait),
- 3-Récapitulatif des exigences de l'arrêté préfectoral

- Annexe III -  
 Lotissement « La Ferme de TAUSSAT »  
 récapitulatif des exigences de l'ARRETE PREFECTORAL

N° D'ARTICLE	TYPE DE CONTRÔLE, D'ETUDE OU DE DOCUMENT	FREQUENCE OU ECHEANCE	ORGANISMES DESTINATAIRES
2	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <i>Il est interdit d'imperméabiliser les trottoirs sauf en cas de proposition de solution compensatoire d'infiltration des eaux pluviales validée par la DDAF. Cette interdiction doit être reportée dans le règlement du lotissement.</i></li> <li>• <i>Notice explicative indiquant la quantité et la qualité des eaux pluviales excédentaires qui seront rejetées dans la Berle de Cassy, via le fossé longeant la piste cyclable</i></li> </ul>	<p style="text-align: center;"><i>Dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <i>DDAF</i></li> <li>• <i>SIBA</i></li>   <li>• <i>DDAF</i></li> <li>• <i>DIREN</i></li> </ul>
4	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <i>Attestation de l'exploitant de la station d'épuration du SIBA certifiant que la station ne reçoit aucune eau pluviale du lotissement «La Ferme de TAUSSAT» .</i></li> </ul>	<p style="text-align: center;"><i>Dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <i>DDAF</i></li> </ul>
4	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <i>Note récapitulative aux périodes d'entretien</i></li> </ul>	<p style="text-align: center;"><i>Le mois suivant la notification du présent arrêté</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <i>DDAF</i></li> </ul>

---

***INSALUBRITÉ – PRESCRIPTION DE TRAVAUX SUR UN IMMEUBLE SIS  
38 RUE DE BÈGLES À BORDEAUX***

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

**VU** le Code de la Santé Publique notamment les articles L.1331-26 à L.1331-29, L.1331-30 et L.1337-2 et L.1337-4.

**VU** la loi n° 70.612 du 10 juillet 1970 tendant à faciliter la suppression de l'habitat insalubre,

**VU** la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public,

**VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

**VU** la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains,

**VU** le décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative,

**VU** le décret n° 83.1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers,

**VU** les articles L 521-1 à L 521-3 du Code de la Construction et de l'Habitation ainsi rédigés :

« **Article L 521-1** – Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté d'insalubrité assorti d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive pris en application des articles L 1331-23, L 1331-28 et L 1337-3 du Code de la Santé Publique ou d'un arrêté portant interdiction d'habiter, en cas de péril, en application de l'article L 511-2, le propriétaire est tenu, sans préjudice des actions dont il dispose à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable, d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants et de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L 521 -3 .

Ces dispositions sont applicables lorsque les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité ou au péril rendent temporairement inhabitable un logement.

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale »

**Article L 521-2** - Dans les locaux faisant l'objet d'un arrêté d'insalubrité ou de péril, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, ou dans les cas prévus au deuxième alinéa de l'article L 1331-28-1 du Code de la Santé Publique ou au deuxième alinéa de l'article L 511-1-1 du présent code, à compter du premier jour de l'affichage de l'arrêté à la Mairie et sur la porte de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit la date d'achèvement des travaux constatée par l'arrêté prévu au premier alinéa de l'article L 1331-28-3 du Code de la Santé Publique ou à l'article L 511-2 du présent code.

Dans les locaux frappés d'une interdiction temporaire d'habiter et d'utiliser les lieux, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois qui suit celle de l'achèvement des travaux constatée dans l'arrêté d'insalubrité ou de péril est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou de son affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du Code Civil.

Dans les locaux frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets jusqu'au départ des occupants ou jusqu'à leur terme et au plus tard jusqu'à la date limite fixée dans l'arrêté d'insalubrité ou de péril.

**Article L 521-3 – I** - En cas d'interdiction temporaire d'habiter et d'utiliser les lieux, le propriétaire ou, lorsque l'interdiction porte sur un immeuble à usage total ou partiel d'hébergement, l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement décent des occupants, lequel doit correspondre à leurs besoins. A défaut, le représentant de l'Etat dans le département prend les dispositions nécessaires pour assurer leur hébergement provisoire.

Le coût de cet hébergement est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant. La créance est recouvrée comme en matière de contributions directes et garantie par une hypothèque légale sur l'immeuble ou s'il s'agit d'un immeuble relevant des dispositions de la loi n°65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut des copropriétés des immeubles bâtis, sur le ou les lots concernés.

**II** - En cas d'interdiction définitive d'habiter et d'utiliser les lieux, le propriétaire ou l'exploitant doit assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, la collectivité publique à l'initiative de laquelle la procédure d'insalubrité ou de péril a été engagée prend les dispositions nécessaires pour les reloger.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation. Lorsque la collectivité publique a procédé au relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse, à titre d'indemnité, une somme comprise entre 304,90 € et 609,80 € par personne relogée.

La créance résultant du non respect de cette obligation est recouvrée comme en matière de contributions directes et garantie par une hypothèque légale sur l'immeuble ou chaque lot de copropriété concerné d'un immeuble soumis à la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 précitée.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du Code Civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction. »

**Vu** le rapport du Service Communal d'Hygiène et de Santé de Bordeaux en date du 17 octobre 2005,

**Vu** l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 8 décembre 2005, **concluant à la réalité de l'insalubrité du logement (rez de chaussée) de l'immeuble sis à Bordeaux, 38 rue de Bègles, causée notamment par son état de dégradation et de vétusté, la présence d'humidité et d'infiltrations, le mauvais état de ses équipements et installations (électriques et sanitaires), l'insuffisance de l'aération et de la ventilation et par ailleurs au caractère remédiable de cette insalubrité et approuvant les mesures proposées pour y remédier, telle que détaillées à l'article 1.**

☞ **Considérant** l'ensemble des observations figurant dans le rapport de présentation,

☞ **Considérant** que ce logement est en mauvais état avec des installations et équipements sommaires,

☞ **Considérant** que ce logement ne respecte pas les prescriptions réglementaires en vigueur permettant d'assurer une occupation normale des lieux au sens de l'article L. 1331-26 du Code de la Santé Publique,

## A R R E T E

**Article 1** : Un délai de quatre mois est accordé, concernant le logement (rez de chaussée,) de l'immeuble sis 38 rue de Bègles à Bordeaux.

Cadastré section DA numéro 0154

- Et appartenant à Monsieur LAGARDERE Guy

Né le 15 juillet 1944

Domicilié Le Grand Bascaillaou – 40120 SAINT GOR

pour l'exécution des travaux prescrits ci-après :

Dans la partie principale :

- Réaménager l'intérieur, afin de supprimer toute pièce ne possédant pas d'ouvrant direct sur l'extérieur.
- Recréer une salle d'eau réglementaire.

Dans la dépendance :

- Vérifier l'état de la couverture et de la zinguerie, afin de remédier aux différentes infiltrations pluviales.
- Réaménager une salle d'eau et un WC réglementaires et s'assurer de l'évacuation conforme des eaux usées et vannes de cette dépendance.

De manière générale, sur l'ensemble du logement :

- Remettre en état les murs et plafonds des différentes pièces.
- Vérifier la conformité de l'installation électrique
- Remettre en état les menuiseries extérieures

➤ Assurer une ventilation correcte des pièces à vivre, ainsi que des pièces de service.

**Article 2** : Cette mesure est exécutoire à compter de la notification du présent arrêté aux intéressés,

**Article 3** : Si la réalisation des travaux nécessite la libération provisoire des lieux, le propriétaire est tenu d'assurer l'hébergement décent des occupants, dans les conditions fixées par la loi SRU.

**Article 4** : Un arrêté préfectoral constatera la conformité de la réalisation des travaux prescrits et leur date d'achèvement,

**Article 5** : Après réhabilitation de ce logement, le propriétaire devra justifier de l'absence de plomb accessible dans les peintures, par un rapport motivé établi par un opérateur agréé par arrêté préfectoral, tel que le prévoient les articles L.1334-4 à L.1334-6 du Code de la Santé Publique,

**Article 6** : Si les travaux visés à l'article 1 n'ont pas été exécutés dans le délai imparti, M. le Maire saisira le Juge des Référés aux fins d'autoriser l'exécution d'office des travaux aux frais de Monsieur LAGARDERE Guy, deux mois au moins après une mise en demeure de ce dernier, restée infructueuse.

**Article 7** : En cas d'exécution d'office des travaux, cette créance, augmentée des frais d'inscription hypothécaire, est garantie par l'inscription, à la diligence du Préfet, et aux frais de Monsieur LAGARDERE Guy, d'une hypothèque légale sur l'immeuble,

**Article 8** : Monsieur LAGARDERE Guy peut se libérer de son obligation par la conclusion d'un bail à réhabilitation ou d'un bail emphytéotique ou d'un contrat de vente moyennant paiement d'une rente viagère, à charge pour les preneurs d'exécuter les travaux prescrits,

**Article 9** : Cette décision peut être attaquée devant la juridiction administrative, par voie de recours dans les deux mois à partir de sa notification aux intéressés,

**Article 10** : A la diligence du Préfet et aux frais des propriétaires, l'arrêté d'insalubrité est publié à la conservation des hypothèques dont dépend l'immeuble. La publication de cet arrêté donne lieu à la perception du salaire fixe du Conservateur tel que prévu à l'article 287 de l'annexe 3 au Code Général des Impôts,

**Article 11** : Cet arrêté est publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et transmis au Procureur de la République, aux organismes payeurs des allocations de logement et de l'aide personnalisée au logement, ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité logement du département,

**Article 12** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental de l'Équipement, le Maire de BORDEAUX sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter de sa notification aux intéressés.

Fait à Bordeaux, le 16 décembre 2005

P/ Le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Affaires  
Sanitaires et Sociales,  
**Hugues de CHALUP**



DIRECTION  
DÉPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET  
SOCIALES DE LA  
GIRONDE  
Service Santé-Environnement

**Arrêté du 16.12.2005**

---

***INSALUBRITÉ – INTERDICTION DÉFINITIVE D'HABITER UN  
IMMEUBLE SIS 10 RUE PUYÉGUR À BORDEAUX***

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le Code de la Santé Publique notamment les articles L.1331-26 à L.1331-31, L.1337-2, L. 1337-3 et L.1337-4.

VU la loi n°70.612 du 10 juillet 1970 tendant à faciliter la suppression de l'habitat insalubre,

VU la loi n°79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public,

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains,

VU le décret n°65.29 du 11 janvier 1965 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative,

**VU** le décret n°83.1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers,

**VU** les articles L 521-1 à L 521-3 du Code de la Construction et de l'Habitation ainsi rédigés :

« Article L 521-1 – Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté d'insalubrité assorti d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive pris en application des articles L 1331-23, L 1331-28 et L 1337-3 du Code de la Santé Publique ou d'un arrêté portant interdiction d'habiter, en cas de péril, en application de l'article L 511-2, le propriétaire est tenu, sans préjudice des actions dont il dispose à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable, d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants et de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L 521 –3 .

Ces dispositions sont applicables lorsque les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité ou au péril rendent temporairement inhabitable un logement.

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale »

Article L 521-2 - Dans les locaux faisant l'objet d'un arrêté d'insalubrité ou de péril, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, ou dans les cas prévus au deuxième alinéa de l'article L 1331-28-1 du Code de la Santé Publique ou au deuxième alinéa de l'article L 511-1-1 du présent code, à compter du premier jour de l'affichage de l'arrêté à la Mairie et sur la porte de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit la date d'achèvement des travaux constatée par l'arrêté prévu au premier alinéa de l'article L 1331-28-3 du Code de la Santé Publique ou à l'article L 511-2 du présent code.

Dans les locaux frappés d'une interdiction temporaire d'habiter et d'utiliser les lieux, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois qui suit celle de l'achèvement des travaux constatée dans l'arrêté d'insalubrité ou de péril est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou de son affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du Code Civil.

Dans les locaux frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets jusqu'au départ des occupants ou jusqu'à leur terme et au plus tard jusqu'à la date limite fixée dans l'arrêté d'insalubrité ou de péril.

Article L 521-3 – **I** - En cas d'interdiction temporaire d'habiter et d'utiliser les lieux, le propriétaire ou, lorsque l'interdiction porte sur un immeuble à usage total ou partiel d'hébergement, l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement décent des occupants, lequel doit correspondre à leurs besoins. A défaut, le représentant de l'Etat dans le département prend les dispositions nécessaires pour assurer leur hébergement provisoire.

Le coût de cet hébergement est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant. La créance est recouvrée comme en matière de contributions directes et garantie par une hypothèque légale sur l'immeuble ou s'il s'agit d'un immeuble relevant des dispositions de la loi n°65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut des copropriétés des immeubles bâtis, sur le ou les lots concernés.

**II** - En cas d'interdiction définitive d'habiter et d'utiliser les lieux, le propriétaire ou l'exploitant doit assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, la collectivité publique à l'initiative de laquelle la procédure d'insalubrité ou de péril a été engagée prend les dispositions nécessaires pour les reloger.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation. Lorsque la collectivité publique a procédé au relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse, à titre d'indemnité, une somme comprise entre 304,90 € et 609,80 € par personne relogée.

La créance résultant du non respect de cette obligation est recouvrée comme en matière de contributions directes et garantie par une hypothèque légale sur l'immeuble ou chaque lot de copropriété concerné d'un immeuble soumis à la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 précitée.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du Code Civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction. »

**Vu** le rapport du Service Communal d'Hygiène et de Santé de Bordeaux en date du 17 octobre 2005,



Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 8 décembre 2005, **concluant à la réalité de l'insalubrité** du logement situé au rez de chaussée (droit cour), lot n°2 de l'immeuble sis à Bordeaux, 10 rue Puységur, causée notamment par **le fait que le logement dans son ensemble ne respecte pas les prescriptions du Règlement Sanitaire Départemental en matière de hauteurs sous plafond (article 40 - 4) et de superficie (article 40 - 3)** et par ailleurs au caractère irrémédiable de cette insalubrité.

**Considérant** l'ensemble des observations figurant dans le rapport de présentation,

**Considérant** que ce logement ne répond pas aux critères d'habitabilité (il ne possède pas une surface minimale de 9m<sup>2</sup> avec une hauteur sous plafond de 2,20m).

**Considérant** que ce logement ne respecte pas les prescriptions réglementaires en vigueur, permettant d'assurer une occupation normale des lieux au sens de l'article L. 1331-26 du Code de la Santé Publique.

## A R R E T E

**Article 1** : L'interdiction définitive **d'habiter et d'utiliser le logement** (rez de chaussée droit cour (lot n°2)) de l'immeuble sis 10 rue Puységur à BORDEAUX.

Cadastré section ER numéro 0010

- Et appartenant à Monsieur HELE Jean Frédéric,

Né le 27 février 1970

Domicilié 10 avenue Georges Clémenceau – 24400 MUSSIDAN

**est prononcée.**

**Article 2** : Cette mesure est exécutoire **dans un délai maximum de six mois** à compter de la notification du présent arrêté et toutes mesures appropriées devront être prises pour condamner solidement les portes du logement libéré afin d'interdire toute intrusion et tout squat.

**Article 3** : Le propriétaire devra assurer le relogement de l'occupante actuelle, dans le délai visé à l'article 2. La présentation à l'occupante de l'offre d'un logement devra correspondre à ses besoins et à ses possibilités.

A défaut, la collectivité publique à l'initiative de laquelle la procédure d'insalubrité a été engagée prendra les dispositions nécessaires pour la reloger, dans les conditions fixées par l'article L 521-3 du Code de la Construction et de l'Habitation.

**Article 4** : Si des travaux justifiant la levée de l'interdiction d'habiter les lieux sont réalisés sur ce logement dont l'insalubrité est, **en l'état du dossier déclarée irrémédiable**, un arrêté de mainlevée de cette interdiction, constatant la fin de l'état d'insalubrité, sera pris.

**Article 5** : En cas de réhabilitation de ce logement, le propriétaire devra justifier de l'absence de plomb accessible dans les peintures de ce logement, par un rapport motivé établi par un opérateur agréé par arrêté préfectoral, tel que le prévoient les articles L.1334-4 à L.1334-6 du Code de la Santé Publique.

**Article 6** : A compter de la notification du présent arrêté, les locaux vacants ne peuvent être ni loués ni mis à disposition à quelque usage que ce soit.

Le non respect de cette interdiction d'habiter est passible de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 76224 €.

**Article 7** : Cette décision peut être attaquée devant la juridiction administrative, par voie de recours dans les deux mois à partir de sa notification aux intéressés.

**Article 8** : A la diligence du Préfet et aux frais du propriétaire, l'arrêté d'insalubrité est publié à la conservation des hypothèques dont dépend l'immeuble. La publication de cet arrêté donne lieu à la perception du salaire fixe du Conservateur tel que prévu à l'article 287 de l'annexe 3 au Code Général des Impôts.

**Article 9** : Cet arrêté est également publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et transmis au Procureur de la République, aux organismes payeurs des allocations de logement et de l'aide personnalisée au logement, ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité logement du département..

**Article 10** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental de l'Equipement, le Maire de BORDEAUX sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui prendra effet à compter de sa notification aux intéressés, tels que définis par l'article L. 1331-27 du Code de la Santé Publique.

Fait à Bordeaux, le 16 décembre 2005  
P/ Le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Affaires  
Sanitaires et Sociales  
**Hugues de CHALUP**



DIRECTION  
REGIONALE DES  
AFFAIRES MARITIMES

Service des affaires  
économiques  
Bureau réglementation

Arrêté du 15.12.2005

**RENDANT OBLIGATOIRE POUR L'ANNÉE 2006, LA DÉLIBÉRATION  
N° 2005-02 DU 25 NOVEMBRE 2005 DU COMITÉ RÉGIONAL DES  
PÊCHES MARITIMES ET DES ÉLEVAGES MARINS D'AQUITAINE  
RELATIVE À UNE COTISATION PROFESSIONNELLE OBLIGATOIRE  
DUE PAR LES PREMIERS ACHETEURS DES PRODUITS DE LA MER, LES  
ÉLEVEURS MARINS ET LES PÊCHEURS MARITIMES À PIED  
PROFESSIONNELS**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** la loi n° 91-411 du 2 mai 1991 modifiée relative à l'organisation interprofessionnelle des pêches maritimes et des élevages marins et à l'organisation de la conchyliculture, notamment son article 17 ;
- VU** le décret n° 92-335 du 30 mars 1992 modifié, fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que des comités régionaux et locaux des pêches maritimes et des élevages marins, notamment ses articles 4, 22 et 36 ;
- VU** l'arrêté du préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, du 24 octobre 2005 donnant délégation de signature au directeur régional des Affaires maritimes d'Aquitaine ;
- VU** la délibération n° 2005-02 du 25 novembre 2005 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine relative à une cotisation professionnelle obligatoire due par les premiers acheteurs des produits de la mer, les éleveurs marins et les pêcheurs maritimes à pied professionnels ;
- VU** les avis du directeur régional des affaires maritimes d'Aquitaine et du directeur régional de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ;

**SUR PROPOSITION** du directeur régional des affaires maritimes d'Aquitaine,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** - La délibération n° 2005-02 du 25 novembre 2005 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine relative à une cotisation professionnelle obligatoire due par les premiers acheteurs des produits de la mer, les éleveurs marins et les pêcheurs maritimes à pied professionnels au profit du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine, est rendue obligatoire pour l'année 2006.

**ARTICLE 2** - Le directeur régional des affaires maritimes d'Aquitaine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Gironde, des Landes et des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Bordeaux, le 15 décembre 2005

Pour le Préfet de région, et par délégation,  
Le directeur régional des Affaires maritimes d'Aquitaine  
**Didier BAUDOIN**



---

**RENDANT OBLIGATOIRE POUR L'ANNÉE 2006, LA DÉLIBÉRATION  
N° 2005-01 DU 25 NOVEMBRE 2005 DU COMITÉ RÉGIONAL DES  
PÊCHES MARITIMES ET DES ÉLEVAGES MARINS D'AQUITAINE  
RELATIVE À UNE COTISATION PROFESSIONNELLE OBLIGATOIRE  
DUE PAR LES ARMATEURS**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU le code des pensions et retraite des marins, et notamment son article L 41, ensemble le décret-loi du 17 juin 1938 relatif à la réorganisation et à l'unification du régime d'assurance des marins modifié ;
- VU la loi n° 91-411 du 2 mai 1991 modifiée relative à l'organisation interprofessionnelle des pêches maritimes et des élevages marins et à l'organisation de la conchyliculture, notamment son article 17 ;
- VU le décret n° 92-335 du 30 mars 1992 modifié, fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que des comités régionaux et locaux des pêches maritimes et des élevages marins, notamment ses articles 4, 22 et 36 ;
- VU l'arrêté du préfet de la région Aquitaine, préfet de la Gironde, du 24 octobre 2005 donnant délégation de signature au directeur régional des Affaires maritimes d'Aquitaine ;
- VU la délibération n°2005-01 du 25 novembre 2005 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine relative à une cotisation professionnelle obligatoire due par les armateurs ;
- VU les avis du directeur régional des affaires maritimes d'Aquitaine et du directeur régional de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ;

**SUR PROPOSITION** du directeur régional des affaires maritimes d'Aquitaine,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** - La délibération n° 2005-01 du 25 novembre 2005 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine relative à une cotisation professionnelle obligatoire due par les armateurs au profit du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine, est rendue obligatoire pour l'année 2006.

**ARTICLE 2** - Le directeur régional des affaires maritimes d'Aquitaine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Gironde, des Landes et des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Bordeaux, le 15 décembre 2005

Pour le Préfet de région, et par délégation,  
Le directeur régional des Affaires maritimes d'Aquitaine  
**Didier BAUDOIN**



Arrêté du 12.12.2005

DIRECTION DE LA  
CONCURRENCE, DE LA  
CONSOMMATION ET DE  
LA RÉPRESSION DES  
FRAUDES

*FIXATION DU PRIX DE LA RESTAURATION SCOLAIRE DE LA COMMUNE  
DE PELLEGRUE*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le livre IV du Code de Commerce, relatif à la liberté des prix et de la concurrence,

VU le décret n° 2000 - 672 du 19 juillet 2000 relatif aux prix de la restauration scolaire pour les élèves de l'enseignement public,

VU l'arrêté ministériel du 5 juillet 2005 relatif aux prix de la restauration scolaire pour les élèves de l'enseignement public pour l'année scolaire 2005 -2006,

VU les délibérations du Conseil Municipal du 21 octobre 2005

**SUR PROPOSITION** du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

**ARRETE**

**ARTICLE PREMIER** - Les prix de la restauration scolaire pour l'année 2005-2006 de la commune de Pellegrue sont fixés ainsi à compter de la date du présent arrêté:

Elèves de 6<sup>ème</sup> et 5<sup>ème</sup> : 21,28 € la quinzaine

Elèves de 4<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> : 23,24 € la quinzaine

Elèves du primaire 1,89 € le repas

Elèves de maternelles 1,43 € le repas

**ARTICLE 2** - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Régional de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes, le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en la forme habituelle et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 12 décembre 2005

POUR LE PRÉFET,  
Le directeur régional de la concurrence,  
de la consommation  
et de la répression  
des fraudes, délégué  
**C. MICHAU**



---

**FIXATION DU PRIX DE LA RESTAURATION SCOLAIRE DU SYNDICAT  
INTERCOMMUNAL DU GROUPEMENT PÉDAGOGIQUE DE BUDOS  
ET LÉOGEATS**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le livre IV du Code de Commerce, relatif à la liberté des prix et de la concurrence,

VU le décret n° 2000 - 672 du 19 juillet 2000 relatif aux prix de la restauration scolaire pour les élèves de l'enseignement public,

VU l'arrêté ministériel du 5 juillet 2005 relatif aux prix de la restauration scolaire pour les élèves de l'enseignement public pour l'année scolaire 2005 -2006,

VU la délibération du 13 décembre 2005 du Syndicat Intercommunal de Regroupement Pédagogique de Budos et Léogeats

**SUR PROPOSITION** du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

**A R R E T E**

**ARTICLE PREMIER** - Le prix du repas de la restauration scolaire pour l'année 2005-2006 des élèves du Syndicat Intercommunal de Regroupement Pédagogique de BUDOS et LEOGEATS est fixé à 1,95 € à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 2** - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Régional de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes, le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en la forme habituelle et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 26 décembre 2005

POUR LE PRÉFET,

Le directeur régional de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, délégué

**C. MICHAU**

